BIBLIOTHÈQUE
SACRÉE.
VI.

SE TROUVE A PARIS:

CHEZ MÉQUIGNON JUNIOR, LIBRAIRE,

RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N°. 9.

A LYON,

CHEZ PERISSE FRÈRES, LIBRAIRES,

RUE MERCIÈRE, N° 33.

IMPRIMERIE DE A. BELIN.

BIBLIOTHÈQUE SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

HISTORIQUE, DOGMATIQUE, CANONIQUE, GÉOGRAPHIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES;

ONTENANT l'Histoire de la Religion, de son établissement et de ses dogmes; celle de l'Église considérée dans sa discipline, ses rits, cérémonies et sacremens; la Théologie dogmatique et morale, la décision des cas de conscience et l'ancien Droit canon; les personnages saints et autres de l'ancienne et de la nouvelle loi; les Papes, les Conciles, les Siéges épiscopaux de *toute la chrétienté*, et l'ordre chronologique de leurs Prélats; enfin l'histoire des Ordres militaires et religieux, des schismes et des hérésies;

PAR LES RÉVÉRENDS PÈRES
RICHARD ET GIRAUD,
DOMINICAINS.

RÉIMPRIMÉE AVEC ADDITIONS ET CORRECTIONS PAR UNE SOCIÉTÉ D'ECCLÉSIASTIQUES.

TOME SIXIÈME.

A PARIS,
CHEZ MÉQUIGNON FILS AINÉ, ÉDITEUR,
RUE DES SAINTS-PÈRES, N° 10.
M DCCC XXII.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE,

OU

DICTIONNAIRE UNIVERSEL

DES SCIENCES ECCLÉSIASTIQUES.

CANA (hébr., *zèle* ou *jalousie;* autrement, *possession;* autrement, *lamentation*), petite ville de Galilée, entre Séphoris et Nazareth, où Jésus-Christ fit son premier miracle, qui fut de changer l'eau en vin. (*Joan.*, cap. 2.)

CANA, siége épiscopal de la Phrygie Pacatienne, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Hiéraples.

CANADA, est une partie fort étendue de l'Amérique septentrionale, appelée *Nouvelle-France*, parce qu'elle fut découverte et habitée par les Français. Elle est située en long et en large sur le fleuve de Saint-Laurent, entre le golfe du nord, les terres Arctiques et le Labrador au septentrion, la mer du Nord au midi et au levant, la Virginie encore au midi, la Nouvelle-Yorck et la Nouvelle-Angleterre qui en était autrefois une partie : mais on ne connaît pas bien ses limites au couchant, où elle est beaucoup plus étendue, comme on le reconnaît tous les jours. Les rois de France en ont été en possession pendant deux cents ans. On la divise en méridionale et en septentrionale. Ses principales provinces sont l'Acadie, le Canada proprement pris, le Saguenai, le pays des Iroquois, des Algonquins, des Hurons et des Ilinois, Terre-Neuve, le cap Breton, l'île de l'Assomption, de Saint-Jean, etc. La côte de la Nouvelle-France, fort étendue du côté du levant, est éloignée du Hâvre-de-Grâce en Normandie d'environ huit cent trente lieues. Québec est la capitale de tout le pays. Les autres colonies sont Mont-Royal, les trois rivières, le fort Frontenai, Port-Royal, Richelïeu ou Saurel, le Cap, et Chambly.

Jean Vérazan prit possession de ce vaste pays au nom de François Ier, en 1525; et il fut entièrement soumis à la domination française en 1534. Il est à pré-

sumer que dès ce temps-là il se trouva des personnes pieuses et zélées qui travaillèrent à instruire au christianisme les sauvages de ces contrées. Cependant on ne compte proprement l'établissement de la foi dans ce pays qu'en 1615, le 24 avril, que les pères Denis Jamay, Jean d'Osbeau, Joseph Le Caron, récollets, et un frère-lai, partirent d'Honfleur pour jeter les premiers fondemens du christianisme dans la Nouvelle-France. Les Pères jésuites suivirent ces premiers ouvriers en 1637 et 1638, et tous de concert y firent de si grands progrès, que l'Église de Canada devint bientôt florissante par la conversion des Hurons, des Algonquins, qu'ils allaient chercher dans le milieu des bois, et pour le salut desquels ils s'exposaient généreusement au feu et au fer des Iroquois. Quelques zélés ecclésiastiques ont voulu aussi avoir part à cette œuvre du Seigneur. Il en partit un bon nombre de Paris quelques années après ; et on vit se former un siége épiscopal à Québec avec un clergé plein de vertu et d'ardeur pour la conversion de toute la Nouvelle-France. Son premier évêque fut N.... de La Vale, qui de vicaire apostolique monta sur ce nouveau siége, lequel fut doté par Louis-le-Grand en 1674. (*Mém. de l'Église*, pag. 85. *V.* Québec.)

CANALES (Jean), cordelier de Ferrare dans le quinzième siècle, a laissé un traité de la Vie céleste; un de la nature de l'âme et de son immortalité; un du Paradis et de la félicité de l'âme; un de l'Enfer et de ses tourmens, imprimés à Venise en 1494. (Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclésiastiques*, quinzième siècle.)

CANALIS (Barthélemi), né à Monza dans le duché de Milan, en 1605, entra dans la congrégation des clers réguliers Barnabites en 1627, et s'y distingua surtout par sa piété et par son amour pour la retraite. Il mourut à Monza, au commencement de 1684. On a de lui, 1° *Diario spirituale ouvero meditazioni per tutti li giorni dell' anno*, à Milan, à Rome, et ailleurs. Cet ouvrage a été traduit en plusieurs langues. On en a fait une quatrième édition à Milan, en 1714, 3 vol. in-12. 2° *La verita scoperta al Christiano*, Milan, 1694, 3 vol. in-8°. Cet ouvrage n'a paru qu'à la mort de l'auteur ; il a été très-bien reçu des savans, et il a été réimprimé à Venise vers l'an 1745. (*Biblioth. Script. Mediolan.*)

CANAPIUM, siége épiscopal de la province proconsulaire d'Afrique, dont on trouve un évêque nommé Rédemptus, souscrit à la lettre synodale de cette province, dont il est fait mention dans la conférence de Carthage (*D.* 1, c. 133, *Not.*, n. 203). Ptolémée appelle ce lieu *Canopisium*, et le place entre Tabrac et Utique.

CANARIES, *insulæ Canariæ*, îles d'Afrique dans l'Océan Atlantique, appelées autrefois For-

tunées ou Heureuses. Il y en a sept de grandes, dont la principale porte le nom de Canarie; les autres sont, Ténérife, la plus grande de toutes; Fuertérentura, Lancarote, la Goméra, l'Ile-de-Fer et Palma. Elles furent découvertes par Jean de Bétancourt, gentilhomme français, qui en prit possession, au moins de deux, en 1417. Ferdinand Péraza prit les autres en 1445. La Canarie fut soumise au roi d'Espagne par Pierre de Véra en 1483; Palma en 1493, par Alphonse-Ferdinand de Lugo, qui se rendit aussi maître de Ténérife en 1496. La Canarie est éloignée de quatre-vingt-dix milles de la côte d'Afrique et du Bildalgérid, et Fuertérentura de soixante. Il y a encore sept autres îles qui sont plus petites, qui sont désertes et inutiles. Les principales villes sont Civitas Palmarum, la Ciudad de las Palmas, dans l'île Canarie, et Laguna dans Ténérife, éloignées de deux cents lieues de Cadix, et de la côte la plus proche d'Espagne.

Ferdinand-le-Catholique ayant conquis ces îles sur le seigneur de Bétancourt, y établit un évêché l'an 1480, qui s'étend sur toutes; et comme Séville est l'archevêché qui en est le plus proche, il ordonna qu'il en serait suffragant. Son Chapitre est composé de huit dignitaires, de seize chanoines et de douze prébendiers. La juridiction épiscopale s'étend sur toutes les îles, lesquelles renferment quatre villes, quarante-six bourgades et cinquante paroisses. L'évêque jouit de dix mille ducats de revenus.

Évêques des Canaries dont nous avons connaissance.

1. D. F. Melchior Cano, dominicain, premier professeur en théologie des Universités d'Alcala et Salamanque, abdiqua en 1553. (*Voyez* Melchior Cano.)

2. D. Christophe de Véla, d'Avila, transféré à Burgos en 1579.

3. D. Barthélemi Garcia Ximenez, chanoine de Séville et évêque de cette Église, en 1665.

4. D. Jean de Tolède, transféré à Léon en 1669.

5. D. F. Jean de Guzman, cordelier, natif de Tolède.

6. D. Luc Conéjéro, transféré à Burgos en 1724.

7. D. Jean-François Guillen, transféré à Burgos en 1751.

8. D. F. Valentin Moran, de l'Ordre des Carmes.

CANATH, ville épiscopale de la province d'Arabie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Rostres. Ptolémée, Pline et Josephe la mettent dans la décapole de l'ancienne Célésyrie. C'est l'ancienne Canath dont il est fait mention au ch. 32 des *Nomb.*, v. 42; et 1 *Paralip.*, 2, v. 23, comme saint Jérôme le remarque après Eusèbe. Théodose, qui assista au concile ou plutôt au brigandage d'Éphèse, et qui se rétracta dans celui de Chalcédoine, en était évêque.

CANAVÉRI (Jean Baptiste), évêque de Verceil, naquit à Bor-

gomaro le 25 septembre 1753. Il fut reçu docteur à l'âge de dix-huit ans dans l'Université de Turin, où il avait terminé ses études, et s'attacha à la congrégation du Saint-Oratoire de cette ville. Déjà compté au nombre des savans, Canavéri se destina à la chaire, et les talens qu'il déploya dans ses discours le rangèrent bientôt parmi les grands prédicateurs. Il se servit du crédit que sa réputation lui donnait à la cour pour fonder divers établissemens pieux. C'est sous la protection de Mme Victoire, sœur du Roi, qu'il établit une maison de retraite pour les dames nobles, à laquelle il donna les plus sages réglemens. Il fut nommé en 1799 à l'évêché de Bielle, et sacré à Rome le 6 août; mais il se démit de ce siége en 1804; et lors de la nouvelle organisation des diocèses, il fut promu, le 1er février 1805, à l'évêché de Verceil, auquel se trouvait réuni celui de Bielle. Il devint bientôt après premier aumônier de Madame-mère, et membre du conseil de la grande-aumônerie. Il mourut le 13 janvier 1811. On a de lui, 1° plusieurs Panégyriques, entre autres ceux de saint Joseph et de saint Eusèbe, évêque de Verceil. 2° *Lettres pastorales*. 3° Un ouvrage considérable, intitulé: *Notizia compendiosa Dei monasterii della Trappa fondati dopo la rivoluzione di Francia*, Turin, 1794, in-8°. Nous avons encore de Canavéri d'autres ouvrages manuscrits qu'on se propose de faire imprimer.

CANAYE (Jean), jésuite, né à Paris, entra dans la société à l'âge de dix-sept ans en 1611. Il fut recteur du collége de Moulins, de celui de Blois, missionnaire dans les armées, et mourut à Rouen le 26 février 1670. On a de lui, 1° un recueil de Lettres des plus beaux et meilleurs esprits de l'antiquité touchant la vanité du monde, 1629, in-8°. 2° Un éloge du Roi victorieux et triomphant de la Rochelle, dans le recueil intitulé: *Ludovici XIII, triumphus de Rupella capta, ab alumnis Claromontani collegii F. J. celebratus*, à Paris, 1628, in-4°. 3° Diverses poésies sur la prise de la Rochelle, dans le même recueil.

CANCER (Jaïme), connu sous le nom de Jacques Cancer, Espagnol, natif de Barbastro dans le royaume d'Aragon, mourut sur la fin du seizième siècle à Barcelone, où il exerçait la profession d'avocat, et laissa un ouvrage excellent que nous avons, en trois volumes, sous ce titre: *Variæ resolutiones Juris Cæsarei, pontificii, et municipalis principatus Cathaloniæ*. (Nicolas Antonio, *Bibl. hispan.*)

CANDA (Charles du), natif de Saint-Omer en Flandre, chanoine et prieur de Dommartin, de l'Ordre de Prémontré, a vécu dans le seizième et le dix-septième siècle. On a de lui, 1° La vie de saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, avec les constitutions royales qui ont causé son exil et son martyre, et les miracles advenus par son interces-

sion en l'abbaye de Dommartin, près de Hesdin en Artois, à Saint-Omer, in-4°. 2° Charles du Canda a traduit de l'italien en français, la vie, la sainteté, les miracles et les actes de la canonisation de saint Charles Borromée, archevêque de Milan, à Saint-Omer, 1614, in-8°, et la vie de sainte Françoise, veuve romaine. (Valère-André, *Bibl. belg.*, édit. de 1738, in-4°, tom. 1, pag. 150.)

CANDACE (hébr., *possession pure*), nom d'une reine d'Éthiopie, dont l'eunuque fut baptisé par le diacre saint Philippe. On dit que cette Reine se convertit par le ministère de son eunuque. Il y en a aussi qui croient que le mot de candace marque la suprême autorité, et que c'était un nom commun à toutes les reines d'Éthiopie, c'est-à-dire de l'île ou péninsule de Méroé. (*Act.*, 8, 20.)

CANDAS (M. l'abbé du), chanoine de Noyon. Nous avons de lui : Recueil de décisions importantes sur les obligations des chanoines, sur l'usage que les bénéficiers doivent faire des revenus de leurs bénéfices, à Paris, rue Saint-Jacques, chez les frères Guérin et Jean Hérissant, 1746. C'est un excellent ouvrage où les matières sont traitées avec toute l'érudition, l'abondance et la solidité qu'on peut désirer.

CANDAVIA, communément *la Canovia*, de la province et sous la métropole de Durazzo, est une contrée de la Macédoine au couchant, où se trouvent les montagnes de même nom. C'est aussi une petite partie de l'Albanie où est une ville appelée aussi Canovia. Elle est épiscopale sous Durazzo ou Duras. Elle est ruinée depuis quelques siècles. Son diocèse renferme vingt-quatre paroisses avec la cathédrale dédiée à saint Jean, sur une montagne et dans une petite ville nommée *Babuichi*, sur le rivage, éloignée de Durazzo de soixante-quinze milles au nord. C'est de là que commencent les bois de Candavie qui s'étendent depuis le mont Scard, et qui continuent au midi. Nous avons un évêque de Canovia nommé Thomas, dont il est fait mention dans le *Specul. Carmeli*, pag. 933.

CANDEIL, *Candelium*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, au diocèse d'Alby. Elle était fille de Grand-Selve, et fut fondée en 1152 par Raymond, comte de Toulouse, ou, selon d'autres, par Guirand du Bec et Guillaume de Grava, qui cédèrent à Alexandre, abbé de Grand-Selve, plusieurs biens-fonds pour la construction et dotation de ce monastère. (*Gallia christ.*, tom. 1, col. 55.)

CANDELA (Jean-Dominique), jésuite sicilien, mort à Catane le 24 août 1606, a laissé, *Del bene della Verginita discorsi* 16; *dello stato della Verginita; de costumi della Vergini*. (*Biblioth. sicul.*)

CANDÉLARIUS (Godefroi), prieur des carmes d'Aix-la-Chapelle, mort l'an 1499, a laissé :

Sermones de tempore et Sanctis; Orationes ad Clerum; Oratio pro coronatione Reginæ; de Conceptione beatissimæ Virginis; Epistolæ variæ ad Trithemium et alios. (Trithême, *de Script. eccles.* Valère-André, *Biblioth. belg.*)

CANDIBA, ville épiscopale de la Lycie au diocèse d'Asie, sous la métropole de Myre. Pline la met au nombre des plus belles villes de cette province. Nous savons que les deux évêques suivans y ont siégé; savoir :

Constantin, qui se trouva au septième concile général, et Basile, à celui de Photius.

CANDIDE (saint), martyr de la légion thébéenne, que l'on honore à Wazor, abbaye de Bénédictins dans le pays de Liége, sur la rive gauche de la Meuse entre Dinant et Charlemont. Son corps y fut transporté le 13 du mois de janvier avec celui de saint Victor de la même légion, et l'on en fait la fête le 16 du même mois. (Baillet, tom. 3, 22 septembre.)

CANDIDE, l'un des quarante martyrs de Sébaste en Cappadoce. (*Voyez* Cyprien, que l'on compte ordinairement pour le chef de ces généreux soldats.

CANDIDE (Vincent), dominicain, né à Syracuse en Sicile, le 2 février 1573, fut appelé Marius au baptême, nom qu'on lui changea en celui de Vincent, lorsqu'on lui donna l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de la Minerve à Rome. Il était pour lors dans sa dix-neuvième année, et il n'eut pas plutôt achevé son cours de théologie, qu'on fit violence à sa modestie en l'obligeant d'enseigner les autres et de prendre le bonnet de docteur. Il se distingua beaucoup par sa science et par sa piété. Il fut pénitencier à Sainte-Marie-Majeure dès 1597, et exerça cet emploi pendant quatorze ans, mais à différentes reprises; trois fois prieur de son couvent de la Minerve à Rome; trois fois provincial, deux fois vicaire-général de l'Ordre. Enfin, Innocent x, avec lequel il avait été élevé dès l'enfance, et qui l'estimait pour ses grands talens, le nomma maître du sacré palais, emploi dont il s'acquitta au contentement et avec l'admiration de tout le monde, jusqu'à ce que plein d'années et de mérites, il mourut à Rome le 6 novembre 1654, âgé de quatre-vingt-deux ans, dont il en avait passé soixante dans la vie religieuse. Le père Adam, jésuite, professeur de rhétoriqne dans le collége romain, fit son oraison funèbre, et loua beaucoup sa profonde érudition, son éminente piété, ses travaux et ses écrits. Il ajouta que le pape Innocent x avait coutume de l'appeler *un guide sage et éclairé, un maître de la solide piété, un appui de l'Église romaine.* Il a composé deux tomes des disquisitions morales pour résoudre les cas de conscience selon les saints canons et la doctrine des Pères, à l'usage des confesseurs et des pénitens, imprimés à Rome au

Vatican, 1637, 2 vol. in-fol.; ensuite à Lyon, 1638, et à Venise, 1639. Le même ouvrage fut réimprimé à Rome en quatre tomes in-fol., comprenant deux traités du bon gouvernement des religieuses et de leur clôture, avec un autre pour montrer que le pape ne doit pas penser à se donner un successeur. Il avait composé encore un traité de la primauté de saint Pierre; mais il est resté manuscrit aussi bien que le cinquième et le sixième tomes de ses Disquisitions morales, les Sermons de Carême, et ses Panégyriques. (*Voyez* Vincent Baron., liv. 1, *Apologet.*, sect. 1, art. 1.) Il était un peu relâché dans ses opinions, et on dit que Thomas Turcus, général de son Ordre, ne voulait pas qu'on lût, pendant la table, ses ouvrages, d'où il faut conclure, remarque le père Échard, qu'une vie sainte et religieuse n'est pas toujours la marque d'une doctrine pure et saine. (Fontana, *in Theat. dom.*, pag. 456. Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 580. Le père Touron, *Hom. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. 5, p. 562 et suiv.)

CANDIDE (le père), Chalippe, récollet, a donné la Vie de saint François, instituteur de l'Ordre des Frères-Mineurs, de celui de Sainte-Claire et du tiers-ordre de la pénitence, avec l'histoire particulière des stigmates; des éclaircissemens sur l'indulgence de la Portiuncule, des réflexions et des notes, et une préface sur le merveilleux de la vie des Saints, dédiée à la Reine, Paris, 1728, vol. in-4°. Comme la vie de saint François renferme beaucoup de choses merveilleuses, et qu'il se trouve des personnes prévenues contre le merveilleux de la vie des Saints, le le père Candide s'applique d'abord à faire voir que cette prévention est déraisonnable et dangereuse. Il combat, par des raisons solides, les incrédules qui rejettent comme fabuleux tout ce qui tient du surnaturel, et ces critiques outrés qui réduisent le surnaturel presque à rien, par les règles abstraites qu'ils établissent pour en porter jugement. On trouve à la fin de la préface des réponses à ceux qui voudraient que dans la vie des Saints on ne proposât que des exemples à imiter, sans parler du merveilleux, et à ceux qui s'imaginent que les vertus de saint François sont trop éminentes pour pouvoir servir de modèle. Le père Candide divise son ouvrage en cinq livres, et il n'y omet rien de ce qui appartient au sujet. Il rapporte, selon l'ordre chronologique, les actions, les paroles et les instructions du Saint, l'établissement de ses trois instituts, et généralement tous les faits considérables qui s'y trouvent liés depuis sa conversion jusqu'à sa mort. Ce qui n'a point d'époque particulière, ou qui demande quelque discussion, et a besoin d'être défendu contre la critique, est renvoyé au cinquième livre, entre la

mort et la canonisation du Saint. L'ouvrage est écrit d'un style naturel et grave; les faits extraordinaires s'y trouvent autorisés par des traits de l'Écriture-Sainte et de l'histoire ecclésiasque, et accompagnés de plusieurs passages choisis, tirés des Pères de l'Église. L'auteur y mêle quantité de réflexions instructives, principalement dans le dernier livre; mais elles n'interrompent point le fil de la narration, et les sujets qui les font naître sont très-intéressans. (*Journal des Savans*, 1729, pag. 87 et suiv.) *Voyez* CHALIPPE.

CANDIDUS ou CANDIDE, ancien auteur ecclésiastique, du vivant et sous l'empire de Commode et de Sévère, a fait de très-beaux traités, dit saint Jérôme, sur l'ouvrage des six Jours. Nicéphore dit qu'il est le premier qui ait travaillé sur cette matière, comme Héraclite a été le premier qui ait écrit sur les Épîtres de saint Paul; mais on sait qu'avant Candidus, Philon, juif, et saint Justin avaient écrit sur le même sujet. Quelques uns pensent que saint Jérôme n'avait pas lu l'ouvrage de Candidus, qu'il n'aurait pas plus loué qu'Eusèbe, qui ne lui donne aucune louange, d'autant plus qu'on l'accuse d'avoir favorisé les erreurs de Valentin. Nicéphore ajoute que Candide avait encore composé plusieurs autres ouvrages; mais nous n'avons plus rien de cet auteur. Saint Jérôme, *in Catalog.*, chap. 48. Dupin, *Bibl. des Auteurs ecclés.* Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacr.*, tom. 2, pag. 207.)

CANDIDUS, Isaurien de nation, composa vers la fin du cinquième siècle une histoire qui commençait à l'empire de Léon ou de Zénon, et qui finissait au commencement de celui d'Anastase. Il défend le concile de Chalcédoine comme orthodoxe. Photius, qui rapporte quelque chose de cet auteur, condamne son style, comme étant trop poétique. (Photius, *Bibl.*, ch. 97.)

CANDIDUS, prêtre anglais dans le huitième siècle, a fait quelques ouvrages cités par Alcuin.

CANDIDUS ou CANDIDE, surnommé *Bruun*, moine de l'abbaye de Fulde en Allemagne, Ordre de Saint-Benoît, vivait dans le neuvième siècle. Il fut chargé du soin de l'école de ce monastère après la mort de l'abbé saint Érigil, arrivée en 822. Il composa la vie de ce saint divisée en deux livres, l'un en prose, l'autre en vers. Elle a d'abord été imprimée dans le recueil de Browerus intitulé: *Sidera illustrium et sanctorum virorum*, à Mayence, 1616, et depuis insérée dans le cinquième volume des Actes de l'Ordre de Saint-Benoît, à Paris et à Venise. On nous a donné deux autres ouvrages sous le nom de Candide. L'un est une explication de la passion de Jésus-Christ par manière de concorde des quatre Évangélistes; l'autre est une réponse à cette question: *Jesus-Christ vivant sur la terre*

a-t-il pu voir Dieu des yeux du corps? Candide répond que Dieu étant un esprit suprême, qui n'est point visible des yeux corporels, Jésus-Christ n'a pu le voir en cette manière. Ces deux ouvrages sont attribués par dom Pez à Candide, disciple d'Alcuin; mais dom Ceillier croit qu'ils sont de Candide, moine de Fulde, qui nous apprend lui-même qu'il avait encore écrit la vie de Baugulfe, abbé de Fulde : il y a apparence qu'il n'existe plus. M. Ducange, dans l'index des écrivains qu'il a mis à la tête du premier tome de son Dictionnaire de la moyenne et basse latinité, cite sous le nom de Candide un écrit sur l'Image du Monde. Il était manuscrit dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés à Paris. Dom Montfaucon pense qu'il est de Candide, disciple d'Alcuin, mais il n'en donne point de raison. (Dom Pez, tom. 1, *Anecdot. in Dissert.*, pag. 59, 241 et 309. Dom Ceillier, *Hist. des Auteurs sacr. et ecclés*, tom. 18, p. 628 et les suiv.)

CANDIDUS (Hugo), ou Withe, Bénédictin anglais du treizième siècle, a fait l'Histoire du monastère de Péterboroug dont il était, et quelques autres ouvrages. (Léland, Pitseus, Vossius.)

CANDIDUS (Matthieu), noble sicilien, natif de Léontini ou Lentini, fut estimé de tous les savans de son temps pour ses hautes connaissances dans l'histoire et dans les autres sciences. Il fleurissait vers l'an 1440, et donna, *Historia de Rebus siculis* ab anno 1435, *usque* ad annum 1445. (*Biblioth. sicula.*)

CANDIDUS, dont le vrai nom était Blanckart (Alexandre), de l'Ordre des Carmes, était natif de Gand. Il prit le degré de licencié en théologie à Cologne, où il fit imprimer en 1547 une version de la Bible en flamand plus correcte que la précédente, et la dédia à Georges d'Egmont, évêque d'Utrecht, dont il était aumônier. On a encore de cet auteur, 1° *Judicium Joannis Calvini de Sanctorum reliquiis, collatum cum orthodoxorum Ecclesiæ catholicæ Patrum sententia.* 2° *Oratio de retributione justorum statim à morte*, en 1551, in-8°. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édit. de 1739, in-4°, t. 1, pag. 44.)

CANDIE. L'île de Crète, appelée aujourd'hui Candie, du nom de sa capitale, appartenait au commencement du 13e siècle au comte de Montferrat, qui la vendit aux Vénitiens par un traité du 12 août 1204; c'est de là qu'elle a eu des évêques latins. Gortyne était l'ancienne métropole dont il ne reste que les ruines. On a bâti Candace ou Candie à la place, et on en fit un archevêché, métropole aujourd'hui de toute l'île. Elle est fortifiée d'une bonne citadelle et munie d'un bon arsenal, sous la puissance des Turcs, qui la prirent aux Vénitiens en 1669; mais depuis ce temps elle est mal peuplée. On distingue la vieille et la nouvelle. La pre-

mière est plus petite ; l'autre est plus grande et mieux bâtie.

Archevêques Latins de Candie.

1. N... , assista au concile de Latran en 1215, sous Innocent III.

2. Jean Ier, transféré à Ferrare le 17 juillet 1252.

3. Ange Maltravers, Vénitien, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, transféré à Grado par Alexandre IV le 28 mai 1255, et mort en 1271.

4. Léonard Ier, patriarche de Constantinople, ne pouvant plus résider dans cette ville, que les Grecs avaient reprise en 1261, accepta l'administration de Candie, que lui offrit Boniface VIII.

5. Alexandre Ier, surnommé de Saint-Elpide, général des Augustins, élu en 1312.

6. Alexandre II, Hongrois, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Jean XXII en 1327.

7. Gilles, du même Ordre, mort en 1340.

8. François Ier, nommé par Benoît XII à l'archevêché de Ravenne, fut transféré en 1342 à l'île de Crète.

9. Ursus Ier, Delphinus, de Venise, d'évêque de Justinople, sous Aquilée, fait métropolitain de Crète en 1347, d'où il passa au siège de Grado en 1355.

10. Ursus II, mort en 1363.

11. Pierre Ier, nommé par Innocent VI en 1363, siégeait encore en 1364.

12. François II, transféré au patriarchat de Constantinople en 1367.

13. Ursus III, auquel succéda.

14. Pierre II, en 1375.

15. Léonard II, de Venise, nommé le 29 avril 1392.

16. François III, siégeait vers l'an 1406.

17. Pierre III, le 14 février 1421, auquel succéda.....

18. Pierre IV, en 1423, transféré ensuite à Padoue.

19. Fantin Valaresso, noble vénitien, évêque de Parenzo en 1412, succéda à Pierre Donato sur le siége de Crète, en 1426, et de là passa à Padoue.

20. Philippe Paruta, augustin, mort en 1458.

21. Jérôme, Vénitien, en 1459.

22. Michel, de l'Ordre de Saint-Dominique, en 1491.

23. Pierre Landus, Vénitien, nommé au mois de mars 1535 par Paul III, était au concile de Trente en 1563.

24. N...., du temps de Sixte V.

25. Luc Stella, Vénitien, posséda successivement les Églises de Réthime, de Jadée, de Candie, de Vicenze et de Padoue, et mourut en 1642.

26. Mozzenigo, mourut en 1644.

27. Quérini, nommé par Innocent X qui lui donna le *Pallium* en 1645.

CANENSIO (Michel), évêque de Castro dans le quinzième siècle, a écrit la vie du pape Paul II, qu'il a adressée à Guillaume d'Estouteville, cardinal et archevêque de Rouen, mort à Rome en 1483. Le cardinal Quirini l'a publiée de nouveau à

Rome en 1740, in-4°. Les *Vindiciæ*, qui contiennent soixante-dix pages, sont l'ouvrage de de l'illustre et savant éditeur.

CANFELD (Benoît de), Anglais, capucin, naquit à Canfeld, ville de la province d'Essex en Angleterre, de la noble race des Filches. Après avoir passé vingt-quatre ans dans la secte des Puritains, calvinistes ainsi nommés, parce qu'ils se vantent de suivre à la lettre les sentimens de Calvin, il fut converti à la foi catholique d'une façon extraordinaire, vendit tous ses biens, en distribua le prix aux pauvres, et passa en France, où il prit l'habit religieux dans le couvent des Capucins de Meudon, près de Paris. On lui changea pour lors son nom de Guiliaume en celui de Benoît. Il fit de merveilleux progrès dans la vertu; et après avoir achevé ses études de philosophie et de théologie dans lesquelles il se rendit très-habile, ainsi que dans la positive, les controverses et la théologie mystique, brûlant du désir d'endurer le martyre, il partit de Paris pour l'Angleterre en 1599, avec le père Jean Chrysostôme d'Écosse, son confrère. Il y demeura trois ans en prison, où il souffrit beaucoup; et la reine Élisabeth l'ayant enfin délivré, à la prière de Henri IV, roi de France, il revint dans ce royaume. Il gouverna plusieurs couvens de son Ordre avec autant de zèle que de sagesse, et contribua au salut d'un grand nombre de personnes, soit par ses ferventes prédications, soit par sa vie pénitente et crucifiée. Il mourut âgé de quarante-six ans, le jour de la présentation de la Notre-Dame, en 1610. On assure qu'il fut doué du don des miracles et de prophétie. Nous avons de lui : 1° Soliloque, à Paris, 1608, in-12. 2° Le Chevalier chrétien, à Paris, 1609, in-12. 3° Un livre de divers exercices spirituels, 1608. 4° Règle de perfection, contenant un Abrégé de toute la Vie spirituelle réduite à ce seul point de la volonté de Dieu. Cet ouvrage, composé d'abord en anglais, a été traduit en flamand et en français. La cinquième édition, qui est en français, a paru à Paris, chez François-André Pralard, in-12, 1696. On y trouve la vie de l'auteur et un éclaircissement pour bien entendre son exercice de la volonté de Dieu. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ, francis.*, tom, 1, p. 199.)

CANGE. *Voyez* FRESXE.

CANGIAMILA (François-Emmanuel), chanoine théologal de l'Église de Palerme, et inquisiteur provincial de tout le royaume de Sicile. Nous avons de lui : *Embryologia sacra, sive de officio Sacerdotum, Medicorum et aliorum circa æternam parvulorum in utero existentium salutem*, libri quatuor, S. T. et J. V. D., à Venise, 1760, in-fol. C'est la seconde édition de l'Embryologie sacrée, ouvrage très-utile, et qui a été reçu avec un applaudissement général de tous ceux qui s'intéressent au salut

des âmes. Dans le premier livre, l'auteur traite de l'attention que les curés et les autres prêtres doivent avoir pour empêcher que les femmes du peuple commis à leur soin ne perdent leur fruit par l'avortement. Il indique, dans le second, les secours qu'on doit donner au fœtus, lorsque la mère est morte. Le troisième trace aux pasteurs les devoirs qu'ils ont à remplir envers les enfans auxquels on n'espère pas pouvoir conserver la vie en les mettant au monde. Le quatrième a pour objet, l'amour que Dieu montre envers les enfans qui ne sont pas nés, et les secours que leur doivent les parens, les prêtres, les évêques et les princes. (*Annales typographiques* pour l'année 1760, mois de mars, pag. 105 et 106.)

CANIANA, siége épiscopal d'Afrique, dont on ne connaît pas la province. Il en est fait mention dans la conférence de Carthage. (1. J., ch. 206, not. 408.)

CANIGOU (le), abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située sur une des plus hautes montagnes des Pyrénées, au comté de Conflans dans le Roussillon, diocèse de Perpignan. Elle fut fondée l'an 1001 par Guyfred, comte de Cerdagne, qui y prit ensuite l'habit, y mourut et y fut enterré l'an 1050. Ce monastère, qui était sous l'invocation de saint Martin, fut consacré le jour du Saint dont il porte le nom l'an 1009, comme il paraissait par l'acte de la dédicace, où il est dit qu'il est bâti sur la montagne en l'honneur de saint Martin, évêque, de la sainte Vierge et de saint Michel Archange. Il n'y avait dans cette abbaye que six religieux avec un abbé régulier qui dépendaient de la congrégation de Tarragone. (D. Vaissette, *Géogr. hist.*, etc. La Martinière, *Diction. géog.*)

CANISIUS (Pierre), de Nimègue, dans les Pays-Bas, premier provincial des jésuites allemands, fut un homme très-savant, très-zélé et très-pieux. Il parut avec éclat au concile de Trente, et mourut en odeur de sainteté le 21 décembre de l'an 1597, à l'âge de soixante-dix-sept ans, dans le collége de Fribourg, qu'il avait fondé. Ses principaux ouvrages sont : *Summa doctrinæ christianæ. Institutiones christianæ pietatis. De beatissima Virgine Maria.* Le Manuel des catholiques ; le Combat du catholique, etc. (Les pères Matthieu Raderus et François Sachini, vie de l'auteur. Alegambe, *Bibl. Script. soc. Jes.* Valère-André, *Bibl. belg.*)

CANISIUS (Henri), de Nimègue, neveu du père Pierre Canisius, fut un homme sage, pieux modeste, habile jurisconsulte, et savant en tout genre de littérature. Il étudia à Louvain, et enseigna le Droit canon dans l'Université d'Ingolstad, où il mourut en 1610. Ses écrits sont : *Summa Juris canonici. Commentarium in regulas Juris. Prælectiones academicæ. De*

decimis, *primitiis*, *oblationibus et usuris*. In lib. 3, *decretalium. De sponsalibus et matrimonio. Antiquæ lectiones*, qui est un recueil en six volumes de diverses pièces curieuses sur l'histoire du moyen âge, et sur la chronologie, publié en 1601, 1602, 1603; et plusieurs autres traités d'histoire et de Droit canon. Ces *lectiones antiquæ* ont été réimprimées en 1725 en sept tomes, chez les Westeins, par les soins de Jacques Basnage, qui a enrichi ce recueil de savantes préfaces et de notes utiles, avec le texte grec joint aux ouvrages dont Canisius n'avait donné que des traductions latines. Il y a aussi quelques notes et variantes du savant M. Capperonnier, professeur en langue grecque au collége royal.

CANISIUS (Jacques), jésuite, neveu de Henri Canisius, né à Calcar dans le duché de Clèves, enseigna long-temps les humanités et la philosophie morale, et mourut le 27 mai 1647 à Ingolstadt. On a de lui: *Fons salutis, seu primum omnium sacramentorum baptismus*, à Cologne. *Meditationes sacræ de Christo et beatissima Virgine*, à Munster, 1628. *Hyperdulia Marianæ, à Joanne Berckmanno exercita*, à Munster, 1636, in-16. *Ars artium, seu de bono mortis*, sous le nom de *Christianus Thanasophtastus*. Il a traduit de l'italien en latin les sermons du père Mastrille, de la même société; et de l'espagnol aussi en latin, les vies des Saints, composées par le père Ribadeneira, auxquelles il a ajouté de nouvelles vies. Cet ouvrage a été imprimé en 1630, in-folio, avec un appendix contenant quelques vies des saints jésuites, et celle de saint Charles Borromée, de saint Philippe de Néri, etc. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édition de 1739, in-4°, tom. 1, pag. 505 et 506.)

CANISIUS (Jean), jésuite, neveu du père Pierre Canisius, a composé quelques ouvrages, dont on peut voir les titres dans les bibliothèques des pères Alegambe, Ribadeneira, et de Valère-André.

CANNA ou CANNUS, ville épiscopale de Lycaonie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Ilcone, a eu deux évêques: l'un nommé Eustathe, qui se trouva au deuxième concile général de Constantinople; l'autre appelé Eugène, qui souscrivit à celui de Chalcédoine.

CANNART (Gilles), né à Retel l'an 1571, et mort l'an 1624, âgé d'un peu plus de cinquante ans, a laissé des sermons, et les actes de la conférence avec le calviniste Jonston. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés.*, tom. 2, pag. 1622.)

CANNE. *Voyez* CALAMUS.

CANNE, ville. *Voyez* CHALANNE.

CANNEMON. *Voyez* KANNEMON.

CANNES ou CANNA DOSTRUTTA, en latin *Cannæ*, ville ancienne de la Pouille, dont on ne voit plus aujourd'hui que

quelques raines. Elle était située sur l'Offanto, entre l'embouchure de cette rivière et la ville de Canosa. Annibal, général de l'armée des Carthaginois, rendit autrefois cette ville fameuse par la grande victoire qu'il remporta près de là sur les Romains l'an 537 de Rome, et avant la naissance de Jésus-Christ 217. Robert Guinard l'assiégea en 1083, et la détruisit entièrement. L'évêché qu'on y voyait avant l'an 500, et qui était du territoire et de la métropole de Bari, fut uni à Nazareth par Calixte III en 1455. Voici les évêques que nous trouvons y avoir siégé.

1. N...., en....
2. Libéral, martyr, en....
3. Saint Roger, dont on fait la fête le 15 octobre.
4. Félix, au temps de saint Grégoire.
5. Pierre Ier, en 867.
6. Lucide, en 963.
7. Jean Ier, assista à la dédicace du Mont-Cassin.
8. N...., en 1105.
9. Jean II, en 1129.
10. Jean III, en 1158.
11. Jean IV, assista au concile de Latran en 1179.
12. Boniface, la même année.
13. Paschal, en 1209.
14. Pierre II, de Cédonila, évêque de Monervino, transféré par Alexandre IV en 1256.
15. Thibauld, sous le pontificat d'Innocent V.
16. Pierre III, en 1384.
17. Jean V, sous Grégoire XII en 1412.
18. Nicolas, en 1429.
19. Richard, en 1439.
20. Joachim, transféré de Soana par Eugène IV, siégea jusqu'en 1440.
21. Maxin, des Ursins, commendataire.
22. Astorge, archevêque de Bénévent, commendataire. Il fut fait cardinal par Nicolas V.
23. Jacques Aurilia, de Naples, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Nicolas V en 1449, transféré à Nazareth en 1455 par Calixte III.

CANNETIUS (Jean-Antoine), célèbre jurisconsulte de Raguse, où il mourut vers l'an 1580, a laissé : 1° *In extravagantem* volentes, *Frederici, et in extravagantem* si aliquem, *Jacobi, Siciliæ Regum, enarrationes perspicuæ*, imprimé en 1576. 2° *Concilium*, en 1627. (*Bibl. sicula.*)

CANO (Melchior). *Voy.* CANUS.

CANOBIO (Évangéliste), Milanais, embrassa d'abord l'état ecclésiastique ; et s'étant appliqué à l'étude du Droit canon, il devint un des plus habiles canonistes de son temps. Il prit ensuite l'habit de capucin ; son mérite et ses talens le firent élever aux premières charges de l'Ordre, même à celle de général, à laquelle il fut élu en 1564. Le pape Grégoire XIII l'honora de son estime et de sa bienveillance. Il assista avec distinction au concile de Trente, et mourut à Pérouse en 1595. Il a laissé : 1° *Consulta varia in jure canonico.* 2° *Annotationes in libros decre-*

talium, à Milan, 1591. (*Biblioth. Script. Mediol.*)

CANON. Ce mot a plusieurs acceptions. Il se dit, 1° et par excellence des paroles secrètes de la messe depuis la préface jusqu'au Pater, au milieu desquelles le prêtre fait la consécration. C'est la règle de la consécration de l'Eucharistie, et l'histoire de son institution rapportée par les évangélistes. Il est donc aussi ancien que l'Église quant au fonds et à la substance; car, pour les prières qu'il renferme, on y a fait de temps en temps des changemens et des additions. Quelques uns disent que c'est saint Jérôme qui, par l'ordre du pape Damase, l'a mis dans la forme où nous l'avons; d'autres l'attribuent au pape Sirice, qui vivait sur la fin du quatrième siècle. Saint Ambroise l'appelle *canon*, et il est presque tout entier, comme on le dit aujourd'hui dans la liturgie de ce Saint. Du temps de saint Grégoire-le-Grand, il était tel que nous l'avons. Tous ceux qui ont traité de la liturgie ont parlé du canon. Les saints Pères appellent souvent le canon prières, parce qu'il contient en effet des prières et des invocations. Ils l'appellent aussi action; et ce nom était commun autrefois à toute la messe : et cela, parce que le mot *agere* ou *facere* se prend souvent, dans les anciens auteurs ecclésiastiques et profanes, pour *sacrifier*, *faire une victime*, c'est-à-dire l'offrir en sacrifice. *Facietis hircum pro peccato.* Vous offrirez un bouc pour le péché. (*Lévit.*, c. 23. Saint Justin, *Apolog.* 1. Saint Cypr., *de Unit.* Eccl. S. Augustin, *ep.* 118. Conc. Carthag. II, can. 9.) On appelle encore le canon *secrète*, parce qu'on doit le réciter à voix basse. En Orient, on le prononce d'une voix médiocre. (*Goar.*, p. 138.) Canon se dit aussi du carton qui contient les prières du canon. *Voyez* SÉCRÈTES.

2°. Canon, qui, selon la force du grec, signifie *règle*, se dit généralement des lois, des décrets ou des règles que les conciles prescrivent sur la foi, la discipline ou les mœurs. *Sacri conciliorum canones. Conciliorum decreta.*

3°. Canon se prend pour le catalogue des livres sacrés et inspirés de Dieu. *Sacrorum librorum index.* On dit, par exemple, un tel livre est canonique, il est dans le canon; et un tel ne l'est pas, il n'est point dans le canon. Le canon ou le catalogue des livres de l'ancien Testament, attribué à Esdras, ne renferme que vingt-deux livres, ou tout au plus vingt-quatre, en séparant Ruth des Juges et les Lamentations de Jérémie. Le dernier canon des livres saints est celui qu'a fait le concile de Trente, et qui est conforme à celui du concile d'Hyppone, tenu en 393, à celui du troisième concile de Carthage, et à celui d'Innocent Ier dans sa lettre à Exupérius. Tout le monde est obligé, sous peine d'anathème, à recevoir le canon du concile de Trente. *Voyez* ÉCRITURE-SAINTE.

Canons apostoliques ou Canons des apôtres. On nomme ainsi une collection de quatre-vingt-cinq canons ou lois ecclésiastiques qu'on attribue aux Apôtres, et sur lesquels les sentimens sont partagés. Turrien et quelques autres ont cru qu'ils étaient tous véritablement des apôtres. Baronius et Bellarmin en ont excepté les trente-cinq derniers. Daillé a soutenu que ces canons avaient été fabriqués par quelque imposteur du cinquième siècle. Messieurs de Marca, de l'Aubespine, Dupin, Bévérégius, Anglais, et plusieurs autres prétendent qu'ils ne sont pas à la vérité des apôtres, mais cependant qu'ils sont très-anciens et tirés de plusieurs conciles tenus avant le premier concile de Nicé; et ce sentiment est facile à prouver, au moins quant aux cinquante premiers canons: 1° Ils ne sont pas des apôtres, puisqu'ils contiennent des cérémonies et des noms inusités, et des questions qui n'étaient point agitées du temps des apôtres. Ces cérémonies sont d'offrir sur l'autel des épis nouveaux, des raisins, de l'huile pour le luminaire, et de l'encens pour brûler dans le temps de la sainte oblation. Ces noms sont ceux de clerc, lecteur, laïque, métropolitain, etc. Ces questions sont celles qui regardent la Pâque du temps de Victor; le baptême des hérétiques du temps des conciles de Synnade et d'Icone, etc. D'ailleurs, non seulement l'Église n'a pas mis ces canons au rang des divines Écritures, mais aucun Père ni aucun concile avant celui d'Éphèse ne les ont cités sous le nom des apôtres; et même à l'endroit où il en est parlé dans ce dernier concile, plusieurs prétendent qu'au lieu de canons des Apôtres, il faut lire canons des Pères. Les anciens qui s'en sont servis les ont simplement nommés *canons anciens, canons des Pères, canons ecclésiastiques.* Si quelquefois on les a nommés *canons apostoliques*, cela prouve seulement qu'il y en a quelques uns qui ont été faits par des évêques qui touchaient aux temps des apôtres. 2° Ils sont très-anciens, et avant le premier concile de Nicée, puisque les Grecs les ont toujours reçus et cités sous le nom de *canons anciens, canons des Pères, canons ecclésiastiques.* Les condamnations qui en ont été faites par les papes Damase et Gélase prouvent bien qu'ils ne sont pas des apôtres; mais elles ne prouvent point qu'ils ne sont pas anciens. Il y a encore neuf canons qu'on attribue aux apôtres, et qu'on suppose qu'ils ont faits dans un certain concile d'Antioche, inconnu à toute l'antiquité. Mais tout le monde convient de leur supposition. (Bévérégius, *Défense du code des canons de l'Église primitive.* Dupin, *Bibl. eccl.*, t. 1, pag. 38. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacrés et ecclés.*, tom. 3, pag. 609 et suiv.)

Canons des Évangiles. Espèce de concordances faites par Eu-

sèbe de Césarée, dont parle saint Jérôme, et que l'on voit souvent à la tête des manuscrits du nouveau Testament, et en quelques éditions.

Canon, *album Sanctorum*. Catalogue des Saints canonisés.

Canon paschal. Table des fêtes mobiles, où l'on marquait pour une ou plusieurs années le jour auquel tombait la fête de Pâque, et les autres qui en dépendent. (*Canon paschalis*.)

Canon, parmi quelques religieux, est le livre qui contient leurs règles et leurs constitutions.

Canons de la Paix et de la Trève. C'est, dans l'histoire ecclésiastique, un canon fait et renouvelé dans plusieurs conciles, depuis le dixième siècle, pour abolir les désordres que causaient les guerres des seigneurs entre eux, pour leurs querelles particulières.

Canons de la Pénitence ou Canons pénitentiaux. *Canones pœnitentiales*. Ce sont les canons qui prescrivent des pénitences pour les différens péchés. Ces canons sont tirés en partie des conciles tant généraux que particuliers, en partie des rescrits des papes, et en partie des saints Pères. On en trouve un ample recueil à la fin des instructions de saint Charles Borromée, imprimées par l'ordre de l'assemblée du clergé de France de l'année 1655, et à l'article sept du chapitre six du second volume de la *Théologie morale* du père Alexandre. Voici ceux qui regardent les péchés les plus ordinaires :

Pour avoir abandonné la foi catholique, dix ans de pénitence.

Pour avoir exercé l'art diabolique des devins, ou fait des enchantemens, sept ans.

Pour avoir consulté les devins, cinq années.

Pour s'être parjuré, ou avoir porté quelque autre à se parjurer, quarante jours au pain et à l'eau, et les sept années suivantes en pénitence.

Pour avoir blasphémé publiquement contre Dieu, la sainte Vierge, ou quelque Saint, jeûner sept vendredis au pain et à l'eau, et les sept dimanches suivans se tenir debout à la porte de l'église pendant la grand-messe, sans manteau, sans soulier, une courroie au cou.

Pour avoir fait une œuvre servile un jour de dimanche ou de fête, jeûner trois jours au pain et à l'eau.

Pour avoir fait des danses publiques devant une église ou un jour de fête, trois ans de pénitence.

Pour s'être entretenu avec quelqu'un dans l'église pendant l'office divin, vivre de pain et d'eau pendant dix jours.

Pour avoir violé un jeûne commandé, vingt jours au pain et à l'eau.

Pour s'être fait avorter volontairement, trois ans de pénitence, et dix pour avoir tué son enfant afin de cacher son crime.

Pour avoir, par négligence, laissé mourir son enfant sans

baptême, trois ans de pénitence, dont l'un au pain et à l'eau.

Pour avoir tué volontairement un homme, demeurer toute sa vie à la porte de l'église, et ne communier qu'à la mort.

Pour avoir tué par un mouvement subit de colère ou dans une querelle, trois ans de pénitence.

Pour avoir conseillé un homicide, quarante jours au pain et à l'eau, et sept ans de pénitence.

Pour avoir fait un larcin digne de mort, cinq ans de pénitence, et un an pour un moindre larcin.

Pour avoir pris de l'usure, trois années.

Pour avoir gardé une chose trouvée, faire pénitence comme pour le vol.

Pour une fornication, trois ans de pénitence. Le garçon qui aura péché avec une femme mariée, fera sept ans de pénitence, et la femme cinq. La fille qui aura péché avec un homme marié, fera dix ans de pénitence et l'homme cinq.

Pour avoir porté faux témoignage en justice, ou avoir imputé faussement un crime à un autre hors la justice, sept ans de pénitence.

Pour avoir vendu à faux poids ou à fausse mesure, vingt jours au pain et à l'eau.

Pour avoir désiré injustement le bien d'autrui, trois ans de pénitence, et deux ans pour avoir désiré de commettre le péché déshonnête.

Durant le temps de pénitence, il y avait des pratiques de mortification marquées pour certains jours, comme de faire abstinence et de jeûner, ou de jeûner au pain et à l'eau, un, deux ou trois jours de la semaine. Ceux qui ne pouvaient jeûner y suppléaient par des aumônes, des prières et d'autres œuvres de charité ou de piété.

CANONARQUE, *Canonarcha*. Bas officier de l'Église de Constantinople, qui était au-dessous des lecteurs. (Codin, *de Offic. Constant.*, liv. 1, ch. 6, n. 2; et ch. 7, n. 24 et 25.)

Canonarque, était aussi, dans les anciens monastères, un officier qui sonnait pour assembler les moines aux heures de la collecte ou de l'assemblée. (Jean Mosch, *vitæ Patrum*, lib. 10, cap. 11 et 50. Rosweid, *Onosmaticon*.)

CANONIAL, *Canonicus*. On appelle Heures canoniales les petites heures du Bréviaire, qui sont prime, tierce, sexte et none. Ce qui vient de ce qu'on a appelé autrefois Canon l'Office ecclésiastique. (*V*. Office divin, Bréviaire, Heures canoniales.)

CANONICAT. Titre d'un bénéfice de chanoine. Il y avait en France cette différence entre le canonicat et la prébende que le canonicat proprement pris était un titre spirituel qui donnait une place au chœur et dans le Chapitre d'une église cathédrale ou collégiale; et la prébende n'était proprement qu'une certaine portion de bien ecclésiastique que l'Église accordait à une personne dans une cathé-

drale ou collégiale. (La Combe, *Dict. can.*)

Comme il y a des églises cathédrales et collégiales dont les statuts portent que l'on n'y pourra tenir aucune dignité sans être chanoine, le pape s'est réservé par toute l'Église le pouvoir de créer des chanoines, à l'effet seulement de tenir des dignités. Mais ces canonicats qu'on appelle *ad effectum*, ne donnent aucun droit sur les prébendes qui viennent à vaquer dans la suite. (*Voyez* Chapitres, Chanoines, Dignités, Prébendes.)

CANONIQUE, *legitimus, canonicus*. Livre sacré et authentique qui a autorité dans l'Église comme faisant partie de la Bible. On les appelle ainsi parce qu'ils sont dans le Canon, ou dans le catalogue des livres sacrés. Il n'appartient qu'à l'Église de déclarer un auteur ou un livre *canonique*. (*Voyez* Bible, Écriture-Sainte.)

Canonique, se dit aussi de ce qui est conforme aux canons et aux règles de l'Église. On appelle Jurisprudence canonique, le corps et la science du Droit canon. On appelle Peines canoniques, les peines que l'Église peut imposer : telle est la déposition, l'excommunication, l'aumône, le jeûne, quelque autre pénitence corporelle, l'amende honorable, pourvu qu'elle se fasse dans le prétoire du juge ecclésiastique, et non ailleurs.

Canoniques. Droit des prémices qui se payait autrefois à l'évêque dans l'Église grecque. *Jus primitiarum Episcopo solvendum.* L'empereur Isaac Commène fit une constitution pour régler le canonique des évêques, et Alexis Commène son neveu la confirma l'an 1086.

CANONISATION, *Canonisatio. Alicujus in numerum Sanctorum relatio, adscriptio.* Déclaration légitime et solennelle, par laquelle on met au canon ou catalogue des Saints une personne qui a mené une vie sainte. Le terme de canonisation n'est pas si ancien que la chose même, puisqu'il ne se trouve point avant le douzième siècle, et que le premier qui s'en soit servi est Udalric ou Oudry, évêque de Constance, dans sa lettre à Calixte II, pour la canonisation de l'évêque Conrad, comme le dit le père Mabillon dans la préface du cinquième siècle des *Acta SS. Bened.*, n. 88.

Le mot de canonisation peut se prendre dans un sens strict et rigoureux, comme on le prend en effet aujourd'hui, pour un commandement général fait à toute l'Église d'honorer une personne comme sainte, ou, dans un sens moins rigoureux, pour une déclaration de la sainteté d'une personne faite par une autorité compétente, mais inférieure à celle du pape et du concile général. En ce sens, il y avait autrefois deux sortes de canonisations, la générale et la particulière. La générale se faisait par le pape ou par le concile œcuménique, et regardait toute l'Église. La particulière se faisait

par un évêque, par un concile particulier, ou par une église particulière, et ne regardait que les fidèles soumis à ces puissances particulières. Les évêques ont conservé ce pouvoir de faire des canonisations ou plutôt des béatifications particulières jusqu'au temps d'Alexandre III; car soit que ce souverain pontife se soit réservé ce droit le premier, soit qu'il en parle comme d'un droit déjà réservé à ses prédécesseurs dans sa décrétale *Audivimus*, liv. 3 des *Décrétales* de Boniface VIII, tit. 45, *de Reliq. et vener. Sanct.*, ce qui est en litige parmi les savans, il est certain que depuis Alexandre III le droit de béatifier et de canoniser appartient au pape privativement à tout autre, évêque, archevêque, primat, patriarche, légat *à latere*, collége des cardinaux, *etiam sede apostolica vacante.* Plusieurs théologiens et plusieurs canonistes prétendent même qu'un concile général n'a pas ce droit pendant la vacance du Saint-Siége. (*Dominicus à sanctissima Trin. Tract. de sum. Pontif.*, cap. 18. Castellan. Matta, etc.)

La nativité des martyrs, la commémoration de leur mort, les offrandes qu'on faisait à leur mémoire, leur vénération et leur invocation, en un mot leur canonisation, telle qu'elle se faisait dans les premiers temps, a précédé de beaucoup celle des confesseurs, et commencé avec l'Église. Pour celle des confesseurs, on en fixe communément l'époque vers le quatrième siècle.

La canonisation consistait autrefois à mettre le nom du Saint dans les sacrés dyptiques ou dans le canon, c'est-à-dire le catalogue des Saints; à ériger sous leur invocation des églises ou des oratoires, avec des autels pour y offrir le saint sacrifice et autres choses semblables. Aujourd'hui elle se fait avec des cérémonies pompeuses et des précautions extrêmes. Il faut bien des informations, des examens, des procédures, des témoins irréprochables, des jugemens ecclésiastiques, des congrégations, des consistoires, des miracles et des vertus héroïques, c'est-à-dire des vertus surnaturelles et chrétiennes, difficiles, excellentes tant en elles-mêmes que par rapport à la fin, aux circonstances, à la manière de les pratiquer, qui doit être prompte, vive, ardente, constante et beaucoup supérieure à la commune façon d'opérer des justes ordinaires. On ne peut canoniser ni un homme encore vivant, ou qui est en Purgatoire, ni un enfant baptisé mort avant l'usage de raison, à moins qu'il n'ait été martyrisé, auquel cas il serait absolument parlant un sujet capable de la canonisation. (*Voyez* Béatification, Papes, Saint, Miracle, Vertu, Cérémonies.)

Entre les auteurs qui ont traité de la béatification et de la canonisation, les principaux sont: 1° Angelus Rocca, augustin, dans un ouvrage dédié à Clément VIII. 2° Fortunatus Scac-

chus, du même Ordre, dans un ouvrage intitulé : *de Notis et signis Sanctitatis beatificandorum, et canonizandorum.* 3° Lucas Castellinus, dominicain, dans trois ouvrages, dont le premier est intitulé : *de certitudine gloriæ Sanctorum;* le second, *de inquisitione miraculorum in sanctorum Martyrum canonizatione;* le troisième, *de dilatione canonizationis.* 4° Franciscus Victorius, minime. 5° J. B. Ricciolius, jésuite. 6° Philippus Maria à Sancto Paulo, carme déchaussé, dans une dissertation de 1677. 7° Le cardinal de Lauræa, dans son cours de théologie dédié à Innocent XI. 8° Félix de Mattia, *de Canonizatione sanctorum.* 9° Franciscus Bordonus, ex tertio ordine S. Francisci, dans un ouvrage *de Miraculis, ratione habita beatificationis et canonizationis.* 10° Joannes Baptista Memmius, jésuite, *de sacro ritu Sanctos canonizandi.* 11° Félix Contelorius, *de canonizatione Sanctorum.* 12° Cardinalis Prosper de Lambertinis, postea Sanctissimus Papa Benedictus XIV, *de servorum Dei beatificatione et beatorum canonizatione*, quatre volumes in-fol., imprimés à Bologne en 1734.

CANONISTE, *Canonista, Juris canonici, Pontificii peritus.* Docteur en Droit canon, ou auteur qui a beaucoup écrit sur le Droit canon.

CANOSA ou CANOSE, ville du royaume de Naples dans la terre de Bari. Elle est située sur une petite colline qui a la rivière d'Offanto au bas, à vingt-cinq stades au-delà de Cannes, que la défaite des Romains rendit autrefois célèbre. On l'appelle en latin *Canusium*, et Tite-Live, Martial, Cicéron, Pline en font souvent mention. Elle a eu un siége épiscopal qui fut réuni à l'archevêché de Bari vers l'an 845. Avant ce temps elle eut pour évêques :

1. Stercoreus, qui assista au concile de Sardique en 347.
2. Laurent, ordonné par saint Léon.
3. Probe, légat en Orient pour le pape Simplicius, en 467.
4. Sabin Ier, du temps du pape Gélase.
5. Saint Ruffin, assista au concile de Rome sous Symmaque en 499.
6. Saint Memor, au concile de Rome 501, 502, 505. Il siégea quatorze ans.
7. Sabin II, élu en 514, accusé de magie, mais justifié aussitôt du temps du pape Félix IV, légat d'Agapet à Constantinople, au concile de cette ville, sous Mennas, 536, mourut en 566.
8. Marc.
9. Jules.
10. Étienne.
11. Palumbe.
12. Ursus.
13. Transmonde.
14. Rodecaut.
15. Bursa.
16. Saint Pierre, vers l'an 700.
17. Maurentien.
18. André.
19. Averald.
20. Ludepert.

21. Pierre II, Lombard, 800. Les Sarrasins renversèrent Canosa sous son pontificat, et il se retira à Salerne en 834.

22. Angelaire, en 845, fut aussi archevêque de Bari. (*Ital. sacr.*, tom. 10, col. 35.)

CANSTRISE ou CANSTRINSE, *Canstrisius* ou *Castrensius*, officier dans l'Église de Constantinople. C'était lui qui avait soin des habits pontificaux du patriarche, qui l'aidait quand il s'habillait, et qui, pendant la messe, tenait la boîte à l'encens. Il tenait aussi le voile du calice, et donnait l'eau bénite au peuple pendant qu'on chantait l'hymne de la sainte Trinité. Il avait place dans les jugemens. (Codin, pag. 1, 6; p. 5, 6; p. 7, 6; p. 13. Les *Notes* de Gretser, 6; et du père Goar, 6.)

CANT, CANTIEN, frères; Cantienne, ou Cantianille leur sœur; Prote, leur gouverneur, dits les martyrs Cantiens, étaient de Rome, parens de l'empereur Carin, et de l'illustre maison des Aniciens, qui avait produit des consuls et des empereurs romains, et donné des martyrs et des confesseurs à l'Église. Instruits dès le berceau des vérités chrétiennes, ils vendirent ce qu'ils avaient dans Rome, et en donnèrent le prix aux pauvres; puis se retirèrent à Aquilée pour fuir la persécution de Dioclétien et de Maximien; mais ils ne la trouvèrent pas moins allumée à Aquilée qu'à Rome même. Elle ne les empêcha point d'aller dans les prisons visiter les confesseurs, et les exhorter à persister dans la religion; ce qui les fit déférer aux empereurs par l'ordre desquels on les arrêta, comme ils allaient pour se cacher au tombeau de saint Chrysogone, leur ami, martyrisé peu auparavant à cinq quarts de lieues d'Aquilée. On leur coupa la tête à tous quatre vers l'an 304. Un prêtre, nommé Zoïle, mit leurs corps près de celui de saint Chrysogone, et ils furent depuis transportés à Aquilée, qui prétend les conserver encore aujourd'hui, quoique Milan, Bergame, et d'autres villes de Lombardie, d'Allemagne et de France lui contestent cette prétention. La principale fête de ces Saints se célèbre partout le 31 de mai, qui passe pour le jour de leur martyre. (Saint Ambroise, Serm. quarante-neuvième sur le *Martyre de ces SS.; Append.*, t. 2. Henschenius. Dom Mabillon, à la fin du *Traité de la Liturgie gallicane*, pag. 467. Baillet, tom. 2, 31 mai.)

CANTANIA, ville épiscopale de l'île de Crète, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Cortyne, appelée *Cantanus* par Étienne, et l'anonyme de Ravenne, aussi bien que dans les tables de Peutinger. Elle ne se trouve point ailleurs que dans les Actes des conciles. Elle a eu les évêques suivans :

1. Paul, représenté dans le concile de Chalcédoine par le prêtre Chrysogone, qui se trouve cependant souscrit à l'action sixième. On le nomme, dans la

version latine de ces actes, Paul, évêque de Candie.

2. Nicétas, souscrivit à la lettre de sa province à l'empereur Léon.

3. Grégoire, au sixième concile général.

4. Photin, au septième.

CANTAZARO ou CATANZARO, ville épiscopale du royaume de Naples dans la Calabre ultérieure; en latin, *Catacium Cantazara*. Elle est située près du golfe de Squilace, entre la ville de ce nom et celle de Belcastro. Sa situation, le bon air qu'on y respire, l'abondance de tout ce qui est nécessaire à la vie, en font une des plus jolies villes de l'Italie. On dit qu'elle fut bâtie par l'empereur Nicéphore Comnène, ou au moins par les Grecs de son temps, et faite épiscopale, sous Regio, par le pape Calixte II, qui y unit à perpétuité le siége de Taberna. Elle est sur une montagne, et le gouverneur de la province y fait ordinairement sa résidence. La cathédrale, dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge et aux apôtres saint Pierre et saint Paul, est très-belle. Son Chapitre est composé de quatre dignitaires, qui sont le doyen, le chantre, l'archidiacre et le trésorier, de quatorze chanoines et de plusieurs autres prêtres et clercs. Il y a dans la ville neuf couvens d'hommes et quatre de filles. Le diocèse est terminé à l'orient par la mer Ionienne et le diocèse de Belcastro; au midi par la même mer et le diocèse de Squilace; au couchant par le diocèse de Nuovo-Castro; et au nord par celui de Cosenza.

Évêques de Cantazaro.

1. Léon Grandi, évêque de la grande Grèce, transféra son siége en cette ville, sous le pape Adrien Ier, en 783.

2. Jean Cappellani, sous Paschal II, en 1107. On assure qu'il siégea trente ans.

3. N..., bénit l'abbé Joachim, en 1168.

4. Bassovin, siégea très-longtemps.

5. Robert, siégeait en 1217.

6. Fortunat, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mourut en 1252.

7. Jacques, abbé de Pierre-ficte au diocèse de Pérouse, nommé la même année par Innocent IV, abdiqua entre les mains de Clément IV.

8. Nicolas, élu en 1275, siégea long-temps.

9. Fr. Jacques, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu en 1305, siégea trois ans et mourut sous Clément V.

10. Fr. Venutus, de Nicastro, du même Ordre, succéda en 1309. Il mourut sur la fin du pontificat de Benoît XII.

11. Fr. Pierre Solamia, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Clément VI en 1342, mourut en 1368.

12. Nicolas-André, chanoine du Vatican, siégea près d'un an.

13. Alphonse ou Arnoul, prévôt de Lanciano, nommé en 1369, mourut en 1398.

14. Thomas, de Rome, nommé par Boniface IX, mourut en 1421.

15. Pierre, transféré d'Isola, siégea jusqu'en 1435.

16. Antoine de Ipsigio, mort en 1439.

17. Nicolas Palmério, Sicilien, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Eugène IV en 1440, fut fait évêque de Horta, après avoir siégé quelques années.

18. Ricciard, de Rome, mort en 1450.

19. Palamède, mort en 1467.

20. Jean Géraldini, d'Améria, siégea douze ans.

21. Étienne Goffredi, chanoine du Vatican, nommé par Innocent VIII le 9 janvier 1489, mourut en 1505.

22. Évangéliste Tornafranza, de Cantazaro, vicaire-général de Naples, mourut en 1523.

23. Antoine de Paul, Calabrois, transféré de Nuovo-Castro, siégea sept ans, et résigna en faveur du cardinal de Valle, qui résigna à Jérôme.

24. Jérôme de Paule, transféré de Nuovo-Castro le 4 mai 1530, siégea un an.

25. Ange II, Géraldini, nommé par Clément VII, abdiqua en 1536.

26. Alexandre, cardinal Césarini, administrateur jusqu'au 8 août.

27. Sfortia Géraldini, nommé par Paul III, mourut en 1550.

28. Ascane IV, Géraldini, assista au concile de Trente, et mourut en 1570.

29. Fr. Ange Horabona, d'Aversa, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Pie V, fut transféré à Trano en 1572.

30. Octavien Moricenas, de Pérouse, mourut en 1582.

31. Nicolas de Horatiis, de Bologne, nommé par Grégoire XIII, mourut en 1607.

32. Joseph Puisiglio, général des Franciscains, siégea jusqu'en 1618.

33. Fabrice Caraccioli Puisiglio, de Naples, nommé par Paul V, transféré à Oppido le 7 novembre 1629.

34. Lucas Castellini, de Faenza, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1631.

35. Gonsalve Caputi, de Naples, nommé par Urbain VIII, mort en 1645. Il y eut sous son pontificat un horrible tremblement de terre à Cantazaro.

36. Fabius Olivadesio, de Cantazaro, transféré de Lavello, mort en 1656.

37. Fr. Philippe, vicomte de Milan, ancien général des Augustins, nommé le 16 avril 1657, par Alexandre VII, mourut en 1664.

38. Agatius de Summa, transféré de Cérenza le 28 avril 1664, mourut au mois d'octobre 1671.

39. Charles Sgombrini, transféré de Belcastro le 8 février 1672, mourut au mois d'octobre 1686.

40. François Gori, de Sienne, prévôt de la cathédrale de sa patrie, nommé le 7 juillet 1687, passa à Suessa en 1706.

41. Jean Matthieu Vitelloni, de Faenza, vicaire-général de

Milet et ensuite de Viterbe, nommé le 11 avril 1707, mourut au mois de juillet 1710.

42. Emmanuel Spinelli, de Capaccio, clerc régulier théatin, nommé le 17 septembre 1714. (*Ital. sacr.*, tom. 9, pag. 355.)

CANTEL (Pierre-Joseph), jésuite, né le 1er novembre 1645, au diocèse de Rouen, mourut le 6 décembre 1684, au collége de sa société à Paris, et sa mort fut la suite de son ardeur immodérée pour l'étude, dont il ne voulut jamais rien relâcher. On a de lui plusieurs ouvrages fort estimés. Nous ne parlerons que de celui qui appartient aux sciences ecclésiastiques. C'est *Metropolitanarum urbium historia civilis et ecclesiastica, tomus primus, in quo romanæ sedis dignitas, et Imperatorum ac Regum, maximè Francorum, in eam merita explicantur*, à Paris, 1684, in-4°. Le premier tome est le seul qui ait paru. Il est divisé en trois parties, dont chacune contient six dissertations. Celle de la première partie sont : 1° *De Vocibus, quæ ad Ecclesiæ administrationem pertinent.* 2° *De Vocibus, quæ spectant ad Imperii administrationem.* 3° *De Pallio et cruce archiepiscoporum.* 4° *De Vicariis et Legatis rom. Pontif.* 5° *De Synodis provincialibus, nationalib. œcumen.* 6° *De ratione et subscribendi et considendi in Conciliis.* Dans la seconde partie : 1° *De Inscriptionib. et clausulis, quæ rom. Pontific. epistolis et præmitti et subjungi solent.* 2° *De provinciis et urbibus ditionis pontif.* 3° *De provinciis Sedi rom. olim vectigal.* 4° *De Electione romani Pontif.* 5° *De Cardinalib.* 6° *De provincia romani Metropolitani.* Dans la troisième partie, il est parlé de Naples, de Capoue, etc.

CANTER (Guillaume), né à Utrecht le 24 juillet 1542, et mort à Louvain dans sa trente-troisième année en 1575, a laissé entre autres ouvrages : 1° Un Recueil de diverses leçons des bibles grecques, imprimé dans la *Bible d'Anvers*, par Plantin. 2° Une Version de quelques discours et poésies de Synésius.

CANTER (Théodore), frère du précédent, né à Utrecht en 1545, et mort à Leuverden en 1617, a fait entre autres des notes sur l'ouvrage d'Arnobe contre les Gentils, imprimées à Anvers, 1582; à Cologne, 1618, à Paris, 1639; et dans l'édition d'Arnobe, à Leyde, 1651, in-4°.

CANTIA, ville épiscopale de l'île de Crète, qu'on appelait autrefois *Cantuano*, dont il y a eu trois évêques, savoir :

1. N..., mort en 1346, auquel Clément VI donna pour successeur . . . . . .

2. François, de l'Ordre des Frères-Mineurs. (Wadingue, *Annal.*)

3. N..., auquel Grégoire XI écrivait le 17 avril 1375. (Rainal., *ad hunc ann.*)

CANTIMPRÉ (Thomas). *Voy.* THOMAS DE CANTIMPRÉ.

CANTIPRÉ, *Cantipratum*, abbaye de chanoines réguliers de Saint-Augustin, était située dans

un des faubourgs de Cambrai. Elle fut fondée vers l'an 1180 par Roger de Waurin, évêque de Cambrai, et par Hugues d'Oisy, châtelain de la même ville. On sème aujourd'hui et l'on moissonne dans les lieux où la plupart des édifices de cette abbaye étaient situés. Ils furent ruinés par la furie des soldats en 1580. Les religieux se ménagèrent de la tranquillité en se retirant dans un lieu plus éloigné des frontières. Ils s'établirent dans leur prieuré de Bélinghen, proche de la ville de Halle, sur les confins du Hainaut. (La Martinière, *Diction. géogr. Gallia christ.*, tom. 3, col. 161.)

CANTIQUE. Les Hébreux avaient coutume de composer des cantiques dans les occasions importantes. Moïse en composa un après le passage de la mer Rouge; David, à la mort de Saül et de Jonathas; Débora et Baruch, après la défaite de Sisara; la sainte Vierge, Zacharie, père de saint Jean-Baptiste, et Siméon, au sujet de Jésus. L'Écriture dit que Salomon avait composé cinq mille cantiques, dont il ne nous reste que celui qui est intitulé : *Cantique des Cantiques*. Ce livre, nommé par les Hébreux *Schir, Haschirim*, le Cantique des cantiques ou le plus excellent des cantiques, fut composé par Salomon; mais on ne sait ni en quel temps, ni en quelle occasion. Théodoret réfute l'opinion de ceux qui ont cru qu'il l'avait composé à l'occasion de son mariage avec la fille du roi d'Égypte. Quoi qu'il en soit, c'est sous l'emblème d'un mariage que l'Esprit-Saint nous a voulu peindre le mariage sacré de Jésus-Christ avec la nature humaine, avec l'Église et avec une âme fidèle. C'est là la clef de ce divin livre, qui est une allégorie continuée, où, sous les termes d'une noce ordinaire, on exprime un mariage tout divin et tout surnaturel. Quelques rabbins ont douté de la canonicité de ce livre. Théodore de Mopsueste et les anabaptistes le rejettent; mais ils sont opposés en cela à l'Église judaïque et chrétienne, qui l'ont toujours mis au nombre des Écritures canoniques. Il n'était point permis aux Hébreux, ni aux premiers chrétiens de lire ce livre avant l'âge de trente ans, à cause de sa sublimité, et du danger qu'il y a qu'on ne l'entende d'une manière charnelle et grossière.

Nous apprenons de saint Jérôme que le Cantique des Cantiques est écrit en vers dans l'original hébreu. De quelque manière qu'il soit composé, on peut dire que nous n'avons rien en ce genre de plus élégant ni de plus noble. C'est un dialogue entre l'époux et l'épouse, qui nous y sont représentés sous trois idées différentes. Tantôt l'époux paraît comme un Roi, et l'épouse comme une Reine; tantôt ils nous sont représentés l'un comme un pasteur, et l'autre comme une bergère occupée du soin de ses brebis; et tantôt l'un comme un vigneron ou un jardinier, et l'autre comme une

fille appliquée à cultiver les vignes et les jardins : on lui donne aussi quelquefois le nom de sœur. Les pensées de ce livre sont nobles ; le tout en est délicat ; ses expressions sont vives ; son style est bien varié ; et il a mille agrémens qui ne se peuvent exprimer. (Voy. *exod.*, 15, 1, 2, etc. 2. *Reg.*, 1, 18. *Voyez* aussi M. de Meaux, sur le Cantique des Cantiques. Dupin, *Dissertation préliminaire sur la Bible*, tom. 1. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 1, pag. 247, et le Catalogue de beaucoup d'auteurs qui ont fait des commentaires sur ce livre, dans Crowœus, dans Ofman, dans la Table des *Auteurs ecclésiastiques* de M. Dupin, et dans la *Bibliothèque sacrée* du père Le Long.)

CANTIUNCULA (Claude), célèbre jurisconsulte, natif de Metz, devint chancelier d'Ensisheim dans la haute Alsace. Il vivait dans le seizième siècle, et laissa : *De Potestate papæ, imperatoris et concilii ; Paraphrases in tres priores lib. Instit. Justiniani, de Officio Judicis*, lib. 2. Louis-Jacob, *Bibliothèque pontific.*)

CANTIUS (B. J.), Polonais, mort en 1473, a fait un commentaire sur saint Matthieu. (Konig, *Biblioth.*)

CANTOR ou LE CHANTRE (Gilles), auteur d'une secte de fanatiques qui prirent le titre d'Hommes intelligens, *Homines intelligentiæ*, et qui parurent à Bruxelles et en quelques autres lieux de la Flandre, au commencement du quinzième siècle. Ces fanatiques soutenaient, 1° que Gilles Le Chantre était le sauveur des hommes ; que par lui on verrait Jésus-Christ, comme par Jésus-Christ on voyait le Père ; 2° que le diable et les damnés seraient enfin délivrés de leurs peines, et jouiraient de la béatitude éternelle ; 3° que le diable n'avait pas transporté Jésus-Christ sur le haut du temple. 4° Ils rejetaient les prières et le culte extérieur. 5° Ils commettaient mille abominations, regardant la luxure comme une chose indifférente. 6° Ils regardaient comme une inspiration tout ce qui leur venait dans l'esprit. 7° Ils disaient que le Père et le fils avaient eu leur temps, mais que le temps du Saint-Esprit était venu. 8° Ils ne connaissaient qu'une Vierge, qu'ils nommaient *la Séraphin*. 9° Ils niaient le Purgatoire, et croyaient que quand ils étaient interrogés sur leur croyance, ils pouvaient la nier sans scrupule. Guillaume de Hildenissem, religieux de l'Ordre des Carmes, qui s'était laissé séduire par Cantor, et qui à son tour en avait séduit beaucoup d'autres, ayant été cité par Pierre d'Ailly, archevêque de Cambrai, fut convaincu de ses impiétés, et les rétracta le 12 juin 1411. M. Baluze en a fait imprimer le procès-verbal dans le second tome de ses *Miscellanea*, depuis la page 277 jusqu'à la page 297.

CANTORBÉRI, ville d'Angle-

terre dans le comté de Kent, dont elle était capitale lorsqu'il avait titre de royaume, en latin *Cantuaria*, *Durovernum*, *Dorobernum*, *Durobernum* et *Davernum*. Elle est située sur la Stoure, dans une grande plaine, à quelques milles de la mer, et on l'appelle autrement *Cantorbie*, *Kenterbury*, *Cantelberg*, *Caerkent*. Le roi Éthelbert ayant été converti à la foi chrétienne par le moine saint Augustin, que le pape saint Grégoire-le-Grand avait envoyé en Angleterre, le fit le premier prélat de cette ville, et c'est de là que lui est venu le titre de métropole de toute l'Angleterre. Il est vrai que saint Grégoire, dans les instructions qu'il avait données à Augustin, lui marquait d'établir son siége à Londres, comme dans la plus ancienne ville chrétienne des îles Britanniques; mais soit qu'il ne jugeât pas à propos de faire cet honneur à une ville qui n'avait pas assez respecté la religion pour la conserver ou la reprendre, soit qu'il voulût donner cette marque de distinction au roi nouvellement converti, il mit son siége à Cantorbéri préférablement à Londres; et il n'y a point de doute qu'il n'eût auparavant consulté là dessus le saint Pontife. Ce qui est certain, c'est qu'il n'a jamais siégé à Londres, quoi qu'en dise Sigebert dans sa Chronique, et après lui Jean Marshan; et il est fort aisé de prouver qu'il a été archevêque de Cantorbéri, comme on le peut voir par les chartes de dotation du monastère qu'il fit bâtir dans les faubourg de cette ville, et qui subsistait encore au règne de Henri VIII. Ce prince étant brouillé avec le pape, pour le sujet que tout le monde sait, en chassa les moines, et se mit en possession de leur bien, de même que du revenu de l'archevêché qui montait, dit-on, à trois cent soixante mille livres. L'église cathédrale, dédiée à Saint-Thomas, honoré comme martyr, était un des plus beaux édifices du pays. On y admirait surtout les belles statues de marbre, et quelques-unes même d'argent massif, que la piété des fidèles y avait consacrées à Dieu; la réforme a tout enlevé, et ce temple n'est plus que l'ombre de ce qu'il a été avant le changement de religion. Nous donnerons la succession de ses archevêques jusqu'à Parker exclusivement, dont l'ordination est regardée comme nulle par tous les catholiques romains.

Archevêques de Cantorbéri.

1. Augustin, envoyé en Angleterre par saint Grégoire, pape, l'an 596. *Voyez* SAINT AUGUSTIN.

2. Laurent, de Rome, ordonné par saint Augustin avant sa mort, lui succéda en 611.

3. Mellitus, succéda à Laurent, et mourut le 24 avril 624.

4. Juste, transféré de Rochester, siégea dix ans.

5. Honorius, disciple de saint

Grégoire, mourut le dernier de février 653.

6. Adeodat, après que le siége eut vaqué dix-huit mois, siégea jusqu'en 664.

7. Théodore, le siége ayant vaqué quatre ans, fut ordonné à Rome en 668. Il était né à Tarse de Cilicie. Il mourut le 19 septembre 690. Le siége vaqua deux ans.

8. Britwald, moine de Claston, et abbé de Regulb, élu en 692, siégea trente-huit ans et six mois.

9. Tatwin, moine de Brenton, succéda en 731, et mourut trois ans après.

10. Nothelme, nommé et ordonné par Grégoire III qui lui donna le *pallium* à Rome, mourut le 17 octobre 741.

11. Cuthbert, transféré d'Herford en 742 pour succéder à Nothelme, réprima les désordres de son temps dans un concile de sa province, rétablit la discipline ecclésiastique, et mourut en 758.

12. Brogwin, Allemand, élu en 759, mourut trois ans après.

13. Lambert, mort en 790.

14. Athelard, abbé de Malmesbury et évêque de Winton, ordonné le 21 juillet 793, mourut en 806. Les Danois firent irruption en Angleterre sous son pontificat.

15. Vulfrède, moine de Christ, nommé par Léon III, mourut en 830.

16. Théogilde, siégea trois mois.

17. Celnoth, doyen de la cathédrale, siégea trente-huit ans. Il fit battre monnaie à son coin.

18. Athelrède, siégea dix-huit ans, et mourut en 889. Les Danois pillèrent tous les monastères sous son pontificat, et on fut plus de quatre-vingt-dix ans sans avoir aucun moine en Angleterre.

19. Plegmond, siégea vingt-six ans.

20. Athelme, succéda à Plegmond, siégea neuf ans et mourut en 924.

21. Wuflhelme, siégea dix ans.

22. Odon, surnommé Séver, originaire de Danemarck, et né en Angleterre, mourut en 957.

23. Dunstan, siégea vingt-sept ans, et mourut le 19 mai 988. *Voyez* SAINT DUNSTAN.

24. Éthelgaire, moine de Glaston, évêque des Saxons méridionaux à Seolsey, transféré à Cantorbéri, siégea un an et trois mois.

25. Sirice, succéda à Éthelgaire en 989, et mourut en 993.

26. Aluric, mort en 1006.

27. Elpheg, transféré de Winton, siégea six ans. Les Danois brûlèrent vers ce temps la ville et l'église de Cantorbéri, et firent mourir plus de sept mille habitans. Ils tranchèrent aussi la tête au saint Évêque.

28. Livinge, surnommé Estan, évêque de Wels, succéda à saint Elpheg en 1013; et, après avoir siégé sept ans, se retira pour éviter la fureur des Danois.

29. Agelnoth, surnommé le Bon, parce qu'il l'était, doyen

de Cantorbéri, répara son église cathédrale, et mourut le 29 octobre 1038.

30. Eadsin, transféré de Winton, mourut en 1050.

31. Robert de Jumiège, siégea peu de temps.

32. Stigand, évêque de Winton, transféré à Cantorbéri, fut déposé pour son avarice et d'autres crimes.

33. Lanfranc, était de Pavie; l'envie de voyager et de s'instruire l'ayant conduit à l'abbaye du Bec en Normandie, il y enseigna, en fut prieur et ensuite abbé. Guillaume, duc de Normandie et roi d'Angleterre, étant venu à ce monastère, il conçut de l'estime pour lui, et le nomma à l'archevêché de Cantorbéri. Il fit des biens prodigieux à cette Église, et mourut le 24 mai 1089. *Voy.* LANFRANC.

34. Anselme, après que le siége eut vaqué quatre ans, succéda à Lanfranc. Il était d'Aoust ou Aost, près du Piémont. S'étant rendu auprès de Lanfranc, dont il prit les leçons, il lui succéda dans la charge de prieur, et ensuite d'abbé du Bec. Étant allé voir son maître à Cantorbéri, on parla de lui pour le mettre sur ce siége, vacant par la mort de Lanfranc. Le Roi y consentit, quoiqu'avec peine, et il fut ordonné le 4 décembre 1093. Il reçut le *pallium*, que lui avait envoyé le pape Urbain II, des mains du Roi, avec lequel il eut de grands démêlés. Enfin il mourut le 21 d'avril 1109, ayant siégé seize ans. *Voyez* ANSELME.

35. Rodulphe, élu en 1114, mourut le 20 octobre 1122.

36. Guillaume Corbel, assembla le concile de sa province en 1126, et mourut en 1136.

37. Thibauld, élu dans un concile tenu à Londres. Il avait été abbé du Bec. Il mourut en 1160.

38. Thomas Becket, grand-chancelier d'Angleterre, élu dans un concile en 1162, et ordonné le 3 de juin par l'évêque de Winchester. Il alla au concile de Tours, assemblé par le pape Alexandre III. Il se brouilla avec le Roi sur ce que ce prince voulait que les ecclésiastiques fussent jugés par ses officiers. Il parut ensuite disposé à consentir à sa demande; mais il s'y déclara depuis ouvertement contraire, et s'enfuit même du royaume. Il trouva le pape à Sens avec lequel il s'expliqua. Il revint à son Église; mais ce ne fut que pour y recevoir la couronne du martyr. Il fut tué dans son église et au pied de l'autel, par des assassins, le 29 décembre 1170. (*Voyez* sa vie.)

39. Richard, moine bénédictin, mais d'une autre humeur que Thomas Becket, siégea jusqu'en 1183. Il avait été élu en 1171 par des partisans du Roi.

40. Baudouin, élu au commencement de l'année 1185. Il avait été évêque de Worcester, et siégea sept ans.

41. Réginald Fuzjocelinus, mort la même année.

42 Hubert Vauthier, évêque

de Salisbury, siégea onze ans et huit mois.

43. Étienne Lancton, siégea vingt-deux ans, et mourut en 1228.

44. Richard Wethersed, siégea deux ans.

45. Saint Edmont, ordonné en 1234, était de Londres, et trésorier de Salisbury, mourut le 16 novembre 1242. Innocent IV le mit au nombre des Saints six ans après sa mort.

46. Boniface, frère de Thomas 1er, comte de Savoie, élu à la demande du Roi, fut ordonné à Lyon par le pape en 1244, mourut le 12 juillet 1270.

47. Robert Kilwardey, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, ordonné le 26 février 1272, siégea six ans, et fut fait cardinal, évêque de Porto.

48. Jean Peckam, de l'Ordre des Frères-Mineurs, ordonné en 1278, et siégea treize ans.

49. Robert Winchelsey, mort le 11 mai 1313.

50. Walther Rainold, évêque de Worcester, transféré en 1313, siégea treize ans et neuf mois.

51. Simon Mepeham, élu en 1327, mourut le 12 octobre 1333.

52. Jean Stafford, siégea quinze ans.

53. Thomas Bradwardin, ordonné à Avignon, mourut six semaines après.

54. Simon Jolip ou Islip, élu en 1449, siégea seize ans quatre mois douze jours.

55. Simon Langham, reçut le *pallium* le 4 novembre 1366, et siégea douze ans, et fut fait cardinal par Urbain V le 21 mai 1367.

56. Guillaume Wittlesey, mourut en 1374.

57. Simon Sudbury, fut mis à mort par des séditieux le 14 juin 1381. Il avait été évêque de Londres.

58. Guillaume Courtney, évêque de Londres, condamna les erreurs de Wiclef, dans un synode qu'il assembla à Londres en 1382. Il mourut en 1396, le 31 juillet.

59. Thomas Arundel, archevêque d'Yorck, siégea dix-sept ans à Cantorbéri, et mourut le 20 février 1413.

60. Henri Chichley, évêque de Saint-David, succéda à Arundel, et mourut le 12 avril en 1443.

61. Jean Stafford, nommé par Eugène IV, mourut en 1452. Il avait été évêque de Bath et de Vels.

62. Jean Kemp, archevêque d'York, cardinal, siégea un peu plus de six mois.

63. Thomas Bourchier, évêque d'Éli, mourut en 1486.

64. Jean Moorton, évêque d'Éli, transféré à Cantorbéri le 6 octobre 1486, et fait cardinal en 1493, siégea treize ans, et mourut en 1500.

65. Henri Doan, évêque de Salisbury, élu en 1501, mort en 1502.

66. Guillaume Wartham, transféré de Londres le 29 novembre 1504, siégea vingt-huit ans.

67. Thomas Cramner, qui conseilla à Henri VIII, roi d'Angleterre, de secouer le joug du pontife romain, pour épouser Anne de Boulen.

68. Reginald Pool, sous la reine Marie.

69. Matthieu Parker, sous Élisabeth.

On a suivi pour la succession des archevêques de Cantorbéri le commentaire de Godvin, évêque de Landof, un peu différent de la chronologie d'un chanoine de Lichtfield, qui se trouve imprimée dans le premier tome de l'*Anglia sacra.*

Conciles de Cantorbéri.

Le premier fut célébré l'an 605 pour la confirmation de la fondation du monastère de Saint-Pierre et de Saint-Paul, le premier qu'on ait bâti en Angleterre. Saint Augustin, l'apôtre du pays, qui avait fondé ce monastère auprès de Cantorbéri, présida au concile. Le roi Éthelbert V, la reine Berthe, sa femme, et leur fils Éodbald s'y trouvèrent. (*Reg.* 14, Labb., 5. Spelman, *Conc. angl.*)

Le second concile fut assemblé l'an 757, pour ordonner qu'on ferait la fête de saint Boniface et de ses compagnons qui furent tués avec lui. (Spelman.)

Le troisième, l'an 788, touchant les immunités de l'Église. (Spelman.)

Le quatrième, l'an 891, sur la discipline, et pour obtenir la levée de l'interdit que le pape Formose avait mis sur l'Angleterre. Ce concile est douteux. (*Reg.*, 24. Labb., 9. Hard. 6.)

Le cinquième, l'an 991. Le roi Éthelrède y établit des moines à la place des clercs, dans l'église de Cantorbéri, et leur accorda de grands biens et beaucoup de priviléges. (Spelman.)

Le sixième, l'an 1189, touchant l'élection de l'évêque d'York. (Vilkins, tom. 1.)

Le septième, l'an 1193, pour l'élection d'un évêque de Cantorbéri. (Ibid.)

Le huitième, l'an 1220, pour la translation du corps de saint Thomas de Cantorbéri. (Ibid.)

Le neuvième, l'an 1222. (Ibid.)

Le dixième, l'an 1257. (Ibid.)

Le onzième, l'an 1269. (Iibid, tom. 2.)

Le douzième, l'an 1272. On y accorda des décimes au Roi. (Ibid.)

Le treizième, l'an 1311, contre les Templiers. (Ibid.)

Le quatorzième, l'an 1318. (Ibid.)

Le quinzième, l'an 1321. (Ib.)

Le seizième, l'an 1323. Il est douteux s'il est de Londres ou de Cantorbéri. (Ibid.)

Le dix-septième, l'an 1326. (Ibid.)

Le dix-huitième, l'an 1344. (Ibid.)

Le dix-neuvième, l'an 1345, sur la discipline. (Ibid.)

Le vingtième, l'an 1347, sur la discipline. (Ibid.)

Le vingt-unième, l'an 1356. (Ibid.)

Le vingt-deuxième, l'an 1362, par l'archevêque Simon Islip,

contre les profanations des fêtes. (Tom. 2, *Conc.*, pag. 1933.)

Le vingt-troisième, l'an 1476, sur la discipline. (Ibid.)

Le vingt-quatrième, l'an 1377, (Ibid.)

Le vingt-cinquième, l'an 1399, (Ibid.)

Le vingt-sixième, l'an 1419, au sujet des plaintes du clergé touchant les envoyés du pape et les ministres du Roi. (Ibid.)

Le vingt-septième, l'an 1428. On y mit en pénitence un ecclésiastique nommé Richard Valther, qui s'adonnait à la magie, et l'on brûla ses livres. (Labb., 12.)

Le vingt-huitième, l'an 1439, pour l'augmentation du revenu des petites vicairies. (Labb., 13.)

CANUS ou CANO (Melchior), un des plus savans théologiens de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit au commencement du 16e siècle à Tarançon, bourg ou petite ville de la Nouvelle-Castille, au diocèse de Tolède. Il fit ses premières études à Salamanque, et demanda à être reçu dans le couvent de l'Ordre des Frères-Prêcheurs de cette ville. Il y fit profession le 19 août 1524. François, dit de la *Victoire* ou *Victoria*, le restaurateur aussi bien que la lumière de l'Université de Salamanque, y enseignait alors la théologie. Ce fut sous cet habile maître que Melchior Canus en étudia les principes, et bientôt il devint lui-même en état de les enseigner. Ses supérieurs jugèrent à propos de l'envoyer à notre collége de Saint-Grégoire de Valladolid, pour lui faire encore prendre les leçons de Diègue d'Astudilla, que Victoria regardait lui-même comme son maître. Ses compagnons d'étude, voyant qu'il les surpassait tous, le demandèrent pour leur professeur en second, et l'obtinrent. Le célèbre Barthélemi de Carranza enseignait aussi alors, et avait succédé à Diègue d'Astudilla dans la première chaire. Les deux nouveaux professeurs, également recommandables par leur érudition, avaient des qualités différentes : Carranza était doux, honnête, engageant; et on trouvait plus de vivacité, plus d'éloquence, peut-être aussi plus d'élévation de génie dans Cano. Les auteurs conviennent qu'il y eut entre ces deux théologiens un peu plus que de l'émulation. Soit que l'envie s'en mêlât, soit que les disciples voulussent décider du mérite de leurs maîtres, les uns se disaient *Carranzistes*, les autres *Canistes;* et c'est peut-être ce qui a donné lieu à certains bruits désavantageux qu'on répandit dans le public contre Melchior Canus, à l'occasion des affaires qu'on suscita à Carranza, et que quelques auteurs ont écoutés trop légèrement. La première chaire de l'Université d'Alcala étant venue à vaquer par la mort d'André de Tudèle, savant dominicain, l'an 1542, Cano l'emporta à la dispute. Il eut le même avantage à Salamanque après la mort de son maître François Victoria. Gilles, qui était son concurrent,

avoua que Canus était seul digne de remplacer un si grand homme. On ne parlait dans toute l'Espagne que du célèbre Cano. L'empereur Charles-Quint voulut qu'il allât au concile de Trente avec Barthélemi de Carranza. Tous deux s'y distinguèrent par leur éloquence et par leur profonde érudition. Palavicin, qui relève les bévues de Fra-Paolo, qui ne parlait pas trop avantageusement de ceux qui composaient le concile, cite, entre les autres grands prélats et théologiens qui y assistaient, Melchior Canus comme le plus savant théologien de son temps. Le concile ayant été de nouveau interrompu, Cano retourna en Espagne, et continua ses leçons de théologie dans l'Université de Salamanque, jusqu'en 1552 que l'Empereur le nomma évêque des îles Canaries, après la mort de François de La Cerda, savant religieux du même Ordre, qui avait gouverné saintement cette Église. Jules III, alors souverain pontife, dit en plein consistoire que cette nomination lui était très-agréable, parce qu'il connaissait Canus comme le plus grand théologien qui fût alors dans l'Église, *præstantissimum theologum*. Ce sont ses paroles rapportées dans le registre du Vatican. (*Cal. septembr.*, 1552.) Il se laissa consacrer; mais soit que l'amour de l'étude l'emportât sur le désir d'une dignité qui ne peut être que dangereuse à celui qui la possède, soit toute autre raison, il renonça à cet emploi et se retira dans une des maisons de son Ordre. Il accepta cependant depuis, c'est-à-dire en 1554, le provincialat de sa province d'Espagne, dont il s'acquitta au grand contentement de tous ses confrères qui voulurent le continuer dans cette charge. Mais Vincent Justiniani ne jugea pas à propos de confirmer ce nouveau choix qui était contre la règle, qui ne permet pas d'élire pour la même place sans avoir gardé les interstices nécessaires. On prétend même que Barthélemi de Caranza, qui était alors archevêque de Tolède, s'y opposa. Quoi qu'il en soit, Cano mourut après un voyage qu'il avait fait à Rome en 1560, dans le couvent de son Ordre à Tolède, le 30 septembre. Nous avons de lui un traité des lieux théologiques, c'est-à-dire, des sources où les théologiens peuvent puiser des argumens pour établir leurs sentimens ou pour réfuter ceux des autres. Il en compte dix : 1° l'autorité de l'Écriture. 2° Celle des traditions de Jésus-Christ et des apôtres. 3° Celle de l'Église catholique. 4° L'autorité des conciles, et principalement de ceux qui sont généraux, dans lesquels réside l'autorité de l'Église. 5° L'autorité de l'Église romaine, qui, par un privilége que Dieu lui a accordé, est appelée apostolique. 6° L'autorité des saints Pères. 7° L'autorité des théologiens scholastiques et des docteurs du Droit canon. 8° La raison naturelle qui est répandue

dans toutes les sciences trouvées par la lumière de la raison. 9° L'autorité des philosophes et des jurisconsultes. 10° L'autorité de l'histoire humaine, écrite par des gens dignes de foi ou appuyée sur une tradition certaine. Voilà le catalogue de ses lieux théologiques qu'il expose dans le premier livre de cet ouvrage, et qui peuvent se réduire à deux, à l'autorité et à la raison. Dans le second livre, il établit l'autorité de l'Écriture, et répond aux argumens que l'on peut faire pour l'attaquer. Il parle des livres canoniques, et il dit qu'il n'appartient qu'à l'Église ou au concile général d'en fixer le nombre. Il se déclare pour la Vulgate et blâme toutes les nouvelles versions. Il ne trouve pas mauvais qu'on consulte les originaux. Enfin, il soutient que les auteurs sacrés ont écrit sous l'assistance du Saint-Esprit, quoiqu'ils n'aient pas toujours eu besoin d'une révélation particulière et immédiate pour écrire ce qu'ils savaient d'ailleurs. Il établit dans le troisième livre l'autorité des traditions sur quatre principes, 1° parce que la religion a subsisté sans que la parole de Dieu ait été écrite; 2° parce que tout ce qui concerne la doctrine chrétienne n'a pas été écrit expressément; 3° parce qu'il y a plusieurs choses concernant la foi et la doctrine qui ne sont ni clairement ni obscurément dans l'Écriture-Sainte; 4° parce que les apôtres ont eu leurs raisons d'écrire de certaines choses, et de ne donner les autres que de vive voix. Il distingue ensuite les différentes traditions, et donne des règles pour les reconnaître : ce qui n'a point été établi par les conciles, mais qui a toujours été observé, est de tradition apostolique. Cette règle est de saint Augustin. Un dogme enseigné de tout temps par les Pères, dont le contraire a été rejeté de tout temps comme hérétique, est aussi de tradition apostolique. Quand des auteurs ecclésiastiques attestent d'un commun consentement que quelque dogme ou quelque coutume est venue des apôtres, ce dogme et cette coutume sont pareillement de tradition apostolique. Dans le quatrième livre, l'auteur traite avec méthode les principales questions de l'Église, dont il montre l'indéfectibilité et l'infaillibilité dans les dogmes de foi. Dans le cinquième, il traite de l'infaillibilité des conciles généraux. Il dit que l'autorité du pape est nécessaire pour leur convocation; et sa confirmation, pour que leurs définitions puissent être alléguées comme une preuve certaine d'un dogme catholique. Dans le sixième, il soutient l'infaillibilité de saint Pierre et des évêques de Rome ses successeurs, quand ils font profession de foi. Dans le septième, il dit que l'autorité des Pères n'est d'aucun poids sur les questions de philosophie; que celle de deux ou trois ne fait qu'un sentiment probable; mais

que l'autorité de tous et leur consentement unanime est une preuve infaillible en ce qui concerne l'intelligence de l'Écriture-Sainte sur des points de foi. Dans le huitième livre, il enseigne que ce serait une témérité de ne pas se rendre au consentement unanime des théologiens scholastiques sur des matières de conséquence. Dans le neuvième livre, il montre que les saints Pères et les apôtres mêmes se sont servis utilement de la raison et de la philosophie; mais il veut que les théologiens évitent deux défauts; le premier, de donner pour des vérités certaines des opinions douteuses; le second, de s'occuper de questions obscures et difficiles qui ne sont d'aucune utilité. Il marque, dans le livre suivant, l'usage qu'un théologien peut faire de la philosophie, et l'abus qu'il doit éviter. Il étale, dans l'onzième livre les avantages que donne à un auteur la connaissance de l'histoire, dont il éclaircit un grand nombre de points qui souffrent des difficultés. Dans le douzième livre, il traite d'abord plusieurs questions sur la nature de la théologie; il examine ensuite ce qui est de la foi et ce qui n'en est pas, et donne une idée exacte de ce qu'on doit appeler une proposition hérétique, ou qui sent l'hérésie; proposition erronnée, mal sonnante, offensant les oreilles pieuses, scandaleuse, téméraire, etc. Cet auteur nous a encore donné des leçons théologiques sur les sacremens en général, qui ont été imprimées en plusieurs endroits, mais en particulier à Cologne, en 1585. Un traité sur le Sacrement de pénitence. Il a aussi laissé plusieurs ouvrages manuscrits. Ses lieux théologiques ont été souvent imprimés, mais en particulier, à Padoue, dans le palais du cardinal Cornaro, évêque de cette ville, en 1715, in-4°.

Le nom de Melchior Cano est si connu, et ses ouvrages sont si estimés, qu'on ne peut rien ajouter à l'idée qu'on s'est formée depuis long-temps de cet excellent auteur. Selon Nicolas Antonio, les écrits de Cano lui ont assuré une réputation immortelle : il a eu autant de panégyristes et d'admirateurs que de lecteurs. « Lisez, dit le cardinal » Palavicin, dans sa *Défense de* » *la Société de Jésus*, imprimée » à Rome l'an 1649, lisez Mel- » chior Cano, qui dans un livre » tout d'or a traité, avant tous » les autres et mieux que tous » les autres, des lieux théologi- » ques : c'est, selon moi, le » premier qui ait enseigné aux » théologiens non-seulement à » être éloquens et fleuris en trai- » tant les matières théologiques, » mais, ce qui est plus impor- » tant, à combattre avec avan- » tage les novateurs et à les » vaincre. » Au jugement du père Alexandre, Melchior Cano est, après saint Thomas, celui de tous les théologiens de l'Ordre de Saint-Dominique dont l'érudition et le génie sont plus admirables. (Nicolas Antonio, *Bi-*

bliot. nov. hisp. Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tome 2, pag. 176 et seq. Le père Alexandre, *Hist. ecclésiast.*, tome 8, pag. 193. Le P. Touron, *Homm. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 4, pag. 193 et les suiv.)

CANUT (saint), martyr et roi de Danemarck, était fils de Swein ou Suénon II du nom, roi de Danemarck, et petit-neveu du grand Canut qui subjugua l'Angleterre, et qui épousa la mère de saint Édouard. Après la mort de son père et de Harauld, l'un de ses frères aînés, il monta sur le trône, et il épousa Ethle ou Adèle, fille de Robert, comte de Flandre, dont il eut Charles, surnommé *le Bon*, que l'Église regarde comme un bienheureux. Se livrant ensuite tout entier au besoin de la religion et de l'État, il fit des lois sévères pour réprimer le vice et faire fleurir la vertu. Il exempta les ecclésiastiques de la juridiction séculière, accorda aux évêques le même rang qu'aux princes, fonda et enrichit un grand nombre d'églises, et donna même à celle de Boschild, capitale de son royaume, la couronne royale qu'il portait aux grandes solennités. Il forma ensuite le dessein de reprendre l'Angleterre, que le grand Canut avait conquise en 1016, et qui avait été perdue depuis; mais ses troupes l'ayant abandonné par la trahison d'Olaf, l'aîné de ses frères, il donna le choix à ses peuples, ou de payer une amende considérable pour cette désertion, ou de payer les décimes de l'Église. Les peuples préférèrent de payer l'amende; mais la rigueur des commissaires nommés pour faire exécuter le paiement les ayant irrités, ils se révoltèrent contre le Roi qui fut percé d'un dard lancé par une fenêtre, comme il priait au pied de l'autel de Saint-Alban, dans l'île de Fionie où il s'était retiré. Il mourut dans son sang les bras étendus, et Dieu attesta sa sainteté par divers miracles. L'Église l'honore comme un martyr le 10 de juillet, jour de sa mort qui arriva l'an 1087. On fait encore la fête de sa translation le 19 d'avril. On trouve sa vie dans l'histoire de Danemarck écrite au douzième siècle, environ cent ans après sa mort, par Saxon le grammairien, prévôt de l'église de Boschild, qui est un auteur exact et judicieux. (Baillet, 10 juillet.)

CANUT (saint), martyr, neveu du précédent, duc de Juthland ou de Sleswick, roi des Obotrites, c'est-à-dire, de Holstein et Meckelbourg, était fils d'Éric *le Bon*, frère de saint Canut, roi de Danemarck et petit-fils du roi Suénon, qui avait eu cinq fils naturels, tous rois successivement après lui. Éric ayant pris la résolution de faire le pèlerinage de Jérusalem, établit vice-roi de Danemarck son frère Nicolas, à qui il recommanda le soin de ses enfans, et surtout de Canut, héritier présomptif de la couronne. Il partit ensuite, et mourut en chemin. Nicolas se mit en possession du royaume

de Danemarck, alléguant la jeunesse comme une raison d'exclusion pour son neveu Canut qui se retira auprès de Lothaire, duc de Saxe, qui fut depuis Empereur. Rappelé par son oncle Nicolas, qui lui donna la principauté de Sleswick avec le titre de duc de Danemarck en Jutland, et la conduite de son armée contre Éric ou Henri, prince de Wenden, et des Sclaves, que l'on appelait Obotrites, il eut toujours l'avantage sur cet ennemi; mais il le traita si favorablement dans ses victoires, qu'il en fit un ami qui le déclara son successeur au préjudice de ses enfans mêmes. Lothaire, étant parvenu à l'empire l'an 1125, érigea ses États en titre de royaume, et déclara Canut roi des Obotrites. Le nouveau roi s'appliqua tout entier à faire fleurir les lois et la religion parmi ses sujets, et à leur procurer l'abondance et la paix; ce qui lui réussit avec un succès qui excita la jalousie de Magnus, son cousin, fils de Nicolas, dans la crainte que Canut ne se mît en devoir de reprendre un jour la couronne de Danemarck qui lui appartenait. C'est ce qui lui fit concevoir le dessein criminel de se défaire de lui; ce qu'il exécuta en lui fendant la tête d'un coup d'épée par trahison, comme il s'en retournait au pays des Obotrites. Il fut enterré à Ringstadt, et Dieu révéla sa sainteté par des miracles qui lui firent décerner le culte des martyrs comme à son oncle, quoique ni l'un ni l'autre n'eussent souffert pour la foi. Son fils posthume Waldemar, roi de Danemarck, obtint sa canonisation; et presque tous les Martyrologes marquent sa fête au 7 de janvier, comme le jour de sa mort. On leva son corps de terre environ quinze ans après sa mort, et l'on en fit une translation solennelle, dont la fête se renouvela tous les ans au 25 de juin. (Baillet, et Helmod, prêtre de Lubeck, dans sa *Chronique des Sclaves* ou *Sclavons*. Bollandus, 7 janvier.)

CAPACCIO-NUEVO ou NUOVA, *Caput Aqueum*, ville du royaume de Naples, dans la principauté citérieure. Elle est surnommée *Nuova* à cause de *Capaccio-Vechia*, qui était autrefois sur une montagne où l'on en voit encore les ruines qui gardent son nom, au lieu que *Capaccio-Nuova* est dans une plaine. Elle a titre de duché, et n'est guère éloignée de la mer et du lieu où fut l'ancienne ville de Pessi, dont le siége y fut transféré. Son évêché est suffragant de Salerne, et sa cathédrale, une des plus belles du royaume de Naples, est dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge. Son Chapitre consiste en quatre dignitaires, l'archidiacre, le doyen, le primicier et le chantre, avec deux chanoines. Ils sont tous dispensés de la résidence, aussi bien que l'évêque, depuis que cette ville a été ruinée et même abandonnée pour son mauvais air. Ils doivent cependant se trouver dans l'église principale à certains jours de l'année, pour

y faire l'office. Le reste du temps il n'y demeure qu'un prêtre et un sacristain. Le diocèse est fort étendu et comprend un grand nombre de villages avec leurs paroisses et beaucoup de monastères de l'un et de l'autre sexe. (*Ital. sacr.*, tom. 7, pag. 464.)

Évêques de Capaccio.

1. Arnulphe, en 1126, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.
2. Léonard.
3. N...., sous le pontificat de Grégoire IX, en 1231.
4. Bienvenu, sous Innocent IV, en 1251.
5. Pierre, chancelier du royaume de Sicile, mort en 1286.
6. Gibert, transféré de Gergenti, mort en 1294.
7. Jean, mort en 1312.
8. Philippe, succéda à Jean.
9. Jean, siégeait en 1321.
10. Philippe de Saint-Magne, en 1336.
11. Thomas de Saint-Magne, élu après une longue vacance en 1340, mort en 1382.
12. Jacques, nommé par Urbain VI en 1386, mort en 1399.
13. Guillaume, transféré de Murano, mourut en 1412, après avoir été déposé.
14. Balthasar de Judice, chanoine de Rossano, nommé par Jean XXIII en 1412.
15. Jean ou Joannelle Panella Caraccioli, de Naples, nommé par Martin V et transféré aussitôt à Anglone en 1418.
16. Thomas de Beringariis, chanoine de Cambrai, mort en 1423.
17. Berard Caraccioli, de Naples, transféré à Cosenza en 1428.
18. François de Tomacellis, de Naples, transféré de Cosenza.
19. Barthélemi, transféré de Cavallic par Eugène IV le 25 septembre 1437, mort en 1441.
20. Massellus Myrte, mort en 1462.
21. François de Comite, sous-diacre, nommé par Pie II en 1462.
22. François Bertini, de Lucques, transféré d'Adria, mourut en.....
23. Auxius de Podio, cardinal-archevêque de Mont-Réal, commendataire jusqu'en 1483.
24. Louis Podocataire, Grec, nommé par Innocent VIII, et transféré à Bénévent en 1504.
25. Aloyse, cardinal d'Aragon, commendataire jusqu'en 1514.
26. Vincent de Galeotiis, de Naples, évêque de Squillace, *Squillacensis*, quitta en 1522.
27. Laurent, cardinal Puccius, résigna au suivant.
28. Thomas, évêque de Trivento, abdiqua en 1531.
29. Henri Loffredi, de Naples, nommé administrateur par Clément VII. Il assista au concile de Trente sous Paul III, et mourut évêque titulaire en 1547.
30. François, cardinal Sfondrate, administrateur.
31. Jérôme, cardinal Véralli, de Rome, administrateur.
32. Paul-Émile Véralli, archevêque de Rossano, assista

au concile de Trente, et abdiqua ensuite en 1574.

33. Laurent Belli, de Rome, mort en 1586.

34. Lælius Morelli, du Picenum de Monte-Alto, nommé par Sixte v, mort en 1609, après avoir siégé trente-trois ans.

35. Jean Vitelli, de Naples, mort en 1611.

36. Pierre Motta de Horo, Espagnol, évêque de Belcastro, mort en 1627.

37. François-Marie Brancacio, de Naples, nommé par Urbain VIII, et fait cardinal par le même en 1633, passa à Viterbe.

38. Aloyse Papacada, de Naples, siégea quatre ans.

39. Thomas Caraffa, évêque de Volturara, transféré le 11 juillet 1639; mourut le 7 décembre 1664.

40. Camille Ragoni, succéda le 3 août 1665.

41. André Boneti, de l'Oratoire, nommé le 29 septembre 1677, mourut le 6 janvier 1684.

42. Jean B. de Pace, de Naples, mourut le 20 novembre 1703.

43. François Paul Nicolaï, ordonné le 5 août 1704, transféré à Conza par Clément XI le 2 septembre 1716.

44. Charles-François Giocoli, succéda à Nicolaï en 1717.

CAPACCIO (Jules-César), né à Campagna dans le royaume de Naples, fut secrétaire de cette ville, et un de ceux qui contribuèrent le plus à y établir l'Académie de *gli Otiosi*. Il mourut en 1631, et laissa entre autres ouvrages : *Historia Puteolana*. *Historia Napolitana*. (Lorenzo Crasso, *Elog. d'Huom. letter.*, pag. 1.)

CAPACITÉ, terme de jurisprudence, qui se dit des dispositions nécessaires à une personne, selon les lois ou la coutume, pour faire, pour donner ou pour recevoir quelque chose. Les dispositions qui forment la capacité ne sont pas les mêmes partout. La majorité, par exemple, qui donne la capacité d'agir, commençait en quelques provinces à vingt ans, et en d'autres à vingt-cinq. L'extrait baptistaire, la tonsure, les démissions, la provision du bénéfice et la prise de possession, les grades, les indults, d'autres semblables priviléges étaient les titres qui donnaient la capacité pour les bénéfices.

Quand la capacité n'était exigible que pour l'exercice du ministère, comme les grades et temps d'étude pour posséder une cure dans une ville murée, il n'était point nécessaire de l'avoir dès l'obtention des provisions; il suffisait de l'avoir dans le temps du *visa* et dès l'entrée en exercice. Quand il s'agissait d'un bénéfice en patronage, le présenté devait avoir, lors de la présentation, toutes les qualités particulières requises dans la fondation du bénéfice auquel il était nommé; et par conséquent, si le bénéfice était sacerdotal, on n'y pouvait présenter qu'un homme qui fût prêtre dans le temps même de la présentation. (Guéret, sur le Prestre, *cent.* 3, ch. 11.)

Quoique les capacités d'un contendant, comme de tonsure ou prêtrise, fussent exprimées dans ses provisions, et que sa partie adverse ne lui en opposait pas le défaut de rapport, les juges y devaient suppléer d'office, et débouter ce contendant, faute de rapporter la preuve de ses capacités. (Tournet, lett. B, c. 50.) *Voyez* GRADUÉS, CURES, DIGNITÉS, INCAPACITÉS.

CAPALLA (Jean-Marie), de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, né à Saluces dans le seizième siècle, enseigna les lettres saintes à Faenza et à Bologne, et fut inquisiteur-général de Crémone. Il mourut en 1596, le 2 novembre, et laissa : 1° Un ouvrage intitulé : *Scintilla della fiamma innoxia*, etc., où il traite du Purgatoire, de l'Eucharistie, de la foi et des œuvres, du libre-arbitre, de la justification, de la liberté chrétienne et ecclésiastique, etc. 2° *Arca salutis humanæ, sive commentaria locupletissima in Testamentum et passionem Domini nostri Jesu-Christi*, etc., à Venise, 1606, in-fol. 3° Traité de la Cène, à Venise, 1604, etc. (Possevin. Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 318.)

CAPARCOTIA ou CAPHARCOTIA, ville épiscopale de Galilée, dans la deuxième Palestine, au diocèse de Jérusalem, sous la métropole de Scytople. Nous n'en connaissons aucun évêque.

CAPELLA ou DE CAPILLA (André), évêque d'Urgel en Catalogne, était de Valence en Espagne. Dès son jeune âge, il entra chez les jésuites, où il exerça la charge de maître des novices. En 1569, il entra chez les chartreux pour y vivre caché dans la solitude. On lui donna le gouvernement de diverses maisons de son Ordre; et le roi Philippe II le nomma en vertu d'un bref apostolique pour visiter quelques monastères des bénédictins en Catalogne. Il fut nommé à l'évêché d'Urgel en 1587, et mourut en 1610. Ce prélat savait le latin, le grec, l'hébreu, et s'attacha particulièrement à l'étude de l'Écriture. Il a composé des commentaires sur Jérémie en latin, et divers autres ouvrages en espagnol, comme des Considérations sur les Dimanches de l'année, et sur les jours de Carême et les fêtes des Saints, etc. (Nicolas Antonio, *Bibl. Script. hispan*, etc.)

CAPELLANUS (Claude), docteur en théologie, et de la maison et société de Sorbonne. Nous avons de lui : *Mare rabbinicum infidum, seu quæstio rabbinico-talmudica, num talmudistæ aliter aliquando referant sacrum contextum quam nunc se habeat in nostris exemplaribus hebraicis*, etc., in-12, Parisiis. L'auteur prétend prouver que le texte grec a été corrompu, ou par la négligence des rabbins, ou par leur ignorance, ou même par leur malice, en faisant voir que dans les livres des anciens rabbins on trouvait des passages de l'Écriture-Sainte, rapportés

autrement qu'ils ne sont aujourd'hui dans les Bibles hébraïques. Il cite divers exemples de cette diversité. (*Journal des Savans*, 1668, pag. 6.)

CAPELLE (La), abbaye de l'Ordre de Prémontré, était située en Gascogne près de la Garonne, au diocèse et à trois lieues de Toulouse.

CAPELLE ou CAPELLI (Marc-Antoine), de l'Ordre des Frères-Mineurs, naquit à Est dans le Padouan vers le milieu du seizième siècle. Il enseigna la philosophie et la théologie à Udine, à Anagnie et à Venise, sans négliger l'étude des Pères et de l'antiquité ecclésiastique. Il écrivit contre l'interdit de Paul v en 1616, dans la fameuse affaire de Venise. Changeant ensuite de sentiment, il rétracta tout ce qu'il avait écrit contre le pape dans un ouvrage qu'il lui adressa, sous ce titre : *De absoluta omnium rerum sacrarum immunitate à potestate Principum laïcorum, ex lege naturali, Mosis et Christi.* Cet ouvrage n'a point été imprimé. Il mourut à Rome au mois de septembre 1625, tandis qu'on imprimait à Paris son livre *de cœna Christi suprema.* Ses autres ouvrages principaux sont : 1° *De interdicto Pauli V.* 2° *Adversùs prætensum primatum Regis Angliæ liber*, à Bologne, 1610, in-4°; à Cologne, 1611, in-8°. 3° *Disputationes duæ de summo pontificatu B. Petri, et de successione episcopi romani in eumdem pontificatum, contra duos anonymos de papatu romano et de suburbicariis regionibus et ecclesiis*, à Cologne, 1621, in-4°. Dans ce traité de la primauté de saint Pierre, et de la succession du pontife romain à cette dignité, l'auteur se propose de réfuter deux ouvrages, l'un imprimé à Rome, intitulé : *Le Pape romain* ou de *l'Origine, du progrès et de l'extinction de cette dignité;* et l'autre est la *Conjecture de Saumaise sur les églises et les provinces suburbicaires.* Il dit d'abord que tous les apôtres ont été vicaires de Jésus-Christ; mais il s'agit de savoir si quelqu'un d'entre eux a pris sa place, et lui a succédé, pour ainsi dire, dans le sacerdoce et le souverain pontificat, de sorte que le gouvernement de l'Église appartienne personnellement à un seul, et soit monarchique. C'est ce que prétend Capelle, et ce qu'il prouve par tous les lieux communs dont se servent les ultramontains. Il répond à quatorze argumens qu'il se propose contre ce sentiment, et particulièrement aux preuves de l'auteur anonyme du Pape romain. Ensuite, venant à la fameuse question sur l'interprétation du sixième canon du concile de Nicée, et sur les églises et provinces suburbicaires, il soutient que les droits des patriarches ne viennent que de la concession et de la délégation du souverain pontife, et qu'on ne peut pas renfermer la juridiction du pape dans les limites des provinces suburbicaires; qu'en ne

le considérant que comme patriarche, son patriarchat était composé d'onze diocèses et quatre-vingt-quinze provinces, d'Italie, d'Afrique, des Gaules, de l'Espagne, de la Grande-Bretagne, de l'Illyrie, de la Macédoine, de la Dace, de la Thrace, de la Cappadoce et de l'Asie. Ensuite il réfute amplement la conjecture de l'anonyme qui enferme la juridiction du pape dans l'enceinte de cent milles autour de Rome. Il fait voir que les Orientaux, depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800, ont reconnu l'autorité du siége de Rome. Il réplique aux objections de l'anonyme, et aux autorités qu'il allègue pour montrer l'égalité des patriarches. Il défend les décrets des conciles quatrième de Latran et de Florence touchant l'autorité du pape et des conciles; et passant de la puissance ecclésiastique à l'autorité des Empereurs, il accuse de fausseté les priviléges que les historiens disent avoir été accordés à Charlemagne et à Othon, touchant les élections des papes, le réglement des affaires ecclésiastiques de Rome, et les investitures des archevêchés et évêchés. 4° Le traité de la dernière cène de Jésus-Christ, qui est écrit contre le livre de Jérôme Vecchietti, qui avait fait paraître, deux ans auparavant, son traité de l'année primitive. La principale question entre ces auteurs est de savoir si la dernière cène de Jésus-Christ a été une cène paschale. Vecchietti avait soutenu dans son livre que Notre-Seigneur avait fait la cène avec ses apôtres le treizième jour de la lune, sur le soir, à la première vêpre du quatorzième, et que la pâque des juifs ne se faisait qu'aux secondes vêpres du quatorzième, et qu'ainsi Notre-Seigneur n'avait point mangé l'Agneau paschal, ni institué l'Eucharistie en pain azyme. Capelle soutient au contraire qu'il est clair, par les paroles des Évangélistes, que Notre-Seigneur a fait la pâque et mangé l'Agneau paschal la veille du jour de sa passion. Vecchietti avait dressé un cycle des mois lunaires, suivant lequel le premier jour du mois de nisan de l'année 784 de Rome, sous le consulat de Sulpicius Galba et Lucius-Cornélius Sylla, dans laquelle est arrivée la mort de Jésus-Christ, tombe à un samedi, le 29 de mars; d'où il s'ensuit que le vendredi était le quatorzième et non le quinzième de la lune. (Il suppose dans ce cycle que le monde a été créé au mois d'octobre, et que la première nouvelle lune était un dimanche.) Capelle lui conteste ces suppositions, et prétend qu'il est plus probable que le monde a été créé au printemps, et que la première nouvelle lune était le quatrième jour de la première semaine, qui est le 5 d'avril. Il soutient aussi contre Vecchietti que les premières années et mois du monde n'étaient pas des années et mois lunaires, mais solaires; ce qu'il prouve par l'année du déluge. Il combat ensuite l'opinion de Vec-

chietti touchant le mois de la naissance de Notre-Seigneur, que cet auteur mettait au mois de mars. Ce Vecchietti était très-habile; mais on peut dire qu'il rencontra dans Capelle un aussi habile adversaire. 5° *De Appellationibus Ecclesiæ africanæ ad romanam sedem dissertatio*, à Rome et à Paris, 1622, in-8°. 6° Oraison funèbre de Lucrèce Tomacelli, duchesse de Palliano. 7° Recueil des constitutions des religieuses claristes de Bologne, et de celles de l'Ordre dont Capelle lui-même était. On trouve, dans les écrits de cet auteur, de l'érudition, de la méthode et de la précision. Il savait la langue hébraïque et la grecque. Le pape Paul v l'avait fait qualificateur du Saint-Office, et il avait été provincial dans son Ordre, et commissaire de la province d'Orient. Sa vie, écrite par Jean Bontoni, se trouve, avec sa dissertation *de Appellationibus Ecclesiæ africanæ ad romanam sedem*, imprimée à Rome en 1722. On peut voir aussi la 1re partie du 17e siècle de la *Bibliothèque* des *Auteurs ecclés.* de M. Dupin, et l'article premier du vingt-troisième des *Mémoires* du père Nicéron.

CAPERNOMA ou CAPHARNAUM, au-delà du Jourdain, où il y avait une belle fontaine que l'on croyait être une branche du Nil, dit Josephe, *de Bello*, l. 3, c. 18.

CAPET (Jean), chanoine de Lille en Flandre sa patrie, et docteur de Louvain, mourut le 12 mai 1599, et laissa, 1° des Commentaires sur les Épîtres de saint Paul et sur les Épîtres canoniques. 2° *de vera Christi Ecclesiâ, deque Ecclesiæ et scripturæ autoritate*, trois livres. 3° *De hæresi et modo coercendi hæreticos*, à Anvers, 1591. 4° *De origine Canonicorum et eorum officio.* 5° Traité du célibat des Prêtres, à Douai, 1592. 6° Traité des Indulgences, à Lille, 1597. (Valère-André, *Biblioth. belg.* Dupin, *Table univ. des Auteurs eccl.*, seizième siècle, pag. 1406; et *Addition*, pag. 2827.)

CAPÈTES, nom des boursiers du collége de Montaigu, fondés par Jean Standonc en 1480, ainsi appelés parce qu'ils portaient de petits manteaux que l'on nommait anciennement des *capes* ou des *capets*. (Malingre, *Antiquit. de Paris.*)

CAPGRAVE ou CATGRAVE ou CATPGRAW (Jean), Anglais, de l'Ordre de Saint-Augustin, et docteur d'Oxford, mort le 12 août 1464, ou selon d'autres 1484, a laissé une légende des Saints d'Angleterre, imprimée à Londres en 1516. On lui attribue encore des Commentaires sur presque toute l'Écriture; sur le Maître des Sentences : *Determinationes Theologiæ; de illustrib. viris Ord. S. Augustini*, etc. (Joseph Pamphile, *Biblioth. august.* Pitséus, *de Script. Angl.* Dupin, *Table des Auteurs eccl. du quinzième siècle*, pag. 858.)

CAPHAR ou CAPHARA, ville de la tribu de Benjamin. (*Josué*, 18, 26.)

CAPHARNAUM ou CAPERNAUM (hébr., *champ de la pénitence* ou *ville de consolation;* autrement, *bourg d'agrément*), ville célèbre dans l'Évangile, où Jésus-Christ faisait sa principale demeure pendant les trois années de sa prédication : elle était à l'orient et sur le bord du lac de Génézareth. On n'en sait pas aujourd'hui la vraie situation. C'est dans Capharnaüm que Jésus-Christ appela saint Matthieu à sa suite, et qu'il prêcha souvent, mais inutilement. Il reproche aux Capharnaïtes leur endurcissement, en leur disant qu'après avoir été élevés jusqu'au ciel, ils seront rabaissés jusque dans l'abîme, et que s'il eût fait dans Tyr et dans Sidon autant de miracles qu'il en avait fait à Capharnaüm, Tyr et Sidon, qui étaient païennes, se seraient converties depuis long-temps. (*Matthieu*, 11, 23. *Marc.*, 1, 21.)

CAPHAR-SALAMA (hébr., *champ* ou *village*, du mot *caphar*, *de paix* ou *de récompense*, du mot *scheli*), lieu de Jérusalem où Nicanor perdit environ cinq mille hommes dans un combat contre les juifs. (1. *Macchabeorum*, 7, 31.)

CAPHARTUTE, ville de Mésopotamie, proche de Mardes et de Dara, était unie avec l'évêché de Mardes au temps du patriarche Cyriaque, qui mourut en 818. Elle est évêché au diocèse jacobite d'Antioche, et a eu les évêques suivans :

1. Ananie, ordonné par le patriarche Cyriaque en 793.

2. Ignace, disciple d'Ananie, lui succéda en 816.

3. Jean, ne fut pas seulement évêque de Caphartute, mais encore de Dara, de Haran, de Nisibe, etc., depuis 1125 jusqu'en 1165. Le nombre des chrétiens commençait déjà à décroître. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 1482.)

CAPHÉTÉTA, nom d'un mur de Jérusalem que Jonathas fit réparer. (1. *Macch.*, 12, 37.)

CAPHIRA, ville de Benjamin, la même que Caphara.

CAPHTOR. L'île de Caphtor, d'où sont sortis les Caphtorins, nommés autrement *Cretims, Céréthims* ou *Philistins*. La plupart des interprètes croient que *Caphtor* signifie la Cappadoce, et *Caphtorins* les Capadociens, et que c'est de là que sont venus les Philistins et les Céréthins. Dom Calmet prétend que les Caphtorins étaient originaires de l'île de Crète; ce qu'il prouve, parce que les Philistins étaient étrangers dans la Palestine; que leur propre nom était Céréthim; que les Septante ont entendu sous le nom de Céréthim les Crétois, et sous le nom de Ceroth la Crète; que l'Écriture dit que les Philistins sont venus de l'île de Caphtor, et qu'il n'y a aucune île dans la Méditerranée à qui conviennent mieux les caractères que l'Écriture donne à Caphtor et au Céréthim, que l'île de Crète. Les mœurs, les armes, la religion, les divinités des Crétois et des Philistins étaient à peu près les mêmes. Le dieu Dagon des Philistins était le

même que le Dictime des Crétois. Les armes des uns et des autres étaient l'arc et la flèche. (*Genès.* 10, 14. *Jérém.*, 47, 4. *Amos*, 9, 7. Dom Calmet, *Dissertation* qui est à la tête du premier livre *des Rois;* et *Supplément* à la fin de l'*Apocalypse;* et *Supplément* à son *Dictionnaire de l'Écriture*, pag. 1; pag. 122.)

CAPHTOUM, siége épiscopal du diocèse d'Orient, dont il n'est fait mention que dans l'histoire des Nestoriens, et dans celle de la province de Mosus ou d'Arbèle. Assémani croit que c'est une ville d'Assyrie dans l'Adiobène. Il y a eu quelques évêques; mais nous ignorons le temps auquel ils ont siégé.

CAPITAINE. Les capitaines, ainsi que tous les autres officiers qui commandent à des soldats, sont obligés de servir le Prince selon les lois de la justice et de la guerre, sans fraude, sans concussion ni vexation. Ils ne sont pas moins obligés d'empêcher que les soldats dont ils ont le commandement ne se livrent à aucun de ces excès; s'ils ne l'empêchent pas lorsqu'ils le peuvent, ils en sont responsables en leur propre et privé nom. De là il suit, 1° qu'un capitaine dont la compagnie n'est pas complète ne peut profiter de la solde des soldats qui lui manquent, et que s'il en a profité, il en doit faire la restitution au Roi. Il suit, 2° qu'un officier qui va joindre l'armée avec une troupe qu'il commande, est obligé à restitution s'il a reçu de l'argent des endroits par où il a passé, pour empêcher que sa troupe n'y fît des vexations. Il suit, 3° qu'un officier qui ne suit pas sa troupe comme il le doit, ou qui, en la suivant, n'empêche pas les brigandages, est obligé à restituer le tort qu'elle a fait à son absence, ou par sa négligence. Il suit, 4° qu'un capitaine qui a les ordres de la cour pour loger ses soldats dans une ville, et qui traite de gré à gré avec les officiers de cette ville, au moyen d'une certaine somme pour loger ses soldats dans les hôtelleries et les faubourgs, est obligé à restitution s'il prend des billets pour loger plus de soldats qu'il n'en a en effet. Les officiers subalternes qui ont eu part au traité et à l'argent reçu y sont aussi obligés proportionnément à ce qu'ils ont reçu, mais non solidairement, s'ils n'ont pas coopéré à l'injustice du capitaine; et il en est de même des amis du capitaine qui, n'étant pas officiers en titre, auraient, dans cette occasion, passé pour tels, ayant eu part comme les autres au traité frauduleux et au profit.

CAPISCOL. Ce mot vient de *caput scholæ*, et signifiait autrefois le préchantre ou précenteur, c'est-à-dire le premier des chantres; car on nommait école non-seulement le lieu où on apprenait à chanter, mais le chœur de l'église, la compagnie des chantres, et en général toutes les compagnies. Dans l'usage présent de plusieurs cathédrales et collégiales, capiscol signifie le

chef ou le doyen. (Fleury, *Hist. eccl.*, liv. 37, n. 21. De Vert, *Cérém. de l'Égl.*, tom. 4, p. 27.)

CAPISTRAN (saint Jean de), religieux de l'Ordre de Saint-François, naquit l'an 1385 à Capistran, près d'Aquila dans l'Abruzze, au royaume de Naples. Il eut pour père un gentilhomme Angevin qui s'était marié en Italie à la suite du duc d'Anjou, Louis, son maître, qui avait été couronné roi de Naples à Avignon trois ans auparavant. Il étudia l'un et l'autre Droit à Pérouse, où il épousa la fille de l'un des principaux de la ville, et où son savoir lui fit donner une charge de judicature, dont il s'acquitta avec beaucoup de sagesse et d'intégrité. Tout lui riait dans le monde jusque-là ; mais ayant marqué de l'inclination pour Ladislas ou Lancelot, roi de Naples, dans une guerre des habitans de Pérouse contre ce prince, il fut mis en prison. Ce fut là que Dieu lui ouvrant les yeux sur l'inconstance des choses humaines, il vendit tout son bien dont il paya ses dettes et sa rançon, distribua le reste aux pauvres, et prit l'habit de Saint-François dans le couvent du Mont. On l'éprouva par toutes sortes d'humiliations et de pénitences, sans que ces rudes épreuves fussent capables de le rebuter. Il enchérissait même sur tout ce qu'on pouvait lui faire souffrir; il affligeait sa chaire par de rudes disciplines, couchait sur le plancher de sa cellule, où il ne dormait pas plus de trois heures, ne mangeait qu'une fois le jour, et fut trente-six ans sans user de viande. Les sept premières années il marcha toujours nu-pieds sans socques ni sandales, fit tous ses voyages à pied, si ce n'est sur la fin de sa vie ; ne porta jamais que des habits usés et couverts de pièces, et priait continuellement. Il alla à Rome pour défendre saint Bernardin de Sienne son maître, contre les calomnies de ses ennemis, et fut chargé de l'office d'inquisiteur contre les hérétiques, surtout contre les fratricilles ou frérots, et contre les bizoches qui étaient de la même secte. Le pape Eugène IV le fit son nonce en Sicile, et l'employa dans le concile de Florence à la réunion des Grecs avec les Latins. Il l'envoya aussi vers les ducs de Bourgogne et de Milan, pour les détacher du concile de Bâle et du parti de Félix V; vers Charles VII, roi de France, et fut très-satisfait de ses négociations. Le pape Nicolas V le fit commissaire apostolique en Allemagne, en Bohême, en Pologne et en Hongrie; et il fit partout des biens innombrables. Il réconcilia plusieurs ennemis, ramena à l'obéissance une infinité de schismatiques, convertit beaucoup de libertins et d'hérétiques, et surtout des Hussites, contre lesquels il semblait être particulièrement envoyé. Il ne combattit pas avec moins de zèle contre les juifs et contre le Turcs. Il fut choisi pour le prédicateur et le chef même de la croisade des chré-

tiens, qui se fit l'an 1455 contre ces derniers, et contribua beaucoup à la victoire que les croisés remportèrent sur Mahomet II, auquel ils firent lever le siége qu'il avait mis devant Belgrade l'an 1456. Il mourut trois mois après, le 23 d'octobre, âgé de soixante-onze ans, dans le couvent de Willech, près de Sirmich en Hongrie. Son corps est aujourd'hui à Elloc, près de Vienne en Autriche. Le pape Alexandre VIII le canonisa solennellement le jour de la Toussaint de l'an 1690, et l'on fait sa fête le 23 d'octobre, jour de sa mort. Sa vie, composée par Christofle de Varise, du Milanais, son disciple et son compagnon, se trouve dans les Annales de l'Ordre de Saint-François, données par Wadingue, aussi bien que celle qui a été écrite par Gabriel de Vérone ou de Modène, son autre disciple.

Saint Jean Capistran a composé plusieurs ouvrages, dont quelques uns sont perdus, et les autres nous restent. Ceux qui nous restent sont : 1° *Speculum Clericorum,* le miroir des clercs, ou discours au clergé. 2° Instruction pour les Prêtres. 3° Apologie du tiers-Ordre de St.-François. Ces trois ouvrages furent imprimés à Venise en 1580. 4° un traité de l'autorité du pape et du concile, *de potestate Papæ et Concilii.* 5° Miroir de la Conscience. 6° Un Pénitentiel. 7° Un traité de l'excommunication, et un autre du mariage, qui se trouvent dans le recueil des traités de Droit de Venise de 1584. 8° Un traité du Jugement universel, de l'Antechrist et de la Guerre spirituelle, à Venise, 1578.

Les ouvrages perdus sont : 1° *De la Dignité ecclésiastique.* 2° *Des Peines de l'Enfer et du Purgatoire.* 3° *Des Restitutions et des Contrats.* 4° Un commentaire sur la règle des Frères-Mineurs. 5° Trois livres *de la Cupidité.* 6° Discours sur la Conception de la Vierge et sur la Passion de Notre-Seigneur. 7° Un traité contre les Hussites. 8° Un Discours contre Roksane. (Wadingue, *in Annal. Minor.* Baillet, *vies des Saints,* 23 octob. Dupin, *Table des Aut. ecclésiast.*, quinzième siècle, pag. 855.)

CAPISUCCHI (Raimond), d'une famille des plus distinguées de Rome, qui compte parmi ses ancêtres des cardinaux, des légats du pape, des sénateurs et des généraux d'armée, était fils de Paul Capisucchi, marquis de Puy-Catin, et d'Hortense Marescotti, dame non moins recommandable par sa vertu que par sa noblesse. Il naquit à Rome l'an 1616, et reçut le nom de Camille au baptême. Il entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs à l'âge de quatorze ans, le 8 juin 1630, et fit profession l'année suivante par dispense du pape Urbain VIII, n'ayant pas encore l'âge requis par le concile de Trente. Après avoir fait ses études de philosophie et de théologie, et avoir passé par tous les grades de ces deux sciences, il fut associé au maître du sacré Palais, qui était alors

Vincent Candide, ensuite secrétaire de l'Index, et examinateur des évêques. Candide étant mort, le pape Innocent x le nomma maître du sacré Palais en 1654, et il ne fit pas moins d'honneur à cette place qu'il en était honoré, dit Prosper Mandosius. Non-seulement il passait alors pour le plus habile homme de son siècle, mais il était encore doué d'une douceur et d'une politesse qui lui attiraient l'estime et le respect de tous ceux qui avaient affaire à lui. Cependant, un mérite si généralement reconnu ne put le mettre à couvert de l'envie : on réussit à prévenir le pape Alexandre vii contre lui; Libelli fut nommé maître du sacré Palais, et Capisucchi rentra dans le cloître. Mais cette disgrâce qui lui fit perdre ses emplois, fit en même temps briller son courage, sa fermeté, sa profonde humilité : il n'ouvrit pas la bouche pour se plaindre. Une conduite si chrétienne fut sa plus belle apologie. Le Saint-Père l'admira; et pour donner une marque publique de l'innocence de Capisucchi, sa Sainteté lui offrit plusieurs évêchés qu'il refusa. Sa retraite dura dix ans, qu'il employa à l'étude qui faisait ses plus chères délices, et à la composition de divers ouvrages. C'était à cet utile objet qu'il bornait ses soins et son ambition, lorsque le pape Clément x, persuadé qu'il pouvait rendre d'autres services à l'Église, le rétablit dans son premier emploi l'an 1673, et lui donna place dans les congrégations du Saint-Office, des Rites, des Indulgences, de l'Indice, et de l'Examen des évêques. Innocent xi, successeur de Clément x, qui avait une estime particulière pour Capisucchi, le créa cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie-des-Anges, le premier septembre 1681. Dans cette éminente dignité, le nouveau cardinal fut ce qu'il avait toujours été, homme religieux, droit, incorruptible, modeste, charitable, désintéressé, sans faste, sans pompe, sans vanité, zélé pour l'honneur de l'Église, protecteur de l'innocence, du mérite, de la vertu. Il mourut le 22 avril 1691. Voici ses ouvrages : 1° Un Panégyrique de saint Thomas d'Aquin, prononcé devant les cardinaux assemblés à la Minerve le 7 mars, et imprimé à Rome. 2° *Controverses théologiques, scholastiques, morales et dogmatiques, selon les principes de saint Thomas*, vol. in-folio qui parut à Rome en 1670. Cet ouvrage, revu et augmenté par l'auteur, a eu depuis plusieurs éditions. 3° *Censura, seu votum de cultu Sanctorum veteris Testamenti.* 4° Des Réflexions sur le degré héroïque des vertus, nécessaires pour la canonisation des Saints, sous le titre de *Discursus de gradu virtutum in Sanctis canonisandis requisito*, etc. 5° Un traité du rapport de nos actions à Dieu; un autre de la Contrition et de l'Attrition; un de l'opinion probable; un touchant les règles des mœurs, et la décision de plusieurs cas de conscience;

un des questions théologiques qui appartiennent au sacré tribunal de la foi ; un enfin des vérités théologiques expliquées par leurs définitions. 6° On lui attribue encore une vie du bienheureux Jean Chisi, Siennois ; une histoire généalogique de la maison de Capisucchi, et un recueil de tous les discours qu'il avait prononcés pendant vingt années dans le Palais apostolique. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tome 2, page 729. Le père Touron, *Homm. illust. de l'Ordre de Saint-Domin.*, t. 5, pag. 649 et suiv.)

CAPITAL, *caput*, *sors*. Le fonds d'une rente, le sort principal qui produit des intérêts.

Capital, se dit aussi du fonds d'un marchand qu'il apporte en société ; et en ce cas il est opposé à *gain*, et au profit qui y survient.

Capital, est aussi le fonds du cheteil ; et en ce cas il est opposé à *croît*, qui est le profit du bétail qu'on a donné à nourrir.

On a encore appelé *capital* le chef-sens dû sur un héritage.

Capital, veut dire aussi ce qu'il y a de principal dans une chose, dans une affaire.

Capital, est encore une épithète qu'on donne à ce qui a quelque prééminence, qui est comme le chef et la source de quelque chose. Ainsi l'on dit un dogme *capital*, des vérités *capitales*, le point *capital* d'une affaire, les sept péchés *capitaux*, etc.

Capital, se dit aussi de plusieurs choses qui ont quelque rapport au chef, à la tête, comme un crime capital, c'est-à-dire, un crime où il y va de la tête, de la vie. Une peine *capitale*.

CAPITALES, en terme d'imprimerie, sont les grosses lettres, les majuscules qu'on emploie au commencement de chaque période, et pour les noms d'hommes, d'arts, de sciences, de dignités, de provinces, de royaumes, etc.

CAPITATION, était une imposition qui se faisait par tête ou par personne dans les pressans besoins de l'État. Cette imposition n'a commencé qu'en 1695, et la déclaration qui en porte l'établissement pour tout le royaume est du 18 janvier de cette année.

Les nobles, aussi bien que les officiers des armées de terre et de mer, n'étaient point exempts de cette imposition, non plus que les personnes imposées à la taille, et les domestiques. Ceux donc qui en étaient exempts étaient :

Les pauvres qui, par leur âge ou leurs infirmités, étaient hors d'état de gagner leur vie ;

Les femmes communes en biens et demeurant avec leurs maris, sans exercer aucun état, commerce ou métier particulier ;

Les enfans ayant père et mère, demeurant avec eux, ou faisant leurs études, sans avoir aucun bien par succession ou autrement, sans exercer aucun état, emploi, commerce ou métier ;

Les ministres des princes étrangers, avec leurs officiers et domestiques logeant dans leurs hôtels, et les Suisses et Genévois originaires non pourvus d'offices, ensemble leurs veuves et enfans seulement. Ainsi les autres étrangers, après six mois de demeure dans le royaume, étaient sujets à la capitation suivant leurs états et facultés. (Brillon et de Ferrière, dans leurs Dictionnaires, au mot Capitation.)

CAPITOLE, *Capitolium.* C'était une forteresse de Rome sur le mont Tarpien, où il y avait un temple de Jupiter, qui, à cause de cela, s'appelait *Capitolin.* On appela cette forteresse *Capitole* du mot latin *caput*, parce qu'en creusant les fondemens, on y trouva un crâne ou une tête d'homme. C'était au Capitole que s'assemblait le sénat, et que l'on contraignait les chrétiens de sacrifier aux faux dieux. L'église de la Sainte-Vierge, qu'on nomme *Ara cœli*, est à la place du Capitole. *Voyez* la *Roma vetus* du P. Alexandre Donat, jésuite, de l'édition d'Amsterdam, 1695. Il y décrit le Capitole très-exactement.

CAPITOLIAS, ville épiscopale de la seconde Palestine, au diocèse de Jérusalem, sous la métropole de Scytople. Ptolémée paraît l'avoir confondue avec Jérusalem; mais comme il la met entre Hippon et Gadara, c'est plutôt une faute du copiste que de l'auteur, et il faut lire que Jérusalem s'appelait *Capitoline*, comme le dit Dion Cassius. On peut remarquer que ces deux villes sont différentes, par les médailles qui portent que Capitolias se gouvernait par ses lois, au lieu qu'*Ælia Capitolina*, ou Jérusalem, comme colonie, suivait les lois romaines. On trouve encore, au concile de Nicée et de Chalcédoine, qu'elles avaient chacune leurs évêques. Capitolias est aussi appelée *Capitolissas*, et communément *Sunete.* Elle est, dans l'itinéraire d'Antonin, entre Gadara et Damas; et dans les tables de Peutinger, entre Gadara et Adraa. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 615.) Voici ses évêques :

1. Antiochus, assista au concile de Nicée en 325.

2. Ananias, à celui de Chalcédoine en 451.

3. Bassus, souscrivit à la lettre synodale de Jean de Jérusalem à Jean de Constantinople, contre Sévère d'Antioche, en 518.

4. Théodose Ier, au concile des trois Palestines, contre Anthyme, en 536.

5. Théodose II, dont parle Jean Moschus, siégeait à la fin du seizième siècle, ou au commencement du dix-septième.

6. Pierre, surnommé le martyr, parce qu'il souffrit pour la religion. (*Sinax Basil. Imp. ad diem 4 octobris.*)

CAPITON, de Narni, de l'Ordre des Servites, archevêque d'Avignon, mort l'an 1576, a laissé: Explications catholiques des lieux de l'ancien et du nou-

veau Testament, dont les hérétiques ont abusé, à Venise, en 1579; et à Cologne, en 1581. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle.*)

CAPITON (Wolfgang-Fabrice), théologien luthérien, ami d'OEcolampade et de Bucer, naquit à Haguenau, en 1478, et mourut de la peste en 1541. On a de lui plusieurs ouvrages, entre autres une Grammaire hébraïque, la Vie de Jean OEcolampade, *Enarrationes in Habacuch*, Strasbourg, 1526 et 1528, in-8°, ouvrage rare, et *Responsio de Missâ, matrimonio, et Jure magistratûs in religionem.*

CAPITULAIRES. Ce terme, qui signifie en général un livre divisé en plusieurs chapitres ou capitules, s'est appliqué en particulier aux lois, tant civiles que canoniques, et plus particulièrement encore aux lois que les rois de France faisaient dans les assemblées des évêques et des seigneurs du royaume. C'est en ce sens qu'on dit les Capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire, de Charles-le-Chauve, etc. Les évêques rédigeaient en articles les réglemens qui regardaient la discipline ecclésiastique, et qu'ils tiraient pour la plupart des anciens canons. Les seigneurs dressaient les ordonnances selon les lois et les coutumes; le Roi les confirmait; elles étaient publiées et reçues; on les faisait exécuter. L'ancien Droit français consistait dans ces Capitulaires, qui ont été en vigueur en France et en Allemagne jusqu'au règne de Philippe-le-Bel.

On peut distinguer trois sortes de *capitulaires*, suivant les matières. Ceux qui traitent des matières ecclésiastiques, et qui sont des canons; ceux qui traitent des matières séculières, mais générales, et qui sont des lois; ceux qui regardent certaines personnes et certaines occasions particulières, qui ne sont que des réglemens particuliers. L'abbé Ansegise ramassa quatre livres de capitulaires l'an 827. Benoît, diacre de Mayence, en compila trois autres livres auxquels on en a joint quatre autres de l'empereur Louis. M. Baluze a donné, en 1677, une belle édition des Capitulaires en deux volumes in-folio, à Paris. Il y a ajouté les formules de Marculfe, celles du père Sirmond et de M. Bignon, et plusieurs autres tirées d'anciens manuscrits. (*Voy.* M. Doujat, *Histoire du Droit canonique;* M. Baluze, dans sa préface *ad Capitularia;* M. Dupin, *Biblioth. ecclés. du huitième siècle.*)

CAPITULAIRE, signifie aussi un acte passé dans un Chapitre, soit de chevaliers, soit de chanoines, soit de religieux.

M. Fleury appelle *capitulaires d'interrogations,* deux mémoires qui contiennent des questions que Charlemagne proposa aux évêques, aux abbés et aux comtes de son royaume, en 811.

CAPILULANT. Chevalier, chanoine ou religieux qui a voix en Chapitre. *Voyez* CHANOINE, RELIGIEUX, SUFFRAGE, CHAPITRE.

CAPITULE, *Capitulum*. Terme de bréviaire, qui signifie les petites leçons des heures qui se disent par un seul. Autrefois les capitules étaient invariables à toutes les heures, comme ils le sont encore à prime et à complies; on les disait ordinairement par mémoire, et en quelques endroits, au milieu du chœur. (De Vert, *Cérémonies de l'Église*, tom. 4, pag. 93.) Bède prétend que la coutume de réciter plusieurs fois le jour, c'est-à-dire, à toutes les parties de l'office divin, des capitules ou petits chapitres de la Sainte-Écriture, vient des Israélites, qui du temps d'Esdras lisaient quatre fois le jour quelque chose des livres de la loi. (*Voy.* le cardinal Bona, *de Divinâ psalmod.*)

CAPNOMANCE, *Capnomantia*, divination par la fumée. Ce mot vient du grec καπνὸς, *fumée*, et de μαντεία, divination. Les ananciens tiraient un bon augure quand la fumée, qui s'élevait de l'autel où l'on faisait le sacrifice, était légère, peu épaisse, quand elle s'élevait droit en haut sans se répandre autour de l'autel. Il y a une autre sorte de *capnomance*, qui consiste à observer la fumée qui s'élève, lorsqu'on a jeté de la graine de pavot ou de sesame sur des charbons allumés. (Pencer, *Traité des Divinations*.)

CAPO-D'ISTRIA, *Caput-Istriæ*, ville capitale de l'Istrie, dans la mer Adriatique, et dans le golfe particulier de Trieste. Elle est située sur un rocher éloigné de sept cents pas de la terre-ferme du mont de Canzan, et de cinq cent vingt de celui de Saint-Pierre, et attachée à la terre par des ponts qu'on peut aisément lever. Cette ville a bien dix mille habitans, et environ un mille et demi de tour. La rivière de Formion ou Rivano est à un mille de là, avec vingt moulins. L'eau vient dans la ville par un canal de pierre jusqu'à la mer, et de là par des tuyaux de bois qui sont sous la mer. On appelait anciennement cette île *Ægida*, à cause que son terrain est propre à nourrir des chèvres, ce qui lui a fait aussi donner par les Latins le nom de *Capraria*; et parce que l'empereur Justin, neveu de Justinien, permit aux Istriens d'y bâtir une ville, on l'appela de son nom *Justinopoli*. Les auteurs italiens prétendent qu'il y a eu un siége épiscopal dès la naissance de l'Église; mais ils ne le prouvent pas. L'église cathédrale, sous la métropole d'Aquilée, est dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge, et desservie par treize chanoines, parmi lesquels sont quatre dignitaires, le doyen, l'archidiacre, le théologal et le trésorier. Il y a dans la ville six couvens d'hommes et deux de filles, etc. Le diocèse est peu étendu, et n'a que treize paroisses.

Évêques de Capo-d'Istria.

1. Saint Narraire, ordonné par le pape Jean, à la demande de l'empereur Justin, en 524.

2. Jean, par le pape Étienne II, en 756.

3. Senator, vers l'an 1166.

4. Heribert.

5. Bernard.

6. Aydegaire, en 1187.

7. Absalon, en 1212.

8. Conrad, en 1260.

9. Azon, 1271.

10. Pagon, en 1275.

11. Vital, 1291, assista au concile d'Aquilée en 1296.

12. Fr. Pierre Manolessus, de l'Ordre des Frères-Mineurs, en 1313.

13. Thomasini, en 1318.

14. Hugues, transféré à Mazara en Sicile, en 1335.

15. Marc Sémiticulus, chanoine de Saint-Marc de Venise, élu en 1335, mort en 1347.

16. Ursus Delphinus, de Venise, siégea peu de temps.

17. François Quirin, de Venise, transféré à Crète en 1363.

18. Louis Maurocénus, de Venise, siégea jusqu'en 1390.

19. Jean Lauredanus, de Venise, mort en 1411.

20. Christophe Zénon, Vénitien, transféré de Chiozzo, mort en 1420.

21. Jérémie de Pola, chanoine et doyen, mort en 1424.

22. Fr. Martin de Bernardinis, de l'Ordre de Saint-Augustin, transféré à . . . . .

23. François, transféré d'Arba en Dalmatie, mort en 1448. Il était de l'Ordre de Saint-Dominique.

24. Gabriel Gabrieli, succéda à François.

25. Pierre Bagnacaballi

26. Simon de Montana, mort en 1482.

27. Jacques Vallareffi, de Venise, mort en 1503.

28. Barthélemi Assonica, de Bergame, mort en 1529.

29. Defendans de Valvasoriis, succéda à Barthélemi.

30. Pierre-Paul Vergerio, de cette ville, nommé par Paul III, déposé en 1548 pour sa mauvaise conduite, périt misérablement à Tubinge.

31. Fr. Thomas Stella, de l'Ordre de Saint-Dominique, évêque de Lavello, transféré en cette ville en 1550, assista au concile de Trente.

32. Fr. Adrien Valentin, de Venise, du même Ordre, succéda à Thomas en 1566.

33. Antoine Hélius, de cette ville, évêque de Pola, alors patriarche de Jérusalem, mourut sur ce siége en 1576. Il alla aussi au concile de Trente.

34. Jean Ingeniéri, mort en 1600.

35. Fr. Jérôme Contarénus, de Venise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1620.

36. Fr. Jérôme Ruscha, de Padoue, du même Ordre, transféré de Cataro, mourut au mois de février 1630.

37. Pierre Morario, de Chiozza, nommé par Urbain VIII, mort en 1653.

38. Balthasard-Boniface Rhodigini, du diocèse d'Adria, nommé le 24 novembre 1653, mort en 1659.

39. François Zénon, chanoine de Crète sa patrie, nommé le 16

février 1660, mourut à Venise le 14 août 1680.

40. Pierre-Antoine Delphini, de Venise, archi-prêtre de Padoue, nommé le 19 juin 1684, mourut l'année suivante.

41. Fr. Paul Naldini, de Padoue, augustin, nommé le 11 mars 1686, mourut au mois d'avril 1713.

42. Antoine-Marie Borromée, de Padoue, clerc régulier théatin, nommé le 30 août 1713, siégeait en 1719. (*Italia sacra*, tom. 5, pag. 379.)

CAPONSACCHI (Pierre), religieux franciscain, naquit dans les environs d'Arezzo en Toscane au seizième siècle. Il a laissé quelques ouvrages peu connus : 1° *in Johannis apostoli Apocalypsim observatio*, à Florence, 1572, in-4°. Il en existe une seconde édition, 1586, in-4°. Cet ouvrage est, par une singularité très-remarquable, dédié à Semlim II, empereur des Turcs. 2° *De justitiâ et juris auditione*, Florence, 1575, in-4°. 3° *Discorso intorno alla canzone di Petrarca che incomincia. Vergine bella che di sol vestita*, à Florence, 1567 et 1590, in-4°. C'est une des productions de la jeunesse de l'auteur qui, comme on l'a vu, se livra par la suite à des études plus conformes à la gravité de son état. Le père Le Long parle de cet ouvrage dans la *Bibliotheca sacra*; mais, trompé par le titre qu'il avait trouvé cité d'une manière peu exacte, il a cru qu'il était question du *Cantique des cantiques*, et n'a pas manqué de dire que notre auteur en avait publié un commentaire. On ignore l'année de la mort de Caponsacchi.

CAPOUE, ville très-ancienne du royaume de Naples dans la Campanie ou terre de Labour, autrefois une des plus grandes du monde, et qui mérita d'être comparée à Rome et à Carthage; en latin, *Capua*. Elle fut nommée ainsi ou de la fertilité de sa campagne, ou parce qu'elle était la principale et comme le chef des douze villes qui étaient dans la Campanie. Quelques uns tirent son nom de *Capis*, qu'ils prétendent avoir fondé cette ville. Les Opices et les Ausons en furent premièrement les maîtres; ensuite les Osces, qui en ayant été chassés par ceux de Cumes, la reprirent sur eux et la rendirent si puissante, qu'elle donna de la jalousie aux Romains qui, l'ayant réduite sous leur pouvoir, firent couper la tête aux principaux magistrats dont son conseil était composé, défendirent qu'on y fît aucune assemblée à l'avenir, et ordonnèrent que ses plus beaux palais seraient habités par des artisans. Caïus César la remit en honneur, et en fit une colonie. Les Vandales, les Ostrogots s'en rendirent les maîtres. Justinien la rétablit dans sa première splendeur; mais les Lombards la renversèrent de fond en comble. On la rebâtit à deux milles de là sur le fleuve Voltourne, et elle est encore aujourd'hui, comme elle était du temps d'Annibal, le plus beau séjour de l'Italie, où il sem-

ble que la nature se soit efforcée de donner à l'homme tout ce qui peut s'imaginer d'utile et de commode pour la vie.

La tradition du pays porte que l'Évangile y fut prêché ou par l'apôtre saint Pierre, ou par Prisque son disciple, qui y bâtit une petite chapelle dédiée à son maître, et où il établit son siége en l'an 46. Ses successeurs furent toujours depuis immédiatement soumis au pontife romain, jusqu'à l'année 968 que Jean XIII érigea cette ville en métropole. Il lui attribua pour églises suffragantes, Isernia, Atino, Aquino, Gaëte, Fondi, Cajazzo, Carinola, Calvi, Caserte, Sorano, Sessa, Venafri et Teano. Dans la suite, on en détacha Aquino, Fondi, Gaëte, Sorano, qui furent immédiatement soumises au Saint-Siége. Innocent III supprima Atino, mit un prévôt à la place de l'évêque, et voulut que ce prévôt ne dépendît que de lui.

La cathédrale de Capoue est magnifiquement bâtie, et dédiée à saint Étienne, premier martyr, et à sainte Agathe, vierge et martyre. Elle est desservie par un clergé nombreux; le doyen, l'archidiacre et les deux primiciers sont dignitaires. On y compte quarante chanoines, dont le premier est l'archevêque qui a part aux rétributions lorsqu'il assiste à l'office, douze mansionnaires, sept clercs, etc. Il y a encore dans la ville une autre collégiale dédiée à l'Annonciation de la sainte Vierge, dont le sacristain est dignitaire; dix-sept paroisses, dix monastères d'hommes et trois de filles, etc. Le diocèse est fort étendu, et comprend environ trente-sept villes ou bourgs qui en dépendent. (*Italia sacra*, tom. 6, pag. 291.)

Évêques de Capoue.

1. Saint Prisque, dont on fait la fête au 1er septembre.

2. Saint Sinote, martyr.

3. Saint Ruffe, martyr, vers l'an 80 de Jésus-Christ.

4. Saint Augustin, martyr.

5. Saint Aristée, martyr, assista au concile de Sinuesse en l'an 303.

6. Protère, à celui de Rome, sous le pape Melchiade, en 313.

7. Prote, au premier d'Arles, en 314.

8. Vincent, à celui de Sardique, en 347. Il avait, en qualité de légat du pape, assisté saint Sylvestre au concile de Nicée, en 325, n'étant encore que prêtre. Le pape Libère l'ayant envoyé à Arles, où était l'empereur Constance, pour y traiter avec lui de la tenue d'un concile à Aquilée, vaincu par l'importunité de ce prince, il souscrivit à la condamnation d'Athanase, sans diminuer rien de sa fermeté contre les Ariens, comme il le fit voir dans le concile de Rimini.

9. Mémor ou Mémorius, auquel S. Augustin écrit sa trente-unième lettre. (*Veter. edit.*)

10. Symmaque, assista saint Paulin à la mort.

11. Julien, fils du précédent, succéda à son père, n'étant en-

core que diacre, vers l'an 418. Son orgueil le fit déposer par le pape Zozime. C'est contre lui que saint Augustin a tant écrit. (*Voyez* JULIEN.)

12. Pamphile. On l'honore comme Saint le 7 septembre.

13. Saint Prisque le jeune, Africain, élu en 443. On en fait la fête le 1er septembre.

14. Tiburce, assista au concile de Rome en 461.

15. Constantin, élu en 483, assista au concile de Rome en l'an 499.

16. Alexandre, vers l'an 510.

17. Saint Germain, de Capoue même, mourut le 30 octobre de l'an 541.

18. Victor, siégea treize ans.

19. Saint Ruffin. Il en est fait mention dans le Martyrologe romain, 16 août.

20. Probin, en 570.

21. Festus, mort en 595.

22. Basile, passait la plus grande partie de son temps chez un préfet de Sicile, sans se mettre en peine de son diocèse. Saint Grégoire ordonna à Défenseur, de Rome, de le faire revenir, et de lui déclarer que c'est agir contre les canons que d'abandonner ses ouailles pour se mêler d'affaires séculières. Basile obéit, et il en est encore fait mention en 603.

23. Gaudiosus, assista au concile de Rome en 664.

24. Saint Decorose, au concile de Rome en l'an 680, siégea vingt ans.

25. Saint Vitelien, en 700.

26. Autchar.

27. N...., 740.

28. Théodore, assista au concile de Rome en 743.

29. Rodelpert.

30. Saint Paulin, élu en 843.

31. Landulphe 1er, en l'an 851, siégea vingt-huit ans.

32. Landulphe II, en 879.

33. Landenulphe, prit possession la même année; ce qui causa un schisme dans l'Église de Capoue.

34. Othon.

35. Ugo.

36. Pierre, élu en 928.

37. Sicon, en 943.

38. Adelbert, en 949.

39. Symmaque, bâtit l'église de Sainte-Marie-Majeure. (Voy. *Acta SS.*, jun. 14, pag. 200.)

Archevêques de Capoue.

1. Jean, fils de Landulphe, nommé par Jean XIII qui érigea cette église en métropole, en reconnaissance de la bonne réception que lui avait faite Pandulphe lorsqu'il avait été obligé de sortir de Rome. Jean mourut en l'an 974.

2. Léon, moine du Mont-Cassin, siégea quatre ans six mois.

3. Gerbert, moine du même endroit, mort en 980.

4. Ardenulphe, élu en 981.

5. Aïon, succéda en 990.

6. Hybald, mort en 998.

7. Pandulphe, assembla un concile de sa province en 1007.

8. Adenulphe, siégeait en l'an 1032, et même en 1056.

9. Nicéphore, siégea peu de temps.

10. Hildebrand, assista aux conciles de Rome de 1059 et de 1063.

11. Hervée, élu en 1073.

12. Robert, en 1088.

13. Sennes, en 1097. Il assista au concile de Guastalla en 1106. Gélase II tint de son temps un concile à Capoue en 1118.

14. Othon, succéda l'année suivante, et mourut en 1128.

15. Philippe, élu la même année.

16. Hugues, siégeait en 1130. Il prit le parti de l'anti-pape Anaclet, et fut déposé pour cause de simonie en 1135.

17. Gaufrède le Roux, évêque de Dole en France, après avoir assisté au concile de Pise, fut transféré à Capoue en 1138.

18. Alphan, élu en l'an 1163, mourut en 1183.

19. Matthieu, mort en 1203.

20. Rainald, élu en 1204.

21. Rainald II, siégeait en l'an 1221.

22. Jacques, fut transféré de Patri en Sicile en 1227.

23. Jacques, auquel Grégoire IX envoya le *pallium* en 1227, mourut en 1242.

24. M. Marin, de Naples, après une longue vacance, nommé par Clément IV en 1266, mourut en 1285.

25. Cynthius, élu en 1286, siégea quatre ans.

26. Salimbène, chanoine de Paris, nommé par Nicolas IV, mourut en 1295.

27. Pierre Gerra, archevêque de Mont-Réal en Sicile, transféré par Boniface VIII en 1296, passa au siége d'Aquilée en 1299.

28. Léonard Patrassus de Guérino, oncle de Boniface VIII, passa des évêchés d'Alatri et d'Aversa à Capoue en 1299, et devint évêque-cardinal d'Albano.

29. Albert, évêque de Terracine, transféré à Capoue en l'an 1300.

30. Jean, de Capoue, ayant été évêque de Confert en Irlande, puis de Bénévent, transféré par Boniface VIII à Capoue en 1300, mourut en 1304.

31. André Pandonus, transféré de l'évêché de Brindes sur le siége de sa patrie par Benoît XI, mourut en 1311.

32. Ingiranne Stella, Provençal, chanoine de Sisteron, nommé par Clément V en l'an 1312, assista à la canonisation de saint Thomas d'Aquin en l'an 1323, et mourut en 1333.

33. Richard Rogerio, citoyen et archidiacre de Salerne, nommé par Jean XXII en 1334, siégea seize ans.

34. Fr. Vasin Roland, évêque de la Guarda, ensuite de Gubio, transféré à Capoue par Clément VI en 1350, mourut en 1351.

35. Jean de Porta, transféré de Brindes à Capoue par Innocent VI en 1352, mourut en l'an 1357.

36. Renauld ou Rainald, chanoine et chantre d'Auxerre en France, mourut en 1364.

37. Étienne de Sulmone, chanoine et prévôt d'Apt en France, élu en 1364, mourut en 1380.

38. Aloyse d'Ella Ratta, élu en

1380, mourut l'année suivante.

39. Athanase Vindacius, de Naples, nommé par Urbain VI en 1382.

40. Philippe de Bariliis, de Naples, chanoine de Tropea dans la Calabre, nommé par Innocent VII en 1406, assista au concile de Constance, et mourut en 1435.

41. Nicolas de Acciapaccio, de Sorrento, évêque de Tropea, transféré par Eugène IV en 1436, alla au concile de Florence, mourut en 1447.

42. Jourdain Cajétan, nommé par Nicolas V, mort en 1496.

43. Jean Borgia, Espagnol, neveu d'Alexandre VI, archevêque de Mont-Réal, patriarche de C. P., etc., prêtre-cardinal, nommé par son oncle en 1496. Il résigna le 15 octobre 1498.

44. Jean Lopès, de Valence en Espagne, cardinal-prêtre, évêque de Pérouse, succéda à Borgia le 15 octobre 1498, et mourut à Rome en 1501.

45. Jean B. Ferrari, de Modène, cardinal-évêque de cette ville, nommé à Padoue par Alexandre VI, mourut de poison à Rome en 1502.

46. Hippolyte d'Est, cardinal-diacre, évêque de Ferrare, nommé administrateur de l'Église de Capoue, était encore évêque de Strigonie, de Milan et d'Aria. Il mourut en 1520.

47. Nicolas Schomberg, Allemand, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Léon X le 12 septembre 1520. Paul III le fit cardinal en 1535. Il abdiqua l'année suivante.

48. Thomas Caraccioli, d'une illustre famille de Naples, évêque de Trente, transféré à Capoue le 28 avril 1536, mourut en 1546.

49. Nicolas Gaietano, diacre-cardinal, déclaré administrateur perpétuel de Capoue à l'âge de douze ans, en 1546, abdiqua en 1572.

50. César Costa, nommé par le pape Grégoire XIII le 29 novembre 1572, mourut le 12 février 1602.

51. Robert, cardinal Bellarmin, jésuite, nommé la même année par Clément VIII (*Voyez* Bellarmin.)

52. Antoine Cajétan, nommé par Paul V le dernier août 1605. Il fut fait cardinal par Grégoire XV en 1621, et mourut en l'an 1624.

53. Aloys Cajétan, coadjuteur et neveu du précédent, succéda en 1624. Il fut fait patriarche d'Alexandrie, cardinal en 1626, et siégea huit ans.

54. Jérôme Constant, de Naples, transféré de Trivento par Urbain VIII en 1630, mourut en 1633.

55. Jérôme de Franchis, de Naples, évêque de Nardo, au royaume de Naples, succéda à Constant, et ne siégea pas longtemps.

56. Camille Meltius, de Milan, nommé par Urbain VIII le 18 février 1636, fait cardinal par le pape Alexandre VII en 1657, mourut le 21 janvier 1659.

57. Jean-Antoine Meltius, après une longue vacance, fut substitué à son oncle le 14 mars 1661, mourut le 6 août 1686.

58. Gaspard de Cavaleriis, Romain, cardinal-diacre, nommé le 2 septembre 1686 par Innocent VI, assista à l'élection d'Alexandre VIII, et mourut le 17 août 1690.

59. Jacques, cardinal Cantelmi, nommé le 8 octobre 1690, passa à l'archevêché de Naples l'année suivante.

60. Joseph de Bologne, de Naples, avait été archevêque de Bénévent, et avait remis cette dignité entre les mains du pape. Il fut nommé à l'archevêché de Capoue en 1692, et il y mourut le 28 août 1695.

61. Charles Loffredi, clerc régulier théatin, évêque de Melphi, puis archevêque de Bari, passa à Capoue le 22 mars 1698, et mourut au mois de janvier 1701.

62. Nicolas Caraccioli, archevêque de Thessalonique, nommé le 13 mai 1703, par Clément XI, fait cardinal par le même, siégeait encore en 1720.

Conciles de Capoue.

Le premier se tint l'an 389, 390 ou 391, sous le pape Sirice et l'empereur Valentinien II, au sujet du différent qui était entre Flavien, évêque d'Antioche, et Évagre, successeur de Paulin dans le même siége. Théophile d'Alexandrie et les évêques d'Égypte furent nommés juges de cette cause; mais Flavien ne voulut pas les reconnaître. On condamna Bonose, évêque de Macédoine, qui disait que la sainte Vierge avait eu des enfans de saint Joseph après la naissance de Jésus-Christ. On défendit aussi les rebaptisations, les réordinations et les translations des évêques. (Saint Ambroise, *Épît.* 78 et 79. Baronius, ann. 389. *Reg.*, 3. Labbe, 2. Hard., 1.) Le P. Mansi, d'après M. de Tillemont, place ce concile à l'an 391. (Mansi, tom. 1, pag. 251.)

Le second, l'an 1087. Le pape Victor III, qui avait quitté les ornemens pontificaux, fut obligé de les reprendre dans ce concile, vaincu par les larmes et les prières du clergé et du peuple. (*Reg.*, 16. Lab., 10. Hard., 6.)

Le troisième, l'an 1118. Le pape Gélase II y présida, et y excommunia l'empereur Henri V et l'anti-pape Maurice Burdin, qui avait pris le nom de Grégoire VIII. (*Reg.*, 17. Lab., 10. Hard., 6.)

CAPPADOCE, grand pays de l'Asie mineure. Il n'y avait autrefois qu'une province nommée Cappadoce, dont Strabon parle ainsi : « Les Perses la divisèrent en deux satrapies, et les Macédoniens en firent deux royaumes. L'un s'appelait Cappadoce au mont Taurus, et c'était la grande Cappadoce; l'autre Cappadoce du Pont. Nous ignorons la constitution de la grande Cappadoce. Après la mort d'Archélaüs, qui en était roi, le sénat ordonna qu'on en fît une province romaine. L'empereur Va-

lens divisa la Cappadoce en première et seconde. Césarée, métropole de toute la Cappadoce, ne le fut plus que de la première. La seconde Cappadoce eut pour capitale la ville de Tyane au pied du mont Taurus. L'empereur Justinien, au 6e siècle, changea encore cet ordre; il divisa la seconde Cappadoce en deux provinces. Il donna pour métropole, à la seconde, la ville de Mocèse, qu'il appela de son nom, Justinianople. Mais, parce que le concile de Chalcédoine avait réglé les provinces ecclésiastiques de manière qu'elles ne pouvaient être changées par aucune autre disposition du prince, le siége de Mocèse ne jouissait pas encore des droits métropolitains au temps du sixième concile général, vers la fin du septième siècle. Nazianze, attribuée dans les nouvelles Notices à la troisième Cappadoce, fut érigée en métropole par l'empereur romain Diogène, dans l'onzième siècle. (*Oriens christ.*, tom. 1, p. 351.)

Siéges des trois provinces de Cappadoce.

Première province.

Césarée, métropole.
Nyssa ou Nisa.
Termes.
Cysse.
Pamuliana.

Seconde province.

Tyane, métropole.
Cibestra.
Faustinople.
Sasimes.
Balbisse.

Troisième province.

Mocèse ou Justinianople, métropole.
Nazianze.
Colonia.
Parnasse.
Doara.

Conciles de Cappadoce.

L'an 372, on tint un concile dans un lieu incertain de Cappadoce, auquel saint Basile dit qu'il fut invité. (*Epist.* 98, *aliàs* 259.) Le sujet de ce concile fut la division que l'empereur Valens fit de la Cappadoce en deux provinces. Saint Basile qui était métropolitain de Cappadoce, prétendait que ce partage ne devait rien lui faire perdre de sa juridiction sur les églises de toute la Cappodoce. L'évêque de Tyane, qui fut établie métropole de la seconde Cappadoce, prétendait au contraire qu'il avait tous les droits de métropolitain sur les églises qui dépendaient de sa métropole. Le concile accorda ce différent en multipliant les évêchés; ce qui tourna à l'avantage de l'Église, comme l'assure saint Grégoire de Nazianze. (*Oratione* 20. Mansi, *supplementi Conciliorum*, tom. 1.)

L'an 376, il y en eut encore un qui approuva le livre de saint Basile touchant le Saint-Esprit. (Ibid, pag. 242.)

CAPPADOCIENS. Ce terme, qui

se trouve souvent dans l'Écriture, est toujours exprimé dans l'hébreu par *Caphtorim*, que dom Calmet explique des anciens peuples de Crète qui passèrent dans la Palestine, et qui y furent connus sous le nom de *Céréthims* et de Philistins. (*Deutér.*, 2, 23.

CAPPEL (Jacques), ministre et professeur en langue hébraïque et en théologie à Sedan, était fils de Jacques Cappel, conseiller au parlement de Rennes. Il naquit en 1568, et mourut en 1624. Il a fait divers ouvrages de théologie, de critique sur l'Écriture-Sainte, de controverse et d'histoire, dont quelques uns sont imprimés, et les autres sont restés manuscrits. On compte parmi les premiers l'ouvrage intitulé : *Epocharum illustrium thematismi cum explicatione selectorum aliquot difficilium scripturæ locorum*, qui se trouve dans un recueil intitulé : *Fasciculus octavus opusculorum quæ ad historiam ac philologiam sacram spectant*, etc., à Rotterdam, in-12, 1697. Cappel traite dans cet ouvrage des plus fameuses époques dont les chronologistes se servent dans la supputation des temps. (*Journal des Savans*, 1700, pag. 29 et suiv.)

CAPPEL (Louis), ministre et professeur en langue hébraïque à Saumur, né le 14 octobre 1585, et mort le 16 juin 1658, se distingua par une critique solide, un jugement peu commun et une érudition profonde. C'est ce qui paraît dans les excellens écrits qu'il nous a laissés, savoir, 1° *Arcanum punctuationis revelatum*, qui fut publié en Hollande par Thomas Erpenius, parce que Cappel ne trouvait personne, ni en France, ni à Genève, qui voulût l'approuver. Il y prouve la nouveauté des points et des accens hébreux contre les deux Buxtorf. Cet ouvrage mérite d'être lu de tous ceux qui veulent savoir la critique sacrée. 2° *Critica sacra, seu de variis quæ in sacris veteris Testamenti libris occurrunt lectionibus, libri sex in quibus ex variarum lectionum observatione quàm plurima sanctæ Scripturæ loca explicantur, illustrantur, atque adeo enodantur non pauca*, in-folio, à Paris, 1650. Cet ouvrage fit encore plus de bruit que le premier, et attira à l'auteur la haine de plusieurs de son parti, comme s'il se fût uniquement proposé d'appuyer les sentimens des catholiques sur l'autorité de l'Écriture. 3° Quelques apologies pour la défense de cet ouvrage, dont la plus remarquable est une lettre apologétique que Cappel adressa à Usserius contre Bootius, qui l'avait accusé d'être convenu avec le père Morin pour ruiner les originaux de la Bible. 4° Une chronologie sacrée, imprimée à Paris en 1655, et réimprimée dans les Prolégomènes de Walton au-devant de la polyglotte d'Angleterre, avec la description du temple de Salomon par le même Cappel. 5° Des commen-

taires théologiques et critiques sur le vieux Testament, imprimés à Amsterdam en 1689, avec la défense de son *Arcanum*, in-fol. 6° *De sanctissimo Dei nomine tetra-grammato Jehovah, ac genuina ejus pronuntiatione*; discours dans lequel il se déclare contre la prononciation *Jéhovah*. Thomas Gataker, Anglais, ayant attaqué ce discours, Cappel en publia la défense; ce discours est imprimé à la suite de l'*Arcanum punctuationis revelatum, sive de punctis Hebræorum*. (*Voyez* l'abrégé de la vie de Louis Cappel, qu'il a fait lui-même dans son écrit *de Cappellorum gente*.)

CAPPERONNIER (Claude), licencié de Sorbonne et professeur royal en langue grecque, naquit à Mondidier, petite ville de Picardie le premier mai 1671. Il apprit de lui-même les premiers élémens de la langue latine, dans le temps qu'il pouvait dérober au travail de son métier, qui était celui de tanneur. Dom Charles de Saint-Léger, son oncle, bénédictin de l'abbaye de Corbie, informé du penchant et des dispositions de son neveu, obtint de ses parens qu'il étudierait au collége de Montdidier, d'où il passa en 1686 à celui des jésuites d'Amiens, et en 1688 au séminaire des Trente-trois à Paris. Ce fut alors qu'il se livra tout entier à son goût pour le grec, et avec tant de succès, qu'il passa pour l'homme de son temps qui l'entendait le mieux. Il refusa une chaire de professeur en grec dans l'Université de Bâle, et accepta celle du Collége royal de Paris, et à laquelle il fut nommé le 22 octobre 1722, et qu'il garda jusqu'à sa mort, arrivée le 24 juillet 1744. On a de ce savant, 1° une brochure de six pages in-4° pour remercier M. Viel, recteur de l'Université, qui lui obtint une pension de quatre cents livres sur la Faculté des Arts. C'est un petit poëme grec qu'il fit imprimer avec la traduction en vers latins que M. Viel fit. Le titre est : *Illustrissimæ Academiæ Parisiensi Francorum Regum primogenitæ filiæ, et Litterarum matri ac nutrici, atque amplissimo ejusdem rectori Petro Viel, gratiarum actio*. 2° Un discours latin sur l'usage et l'excellence de la langue grecque. 3° Une excellente édition de Quintilien, in-fol., avec des notes qui corrigent et éclaircissent le texte, une épître dédicatoire au Roi, qui récompensa l'auteur d'une pension de huit cents livres sur l'archevêché de Sens, et une préface adressée à M. le cardinal de Fleury. Le titre de l'ouvrage est : *Marci Fabii Quintiliani de oratoria institutione*, libri 12. *Totum textum recognovit, pluribus in locis emendavit, selectas variorum interpretum notas recensuit, explanavit, castigavit; novas, quibus difficilioria Quintiliani loca illustrantur, et antiqua græcorum latinorumque technologia explicatur, adjunxit Claudius Capperonnerius Mondesideria-*

nus, licentiatus theologus Parisiensis, et regius græcarum litterarum professor, à Paris, 1725. 4° On a encore de M. Capperonnier un écrit intitulé : *Explication et justification du sentiment de Longin, touchant le sublime d'un passage de Moïse* (*Genès.*, cap. 1), inséré dans le troisième tome de l'édition des œuvres de M. Boileau Despréaux, faite à Paris en 1746. 5° Dès 1702, M. Capperonnier avait entrepris, avec le père de Tournemine et M. Dupin, une nouvelle édition de la Bibliothèque et des autres ouvrages de Photius; mais cet ouvrage qui était avancé, et dont il y avait déjà cinquante feuilles imprimées, fut interrompu par l'exil de M. Dupin. Enfin, M. Capperonnier a laissé un grand nombre d'autres ouvrages manuscrits, tels qu'une édition des anciens Rhéteurs; des observations philologiques, qui toutes réunies formeraient plusieurs volumes in-4°. Des remarques critiques sur les traductions de Longin, par M. Despréaux, et de Quintilien, par M. l'abbé Gédoyn; sur la rhétorique du père Lamy, de l'Oratoire; *Lectiones synodicæ*, vol. in-4°, etc. Moréri, édition de 1759, d'après un mémoire manuscrit de M. Capperonnier, qui a succédé à son oncle dans la chaire de professeur royal en langue grecque, et l'éloge de M. Capperonnier, par M. Lefèvre de Saint-Marc, inséré dans l'édition citée des œuvres de M. Despréaux.

CAPPIDUS, prêtre de Staveren, dans la Frise, vivait dans le dixième siècle. Il avait composé la généalogie des princes, ducs et rois de Frise, l'histoire ecclésiastique du pays, et quelques autres traités, qui tous ont péri dans l'incendie d'une bibliothèque. (Vossius, *de Hist. lat.*, lib. 2, cap. 39.)

CAPPONI (Séraphin), de la Porreta, dominicain, originaire du Bolonais, né en 1536 de Jérôme Capponi et de Léonore Bartholini, prit l'habit de Saint-Dominique à Bologne en Italie, à l'âge de seize ans, le 25 octobre 1552, et reçut le nom de Séraphin, au lieu de celui d'Annibal qu'il portait auparavant. Il professa successivement en différentes villes d'Italie la philosophie et la théologie; ensuite la métaphysique à Bologne. Il gouverna aussi les écoles de son Ordre à Riéti, à Aquila, et expliqua de plus, durant sept ans, la théologie morale et l'Écriture-Sainte, avec une grande réputation de doctrine et de sainteté. Il fut envoyé à Ferrare pour y avoir l'inspection des études de ceux de son Ordre; et étant allé à Venise pour y faire imprimer quelques ouvrages, il y demeura vingt-cinq ans, et n'en sortit qu'en 1606, pour revenir à Bologne, où il ne fut pas plutôt arrivé qu'il se rendit dans une chartreuse voisine pour y enseigner les jeunes religieux de ce monastère. Ses supérieurs l'ayant rappelé à Bologne au bout de deux ans, il continua d'instruire et d'édifier jusqu'à

sa mort, arrivée le 2 janvier 1614, dans la soixante-dix-huitième année de son âge. Le père Jean-Michel Pio, qui a donné la vie de ce saint et savant théologien en 1615, in-4°, assure que Dieu l'a honoré du don des miracles. Voici ses ouvrages : 1° *Veritates aureæ super totam legem veterem, tum litterales, tum mysticæ, per modum conclusionum è sacro textu mirabiliter exculptæ*, etc., à Venise, 1590, in-fol. 2° *Præclarissima sacrorum Evangeliorum commentaria, veritates catholicas super totam legem novam conclusionum instar continentia, cum annotationibus textualibus.* La permission d'imprimer est de 1601. 3° Des commentaires sur les quatre Évangiles. 4° *Explanatio totius fidei christianæ super symbolum Apostolorum.* 5° *Scholia super compendium theologicæ veritatis Alberti Magni*, à Venise, 1588 et 1590, in-8°. 6° *Tota Theologia sancti Thomæ Aquinatis, in compendium redacta*, à Venise, 1597, in-12. 7° *Elucidationes formales in summam Theol. S. Thomæ*, Venise, 1588, 5 tom. in-4° et in-fol. 8° *Summa totius Theolog. D. Thomæ, cum elucidationibus formalibus*, etc., à Venise, 1612, 6 vol. in-f°, réimprimés à Padoue en 1698. Il y a dans cet ouvrage divers écrits de plusieurs autres disciples de saint Thomas. 9° *Sacerdos in æternum.* 10° Un commentaire sur tous les Psaumes, dont le premier tome in-fol. parut à Bologne après la mort de l'auteur, en 1692. (Le P. Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 392 et les suiv.)

CAPRA, siége épiscopal d'Afrique dans la Mauritanie césarienne. (*Notit.*, n. 53.)

CAPRA (Benoît), célèbre jurisconsulte de Pérouse, vers l'an 1400, a laissé des commentaires sur les Décrétales, sur les Clémentines, des conseils, etc. (Trithême, *de Script. eccles.*)

CAPRA (Michel), philosophe et médecin, natif de Nicosie, florissait en 1593, et demeurait tantôt à Palerme et tantôt à Messine. On a de lui un traité du siége de l'âme et de l'esprit, selon les principes d'Aristote contre Galien, à Palerme en 1589, in-4°. Un traité de l'immortalité de l'âme, contre Épicure, Lucrèce et les Pythagoriciens, à Palerme en 1589. (Manget, *Biblioth. Script. medic.*, lib. 3, pag. 28.)

CAPRAIS (saint), martyr d'Agen, était de la ville même. L'empereur Dacien étant à Agen vers l'an 287, fit informer contre les chrétiens ; ce qui les obligea de se retirer. Caprais s'enfuit dans une caverne d'une montagne voisine de la ville, où il rentra bientôt, et se déclara chrétien devant le tribunal du juge. On le chargea aussitôt de chaînes, et l'on n'oublia rien pour l'engager à renoncer à sa religion. Comme il fut trouvé invincible, on lui déchira le corps par diverses sortes de tourmens, et enfin on lui trancha la tête avec sainte Foy, et quel-

ques autres païens qui s'étaient convertis en voyant leurs supplices. Ducide ou Dulcice, alors évêque d'Agen, fit transporter les corps de ces saints martyrs vers le milieu du cinquième siècle, dans une nouvelle église qu'il avait fait bâtir à ce dessein. Du temps de saint Grégoire de Tours, il y avait à Agen une église célèbre, sous le nom de Saint-Caprais, que l'on croit être l'église collégiale d'aujourd'hui, où l'on conserve son chef. La plupart des Martyrologes marquent la fête de saint Caprais au 20 d'octobre, quoiqu'il ait été martyrisé avec sainte Foy le 6 du même mois. Les actes de ces saints martyrs ne paraissent point avoir été écrits avant le sixième siècle. Ils ne sont point originaux par conséquent, quoique croyables pour le fonds de l'histoire. On les trouve dans Mombrice, t. 1; dans Surius, 20 octobre, et dans le second tome de la Bibliothèque du père Labbe. (Tillemont, *Mémoires ecclésiastiq.*, tom. 4. Baillet, tom. 3, 6 octobre.)

CAPRAIS ou CAPRAISE (saint), abbé de Lérins dans le cinquième siècle, quitta les grands biens qu'il avait pour se consacrer à Dieu dans une solitude située vers les montagnes qui séparaient la Gaule Belgique et la Lyonnaise d'avec la Germanie, où il vécut plusieurs années dans les exercices laborieux d'une pénitence et d'une prière continuelle. Un jeune seigneur nommé Honorat, qui fut depuis évêque d'Arles, vint le trouver avec son frère Venance, pour le prier de les accompagner, comme leur directeur et leur guide, dans les voyages de piété qu'ils avaient résolu de faire pour servir Dieu avec plus de liberté loin de leurs parens et de leur patrie. Caprais se rendit à leurs prières; et en les conduisant aux lieux consacrés par le sang des martyrs, il les instruisait sur les chemins dans la vie spirituelle. La mort de Venance, arrivée en Grèce, leur fit reprendre la route des Gaules. Ils s'arrêtèrent d'abord dans le diocèse de Fréjus, où saint Honorat assembla quelques compagnons qui servirent Dieu avec lui jusqu'à ce qu'il passa dans l'île de Lérins, où il fonda le célèbre monastère de ce nom. Notre Saint l'y suivit et voulut lui obéir comme à son abbé, tandis que saint Honorat, de son côté, ne voulut gouverner que par les conseils de notre Saint; ce qui peut bien avoir donné lieu de le qualifier abbé de Lérins. Il mourut, selon le sentiment le plus commun, l'an 430, le premier jour de juin. Son corps fut enterré dans le monastère de Lérins, où il se garde encore aujourd'hui, et son nom se trouve dans la plupart des Martyrologes latins avec la qualité d'abbé de Lérins. (Saint Eucher de Lyon. Saint Sidoine Apollinaire. S. Hilaire d'Arles, *Vie de S. Honorat*. Baillet, *vies des Saints*, tom. 2, 1er juin.)

CAPRANICA (Dominique), Romain de nation, et cardinal,

mort en 1458, a composé une Instruction pour le gouvernement du pontificat. *De l'art de bien mourir.* Un Discours à Alphonse, roi de Naples. Des lettres à Philelphe, et quelques ouvrages. (Ciaconius, *in Addit.* Sponde, *in Annal.* Dupin, *Bibl. des Aut. ecclés. du quinzième siècle*, part. 1.)

CAPRARA (Alexandre), jésuite italien, d'une famille noble de Bologne, entra dans la société en 1580, à l'âge de vingt-un ans, et mourut saintement à Mantoue le 6 octobre 1625, âgé de soixante-six ans. On a de lui, un Traité de la bénédiction épiscopale; la Vie de saint Pierre, et une édition de l'histoire d'Italie, de Charles Sigonius. (Alegambe, *Bibl. PP. societ. Jesu.* Dupin, *Table des Aut. ecclés*, dix-septième siècle, pag. 1633.)

CAPRARA (Jean-Baptiste), cardinal-prêtre du titre de saint Onuphre, archevêque de Milan, légat *à latere* du Saint-Siége, comte et sénateur du royaume d'Italie, grand dignitaire de l'Ordre de la couronne de Fer, naquit à Bologne, le 29 mai 1733, de François, comte de Montecocolli, et de Marie-Victoire, dernier rejeton de la maison Caprara. Il prit dans le monde le nom de sa famille maternelle, entra fort jeune dans l'état ecclésiastique, et se livra particulièrement à l'étude du Droit politique. Benoît XIV ne tarda pas à distinguer son mérite, et le nomma vice-légat à Ravenne avant qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. En 1767, Clément XIII l'envoya en qualité de nonce à Cologne; il y mérita, par son urbanité, l'estime de l'impératrice Marie-Thérèse, qui demanda pour lui la nonciature de Lucerne. Elle lui fut conférée par Pie VI en 1775. Dans ce poste difficile, il éteignit les dissensions, et se fit généralement estimer. Nommé en 1785 à la nonciature de Vienne, il fut honorablement accueilli par l'empereur Joseph II et par son ministre, le prince de Kaunitz. Riche de son patrimoine et des biens de l'Église, il appliqua ces derniers à leur véritable destination, en les distribuant aux pauvres, et surtout aux habitans de l'un des faubourgs de Vienne, qui fut submergé par une inondation. Il reçut le chapeau de cardinal le 18 juin 1792, et fut rappelé à Rome en 1793. Témoin des troubles que la révolution française excita dans cette ville, il en fut affecté jusque dans sa santé, et le 4 septembre 1801, il fut nommé légat *à latere*. Ce fut le cardinal Caprara qui sacra roi d'Italie, Napoléon, le 28 mai 1805, dans la cathédrale de Milan. Devenu aveugle et infirme, il mourut le 21 de juin 1810, âgé de soixante-dix-sept ans. Il légua ses biens à l'hôpital de Milan.

CAPRÉE ou CAPRI, ville capitale de l'île de ce nom, de la mer Tyrrhène, vis-à-vis de Pouzzoles, dans le royaume de Naples, à quatre milles du cap de Minerve. Elle a un évêché dont le plus grand revenu provient de cailles

qui, au retour des pays chauds, viennent se reposer dans cette île, d'où l'on en fournit toutes les autres villes voisines, et particulièrement Naples. C'est dans cette île que se retira Tibère, et qu'il commit les crimes qui ont rendu son nom odieux. Le pape Jean XV établit dans cette ville un évêché en 987, et le fit suffragant d'Amalphi. La cathédrale est dédiée à saint Constance, évêque de Constantinople. Son Chapitre est composé de quatre dignités, dont l'archidiaconé est la première, et de dix chanoines, dont un est député pour les fonctions curiales. Ughelle marque les évêques suivans. (*Ital. sacra*, t. 7, p. 258, nov. edit.)

Jean Ier, sous le pape Jean XV, en 987.

2. N..., dont parle P. Damien dans sa lettre au pape Nicolas II, en 1024.

3. N...., en 1218.

4. Jean II, abbé de Sainte-Marine de l'Étoile, au diocèse d'Amalphi, Ordre de Cîteaux, en 1254.

5. I...., en 1284.

6. N...., en 1311.

7. Jacques, siégeait en 1350, et mourut sous Urbain V.

8. Guillaume, transféré de Scardona en Dalmatie.

9. Nicolas, mort en 1398.

10. Roger, vers le même temps, intrus peut-être par l'anti-pape Clément VII.

11. Benoît de Pradosso, chanoine de Sorrento, nommé par Boniface IX en 1398, transféré à Ravello, après avoir siégé vingt ans.

12. Fr. Julien Thomasi, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Martin V en 1418.

13. Fr. Jacques, du même Ordre, par le même, en 1420, mourut la même année.

14. Fr. Jean Ferroti, du même Ordre, abdiqua en 1430, avec regrès.

15. Fr. Pierre, du même Ordre, siégea peu de temps.

16. Fr. François de Vélétri, du même Ordre, nommé par Eugène IV en 1433.

17. Martin, en 1460, mourut en 1474.

18. Lucas, mort en 1485.

19. Marc de Muro, mort en 1490.

20. Fr. Jean de Aloysio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, transféré à Lucéra après avoir siégé neuf ans.

21. Raphaël Rocca, transféré de Lucéra, assista au concile de Latran, sous Jules II, en 1512, et prit le titre d'archevêque de Philadelphie en 1514.

22. Fr. Eusèbe de Gionéto, de l'Ordre des Servites, nommé par Léon X, mort en 1528.

23. Fr. Augustin, du même Ordre, de Salerne, nommé par Clément VII, siégea quatre ans, et fut transféré à Ischia, île du royaume de Naples.

24. Ange Barette, de Naples, chanoine de cette métropole, mort en 1539.

25. Léonard de Magistris, fut transféré, après avoir siégé onze ans à Alessano.

26. Alphonse de Val de Cabras, Espagnol, élu évêque de Caprée et de Dragonara tout à la fois. Ces deux Églises ayant été unies le 21 août 1521, il les gouverna jusqu'en 1554 qu'il quitta la seconde, dont on fit évêque Louis Suarez, de Tolède. Alphonse résigna aussi l'autre le 16 décembre.

27. Alphonse II Samérius, Espagnol, siégea neuf ans à Caprée.

28. Philippe Mazzula, de Caprée même, mort en 1584.

29. François Liparuli, de Naples, mort en 1608.

30. Trojanus Bozzuti, de Naples, mourut en 1626.

31. Raphaël Romélius, clerc régulier théatin, mort en 1633.

32. Lorète de Franchis, transféré à Minorque en 1637.

33. Alexandre Sibellia, de Capoue, nommé par Urbain VIII, siégea peu de jours.

34. Fr. Franç.-Antoine Blondus, de l'Ordre des Mineurs conventuels, transféré à Ortona-sur-la-Mer en 1641.

35. Paul Pélégrini, nommé le 28 mars 1641, mourut en 1683.

36. Denis Pétra, d'une illustre famille de Naples, et originairement consulaire, succéda à Paul le 19 juillet 1683. Il était de l'Ordre des Célestins. Il mourut le 10 juin 1698.

37. Michel, de Naples, fils de Grégoire Galli, Espagnol, prit possession de ce siége au mois d'octobre de la même année, siégeait encore en 1720.

CAPRÉOLE ou CAPRÉOLUS, que le diacre Ferrand appelle un glorieux pontife et un célèbre docteur de l'Église de Carthage, en était évêque en 431, que se tint le concile d'Éphèse, auquel il envoya le diacre Vésulas avec une lettre, qui se voit parmi les actes de ce concile. Il en écrivit une autre à l'empereur Théodose sur la mort de saint Augustin dont il ne nous reste qu'un fragment, dans lequel il pose pour principe qu'il n'y aura rien d'assuré dans le sacré comme dans le profane, si, dans les siècles postérieurs, l'on donne atteinte aux décisions des Pères. Il a encore composé un petit traité pour répondre à Vital et à Tonantius, chrétiens d'Espagne, qui l'avaient consulté sur quelques points de doctrine, et en particulier pour savoir si l'on pouvait dire que Dieu est né d'une vierge. Il y établit cette vérité en montrant qu'il n'y a qu'une personne en Jésus-Christ. Ce traité a été donné par le père Sirmond, et imprimé à Paris en 1630, avec quelques autres opuscules dogmatiques. (Ferrand, *Epist. ad Pelag. et Anatol.*, tom. 9. *Bibl. Patr.*, pag. 516. Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclés.*, cinquième siècle. Dom Ceillier, *Histoire des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 13, pag. 496 et les suiv.)

CAPRÉOLE ou CAPRÉOLUS (Jean), natif d'un village près de Rodez, prit l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de cette ville. Il enseignait à Paris, et y lisait les Sentences en 1409, fit sa licence en 1410 et 1411. Il

fut envoyé par ses supérieurs pour présider à l'étude générale du couvent de son Ordre à Toulouse, et se retira ensuite à son couvent de Rodez, où il mourut en 1444. Quelques uns disent qu'il assista aux conciles de Constance et de Bâle : nous le dirions aussi, si nous en avions des preuves ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il était encore à Rodez en 1443, et qu'il y mourut l'année suivante. Il a soutenu si constamment la doctrine de saint Thomas, qu'on l'a appelé le *prince des Thomistes*. On a de lui des commentaires sur le Maître des Sentences, et une défense de la doctrine de saint Thomas, imprimés à Venise en 1483 et 1588, en quatre volumes in-fol. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 1, pag. 795 et suiv.)

CAPRÉOLE ou CAPRÉOLUS (André), de Bresse, religieux carme, fleurissait au commencement du seizième siècle. On a de lui un traité des cas qui regardent les ecclésiastiques, imprimé à Bresse en 1571. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast.*, seizième siècle, pag. 933.)

CAPRÉOLE ou CAPRÉOLUS (Élie), natif de Bresse en Italie, mourut fort âgé en 1519, avec la réputation d'un excellent jurisconsulte et historien. On a de lui l'histoire de Bresse en quatorze livres, dont il y en a douze d'imprimés : *Defensio statuti Brixientium, de ambitione et sumptibus funerum minuendis; Dialogus de confirmatione fidei*, etc. (Le Mire, *de Script.*, sæc. 16.)

CAPRONA (Archange), capucin, né à Palerme d'une famille noble, prêcha avec fruit dans les principaux endroits de la Sicile, et surtout à Trapano où il y érigea trois confrairies, et travailla à y faire bâtir un hôpital pour les pauvres. Il allait lui-même de maison en maison, tous les dimanches, recueillir pour eux des aumônes. Il mourut en 1577, et laissa : *Statuta et documenta pro confraternitatibus domûs hospitalis montis pietatis et misericordiæ in civitate Drepanensi.* (*Bibliotheca sicula.*)

CAPSA, ville épiscopale de la province Bisacène en Afrique. Tous les anciens géographes en font mention. Donatulus, un de ses évêques, assista au concile de Carthage sous saint Cyprien, qui parle de cette ville dans sa lettre cinquante-sixième. Elle se trouve dans la Notice, num. 60. Ptolémée la met entre les villes qui dépendaient d'Adrumet. On y gardait les trésors du roi Jugurtha, dit Strabon, liv. 17. Salluste en parle dans l'histoire de la guerre que les Romains firent à ce prince. Il y avait, dit-il, au milieu des déserts une grande et forte ville appelée Capsa. Il décrit ensuite comment elle fut ruinée. Les tables de Peutinger en font une colonie. Fortunat, un de ses évêques, était à la conférence de Carthage, (premier jour, ch. 126 et 208 not. 82 et 437).

CAPSA, siége épiscopal d'A-

frique dans la province de Numidie. Donatien assista en qualité d'évêque à la conférence de Carthage (premier jour, ch. 108). On y trouve aussi un donatiste nommé Céler. Il y avait deux villes de ce nom en Afrique, l'une dans la Bisacène, sous Adrumet, l'autre proche de la Lybie intérieure, entre les déserts.

CAPTATOIRE, terme de jurisprudence qui signifie les dispositions de dernière volonté provoquées, soit d'institution d'héritiers, soit de legs. Ces sortes de dispositions sont réprouvées par les lois, parce qu'elles ne se font pas tant pour exercer sa libéralité envers celui qu'on institue son héritier, ou à qui on laisse quelque chose à titre de legs, que pour captiver et gagner ses bonnes grâces, à l'effet de l'exciter et de le provoquer à faire en notre faveur, ou en faveur de quelque autre personne, les mêmes dispositions que nous déclarons avoir été par nous faites en sa faveur. Par exemple : *J'institue Titius mon héritier pour la part et portion pour laquelle il m'instituera son héritier*, ou *pour telle part et portion qu'il instituera Sempronius*. Ces institutions sont captatoires et réprouvées par les lois. Mais celles qui se font par reconnaissance de la libéralité dont on a été gratifié dans le testament de quelqu'un ne le sont pas. Par exemple, cette institution n'est point captatoire : *J'institue Titius mon héritier pour telle part et portion qu'il m'a institué*, ou *qu'il a institué Sempronius son héritier*. (Cujas, sur la loi 70, ff. *de hæred. institut.* Maynard, liv. 8, ch. 61. Charondas, liv. 8, rép. 60. De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot Captatoire.)

CAPTIVITÉ. Les juifs ont souvent été punis de Dieu par différentes captivités ou servitudes dans lesquelles il a permis qu'ils tombassent. La première est celle d'Égypte, d'où ils furent tirés par Moïse. Il y en eut six sous les juges. Les plus fameuses arrivèrent sous les rois d'Israël et de Juda, par Téglatphalassar, Salmanazar, Nabuchodonosor, qui emmena un grand nombre de juifs à Babylone. (4. *Reg.*, 15, 29, 24, 14 et suiv.; 18, 11.)

Suivant les lois romaines, les captifs qui sont pris par les ennemis ne deviénnent point leurs esclaves à cause de l'espérance du retour; de sorte qu'on les regarde comme des absens, ou comme des gens qui n'ont pas perdu la liberté *juris intellectu*, quoiqu'ils l'aient perdue *de facto*, c'est-à-dire qu'ils en aient de fait perdu l'usage. Cette disposition des lois romaines est suivie en France. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot Captivité.)

CAPUCE ou CAPUCHON, *cucullus*. En général capuchon est la partie de l'habit d'un moine ou d'un religieux qui lui couvre la tête, pourvu que ce religieux ne soit pas en même temps par son état chanoine ou clerc. Les

chanoines mettaient autrefois le capuchon de l'aumusse sur la tête. (Moléon, *Voyag. liturg.*, pag. 48.)

CAPUCIAT, *capuciatus*. Ce nom, qui signifie *enveloppé dans un capuchon*, fut donné dans le quatorzième siècle en Angleterre à certains disciples de Wiclef que l'on nomma *Capuciati* ou *Encapuchonnés*, parce qu'ils ne se découvraient point devant le Saint-Sacrement, mais gardaient leur chaperon ou capuce que l'on portait alors. (Sponde, à l'an 1387.)

CAPUCINS, religieux de la plus étroite observance de l'Ordre de St.-François, ainsi nommés à cause de leur grand capuchon pointu. Ils étaient vêtus de gris, portaient la barbe et allaient nu-pieds. C'était une réforme des cordeliers qui fut commencée l'an 1525 par Matthieu Baschi, religieux observantin du couvent de Mont-Falco dans le duché d'Urbin en Italie. Il se retira dans une solitude avec quelques uns de ses frères poussés du même esprit que lui, et souffrirent diverses persécutions jusqu'à l'an 1528 que Clément VII leur permit de se mettre sous l'obéissance des conventuels, et de s'appeler Frères-Ermites-Mineurs. Paul III confirma leur réforme en 1536, et leur donna le nom de capucins. Le même pape leur défendit l'année suivante de s'établir au-delà des monts; mais l'an 1573, Grégoire XIII, à la prière du roi de France Charles IX, leur permit de venir dans ce royaume où ils furent reçus et placés à Meudon par le cardinal de Lorraine. Ils commencèrent aussi en 1606 à s'établir en Espagne, sous Paul V, qui érigea leur congrégation en Ordre, et donna le nom de général à leur supérieur. Cet Ordre, divisé anciennement en plus de cinquante provinces et trois Custodies, contenait environ cinq cents couvens et vingt-cinq mille religieux, sans compter les missions du Brésil, de Congo, de Barbarie, etc. Les capucins dirigeaient des religieuses de leur Ordre, appelées capucines ou filles de la Passion. Marie-Laurence Longa les institua à Naples en 1538. Louise de Lorraine, veuve de Henri III, leur fonda un couvent dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, où elles furent introduites en 1606. La façade de leur église décorait une des vues de la place de Louis-le-Grand. Les capucines n'avaient que ce couvent en France, avec celui de Marseille. (Baver et Marc de Pise, *Annal. FF.-Minor.-Capucin.* Wadingue, *Annal. minor.* Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monast.*, tom. 7, ch. 24.)

CAPULLIUS (Pierre), évêque de Conversano dans le dix-septième siècle, a donné des Commentaires sur le premier et le second livre des Sentences, imprimés à Venise en 1623 et 1624. (Dupin, *Table des Aut. ecclés.*, dix-septième siècle, pag. 1720.)

CAPUTCILLANUM, siége épiscopal d'Afrique dans la Mauritanie Césarienne. (*Not.*, n. 38.)

Il en est fait mention dans l'itinéraire d'Antonin et dans la Notice de l'Empire.

CAPUTIÉS, fanatiques qui firent une espèce de schisme civil et religieux avec tous les autres hommes, et qui prirent pour signe de leur association particulière un capuchon blanc, au bout duquel pendait une petite lame de plomb. Cette secte, qui parut vers la fin du douzième siècle, l'an 1186, fit beaucoup de progrès dans la Bourgogne et dans le Berry. Un certain bûcheron en fut l'auteur. Il publia que la sainte Vierge lui avait apparu et lui avait donné son image et celle de son fils, avec cette inscription : *Agneau de Dieu qui ôtez les péchés du monde, donnez-nous la paix.* Le bûcheron ajoutait que la sainte Vierge lui avait ordonné de porter cette image à l'évêque du Puy, afin qu'il prêchât que ceux qui voulaient procurer la paix à l'Église eussent à former une confédération ou une société qui porterait cette image avec des capuchons blancs, qui seraient le symbole de leur innocence et de la paix qu'ils voulaient établir. La sainte Vierge ordonnait de plus que les restaurateurs de la paix s'obligeassent par serment à conserver entre eux une paix immuable, et à faire la guerre aux ennemis de la paix. Plusieurs évêques et des hommes de tout état se joignirent au bûcheron, arborèrent le capuchon blanc, et formèrent une société dont tous les membres unis entre eux, et séparés de toutes les autres sociétés, se croyaient en droit de prendre sur celles-ci tout ce qui leur était nécessaire. Cette secte fut bientôt dissipée par les troupes que les évêques et les seigneurs lui opposèrent. (Robert de Mont., *Append. ad corographiam Sigeberti apud Pistorium*, pag. 674. Labbe, *nouv. Bibliot.*, tom. 1, pag. 447. D'Argentré, *Collect. judic.*, tom. 1, p. 123.)

CARABANTES (Joseph de), capucin espagnol, né en 1628. Sa charité et son zèle pour la propagation de la foi, l'engagèrent à porter la connaissance du vrai Dieu chez les nations sauvages de l'Amérique, où il souffrit en véritable apôtre de nombreux et pénibles travaux. Il mourut en 1694, après avoir écrit : 1° *Ars addiscendi atque docendi idiomata pro missionariis ad conversionem Indorum abeuntibus.* 2° *Lexicon seu vocabularium verborum, adverbiorum, conjunctionum et interjectionum ad meliorem intelligentiam significationemque Indorum.* 3° *Practica de missiones.* 4° *Practicas dominicales.* Ce dernier ouvrage fut imprimé à Madrid, en 1686 et 1687, 2 vol. in-4°. Les autres avaient été publiés, dans le même format, à Léon et à Madrid, en 1674 et 1678. Les *Pratiques dominicales* contiennent des explications sur les principaux points de l'Évangile, et furent si estimées en Espagne, que Michel de Fuentes, évêque de Lugo, en ordonna des lectures publiques dans tout son diocèse

Diégo Gonzalès de Quiroga a publié la vie de ce zélé missionnaire sous ce titre : *La Vida, virtutes, predicacion y prodigios* du père de Carabantes, Madrid, 1705, in-4°.

CARABIZYA, ville épiscopale de la province de Rhodope au diocèse de Thrace, sous la métropole de Trajanople. C'est un archevêché ; et tout ce que nous en pouvons dire, c'est qu'elle a eu trois évêques :

1. Léon, qui se trouva dans le concile où l'on anathématisa les légats du pape Léon IX.

2. Jean, sous Alexis Comnène, dans l'assemblée que tint ce prince, des grands et des princes de l'Empire, pour rendre aux saintes images le culte et l'honneur qui leur est dû.

3. Grégoire, sous Manuel Comnène, en 1147.

CARACCIOLI (Robert), plus communément appelé *Robertus de Licio*, parce qu'il était de Lezé ou Leccé, comme prononcent aujourd'hui les Italiens, ville épiscopale de la terre d'Otrante, province du royaume de Naples, était apparemment de la célèbre famille de ce nom, qui tirait son origine de Trajano Caraccioli, favori et grand-sénéchal de Jeanne II, reine de cet État ; du moins était-il de la branche surnommée *de Leone* et *de Brindisi*. Il naquit à Leccé en 1425. Sa mère, étant enceinte de lui, le voua à la vie religieuse, qu'il embrassa d'assez bonne heure dans l'Ordre de Saint-François ; mais trouvant la règle des observantins de cet Ordre trop rigide à son gré, il passa chez les conventuels, qui sont moins austères. Il s'y distingua très-fort, et en occupa les postes les plus honorables. Il fut fait professeur en théologie, et se rendit un prédicateur illustre. Il s'était déjà si avantageusement distingué dès 1465, que François de La Rovère, son général, depuis pape sous le nom de Sixte IV, l'en félicita dans les termes les plus obligeans, par une lettre qu'il lui écrivit de Bologne, le 3 février de cette année. S'étant particulièrement attaché à la prédication, il y réussit si bien, et s'y rendit enfin si célèbre, que tous les autres prédicateurs s'efforçaient de l'imiter, et qu'il en acquit par toute l'Italie le glorieux surnom de *second saint Paul*. Il exerça très-souvent cet heureux talent, non-seulement dans les principales villes d'Italie, comme Assise, Eugubio, Florence, Venise, Ferrare, Aquila, Naples et Leccé, mais même devant les souverains pontifes, en présence desquels il ne craignait pas de censurer vivement le luxe, la pompe, et enfin tous les autres vices.

Cette manière vive et hardie de censurer le vice déplut si peu aux papes, qu'ils le revêtirent de divers emplois très-importans.

Le pape Calixte III le fit son nonce apostolique dans les provinces du Milanais et de Montferrat, pour y opérer la levée des

décimes destinées à la croisade contre les infidèles. Paul II l'honora d'une commission importante à Ferrare, et le déclara prédicateur apostolique. Ferdinand II, roi de Naples, l'ayant choisi pour son prédicateur, le duc Alphonse son fils le prit pour son confesseur. Il fut ensuite nommé à l'évêché d'Aquino, et transféré à celui de Leccé sa patrie, par Sixte IV. Mais ce pape étant mort, il ne put avoir ses bulles, et demeura à Aquino, où il mourut le 6 de mai 1495, âgé de soixante-dix ans, et y fut enterré dans le couvent de son Ordre. Son tombeau s'y voyait autrefois orné de ces deux épitaphes :

I.

Maximus Ecclesiæ, cœu Paulus,
Præco Robertus,
Quinquaginta annos concionatus
obit.
Caracciolus fuerat Liciensis,
Præsul Aquinas,
Hoc tectus tumulo, mente Polo.

II.

Ille Robertus hic est Christi,
quo præsule vatum,
Nemo post Paulum, clarior orbe
fuit.

C'est mal à propos que quelques uns l'ont fait évêque de Pouzzol et d'Aquila. Trithème et Léandre Alberti le louent non-seulement de son talent pour la prédication, mais encore de ses connaissances dans les sciences humaines, et de diverses autres bonnes qualités. *Vir in divinis scripturis studiosus et eruditus,* dit le premier, *et secularis litteraturæ non ignarus, ingenio excellens, eloquio dulcis et compositus, vitâ et conversatione præclarus, declamator sermonum celeberrimus, et in universo Christiano orbe famosus, qui verbo et exemplo multos ab iniquitate convertit.* Quelques bibliothécaires ont estropié son nom, et en ont fait deux différens auteurs. Matthias Konig, sous le mot de Caracciolus (*Robertus Neapolitanus*), renvoie à Wadingue pour la notice de ses écrits; et sous Carazolus (*Robertus*) *Neapolitanus*, il le fait évêque d'Abruzze. Le père Orlandi le double, de même que Konig; sous de Licio, *Robertus Caraczolus*, et sous Rupertus, *Episcopus Aquinas;* dans la nouvelle édition de la *Bibliotheca Bodleiana*, on en fait de même consécutivement deux auteurs, *Robertus Caraczolus* et *Robertus Caraczola*. Les abbréviateurs de Gesner le nomment *Caracholus*, et Beughem *Carocholus*, mots estropiés, et tirés de la manière dont les Italiens prononcent celui de *Caracciolo*.

Ses écrits sont premièrement ses Sermons, qui ont été imprimés plus souvent et en plus de lieux à la fois que quelque livre que ce soit, si l'on en excepte la Bible, comme on peut s'en convaincre par l'énumération suivante : *Sermones de adventu et quadragesimâ.* Venetiis, Georg, Arrivabenius, 1496, in-8°. 2° *Sermones de quadragesimâ, seu quadragesimale de peccatis,* Co-

loniæ, 1475, in-folio; Basileæ, Bern, Ritul et Michael Wenszler, 1475, in-folio; Venetiis, Andreas Tode Asula, 1488; Licii, 1490; Venet., 1490; in-4°. 3° *Sermones de quadragesima seu quadragesimale perutilissimum de pœnitentiâ*, Venetiis, per Franciscum de Hailbrun, 1472, in-4°; Coloniæ, Ulric, Zel, 1473, in-fol.; Venet., 1482 et 1479, in-4°; Argentorati, 1497, in-folio. 4° *Sermones de tempore ac de laudibus Sanctorum*, Neapoli, Mathias Maravus, 1489, in-4°; Parisiis, 1489, in-8°; Aug., vind. 1489, in-4°, Basileæ, 1490; Spiræ, 1490; Antuerpiæ, 1490, in-4°. 5° *Sermones de solemnitatibus totius anni Domini Sabahot, et B. Virginis*, Venetiis, 1741; Venet., Georg. Arrivabenius, 1496. 6° *Sermones de Christo, de B. Virgine, et de Sanctis*, Venetiis, Bern. Benalius, 1389; Venet., Bern. Benalius, 1490, in-4°. 7° *Sermones de timore judiciorum Dei, Neapoli*, 1473, in-folio; Venetiis, Georg. Arrivabenius, 1496, in-4°. 8° *Sermones, seu tractatus de amore divinorum officiorum, super illud Joannis, vidi alterum Angelum volantem*, ad Joannem Arragonium Ferdinandi Regis filium, Neapoli, 1473. On trouve encore plusieurs de ces sermons imprimés à Lyon en un vol. in-4°, en 1500, et en un vol. in-fol. en 1503.

Les autres ouvrages de cet auteur sont : 1° *Speculum fidei Christianæ*, Venetiis, 1555, que la *Bibliotheca Barberina* indique en italien, *specchio della Fede*, et comme imprimé à Venise en 1485, in-fol. 2° *Tractatus de immortalitate animæ*, Venetiis, 1496, in-4°. 3° *Tractatus de æternâ beatitudine*, ibid., 1496, in-4°. 4° *De hominis formatione liber*, imprimé à Nuremberg en 1470, disent Warthon, Oléarius et Dupin; mais il paraît qu'il n'y fut imprimé qu'en 1479, selon Maittaire, écrivain fort exact dans ses *Annal. typogr.*, pag. 136, qui rapporte ainsi le titre de cet ouvrage : *Roberti Caraczoli de Litio collectanea Magistralia de formatione hominis moralis*, Nurembergæ, per Fredericum Creusner, incolam civitatis ejusdem, 1469, in-fol. 5° *Tractatus de incarnatione Christi contra errores Judæorum, qui in Christum credere nolunt*. Les bibliographes n'ont point connu cet ouvrage, et c'est dans le tom. 13, p. 271, du *Giorn. de' Letter. d'Italia* qu'on en trouve le titre; Imbonati le donne mal à propos à Robert de Leicester, dans sa *Bibliotheca latino-hebraïca*, p. 218. MM. Wolfius et Fabricius n'en font aucune mention dans leurs *scriptores Anti-Judaïci et adversus Judæos*, dans leurs *Bibliotheca hebræa*, part. 2, p. 994, *et Syllabus scriptorum de veritate religionis christianæ*, p. 573. Léandre Albert, *descrizzione d'Italia*, fol. 197, verso. Wadding., *de Scriptor. Ord. Minor.*, pag. 306. Willioth, *Athen. Ortodox. sodalitii Francis.*, p. 316. Olearius, *Biblioth. eccl.*, part. 2,

p. 135. Warthon, *Append. ad* Cave, pag. 128. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. Francis.*, tom. 3, pag. 62 et suiv. Prosper Marchand, *Dictionnaire historique*, tome 1, pag. 147 et suiv.)

CARACCIOLI (Antoine), Italien, fleurit jusque vers l'an 1630, et laissa : 1° le Nomenclateur et le Propylée sur les quatre anciens Chronologues, à Naples, 1626. 2° De l'arrivée de saint Jacques en Espagne, et des funérailles de saint Martin par saint Ambroise, à Naples, 1618. (Dupin, *Table des Auteurs eccl.*, dix-septième siècle, pag. 1915.) On a encore d'un Antoine Caraccioli, un traité *de sacris Ecclesiæ monumentis*, imprimé en 1645. Nous ignorons si c'est le même auteur que le précédent.

CARACCIOLI (César-Eugène). On a de lui, *Napoli sacra*.

CARACCIOLI (Métello), jésuite, a donné trois volumes de commentaires sur Isaïe, et quelautres ouvrages. (Sansovin, *Famil. Ital.* Le Mire, *de Script. sæculi* 17.)

CARACCIOLI (le marquis), colonel au service du roi de Pologne, électeur de Saxe. On a de lui : 1° La Conversation avec soi-même, in-12, 1756. 2° La Jouissance de soi-même, 1758. 3° L'Univers énigmatique, à Avignon, 1759, in-12. Ces trois ouvrages roulent sur la religion et sur la morale ; et les Déistes en particulier sont les adversaires que M. Caraccioli se propose de combattre dans le dernier.

CARACTÈRE, *character*, en terme de théologie. Le caractère est une marque spirituelle et ineffaçable, imprimée dans l'âme, qui distingue ceux qui l'ont reçue de ceux qui ne l'ont pas reçue, et qui les rend capables de recevoir ou d'administrer les choses saintes et qui regardent le culte de Dieu. *Character est signum spirituale et indelebile, impressum animæ, quo homo distinguitur ab aliis, et ad divina deputatur.*

1° Le caractère est une marque spirituelle, parce qu'il affecte l'âme qui est spirituelle ; en quoi il diffère de la circoncision et des autres marques corporelles. 2° Il est ineffaçable, parce que l'âme, qui est son sujet, n'est point susceptible de corruption ; ainsi il restera pendant toute l'éternité dans les bons et dans les méchans, dans les bons, *ad ornatum et præmium ;* dans les méchans, *ad pœnam et judicium.* 3° Il est imprimé dans l'âme, soit immédiatement et dans sa substance, soit médiatement et dans ses facultés. 4° Le caractère distingue ceux qui l'ont reçu de ceux qui ne l'ont pas reçu, par rapport à la fin à laquelle ils sont destinés par ce caractère. Ainsi, par le caractère du baptême, le fidèle sera toujours distingué de l'infidèle ; par celui de la confirmation, le confirmé sera distingué du simple baptisé, etc. 5° Le caractère rend capable de recevoir ou d'administrer les choses saintes, en donnant à cet

effet une puissance ou passive seulement, ou active seulement, ou active et passive tout ensemble. Le caractère du baptême donne la puissance passive de recevoir les autres sacremens; en sorte que si on tentait de donner le sacrement de l'Ordre, par exemple, à un homme qui n'aurait pas été baptisé, ce sacrement serait nul, et cet homme ne recevrait rien, ni grâce, ni caractère. Le caractère de l'Ordre donne la puissance active de faire et de conférer les sacremens. Le caractère de la confirmation donne la puissance passive, qui dispose à mieux recevoir les autres sacremens, et la puissance active pour professer la foi sans crainte, et combattre avec force les ennemis de la religion. Le caractère produit donc deux effets principaux : 1° il distingue; 2° il consacre, il dispose à la confection et à la réception des sacremens, à l'administration et à l'exercice des choses saintes, et qui regardent le culte de Dieu et le salut des fidèles. Un troisième effet du caractère est de nous rendre en quelque sorte semblables à Jésus-Christ, en nous donnant une participation de son sacerdoce, et de sa puissance spirituelle. (Saint-Thomas, 3*p. q.* 63, *a.* 3, *ad* 3.)

L'essence du caractère est fort incertaine. Saint Thomas dit que c'est une qualité qu'il rapporte à la puissance; d'autres la rapportent à l'habitude ou à la figure; quelques uns veulent que ce ne soit qu'une relation de raison. Scot prétend que c'est une relation réelle. Son existence est beaucoup plus certaine, quoiqu'elle ne soit pas clairement établie dans l'Écriture, ces paroles de saint Paul, *qui et signavit nos . . . in quo et credentes signati estis* (2. *Chor.*, c. 1; et *Ephès.*, c. 1.) pouvant s'entendre de la Grâce sanctifiante comme les entendent en effet saint Chrysostôme et saint Thomas, *in hunc locum*. Mais la tradition ne permet point de douter de l'existence du caractère. Saint Augustin, parlant au nom de toute l'Église contre les Donatistes, l'établit clairement, lib. 2, *contra Parmenian.* 13, *epist.* 14, *ad januar. et epist.* 185, *aliàs* 50, où il introduit un Donatiste qui demande : *Quare ergo me non baptisas, ut abluas me à peccatis?* Saint Augustin répond : *Quia non facio injuriam characteri imperatoris, cùm errorem corrigo desertoris.* Il parle de même, lib. 6, *de Baptism.*, c. 1, *epist.* 98, *aliàs* 28 *ad Bonifac.*, d'où il est clair que ce n'est pas Innocent III qui s'est servi le premier du mot de caractère, comme le prétendent les novateurs.

Il n'y a que trois choses qui soient de foi touchant le caractère. La première, que le caractère est une marque spirituelle et ineffaçable. La seconde, qu'il y a trois sacremens qui produisent le caractère; savoir : le Baptême, la Confirmation et l'Ordre. La troisième, que ces trois sa-

cremens qui produisent le caractère ne peuvent se réitérer. *Si quis dixerit, in tribus sacramentis, baptismo, confirmatione et ordine, non imprimi characterem in anima, hoc est signum quoddam spirituale et indelebile, undè ea iterari non possunt, anathema sit.* (Concil. Trid., sess. 7, can. 9.) Ces trois sacremens ne laissent pas de produire le caractère, quoiqu'on les reçoive avec fiction, *cum fictione*, c'est-à-dire, sans les dispositions nécessaires.

Caractère, est aussi un titre, une qualité qui donne, à celui qui en est pourvu le droit de faire les fonctions qui y sont attachées, et de faire certains actes qui autrement ne seraient d'aucune valeur, et ne produiraient aucun effet. Ainsi, les actes reçus par un particulier, en qualité de notaire, quoiqu'il n'en eût pas le titre, ne seraient pas valables, à moins qu'une commune erreur ne les fît valoir, selon cette maxime de Droit : *error communis facit jus; argumento legis* 3, *ff. de Officio Prætorum, et legis* 3, *ff. de Senatus Cons. Macedon.* Il en serait de même des actes faits par un particulier, en qualité d'huissier, qui n'en aurait pas le titre. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit* aux mots *Caractère* et *Erreur commune.*) *Voyez* Erreur commune.

CARAFE ou CARAFA (Antoine), créé cardinal par Pie v en 1568, et mort en 1591, a donné, 1° des éditions du texte des Septante et de la Vulgate, imprimées à Rome avec des notes de sa façon. 2° Une édition et traduction du commentaire de Théodoret sur les Psaumes. 3° La Chaîne des anciens Pères sur les cantiques de l'ancien et du nouveau Testament, à Padoue, 1565. 4° Une édition de quelques discours de saint Grégoire de Nazianze, du commentaire d'Élie de Crète, de Cassien et de saint Grégoire. 5° Les Décrétales des papes, en trois volumes. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du seizième siècle*, pag, 1341.)

CARAFE (Charles), fondateur de la congrégation des Ouvriers pieux, tirait son origine des ducs d'Atri et des comtes de Ruro, de l'illustre maison des Caraffes. Il naquit l'an 1561, entra chez les jésuites à l'âge de seize ans, et en sortit cinq ans après pour cause de maladie. Il prit alors le parti des armes, et le quitta à l'âge de trente-quatre ans pour se consacrer de nouveau au service de Dieu. Il célébra sa première messe le 1er janvier de l'an 1600, et mena depuis une vie très-pénitente, crucifiant sa chair par toutes sortes de mortifications, et faisant son objet principal du soin des malades de l'hôpital des Incurables, où il établit une congrégation sous le titre de Saint-François, à laquelle il donna quelques réglemens. Il s'appliqua encore à la conversion des pécheurs avec tant de succès, qu'il en retira un grand nombre des routes de l'iniquité par la

force de ses discours, et qu'il remplit quatre monastères de courtisanes pénitentes. Il en fonda aussi deux nouveaux pour ces mêmes personnes repenties, et un pour les jeunes filles à qui l'indigence pouvait être funeste. Enfin, il établit un nouvel institut sous le titre de *congrégation des Ouvriers pieux*, qui fut approuvé par le pape Grégoire XV en 1621, et mourut à Naples le 8 septembre 1633. Ces ouvriers pieux mènent une vie fort austère, mais sans faire de vœux. Les maisons élisent leurs supérieurs particuliers, qu'ils nomment *recteurs*, et sont gouvernées par un général et quatre consulteurs, qui exercent leurs offices pendant trois ans, et qui peuvent être continués dans le Chapitre général qui se tient tous les ans. (Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monast.*, t. 8, ch. 9.) M. Dupin attribue à un Charles Carafe, qu'il dit avoir fleuri vers l'an 1640, les ouvrages suivans : 1° *Commentaires de l'Allemagne sacrée, rétablie sous Grég. XV et Urbain VIII*, Cologne, 1639. 2° *Décrets, ordonnances et priviléges en faveur de la religion catholique en Allemagne*, ibid. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2054.)

CARAFFE (Charles-Marie), prince de La Roccella et de Butero, premier baron du royaume de Naples, et grand d'Espagne, mort en 1695. Nous avons de lui : 1° *L'Ambasciadore politico-christiano*, in-4°. Le prince Charles-Marie Caraffe, ambassadeur extraordinaire d'Espagne à la cour de Rome, a expliqué dans ce traité, avec beaucoup d'ordre et de clarté, les qualités que doit avoir un ambassadeur, ses devoirs, ses priviléges et les récompenses qu'il doit recevoir de ses services. On y trouve la description des cérémonies observées à Rome et dans la plupart des cours de l'Europe à la réception des ambassadeurs. 2° *Opere politiche-christiane di Carlo-Maria Caraffa*.... La seconde partie de cet ouvrage est son traité de *l'Ambasciadore politico-christiano ;* la première contient le prince instruit des sentimens de l'Écriture-Sainte ; ouvrage qui avait paru séparément in-4° ; et la troisième a pour titre : *Scrutinio politico contra la falsa ragion di stato de Nicolo Macchiavelli.* (*Journal des Savans*, 1693.)

CARAITES, comme qui dirait *Scripturaires*, du nom *Cara*, qui en langage babylonien signifie *l'Écriture*, ou de l'hébreu *caraï* ou *caraïm*, qui veut dire gens consommés dans l'étude de l'Écriture, gens attachés au texte et à la lettre de l'Écriture. Les Caraïtes sont, dit-on, une sorte de juifs attachés à la lettre de l'Écriture, et qui n'admettent les traditions qu'après beaucoup d'examen et de précautions, ou même qui les rejettent absolument, selon le père Morin et plusieurs autres. M. Prideau, dans son *Histoire des Juifs*, tom. 4, pag. 70, dit qu'Anan, juif babylonien, de la race de David, et Saül son fils, se déclarèrent

pour la seule parole de Dieu écrite, à l'exclusion des traditions qui n'y étaient point conformes. Cette déclaration produisit un schisme. Ceux qui soutenaient le Talmud avec toutes les traditions, étant presque tous rabbins ou élèves des rabbins, furent nommés *rabbinistes*. Les autres, qui rejetèrent les traditions humaines pour ne s'attacher qu'à l'Écriture, furent appelés *Caraïtes*. Ceci arriva vers l'année 750. (*Voy*. Basnage, *Hist. des Juifs*, tom. 6, liv. 9, chap. 2, p. 225. Trigland, *Traité sur les Caraïtes*, imprimé à Delphes en l'an 1703. M. Simon, *Supplément aux Cérémonies des Juifs*, et la continuation de l'*Histoire des Juifs*, ou *Supplément* de Josephe, imprimé à Paris en 1710.)

CARALIA, ville épiscopale de la première Pamphylie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Lides. Toutes les notices la placent dans cette province, à moins que ce ne soit celle de Carale, qu'Étienne dit être une ville d'Isaurie, dont une partie fut attribuée à la Pamphylie. Trois évêques y ont siégé; savoir :

1. Solon, souscrivit au concile d'Éphèse.

2. Marcien, à celui de Chalcédoine.

3. Mennat, au sixième concile général.

CARAMITA. C'était une ville épiscopale du diocèse de l'Arménie majeure, sous le premier catholique, qui était celui d'Eschmiasin. Elle est marquée dans la nouvelle notice des Arméniens comme archevêché, et elle avait des suffragans.

Sérapion, un de ses évêques, succéda au catholique Melchisédech 1er, qui avait abdiqué.

CARAMUEL DE LOBKOWITZ (Jean), naquit l'an 1606 à Madrid en Espagne, d'un père des Pays-Bas et d'une mère Allemande. Il se fit religieux de Cîteaux en Espagne, fut premièrement abbé de Melrose aux Pays-Bas, puis de Dissembourg, porta le nom d'évêque de Missy, et fut suffragant de Mayence, ensuite supérieur des bénédictins de Vienne et de Prague, et grand-vicaire du cardinal d'Harach, archevêque de Prague. Depuis il changea de profession, se fit soldat, et commanda une compagnie contre les Suédois, devint intendant des fortifications et ingénieur en Bohême. Ayant repris son premier état, il fut évêque de Reinhard, ensuite de Campagna au royaume de Naples, et enfin de Vigevano dans le Milanais, où il mourut l'an 1682. Caramuel avait un esprit extraordinaire et beaucoup d'éloquence, mais peu de jugement. Ses ouvrages sont : *Essai de la Grammaire cabalistique*, imprimé à Bruxelles en 1642; une *Grammaire audacieuse*, imprimée à Francfort en 1654, in-fol. *Subtilissimus*, ou *nova dialecto-metaphysica*; un volume sur l'architecture du temple de Salomon; une Apologie, et une théologie morale et fondamentale, dans lesquelles il défend avec chaleur la méchante cause de la

probabilité ; un écrit imprimé à Cologne pour la défense des droits de M. le cardinal de Richelieu, comme abbé de Cîteaux, sur tout l'Ordre de Cîteaux. (Nicol. Antonio, *Biblioth. hispan.*)

CARATUS (Jérôme), de Milan, docteur en Droit et protonotaire apostolique vers l'année 1630, a laissé un *traité des Droits parochiaux*, en 1625. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiastiques du dix-septième siècle*, p. 1802.)

CARBON (Louis de Costaciaro), de l'État ecclésiastique, professa la théologie à Pérouse et à Venise, et fleurit vers l'an 1580. On a de lui : 1° *Introduction à la théologie*, en six livres. 2° *Abrégé de la Théologie de saint Thomas*, à Cologne, en 1608. 3° *Des Commandemens de l'Église*, à Venise, en 1598. 4° *Exposition de l'Oraison Dominicale*, ibid., 1590. 5° *Traité des Lois*, en dix-huit livres, à Venise, en 1599. 6° *Somme de Cas de conscience*, ibid., 1606. 7° *Des louanges de l'Homme chrétien*, ibid., en 1585. 8° *Introduction à la doctrine chrétienne*, ibid., en 1596. 9° *De la restitution*, ibid., 1592. 10° *De l'amour et de la concorde fraternelle*, en 1586. 11° *De la réconciliation avec les ennemis*, ibid., en 1584. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1322 et 1323.)

CARBONEL (Hugues), Français de nation, de l'Ordre des Frères-Mineurs de l'étroite Observance, fleurit vers l'an 1620. On a de lui : *Discours sur le mauvais riche et le Lazare ressuscité*, à Paris, 1616. Sermons sur les Évangiles de Carême, à Paris, 1620. Sermons, ibid. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du dix-septième siècle*, p. 1895.)

CARBONNET DE LA MOTHE (Jeanne de), religieuse ursuline au dix-septième siècle, à Bourg en Bresse, sous le nom de mère Marie-Jeanne de Sainte-Ursule, nous a transmis la mémoire d'un grand nombre de filles pieuses de son Ordre, et le tableau de leurs vertus, dans un ouvrage intitulé : *Journal des illustres religieuses de l'Ordre de Sainte-Ursule*, avec leurs maximes et pratiques spirituelles, tiré des chroniques de l'Ordre et autres mémoires de leur vie, Bourg, 1684-1690, 4 vol. in-4°. Ce recueil comprend la vie de sept cent cinquante ursulines et de trente bienfaiteurs de l'Ordre. Cet ouvrage, rangé selon l'ordre du calendrier, et auquel le P. Grosez, jésuite, a eu beaucoup de part, se termine à la fin d'octobre, et offre aux âmes pieuses une lecture édifiante ; mais le manque de critique, le défaut de dates et de détails biographiques, rendent inutiles les matériaux que l'histoire pourrait y puiser.

CARCAA, ville aux confins de la tribu de Juda du côté du midi. (*Josué*, 15, 3.)

CARCABIA, siége épiscopal de la Bisacène en Afrique, dont l'évêque Donatien assista à la conférence de Carthage (1. *Journ.*, ch. 201.) La Notice en fait mention, *num.* 84. Le fameux Vic-

torien, qui en était évêque, assista au concile de Cabarsuse, et fut déposé dans celui de Bagaie. (*Not.*, 380.)

CARCAMIS ou CARCHEMIS, ville sur l'Euphrate, dépendante des Assyriens. Néchao, roi d'Égypte, la prit sur le roi d'Assyrie. Isaïe parle de Carcham ou Carchamis. Les profanes n'en parlent point; mais il y a apparence que Carchemis est la même que Cercusium, ou Circestum, ou Circeïum, située dans l'angle que forment le Chaboras et l'Euphrate dans leur jonction. (2. *Par.*, 35, 20. *Isaiæ*, 10, 9.)

CARCANO (Michel), de Milan, religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs Observantins, célèbre par ses prédications et par son zèle pour le salut des âmes, mourut en odeur de sainteté en 1485 ou 1490. Il a laissé : 1° *Sermonarium de commendatione virtutum et reprobatione vitiorum... à Dominicâ in septuagesimâ ad feriam tertiam in albis;* Milan, 1495, in-4°. 2° *Quadragesimale de fide et articulis fidei, mss.* 3° *Quadragesimale sive sermonarium.* On lit, à la fin de cet ouvrage, ces paroles : *explicit sermonarium triplicatum per adventum, in quo tractatus de peccato in generali, et per duas quadragesimas, in quarum unâ tractatur de tribus peccatis principalibus, superbiâ videlicet, luxuriâ, avaritiâ cum speciebus et filiabus suis; in reliqua verò, de reliquis quatuor peccatis capitalibus, gulâ videlicet, acediâ, irâ et invidiâ, cum speciebus ac etiam filiabus suis diffusè describitur;* à Venise, 1476, 2 vol. in-4°. 4° *Quadragesimale de pœnitentiâ et ejus partibus;* Venise, 1487 et 1492, in-4°. 5° *Sermones de adventu;* Venise, 1480, in-4°. 6° *Confessionale sive methodus confitendi;* à Venise, 1513, in-8°. 7° *Sermones undecim more scholastico in decalogum, ex 20 capite exodi.* 8° *De fide christianâ liber;* Bâle, 1749, in-4°.

Au reste, comme du temps de Michel Carcano il y avait un autre religieux aussi célèbre par sa piété et par sa science, du même Ordre des Frères-Mineurs et de la même ville de Milan, connu sous le nom de Michel de Milan, dont nous parlerons en son lieu, on attribue peut-être à Michel Carcano des ouvrages dont Michel de Milan est auteur et *vice versâ.* (*Bibl. Script. Mediolan.*)

CARCÉ, père de Johannan. (4. *Reg.*, 25, 23.)

CARCHA ou CHARCH, ville épiscopale au diocèse des Chaldéens, au-dessous de Bagdad, où il y a de grands édifices, surtout du côté où l'on va à Hadith. Quelques uns la mettent dans le Churistan ou Chuzistan, comme Gondesapur, Tostor, Sus, etc. Marc Paul, de Venise, dit dans son livre 1er, chap. 4, qu'il y a dans la Tartarie une province nommée Carch, à cinq jours de distance de Samarcandie. Nous ne connaissons qu'un évêque de Charch, Moïse, disciple de Mar-Aba 1er. (*Bibl. or.*, tom. 2, pag. 412.)

CARCHA. *V.* BERTH SLEUCCA.

CARCHA, siége épiscopal dans la Perse, au diocèse des Chaldéens, et sous la métropole d'Holwan. Nous n'en connaissons aucun évêque.

CARCHAS (hébr., *couverture de l'agneau.*) Nom de l'un des sept premiers eunuques du roi Assuérus, époux d'Esther. (*Esther*, 1, 10.)

CARCHIM, nom de lieu. (1. *Par.* 12, 6.)

CARDABUNTHE. Nous trouvons dans les actes du septième concile général, entre les évêques d'Isaurie, un nommé Zacharie, souscrit évêque de Cardabunde. Il est de la province d'Isaurie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie.

CARDENAS (Jean), jésuite espagnol, né à Séville en 1612, a laissé : *Crisis theologiæ bipartita*, etc.

CARDIC ou CARDICE, siége épiscopal dont parle souvent Innocent III dans ses lettres, t. 2, édit. de M. Baluze. Nous croyons qu'il était sous la métropole de Larisse, parce que l'archevêque de cette ville l'unit à celui de Dimitrie, dans sa province. Nous n'en savons pas davantage, sinon qu'il a eu les évêques suivans du rit latin.

1. Barthélemi. (*Epist. Innoc. III*, 101, 106, 113, et 120, l. 13, etc.)

2. Benoît, Anglais, mort en 1342.

3. Julien, transféré à Nebio en 1363.

4. Luc, de l'Ordre des Servites, succéda à Julien.

5. Martin de Torba, augustin, succéda à Luc le 9 novembre 1389. (*Reg. vat.*)

CARDINAUX.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De l'Origine des Cardinaux.*
§ II. *De la Dignité et de la Grandeur des Cardinaux.*
§ III. *Des Droits et des Priviléges des Cardinaux.*
§ IV. *De la Promotion des Cardinaux.*
§ V. *Du Nombre, de l'âge et des qualités des Cardinaux.*

§ Ier.

De l'origine des Cardinaux.

Les sentimens sont partagés sur l'origine des cardinaux et l'étymologie de leur nom. Quelques uns prétendent que *Cardo* signifiant au propre le gond d'une porte, et au figuré le fondement de quelque chose, ce qu'elle a de principal et de plus excellent, les cardinaux ont été appelés de ce nom, parce qu'ils sont le fondement de l'Église, et les membres les plus excellens de la hiérarchie ecclésiastique. D'autres croient que ce nom a passé des grands-officiers de la cour impériale, qu'on appelait *cardinales*, aux conseillers du

pape. Fra-Paolo prétend que ce nom vient de ce que, dans les désordres de la guerre, plusieurs ecclésiastiques de mérite étant chassés de leurs Églises se réfugiaient en d'autres Églises, particulièrement à celles de Rome et de Ravenne, où on leur donnait les bénéfices vacans, et on les appelait *Incardinati*, pour les distinguer des clercs naturels de ces endroits qui n'avaient point passé par d'autres ministères, et qu'on nommait *Ordinati*. Selon Bellarmin, les premiers cardinaux étaient les curés ou les titulaires des paroisses et des églises de Rome, ainsi appelés, parce que quand le pape célébrait la messe, ils se tenaient aux *carnes*, c'est-à-dire aux coins de l'autel, *ad cardines altaris;* et comme il y avait à Rome deux sortes d'églises, les unes qui représentaient les paroisses, et qui étaient desservies par des prêtres; les autres qui étaient des hôpitaux dont les diacres avaient soin; de là vient la distinction des cardinaux-prêtres, et des cardinaux-diacres. Ce sentiment est d'autant plus probable, que les prêtres concélébrans, soit à Rome avec le pape, soit ailleurs avec l'évêque, se plaçaient et s'arrangeaient à la *carne* de l'autel, c'est-à-dire contre le rebord, depuis le milieu où était le pontife, jusqu'au-delà du coin, en tournant de chaque côté de l'autel, et que plusieurs papes ont appelé les cardinaux, les prêtres de leur *carne*, de la *carne* de leur église, *presbyteros sui curdinis*, ou *cardinis ecclesiæ suæ*. (Léon IV, *in Synod. rom.*, an. 853. Jean VIII, *Epist.* 83 et 89.) Le nom de cardinal était en usage dès le cinquième siècle, puisqu'on le lit dans le registre de saint Grégoire-le-Grand, et dans les Épîtres des autres papes de ce temps-là.

A l'exemple de ce qui se pratiquait à Rome, le nom de cardinal a été donné aux curés de plusieurs villes capitales de France, qui étaient obligés d'assister en certaines fêtes à l'église cathédrale, lorsque l'évêque célébrait. Chaque évêque, dit Le Laboureur dans son histoire de la Pairie de France, n. 5, ch. 5, avait autrefois ses cardinaux, qui étaient les curés de la ville capitale de son diocèse : ce qu'il prouve par l'ancien Capitulaire de Paris, où il est dit : *Isti sunt presbyteri qui vocantur Cardinales qui debent interesse per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in ecclesia Parisiensi in festis Nativitatis Domini*, etc. *Presbyter S. Pauli Parisiens. Presbyter S. Joannis in Graviâ Paris.*, etc.

§ II.

De la dignité et de la grandeur des Cardinaux.

1. Les cardinaux sont les princes et les sénateurs de l'Église, les ministres, les assesseurs ou conseillers du pape, ses coopérateurs et ses vicaires dans les fonctions du souverain pontificat. Ainsi le collége des cardinaux forme aujourd'hui le con-

sistoire ou le conseil du souverain pontife, qui les choisit de toutes les nations, pour l'aider dans le gouvernement de l'Église universelle. Eugène IV les appelle des pivots sur lesquels roule le gouvernement de toute l'Église : *Sicut per cardinem volvitur ostium domûs, ita super hos sedes apostolica, totius Ecclesiæ ostium quiescit et sustentatur.*

2. Il y a trois Ordres de Cardinaux ; celui des évêques, qui en renferme six ; celui des prêtres, qui est de cinquante ; et celui des diacres, de quatorze.

3. Les souverains pontifes ont décoré les cardinaux de beaucoup de titres et de marques extérieures de grandeur et de pompe. Innocent IV leur donna le chapeau rouge dans le concile de Lyon en 1245, comme une marque de l'obligation où ils sont de perdre la vie, s'il en est besoin, pour le service de Dieu et de l'Église. Paul II leur donna l'habit rouge en 1464. Grégoire XIV donna aussi le bonnet rouge aux cardinaux réguliers qui ne portaient alors que le chapeau. Urbain VIII donna, le 10 janvier 1630 le titre d'éminence à tous les cardinaux. Jusque-là on les appelait illustrissimes, nom qu'on donne encore aux princes d'Italie qui n'ont pas le titre d'altesse.

§ III.

Des droits et des priviléges des Cardinaux.

Les souverains pontifes qui ont décoré les cardinaux de tant de titres d'honneur, leur ont aussi accordé des droits et des priviléges considérables.

1. Les cardinaux ont seuls le droit d'élire le pape. Ce fut Alexandre III qui leur attribua ce droit.

2. Les cardinaux ont seuls le droit d'être élus papes, quand même ils seraient excommuniés, suspens ou interdits.

3. Ils sont au-dessus des évêques par le rang et la prééminence.

4. Les cardinaux qui étaient abbés commendataires exerçaient la discipline intérieure et régulière sur leurs religieux ; ils pouvaient instituer et destituer des prieurs, admettre les novices et les recevoir à profession, etc. Mais cela n'eut point lieu en France ; et il aurait fallu pour que cela eût lieu, que les cardinaux commendataires eussent eu des indults du pape qui leur eussent donné ce pouvoir, et que ces indults eussent été confirmés par des lettres patentes adressées aux cours du royaume, et enregistrées dans ces mêmes cours.

5. Les cardinaux étaient exempts de la prévention du pape dans la collation des bénéfices qu'ils faisaient comme ordinaires, soit qu'ils les conférassent seuls ou conjointement avec leurs Chapitres, à cause de la clause *tàm conjunctim quàm divisim,* qui se trouvait dans l'indult de Paul IV, du 28 mai 1555, que l'on appelait communément *le compact*, et qui était accordé ensuite des articles ou conventions faites en-

tre les cardinaux assemblés dans le conclave pendant la vacance du Saint-Siége.

6. Toute dérogation à la règle de vingt jours, faite au préjudice d'un cardinal collateur, était abusive. Le pape même n'y pouvait déroger.

7. La provision d'un bénéfice de la collation d'un cardinal comme ordinaire, faite après les six mois de la vacance, devait être préférée à celle du pape accordée pendant les six mois, parce que la provision du pape dans les six mois des cardinaux était nulle parle défaut de puissance et de volonté, puisque le pape était censé ne vouloir conférer un bénéfice qu'il aurait su être à la collation d'un cardinal, avant que les six mois eussent été expirés, et que quand il en aurait eu la volonté, il n'en aurait pas eu la puissance, parce qu'il avait renoncé à ses prétentions à l'égard des cardinaux par le *compact*.

8. Les cardinaux-évêques ou abbés commendataires avaient droit de conférer les bénéfices de leur collation de commende en commende, ou de règle en commende, par un indult général revêtu de lettres-patentes registrées le 11 août 1536, avec les clauses et modifications nécessaires pour mettre les maximes du royaume à couvert.

9. Le pape Léon X accorda aux cardinaux l'exemption des décimes par une bulle datée du 16 mai 1516. Mais pour que cette exemption eût lieu en France, les cardinaux avaient besoin de lettres-patentes du Roi.

10. Tous les cardinaux ont droit d'assister aux consistoires, chapelles, processions et autres fonctions papales et cardinales.

11. Les cardinaux ne sont pas compris dans les lois pénales, s'ils n'y sont nommément exprimés. Le pape ne peut procéder contre eux qu'en trois cas; savoir, l'hérésie, le schisme, le crime de lèse-majesté; et pour lors il faut qu'il procède avec connaissance de cause, en présence des cardinaux députés par balotte secrète, par les deux tiers de ceux qui se trouveront à Rome.

12. En cas de schisme, les cardinaux ont droit de convoquer le concile général.

13. Les cardinaux ont le privilége des autels portatifs, et peuvent en conséquence avoir des chapelles domestiques, et même faire dire la messe dans leurs chambres lorsqu'ils sont malades.

14. Si les cardinaux ont des pensions, ils peuvent les transmettre à d'autres. Ce privilége n'était point reçu en France.

15. Les cardinaux étaient, en Italie, exempts de décimes, de gabelles et de toute autre charge, soit ordinaire, soit extraordinaire.

16. Les cardinaux n'étaient pas sujets au droit de dépouille dont le pape jouissait en Italie à l'égard des autres bénéficiers; et s'ils mouraient *ab intestat*, leurs parens leur succédaient.

17. Lorsque les cardinaux n'ont pas six mille ducats de revenu, la chambre apostolique doit leur donner deux cents ducats par mois.

18. Les cardinaux non évêques ont juridiction comme épiscopale dans leurs titres. Par rapport aux cardinaux, au sujet de l'indult du parlement de Paris, *voyez* INDULT. Par rapport aux cardinaux légats, *voyez* LÉGATS.

§ IV.

De la promotion des Cardinaux.

C'est le pape qui fait cette promotion, et quand il veut la faire, il déclare, dans un consistoire secret, qui sont ceux qu'il a dessein d'élever au cardinalat, en disant *habemus fratres;* en même temps sa Sainteté produit la liste des nouveaux cardinaux, dont le cardinal-patron, ou le plus ancien cardinal, fait tout haut la lecture. Le pape leur met ensuite la calotte rouge sur la tête, et faisant le signe de la croix sur eux, leur dit ces paroles : *esto cardinalis*, soyez cardinal. Le *promu* ôte sa calotte et baise les pieds de sa Sainteté. Cette promotion est simple; mais lorsqu'elle se fait avec éclat, elle est accompagnée de plusieurs cérémonies qu'on peut voir dans Aimon, *Tableau de la cour de Rome;* et dans le premier tome de l'*Histoire des Cérémonies religieuses* de M. l'abbé Banier, pag. 313.

§ V.

Du nombre, de l'âge et des qualités des Cardinaux.

1. Le nombre des cardinaux a été fixé à soixante-dix par une bulle de Sixte-Quint de l'an 1586, en mémoire des soixante-dix disciples de Jésus-Christ.

2. Le *compactum* ne demande que l'âge de vingt-cinq ans pour être élevé à la dignité de cardinal, dont il exclut l'oncle et le neveu, le frère et le beau-frère.

3. Quant aux qualités des cardinaux, le concile de Bâle a fait ce réglement : *Sint viri scientiâ, moribusque, rerum experientiâ excellentes, non minores triginta annis, magistri, doctores seu licentiati cum rigore examinis in jure divino vel humano. Sit saltem tertia vel quarta pars de magistris, aut licentiatis in sacrâ scripturâ.* (*Voyez* Onuphre Panvini, dans son *Interprétation des noms ecclésiastiques.* Ciaconius. Bellarmin, *Controvers.*, tom. 2; *de Membr. eccl.*, lib. 1; *de Cler.*, cap. 16; *de Cardinal.* Durand. François Frizon, *de Gallia purpuratâ.* Ducange, *in Glossar.* Aubery, *Hist. des Cardinaux*, en cinq vol. in-4°. Coquille, *sur l'autorité des décisions des Cardinaux, et sur leur origine.* Van Espen, *Juris eccles.*, tom. 1, pag. 221 et suiv. La Combe, *Recueil de Jurisprudence canonique et bénéficiale,* au mot *Cardinaux.* Les *Mémoires du Clergé,* tom. 6, pag. 482 ..., 1172, 1173; tom. 10, pag. 41, 42; tom. 11, pag. 628, etc.)

CARDONA ou CARDONE (Jean-Baptiste), natif de Valence en Espagne, fut d'abord chanoine de cette ville, puis évêque d'Elne, dont le siége a été transféré à Perpignan, puis de Vich, et enfin de Tortose, où il mourut en 1590. On a de lui : 1° un Traité pour montrer qu'il faut effacer les noms des hérétiques, à Rome, 1576. 2° *De regiâ sancti Laurentii bibliothecâ*. 3° *De Dypticis*. (Andreas Schottus, *Biblioth. hispan.* Nicolas Antonio, *Bibl. script. hispan.* Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques*, seizième siècle, pag. 1334.)

CARDOSO (Georges), Portugais, s'appliqua aux belles-lettres avec un succès qui le fit estimer généralement en Portugal et en Espagne. On a de lui une histoire des Saints de Portugal, imprimée à Lisbonne. *Agiologio Lusitano*, etc., en trois tomes in-fol., 1651, 1657, 1666; et il travaillait à un calendrier historique lorsqu'il mourut, le 3 oct. 1669. (Moréri, édit. de 1759.)

CARÊME, espace des jours de jeûne qui précèdent la fête de Pâques; en grec, *Tessaracoste;* en latin, *Quadragesima*. Le Carême, pris pour un certain nombre de jours de jeûne servant de préparation à la fête de Pâques, n'est pas d'institution divine, puisque Jésus-Christ ne l'a point prescrit dans l'Évangile. Il ne paraît pas même, dit M. Baillet, qu'il soit d'institution apostolique, puisqu'on ne voit pas que les apôtres l'aient établi, et que saint Augustin assure qu'il n'avait point trouvé que ni Jésus-Christ, ni ses apôtres eussent rien ordonné touchant les jours que l'on devait jeûner dans l'Église. (Ep. 36, *ad Casulan.*, nov. edit.) Mais il est très-ancien et de tradition apostolique, c'est-à-dire que les disciples des apôtres l'ont établi suivant leurs enseignemens, quoique l'observation n'en ait pas été tout d'un coup ni générale, ni uniforme, ni nécessaire. Il y a eu des temps et des lieux où le Carême a été réduit à un seul jour avant Pâques; d'autres à une semaine; d'autres à deux; d'autres à trois; d'autres à trente-six jours. Ce ne fut que vers le neuvième siècle qu'on commença à jeûner quarante jours précis, pour imiter de plus près le jeûne de Jésus-Christ; et c'est l'usage universel, si l'on excepte quelques endroits, tel que Milan, où l'on ne commence le Carême qu'au dimanche de la Quadragésime.

Les Grecs commencent l'abstinence après le dimanche que nous nommons de la Sexagésime; et le lundi d'après la Quinquagésime, ils commencent le Carême, pendant lequel ils s'abstiennent non-seulement d'œufs et de laitage, mais aussi de poisson et d'huile. Outre ce Carême de Pâques, ils en observaient quatre autres, celui des apôtres, celui de l'Assomption, de Noël et de la Transfiguration; mais ils n'étaient que de sept jours chacun. On fit aussi trois Carêmes de quarante jours, tous trois chez les Latins. Le premier avant

Noël, qu'on appelait de saint Martin; le second avant Pâque; le troisième avant la fête de saint Jean-Baptiste. On en vit même pratiquer quatre en certains lieux, et jusqu'à cinq ou même six en d'autres. La manière la plus universelle de jeûner en Carême, autrefois, était de s'abstenir de chair et de vin, et de ne manger qu'une fois par jour après vêpres, que l'on disait à cinq ou six heures du soir. (Baillet, *Histoire du Carême*, tom. 4.)

Plusieurs auteurs ne sont pas de l'avis de M. Baillet, touchant l'origine du Carême, et soutiennent qu'il est non-seulement de tradition, mais aussi d'institution apostolique, c'est-à-dire qu'il a été établi par les apôtres mêmes, selon cette règle de saint Augustin, qui attribue à l'institution apostolique ce qui s'observe dans toute l'Église, et que l'on ne trouve établi par aucun concile. (August., ep. 54, *aliàs* 118, ad januar. M. Collet, *Moral.*, tom. 2, pag. 567. *Voy.* Jeûne, Collation.)

CARÉNA (César), avocat fiscal de l'inquisition, a fait un traité latin de cet office, et de la manière de procéder dans les causes de foi. Cet ouvrage parut à Lyon en 1669, in-fol. (Jean-Jacques Hosman, *Lexic. univ.*)

CARENCE, terme qui vient du mot latin *carere*, et qui signifie manquement de quelque chose. Ainsi un acte de carence est un procès-verbal qui se fait pour constater qu'un défunt n'a rien laissé dans sa succession, ou n'a laissé que très-peu de chose. Par exemple, quand un homme décède sans laisser aucuns effets, la veuve qui veut renoncer à la communauté, ou les héritiers qui veulent renoncer à sa succession, font faire un procès-verbal de carence de biens, au lieu d'inventaire, n'y ayant rien à inventorier; et cet acte de carence, fait sans fraude, supplée à l'inventaire, et rend valable la renonciation. De même les tuteurs et curateurs, pour se mettre à l'abri des recherches de leurs pupilles, doivent faire faire des actes de carence après la mort de ceux dont les successions sont déférées aux mineurs et aux interdits, si les biens dont elles sont composées ne méritent pas un inventaire. A Paris, les actes de carence se faisaient par les greffiers à la peau, du châtelet, et par les notaires. (De Ferrière, *Dict. de Droit*, au mot Carence. Denisart, *Col. de Jurisprudence*, au mot Carence.)

CARÉRIUS (Alexandre), de Padoue, jurisconsulte, mort l'an 1626, a laissé : 1° Traité de la puissance du Pontife romain, à Padoue, 1599. 2° Des Songes et de la divination par les Songes, ibid., 1575. 3° Des Fiançailles et du Mariage, à Venise, 1584. (Dupin, *Table des Aut. ecclés.*, dix-septième siècle, pag. 1644.)

CARETH, ville de la tribu de Zabulon. (*Josué*, 19, 15.)

CARIA. Nom d'une province. (1. *Macch.*, 15, 23.)

CARIATH. Ce terme signifie

une ville, d'où vient qu'il se rencontre souvent dans les noms de lieu de la Palestine.

CARIATH, ville près de Gabaat, de la tribu de Benjamin. (*Josué*, 18, 28.)

CARIATH-ARBÉ, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 13.)

CARIATHA ou CARIADA ou CARIATHAIM, ville au-delà du Jourdain, à dix milles de Medaba, vers le couchant. (*Josué*, 13, 19.)

CARIATHAIM, ville de la tribu de Nephtali. (1. *Par.*, 6, 76.)

CARIATHIARIM ou CARIATH-BAAL ou BAALATH DE JUDA ou BALA, ville de Juda sur les limites de Benjamin, où l'arche fut en dépôt pendant plusieurs années dans la maison d'Aminadab, jusqu'à ce que David la transporta à Jérusalem. (*Josué*, 15, 60.)

CARIATH-SENNA, ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 49.)

CARIATH-SEPHER, c'est-à-dire la ville des lettres ou des livres, nommée autrement Dabir, ville de la tribu de Juda qui fut ensuite donnée à Caleb. Elle fut prise par Othoniel, à qui Caleb donna pour récompense sa fille Axa en mariage. (*Jos.*, 15, 15.)

CARIATI (*Voyez* CÉRENZA).

CARIBDUS (Alphonse), célèbre jurisconsulte et avocat, natif de Messine, vivait encore en 1537. On a de lui : *Consuetudines nobilis civitatis Messanæ : Regni Siciliæ capitula à Jacobo Rege ad Carolum-Quintum imperatorem : Regni Siciliæ pragmaticæ.* (*Bibliotheca sicula.*)

CARIE, province ainsi nommée de Car, son fondateur, est la sixième de l'Asie mineure, selon Strabon, Ptolémée et Pline. Elle est fort étendue vers le midi, à l'opposite de l'île de Rhodes. Cette province appartient présentement aux Turcs, qui la nomment Aidelli ou Aidinelli. Ses bornes sont au levant ; la Lycie au couchant ; et au midi, la mer Méditerrannée et l'Archipel ; et au septentrion, la rivière de Madre. Ses villes principales étaient autrefois Gnyde, Halycarnasse, Milète et Mynde. Aphrodisiade en est la métropole. On prétend que saint Jean l'Évangeliste y a porté la foi en Jésus-Christ, et on le regarde comme le fondateur de toutes les églises d'Asie.

L'an 366 ou 367, il y eut un concile à Carie, *Concilium cariense.* Trente-quatre évêques d'Asie s'y trouvèrent. Ils étaient Macédoniens, et rejetèrent le terme de consubstantiel, en approuvant la formule ou profession de foi qui avait été faite aux assemblées d'Antioche et de Séleucie, comme étant l'ouvrage du martyr saint Lucien. (Sozomène, lib. 8, c. 9. Baronius, *A. C.*, 366.)

CARINA, ville ancienne de Brutie, autrefois proche de Reggio, dont le siége épiscopal fut uni par saint Grégoire-le-Grand à Reggio, avec tout son diocèse, a eu les évêques suivans :

1. N..., mort vers l'an 595.

2. Boniface, en 595, sous lequel se fit la réunion.

3. Jean, 649. Il faut que cette union n'ait pas duré long-temps, puisque nous retrouvons en 649 un évêque à Carina. Mais cette ville ayant été totalement ruinée, on en retira le siége épiscopal, pour n'y plus rentrer. (*Ital. sacra*, tom. 10, pag. 38.)

CARINOLA, ville épiscopale du royaume de Naples dans la terre de Labour; en latin, *Carinula*. Elle est située sur une petite rivière à trois ou quatre lieues de la mer de Toscane vers Icano, et à pareille distance de Sessa au midi. Son évêché est suffragant de Capoue, qui en est éloignée de douze milles. Il était autrefois à Forum-Claudii, appelé aujourd'hui Oriolo, dans le Patrimoine. Saint Bernard, évêque de cette ville, l'en transféra l'an 1087. La ville de Carinola a titre de comté, et on la place à deux milles de l'ancienne Calenum.

Évêques de Forum-Claudii et de Carinola.

1. Jean, se trouva à la dédicace de l'église du Mont-Cassin, faite par Alexandre II en 1071.

2. Saint Bernard, celui qui transféra le siége à Carinola en 1087.

3. Girold, siégeait en 1113.

4. N..., déposé par Honoré III, pour son ignorance, en 1221.

5. N..., en 1233.

6. P., transféré à Sorrento par Innocent IV en 1250.

7. Étienne, élu en 1252.

8. Berthératin, en 1270.

9. Paul, mort sous Nicolas IV.

10. Robert, siégeait en 1298.

11. Jean, en 1304.

12. Pierre, en 1311.

13. Jean, transféré à Castro par Jean XXII en 1321.

14. Fr. Pierre, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu en 1326.

15. Nicolas, siégea trois ans, et fut transféré à Valva au royaume de Naples.

16. Bonagiunta, chanoine de Pérouse, mort sous Clément VI.

17. Bernard, de l'Ordre de Saint-Augustin, mort en 1358.

18. Jean, évêque de Vulturara, transféré par Innocent VI en 1359.

19. Fr. Richard de Thédaldis, Florentin, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1363.

20. Marin, transféré à Sorano en 1365.

21. Julien ou Jubin, évêque de Narenta en Dalmatie, transféré en 1365.

22. Jean, siégeait en 1388.

23. Martius, en 1403.

24. Jacques de Guillaume, de Capoue, mort en 1446.

25. Charles Sforzati, de Capoue, succéda en 1446.

26. François Grassolo, de Capoue, mort en 1481.

27. Stabilis Zarilli, mort en 1486.

28. Jean, évêque de Strongoli dans la Calabre, mort sous Alexandre VI.

29. Pierre, mort sous Jules II.

30. Jean-Antoine Orphei, mort en 1518.

31. Jean-François de Anna, de Naples, siégea trois ans.

32. Jean-Ferdinand de Anna,

nommé en 1521, transféré à Amalphi en 1530.

33. Jean Canuti, transféré à Cariati dans la Calabre en 1535.

34. Thadée Populi, de Bologne, évêque de Cariati, mourut en 1549.

35. Barthélemi Capranica, de Rome, mort en 1572.

36. Xiste Diutiolo, mort en 1583.

37. Méliadux, siégeait en 1587.

38. Nicolas-Antoine Vitelli, de Capoue, mort en 1594.

39. Jean Vitelli, neveu du précédent, transféré à Capaccio en 1610.

40. Archange de Rubeis, chanoine régulier de Latran, nommé par Clément VIII, mort en 1618.

41. Alexandre Boscho, de Bologne, passa à Gieraci dans la Calabre.

42. Antoine Bonfili, de Bologne, abdiqua deux ans après.

43. Onuphre Sersolio, élu le 16 septembre 1624.

44. Jérôme Cavasilice, élu le 13 août 1640, siégea vingt-deux ans.

45. Paul Ayroli, de Gênes, nommé le 9 janvier 1664, mourut en 1702.

46. Alphonse, des ducs Caprilliani, nommé le 15 janvier 1703, mourut le 24 juillet 1705.

47. Antoine de Marra, clerc régulier théatin, nommé par Clément XI le 25 janvier 1706, mourut le 13 mai 1714.

48. Dominique-Antoine-Cyrille, de Naples, nommé le 10 janvier 1718.

CARIOTH, ville. (*Josué*, 15, 25.)

CARITABLES (les). C'étaient des ecclésiastiques prêtres et titulaires d'un bénéfice appelé *Carité*, desservi deux fois le jour en l'église de saint Étienne de la ville et exemption de Corbie, dans le diocèse d'Amiens. Le nom de Caritable vient de la Charité, qui avait donné naissance au bénéfice, et des dons qui avaient été faits par les abbés, religieux et bourgeois de Corbie, et par beaucoup d'autres personnes charitables, et des aumônes que devaient distribuer ces bénéficiers. La Carité a commencé à être établie vers l'an 1048; alors le nombre des Caritables était de quarante; ce nombre était réduit à vingt depuis l'an 1248, par lettres de Raoul, abbé de Corbie, confirmées par plusieurs souverains pontifes. Ce bénéfice était d'un modique revenu; il produisait 150, 200, 300 liv., selon le nombre des Caritables assistans, et selon la valeur du blé; il n'avait aucun gros; on recevait à proportion des assistances marquées à chaque office, par la distribution d'un plomb qui avait pour inscription la représentation de saint Étienne, autour de laquelle est écrit *S. Stephanus*, et d'un autre côté *Caritas*, et la valeur du plomb. Ce bénéfice était de plein droit à la nomination de M. l'abbé de Corbie; on n'avait besoin d'aucun *visa* du seigneur-évêque d'Amiens, si ce n'était dans le cas du cours de Rome, c'est-à-dire quand on

obtenait le bénéfice en cour de Rome; ce qui arrivait lorsque le bénéfice étant vacant, on prévenait le collateur ordinaire, ou lorsque l'on permutait ou que l'on résignait, et que, sur la permutation ou sur la résignation, on obtenait du souverain pontife les provisions; car alors les lettres de provision de la Carité devaient être présentées au seigneur-évêque d'Amiens, comme évêque diocésain de l'exemption de Corbie, et le nouveau Caritable devait en recevoir le *visa*. Ces bénéficiers étaient pour l'ordinaire les curés de la ville, les chanoines de Fouilloy et autres ecclésiastiques; le premier d'entre eux était appelé *præpositus* ou *senieur*. Le Chapitre des Caritables a été exempt pendant plusieurs siècles de la visite des grands-vicaires, soit séculiers, soit réguliers, du seigneur-abbé; cette exemption avait été troublée par les bénédictins de Corbie; et, pour ce sujet et pour plusieurs autres, les Caritables étaient en contestation avec eux, et partilièrement au sujet d'un serment que le nouveau Caritable avait coutume de prononcer au jour de son installation au chœur. Le voici ce serment singulier.

« Ego, N. beati Stephani Protomartyris corbeïensis in animam, et per corpus Christi, » et meam partem paradisi, ac » chrisma et baptismum quos de » fontibus attuli, juro quod Dominis meis præposito et capitulo Caritatis fidelitatem, obedientiam, reverentiam et honorem debitos exhibebo; secreta ipsius capituli celabo, » jura dominialia, census, redditus, emolumenta, statuta, » constitutiones, consuetudines. » francisias et libertates ipsius » Caritatis contra quoscumque » cujuscumque dignitatis et præeminentiæ existant deffendam, » nec eorum aliqua cujusque amore, favore, vel odio procurabo. Juro insuper quod si » qua sint alienata pro posse recuperabo, nec eorum ero consiliarius, advocatus, seu procurator alicujus litigantium » contra libertates, francisias, et » jura ejusdem Caritatis quamdiu fuero Caritatis beneficio » præbendatus. Sic me Deus adjuvet et sancta Dei. »

« Deinde osculetur et tangat » crucifixum dicendo, hæc omnia juro sub perditionis beneficii pœnâ et damnationis æternæ. »

Ce serment se trouvait en tête de l'obituaire en parchemin des Caritables, écrit en lettres gothiques depuis trois siècles ou environ. Sept Caritables-prêtres refusèrent d'exiger ce serment, et fondaient leurs refus sur les raisons suivantes entre les autres.

1°. Ce serment paraît être de la seule institution des Caritables, et l'on ne voit pas qu'il ait jamais été approuvé du supérieur, M. l'abbé de Corbie, ni qu'il ait été autorisé comme de droit....

2° L'objet primitif de ce serment, qui était d'obliger les Caritables, par la religion du serment, à défendre leurs biens et

leurs priviléges, n'a point eu l'effet qu'il s'en promettait, et il est devenu chimérique.

3° Les statuts, constitutions et coutumes dont parle ce serment n'ont pu être maintenus ni conservés; et, presque en tout temps, les Caritables, après mille vains efforts, ont été forcés de les laisser tomber en désuétude, et même de le soumettre, du moins en apparence, à accepter de prétendus réglemens et statuts contraires à ceux de la primitive institution.

4° Ce serment a toujours été exigé et prononcé sans jugement, sans discrétion, sans connaissance de cause; on ne communique rien de ce qui en fait la matière. Si l'on entend, comme on le doit, jurer qu'on défendra les droits seigneuriaux, les cens, les libertés, les franchises et usages du temps de la primitive fondation, on ne jure pas dans la vérité, puisque toutes ces choses ne subsistent plus. Si au contraire l'on entend jurer qu'on défendra et qu'on observera les libertés, franchises, constitutions, statuts et usages du temps présent, on jure directement contre l'esprit de ce serment, contre l'intention de ceux qui en ont été les auteurs, et contre les droits du bénéfice, puisque tout n'annonce aujourd'hui que servitudes et ruines de ce qui avait été si sagement établi.

5°. Il est imprudent et téméraire de jurer ainsi qu'on se défendra contre toutes personnes de quelque qualité et prééminence qu'elles soient. On s'expose à devenir ou parjures ou martyrs; et l'expérience ne le prouve que trop. La contestation au sujet de ce serment est pendante au tribunal du seigneur-abbé de Corbie, ainsi que la prétendue obligation des Caritables d'assister à certaines vêpres, processions et autres services des RR. PP. bénédictins. (*Mémoire fourni par M. Baillet,* Caritable, principal du collége, et curé de l'église paroissiale de Saint-Éloi de Corbie.)

Le même M. Baillet ayant observé qu'en parlant des officiaux dans ce dictionnaire, nous en attribuions les droits et l'exercice aux bénédictins de Corbie, nous pria d'insérer ici l'extrait suivant, tiré des Mémoires et archives du clergé de Corbie, touchant l'officialité de l'abbaye de cette ville, telle qu'elle existe de nos jours.

1°. L'officialité de Corbie est un droit de juridiction appartenant au seigneur-abbé, soit régulier, soit commendataire, et non aux religieux.....

2°. Cette officialité a été exercée tantôt par des religieux, tantôt par des ecclésiastiques, et souvent par les prieurs claustraux dudit Corbie, du nombre desquels plusieurs n'étaient pas gradués.....

3°. Les bénédictins qui ont exercé ladite officialité se sont dits d'abord officiaux de l'église ou monastère de Saint-Pierre de Corbie; ils se nommaient enfin officiaux nés de M. l'abbé....

4°. Des actes dûment signifiés, en 1658 et en 1659, prouvent que les curés et les Caritables (bénéficiers ecclésiastiques, titulaires d'une prébende appelée *Carité*, desservie deux fois le jour en l'église de Saint-Étienne) de Corbie, ont dénié le prieur dudit monastère, soi-disant official, pour juge, ont fait appel de la sentence, tant à *non judice* qu'autrement.....

5°. Le prince Philippe de Savoie, abbé dudit Corbie, présenta requête au Roi; et sur icelle il obtint, en 1671, un arrêt par lequel sa Majesté fait très-expresses inhibitions et défenses au prieur bénédictin de s'entremettre ni directement, ni indirectement des affaires du seigneur-abbé, si ce n'est en cas qu'il soit nommé par ledit sieur abbé, son vicaire général, et en vertu de sa commission.....

6° Une transaction passée en 1680 dit que le seigneur-abbé donnera la commission de l'official, et ne sera point empêché, sous prétexte du vicariat général qu'il donnera, d'exercer personnellement sa juridiction dans le cas de droit.

7°. Par acte capitulaire des prêtres et clercs Caritables de saint Étienne dudit Corbie en 1682, il a été résolu qu'on débattrait auxdits bénédictins leur prétendu pouvoir d'official, même jusqu'à arrêt du parlement.

8°. Au mois de juin 1685, deux anciens des Caritables ont présenté à nos seigneurs du parlement une requête tendante à ce qu'il soit fait défense auxdits bénédictins réformés d'exercer ni faire aucune fonction ès-qualités de prétendu grand-vicaire, official ou vice-gérent en ladite officialité; et tendante à ce que le sieur abbé de Corbie sera tenu de nommer pour grand-vicaire, official ou vice-gérent, en ladite officialité, un prêtre séculier... Au bas de cette requête est écrit, *parties en viennent*. Cette requête a été signifiée. L'on croit que cette dispute a été indécise.

9°. Par sentences des seigneurs tenant les requêtes du palais en la cour de parlement, il a été jugé, en 1685, que lesdits religieux communiqueront leur prétendu titre d'official; ces sentences leur ont été signifiées à la requête du principal du collége, prêtre, chanoine de Fouilloy et Caritable de Corbie.

10°. Des écritures signifiées auxdits bénédictins, le 5 juin 1686, font voir que deux anciens Caritables-prêtres se sont absentés du synode de ce temps; que pour cette absence le révérend père prétendu official a rendu contre eux une prétendue ordonnance; qu'ils en ont protesté de nullité ensemble de sa signification, sans préjudice aux visites, mandemens desdits religieux, opposition à la transaction faite par quelques particuliers du clergé de Corbie avec lesdits religieux, pour se faire reconnaître supérieurs et officiaux dudit clergé, et aux instances, requêtes d'interventions et autres actions et prétentions

pendantes et indécises à la cour de parlement.

11°. Un arrêt donné à Paris en vacations en 1688, apprend qu'un curé du faubourg dudit Corbie a présenté requête en ce qu'il fût reçu appelant, tant comme de juge incompétent et comme d'abus d'une ordonnance rendue par frère Antoine de Bougiez, prieur claustral de l'abbaye dudit Corbie, prétendu qualifié de vicaire-général, et official né de ladite abbaye, *quoiqu'il n'ait aucune qualité, et qu'il y ait un autre vicaire général de la part du sieur abbé.* Ce suppliant a été reçu appelant comme d'abus, et il a été fait défenses d'exécuter les ordonnances et sentences dont était appel, et faire poursuite ailleurs qu'en ladite cour, à peine de nullité, mille livres d'amende....

12°. En l'année 1742, les Caritables ont fait signifier qu'ils protestaient de nullité de tout ce qui peut avoir été fait, et pourra se faire par-devant et en la justice du sieur official-prieur bénédictin, tant comme juge incompétent qu'autrement...

13°. Le prieur bénédictin de Saint-Riquier, proche Abbeville, a exercé en 1751 l'officialité de Corbie du monastère duquel il était prieur un peu auparavant, et dont il se disait aussi official : en ce temps, le prieur de Corbie se qualifiait d'official, et M. Deribaucourt, chanoine de la cathédrale, et conseiller-clerc d'Amiens, passait aussi pour l'official de Corbie, et en cette qualité il a assisté ès assemblées synodales, ès années 1753 et 1756; de sorte que si l'on était trop crédule, on croirait qu'il y eut alors trois officiaux ; et si la chose était bien examinée, on remarquerait peut-être qu'il n'y avait alors aucun official ; on estime que tout se faisait alors sans l'autorité du seigneur-abbé. On dit maintenant que ce M. Deribaucourt a reçu de M. l'abbé actuel des lettres de commission pour ladite officialité ; mais le clergé estime qu'il doit en justifier.

14°. Une grande partie du clergé de Corbie interjeta, en 1757, appel comme d'abus d'une ordonnance du prieur-claustral bénédictin soi-disant alors official.

15°. Sept Caritables, du nombre desquels était un des curés dudit Corbie, présentèrent en 1759 requête au seigneur-abbé, M. le cardinal de Luynes, tendante en partie à ce qu'il statuât et ordonnât que tous les officiers de son exemption et juridiction de Corbie justifieraient de lettres de commission à eux accordées par son éminence, et que tout ce qu'ils auraient pu faire, lorsqu'ils n'auraient point eu ces lettres émanées des seigneurs-abbés, seuls supérieurs, fût déclaré nul, irrégulier et abusif : cette requête fut suivie d'une autre confirmative de ces déclarations. En ce temps, lesdits Caritables informèrent le procureur-général de toutes leurs contestations sur cet article et sur d'autres.

16°. Le seigneur-abbé, informé par plusieurs lettres et requêtes de la part de son clergé, de la contestation présente (de l'officialité), et de plusieurs autres points intéressans, nomma en 1760 un commissaire; en conséquence procès-verbal fut fait, et la plus grande partie des Caritables y déclarèrent, entre plusieurs autres choses, que presque toujours lesdits religieux, soi-disant supérieurs, sans jamais justifier, n'avaient point les grades requis par les ordonnances; que comme Caritables et autrement ils ne reconnaîtraient, en quelque manière que ce fût, les prieur, sous-prieur, doyen et les autres religieux, et tous autres pour l'exercice des fonctions de l'exemption, qu'autant qu'ils auraient justifié de titres authentiques ou de lettres de commission à eux accordées et octroyées par le seigneur-abbé, et de leurs lettres de grades, et seulement dans le cas de droit, etc. Le seigneur-abbé ne prononça pas sur le contenu audit procès-verbal.

17°. Depuis plusieurs années, le prieur claustral bénédictin a cessé de prendre (dans les prétendus mandemens qu'il donne en sa prétendue qualité de vicaire-général né) la qualité d'official; un curé de la ville ne lit au prône de sa messe paroissiale aucun de ces mandemens; cette omission n'est point ignorée de l'abbaye. Le synode et les visites des paroisses de la ville et du faubourg de Corbie sont interrompus, à cause de toutes les contestations de l'exemption toujours pendantes et indécises.

CARITH, torrent qui tombe dans le Jourdain au-dessous de Bethsan. C'est auprès de ce torrent, et dans la vallée où il coulait, que le prophète Élie demeura caché pendant quelque temps, pour éviter la colère de Jézabel, et où les corbeaux lui apportaient chaque jour, soir et matin, de la viande et du pain. (3. *Reg.*, 17, 3, 4.)

CARLER (Gilles), en latin *Ægidius Carlerius*, docteur et professeur en théologie de la maison de Navarre à Paris, fut doyen de l'Église de Cambrai depuis l'an 1431 jusqu'à l'an 1472. Il assista au concile de Bâle, où pendant quatre jours il répondit au second article des Bohémiens, *de peccatis publicè corrigendis*. On trouve ce discours dans le tome quatrième des conciles, et plus correctement dans le tome troisième des *Antiquæ lectiones* de Henri Canisius. Carler a fait encore des Consultations sur les cas de conscience, en deux volumes, dont le premier a pour titre : *Sporta fragmentorum*, et le second, *Sportula fragmentorum* : l'un a été imprimé à Bruxelles en 1478, et l'autre dans la même ville en 1479, tous deux in-folio. Le *Sporta* contient : *de Consecrâtione bonorum Ecclesiæ; Defensorium Ecclesiæ; de Communione sub utrâque specie; de perpetuâ virginitate Beatæ Mariæ, contra Iconomachos; pro cœlibatu præsertim ecclesiastico*, etc.

Dans le *Sportula*, on trouve, *de Electione Judæ proditoris; de Hierarchiâ ecclesiasticâ; de Reditibus ad vitam; pro Decimis; de Imaginibus; de integritate Confessionis, et potestate Papæ; de non esu carnium apud Benedictinos; contra Calculatores consummati sæculi; de vitandâ missâ Presbyteri concubinarii; de clausurâ Religiosorum ordinis sancti Dominici*, etc. Les autres écrits de Carler, sont : *Narratio de morte Juliani Cæsarini cardinalis*, dans le tome troisième des *Miscellanea* de Baluse, pag. 301; *Scutum veritatis*, et *Commentarius in libr. quatuor Sententiarum*, manuscrits. (M. de Launoi, *Hist. latine du collége de Navarre*. Valère-André, *Biblioth. belg.*, édition de 1739, in-4°, tom. 1, pag. 27 et 28.)

CARLES (Lancelot de), né à Bordeaux, au commencement du seizième siècle, était fils de Jean de Carles, président au parlement de cette ville. Le roi Henri II le chargea d'une négociation avec la cour de Rome, et, en récompense de ses services, le nomma à l'évêché de Riez. Carles avait reçu une excellente éducation, dont il avait heureusement profité. Il était savant dans les langues grecque et latine; il aimait aussi la poésie française, et recherchait ceux qui s'étaient acquis quelque réputation en la cultivant. Il était particulièrement lié avec Ronsard, Joachim du Bellay et le chancelier de l'Hôpital. Carles mourut à Paris vers l'an 1570. Lacroix-du-Maine lui attribue plusieurs ouvrages imprimés, et d'autres qui ne l'ont pas été. Nous avons de lui entre autres ouvrages : 1° Paraphrase en vers français de l'*Ecclésiaste* de Salomon, 1561. 2° Une autre du *Cantique des Cantiques*, in-8°; et des Cantiques de l'Écriture, 1562. 3° Exhortation ou parénèse en vers héroïques latins et français, à son neveu, Paris, Vascosan, 1560, in-4°. Nous avons encore de lui plusieurs autres ouvrages de littérature.

CARLEVAL (Thomas), célèbre jurisconsulte espagnol, était d'une famille noble, originaire du Milanais, mais qui s'était établie à Baëça dans l'Andalousie, où Carleval enseigna les belles-lettres en 1594, n'étant alors âgé que de vingt ans. Il eut une place de conseiller au conseil souverain de justice au royaume de Naples, et laissa quelques ouvrages, dont l'un des plus considérables est un gros traité des Jugemens, intitulé : *D. Thomæ Carlevalii hispani, patricii Baëcensis, disputationes juris variæ de judiciis*. La meilleure édition de cet ouvrage est celle de Genève, en 1729, deux volumes in-fol. On y a joint un traité des devoirs des juges, qui est aussi de Carleval, quoiqu'il ne porte pas son nom. (*Journal des Savans*, mois de juin 1731.)

CARLIER (Claude), abbé. On a de lui, entre autres ouvrages, 1° un Mémoire sur l'histoire du Soissonnais, couronné par l'académie de Soissons en 1749.

2° Un autre sur l'histoire ecclésiastique du Soissonnais, aussi couronné par la même académie. 3° Un autre sur l'état des sciences en France, sous les règnes de Charles VIII et de Louis XII, couronné à l'académie des Belles-Lettres et Inscriptions en 1753.

CARLISLE, ville d'Angleterre dans le comté de Cumberland, en latin *Carleolum*. Elle est située sur la rivière d'Éden, vers les frontières d'Écosse, dont les Rois l'ont tenue long-temps en fief de ceux d'Angleterre. Elle a titre de comté, et l'avantage d'envoyer deux députés au parlement. Les Danois la ruinèrent vers l'an 900. Deux cents ans après, Guillaume II, roi d'Angleterre, allant en Écosse, passa à côté de ses ruines, remarqua que ce lieu était fortifié naturellement, et qu'on y pouvait bâtir une ville qui pourrait faire tête aux Écossais en cas de besoin, que la situation en était d'ailleurs agréable, et le terrain propre à être cultivé. Ce qui lui fit concevoir le dessein de la rebâtir de nouveau. Il y fit faire de nouvelles fortifications, et la remplit d'habitans trois ans après. On y bâtit aussi vers le même temps un monastère de chanoines réguliers, des deniers que laissa un appelé Vauthier, qui avait suivi Guillaume-le-Conquérant en Angleterre. L'église en parut si belle à Turstan, archevêque d'York, que pour augmenter le nombre de ses suffragans il l'érigea en cathédrale. Le Roi et le pape y consentirent; le pape permit aux chanoines de choisir pour évêque celui qu'ils voudraient.

Évêques de Carlisle.

1. Adelwald, prieur de ce monastère ou collége, élu et consacré en 1133.

2. Bernard, mort vers l'an 1186

3. Hugues, abbé de Bello, élu le 24 janvier 1218, sous Henri III.

4. Wauthier Malclerck, abdiqua cette dignité en 1246, et se fit religieux de Saint-Dominique à Oxford.

5. Sylvestre de Éverdon, élu la même année et ordonné la suivante, siégea jusqu'en 1255.

6. Thomas Vipont, siégea un an.

7. Robert Chause, ordonné en 1258, mourut en 1278.

8. Radulphe de Ireton, succéda à Robert.

9. Jean de Halton, chanoine, ordonné en 1288, siégea trente-deux ans.

10. Jean de Rosse, nommé par le pape en 1318, siégea treize ans.

11. Jean de Kirkby, chanoine, élu en 1332, siégea vingt ans. Les Écossais brûlèrent la ville sous son pontificat.

12. Gilbert de Welton, nommé par le pape en 1353.

13. Thomas de Appleby, siégea trente-trois ans, et mourut le 5 décembre 1395.

14. Robert Read, dominicain, transféré à Chichester en 1397.

15. Thomas Merkes, siégea jusqu'en 1400.

16. Guillaume de Strikland, mourut en 1419.

17. Roger Whelpdale, mourut à Londres le 4 février 1422.

18. Guillaume Barrow, transféré de Bangor, mourut en 1429.

19. Marmaduc Lumley, élu en 1430, siégea vingt ans, et fut transféré à Lincoln.

20. Nicolas Close, ordonné en 1450, siégea deux ans, et passa à Licfield.

21. Guillaume Percy, fils du comte de Nortumberland, et chancelier de Cantbridge, siégea dix ans.

22. Jean Kingscote, ordonné en 1462, siégea un an.

23. Richard Scroope, mort en 1468.

24. Edward Storey, chancelier de Cantbridge, ordonné le 14 octobre 1468, siégea neuf ans, et fut transféré à Chichester.

25. Richard, prieur de Durham, nommé par le pape en 1478, siégea dix-huit ans.

26. Guillaume Séver, abbé de Sainte-Marie d'York, transféré à Durham en 1503.

27. Roger Layburn, siégea six ans.

28. Jean Penny, transféré de Bangor en 1509, siégea dix ans.

29. Jean Kite, transféré de Grèce en 1520, mourut le 19 juin 1537.

30. Robert Aldrich, mourut le 5 mars 1555.

31. Owin Ogelthorp, couronna la reine Élisabeth. Il s'opposa cependant toujours à la nouvelle réforme; c'est pourquoi il fut déposé avec beaucoup d'autres en 1559.

CARLOMAN, qui est qualifié Saint par divers auteurs, et dont le nom se trouve dans quelques Martyrologes, était fils de Charles Martel, maire du Palais, et de sa première femme Rotrude, et frère aîné du roi Pepin. A la mort de son père, qui gouvernait la France avec une autorité souveraine sans prendre le titre de Roi, Carloman eut en partage l'Austrasie, la Thuringe, la Bavière, le pays des Suèves ou des Allemands, et se contenta de la qualité de duc ou prince des Français. Il fit assembler un concile en Allemagne le 21 d'avril de l'an 742, pour la réforme du clergé séculier et régulier. Il fonda la célèbre abbaye de Fuldes, fit de grandes donations à d'autres monastères, à diverses églises, à de saints évêques, pratiqua beaucoup d'autres œuvres de piété par les avis de saint Boniface, archevêque de Mayence; et peu content dans toutes ces choses, il remit son royanme entre les mains de son frère Pepin avec son fils Drogon ou Dreux, et s'en alla à Rome, où il reçut la tonsure des mains du saint pape Zacharie. Il prit ensuite l'habit monastique dans un couvent qu'il fit bâtir à l'honneur de saint Sylvestre sur le mont Soracte, à neuf lieues de Rome vers le nord. Le désir d'une plus grande retraite le fit aller au Mont-Cassin, où sa patience et son humilité furent mises aux plus rudes épreuves. On le donna

d'abord pour aide au frère cuisinier, qui s'emporta contre lui jusqu'à le frapper en trois occasions différentes. On lui commit ensuite le soin d'un troupeau de brebis qu'il menait paître tous les jours, et cet emploi fut cause que des voleurs le dépouillèrent, parce qu'il voulut s'opposer à l'enlèvement de quelques unes de ses brebis. On le mit encore à la culture du jardin. L'an 755 il alla en France par les ordres de son abbé, pour parler au roi Pepin, son frère, au sujet d'Aistulfe, roi des Lombards, qui s'était emparé de quelques terres de l'Église romaine, et mourut dans un monastère de Vienne sur le Rhône. L'an 756, Pepin envoya son corps au Mont-Cassin, dans un cercueil d'or. On renferma ses os depuis dans une urne d'onyx, où ils furent trouvés l'an 1628, le 19 de mars, jour auquel leur invention est marquée dans le Martyrologe des Bénédictins. Sa fête principale est marquée au 17 d'août, que l'on croit être le jour de sa mort, que d'autres rapportent au 4 de décembre suivant. (Dom Mabillon, *troisième Siècle bénédictin*, pag. 2. Bulteau, *Histoire bénédictine*, liv. 4, ch. 2. Baillet, tom. 2, 17 août.)

CARLOSTAD ou CAROLSTAD ou CARLOSTET ou CARLESTAD (André), ainsi appelé du lieu de sa naissance, ville de Franconie en Allemagne, se nommait Bodenstein. Il était prêtre, archidiacre de Wirtemberg, et professeur de théologie dans l'Université de la même ville. Il en devint aussi doyen, et donna en cette qualité le bonnet de docteur à Luther, qu'il combattit d'abord sur les matières de la religion, et en faveur duquel il se déclara ensuite, enseignant comme lui que nul prêtre n'était tenu à la continence. A cette première erreur il ajouta celle de Bérenger, après avoir gagé, le verre à la main, avec Luther, qu'il la soutiendrait. Il se retira à Bâle après la mort de Zuingle, et y périt misérablement l'an 1541; car comme il était sur le point de déclamer contre la présence réelle, il aperçut un spectre dont l'aspect le saisit si fort, qu'il en mourut sans prononcer une seule parole. (Pratéole, *tit. Carlostad.* Bossuet, *Hist. des Variations.*)

CARMANIA ou CARMAN, touchant à la Perse vers le midi, est une province dont la capitale, qui porte le même nom, est le quatrième évêché sous le métropolitain de Perse. Nous n'en avons aucun évêque.

CARME. Ordre religieux qui tire son nom et son origine du Carmel, montagne de Syrie, autrefois habitée par les prophètes Élie et Élisée, dont les carmes prétendent descendre par une succession non interrompue. Cette prétention n'est pas sans difficulté; elle a eu et elle a encore ses contradicteurs, qui ont peine à croire cette haute antiquité. Ce qui paraît plus vraisemblable sur ce point, c'est que dans le douzième siècle on

rassembla plusieurs ermites qui vivaient séparément sur le mont Carmel, et que le B. Albert leur donna une règle qui fut approuvée par le pape Honoré III, l'an 1226. (*Voyez* Jean-Baptiste de Lézana, *Annal. Ord. Carm.* Le père Philippe, *Hist. carm.* Baronius. Sponde. Le père Papebroch, *Acta sanct.*, sur le 8 d'avril, pag. 777. Le père Hélyot, *Histoire des Ordres religieux*, etc.)

Les carmes portaient d'abord des habits blancs; mais les Sarrasins, chez qui le blanc est une marque de noblesse, les ayant obligés de le quitter, ils prirent des habits rayés à la mode des Orientaux; et de là vient qu'on les appelait autrefois les frères *Barrés, Birrati, Radiati, Stragulati*, à cause de leur habit barré de diverses couleurs. Le pape Martin changea leur nom et leur habit, les appela Carmes, et leur donna des manteaux blancs. Plusieurs autres papes les ont nommés les frères de la bienheureuse Vierge Marie, à cause de leur dévotion particulière à cette sainte Mère de Dieu. Le roi saint Louis, revenant de la Terre-Sainte, amena les carmes en France. Les carmes se partageaient entre ceux de l'ancienne observance, que l'on appelait *mitigés*, et ceux de l'étroite observance, que l'on appelait *déchaussés*. Les carmes déchaussés ou déchaux, ainsi nommés parce qu'ils allaient nu-pieds, étaient ceux qui avaient embrassé la réforme de sainte Thérèse vers le milieu du seizième siècle. Les carmes mitigés n'avaient qu'un général, auquel obéissaient quarante provinces, et la congrégation de Mantoue, qui avait un vicaire-général. Les carmes déchaussés avaient deux généraux, l'un pour l'Espagne, l'autre pour l'Italie, et pour tout ce qui ne dépendait point de l'Espagne. (*V.* Sponde, *A. C.*, 1568; n. 29, 1580; n. 21, etc. Le père Isidore de saint Joseph, *Hist. des Carmes déch.* Le père Jérôme de saint Joseph, *Hist. de la Réforme des Carmes*, etc.)

Les carmes déchaussés furent envoyés en France par le pape Paul V, sous le règne de Louis XIII, qui leur permit de s'établir à Paris. La reine Marie de Médicis posa en 1613 la première pierre de leur église, où l'on admirait une statue de la Vierge, d'Antonio Raggi, dit le Lombard. C'était un présent du cardinal Barberin.

CARMEL (hébr., *la connaissance de la circoncision;* autrement, *un tendre agneau;* autrement, *moisson* ou *épi plein;* autrement, *vigne de Dieu*); ville de la tribu de Juda, située sur une montagne de même nom, dans la partie la plus méridionale de la Palestine. C'est là où demeurait Nabal du Carmel, mari d'Abigaïl, et où Saul érigea un arc de triomphe au retour de son expédition contre Amalec. (*Josué*, 15, 55. 1. *Reg.*, 25, 5.)

CARMEL, montagne de la Palestine, dans la tribu de Manassès, et au midi de la tribu

d'Aser. Elle a environ trente lieues de circuit. Elle est entre la Galilée et la Samarie. On adorait autrefois sur cette montagne une ancienne divinité nommée aussi Carmel. Elle fut célèbre du temps des juifs par la demeure des prophètes Élie et Élisée. Les carmes, qui regardaient ces deux prophètes comme leurs premiers patriarches, y avaient un monastère ou ermitage, qui consistait en cinq cellules creusées dans le roc sur le penchant du cap qui regarde le septentrion, l'occident et le midi. Vers le pied de la montagne, on voit la grotte d'Élie qui est fort honorée, même des Turcs, des Maures et des Arabes. Plus haut, on voit la grotte d'Élisée, disciple d'Élie. Plus haut est la fontaine d'Élie, que ce prophète fit sortir de terre par ses prières. Il y a aussi plusieurs restes de monastères ruinés sur le Carmel. (3. *Reg.*, 18. Josephe, *Antiq.*, l. 5. D'Ervieux, *Relation du mont Carmel. Voyages de la Terre-Sainte.*)

CARMEL. Ce nom se donne quelquefois en général à toute sorte de lieux plantés de vignes et d'arbres fruitiers, et remarquables par leur fertilité.

CARMEL ou NOTRE-DAME-DU-MONT-CARMEL, Ordre militaire de chevaliers-hospitaliers, fondé par Henri IV, roi de France, sous le titre, l'habit et la règle de Notre-Dame-du-Mont-Carmel. Les chevaliers de cet Ordre devaient être cent gentilshommes français, pour marcher en temps de guerre auprès de la personne du Roi. Leur collier était un ruban tanné, auquel pendait une croix d'or, sur laquelle était gravée une image de la sainte Vierge environnée de rayons d'or. Le manteau de l'Ordre était chargé de la même croix. Paul V approuva cet Ordre, qui fut uni à celui de Saint-Lazare de Jérusalem, par acte du dernier octobre 1608. (*Voy.* le père Toussaint de Saint-Luc, carme, dans les *Mémoires*, ou extraits des titres de l'Ordre de Notre-Dame-du-Mont-Carmel et de Saint-Lazare, qu'il fit imprimer à Paris en 1681. *Voyez* aussi M. Sponde, à l'an 1608, n. 3; et à l'an 1565, n. 16, qui prétend que l'Ordre du Mont-Carmel était moins une institution nouvelle qu'un renouvellement de l'Ordre de Saint-Lazare.)

CARMELI (le père), religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, docteur en théologie et professeur public dans l'Université de Padoue, a mis au jour un ouvrage sous ce titre : *Storia di varii costumi sacri e profani degli antichi sino a noi pervenuti divisa in due tomi*, à Padoue, 1750, 2 vol. in-8°. Ce traité des différens usages sacrés et profanes est terminé par deux dissertations sur la venue du Messie; la première est sur la prophétie de Jacob : *non auferetur sceptrum de Juda;* la seconde sur le verset 17 du psaume 21 : *Foderunt manus meas et pedes meos.* (*Journal des Sav.*, 1751, pag. 439.)

CARMELITES, *Carmelitanæ moniales*, religieuses qui suivent la même règle que les carmes. Les carmélites de la réforme de sainte Thérèse ont été établies en France par le cardinal de Bérule. Parmi les six qu'il amena avec lui d'Espagne, deux avaient été disciples de sainte Thérèse. Le premier couvent qu'elles aient eu en France est celui du faubourg Saint-Jacques à Paris, où se retira madame la duchesse de La Vallière, et dont l'église était une des mieux décorées de Paris, et une des plus riches en peintures. L'on y admirait surtout le tableau de la Madelaine pénitente, par Le Brun.

CARNAGO (Ignace de), ainsi nommé du lieu de sa naissance dans le duché de Milan, pieux et zélé prédicateur de l'Ordre des Capucins, a composé quelques ouvrages de piété; savoir: 1° *Citta di rifugio a mortali*, etc., à Milan, 1655, in-4°. Cet ouvrage contient les principales dévotions à l'honneur de la Vierge, tirées des saints Pères. 2° *De Excellentiis B. Virginis Mariæ*, 1616, in-4°. 3° *Manuale servorum beatæ Mariæ Virginis*, à Milan, en 1656; et à Crémone, en 1658, in-8°. 4° *Paradisus spiritualis in quo agitur de perfectione Christianâ, de vanitate et infelicitate hujus sæculi, de felicitate religionis, et similibus;* Milan, 1663, in-4°. 5° *Turris sacra erecta supra firmam petram auctoritatum divinæ sapientiæ ad gloriam magnæ matris Dei, omnium infirmitatum et malorum medicæ cœlestis ac supremæ curatricis;* Milan, en 1666. Quoique les titres de ces ouvrages soient en latin dans la *Bibliotheca scriptorum Ordinis Minorum sancti Francisci Capucinorum*, par Denis de Gênes, 2e édit., pag. 172, on croit cependant qu'ils ont été publiés en italien. C'est la conjecture de M. Argelati, auteur de *Bibliotheca Script. Mediolanensium.*)

CARNAÏM, *Astaroth-Carnaïm*, c'est-à-dire, *Astaroth aux deux cornes;* ville de delà le Jourdain, dans le pays de Galaad. Cette ville est aussi nommée *Carnion.* (2. *Macc.*, 12, 21.)

CARNAVAL, temps de réjouissance qui commence le lendemain des Rois, ou le sept janvier, et dure jusqu'au carême. *Bacchanalia, geniales ante quadragenarium jejunium dies.* Ce mot vient de l'italien *carnavale*, selon Ménage; mais du Cange le dérive de *carn-aval*, parce qu'on mange alors beaucoup de viande pour se dédommager de l'abstinence qui doit suivre; il ajoute qu'en la basse latinité on l'a appelé *carnelevamen, carnisprivium;* et les Espagnols *carnestollendas.* D'autres dérivent carnaval de *carnovale*, adieu la chair. Quoi qu'il en soit de l'étymologie du nom, la chose signifiée doit son origine aux fêtes du paganisme. On peut voir à ce sujet la dissertation latine de Jean Nicolaï; la lettre d'un séculier à son ami sur les désordres du carnaval, 1712, et un

sonnet sur le même sujet, par M. Dreux du Radier.

CARNIN (Claude de), chanoine et curé de Saint-Pierre de Douai, au commencement du dix-septième siècle, a donné : 1° *Traité de la force et de la puissance des lois humaines*, à Douai, 1608 et 1621. *Attaque de la tour de Babel*, ou *défense de la police ecclésiastique et civile*, à Anvers et à Douai, 1620. 3° *La République naturelle et intérieure des âmes dans l'esprit de chacun de nous*, ibid. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1681.)

CARNOET (saint Maurice de), abbaye de l'Ordre de Cîteaux en Bretagne, au diocèse de Quimper, près de l'embouchure de la rivière d'Élé. Saint Maurice, dont cette abbaye portait le nom, en fut le fondateur et le premier abbé en 1170. Il était originaire de la paroisse de Loudeac au diocèse de Saint-Brieu, et avait étudié les belles-lettres dans l'Université de Paris. De retour en sa patrie, il se retira dans le monastère de Langonet. Les progrès qu'il fit dans la vertu, et les preuves qu'il donna de sa sagesse, le firent élire abbé de cette maison, qu'il gouverna, dit-on, pendant trente ans. Le désir d'augmenter son Ordre et de procurer des retraites à ceux qui cherchaient véritablement Dieu, lui fit accepter un emplacement que Conan IV, duc de Bretagne, lui donna dans la forêt de Carnoet. Il s'y établit avec douze religieux qu'il avait formés à Langonet, et il y mourut en 1191. L'étroite observance de Cîteaux a été introduite dans cette abbaye vers le milieu de l'autre siècle. (*Hist. de Bretagne*, tom. 2, p. 150.)

CARO (Joseph), prêtre italien du dix-septième siècle, a donné : 1° Répons et Antiennes de l'Église romaine, dressés par saint Grégoire-le-Grand, avec une addition contenant plusieurs monumens qui concernent les antiennes, les répons et les offices ecclésiastiques, à Rome, 1686. 2° *Psautier*, ibid, 1683. 3° Titres, capitules, sections et stimocétries de la Bible, selon l'édition des Septante et celle de saint Jérôme, avec une ancienne version latine de Baruch et d'Esther, ibid., 1686. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2740.)

CAROL (M.), prêtre irlandais, a publié un livre intitulé, *le nouveau Spinosa*; dans lequel il fait voir que le livre qui a pour titre : *les Droits de l'Église chrétienne*, est le même pour le fond que le traité de *Spinosa* sur les droits du clergé chrétien, et qu'ils sont fondés l'un et l'autre sur le véritable athéisme. M. Carol y traite de Spinosistes MM. Locke et Le Clerc. Le docteur Hichs a joint au *Nouveau Spinosa* un Discours préliminaire dans lequel il loue beaucoup M. Carol. (*Journal des Savans*, suppl., 1709, pag. 526 de la première édition.)

CAROLINS, *libri carolini*, livres carolins. C'est ainsi qu'on appelle quatre livres composés sous le nom et par les ordres de

Charlemagne, pour réfuter le second concile de Nicée. Quelques auteurs attribuent ces livres à Angilran, évêque de Metz; d'autres à Alcuin; d'autres les croient supposés, mais sans aucun fondement, puisque Hincmar et plusieurs autres anciens qui les citent, le pape Adrien Ier, qui y répond, les conciles de Francfort et de Paris, ne laissent point de doute sur leur authenticité, sans parler des anciens manuscrits qu'on en a trouvés. Ces livres qui sont écrits avec beaucoup de chaleur et d'emportement, regardent le culte des images établi dans le deuxième concile de Nicée, et on ne peut les excuser qu'en disant, comme il est vrai, que les Français furent trompés par une méchante version des actes de ce concile, qui portait qu'on devait rendre aux images des Saints non-seulement le même culte absolu qu'on rend aux originaux, mais même à la sainte Trinité, comme on peut le voir dans le 13e ch. du 3e *livre carolin*. Voilà surtout ce qui indisposa les Français contre le concile de Nicée, et qui fit qu'ils le rejetèrent long-temps. Les livres *carolins* ont été imprimés par M. du Tillet, évêque de Meaux, sous le nom d'Ériphile, en 1549, avec un concile de Paris, sur un ancien manuscrit. (*Voyez* les théologiens qui traitent du culte des images, et entre les autres M. Vuitasse, *Tract. de Incarnat.*, tom. 2, pag. 555 et suiv.)

CARON (Raimond), récollet irlandais, né en 1605, dans le comté de Westmeath, fut commissaire-général des récollets dans toute l'Irlande, et mourut à Dublin au mois de mai 1666. Il est auteur des écrits suivans : 1° *Roma triumphans septicollis, qua nova hactenus et insolita methodo comparativa tota fides romano-catholica clarissime demonstratur, atque infidelium omnium argumenta diluuntur*, Antuerpiæ, 1635, in-12. 2° *Apostolatus evangelicus Missionariorum regularium per universum mundum expositus*, Antuerpiæ, 1635, in-12. Paris, 1659, in-8°. 3° *Controversiæ generales fidei contra infideles omnes, Judæos, Mahometanos, Paganos et cujuscunque sectæ hæreticos*, Paris, 1660. 4° La fidélité soutenue, et la nouvelle remontrance ou allégeance du clergé et des laïques irlandais, confirmée et prouvée par l'autorité des Écritures, des Pères, des commentateurs, des papes, des Canons, etc., avec une courte réponse à la harangue et aux objections du cardinal du Perron, à Londres, 1662. 5° *Remonstrantia Hibernorum contra lovanientes, ultramontanasque censuras, de incommutabili regum imperio, subditorumque fidelitate et obedientia indispensabili ex sanctis Scripturis, Patribus, theologis*, etc., *vindicata, cum duplici appendice*, etc., à Londres, 1665, in-fol. 6° *Ad pontificem maximum Alexandrum VII querimonia*. 7° *De sacerdotio et*

imperio, lib. 2. 8° *De canone SS. Scripturæ contra Episcopum Dunelmensem*. Ces deux derniers ouvrages n'ont pas été imprimés. (*Mémoires manuscrits* communiqués à M. Drouet, auteur de l'édition du Moréri de l'an 1759.)

CAROUBES ou CAROUGES, fruits dont se nourrissait l'Enfant prodigue. (*Luc.*, 15, 16.)

CARPASIA ou CARPASSO, ville épiscopale de l'île de Chypre, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Salamine. Elle est située sur le rivage septentrional de cette île, aux environs du promontoire Sorpedon, dit Strabon. Pline dit *Carpassum* au neutre, comme les auteurs des notices. Ce promontoire dont parle Strabon, est aujourd'hui nommé de Saint-André; et la ville *Carpasia* était bâtie où est actuellement le port de Jaffa. En voici deux évêques :

1. Philon, ordonné par saint Épiphane qui lui recommanda son Église lorsqu'il alla à Rome, avec permission d'y ordonner des clercs s'il était nécessaire. On lui attribue un commentaire sur le Cantique des Cantiques. Mais il est bien différent de celui que M. Bigot avait dans sa bibliothèque en manuscrit, et que le père Oudin avait promis de rendre public.

2. Hermolaüs, représenté au concile de Chalcédoine par Olympius de Constance qui souscrivit pour lui.

CARPATHUS, île entre Rhodes et Crète, appelée aujourd'hui *Scarpante*, d'où est venu le nom de mer *Carpate* ou *Carpatienne*. Pline dit qu'elle est élevée de deux cents coudées, éloignée d'Olympia de vingt-cinq milles, et de sept milles de *Casum*. Strabon raconte qu'elle renfermait quatre villes, dont l'une s'appelait *Nyzire ;* mais il se trompe évidemment, parce que Nyzire est une île voisine. Scyllax, long-temps avant Strabon, n'y comptait que trois villes, et on l'appelait *Tripolis* pour cette raison. Il est vrai qu'aucune notice n'en fait une île, et que toutes donnent ce nom à *Carpathe* ou à *Carpasius*. Cependant il en est fait mention dans les actes des conciles; et les Grecs d'aujourd'hui y mettent un archevêque.

Évêques de Carpathe.

1. Olympe, un de ceux qui, avec Jean d'Antioche, se déclarèrent contre le concile d'Éphèse en faveur de Nestorius, et souscrivirent une lettre à l'Église d'Hiérapie.

2. Zotique, souscrivit au rapport du concile de Constantinople au pape Hormisdas, sur l'ordination du patriarche Épiphane.

3. Mennas, au cinquième concile général.

4. Jean, dont parle Photius (*cod.* 201), qui écrivit une lettre de consolation aux moines de l'Inde.

5. Léon, assista au septième concile général.

6. Philippe, au concile de Photius.

7. Néophyte, siégeait en 1731. (*Oriens christ.*, tom. 1, p. 948.)

CARPE (saint), hôte et disciple de saint Paul, demeurait à Troade en Phrygie lorsque cet apôtre y passa, environ un an avant sa mort, en retournant de Grèce en Asie pour la dernière fois. L'Écriture ne nous apprend rien de Carpe, sinon que saint Paul logea chez lui dans ce voyage, et qu'il y laissa une veste, ou, selon d'autres, un sac à mettre les choses qui lui servaient dans ses voyages, parmi lesquelles il y avait des livres avec des membranes qui pouvaient être les saintes Écritures en rouleaux. Les Menées des Grecs ajoutent que Carpe fut un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, associé à saint Paul dans le ministère de la prédication, le porteur de ses lettres, et évêque de Berée, où il mourut en paix. Ils font sa fête le 26 de mai, et les Latins le 13 d'octobre. (*Secundæ ad Timoth.*, c. 4. Tillemont, *Vie de saint Paul; Mém. ecclés.*, tom. 1. Baillet, tom. 3, 13 octobre.)

CARPE (saint), évêque de Thyatire en Asie, et martyr, fut pris comme chrétien avec son diacre Papyle ou Papyre, l'an 251, dans la persécution de l'empereur Dèce. On les mena tous deux devant le proconsul Valère ou Valérien, gouverneur d'Asie, qui, les trouvant inébranlables dans la foi, les fit conduire dépouillés et chargés de chaînes par les rues de la ville. Après deux autres interrogatoires, il ordonna qu'ils iraient à Pergame, lieu de leur naissanee, où il devait se rendre lui-même. Quand il y fut arrivé, il fit battre saint Carpe avec des baguettes hérissées d'épines, lui fit brûler les côtés avec des torches, et jeter du sel sur ses plaies. Quelques jours après, on le coucha nu sur des pointes de fer; on lui déchira de nouveau les côtés; et enfin on le fit brûler avec saint Papyle son diacre, qui avait aussi partagé tous ses tourmens précédens. Les Grecs font la fête de saint Carpe et de ses compagnons, qui étaient au nombre d'environ cinquante, selon le Martyrologe de saint Jérôme, le 13 octobre, et les Latins le 7, le 8 et le 12; mais plus ordinairement le 13 d'avril. (Henschenius, *Continuation de Bollandus*. Tillemont, *Histoire de la Persécution de Dèce*. Baillet, tom. 1, 13 avril.)

CARPENTIER (Pierre), prieur de Donchéri, né à Charleville en 1697, entra de bonne heure dans la congrégation de Saint-Maur. Des mécontentemens l'obligèrent de passer dans l'Ordre de Cluny. Il vécut à Paris sans être attaché à aucune maison, cultivant les lettres, et fouillant dans les archives et dans les bibliothèques. Il mourut au mois de décembre 1767. Il est auteur en partie de l'édition du *Glossaire* de Du Cange, 6 vol. in-fol. et en entier du Supplément à ce Glossaire, 4 vol. in-fol., 1766; ouvrage plein de recherches et d'érudition. On a encore de lui,

Alphabetum tyronianum, seu notas Tyronis explicandi methodus, Paris, in-fol., 1747. Ce sont d'anciens monumens écrits en notes ou caractères d'abréviation, que ce savant a publiés avec des remarques sur ces caractères, dont Tyron, affranchi de Cicéron, passe pour être l'inventeur.

CARPESANO (François), prêtre de Parme, et secrétaire de l'évêque de cette ville, était septuagénaire lorsqu'en 1521 l'empereur Charles-Quint assiégea Parme. On a de lui une histoire sous le titre de *Commentaria suorum temporum*. Il y rapporte les grands événemens de son temps jusqu'à l'an 1526. Le père Mabillon, étant à Rome, en fit copier le manuscrit qui a été imprimé depuis en 1729, à Paris, dans le cinquième tome de l'*Amplissima collectio veterum scriptorum et monumentorum*, depuis la page 1176 jusqu'à 1426.

CARPI, ville épiscopale de l'Afrique proconsulaire, dont Ptolémée fait mention, l. 4, c. 3. Pline l'appelle *Carpi*. Secondin, évêque de Carpi, assista au concile de Carthage sous saint Cyprien. Dans la conférence de Carthage, il se trouva deux évêques de Carpi, un catholique et l'autre donatiste. Au concile de Carthage, sous Aurèle, en 419, et le siècle suivant à celui qu'assembla Boniface, se trouvèrent pareillement les évêques de Carpi. Enfin, il est fait mention au concile de Latran, sous le pape Martin, d'un évêque de Carpi nommé Bassus. (*Not.* 30, *in* 2, *l. opt.*)

CARPOCRATIENS, disciples de Carpocras ou Carpocrates, qui vivait au deuxième siècle de l'Église, sous l'empire d'Adrien, et qui fit revivre les erreurs de Simon-le-Magicien, de Ménandre, de Saturnin et des autres gnostiques. C'était un homme infâme, et qui enseignait une doctrine qui ne l'était pas moins. Il prétendait qu'il n'y avait qu'un seul principe; que Jésus-Christ était un pur homme né à la manière des autres, quoique plus parfait qu'eux; que le monde avait été fait par les anges; que la communauté des femmes était permise; qu'on ne pouvait être purifié, ni arriver à la perfection qu'on ne se fût livré aux crimes les plus abominables; qu'il n'y a aucun mal dans la nature, et que ce n'est que l'opinion qui fait le mal. Il rejetait aussi l'ancien Testament, et niait la résurrection des morts. (Saint Irénée, liv. 1, c. 24. Tertull., *de Script.*, c. 48. Clément d'Alex., *Strom.*, l. 3. Eusèbe, liv. 4, c. 8. S. Épiphane, *hæres.* 27, etc.)

CARPOPHORE, l'un des quatre frères couronnés martyrs à Rome, était officier de la préfecture de Rome, aussi bien que Sévère, Sévérien et Victorin, ses trois autres frères, durant la persécution de Dioclétien et de Maximien. S'étant déclarés chrétiens avec beaucoup de zèle et de liberté, on les fouetta avec des escourgées de plomb jusqu'à ce qu'ils rendirent l'âme dans ce

tourment. Le plus ancien calendrier que nous ayons de l'église de Rome, dressé peut-être cinquante ans environ après leur mort, marque que leurs corps étaient du côté d'Albano sur le chemin d'Ostie. Leur fête y est marquée au 7 d'août par leurs noms, si ce n'est que Sévère y est nommé *Second*. Le nom des quatre couronnés leur fut donné apparemment vers la fin du cinquième siècle, lorsqu'on dressa un titre et une église à Rome en leur honneur, qui subsiste encore aujourd'hui sous le même titre, à ce que l'on croit. Quelques uns prétendent que les corps de ces saints martyrs ont été transportés de l'église de Rome à Toulouse, dans l'église de Saint-Sernin. (Bollandus, sur les *Actes de saint Sébastien et de ses compagnons*, au 20 de janvier. Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. 5, art. 49 de la persécution de Dèce. Baillet, tom. 3, 8 novembre.)

CARPZOVIUS (Benoît), fils de Benoît Carpzovius, jurisconsulte de Wittemberg, chancelier de la princesse Sophie, veuve de Christien Ier, électeur de Saxe, conseiller de l'électeur Christien II, et assesseur des juges des appellations, naquit en 1595, succéda aux emplois de son père, qu'il exerça pendant quarante-six ans, et mourut en l'an 1666, âgé de soixante-douze ans. On a de lui : 1° *Practica rerum criminalium*, imprimée pour la première fois en 1635, in-fol., et plusieurs fois réimprimée depuis. Gothofredus Séverus en a fait un abrégé imprimé à Leipsick en 1655, in-4°, et en 1669, in-8°. 2° *Definitiones forenses, vel jurisprudentia forensis Romano-Saxonica, ad constitutiones electoris Augusti*, plusieurs fois réimprimées in-fol. dont Ernettus Fridéricus Schroterus fit un abrégé du consentement de l'auteur; Ienæ, 1664, in-4°, et 1669, in-8°. 3° Un commentaire *ad legem regiam Germanorum*, 1640. 4° *Responsa juris electoria*, in-fol., 1642. 5° *Definitionum ecclesiasticarum, seu consistorialium*, avec l'arbre de consanguinité et d'affinité, 1649. 6° Trois vol. in-fol. des Décisions de Saxe, imprimés le premier en 1646; le second en 1642, et le troisième en 1654 : le tout a été plusieurs fois réimprimé. Petrus Pancratius Kraussem en a fait un abrégé imprimé à Jéna en 1669, in-8°. 7° *Processus juris saxonici*, in-fol., 1657. Carpzovius est encore auteur de plusieurs autres ouvrages; et l'on convient que c'est lui qui a le mieux écrit de la pratique d'Allemagne, qu'il a recueilli des constitutions et des jugemens qu'il avait recherchés dans les archives. (Paul Freher, *Theatr. virorum clar.* Denis Simon, *Biblioth.*, édit. de Paris, in-12, 1692. Le père Le Long, dans sa *Biblioth. sacr.*, p. 668, attribue à un David Benoît Carpzovius, qui est peut-être le même que celui-ci, une dissertation latine sur le vêtement sacré des grands-prêtres des Hébreux, imprimé à Jéna en 1655, in-4°.

CARPZOVIUS (Jean-Benoît), né le 22 juin 1607, à Rochlitz, se rendit à Wittemberg en 1623, et y fut maître ès-arts en 1627. En 1633, il fut diacre dans l'église de Saint-Thomas de Leipsick, et archidiacre en 1643. On lui donna la chaire de théologie en 1646, et il fut créé docteur en 1651. Il mourut le 27 octobre 1657. Les principaux de ses ouvrages sont : *Specimen thelogiæ chemnitianæ in duobus locis. De Deo et Christo. Systematis theologici, etc., partes duæ. Isagoge in libros Ecclesiarum lutheranarum symbolicos. De Ninitivarum pœnitentiâ*, à Leipsick, en 1740, in-4°, etc. (Witte, *in diar. Biograph.*, *et in Memor theolog.*)

CARPZOVIUS (Jean-Benoît), second fils du précédent, fut fait ministre de l'église de Saint-Nicolas de Leipsick en 1662, archidiacre en 1674, et pasteur dans l'église de Saint-Thomas en l'an 1679. Il fut en même temps professeur en morale en 1665, des langues orientales en 1668, et en théologie en 1684. Il mourut en 1699. On a de lui beaucoup de dissertations singulières concernant l'Écriture-Sainte, dont on peut voir la liste dans la *Bibliothèque sacrée* du père Le Long, édition in-fol., pag. 668.

CARPZOVIUS (Frédéric-Benoît), né à Leipsick en 1649, devint conseiller de cette ville en 1680, et édile en 1693. Il mourut le 20 mai 1699, après avoir toujours cultivé les belles-lettres et composé des ouvrages dès sa première jeunesse. Pendant le cours de ses études, il publia une dissertation sur la quatrième Églogue de Virgile, et sur la question « si, selon le sentiment d'Eusèbe, il y est parlé de la naissance de Jésus-Christ. » C'est à ses soins que l'on doit l'édition des inscriptions de Reinesius, et les nouvelles éditions des ouvrages suivans : *Quæstiones alnetanæ*, de M. Huet, évêque d'Avranches ; *Erythræi pinacotheca ; Joachim Camerarii*, *vita Philippi Melanchtonis*, *Georgii Principis anhaltini*, *et Eobani Hessi*. Il a aussi beaucoup contribué à l'édition des œuvres de Julien l'Apostat, de la révision de M. Spanheim. Les poésies et les harangues de Pierre Petit, de M. Huet, de Brouck tiusius, de Franciscus, de J. Georges Grævius, de Perizonius ont été uniquement réimprimées par ses soins. Il contribua encore beaucoup, par sa correspondance, aux *Acta eruditorum* de Leipsick, qu'Otton Meneke commença en 1682. (Junekeri, *Epistola de obitu Carpzovii*. Moréri, édit. de 1759.)

CARRANZA DE MIRANDA (Sanchez), chanoine de Callahorra dans la Castille vieille, vers l'an 1515, écrivit contre Erasme, et a laissé d'autres ouvrages, comme *Adversùs errorem de partu Virginis*, etc. (Nicolas Antonio, *Biblioth. hispan.*)

CARRANZA (Barthélemi de), appelé indifféremment *de la Miranda*, du lieu de sa naissance, dans le royaume de Navarre, ou de Carranza, d'un domaine appartenant à ses parens, naquit

en 1503, sous le règne de Jean III, roi de Navarre, et le pontificat de Pie III. Ses illustres parens, dom Pierre de Carranza et Marie Musco, lui trouvant d'heureuses dispositions pour les sciences, l'envoyèrent à Alcala où il étudia pendant trois ans les belles-lettres dans le collége de Saint-Eugène, et la philosophie dans celui de Sainte-Catherine. Il entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs à l'âge de dix-sept ans, en 1520, dans le couvent de Bénalac, qui fut depuis transféré à Guadalajava dans la Nouvelle-Castille, et fit profession l'année suivante. Il ne tarda pas à développer les rares talens que Dieu lui avait donnés pour la gloire de son Église, et ses supérieurs l'engagèrent à les employer d'abord à l'instruction de ses confrères en différentes maisons de son Ordre, et à les étendre même au-dehors. Il enseigna la théologie à Salamanque dans l'Université, dont il obtint la première chaire, qui ne se donnait alors qu'au mérite. Il se trouva au Chapitre général de son Ordre qui se tint à Rome en 1539, où il fut chargé de présider à toutes les thèses qui s'y soutinrent, et il s'acquitta de cette commission avec un si heureux succès, que le pape Paul III l'honora du titre de qualificateur du Saint-Office, et qu'il fut jugé digne du bonnet de docteur, qu'il reçut publiquement en présence d'un grand nombre d'évêques et de cardinaux qui s'étaient trouvés à ses actes. De retour en Espagne, le conseil royal des Indes le demanda pour évêque; mais quelque instance que lui fît l'empereur d'accepter cette dignité, il la refusa toujours avec une modestie qui augmenta l'estime qu'on avait déjà de lui. Il alla au concile de Trente l'an 1545 en qualité de théologien de l'empereur Charles-Quint, et il y prononça un sermon le premier dimanche de Carême en présence des Pères du concile. Il y soutint fortement que la résidence des évêques était de droit divin. Le concile ayant été interrompu en 1548, Carranza retourna en Espagne où il refusa constamment l'emploi de confesseur de Philippe d'Autriche, héritier présomptif de Charles-Quint, et l'évêché des Canaries. Il accepta cependant la charge de provincial de sa province d'Espagne, et fut envoyé une seconde fois par l'empereur au concile de Trente, où il soutint toute la réputation qu'il s'y était acquise. Il quitta Trente pour se rendre en Espagne l'an 1553, et ne fut pas plutôt arrivé à Valladolid, que Philippe, qui avait de lui la plus haute estime, le choisit pour son prédicateur et son aumônier, n'ayant pu l'avoir pour son confesseur. Ce prince ne s'en tint pas à cette marque de distinction, il voulut encore qu'il l'accompagnât en Angleterre où il allait épouser la reine Marie. Nous passons sous silence les biens infinis que fit Carranza en faveur de l'Église romaine dans un royaume qui s'en était séparé,

et qui abjura par ses soins le schisme et l'hérésie. La retraite de Charles-Quint ouvrit le trône d'Espagne à Philippe, qui n'y fut pas plutôt monté, qu'ayant appris la mort du cardinal archevêque de Tolède, il nomma Carranza pour son successeur, et lui en fit aussitôt expédier la nomination. Il fut sacré, malgré sa résistance et ses larmes, par le cardinal de Granvelle, à Bruxelles, dans l'église de son Ordre, l'an 1558, le 27 février, prit possession par procureur; et après avoir obtenu de Philippe quelques grâces pour son Chapitre, il partit pour l'Espagne. Charles-Quint s'était retiré dans le monastère de Saint-Just, diocèse de Tolède; il y tomba malade dans le temps que Barthélemi arriva en Espagne. Le prélat se hâta de visiter ce prince; il reçut sa confession et lui administra les sacremens. Charles-Quint mourut le 21 septembre 1558. On croit communément que c'est ce qui fut cause de la persécution que souffrit Carranza le reste de sa vie. On soupçonna que Charles-Quint n'était pas mort dans des sentimens fort catholiques, et on accusait Carranza d'y avoir contribué. Il n'en fallut pas davantage pour exciter le zèle du tribunal préposé pour l'examen de ces sortes de matières. L'inquisition fit arrêter Carranza dans le temps qu'il faisait ses visites épiscopales; et sans respect pour son caractère, sa dignité, son mérite personnel, il le jeta dans une affreuse prison le 22 août 1559. Une action de cet éclat frappa tous les esprits; l'étonnement fut général: Carranza tout seul n'en fut point troublé, et sa constance ne l'abandonna pas dans une occasion si capable d'abattre le courage le plus héroïque. A la première audience qui lui fut donnée, il récusa pour juges l'inquisiteur général et deux de ses assesseurs, et appela au pape de tout ce qui pourrait arriver. C'était alors Pie IV, qui ordonna qu'il lui fût donné des commissaires au choix de Philippe II, qui rapporteraient l'instruction à Rome pour juger lui-même. On vit alors de quoi sont capables des juges qui ne consultent que leur passion. Pie IV nomma lui-même plusieurs commissaires sur les lieux, dont trois furent depuis souverains pontifes; mais les inquisiteurs d'Espagne n'étaient pas d'humeur de laisser échapper de leurs mains une affaire qu'ils avaient intérêt de poursuivre. Ils firent tant de chicanes aux commissaires, qu'ils furent obligés de quitter la partie et de s'en retourner sans avoir rien fait. Pie IV étant mort, Pie V fut mis à sa place. Ce dernier voulut que le prétendu coupable vînt à Rome; il y fut conduit, en effet malgré l'opposition de Philippe II, que les inquisiteurs avaient su mettre dans leur parti. Il arriva donc à Rome comme un criminel environné des satellites et des archers de l'inquisition; mais le pape jugea à propos de

le traiter avec plus d'humanité. Il lui donna pour prison le château Saint-Ange, et voulut qu'il logeât dans l'appartement qu'occupent ordinairement les souverains pontifes. On était communément persuadé que les grands revenus de son bénéfice faisaient son plus grand crime; et lui-même ne pensait point autrement. On rapporte que lorsqu'il entra dans le château Saint-Ange, il dit : *Je me trouve toujours entre mon plus grand ami et mon plus grand ennemi : mon plus grand ami, c'est mon innocence; et mon plus grand ennemi, c'est mon archevêché de Tolède.* Pie v aurait bien voulu finir cette affaire au plutôt, mais les lenteurs du tribunal espagnol ne lui permirent pas d'en voir la fin. Grégoire xiii, qui lui succéda, trouva les mêmes obstacles à une dernière conclusion. Enfin, après quatre années de son pontificat, c'est-à-dire, en 1576, il prononça qu'encore que l'on n'eût point de preuves certaines de l'hérésie de Carranza, néanmoins, vu les fortes présomptions que l'on avait contre lui, il ferait une abjuration solennelle des erreurs dont il était accusé. Ayant exécuté cet ordre avec soumission, il se retira au couvent de son Ordre dit de *la Minerve*, où il mourut peu de temps après, le 2 mai 1576, âgé de soixante-douze ans. En mourant, il donna des marques de sa catholicité et de son humilité, déclarant publiquement, en présence du saint Sacrement qu'il allait recevoir, qu'il n'avait jamais eu de sentimens hérétiques, et que néanmoins il croyait que la sentence rendue contre lui était juste; en conséquence de ce qui avait été allégué et prouvé, il voulait par un excès de charité et d'humilité excuser ses juges qui avaient reconnu par leur sentence qu'il n'y avait point de preuves contre lui, mais de simples présomptions. On a rendu depuis justice à sa mémoire, qui a été en estime et en vénération parmi les personnes judicieuses. On admirera toujours les vertus de ce grand homme, et surtout la profonde humilité et la constance inébranlable qu'il a fait paraître dans toute la suite de ses adversités. Voici ses ouvrages : 1° Une Somme, ou Abrégé des conciles, imprimé à Venise en 1548, in-8°, et souvent depuis en différens endroits. On y a ajouté dans les éditions de Venise, 1646; de Paris, 1674 et 1672, quatre controverses; la première, combien est grande l'autorité de la tradition dans l'Église; la seconde, de l'autorité de l'Écriture-Sainte; la troisième, de l'autorité du pape et du Saint-Siége; la quatrième, de l'autorité des Conciles. 2° Controverse de la nécessité de la résidence des évêques et des autres pasteurs, défendue au concile de Trente, Madrid et Venise, 1547; Lyon, 1550, in-8°; Anvers, 1554, in-12. 3° Sermon prononcé dans le concile de Trente le premier dimanche de Ca-

rême, 1556, tom. 14, *Concil.*, pag. 1832. 4° *Instruccion para oir missa,* Anvers, 1555. 5° *Commentarios,* etc., *sobre el catechismo christiano divididos en quadro partes lasquales contienen todo loque Professamos en el santo Baptismo, como se vera en la plana sequiente, dirigidos al serenissimo Rei de Espana*, Anvers, 1558. Il traite dans cet ouvrage, 1° des articles de la foi; 2° du décalogue; 3° des sept sacremens; 4° de la prière, du jeûne et de l'aumône. Plusieurs se sont persuadés que ce cathéchisme avait été l'occasion de l'affaire qu'on lui a suscitée; mais outre qu'il avait été approuvé en Flandre par les plus habiles théologiens, il fut encore très-bien reçu par les Pères du concile de Trente, qui, après un mûr examen, firent expédier par le secrétaire du concile, en 1553, le 25 de juin, une nouvelle permission pour l'imprimer. Flavius Ursinus, évêque de Mure et auditeur de la chambre apostolique, assure même que le pape Pie IV le fit imprimer à ses frais. On ajoute de plus que l'ambassadeur d'Espagne, ayant trouvé mauvais que ce catéchisme eût été approuvé dans le concile, menaça d'en porter ses plaintes à Philippe II, et que l'évêque de Lérida en fit des reproches aux approbateurs, et s'emporta vivement contre eux; mais que l'archevêque de Prague, qui était à la tête de cette congrégation, avait protesté qu'il n'assisterait à aucun acte du concile, qu'il n'eût reçu satisfaction de cette insulte; ce que l'évêque de Lérida fut obligé de faire à la réquisition du cardinal Moron. On assure de plus que le comte de Luna s'était emparé de l'original de l'approbation du catéchisme de Carranza par le concile de Trente, et qu'il l'avait retenu. M. Binet, recteur de l'Université de Paris, a fait imprimer, en 1694, la troisième et la quatrième partie avec les titres suivans, 1° des sept Sacremens de l'Église, et des dispositions nécessaires pour les recevoir avec fruit; 2° de la prière, du jeûne et de l'aumône, avec une explication de l'oraison dominicale. Nous ne parlerons point de ses manuscrits. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, p. 236 et suiv. Le père Touron, *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 4, pag. 421 et suiv.)

CARRANZA (Alphonse), jurisconsulte espagnol vers l'an 1630, a laissé : *De Partu naturali et legitimo*, réimprimé à Genève en 1668. *Diatriba super doctrina temporum Dyonisii Petavii*, etc. (Denys Simon, *Bibl. histor.*, edit. Paris., 1692, in-12. Nicolas Antonio, *Biblioth. hispan.*)

CARRAVIA (Paul), natif de Casal, vivait vers l'an 1620. On a de lui : Interprétation littérale et mystique des règles du Droit canonique, en deux tomes, à Bologne, 1617. Théologie canonique et morale, ibid., 1619. (Dupin, *Table des Auteurs ec-*

clésiastiques du dix-septième siècle, pag. 2034.)

CARRÉ (Jean-Baptiste), fondateur du noviciat général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs à Paris, naquit dans le comté de Bresse vers l'an 1593, et prit l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de Toulouse, du temps de la réforme naissante du père Michaelis. Il fut d'abord chargé, après son cours d'étude, de l'éducation des novices d'Avignon, et de la direction des religieuses de Sainte-Praxède de la même ville et du même Ordre. L'obéissance l'appela ensuite au couvent de l'Annonciation de la rue Saint-Honoré à Paris, pour y exercer le même office que dans celui d'Avignon, et il n'y fit pas de moindres fruits parmi les jeunes élèves jusqu'à ce qu'il fut élu prieur. Son mérite l'ayant fait dès-lors connaître et estimer à la cour, les deux reines, Marie de Médicis et Anne d'Autriche, lui en donnèrent une preuve éclatante, en choisissant l'église de son couvent pour y faire des prières publiques, qui commencèrent le 20 mai 1628, et qui avaient pour but d'attirer la protection du Ciel sur les armes et la personne sacrée du roi Louis XIII, qui faisait pour lors le fameux siége de la Rochelle. L'archevêque de Paris étant monté en chaire expliqua les mystères du Rosaire, et commença à le réciter en présence des deux Reines et de toute la cour; les religieux et le peuple le continuèrent par chœurs, et on réitéra ce saint exercice tous les samedis jusqu'à l'heureuse issue du siége. L'accès qu'avait le père Carré à la cour, et l'estime particulière dont le cardinal de Richelieu l'honorait, le portèrent à demander l'établissement d'un troisième couvent de son Ordre à Paris, qui fût un noviciat général où l'on éleverait les novices de toutes les provinces, pour étendre la réforme par tout le royaume. Le projet fut goûté, et le couvent bâti dans le faubourg Saint-Germain dès l'an 1632, sous la juridiction immédiate du général de l'Ordre, et sans dépendance d'aucun provincial. Le père Carré le gouverna en qualité de prieur jusqu'à l'an 1646, qu'il obtint sa démission à force d'importunités. Il se retira ensuite dans le couvent de Montpellier, d'où il fut rappelé dans le collége de Saint-Jacques à Paris. Ce fut là que ses grandes austérités ayant épuisé ses forces, il termina saintement sa pénible carrière le 25 janvier 1553, dans sa cinquante-neuvième année. Ses obsèques furent également magnifiques et touchantes, par le concours des fidèles qui s'empressaient de toucher ses habits ou son cercueil, pour témoigner l'opinion qu'ils avaient de sa sainteté. (Le père Touron, *Hommes illustr. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 5, pag. 346 et suiv.)

CARRÉ (Jean-Hugues), docteur de Sorbonne, prêtre de l'Oratoire et supérieur en la province de Malines, mort le 26

mai 1656, a laissé : *Trésor spirituel,* contenant les obligations du chrétien parfait, à Paris, 1643. Traité de la pénitence et de la vie bienheureuse d'Angèle de Folcani, fondatrice des Ursulines, à Paris, 1648. Réponse à un écrit qui a pour titre : *Avis donné en ami à un certain ecclésiastique de Louvain, au sujet de la bulle du pape Urbain VIII,* qui condamne le livre portant pour titre : *Augustinus Cornelii Jansenii,* à Paris, 1649. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle,* pag. 2211 ; et Addition, pag. 2927.)

CARRÉ (Thomas), prêtre anglais, est auteur d'un traité latin, imprimé à Paris en 1652, pour montrer que le livre de l'imitation est de Thomes à Kempis. (Dupin, ibid.)

CARREL (Louis-Joseph), prêtre, docteur en théologie, né à Ceisel en Bugey, a composé quelques ouvrages qui ont été imprimés sur la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci ; savoir : La Pratique des billets, à Louvain, 1690 ; et à Bruxelles, 1698, in-12. C'est la réfutation de la Pratique des billets et de l'usure, que M. Le Coreur, docteur en théologie, avait publiée, et dans lequel il s'efforçait de justifier cette espèce d'usure. 2° La Science ecclésiastique suffisante à elle-même sans le secours des sciences profanes, à Lyon, 1700, in-8°. L'auteur entreprend de persuader aux ecclésiastiques que l'étude de la philosophie, de l'éloquence humaine, et de tout ce qu'on appelle belles-lettres, ne leur convient pas ; que ces connaissances leurs sont inutiles et même préjudiciables. On peut voir l'analyse de cet ouvrage dans le *Journal de Trévoux,* tom. 4 de l'année 1701, pag. 167 et suiv. 3° Avis à l'auteur de la vie de messire Jean d'Aranthon d'Alex, évêque de Genève, écrite par dom Le Masson, général des Chartreux : c'est un ouvrage in-12, imprimé à Bruxelles en 1710, qui renferme vingt-un avis. 4° Explication d'un passage de saint Jérôme, qui se trouve dans la préface de la version des Psaumes, adressée à Sophronius. On peut voir cette explication dans le trente-deuxième *Journal des Savans,* de 1702. 5° Avis sur quelques propositions concernant principalement la révélation et la certitude du texte sacré, suivi de trois lettres sur le même sujet, dont les deux premières ont été imprimées avec l'avis dans l'Histoire des ouvrages des Savans de Basnage, mois de mai 1708, et la troisième dans le mois d'août suivant du même journal. 6° Lettre de M. C. à M. Amelot de La Houssaye, sur une note de M. l'abbé de Saint-Réal, touchant l'usure, en sa nouvelle traduction des Lettres de Cicéron à Atticus, etc. à Paris, 1691.

CARRELET (Louis), docteur en théologie, et curé de la première paroisse de Dijon, joignit le zèle à la science, et s'acquit à

juste titre l'estime des honnêtes gens. Il mourut en 1766. On a de lui des œuvres spirituelles et pastorales, 1767, 6 vol. in-12, qui sont recherchées. Elles ont été réimprimées en 1804, 7 vol. in-12.

CARRERA (Pierre), prêtre de Sicile, a donné une histoire de Catane, imprimée en trois volumes in-fol. l'an 1639.

CARRERA (François), jésuite sicilien, mort le 17 février 1683, a laissé, entre autres ouvrages : *Pantheon siculum, sive sanctorum siculorum elogia*, in-4°, à Gênes, 1679. *Pyramis elegiaca, divino amori dicata, sive elegiarum*, libri quinque. (*Biblioth. sicula.*)

CARRERI (Alexandre), habile jurisconsulte de Padoue, mort le 20 août 1626, âgé de soixante-dix-huit ans, a laissé quelques ouvrages, entre autres : *de Sponsalibus et matrimonio*, libri 5 ; *Defensio pro libris suis ; de Gestis Patavinorum*, libri 10. Ce dernier n'est point imprimé. (Jacques-Philippe Thomasini, *Vir. illustr., elog.*)

CARRET (Louis), juif et médecin, qui embrassa la religion chrétienne. On a de lui une lettre intitulée : *les Visions divines*. Cette lettre a été imprimée à Paris en 1554 en hébreu, avec une version latine d'Angèle Caninius. On l'a réimprimée en 1622, à la fin de la synagogue judaïque de Buxtorff, à Hanau, J. Chr. Wolfii. (*Bibl. hebraïca.*)

CARRIÈRE, lieu creusé dans un champ pour en tirer la pierre, le plâtre, la chaux ou le sable. Les pierres que l'on tire d'une carrière ne peuvent point passer pour des fruits, à moins que ce ne soit dans des régions où elles croissent et naissent successivement de jour en jour, ce qui est très-rare. Cependant, quoique ces pierres ne soient pas des fruits proprement dits, elles tombent dans la communauté. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot CARRIÈRE.)

Selon M. Le Brun, en son *Traité de la Communauté*, l. 1, chap. 5, distinct. 2, nomb. 20, un mari peut se servir d'une carrière qui était ouverte au temps du mariage dans l'héritage de sa femme ; mais il ne peut en ouvrir une, parce que le fonds est véritablement diminué par la perception de ces pierres, et que l'usufruit se doit exercer *salva rerum substantia ;* en sorte que, s'il le fait, il doit le remploi des pierres qu'il en a tirées. M. de Ferrière soutient le contraire, et prétend qu'un mari peut ouvrir une carrière appartenant à sa femme, sans être tenu de faire le remploi des pierres qu'il en aura tirées, quoique l'usufruitier puisse en être empêché par le propriétaire, pour peu que cela cause quelque incommodité au fonds. La raison de la différence qu'il en donne est que, selon tous nos docteurs, le mari a beaucoup plus de droit dans la jouissance des biens de sa femme qu'un simple usufruitier. Il est considéré comme en étant le propriétaire, qui cependant

doit en user en bon père de famille, non-seulement pour lui, mais encore pour l'avantage de sa femme et de ses enfans nés et à naître. (*Voyez* Cujas, lib. 15, *Observ.*, cap. 21. Mornac, sur la loi 32, ff. *de Jure dot.*, sur la loi dernière, ff. *de Fundo dotal.*, et sur la loi item. 9, ff. *de Usufr.*)

Un arrêt du conseil, du 23 décembre 1690, défend d'ouvrir des carrières dans l'étendue et aux reins des forêts du Roi, sans une permission expresse, revêtue de l'attache du grand-maître du département. Par un autre arrêt du conseil, du 14 mars 1741, on ne peut ouvrir des carrières, soit de pierre de taille, moëlon, glaise, marne ou mine sur les bords et fossés des routes et grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord ou extrémité de la largeur des chemins (à compter du pied des arbres s'il y en a de plantés; et lorsqu'il n'y a ni arbres ni fossés, les carrières ne peuvent s'ouvrir qu'à la distance de trente-deux toises, qui se mesurent à compter de l'extrémité des chemins), à peine de trois cents livres d'amende, confiscation des outils et des dommages et intérêts.

CARRIÈRE (François), religieux conventuel de Saint-François, était d'Apt et docteur en théologie. Il mourut en 1665, et laissa : 1° *Medulla bibliorum, exprimens summariè, quæ quælibet Testamenti liber veteris continet*, etc., à Lyon, in-fol., 1660. 2° *Fidei cathol. digestum singula ejus dogmata, et ritus Ecclesiæ juxta SS. PP. et Concil. doctrin. exactè declarans*, Lyon, 1657, 2 vol. infol. 3° *Paneg. Lusit.* 4° *De mensuris et monetis hebræorum;* et en français, in-12, à Lyon, chez Antoine Dezallier. 5° Un commentaire littéral sur toute l'Écriture, imprimé en latin à Lyon, in-fol., 1663. 6° Une histoire chronologique des papes, en 1694. (Le Long, *Biblioth. sacrée*, in-fol., p. 669. Dupin, *Table des Auteurs eccl. du dix-septième siècle*, p. 2780. Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. franc.*, tom. 1, pag. 374.)

CARRIÈRES (Louis de) prêtre de l'Oratoire, natif d'Angers, mourut à Paris en 1717. On a de lui une traduction française de toute la Bible, avec un commentaire littéral inséré dans la traduction, qui a paru à Paris en vingt-quatre volumes in-12, depuis 1701 jusqu'en 1716, et en six volumes in-4°, en 1750; il y en a eu d'autres éditions. Ce commentaire ne consiste presque que dans plusieurs mots insérés en *caractères différens* dans le texte, pour le rendre plus clair et plus intelligible : c'est une courte paraphrase qui résout la plupart des difficultés du texte, et qui est si ingénieusement placée, qu'elle en laisse subsister toutes les expressions, et qu'elle en présente tout d'un coup le sens propre et naturel, sans fatiguer le lecteur par des explications hors d'œuvre, et sans l'o-

bliger d'interrompre la lecture du texte, pour aller chercher, dans des notes étendues ou dans de longues dissertations, l'explication des endroits difficiles.

CARRIERI (Matthieu B.), vint au monde vers la fin du quatorzième siècle, sous le pontificat de Boniface IX, dans la ville de Mantoue. Ses jeunes années se passèrent dans l'exercice de la piété et de l'étude, jusqu'à ce qu'il prit l'habit de Saint-Dominique à Mantoue et le nom de Matthieu; car il s'appelait auparavant Jean-François. Il avait édifié les fidèles dans le monde; il fut, dans la retraite, l'admiration de ses frères, par la rigueur de ses pénitences, qu'il porta trop loin, et qui le firent tomber dangereusement malade. Ayant recouvré la santé, il se livra aux fonctions du saint ministère, et les remplit long-temps avec de très-grands fruits; et un auteur appelle prodigieuses les conversions dont il fut l'instrument, dans le Crémonais, dans tout le duché de Milan, dans la Toscane et la Lombardie, dans les États de Venise et dans ceux de Gênes. Les souverains pontifes se servirent de lui pour contenir les peuples dans l'obéissance du Saint-Siége, ou pour les y ramener; les évêques, pour consoler les fidèles dans des jours de calamités, de tremblemens de terre, de peste, de disette; les magistrats, pour apaiser des séditions; les supérieurs de son Ordre, pour la réforme de quelques couvens. Lorsque le poids des années ne lui permit plus de continuer les fonctions de l'apostolat, il se renferma dans le couvent de Vigévano, où il avait fait refleurir la régularité pour ne plus s'y occuper que de la prière et de la pénitence. Il y mourut saintement le 5 d'octobre 1471, et sa mort fut suivie de divers miracles qui confirmèrent l'opinion qu'on avait de sa sainteté. On commença à l'honorer dans l'église de Vigévano, où on lui bâtit une chapelle, et le pape Sixte IV autorisa ce culte. Benoît XIV a mis Matthieu Carrieri au nombre des bienheureux, et l'on fait sa fête le 7 octobre. (Le père Touron, *Hist. des Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tome 3, pag. 475.)

CARRILLO (Martin), célèbre jurisconsulte espagnol, enseigna le Droit canon durant dix ans à Saragosse sa patrie. Il fut depuis grand-vicaire et chanoine de la métropole, et le roi d'Espagne lui donna l'abbaye de Mont-Aragon en 1615. On a de lui l'Histoire des archevêques de Saragosse; des Annales; des Éloges des femmes illustres de l'ancien Testament; un Manuel pour les confesseurs; *Itinerarium ordinandorum*, etc. (Nicolas-Antonio, *Biblioth. hisp.*)

CARRION (Louis), né à Bruges en Flandre, mais originaire d'Espagne, fut fait docteur en Droit canon et en Droit civil à Louvain l'an 1586, et ensuite professeur royal en Droit. Il fut aussi successivement chanoine

de l'Église de Saint-Omer, de Saint-Pierre de Louvain et de Saint-Germain de Mons en Hainaut. Il mourut jeune à Louvain le 23 juin 1595 : il était alors président du collége de Saint-Yves. On a de lui, entre autres ouvrages, *Antiquarum lectionum libri tres*, 1516, in-8°. *Emendationum et observationum libri duo*, à Paris, in-4°. Ces deux ouvrages se trouvent aussi dans le tome 3, partie seconde du *Thesaurus criticus*, de Jean Gruter, à Francfort, 1604, in-8°. (Valère-André, *Biblioth. belg.*, édition de Paris, de 1729, tom. 2, in-4°.)

CARROFÉ. *Voyez* CHARROUX.

CARRON (Guy-Toussaint-Julien), naquit à Rennes le 23 février 1760, d'une famille estimable et considérée pour sa probité. Guy Carron, dernier fils d'un second mariage, ne vit le jour qu'après la mort de son père, et fut élevé avec beaucoup de soin par sa mère Hélène Le Lorut, femme qui joignait un grand mérite à une tendre piété. Né avec les plus heureuses dispositions, le jeune Carron fut, dès sa plus tendre enfance, un modèle pour ses condisciples. Doux, pieux, appliqué à ses devoirs, il faisait la consolation des maîtres qui furent chargés du soin de son éducation. La parfaite égalité de son caractère, la régularité de sa conduite, la solidité de son jugement, l'innocence de ses mœurs, charmaient tous ceux qui le connaissaient; mais ce qui le distinguait particulièrement, c'était une admirable charité pour les pauvres; et cette belle qualité, se fortifiant encore par la suite, devint le mobile de toutes ses actions et la source de toutes les bonnes œuvres qui marquent principalement sa vie. Tonsuré à l'âge de treize ans, il se réunit à quelques camarades zélés pour catéchiser les pauvres et les ignorans, et leur procurer du secours. Si jeune encore, il jeta les premiers fondemens d'un établissement pour pourvoir à l'éducation des jeunes ecclésiastiques sans fortune. Nommé vicaire à la paroisse de Saint-Germain de Rennes, il s'y distingua par le zèle le plus ardent, et commença en 1785 un établissement pour les pauvres. Plus de deux mille infortunés, réunis dans un vaste édifice, trouvaient, au moyen de leur travail, des secours pour les aider à vivre, et puisaient dans les instructions de leur saint protecteur des consolations dans leur infortune. Dans un autre quartier de la ville, le vertueux prêtre avait rassemblé des filles arrachées au désordre, et les avait mises sous la surveillance de femmes pieuses qui les faisaient travailler. La santé de l'abbé Carron ne put résister à tant de zèle, il tomba malade et fut obligé, par ordre de ses supérieurs, de discontinuer ses fonctions. Il vint à Paris, se lia, pendant son séjour dans cette grande ville, avec le vertueux abbé Girard, auteur du *Comte de Valmont*, recueillit des secours

considérables pour ses établissemens, et reçut de la reine Marie-Antoinette des marques d'intérêt très-flatteuses. En 1792, il fut emprisonné à Rennes pour avoir refusé de prêter serment à la constitution civile du clergé, et déporté le 14 septembre de la même année à Jersey, avec près de trois cents prêtres et religieux. Son premier soin, en arrivant sur la terre d'exil, fut d'établir une chapelle; quelque temps après, il ouvrit deux écoles pour les enfans des émigrés, et s'adonna lui-même tout entier à leur instruction. Pour pourvoir à la santé de ses compagnons d'infortune, affaiblie par le malheur et la misère, il établit une pharmacie où les pauvres émigrés trouvaient tous les remèdes nécessaires à leurs maladies, et une bibliothèque pour fournir des livres aux prêtres que la précipitation de leur fuite en avait privés. Le gouvernement anglais ayant jugé à propos, en 1796, de faire passer en Angleterre la plus grande partie des prêtres et des émigrés réunis à Jersey, l'abbé Carron y arriva au mois de septembre de cette même année. Son zèle lui fit trouver partout les mêmes ressources et de plus considérables encore; non-seulement il rétablit ses écoles et continua sa pharmacie, mais encore, en 1797, il forma deux hospices, l'un pour trente-cinq ecclésiastiques âgés ou infirmes, l'autre pour vingt-cinq femmes. La même année il institua un séminaire de vingt-cinq élèves, qui a donné plusieurs prêtres à l'Église. En 1799, les écoles qu'il avait établies devinrent des pensionnats, dans l'un desquels on élevait quatre-vingts jeunes gens; et dans l'autre, soixante jeunes personnes recevaient une éducation convenable à leur sexe. L'abbé Carron se fixa à cet effet à Sommerstown près de Londres. Les émigrés français n'oublieront jamais les immenses bienfaits qu'ils ont reçus de la part de cet homme apostolique. S. A. R. Monsieur, comte d'Artois, digne interprète de la reconnaissance de cette portion malheureuse des Français qui souffrait persécution pour la justice, visita plusieurs fois ces établissemens, et témoigna au pieux fondateur et aux personnes vertueuses qui le secondaient, sa satisfaction et son estime. Il attira aussi l'attention de Louis XVIII, qui lui écrivait le 12 mai 1797 : « Le récit des différentes preuves » que vous avez données de votre » zèle et de votre dévouement » pour mes sujets fidèles, m'a » touché jusqu'au fond de l'âme, » et je ne saurais assez me hâter » de vous témoigner la satisfac- » tion que je ressens d'une con- » duite aussi respectable. Vos » jeunes élèves apprendront par » vos leçons, et surtout par vos » exemples, à aimer et à res- » pecter Dieu, à connaître et » chérir les véritables lois de » notre patrie. Ainsi vous aurez » doublement mérité d'elle, et » je serai heureux un jour de » pouvoir vous en récompenser

» dignement. » Et le 11 novembre 1807, entre plusieurs autres choses flatteuses : « J'éprouve » personnellement, ajoutait le » Monarque, les effets de l'hos- » pitalité généreuse qui a si bien » secondé votre ardente charité ; » j'ignore combien durera mon » séjour dans ce pays (Gosfield » d'où écrivait sa Majesté), mais » j'espère n'en pas partir sans » aller visiter votre pieux éta- » blissement et son respectable » fondateur. » Ce vertueux ecclésiastique établit des secours de tous les genres, pour toutes les espèces de maux, et était secondé dans son dévouement par les largesses de plusieurs riches anglais, soit catholiques, soit protestans; et quoique tous ne partageassent point sa foi, ils étaient tous forcés d'estimer et de chérir une religion qui enfantait de pareils apôtres. Plusieurs protestans même se convertirent à la foi ; et c'était toujours l'abbé Carron qui opérait ces miracles. En 1797, comptant sur le retour de la tranquillité en France, il souhaita d'y revenir; mais ses vœux ne purent être remplis. En 1801, lors du concordat entre le souverain pontife, il ne partagea point les sentimens de l'abbé Blanchard et de quelques esprits exaltés de ce parti, persuadé qu'il était qu'il peut se rencontrer des temps et des circonstances où une révolution dans un État peut nécessiter des changemens et des modifications dans la discipline de l'Église, et dans le nombre et la juridiction des pontifes destinés à la garde du troupeau. Rentré en France en 1814, M. Carron retourna en Angleterre, d'où il ne revint qu'après les cent jours. Il établit dans le quartier Saint-Jacques, près le Val-de-Grâce, un pensionnat de demoiselles : il se livrait en outre aux fonctions du ministère, prêchant, catéchisant, et confessant avec un zèle au-dessus de ses forces. Il avait formé une association d'hommes pieux, commis, ouvriers, militaires, qu'il réunissait tous les quinze jours pour des exercices de piété. Ce fut au milieu de toutes ces occupations utiles que la mort l'enleva à sa famille et à ses nombreux amis, et surtout aux infortunés, le 15 mars 1821. Malgré ses immenses occupations et des infirmités continuelles, M. l'abbé Carron a cependant composé une grande quantité d'ouvrages, où l'on retrouve cette piété, cette charité tendre et cette onction qui le caractérisaient. Nous avons de lui : 1° *Les Modèles du Clergé*, ou Vies édifiantes de MM. de Sarra, Boursoul, Beurier et Morel; Paris, 1787, 2 vol. in-12. M. Carron publia cet ouvrage de concert avec plusieurs de ses amis. 2° *Les trois Héroïnes chrétiennes*, Rennes, 1790, in-12, réimprimé plusieurs fois et traduit en anglais par Édouard Peach, Londres, 1804, in-16. M. Carron l'a augmenté depuis. La troisième édition parut sous le titre de : *Nouvelles Héroïnes chrétiennes*, 1819, 2 vol. in-16.

3° *Réflexions chrétiennes pour tous les jours de l'année;* Winchester, 1796, in-12, réimprimées à Londres en 1801, 6 vol. in-12, sous le titre de *Pensées chrétiennes.* 4° *Pensées ecclésiastiques;* Londres, en 1800, 4 vol. in-12. 5° *Le Modèle des Prêtres,* ou Vie de Brydaine; Londres, 1803, in-12, réimprimée plusieurs fois. 6° *L'Ami des Mœurs,* ou Lettres sur l'éducation; Londres, 4 vol. in-12. 7° *L'Heureux matin de la vie,* et *le Beau soir de la vie;* Londres, 1807, 2 vol. in-16, réimprimés à Paris, en 1807. 8° *Les attraits de la Morale,* ou la Vertu parée de tous ses charmes, et l'Art de rendre heureux tout ce qui nous entoure: à Londres, 1810, 2 vol. in-16, réimprimés à Paris en 1817. 9° *Le Trésor de la jeunesse chrétienne,* 1 vol. 10° *La vraie Parure d'une femme chrétienne.* 11° *Les Écoliers vertueux;* Londres, 1811, réimprimés à Paris en 1815 et 1819. 12° *Vie des Justes dans les plus humbles conditions de la vie;* Versailles, 1815, in-12. 13° *Vie des Justes dans la condition des armes;* Versailles, 1815, in-12. 14° *Vie des Justes dans les conditions ordinaires de la société;* Versailles, 1816, in-12. 15° *Vie des Justes parmi les filles chrétiennes;* Versailles, 1816, in-12. 16° *Vie des Justes dans la magistrature;* Paris, 1816, in-12 17° *Modèles de dévotion à la mère de Dieu dans le premier âge de la vie;* Paris, 1816, in-12, souvent réimprimé. 18° *Vie des Justes dans l'état de mariage;* Paris, 1816, 2 volumes in-12. 19° *Vie des Justes dans les plus hauts rangs de la société;* Paris, 1817, 4 vol. in-12. 20° *Cantiques anciens et nouveaux;* vol. in-16. 21° *La Route du bonheur,* in-18. 22° *De l'Éducation,* ou Tableau des plus doux sentimens de la nature, 2 vol. in-16. 23° *Les Confesseurs de la foi dans l'Église gallicane à la fin du dix-huitième siècle;* Paris, 1820, 4 vol. in-8°. Cet ouvrage, très-intéressant pour les détails, pourrait être écrit avec plus de soin.

CARSABACHE. Nous ne savons où peut être située cette ville, si ce n'est celle que Ptolémée appelle *Chorsabia,* de la petite Arménie, assez proche de Tagrite, qu'on nomme aussi *Sibabarcha* ou *Sababarech.* Elle a eu un évêque appelé *Sarbelius,* qui fut fait Maphrien par le patriarche Cyriaque en 793.

CARSÈNE, ville de la Cyrrestique au diocèse jacobite d'Antioche, proche de Mabug ou Hiéraple. Elle dépendait des Rois arméniens de Cilicie. Timothée en était évêque en 1148; et ayant permuté avec celui de Mabug, Jean prit sa place à Carsène. Mais celui-ci ayant une dispute avec le gouverneur arménien qui y était, il se retira dans un monastère sur les bords de l'Euphrate, et alors Timothée retourna à son premier siége.

CARSUGHI (Rainier), jésuite, né à Citerna, petite ville de la Toscane, l'an 1647, mourut provincial de la province romai-

ne le 7 mars 1709, dans la soixante-deuxième année de son âge. C'était un esprit pénétrant, juste, facile, éloquent, insinuant, qui écrivait également bien en latin et en italien. On a de lui quatre volumes de Méditations plusieurs fois imprimées, et un poëme latin de l'art de bien écrire (*Ars benè scribendi*), qui parut à Rome, in-8°, avec un recueil d'Épigrammes, l'année même de la mort de l'auteur. Ce poëme, divisé en quatre livres, est très-élégant, plein d'excellens principes, et peut tenir lieu d'une bonne rhétorique. (*Mémoires de Trévoux*, mai, 1711, article 78.)

CARTAMANE, ville épiscopale de l'Arménie majeure proche Mardes, où il y avait un monastère de Jacobites, sous le catholique d'Eschmiasin. Étienne y siégeait au temps de l'empereur Héraclius. C'était un hérétique.

CARTAMINE, ancien monastère des Syriens à Mardes, ville de Mésopotamie, bâti avant l'an 500 de Jésus-Christ. Ce fut aussi le siége épiscopal de cette ville. Jean, évêque d'Amide, y avait appris la vie régulière, comme le rapporte Zacharie de Mélitène, et y mourut en 502, qu'Amide fut prise par les Perses. (Voyez *Bibl. orient.*, tom. 1, pag. 283; et tom. 2, *Diss. de Monophys.*) Les évêques sont :

1. Jean 1er, mort dans ce monastère en 578.
2. Ananie, en 668.
3. Jean II, en 988.
4. Daniel, dont les Syriens font la fête le 9 décembre.
5. Ignace, en 1293.
6. Jean III, en 1332.
7. Hénoch, en 1421.
8. Cuma, mort en 1456.
9. Succéda (Georges), en l'an 1461. (*Or. christ.*, t. 2, p. 1464.)

CARTARI (Jules), jurisconsulte italien, né à Orviéto en 1558, d'une famille noble et arienne, mourut sénateur romain en 1633. Il fut très-estimé des papes Paul V, Grégoire XV et Urbain VIII, qui lui donnèrent plusieurs emplois honorables. On a de lui : *Decisiones fori archiepiscopalis mediolanensis : Tractatus de foro competenti adversùs Judices aliosque ecclesiasticam jurisdictionem perturbantes.* (*Acta erudit.* 1713, pag. 505.)

CARTARI (Charles), fils du précédent, né à Bologne en 1614, reçut le bonnet de docteur en Droit à Rome en 1633. Urbain VIII le chargea en 1638 de l'inspection des archives du Saint-Siége. Il fut aussi avocat consistorial, et mourut en 1697. On a de lui : *Syllabus Advocatorum consistorialium : Demonstrata impiorum insania,* etc. (*Acta eruditorum*, 1713, pag. 505.)

CARTENNA, ville épiscopale d'Afrique dans la Mauritanie Césarienne. (*Notit.*, num. 50.) Ptolémée, Pomponius Méla, Pline en font mention. Gennade met au nombre des écrivains ecclésiastiques, un nommé Victor, évêque de ce siége. Saint Augustin parle de Rustique, évê-

que de Cartenna. (*L. de gestis cum emerit.*)

CARTES, jeux de cartes. *Voy.* Jeu.

CARTÉSIANISME, *Cartesianismus*, opinions du philosophe Descartes; en latin *Cartesius*. Le cartésianisme a ses principes de métaphysique et de physique. Le principe de métaphysique est celui-ci : *je pense, donc je suis.* Le principe de physique est, *qu'il n'y a que des substances.* Ces substances sont de deux sortes; l'une est la substance qui pense, et l'autre la substance étendue. La pensée actuelle est de l'essence de la substance qui pense; en sorte que cette substance ne peut être sans quelque pensée actuelle. L'extension actuelle est aussi de l'essence de la substance étendue; en sorte que cette substance ne saurait être sans cette extension actuelle, et qu'on ne peut rien retrancher de son extension sans retrancher de son essence. Ce principe est plein de difficultés; et quoi que puissent dire les Cartésiens, il ne s'alliera jamais bien avec le sacrement de l'Eucharistie, dans lequel les écoles catholiques reconnaissent des accidens absolus, et où le corps de Jésus-Christ ne perd rien de sa substance, quoiqu'il y perde beaucoup de son étendue, et même toute son étendue actuelle. (*Voyez* Accidens absolus.)

CARTHA (hébr., *ville* ou *vocation*, ou *lecture et leçon*, ou *rencontre*), nom de lieu. (*Josué*, 21, 34.)

CARTHAGE, métropole de la province Proconsulaire d'Afrique et la capitale de cette troisième partie du monde; l'émule de Rome dont elle excita la jalousie par ses forces de mer et de terre, par le nombre et l'opulence de ses habitans, par la grandeur et la beauté de ses édifices; mais particulièrement par la réputation de ses armes toujours victorieuses, et par l'étendue de son commerce. Quelques uns croient que Didon ou Élise en jeta les fondemens; mais on ne sait pas au juste en quel temps. M. Dupin, après avoir examiné les sentimens des anciens qui mettent les commencemens de cette ville, les uns avant, les autres après la fondation de Troie, établit le sien par ce raisonnement, tiré des annales des Phéniciens. Depuis le commencement du règne d'Irome, roi de Tyr, dans l'onzième année duquel il est certain que fut bâti le temple de Salomon, jusqu'à la septième année de Pygmalion, où Didon arriva en Lybie, on compte cent trente-huit ans. Or, il est encore constant que cette septième année de Pygmalion concourt avec l'année trois mille huit cent vingt-un de la période Julienne, deux cent quatre-vingt-dix après la fondation de Troie, et cent vingt-sept après la dédicace du temple de Salomon; ce qui revient au sentiment de Josephe, qui met cent quarante-trois ans entre le temple de Salomon, et la fondation de Carthage par les Tyriens.

Cette ville subsista pendant quatre cent quarante-huit ans, jusqu'à ce qu'elle fut renversée et réduite en cendres par Scipion, dit l'Africain, la six cent huitième année de Rome, et 4568 de la période Julienne.

Elle était située, dit Polybe, dans le fond d'un golfe sur une espèce de péninsule entourée de deux côtés par la mer, et par un grand lac. L'itshme qui la joignait à la terre pouvait avoir vingt-cinq stades de largeur sur soixante de longueur. Il y avait au milieu de la ville un fort nommé Byrsa, au haut duquel était le temple d'Esculape. Le port était au-dessous, trois collines séparées entre elles par des vallons spacieux en relevaient la beauté, et l'on voyait un aquéduc sur de hautes arcades, qui conduisait l'eau des montagnes voisines dans la ville.

Vingt-trois ans après que Scipion l'eut réduite, les Romains y envoyèrent une colonie, et y firent bâtir une nouvelle ville qu'ils appelèrent *Junonie*. Enfin elle reprit quelque temps après le nom de Carthage, et sa première splendeur. Elle se maintint sous l'empire romain jusqu'en l'année de Jésus-Christ quatre cent dix-neuf, que les Vandales ayant à leur tête Genséric, leur Roi, s'en rendirent les maîtres. Ceux-ci y régnèrent jusqu'en 534 que l'empereur Justinien en prit possession. Mais enfin elle fut encore une fois détruite par les Sarrasins, et on n'y voit plus que quelques ruines qui nous font regretter sa perte.

Elle a eu le même rang dans l'ecclésiastique que dans le civil. Ses évêques étendaient leur autorité sur toutes les provinces de l'Afrique, soit avant, soit après le concile de Nicée, comme on le peut voir par les actes de juridiction qu'exercèrent Agrippin, S. Cyprien et leurs successeurs.

On demandera peut-être pourquoi Carthage et toutes les Églises d'Afrique étaient sous la dépendance de l'évêque de Rome, plutôt que de celui d'Alexandrie, l'Afrique étant voisine de la Lybie, et n'ayant point de mer à passer pour aller à Alexandrie, comme à Rome : on répond que l'Afrique avait reçu la foi par le ministère des Romains, et non par celui des Égyptiens ; que les Romains y avaient conduit des colonies, dont la langue, qui était la latine, était devenue peu à peu la langue de toute la nation, qui n'avait rien conservé de son premier langage qui était le phénicien. Il était plus naturel que cette Église fût gouvernée par des Latins que par des Grecs: aussi Carthage a-t-elle donné souvent à l'Église de Rome des preuves de sa soumission aussi bien que de sa reconnaissance, même lorsque les Vandales y étaient les maîtres.

Mais les Sarrasins ayant changé toute la face de cette Église en 691, l'ignorance et l'impiété s'emparèrent de presque tous les esprits; et on vit, à la honte de la religion, des chrétiens dont

le courage avait résisté à tous les efforts de l'enfer, s'enrôler en foule sous les étendards de Mahomet. Il en resta cependant quelques uns jusqu'au temps de Léon IX, dans l'onzième siècle; mais ce n'était plus qu'une lumière qui tirait à sa fin, et qui cessa tout d'un coup d'éclairer. Il faut lire sur ce sujet les belles dissertations de M. Schelstrate, d'après lequel nous allons donner la succession des évêques de Carthage.

Évêques de Carthage.

Saint Augustin semble dire que saint Cyprien avait eu soixante-dix prédécesseurs dans le siége de Carthage; mais parce qu'on ne conçoit pas qu'un aussi grand nombre d'évêques ait pu siéger dans un espace aussi court que celui qui se trouve entre ce saint martyr et la prédication de la foi en Afrique, il faut expliquer ce qu'a entendu saint Augustin, par ces soixante-dix évêques. Saint Cyprien lève lui-même l'équivoque, en disant que soixante-dix évêques assemblés avec Agrippin de Carthage, au sujet de la question du baptême des hérétiques, avaient décidé qu'il était nul, et par conséquent qu'on devait le réitérer. Il parle des évêques de toute l'Afrique, et non pas des évêques d'un seul siége. (*Epist.* 71.)

1. Agrippin, qu'on croit avoir siégé jusqu'au commencement du troisième siècle. Il assembla un concile de toute l'Afrique et de la Numidie, en 215, où il se trouva soixante-dix évêques. (Cypr., *Ep.* 78, *ad Quint.*, 73, *ad Jubaian. August.*, lib. 4, *de Baptis.*, cap. 6.)

2. Cyrus, à la fête duquel saint Augustin prononça un discours.

3. Donat, sous lequel se tint un concile de quatre-vingt-dix évêques contre l'hérétique Privat.

4. Saint Cyprien, en 248, siégea jusqu'en 258.

5. Lucien, succéda à saint Cyprien, comme le rapporte Optat, de Milève. (L.C. Parmen.)

6. Restitut, à la fête duquel saint Augustin prononça un discours.

7. Mensurius, vers le commencement de la persécution de Dioclétien.

8. Cécilien, assista au concile de Nicée. Il eut pour compétiteur Majorin, premier évêque des donatistes.

9. Rufe, qui souscrivit au concile de Rome, sous le pape Jules, en 337. Il eut pour compétiteur le grand Donat, d'où sont venus les donatistes.

10. Gratus, assista au concile de Sardique en 347. Il eut pour compétiteur le même Donat, auquel les Orientaux schismatiques assemblés à Philippople envoyèrent une fausse lettre synodale sous le nom du concile de Sardique; ce qui fit que les véritables actes de ce concile ne furent point connus en Afrique.

11. Genethlius, eut Parménien pour compétiteur, après que Donat eut été chassé de

Carthage. Il assembla le deuxième concile de Carthage en l'an 390.

12. Aurélius, succéda la même année à Génetlius. Il assista au troisième concile de Carthage en 397, et à plusieurs autres. Il eut pour compétiteur Primien. Aurélius vécut jusqu'au pontificat de Célestin, qui monta sur le Saint-Siége vers l'an 423. Quelques uns croient qu'il mourut en 426.

13. Capréolus, siégeait du temps de l'invasion des Vandales en 427 : c'est pourquoi il ne put ni aller, ni envoyer au troisième concile général d'Éphèse que son diacre, nommé Bésula. Il écrivit ses lettres d'excuse, et saint Cyrille d'Alexandrie en fit publiquement l'éloge dans la première action.

14. Quod-vult-Deus. Ce fut sous son pontificat que Genseric surprit Carthage en 439. Il fut mis sur un vaisseau avec plusieurs autres clercs, pour périr sur mer ; mais ils arrivèrent heureusement à Naples.

15. Deo-Gratias, après que le siége eut vaqué quinze ans, succéda à Quod-vult-Deus. Victor de Vite dit que ce fut avant que Genseric prît la ville de Rome, dont il ne se rendit maître que la quinzième année de son règne. Deo-Gratias siégea trois ans.

16. Genseric, dit Victor de Vite (l. 1, *pers. Vand.*), fit fermer les églises de Carthage, ayant chassé et exilé en différens endroits les prêtres et les ministres, et le siége vaqua pendant vingt-quatre ans, jusqu'à l'empire de Zénon, qui commença à régner en 474. Ensuite, l'empereur et l'impératrice Placidie, son épouse, obtinrent de Hunneric fils de Genseric, qu'on élût un évêque, et on ordonna Eugène, qui succéda ainsi à Deo-Gratias en 480. Mais ce prince l'exila quatre ans après, avec plusieurs autres. Il vivait encore au temps du pape Gélase qui fut fait pape en 492. Sigebert ajoute que le roi Gumtramd fit ouvrir les églises en Afrique, et rappela tous les prêtres, à la demande d'Eugène, évêque de Carthage. Cette paix ne fut pas de longue durée. Le pape Gélase nous apprend, par sa treizième épître, écrite en 495, qu'Eugène résistait toujours aux ennemis de la foi, et Grégoire de Tours nous apprend qu'étant condamné à avoir la tête tranchée, et le glaive étant déjà levé pour le frapper, on l'exila à Alby en France, où il mourut en 496.

17. Gumtramd, mort, Trasimond régna vingt-sept mois, et les églises demeurèrent fermées. Cent vingt évêques furent exilés en Sardaigne. Celui de Carthage mourut, dit Victor de Vite. Hilderic, succédant à Trasimond, rappela les exilés, ouvrit les églises, et permit qu'on ordonnât Boniface en 523, qui mourut en 534.

18. Réparat, fut élu l'année suivante 535, que Bélisaire reconquit l'Afrique et la restitua à l'empire sous Justinien. Il fut déposé pour l'affaire des trois

Chapitres, et on élut en sa place, en 552.....

19. Primose, qui assista au cinquième concile général. Il mourut avant Réparat, en 562.

Voilà tout ce qu'on peut dire des évêques de Carthage ; au moins c'est tout ce que nous en apprend M. Schelstrate, qui en a recherché avec soin la succession. Nous ne désavouerons pas qu'il n'y en ait quelques uns outre ceux que nous avons rapportés, comme Dominique, sous le pontificat de saint Grégoire; Fortunius, sous celui du pape Théodore; Victor, sous Martin Ier; Cyriaque, sous Grégoire VII, et plusieurs autres; mais ils ne se sont pas succédés immédiatement, y ayant presque un demi-siècle d'intervalle entre chacun ; c'est pourquoi nous n'en disons pas davantage sur cet article.

Conciles de Carthage.

Le premier fut célébré par Agrippin, évêque de Carthage, et par tous les évêques d'Afrique et de Numidie, l'an 200, selon Tillemont, ou, selon d'autres, l'an 215 ou 217 ou 225. On y décida qu'il fallait rebaptiser les hérétiques. (Saint Cyprien, epist. 71, *ad Quintum.* (Regia, Labbe et Hard., tom. 1.)

Le second, l'an 251, par saint Cyprien, évêque de Carthage, et plusieurs autres. On y accorda la grâce de la réconciliation à ceux qui étaient tombés durant la persécution ; avec cette différence que ceux qui avaient offert publiquement de l'encens aux idoles, qu'on appelait à cause de cela idolâtres, ne furent admis à la communion qu'après leur pénitence achevée ; au lieu que ceux qui avaient seulement sacrifié en particulier, ou qui avaient pris des billets des magistrats comme s'ils eussent sacrifié, furent réconciliés sur-le-champ. On appelait ces derniers libellatiques, parce qu'ils recevaient des attestations des magistrats pour leur servir en cas qu'on les inquiétât pour la foi. Il fut encore arrêté dans ce concile que les prêtres qui avaient sacrifié aux faux dieux seraient réduits à la communion laïque. On y excommunia aussi pour la seconde fois Félicissime et ses adhérens. (Cyp., ep. 49, pag. 99; ep. 51, pag. 49; ep. 53, p. 55.)

Le troisième, l'an 252, contre Privat, Félicissime et Novatien. (Regia. Hard., tom. 1.)

Le quatrième, l'an 253. Saint Cyprien y décida, à la tête de soixante-cinq évêques, qu'il ne fallait pas attendre l'âge de huit jours pour baptiser les enfans, ainsi que le prétendait l'évêque Fidus. (Cypr., ep. 55. Regia, tom. 1. Baluze, *in novâ Collect.*)

Le cinquième, l'an 254; le sixième, l'an 255; le septième, l'an 256; tous ces trois sur le baptême des hérétiques, qui fut toujours déclaré nul par saint Cyprien, qui présidait à ces conciles, et par un grand nombre d'autres évêques. (Regia et Hardouin, tom. 1.) Quelques uns croient qu'il se tint plusieurs

conciles à Carthage cette même année.

Le huitième concile fut tenu l'an 311. Cécilien y fut ordonné évêque de Carthage par Félix d'Atponge, à la place de Mensurius. (Baluze, *in novâ Collect.*)

Le neuvième fut tenu la même année contre Cécilien. *Ce n'était qu'un conciliabule d'évêques schismatiques, qui voulurent établir évêque de Carthage, à la place de Cécilien, un appelé Mazorin, domestique d'une dame ambitieuse nommée Lucile. C'est l'origine du schisme des donatistes.*

Le dixième fut tenu l'an 312. Cécilien, évêque de Carthage, y fut absous.

L'onzième, l'an 348 ou 349, sous le pontificat du pape Jules 1er. Gratus, évêque de Carthage, l'assembla de toutes les provinces de l'Afrique. On y publia quatorze canons. Le premier défend de réitérer le baptême au nom de la sainte Trinité. Le second regarde l'honneur dû aux martyrs, et défend d'honorer comme tels ceux qui s'étaient précipités ou tués par folie. Le troisième et le quatrième défendent aux clercs de demeurer avec des femmes. Le sixième défend aux clercs de se charger d'affaires séculières, et le treizième, de prêter à usure. Le quatorzième ordonne que les laïques qui méprisent les canons soient excommuniés, et que les clercs soient privés de l'honneur de la cléricature. On y déclara aussi que, pour juger un diacre, il faut trois évêques; six pour un prêtre; douze pour un évêque. (Regia, 3. Labbe, 2. Hardouin, 1.)

Le douzième fut tenu l'an 390. On y fit treize canons. Le premier ordonne de croire et de prêcher la sainte Trinité. Le second ordonne la chasteté aux clercs. Le troisième leur défend la consécration du chrême, celle des Vierges, et la réconciliation des pénitens à la messe publique. Le septième veut qu'on excommunie les clercs qui reçoivent ceux qui sont excommuniés par quelque évêque, sans sa permission. Le douzième défend de se laisser ordonner évêque sans la permission du métropolitain. Saint Genethlius, évêque de Carthage, présida à ce concile. (Hardouin, tom. 1.)

Le treizième, l'an 397. On y publia cinquante canons. Le premier ordonne aux évêques de s'informer tous les ans, auprès du primat, du jour auquel on doit célébrer la fête de Pâques. Le second ordonne de tenir le concile tous les ans. Le troisième ordonne aux évêques de savoir les canons avant que d'être ordonnés. Le sixième défend de donner le Baptême ni l'Eucharistie aux morts. L'onzième défend les spectacles. Le dix-huitième défend d'ordonner personne évêque, ni prêtre, ni diacre, à moins que tous ceux qui sont dans sa maison ne soient catholiques. Le vingt-unième défend aux évêques de garder et

d'ordonner les clercs des autres diocèses. Le vingt-cinquième défend aux clercs d'aller voir des femmes sans compagnon, et le vingt-septième leur défend les cabarets. Le vingt-neuvième ordonne de dire la messe à jeun. Le trente-quatrième veut qu'on baptise les malades qui ne peuvent parler lorsqu'ils ont demandé le baptême auparavant. Le trente-neuvième défend à deux évêques d'en ordonner un autre. Saint Aurèle, évêque de Carthage, présida à ce concile à la tête de quarante-quatre ou quarante-huit évêques. Saint Augustin fut de ce nombre.

Le quatorzième concile se tint l'an 398, au mois de novembre, sous le consulat d'Honorius et d'Eutichianus. Saint Aurèle, évêque de Carthage, y présida à la tête de deux cent quinze ou deux cent seize évêques, du nombre desquels était saint Augustin. On y fit cent cinq canons touchant les mœurs et la conduite des ecclésiastiques. Le premier canon veut qu'on n'ordonne aucun évêque sans s'informer exactement de sa foi et de ses mœurs, pour savoir s'il croit toutes les vérités catholiques, et s'il est prudent, docile, modéré, chaste, sobre, charitable, humble, instruit de la loi de Dieu, etc. Les huit suivans regardent l'ordination des évêques, prêtres, diacres, sous-diacres, acolytes, exorcistes, lecteurs, portiers. Le dixième dit que le chantre ou psalmiste peut être établi par le prêtre seul, sans la participation de l'évêque. *Cela prouve que l'office de chantre n'est point un Ordre.* L'onzième porte que les vierges qui veulent se faire consacrer par l'évêque doivent se présenter avec des habits conformes à l'état qu'elles vont embrasser, et semblables à ceux dont elles se serviront à l'avenir. Le treizième commande que l'époux et l'épouse qui se présentent pour recevoir la bénédition du mariage soient accompagnés de leurs parens et de leurs paranymphes, et qu'ils gardent la continence la nuit d'après la bénédiction, pour le respect qui lui est dû. Le quinzième veut que les évêques n'aient rien que de pauvre dans leurs tables et leurs meubles, et qu'ils ne se distinguent que par l'éclat de leur foi et de leur vertu. Le seizième dit que l'évêque ne doit pas lire les livres des païens, ni ceux des hérétiques sans nécessité. Le dix-neuvième dit que l'évêque ne doit point plaider pour les biens de monde. Le vingt-deuxième défend aux évêques d'ordonner des clercs sans le consentement de son clergé, et sans le témoignage des laïques. Le vingt-quatrième ordonne d'excommunier ceux qui sortent de l'église pendant la prédication. Le trente-unième déclare que les évêques doivent user des biens de l'Église, non comme de leurs propres, mais comme n'en ayant que l'usage. Le trente-deuxième annulle la vente ou l'échange que les évê-

ques font des biens de l'Église sans le consentement de leur clergé. Le trente-quatrième dit qu'un évêque étant assis ne souffrira pas qu'un prêtre demeure debout devant lui. Le trente-huitième dit que, dans le cas de nécessité et du consentement du prêtre, le diacre peut donner l'Eucharistie au peuple en présence du prêtre. Le quarantième défend au diacre qui se trouve dans une assemblée de prêtres de parler qu'on ne l'interroge. Le quarante-sixième défend aux clercs d'habiter avec des femmes étrangères, et le quarante-septième de se promener dans les places publiques. Le quarante-huitième veut qu'on prive les clercs de leur office, lorsqu'ils vont aux foires sans nécessité. Dans le cinquante-unième, le cinquante-deuxième et le cinquante-troisième, il est ordonné à tous les clercs, quelque talent qu'ils aient, de gagner leur vie à quelque métier honnête, sans manquer à leur devoir, ni l'avilir. Le soixantième ordonne qu'on prive de son ministère un clerc qui prononce des paroles bouffonnes et déshonnêtes. Les soixante-unième et soixante-deuxième ordonnent qu'on excommunie les clercs qui jurent par les créatures, ou qui chantent dans les repas. Le soixante-quatrième ne veut pas qu'on tienne pour catholique celui qui affecte de jeûner le dimanche. Le soixante-septième et le soixante-huitième défendent d'ordonner des séditieux, des usuriers, des vindicatifs et des pénitens. Le soixante-dixième ordonne aux clercs d'éviter la société et les festins des hérétiques et des schismatiques. Le soixante-dix-neuvième veut qu'on prie et qu'on offre pour les pénitens exacts qui meurent sans avoir reçu la communion. Le quatre-vingt-troisième veut qu'on porte plus d'honneur aux pauvres et aux vieillards qu'aux autres personnes. Le quatre-vingt-quatrième permet à tout le monde, hérétique, juif, païen, d'entrer dans l'Église pour y entendre la parole de Dieu, jusqu'à la messe des cathécumènes. Le quatre-vingt-huitième excommunie ceux qui quittent l'église pour aller aux spectacles. Le quatre-vingt-dixième veut que les exorcistes imposent tous les jours les mains sur les énergumènes. Le quatre-vingt-quatorzième ordonne qu'on rejette les présens de ceux qui oppriment les pauvres. Le quatre-vingt-quinzième excommunie comme homicides des pauvres les personnes qui refusent de satisfaire aux legs que les mourans ont fait aux églises, ou qui n'y satisfont que malgré eux.

Le quinzième concile fut tenu l'an 400 ou 401, par saint Aurèle, avec soixante-douze autres évêques. On y fit quinze canons. Le troisième défend aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'avoir commerce avec leurs femmes, à peine d'être privés

de leurs degrés. Mais pour ce qui regarde les autres clercs, il ne les oblige pas à la continence. Le quatrième défend d'aliéner les biens de l'Église sans l'avis du métropolitain. Le huitième ordonne à celui qu'on aura chargé du soin d'une église après la mort de son évêque, d'en faire élire un autre dans l'an. Le dixième défend aux évêques de s'absenter du concile national sans cause légitime. Le quatorzième ordonne qu'on démolisse ou qu'on empêche de bâtir des chapelles ou des oratoires en l'honneur des martyrs, sans avoir de leurs reliques, ou sans qu'on sache que les lieux de ces chapelles ou oratoires ont été honorés par la demeure, la passion, ou quelque action remarquable de ces Saints. (Regia, 3. Labbe, 2. Hardouin, 1.)

Le seizième, l'an 403; le dix-septième, l'an 404; le dix-huitième, l'an 405; le dix-neuvième, l'an 407; le vingtième, l'an 408; le vingt-unième, l'an 409; le vingt-deuxième, l'an 410. Ces sept conciles sont de Carthage ou d'Afrique, au sujet des donatistes. (*Voy*. Afrique.) L'an 411, on tint à Carthage la fameuse conférence entre les catholiques et les donatistes. Il s'y trouva deux cent quatre-vingts évêques catholiques, et cent cinquante-neuf donatistes. Saint Augustin y assista, et confondit les donatistes, dont la secte diminua visiblement depuis cette conférence.

Le vingt-troisième concile se tint l'an 412, contre Célestius Pélagien. (Regia, t. 4. Lab., 2. Hard., 1.)

Le vingt-quatrième, l'an 416, contre Pélage et Célestius. Saint Aurèle y présida à la tête de soixante-sept évêques, qui écrivirent au pape Innocent 1er pour le prier de joindre son autorité à leurs décrets contre ces deux hérétiques. (Ibidem.)

Le vingt-cinquième, l'an 417, sur le même sujet. Saint Aurèle y présida, et il s'y trouva deux cent quatorze évêques. On y fit des décrets sur la foi contre les Pélagiens. (Ibid.)

Le vingt-sixième, l'an 418, sur le même sujet. On y fit huit canons pour condamner les erreurs de Pélage et de Célestius. Ce concile est peut-être le même que le précédent.

Le vingt-septième, l'an 419, sur la foi, la discipline et les appellations. On y fit trente-huit canons, dont les trente-trois premiers ne sont presque qu'une répétition de ceux qui avaient été faits dans les autres conciles d'Afrique. Le trente-cinquième défend de recevoir pour accusateurs ceux qui en sont privés par les lois du Prince, tels que sont les esclaves et les personnes infâmes, comme les farceurs et les comédiens, non plus que les hérétiques, les juifs et les païens. Le trente-huitième défend à un évêque de mettre en pénitence publique un pécheur qui lui aura confessé son crime à lui seul.

Aurèle, assisté du primat de Numidie, et de Faustin, légat du pape, présida à ce concile. Il s'y trouva deux cent dix-sept évêques, du nombre desquels était saint Augustin.

Le vingt-huitième, l'an 420, contre les Manichéens. (Possidius, *in vitâ S. Augustini*, cap. 16. Baluze.)

Le vingt-neuvième, l'an 484. Ce fut Hunneric, roi des Vandales, qui ordonna à tous les évêques catholiques de l'Afrique de se trouver à Carthage, pour rendre raison de leur foi. Eugène, qui était évêque de Carthage, ayant généreusement professé la foi de Nicée avec les autres évêques d'Afrique; Hunneric en exila plus de quatre cents, pour favoriser les Ariens, dont il soutenait les erreurs. (Regia, 9. Lab., 4. Hard. 2.)

Le trentième, l'an 525, sur la discipline. Boniface, de Carthage, y présida à la tête de soixante évêques. On y répéta les canons des conciles précédens, et on y ordonna que les monastères seraient indépendans des clercs, comme ils l'avaient toujours été. (Ibid.)

Le trente-unième, l'an 534 ou 535, pour le renouvellement de la discipline, la liberté de l'Église et le recouvrement de ses biens usurpés par les Vandales.

Le trente-deuxième, l'an 594, contre les donatistes.

Le trente-troisième, l'an 646, contre les monothélites. (Regia, tom. 14. Labbe, tom. 5. Hardouin, tom. 3.)

CARTHAGÈNE, ville d'Espagne, dans le royaume de Murcie; en latin, *Carthagonova*. Strabon la nomme ainsi pour la distinguer de l'ancienne. Elle est située sur la Méditerranée, et son port est excellent. Dans les premiers siècles de l'Eglise, elle était la métropole de sa province. Mais cette ville, autrefois florissante et une des plus belles et des plus riches des Espagnes, ayant été ruinée par les Goths et par les Suèves, les droits métropolitains furent transférés à Tolède, où les rois goths établirent leur cour. Dans le second concile de Tolède, tenu en 531, Montans, évêque de Tolède, prend la qualité de métropolitain, et dans le troisième, tenu en 589, il se dit métropolitain de la Carpétaine, qui était une partie de la province Carthaginoise, dans laquelle était située la ville de Tolède.

Les auteurs espagnols prétendent que son premier évêque a été un nommé Basile, lequel assista à un concile qui fut tenu dans un endroit au royaume de Valence, appelé anciennement Crésoncio, et à présent Péniscola, où il fut martyrisé en 57. Cette époque aurait besoin de quelques bons garans. En 1291, Diégo Martinez de Magaz, premier de de ce nom, et évêque de Carthagène, se voyant tous les jours interrompu dans les fonctions de son ministère et dans l'office divin, par la multitude des Maures

dont la ville était pleine, et par les fréquentes incursions des corsaires d'Afrique, obtint du pape et du Roi que le siége épiscopal serait transféré à Murcie, où il est à présent.

Après que cette Église eut été délivrée de l'oppression des Maures, le pape Innocent IV, par une bulle donnée à Avignon la huitième année de son pontificat, ordonna que l'évêque de Carthagène ne releverait d'aucun métropolitain. Cependant, malgré tout cela, l'archevêque de Tolède exerce la juridiction métropolitaine sur ce prélat, de même que sur tous les autres suffragans. Le Chapitre est composé de six dignitaires, de huit chanoines, de vingt prébendiers et de plusieurs chapelains. Le diocèse s'étend sur quatre-vingt-neuf paroisses. L'évêque jouit de vingt-quatre mille ducats. Tantôt il tient son siége épiscopal à Carthagène, et tantôt à Murcie. Cependant on le nomme communément évêque de Murcie. *Voyez* MURCIE.

CARTHAGÈNE, *Carthagonova*, ville épiscopale de l'Amérique méridionale, sous la métropole de Santa-Fé, est située sur la côte de la mer du Nord. C'est la capitale de la province de Carthagène, et l'une des plus riches et des plus importantes villes de l'Amérique. Son commerce consiste principalement en perles et en émeraudes. Elle fut érigée en évêché l'an 1537. Les dominicains, les franciscains et les jésuites y ont des maisons. Il y a aussi trois autres maisons religieuses d'hommes, deux de filles, et un hôpital gouverné par les religieux de la Charité.

Évêques de Carthagène.

1. Jérôme de Loaysa, dominicain, transféré à Lima.
2. François de Sainte-Marie, transféré à Mendoniado.
3. Grégoire de Béteta, dominicain, mourut à Tolède.
4. Jean de Simancas, fut nommé et n'accepta point.
5. Louis Zapata, cordelier, transféré à l'Église de la Nouvelle-Grenade.
6. Antoine Hærbias, dominicain, mort en 1590.
7. Pierre d'Arevallo, de l'Ordre de Saint-Jérôme, quitta son évêché.
8. Jean de la Drada, dominicain, gouverna seize ans.
9. Pierre de Véga, dominicain, mort en 1616.
10. Diègue de Torrès, cordelier, mort en 1622.
11. François de Soto-Major, transféré à Quito.
12. Louis Ronquillo, trinitaire, transféré à Trazilla.
13. Christophe Perez, bernardin, professeur en théologie dans l'Université de Salamanque, d'abord évêque de Chiapa, ensuite de Popayan, et enfin de Carthagène, mourut en Espagne.
14. Diègue Ramirez, de Cépéda, chevalier de l'Ordre de Saint-Jacques, ne prit pas possession de son évêché.
15. François Rodriguez, professeur en Droit canon dans l'U-

niversité de Valladolid, fut nommé en 1640, et mourut en 1646.

16. Garcias Martinez, professeur en Droit canon dans l'Université de Séville, siégeait en 1649.

CARTHAGÈNE (François), vivait sur la fin du seizième siècle. On a de lui un traité de la Prédestination et de la réprobation des hommes et des anges, imprimé à Rome en 1581. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1403.)

CARTHAGÈNE (Jean de), Espagnol, entra d'abord chez les jésuites, et ensuite chez les religieux de l'observance de Saint-François. Il enseigna à Rome sous le pape Paul v, qui se servit de sa plume contre les Vénitiens, et mourut à Naples en 1617. On a de lui : 1° Un ouvrage in-4°, intitulé : *Pro ecclesiasticâ libertate et protestate tuendâ, adversùs injustas Venetorum leges*, à Rome, 1607. 2° *Propugnaculum catholicum, de jure belli romani pontificis, adversùs ecclesiæ jura violantes*, à Rome, 1609. 3° Défense catholique, et disputes sur les secrets de la Religion, en latin, à Rome, 1609. 4° *Homiliæ catholicæ de sacris arcanis deiparæ Mariæ et Josephi*, à Paris, 1614 et 1616, un volume in-folio. 5° *Homiliæ catholicæ in universa christianæ religionis arcana*, à Paris, 1616, in-fol. 6° Pratique de l'Oraison mentale, à Venise, 1618. 7° Dispute sur les Sacremens, ibid. 8° Des Commentaires sur le Maître des Sentences, etc. (Wadingue et Haroldus, *de Script. Minor.* Nicolas Antonio, *Bibl. Hisp.* Dupin, *Table des Auteurs eccles. du dix-septième siècle*, pag. 1560 et 1561.

CARTHAN (hébr., *vocation*; autrement, *qui donne du froid.*), Ville de la tribu de Nephtali qui tomba en partage aux Lévites de la famille de Gerson. (*Josué*, 21, 32.)

CARTIGNY (Jean); en latin, *Carthenius*, de l'Ordre des Carmes, était de Valenciennes en Hainaut. Il fut docteur en théologie, prieur du couvent de son Ordre à Bruxelles, et mourut à Cambrai en 1580. On a de lui : 1° Un commentaire sur l'Apocalypse. 2° Un sur quelques Épîtres de saint Paul. 3° Un traité des quatre Fins dernières, imprimé à Anvers en 1588, avec d'autres traités sur la même matière, par Louis de Grenade et Gilles Topiarius. 4° Une Paraphrase en vers élégiaques sur les sept Psaumes de la Pénitence. 5° Un discours prononcé dans le concile de Cambrai en 1565, et imprimé à la suite des Actes de ce concile. Tous ces ouvrages sont en latin. On en cite deux autres en français du même auteur; savoir : *le Chevalier errant*, et *le Diacre Agapet, touchant le devoir d'un Empereur*, en vers français. On lit dans les Annales de Hainaut, par Vinchant et Ruteau, sous l'année 1539, que Cartigny fut obligé de rétracter publiquement à Mons quelques dogmes hérétiques qu'il avait soutenus à Lou-

vain, et qu'on le condamna à une prison perpétuelle. Si cela est, la sentence ne fut point exécutée quant à ce dernier article, puisque Cartigny, comme nous venons de voir, prononça un discours dans le concile de Cambrai de l'an 1565. (Valère André, *Biblioth. belg.*, édit. de 1739, in-4°, tom. 2, pag. 606.)

CARTOPHYLAX. Dans l'Église de Constantinople, le grand cartophylax était comme la bouche et le bras droit du patriarche, dont il rédigeait les sentences, les signait et y apposait le sceau. Il gardait toutes les chartes qui regardaient les droits de l'Église, jugeait toutes les causes en matières ecclésiastiques, approuvait généralement tous ceux qui devaient être pourvus d'évêchés, d'abbayes, ou promus aux Ordres. Il y en a qui confondent le cartophylax avec le cartulaire. D'autres prétendent que ces deux officiers étaient différens, et mettent le cartulaire bien au-dessous du carthophylax. (*Voyez* CARTULAIRE. *Voy.* aussi Anastase, ad 8, *Synod.*, act. 2. Balsamon, liv. 7 *du Droit des Grecs*, action 13 et 14 du sixième concile. Du Cange. Codin ; et les Notes du père Gretser jésuite, sur cet auteur. Le père Goar.)

CARTULAIRE, *veterum chartarum volumen, codex.* Les cartulaires sont des volumes dans lesquels on a recueilli ou transcrit les contrats de vente, d'achat, d'échange, les priviléges, immunités, et autres chartes ou titres des églises, des monastères, des chapitres, des seigneuries. Les cartulaires qui ne contiennent que des actes originaux ou des copies authentiques ont une autorité incontestable. Ceux qui sont autorisés par des personnes éminentes en dignité sont également authentiques. Les cartulaires collationnés sur les originaux par des personnes publiques font foi en justice. Les cartulaires destitués des formalités juridiques, parce qu'ils ont été copiés avant l'établissement de ces formalités, ont plus ou moins d'autorité, selon qu'ils ont été dressés par des personnes d'une plus grande ou d'une moindre probité, et quoiqu'il y en ait qui contiennent quelques actes faux ou altérés, il serait injuste d'imputer ce vice à tous les autres qu'il est facile de discerner, à l'aide d'une sage critique. On ne rejette pas toutes les décrétales des papes, quoique les vraies soient mêlées avec les fausses, dans les mêmes livres manuscrits et imprimés. Le plus ancien cartulaire dont on ait connaissance, est celui de l'abbaye de Saint-Bertin, qui fut rédigé, suivant D. Mabillon, par Folquin, moine de cette abbaye, sur la fin du dixième siècle. Les plus célèbres d'Italie sont ceux des abbayes du Mont-Cassin et de Farsa. En Espagne, c'est celui de Compostelle, dressé en 1120. Il y en a un à la bibliothèque de Turin, intitulé : *Chrysobullæ et Argyrobullæ.* C'est un recueil de diplômes des Empereurs grecs

qui appartenait autrefois à un monastère. On voit à la fin du cartulaire la signature de l'Empereur, et celle du patriarche. (*Voy.* le *nouveau Traité de Diplomatique*. Voyez aussi CHARTE, DIPLÔME, DIPLOMATIQUE, TITRES.)

CARTULAIRE, *Cartularius*. Les cartulaires n'étaient originairement que des officiers de l'État ou de l'Église qui gardaient les chartes ou papiers qui concernaient le public; mais leurs charges s'accrurent dans la suite. Chez les Grecs, le cartulaire de l'Église de Constantinople présidait aux jugemens ecclésiastiques au nom du patriarche, et on l'appelait, à cause de cela, *la bouche et la main du patriarche*. Il catéchisait le peuple dans l'église comme le patriarche, et précédait les évêques, quoiqu'il ne fût que diacre. Chez les Latins, le cartulaire de Rome présidait aux jugemens ecclésiastiques au lieu du pape, et gardait les chartes de l'Église. Saint Grégoire-le-Grand envoya son cartulaire en Afrique, pour tenir un concile contre les restes des manichéens et des donatistes. Dans l'Empire, le grand cartulaire de Constantinople était un officier qui gardait le registre public qui tenait et qui menait le cheval de l'Empereur quand il allait à cheval. (*Voyez* CARTOPHYLAX.)

CARTULAIRE, dans le clergé, était aussi un officier chargé des chartes, des codiciles, des livres de compte, et de ceux qui concernaient les lecteurs et les chantres. C'était encore un clerc, un copiste, un scribe. (Balsamon, liv. 7 *du Droit des Grecs*, action 13 et 14 du sixième concile. Du Gange. Goar, sur Codin, p. 10, not. 7; p. 16, not. 56, édit. du Louvre. Fleury, *Hist. eccl.*, liv. 35, pag. 33.)

CARVAJAL (Jean de), évêque de Placentia, d'une famille illustre d'Espagne, s'acquit une très-grande réputation par son habileté, et par ses succès dans vingt-deux légations. Il fut honoré du chapeau de cardinal, et mourut à Rome en 1469, à soixante-dix ans.

CARVAJAL (Bernardin de), fut successivement évêque d'Astorga, de Badajoz, de Carthagène, de Siguenza et de Placentia. Alexandre VI le fit cardinal en 1493. Il fut envoyé en Espagne et en Allemagne, et mourut évêque d'Ostie, et doyen du sacré collége en 1522, à soixante-sept ans.

CARVAJAL ou CARAVAJAL (Louis), Espagnol, religieux de l'Ordre de Saint-François, de l'étroite observance de la province de Castille, théologien d'Alcala, assista en cette qualité, sous le pape Paul III, au concile de Trente, et en 1547, il y prononça, le second dimanche de Carême, un discours qui a été imprimé à Anvers, et qui commence par ces paroles : *Quam arduam*. On a encore de cet auteur : 1° *Declamatio expostulatoria in* 33 *capita, pro immaculata conceptione deiparæ semper Virginis*, etc.; à Séville,

in-8° en 1533, et à Paris en 1541. 2° *Theologicarum sententiarum seu restitutæ Theologiæ à sophistica et barbarie, opus egregium*, à Cologne, in-8°, 1545; et à Anvers 1548. 3° *Apologia monastica religionis diluens nugas Erasmi;* à Bâle et à Paris; en 1529. 4° *Epistola ad Laurentium Suarez, Figuræa de Feria Comitem, et Marchionem de Priego*, à Salamanque, 1528. 5° *Dulceratio amarulentiarum Erasmicæ responsionis*, à Paris, in-8°. (Nicolas Antonio, *Bibl. hisp.* Wadingue, *de Script. Franc.* Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibliotheca universa Franciscana*, imprimée à Madrid en 1732, tom. 2, pag. 292 et 293.)

CARUS (Joseph-Marie). Nous ne savons rien de particulier de la vie de cet illustre auteur italien qui s'est distingué par ses ouvrages dans le quatorzième siècle, vers la fin. Nous avons de lui un Psautier latin, selon deux éditions : l'une qu'on appelle *romaine ;* l'autre, qu'on nomme *gallicane*, avec les cantiques suivant ces deux éditions. Cet ouvrage a paru en 1683. Un livre d'hymnes et d'oraisons, en 1686; les antiphonaires et les répons de l'Église romaine, selon la disposition de saint Grégoire; et une addition qui contient plusieurs monumens touchant les antiennes et les répons, et les tons ecclésiastiques, avec des notes. Il a encore publié depuis un recueil d'anciennes prières de l'office de l'Église romaine, qui comprend l'Antiphonaire du pape Grégoire; le Lectionnaire corrigé par Alcuin, par ordre de Charlemagne; d'autres Lectionnaires et un Capitulaire des Évangiles. Ce recueil, publié à Rome, in-4°, 1691, est précédé d'une dissertation sur ce qui se chante à la messe. L'auteur y remarque que dans l'Église de Rome, du temps du pape Célestin Ier, au lieu de chanter l'*introït*, on lisait l'Écriture, et que les églises d'Afrique observaient le même usage, comme il le prouve à l'égard de celles-ci par un fait rapporté par saint Augustin, chap. 8 du liv. 22, *de la Cité de Dieu*, où ce Saint écrit qu'un homme qui avait un tremblement par tout le corps, fut guéri miraculeusement le jour de Pâques de l'an 425, dans l'église d'Hyppone; que ce miracle fut suivi des acclamations du peuple qui remerciait Dieu de la guérison qu'il venait d'opérer, et qu'aussitôt que les cris eurent cessé, la messe fut commencée par la lecture de l'Écriture-Sainte, dont saint Augustin expliqua les paroles à l'assemblée. (Dupin, *Bibl. eccl.*, dix-septième siècle., part. 5.)

CARYOPHILE ou CARIOPHYLE (Jean-Matthieu), natif de l'île de Corfou, étudia à Rome dans le collége des Grecs, et s'y rendit habile dans les langues et dans la théologie. On le renvoya dans son pays; mais le peu de fruit que produisit son voyage l'obligea de revenir à Rome, où il enseigna dans le

collége des Grecs. Il entra ensuite successivement au service des cardinaux Pierre Aldobrandin, Louis Ludovisio et François Barberin, tous trois neveux de papes. Le second de ces cardinaux procura le titre d'archevêque d'Icone à Caryophile, qui mourut sous le pontificat d'Urbain VIII, vers l'an 1630 ou 1635. On a de cet auteur : 1° Un volume de vers grecs et latins, intitulé : *Noctes Tusculanæ*. 2° La réfutation de la fausse catéchèse de Gergan, à Rome, en 1631. 3° La censure de la confession calvinienne, publiée sous le nom de Cyrille Lucar, ibid. 4° La réfutation de Nil de Thessalonique, sur la primauté du pape, ibid.; et à Paris, 1626. 5° Notes contre Casaubon, avec l'écrit d'Eudemon Jean. 6° Version en grec du concile de Trente. 7° Une édition des OEuvres de Georges Scholarius, de Joseph de Méthone, de Grégoire Protosyncelle, de Nil le jeune, et de la chaîne grecque de Procope sur le Cantique des Cantiques (Leo Allatius, *in Apib. Urban.* Janus Nicius Erythræus, *Pin. imag. illustr.*, cap. 124. Dupin, *Table des Aut. eccl., du dix-septième siècle*, pag. 1815.)

CAS FORTUITS, sont ceux qui ne peuvent être prévus, ou qu'on ne peut empêcher quoiqu'on les prévoie. Un cas fortuit peut arriver en deux manières, ou naturellement, comme par les tremblemens de terre, les orages, etc., ou par la malice des hommes, comme par ses séditions, les guerres, les incendies, etc. Généralement parlant, un homme n'est point tenu des cas fortuits qui arrivent à une chose dont il est le dépositaire, sans qu'il y ait de sa faute, parce que *res sua Domino perit. Rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum à nullo præstantur,* dit la loi (Leg. *contractus* 23, ff. *de divers. reg. jur. antiq. in fine*, l. 50, tit 17.) Cette règle cependant souffre deux exceptions : la première est lorsque la chose périt par la faute du possesseur ; la seconde, si quelqu'un par une clause particulière s'est chargé de cas fortuits. Il en est de même d'une personne qui se serait engagée par transaction à donner à une autre une chose indéterminée quant à l'individu ; un cheval, par exemple, en général, sans spécifier que ce serait un cheval de son écurie, cette personne serait obligée à donner le cheval promis, quand même tous les chevaux de son écurie viendraient à périr fortuitement, et sans qu'il y eût de sa faute. La raison est qu'on ne peut pas dire que ce soit la chose même promise qui ait péri, puisqu'on n'a pas promis en particulier un des chevaux de son écurie, mais un cheval en général. (*Voyez* CONTRAT, EMPHYTHÉOSE, DÉPÔT, GAGE, LOUAGE, PRÊT, LEGS, RESTITUTION, TRANSACTION, VENTE.)

CAS PRÉSIDIAUX ET PRÉVÔTAUX, sont des crimes qui exigent une punition prompte, et qu'il serait

dangereux de différer. L'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 12 et 15, attribuait connaissance des cas présidiaux et prévôtaux aux présidiaux et aux prévôts des maréchaux, pour les juger en dernier ressort ; l'article 15 veut même que lés présidiaux en connaissent par préférence, lorsqu'ils ont décrété avant les prévôts, ou le même jour.

L'article 12 du titre premier de la même ordonnance fait ainsi l'énumération de cas prévôtaux. « Les prévôts de nos » cousins les maréchaux de » France, les lieutenans-criminels de robe-courte, les » vice-baillifs, vice-sénéchaux, » connaîtront en dernier ressort » de tous crimes commis par » vagabonds, gens sans aveu et » sans domicile, ou qui auront été condamnés à peine » corporelle, bannissement ou » amende honorable. Connaîtront aussi des oppressions, » excès ou autres crimes commis » par gens de guerre, tant de » leur marche, lieu d'étape, » que d'assemblées et de séjour » pendant leur marche; des déserteurs d'armées, assemblées » illicites avec port d'armes, » levée de gens de guerre sans » commission de nous, et des » vols faits sur des grands chemins. Connaîtront aussi des » vols faits avec effraction, port » d'armes et violence publique » dans les villes qui ne seront » point celles de leur résidence ; » comme aussi des sacriléges » avec effraction, assassinats » prémédités, séditions, émotions populaires, fabrication, » altération ou exposition de » monnaie contre toutes personnes ; en cas toutes fois » que les crimes aient été commis hors de la ville de leur » résidence » Comme il restait sur cette matière plusieurs points importans, non décidés par cette ordonnance, Louis XV donna une déclaration, le 5 février 1731, qui en ajoutant des dispositions nouvelles explique plus exactetement et la qualité des personnes et la nature des crimes qui sont de la compétence des prévôts, des maréchaux et des présidiaux. On trouve cette déclaration dans le recueil des ordonnances de Louis XV.

L'article 12 de cette déclaration porte que les ecclésiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la juridiction des prévôts des maréchaux, ou juges présidiaux en dernier ressort.

L'article 14 porte que si, dans le nombre de ceux qui seront accusés du même crime, il s'en trouve un seul qui soit ecclésiastique, les prévôts des maréchaux n'en pourront connaître, et seront tenus d'en délaisser la connaissance aux juges à qui elle appartiendra, quand même la compétence aurait été jugée en leur faveur, et que les juges présidiaux n'en pourront aussi connaître qu'à la charge de l'appel.

L'article 15 de la même dé-

claration permet seulement aux prévôts des maréchaux d'informer contre les ecclésiastiques, même de décréter contre eux, et les arrêter, à la charge de renvoyer les procédures par eux faites aux bailliages ou sénéchaussées dans l'étendue desquels le crime aura été commis, pour y être le procès fait et parfait auxdits accusés, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel aux cours de parlement. Sur quoi, il faut observer que cet article ne permet aux prévôts des maréchaux que d'informer contre les ecclésiastiques, et de les décréter ou arrêter sans leur permettre de les interroger, parce que l'interrogatoire n'est pas du nombre des actes nécessaires à la preuve pour le décret, et que le décret une fois rendu, les prévôts ont consommé tout leur pouvoir. (M. Durand de Maillane, *Dictionn. de Droit canon*, au mot CAS PRÉVÔTAUX.)

CAS PRIVILÉGIÉS. (*Voy.* DÉLIT COMMUN.)

CAS RÉSERVÉS, sont certains péchés griefs dont le pape, l'évêque et les autres supérieurs majeurs, tels que les généraux ou les provinciaux des Ordres religieux se réservent l'absolution. Il est de foi que le pape et les évêques peuvent se réserver certains cas. Le concile de Trente anathématise ceux qui disent le contraire : *Si quis dixerit, episcopos non habere jus reservandi sibi casus, nisi quoad externam politiam, atque ideo casuum reservationem non prohibere, quominus Sacerdos à reservatis vere absolvat, anathema sit.* (Conc. Trid., sess. 14, cap. 7, *de Casuum reserv.*, can. 2.)

Ce droit est fondé, 1° dans le pouvoir de gouverner l'Église que les évêques ont reçu de Jésus-Christ, puisque le bien de l'Église demande quelquefois que ceux qui la gouvernent se réservent certains cas. 2° Dans la pratique générale de l'Église, usitée depuis l'onzième siècle, comme on peut le voir dans le concile général de Vienne tenu l'an 1311, et dans celui d'Arles de l'an 1260 ; les supérieurs réguliers peuvent aussi se réserver les cas marqués dans le décret de Clément VIII, du 26 mai 1593, mais non pas d'autres, si ce n'est avec la permission du Chapitre général ou provincial.

Les principales règles qui peuvent servir à l'explication des cas réservés, sont renfermées dans ces vers :

Completum, externum, certum, mortale favores
Auge, odium stringe; à potiori ratio nulla est.
Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex.
Solvo mandantes, quando non jura reservant.

EXPLICATION DE CES CONDITIONS.

Completum.

Ce mot signifie que pour qu'un péché soit réservé, il faut qu'il ait été consommé, et que les simples efforts ne suffisent pas.

Par exemple, dans les lieux où l'homicide est réservé, on n'encourt point cette réserve, ni pour avoir tâché de tuer, ni pour avoir blessé, quand la mort ne s'est pas ensuivie des blessures, parce que sans cela l'homicide n'est point complet. Les supérieurs peuvent néanmoins se réserver de simples efforts; mais lorsqu'ils le font, ils marquent leur intention.

Externum.

Pour qu'un péché soit réservé, il ne suffit pas qu'il soit intérieur, c'est-à-dire, dans l'esprit et dans le cœur; il faut qu'il soit extérieur, c'est-à-dire, de parole ou d'action. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il ait été aperçu de quelque autre personne. Ainsi, dans les lieux où l'hérésie est réservée, quoique le péché puisse s'accomplir par l'acte intérieur de l'esprit, on n'encourt la réserve que quand on y a joint quelque acte extérieur, comme de l'avoir proféré de bouche, ou écrit. Quelques théologiens prétendent que certains péchés, purement intérieurs, peuvent être soumis à la réserve, si les évêques le voulaient absolument.

Certum.

Un cas n'est point réservé quand il est douteux, soit que le doute tombe sur le droit ou sur le fait. Il tombe sur le droit quand on doute s'il y a une loi qui réserve tel cas, ou si le cas est compris dans les termes de la loi. Le doute tombe sur le fait, lorsque le pénitent n'est pas certain s'il a commis tel péché réservé, s'il a consommé l'action, s'il avait alors l'âge de puberté, s'il a péché mortellement à cause des circonstances qui semblent l'excuser. Dans ces deux sortes de doutes, il n'y a point de réserve.

Mortale.

Ce mot signifie qu'aucun péché n'est réservé, s'il n'est mortel, parce que le péché véniel n'étant point matière nécessaire de la confession, le supérieur ne pourrait obliger les coupables de venir à lui pour en obtenir l'absolution, par la réserve qu'il en ferait. Ainsi ceux qui ont commis un péché réservé n'ont point encouru la réserve, lorsqu'ils n'ont pas péché mortellement, à cause de quelque circonstance qui les excuse de péché mortel : comme, par exemple, l'ignorance, l'inadvertance, le défaut de liberté, la légèreté de la matière, etc.

Favores auge.

Ces paroles signifient que la permission qu'un supérieur accore d'absoudre des cas réservés étant favorable, elle peut s'interpréter selon la plus grande étendue des termes. Ainsi, lorsque la permission est pour tous les paroissiens, les paroissiennes y sont comprises, aussi bien que toutes les personnes qui se trouvent dans le lieu pour quelque affaire, quoiqu'elles n'y aient

point de domicile, parce qu'elles sont en quelque façon paroissiennes, et que le mot de paroissiens les renferme. La permission d'absoudre de quelques cas réservés peut s'étendre à d'autres cas aussi réservés, commis avant la permission obtenue, et dont on n'a point parlé au supérieur, par ignorance ou inadvertance, parce que le supérieur est censé consentir qu'on en donne l'absolution ; de même qu'en accordant l'absolution des cas réservés qu'on lui a confessés, il est censé avoir intention d'absoudre de ceux qu'on a omis innocemment. Lorsqu'un confesseur a obtenu permission d'absoudre une personne qui a des cas réservés, sans avoir expliqué les espèces de cas, ni leur nombre, il peut absoudre de tous ceux qu'elle aura commis à la fin de la confession, quoiqu'elle en ait commis quelques uns depuis la permission obtenue, parce que cette permission tombe directement sur la personne, et n'est limitée à aucun cas.

Odium stringe.

Ces mots signifient que la réservation des cas, étant odieuse, doit s'expliquer dans le sens le plus étroit, et par conséquent dans le sens propre et naturel des termes. Ainsi, dans cette matière, le mot de père ne s'entend que du père naturel, et non pas des beaux-pères, ni des pères adoptifs. Quand les termes ont un sens usuel, différent du sens propre et naturel, on préfère le sens usuel et ordinaire. Lorsque le sens propre des termes est ou inutile, ou ridicule, ou contraire à une autre loi, il faut les expliquer dans un autre sens le plus conforme à l'intention du supérieur, autant qu'on pourra le connaître par ce qui précède et ce qui suit dans le statut.

A potiori ratio nulla est.

Ces mots signifient que de ce qu'un cas est réservé, il ne s'ensuit pas qu'un autre cas plus énorme soit aussi réservé. La raison est que la réservation des cas dépend de la volonté des supérieurs.

Mas annos habeat bis septem, fœmina bis sex.

Quoique les évêques puissent se réserver des péchés commis avant l'âge de puberté, comme ils ne sont point dans cet usage, tout prêtre peut absoudre des péchés réservés commis avant cet âge, quoiqu'on ne les confesse qu'après la puberté. Il faut excepter de cette règle les impubères qui auraient frappé des clercs ou des religieux ; car, en ce cas, leur péché serait réservé à l'évêque, selon le chapitre dernier, *de Sent. excom.*

Solvo mandantes, quando non jura reservant.

Cela veut dire que quand la réserve ne parle que de ceux qui ont commis un crime, ceux qui

l'ont commandé ou conseillé n'y sont point compris.

DES CAS RÉSERVÉS AU PAPE.

I.

Si quis suadente diabolo.... in clericum vel monachum violentas manus injecerit. (Can. *si quis*, 17, q. 4.)

Remarques.

Le mot *monachum* s'étend à tous les religieux et religieuses de quelque Ordre qu'ils soient, même aux novices qui n'ont point fait profession. (Cap. *Non dubium*, et cap. *de Monialib. de sent. ex.*)

II.

Cardinalis percussio, vel captio, vel hostilis prosecutio, vel exilium, vel horum jussio, consilium, favor, defensio, approbatio. (Cap. Felicis *de pœnis*, in 6.)

III.

Eadem circa episcopum patrata. (Clem. *in pœnis*, cap 1.)

IV.

Simonia et confidentia realis, in quâ comprehenduntur non solùm qui faciunt, sed etiam qui procurant ut fiat. (*Extrav. comm.* cum destabile *de sim.*)

V.

Incendium domûs cujuscunque etiam profanæ, quando incendiarius fuit publice denuntiatus. (*Cap.* Tua nos, *de sent. excom.*)

VI.

Confractio et expoliatio publica Ecclesiarum. (*Cap.* conquesti., *de sent. excom.*)

VII.

Falsificatio litterarum summi pontificis, aut illarum retentio per viginti dies. (*Postquàm excommunicatus fuit ab Episcopo. Cap.* Dura., *de crimine falsi.*)

VIII.

Clerici, qui scienter et spontè participaverunt (in divinis) excommunicatis (denuntiatis à sum. pontif.) et ipsos in officiis receperunt. (*Cap.* significavit, *de sent. excom.*)

IX.

Qui nominatim excommunicato (à Papa) communicat scienter in crimine criminoso, ei consilium impendendo, auxilium vel favorem. (*Cap.* Nuper., *de sent. excom.*)

Remarque.

Ce mot *crimine criminoso*, signifie le crime qui a donné lieu à l'excommunication, et il s'agit d'une excommunication publiquement dénoncée.

X.

Qui cogunt celebrare divina officia in locis interdictis, aut qui excommunicatos vel interdictos evocant ad audienda divina officia, aut qui impediunt ne excommunicati publicè vel interdicti exeant de Ecclesiis,

dum in ipsis aguntur missarum solemnia et monentur exire à celebrantibus. (Clem., *gravis. in sent. exc.*)

XI.

Excommunicati publicè et interdicti, qui in ipsis ecclesiis nominatim à celebrantibus, ut exeant, moniti remanere præsumpserint. (Ibidem.)

XII.

Religiosi, qui clericis vel laïcis sacramentum Unctionis extremæ, vel Eucharistiæ ministrare, vel matrimonia solemnisare, sine Parochi licentiâ speciali, vel excommunicatos à canone, vel à sententiis per statuta provincialia, aut synodalia promulgatis absolvere quemquam præsumpserint sine licentiâ legitimâ. (Clement. *Religiosi*, *de privil. et excess. privil.*)

XIII.

Delatio armorum et aliorum auxiliorum ad partes infidelium. (*Extravag. commun.*, 1 *de Judæis.*)

XIV.

Religiosi et clerici sæculares qui aliquos ad vovendum, jurandum, . . . seu aliàs promittendum induxerint, ut sepulturam apud eorum ecclesias eligant, vel electam non immutent. (Clem. 3, *de pœnis.*)

XV.

Confessarii qui absolvunt à casibus aut votis papæ reservatis, sine speciali illius licentiâ. (*Extrav. com.* 5 *de pœnit. et remiss.*)

XVI.

Quicumque sive à maribus, sive à mulieribus volentibus ingredi eorum religionem, ecclesias, monasteria. . . . . in earumdem personarum receptione, aut ante vel post illam, quoscumque pastus, prandia, seu cænas, pecunias, jocalia, aut alias res etiam ad usum ecclesiasticum, seu quemvis pium deputata, vel deputanda, directè vel indirectè petere, vel exigere quoquo modo præsumpserint, ipsi quoque dantes. (*Extrav. comm.* 1, *de Simon.*)

XVII.

Religiosi mendicantes qui in alium ordinem (ordine carthusiensium excepto) transiverint tam accepti, quàm accipientes. (*Extravag. comm.* 1, *de Reg. et trans. ad rel.*)

XVIII.

Qui dicunt eos mortaliter peccare, aut hæreticos esse qui docens B. Mariam Virginem absque originalis peccati maculâ conceptam esse, et eos graviter peccare, qui ejusdem immaculatæ Conceptionis officium celebrant, audiuntque sermones illorum, qui eam sine hujusmodi maculâ conceptam esse affirmant. Item quicumque libros id continentes legere, tenere, vel habere præsumpserint. (*Extrav. comm.* 2, *de ven. sanct.*)

XIX.

Malitiosa dilatio judicii commissi *circa rem beneficialem.* (*Extrav. comm.* 1, *de treuga et pace.*)

XX.

Religiosus qui sine licentiâ sui Superioris per litteras patentes concessâ, se confert ad partes transmarinas, in quibus pauci fideles respectu infidelium commorantur. (*Extrav.*, *comm.* 2, *de regul. et trans. ad relig.*)

XXI.

Qui corpora defunctorum exenteraverint, et frustratim concisa in aquis decoxerint, ut ossa carnibus spoliata deferant aliò tumulanda. (*Extrav.*, *comm.* 1, *de sepult.*)

XXII.

Quicumque falsam monetam in regno Franciæ fabricaverint, aut alibi emerint et emptam in idem regnum portaverint. (*Extrav.*, *Joan. XXII de crim. fals.*)

XXIII.

Ordinarii aut eorum delegati qui dignitates aut beneficia officialium sedis apostolicæ, aut negotia apud sedem apostolicam persequentium, aliis conferunt, tam dantes quàm accipientes. (*Extrav.*, *comm.* 3, *de privil.*)

XXIV.

Inquisitores qui motivo humano contra justitiam et conscientiam suam omiserint contra quemquam procedere, ubi fuerit procedendum. (*Clem.* 1, *de hæret.*)

XXV.

Omnes qui aliquod pactum fecerint, vel aliquid promiserint, vel promissionem receperint, aut quidquam dederint, aut receperint pro aliquâ justitiâ, sive gratiâ per litteras apostolicas quibuscumque modis apud sedem apostolicam obtinendâ. Illi quoque, qui aliquem sciverint culpabilem in prædictis, et summo Pontifici intrà dierum trium spatium non retulerint, vel alicui, per quem ad ipsum fideliter perferatur. (*Extrav.*, *comm.* 1, *de sent. exc.*)

Remarques.

Il y a plusieurs de ces cas qui ne sont point réservés dans certains diocèses. Il faut consulter l'usage. Quand le pape permet d'absoudre des cas à lui réservés, cela emporte pouvoir d'absoudre des censures, parce que les cas réservés au pape ne le sont qu'à cause des censures qui y sont attachées. (Cabassut., liv. 5, cap. 14, n. 2.) Cette règle de Cabassut a ses exceptions. A Reims, frapper son père ou sa mère, *ex certâ scientiâ*, est un péché réservé au pape, quoiqu'il n'y ait point de censure attachée. Nous ne parlerons point des cas réservés aux évêques, qui varient selon les diocèses dont il faut voir la pratique. Nous nous contenterons de rapporter ici ceux que les supérieurs réguliers peuvent se réserver selon le dé-

cret du pape Clément VIII, publié à Rome l'an 1593.

Des Cas que les Supérieurs réguliers peuvent se réserver.

I.

Veneficia, incantationes, sortilegia.

II.

Apostasia, sive habitu dimisso, sive retento, quando eò perveniret, ut extrà septa monasterii seu conventûs fiat egressio, etiam non animo apostatandi facta.

III.

Proprietas contrà votum paupertatis, quæ sit peccatum mortale; et *talis est receptio; detentio, vel donatio rei notabilis sine Superiorum licentiâ.*

IV.

Juramentum falsum in judicio regulari seu legitimo.

V.

Procuratio, auxilium, seu consilium ad abortum faciendum animati fœtus, etiam effectu non secuto.

VI.

Falsificatio manûs, aut sigilli officialium conventûs.

VII.

Furtum de rebus monasterii seu conventûs in eâ quantitate, quæ sit peccatum mortale.

VIII.

Lapsus carnis voluntarius opere consummatus. *Hoc nomine non sola copula, sed voluntariæ etiam et solitariæ pollutiones intelliguntur.* (Alexand. Theol., *Moral.*, tom. 1, pag. 607.)

IX.

Occisio, seu vulneratio, aut gravis percussio cujuscumque personæ.

X.

Malitiosum impedimentum, seu retardatio, aut apertio litterarum à superiore ad inferiores, aut ab inferioribus ad superiores.

De ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des Cas réservés au Pape.

Le concile de Trente permet aux évêques d'absoudre leurs sujets de tous les cas réservés au Saint-Siége, lorsque ces cas sont occultes. (*Sess.* 24, c. 6, *Liceat Episcopis.*) Ce terme est opposé à celui de *public*. Tout cas réservé au pape est censé occulte dans le sens du concile, tant qu'il n'est pas public. (*Voyez* PUBLIC, PUBLICITÉ.)

Les évêques peuvent encore absoudre des cas réservés au pape, quoique publics et manifestes, les moines ou les réguliers, les moniales ou les religieuses, les femmes mariées, les jeunes veuves, les filles, les pauvres, les vieillards, les valétudinaires, et enfin tous ceux qui ne peuvent aller à Rome sans risquer leur vie, leur liberté ou leurs biens.

Le concile de Trente permet encore à tout prêtre non excommunié dénoncé, d'absoudre de tout cas et de toutes censures réservées les personnes qui sont à l'article de la mort ; ce que les théologiens étendent à tout péril probable de mort, c'est-à-dire à toute circonstance capable de causer la mort, comme la peste, une grosse fièvre continue, l'embarquement pour un voyage périlleux, un accouchement dangereux, etc. (*Voyez* CENSURES.)

De ceux qui ont le pouvoir d'absoudre des cas réservés par l'évêque.

Ce sont, 1° l'évêque ; 2° le vicaire-général ; 3° le pénitencier ; 4° les prêtres qui ont reçu de l'évêque le pouvoir spécial d'absoudre des cas qui lui sont réservés, et non pas d'autres ; ainsi un régulier ne peut absoudre des cas réservés à l'évêque, ni en vertu de sa supériorité, supposé qu'il soit supérieur et qu'il soit dans cet usage, parce qu'il n'y a point de coutume qui puisse prescrire contre la juridiction épiscopale, ni en vertu des indults accordés aux réguliers par les papes, puisque tous ces indults ont été révoqués par le concile de Trente et par les papes Grégoire XIII, Clément VIII, Paul V, Urbain VIII, Clément X.

CAS ROYAUX, sont les crimes qui donnent directement atteinte à la majesté et à l'autorité du Prince, aux droits de sa couronne, à la dignité de ses officiers, et à la sûreté publique dont il est le protecteur. Ils sont donc appelés royaux, à cause de l'intérêt que le Roi a de les faire punir, tant pour la conservation et la manutention de son autorité royale que pour la sûreté publique.

La connaissance de ces crimes, quand ils étaient simplement royaux, et non prévôtaux, était attribuée aux baillis, sénéchaux et juges présidiaux, privativement aux autres juges royaux et à ceux des seigneurs, suivant l'art. 2 du titre premier de l'ordonnance criminelle de 1670.

Le même article détaille les cas royaux, et y comprend « le » crime de lèse-majesté en tous » ses chefs, le sacrilége avec ef- » fraction, la rébellion aux man- » demens émanés du Roi et de » ses officiers, la police pour le » port-d'armes ; » c'est-à-dire, la contravention à l'établissement de la police qui regarde la faculté ou la défense de porter les armes ; « les assemblées illi- » cites, les séditions, émotions » populaires et force publique, » la fabrication, l'altération de » fausse monnaie, la correction » des officiers royaux, » en ce qui regarde le devoir de leurs charges, comme la malversation, la concussion et la fausseté ; « le » crime d'hérésie, le trouble » public fait au service divin, le » rapt et l'enlèvement de person- » nes par force et par violence. »

L'ordonnance ne distinguait point le crime de lèse-majesté divine, comme l'hérésie, le blasphème, l'idolâtrie, d'avec le

crime de lèse-majesté humaine; mais dans la pratique on ne regardait point le crime de lèse-majesté divine comme un cas royal. Les juges des seigneurs en connaissaient, à moins que le coupable ne méritât la mort, ou quelque autre peine corporelle, par sa contumace et son opiniâtreté. Il était aussi d'usage que la connaissance du crime de lèse-majesté au premier chef appartînt aux commissaires députés par le Roi pour en connaître souverainement.

L'ordonnance de 1670, art. 2 du premier titre, après avoir rapporté ces cas royaux, ajoute à la fin, *et autres expliquées par nos ordonnances*. Ce qui fait voir qu'il y avait plusieurs autres cas dont la connaissance appartenait aux baillis et sénéchaux, privativement aux juges-prévôts; savoir, toutes sortes de rapts, suivant l'ordonnance de Blois, article 42, même celui qui est fait par subornation et séduction; le rapt par force et violence sans enlèvement, l'incendie, le viol, le péculat, les exactions et oppressions publiques; les levées de deniers sans lettres-patentes, l'usure, la banqueroute frauduleuse, le monopole, les excès commis sur les grands chemins et autres lieux publics; les mariages clandestins ou faits au préjudice des ordonnances; le crime de faux non incident ou civil; les contraventions aux ordonnances et aux édits de pacification, l'adultère, l'inceste et le parricide. (M. de Ferrière, *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, au mot CAS ROYAUX ET PRÉVÔTAUX.)

CASA ou CASE ou LA CASA ou DE CASA ou DE CÉSIS (Jean), évêque de Vaison et patriarche de Jérusalem dans le quatorzième siècle, était natif de Limoges. Il se fit carme, et fut élu général de son Ordre en 1330, après avoir enseigné la philosophie et la théologie. Le pape Clément VI lui donna l'évêché de Vaison et le titre de patriarche de Jérusalem. Il mourut en odeur de sainteté vers l'an 1348, et laissa des Commentaires sur le Maître des Sentences, outre des Sermons, *de B. Virgine*, *de tempore*, *de Sanctis*. (Trithème, *de vir. illust.* Luc, *in Biblioth. carm.* Dupin, *Biblioth. des Auteurs ecclés. du quatorzième siècle.*)

CASÆ BASTALENSES, siége épiscopal d'Afrique, dont la province n'est pas connue. Son évêque assista à la conférence de Carthage. (1. *J.*, ch. 188, n. 322.)

CASÆ FAVENSES, siége épiscopal d'Afrique, dont on ne connaît point la province. Lewandus, évêque de cette Église, se trouva à la conférence de Carthage. (1. *Jour.*, c. 204, n. 405.)

CASÆ CALANÆ, siége épiscopal d'Afrique dans la province de Numidie. Fortunatus en était évêque lors de la conférence de Carthage, à laquelle il assista. (1. *Jour.*, chap. 133, not. 224.) La notice de Léon, imprimée par le père Goar, fait mention de cette ville, *num.* 43.

CASÆ MADIANÆ, siége épis-

copal d'Afrique dans la province de Numidie (*Not.*, n. 29). Honorius parla pour l'évêque absent à la conférence de Carthage, (1. *Jour.*, ch. 135, not. 255.)

CASÆ NIGRÆ, siége épiscopal d'Afrique dans la province de Numidie. Donat, auteur du schisme, en fut évêque, et Januarien y siégéait lors de la conférence de Carthage. Cet évêque était primat des évêques de Numidie, du parti de Donat. (1. *Conf.*, 1. *Jour.*, chap. 149, not. 278.)

CASAIA (hébr., *sa dureté* et *son importunité;* autrement, *enchaînement du Seigneur*), père d'Éthan, lévite de la famille de Mérari. (1. *Paral.*, 15, 17.)

CASAL, ville capitale de Montferrat, appelée aussi Casal-de-Saint-Vas, en latin *Casale-Sancti-Evasii*, pour la distinguer des autres places qui portent aussi le nom de Casal. Elle est située sur le Pô à deux lieues de Turin, et à quatre de Valence, entre deux villes. Sixte IV y érigea un évêché en 1474. La cathédrale, dédiée à saint Évase, est belle; on lui a formé un diocèse de quelques démembremens des diocèses d'Asti et de Verceil. (*Italia sacra*, tom. 4, pag. 567.)

Évêques de Casal.

1. Bernardin de Théobaldesches des Ursins, chanoine de Casal, nommé par Sixte IV en 1474, prit un coadjuteur en 1510, et mourut le 12 février 1517.

2. Jean-Georges Paléologue, fils de Boniface V, marquis du Montferrat, et de Marie, fille du despote de Servie, coadjuteur du précédent, succéda et siégea huit ans. Il abdiqua le 12 janvier 1525.

3. Bernardin, surnommé *della Barba*, nommé par Clément VIII, siégea quatre ans, et résigna en faveur du suivant.....

4. Hyppolyte, cardinal de Médicis, administra deux ans.

5. Bernardin de La Croix, succéda à Bernardin della Barba, qui reprit ce siége en 1546, et fut transféré deux ans après à Asti.

6. Francin Micheli, de Syponto, transféré de Marsico-Nuovo, au royaume de Naples, le 13 juillet 1548, siégea sept ans.

7. Scipion d'Est, chanoine de Ferrare, siégea douze ans.

8. Frère Ambroise Aldegatti, de Mantoue, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé à la demande de Guillaume, duc de Mantoue, le 3 septembre 1567, mourut en 1570.

9. Frère Benoît Herba, de Mantoue, du même Ordre, nommé par Pie IV, assembla son synode tous les ans; prêchait, catéchisait lui-même, imitant saint Charles Borromée dont il était l'ami particulier. Il mourut en 1576.

10. Alexandre Andreasse, de Mantoue, transféré à Mantoue en 1583.

11. Aurèle Zibramonte, de Mantoue, fut transféré du siége d'Albe à celui de Casal, et mourut à Rome en 1589.

12. Marc-Antoine Conzague,

de Mantoue, nommé par Grégoire XIII, mourut le 7 mai 1592.

13. Septimus Borsario, de Mantoue, évêque d'Alexano, transféré le 12 juin de la même année, siégea deux ans.

14. Jules Carettus, de Casal, des marquis de Savone, siégea vingt ans.

15. Scipion Paschalius, de Cosance, nommé en 1615.

16. Scipion Agnellus, de Mantoue, nommé par Urbain VIII le 24 février 1624, mourut le 1er octobre 1653.

17. Jérôme-François Miroli, de Casal, et prévôt de la cathédrale, nommé le 29 novembre 1655, mourut le 26 septembre 1679.

18. Lælius Ardizzoni, de Casal, prévôt de Sainte-Marie-de-Platea, nommé le 13 mai 1680, mourut au mois de novembre 1699.

19. Pierre Radicati, des comtes de Cocconati et de Celles, nommé le 9 mai 1701, siégeait en 1719.

CASAL ou CASALIUS (Gaspard), religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, évêque de Conimbre, était de Leiria, ou, selon d'autres, de Santaren en Portugal. Il fut premier professeur en théologie dans l'Université de Conimbre, ensuite évêque de Funchal dans l'île de Madère, puis de Leiria, et enfin de Conimbre, où il mourut en 1585 ou 1587. Il s'était trouvé deux fois au concile de Trente, et avait été précepteur, confesseur et chef du conseil de conscience de l'infant Jean III. On a de cet auteur, 1° un ouvrage sur la Philosophie. 2° Trois livres du sacrifice de la Messe et de la célébration de l'Eucharistie, à Venise, 1565. 3° Trois livres de la Cène et du calice du Seigneur. 4° Trois livres de l'usage du calice. 5° Trois livres de la justice et de la justification, à Venise, 1565. 6° Axiomes chrétiens sur l'ancien et le nouveau Testament, ibid., 1563. Tous ces ouvrages sont écrits en latin. (Antoine de la Purification, *in Chron. Augustin.* André Schot et Nicolas Antonio, *Bibl. hispan.* Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1165.)

CASAL (Chrysostôme de), dominicain du seizième siècle, a donné un traité de l'immortalité de l'âme contre Pomponius, imprimé à Venise en 1525. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiastiques du seizième siècle*, pag. 965.

CASALAS (Jean), Languedocien, né à Muret, entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et s'y distingua par ses prédications qui le firent admirer à Bordeaux, à Toulouse, et principalement à Rouen, dont l'église cathédrale, quelque vaste qu'elle soit, ne pouvait contenir tous ceux qui voulaient l'entendre. Il gouverna en qualité de prieur plusieurs maisons de son Ordre, et mourut le 10 janvier 1666, âgé d'environ soixante-dix ans. Il a donné au public, 1° la Morale chrétienne réduite en pratique, où est enseigné l'art de régler les passions et de pratiquer la

vertu, à Toulouse, 1656, in-18. La blancheur du lis, *candor lilii*, ou l'Ordre des Frères-Prêcheurs vengé des injures et des calomnies de Pierre de Valcluse (Théophile Raynaud), Paris, 1664, in-8°. Il a laissé encore plusieurs manuscrits, comme, *Primitiva utriusque Testamenti Ecclesia, seu Chronologia analytica et compendiosa earum quæ populo fideli et infideli contigerunt ab orbe condito ad incarnationis Christi*. MCC. Des Sermons de l'Avent, du Carême, de l'Octave du Saint-Sacrement, des dimanches et fêtes de l'année. (Le père Échard, *Scriptor. Ordin. Prædic.*, tom. 2, pag. 615.)

CASALI. *V.* Hubertin de Casali.

CASALIUS (Jean-Baptiste), Romain, a fleuri jusque vers l'an 1650, et a donné : 1° *Traité des anciens Rites des chrétiens d'Orient et d'Occident*, à Rome, 1647. 2° *Traité des Rites des Égyptiens, Romains et chrétiens*, ibid. 3° *De la Splendeur de la ville et de l'empire de Rome*, ibid. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle.*, pag. 2091.)

CASALOTH ou CAZALOTH-THABOR, ville à côté du Thabor. (*Josué*, 19, 18.)

CASAN ou CASANKI, ville capitale d'un certain royaume de la Tartarie mineure, sur le fleuve Casanka qui l'environne de tous côtés. Basile, fils de Jean, prit cette ville avec toutes ses dépendances en 1552, et y établit un archevêque qui avait au-dessous de lui celui de Suiaskia, ville située sur le Wolga à vingt milles de Casan au couchant. Il a encore le titre de métropolitain, et est le seul des évêques de tout l'empire Moscovite qui prend cette qualité. Nous en connaissons deux, Hermogène qui fut fait patriarche de tout le diocèse Moscovite, et N....., métropolitain de Suiaskia et de Casan, qui assista au concile de Moscow, où le patriarche Nicon fut déposé en 1667.

CASANA (Louis de), célèbre avocat du Fisc, au conseil d'Aragon, dans le dix-septième siècle, a écrit des Conseils. (Denys-Simon, *Biblioth. hist. et chron. des principaux aut. de Droit.*)

CASANATE (Marc-Antoine Alègre de), Espagnol, de l'Ordre des Carmes, mourut l'an 1658, âgé de soixante-huit ans, et laissa un ouvrage intitulé : *Le Paradis des Carmes*, avec une apologie pour Jean XIV, patriarche de Jérusalem, à Lyon, 1639. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2060.)

CASANATE (Jérôme), cardinal et bibliothécaire de l'Église romaine, né à Naples le 13 juin 1620, de Thomas Casanate, l'un des régens au conseil suprême et collatéral de Naples, suivit d'abord le barreau par complaisance pour son père, et embrassa ensuite l'état ecclésiastique à Rome. Le pape Innocent X le fit un de ses camériers d'honneur, et lui donna successivement le gouvernement de plusieurs villes. Clément X le revêtit de la pourpre le 12 juin 1673, et l'em-

ploya dans les affaires les plus considérables. Innocent XII le nomma préfet de la bibliothèque du Vatican en 1693. Ce savant cardinal avait lui-même une riche et nombreuse bibliothèque. Il faisait ses délices de l'étude au milieu des plus grandes occupations, et fut toujours l'ami, le protecteur, le bienfaiteur même de ceux qui la cultivaient. L'Ordre de Saint-Dominique ne perdit jamais le souvenir de ses bienfaits, et n'oublia rien pour éterniser la mémoire de la donation qu'il lui fit de sa magnifique bibliothèque, et d'une partie de ses biens, par son testament dressé deux ans avant sa mort, dont nous allons transcrire ici les dispositions avec autant de zèle que de reconnaissance. Par ce testament, l'illustre cardinal laissait sa bibliothèque au couvent de la Minerve, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, avec un fonds de quatre mille écus romains de revenu, à condition, 1° que cette bibliothèque serait ouverte au public tous les jours, excepté les fêtes et les dimanches ; 2° qu'il y aurait toujours pour bibliothécaires deux savans religieux, en état de montrer les livres qu'on demanderait, et d'expliquer les difficultés qu'on pourrait proposer; 3° qu'on nommerait deux autres théologiens du même Ordre pour faire des leçons publiques de théologie, sur le texte de la Somme de saint Thomas ; 4° qu'il y aurait toujours à la Minerve six religieux de différentes nations, Italiens, Français, Espagnols, Anglais, Allemands, Polonais ; tous docteurs des plus célèbres Universités de Bologne, de Paris, de Salamanque, de Cologne, de Louvain, de Toulouse, etc., qui seraient choisis par le révérendissime père général de l'Ordre, le procureur-général, le maître du sacré Palais, le commissaire-général du saint-office, le secrétaire-général de l'indice, et le prieur de la Minerve. L'intention du savant fondateur, dans cet établissement, était comme il s'en est expliqué lui-même dans son testament, de procurer à l'Église et au Saint-Siége un nouveau secours contre les profanes nouveautés, d'exciter l'émulation des savans, de perpétuer et défendre la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas, à laquelle il fut toujours attaché. Ce grand homme mourut entre les bras du père Cloche, général des dominicains, et du père Massoulié, célèbre religieux du même Ordre, à l'âge de quatre-vingts ans, le 3 mars 1700. On l'inhuma dans l'église de Saint-Jean-de-Latran, et son cœur fut porté à la Minerve. Le père Cloche lui fit élever un magnifique tombeau de marbre dans l'église de Latran, et une belle statue de même matière qui a été placée dans sa bibliothèque.

Le lecteur trouvera bon que nous rapportions ici les inscriptions que le père général fit graver sur le marbre, en l'honneur de son illustre ami et de son généreux bienfaiteur.

Dans l'endroit de l'église de la Minerve, où l'on conserve le cœur du cardinal Casanate :

D. O. M.
Eminentissimi S. R. E.
Cardinalis Hieronimi Casanatæ
Cor
Pietati sacrum, Deoque plenum
Effusæ in Prædicatorum
Ordinem beneficentiæ fons.
Vota Deo, precesque
Nuncupantibus grati ac piè
Memoris animi monumentum.
M. DCC.

A l'entrée de la bibliothèque de Casanate :

Innocentio XII Pont. Max.
Hieronimus CASANATE
Neapolitanus, S. R. E. Presb.
Cardinalis Bibliothecarius
Litterarum imperium aucturus
Bibliothecam
Romanæ magnitudinis parem
In hac æde Minervæ
Rem publicam fecit,
Athenæum
Romanis Arcibus addidit,
Ut quæ Religione ac fide
Cunctis latè Gentibus imperat
Sacrorum Domina
Litterarum etiam gloria
Triumpharet
ANNO M. DCC.

Sur le piédestal de la statue de marbre :

Hieronimo S. R. E. Cardinali
CASANATE
Mæcenati optimo
Litterarum Parenti Patrono
Munificentissimo
Quòd
Instituto Divi THOMÆ *Gymnasio*
Arcem sapientiæ super
Minervam erexerit
Bibliothecam sacrum totius
Eruditionis ærarium
Extruxerit,
Binas Angelicæ doctrinæ
Cathedras dotarit,
Senos variarum Gentium
Theologos in apostolicæ Sedis
Obsequium Romam
Adsciverit,
Prædicatorum ordo suprema
Liberalitate auctus
Perenne grati animi
Monumentum.
ANNO M. DCC. VIII.

Sur la porte de la bibliothèque :

CLEMENTI XI. *Pont. Max.*
Christianæ, ac litterariæ
Reipublicæ principi
Quòd hanc studiorum altricem
Domum.
Excelso animo complexus
Nova Bibliothecæ casanatensi
Decora indulserit,
Codices seu prælo excusos
Seu exaratos manu,
Composita in Raptores
Execratione sartos tectosque
Præstiterit,
Pravæ sectæ ac vetitæ lectionis
Libros servari permiserit,
Hoc sanctioris sapientiæ
Delubrum Vicaria Numinis
Majestate
Non semel impleverit,
Prædic. ordo
Æternum devinctus
Posuit.
ANNO M. DCC. X.

(*Voyez* le P. Touron, *Homm. Illust. de Saint-Dominique*, tom. 6, pag. 534 et les suiv.)

CASAS (Barthélemi de Las), évêque de Chiapa, dans l'Amérique septentrionale, était de Séville, où il naquit l'an 1474. Son père, François de Casaus, était d'une très-noble famille de France, dont les ancêtres étaient passés en Espagne sous Ferdinand, appelé le saint Roi, et avait secouru Séville que les Maures assiégeaient. Casaus accompagna Christophe Colomb en 1493, dans un second voyage qu'il fit aux Indes occidentales; et s'y étant enrichi, il donna à Barthélemi son fils, qui étudiait en Droit à Salamanque, un esclave indien pour le servir. La reine Isabelle souffrait avec peine que Colomb eût ainsi mis sous l'esclavage des peuples qui lui étaient soumis, et enfin elle ordonna que ceux qui passeraient en Europe seraient censés libres; ce qui obligea Barthélemi à donder la liberté à son Indien. Quelque temps après, il lui prit envie de passer à Saint-Domingue avec Nicolas Dovandus, qui était nommé vice-roi de cette île, où s'étant comporté pendant huit ans avec toute la sagesse et la probité d'un homme de bien, il fut promû aux Ordres sacrés, et dit sa première messe dans la capitale de cette île, nommée *Vega*, l'an 1510. Le vice-roi de Cuba le choisit pour son conseil, et le chargea particulièrement de la conduite de certains peuples indiens, qu'on appelle en espagnol Pueblos et Repartimientos; c'était proprement l'office d'un receveur d'impôts et d'un concussionnaire, auquel Barthélemi n'était nullement propre: aussi ça toujours été le sujet et la matière des remords de conscience qui l'ont tant tourmenté depuis. Il fit plusieurs voyages en Espagne pour informer le gouvernement de la dureté avec laquelle on traitait ces malheureux Indiens; mais voyant que les ordres qu'il en avait obtenus ne produisaient aucun effet, et encore plus dégoûté du monde, il entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs à Saint-Domingue en 1522. Il avait alors quarante-huit ans; et comme il n'avait étudié que le Droit, il s'appliqua tout entier à la théologie pendant huit ans. Cependant les mauvais traitemens qu'on faisait toujours aux Indiens l'affligeaient de plus en plus; et ayant appris que les Espagnols voulaient les étendre sur d'autres peuples voisins, en étendant leurs conquêtes, il fit un voyage en Espagne; et ayant obtenu de Charles-Quint de nouveaux ordres pour contenir les gouverneurs, il passa au Mexique pour les signifier, parcourut la Nouvelle-Espagne, la province de Guatimala et d'autres pays; il pénétra jusqu'au Pérou, et notifia partout les ordres de l'Empereur, mais on ne s'en mit pas plus en peine que des précédens: tout ce qu'il put obtenir, c'est qu'on s'y conformerait dans le pays de la Guerre ou de Guerra, qui est aujourd'hui le pays de la Paix, où il attira un grand nombre d'infidèles à la foi de

Jésus-Christ. En 1539, il fut choisi, de la part des missionnaires, pour aller solliciter auprès de l'Empereur de nouveaux réglemens en faveur des Indiens, et en demander l'exécution. Il serait difficile d'exprimer les peines, les chagrins, les contradictions, et même les persécutions qu'il eut à souffrir dans la poursuite de cette affaire. Il eut cependant le bonheur de réussir. Charles-Quint lui accorda tout ce qu'il demandait, et il était sur le point de s'en retourner, lorsque cet Empereur le nomma évêque de Chiapa. Il fut sacré à Séville l'an 1544, et on vit alors un spectacle bien touchant : cet homme qui était venu des extrémités de la terre, un bâton à la main, pour plaider la cause des malheureux, sortit triomphant d'Espagne, et amena avec lui, d'un côté, un grand nombre de missionnaires qu'il avait tirés de différentes maisons religieuses ; et de l'autre, une foule d'Indiens qu'il avait rachetés de l'esclavage. Il aborda à la petite Espagne avec ce cortége ; et sans s'émouvoir des insultes que lui firent les préposés au fisc du vice-roi, il prit possession de son Église, et mit toute sa confiance dans celui qui sait, quand il lui plaît, tirer vengeance de l'impie et du calomniateur. Il se fit un front d'airain contre ces meurtriers avides, et il montra plus de zèle à réprimer leur cruauté qu'ils n'eurent de hardiesse à enfreindre les lois du Prince. Enfin après avoir suffisamment pourvu à la tranquillité des Indiens, il quitta son évêché, se retira en Espagne pour être plus à portée de les défendre en cour; ce qu'il fit jusqu'à sa mort, qui arriva vers l'an 1566; il était âgé de quatre-vingt-douze ans. Voici les ouvrages que nous avons de lui : 1° Un Traité pour faire voir que le roi de Castille et de Léon a un empire souverain sur les Indes. Il fit cet ouvrage pour répondre à l'accusation des gouverneurs, qui prétendaient qu'il niait que le Roi catholique eût droit sur les Indiens 2° Dispute entre l'évêque et docteur Sépulvéda et l'évêque de Chiapa, sur ce que celui-là soutenait qu'il est permis de maltraiter les Indiens, en présence de plusieurs théologiens commis à cette affaire par sa Majesté impériale, en 1501. Cet évêque avait pris hautement le parti des *Conquistadores* (c'est ainsi qu'on appelait en Espagne ceux qui maltraitaient les Indiens pour avoir leur argent), et avait composé un ouvrage pour montrer la justice de la guerre qu'on leur faisait. Charles-Quint se l'était fait lire, en présence d'un grand nombre d'habiles gens qu'il avait assemblés pour lui en dire leur sentiment. L'évêque de Chiapa y fit aussitôt réponse, et combattit tellement ce puissant adversaire, que Philippe II, qui succéda sur ces entrefaites à Charles-Quint, condamna Sépulvéda au silence, et ordonna que les réglemens de l'Empereur son père seraient observés dans

les Indes. Cet ouvrage de l'évêque de Chiapa fut traduit de l'espagnol en italien, et imprimé à Venise, in-4°, 1645. 3° Lettre sur le même sujet, suivie d'un mémoire adressé à l'Empereur, où après avoir représenté les injustices, les vexations et les cruautés commises envers les Indiens par les gouverneurs espagnols de leur pays, il fait voir que ces traitemens qu'on leur fait sont contraires aux vrais intérêts de l'État, à la justice et à la religion, et joint à ce mémoire trente propositions. 4° Le rapport que fit Dominique Soto au conseil d'Espagne, de la dispute et des raisons du docteur Sépulvéda et de l'évêque de Chiapa. 5° Si les Rois ou les Princes peuvent en conscience par quelque droit, ou en vertu de quelque titre, aliéner de la couronne leurs citoyens et leurs sujets, et les soumettre à la domination de quelque seigneur particulier. Cet ouvrage, très-rare, a été imprimé deux fois en Allemagne : la première fois par les soins de Wolphang Griestètes; et la seconde à Tubingen en 1625, par les soins de Jacques Kyllinger, dans l'imprimerie de Bernard Wildius. Il a laissé encore plusieurs ouvrages manuscrits qui sont dans différentes bibliothèques. (Vinc. de Las Casas, *in Hist. manusc. nov. Hisp.* Joan. de Torquemada, *in suâ monarch. Ind.* Joan. de Solorz, *de jure Ind.*, l. 2, cap. 1, n. 27. Franc. Lopès de Gom., *Hist. Per.*, cap. 77. Fernandès, *Hist. ecclés.* Font. *in Theatr.* Père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 192 et les suiv.)

CASAUBON (Isaac), né le 8 février 1559 à Genève, fut élevé dans la religion prétendue réformée ; mais il commença à chanceler après la conférence de Fontainebleau, entre Jacques Davi du Perron, évêque d'Évreux, et depuis cardinal, et Philippe du Plessis-Mornai, pour la vérification des passages faussement allégués par ce dernier dans un traité contre la Messe. Casaubon, qui était un des juges, promit de quitter le parti protestant, et n'en fit rien : il affecta néanmoins toujours de montrer un esprit de paix dans les différends de religion, qui ne le rendit agréable ni aux catholiques ni aux huguenots, auxquels il voulait plaire également. Il fut professeur de la langue grecque à Paris, et le roi Henri IV le fit garde de sa bibliothèque. Depuis, Jacques Ier, roi d'Angleterre l'attira dans son royaume, où il mourut le premier juillet 1614, âgé de cinquante-cinq ans, et fut enterré à Westminster, où l'on voit son tombeau. Casaubon était un des plus savans hommes de son siècle. Il a laissé plusieurs ouvrages tous remplis d'une grande érudition et d'une saine critique, excepté ses *Exercitationes* contre Baronius, qui n'ont pas réussi même parmi les protestans ; mais ses commentaires sur Théophraste, Athenée, Strabon, Polybe, Lactance, etc., sont gé-

néralement estimés, aussi bien que ses lettres, où l'on trouve beaucoup de particularités très-intéressantes. Méric Casaubon, son fils, chanoine de Cantorbéri, mort le 14 juillet 1671, a aussi composé quelques ouvrages aussi recherchés pour l'érudition qui y est répandue, que peu agréables par la dureté du style; *de quatuor linguis Hæbreorum et Saxon. Notæ in Optatum milevitanum, in Diogenem Laërtium, in Hieroclem, in Epictetum*, etc. (Scaliger, *Scalig.* Christianus Matthias, *in Theatr. hist.* Sponde. Vossius.)

En 1709, Théodore Janson d'Almélovéem a donné à Rotterdam, in-fol., une fort belle édition des lettres d'Isaac Casaubon, de celles de son fils Méric Casaubon, et de quelques autres écrits; le titre est : *Isaaci Casauboni epistolæ, insertis ad easdem responsionibus, quotquot hactenùs reperiri potuerunt, secundùm seriem temporis accuratè digestæ. Accedunt huic tertiæ editioni, præter trecentas ineditas epistolas, Isaaci Casauboni; ejusdem dedicationes, præfationes, prolegomena, poëmata, fragmentum de libertate ecclesiasticâ. Item Merici Casauboni, Isaaci filii, epistolæ, dedicationes, prolegomena et tractatus quidam rariores.*

CASBON (hébr., *dénombrement;* autrement, *le fils qui se presse*), même ville qu'Hésebon, ou Ésebon, ou Esbus, au-delà du Jourdain. (1. *Macchab.*, 5, 36.)

CASCARA ou CASCAR, ville métropolitaine de la province patriarchale, au diocèse de Chaldée. Il en est fait mention dans l'histoire de la dispute d'Archelaüs avec Manès, et elle est très-différente de la ville de Chartes, de la province Osroëne, proche l'Euphrate, quoique quelques auteurs pensent autrement. Elle était sous la puissance des Romains du temps de l'empereur Probe : Manès, qui se sauvait de Perse, y vint, et ce fut là qu'il disputa avec Archelaüs. On doit la placer aux confins de Babylone, immédiatement sous le catholique de Séleucie, que son évêque représente, ce siége étant vacant, parce que la tradition du pays porte que Maris ayant prêché d'abord à Séleucie, alla à Cascare annoncer Jésus-Christ, et y établit un évêque, qui est le premier de cette province. Nous voyons dans la vie du catholique Élie III, qu'au douzième siècle on érigea cette Église en métropolitaine, et qu'on lui donna trois autres évêchés pour suffragans; savoir, ceux de Nowathe, de Harre et Vasithet.

Évêques de Cascara.

1. N..., qui succéda à saint Maris.

2. Archelaüs, qui disputa avec Manès. (*Voyez* Épiphan., hær. 66.)

3. Abdas, martyr sous Sapor, avec vingt-huit autres. (Sozom., l. 2, c. 11.)

4. Abdejésus, martyr en Perse,

sous Isdegerde, avec seize prêtres, neuf diacres, six moines et sept vierges. (Ménol., 16 mai.)

5. Samuel, siégeait en 522.

6. Subscalmaranes, vers l'an 534.

7. Grégoire, sous le catholique Sébarjésus Ier.

8. Théodore, sous l'empereur Maurice.

9. Jasdephanes, en 653.

10. Mar-Abas, fait catholique en 731.

11. Thomas, en 773.

12. Zacharie, en 824.

13. Babée, en 854.

14. Israël Ier, en 877.

15. Hananjésu, vers l'an 884.

16. David, succéda en 905.

17. Israël II, en 960.

18. Abraham, transféré à Hamdana par Abdjésus, catholique.

19. Elie, en 963.

20. Josué, nommé par le catholique Manès, en 987.

21. Maris.

22. Ebn-Kouka, vers l'an 1050.

23. Georges, en 1062, transféré en Chorasanie, dans le Ségastan et le Cathas.

24. Succéda à Georges...

25. Sébarjésus Ier, en 1111.

26. Jean, nommé par Élie III.

27. Sébarjésus II, par le même.

28. Brichtjésus, en 1190 et 1222. (*Bibliot. orient.*, tom. 2, 3, etc.)

CASCHARE, ville épiscopale de la Mésopotamie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Amide, comme il paraît par la dispute d'Archelaüs, évêque de cette ville, avec Manès, Persan, que saint Épiphane rapporte, hérés. 66, et que Laurent Zucagni nous a donnée d'après un manuscrit du Vatican. Cette ville, bien différente de Charres ou d'Haran de l'Osroëne, n'est pas beaucoup éloignée de Babylone et de Séleucie, puisque depuis qu'elle fut tombée en la puissance des Perses, c'était à l'évêque de Caschare à prendre soin de Séleucie après la mort du catholique, jusqu'à ce qu'on en eût élu un autre, parce que, disent-ils, saint Maris avait fondé l'Église de Caschare. Or il est certain, par la dispute d'Archelaüs avec Manès, que Caschare était de Mésopotamie, et non pas de Perse, au moins au troisième siècle, puisque Manès, s'enfuyant du royaume de Perse pour éviter la colère du Roi, trouva un asyle dans cette ville. Il est vrai que peu de temps après elle tomba en la puissance de Sapor, et qu'elle fut attribuée au catholique de Séleucie. Nous avons dit qu'Archelaüs en était évêque lorsqu'il disputa avec Manès. Socrate le qualifie de la sorte, l. 1, *Hist.*, c. 22. (*Voyez* CASCARA qui est la même que *Caschare*.)

CASED (hébr., *comme un démon;* autrement, *un destructeur;* autrement, *champ*), fils de Nachor et de Melcha. (*Gen.*, 22, 22.)

CASE-DIEU, *Casa-Dei*, abbaye de l'Ordre de Prémontré au diocèse d'Auch. Elle dépendait immédiatement de l'abbé

de Saint-Martin de Laon, et fut fondée vers l'an 1351 par Pierre, comte de Bigorre. Les seigneurs de Pardiac et d'Armagnac ont fait beaucoup de bien à cette abbaye. On voyait encore naguère, dans l'église, la sépulture des seigneurs de Pardiac, et, dans le cloître, celle des seigneurs d'Armagnac. (*Gallia christ.*, tom. 1, col. 1031, nov. édit.)

CASENEUVE (Pierre de), prébendier de l'église de Saint-Étienne de Toulouse, mort le 31 octobre 1591, a donné entre autres ouvrages, 1° Le Franc-aleu de la province de Languedoc, établi et défendu; à Toulouse, in-fol. 1645, seconde édition dans laquelle on trouve un traité de l'origine, de l'antiquité et des priviléges des États-généraux de cette province, avec un recueil des chartes et priviléges. 2° *La Catalogne française*, où il est traité des droits du Roi sur les comtés de Barcelone et de Roussillon, etc., à Toulouse, 1644, in-4°. 3° *L'origine des Jeux floraux de Toulouse*, à Toulouse, 1669, par les soins de F. Fournier, qui y a joint la vie de Pierre de Caseneuve par Bernard Medon. (Le Long, *Biblioth. historique de la France.*)

CASERTA ou CASERTE, ville épiscopale du royaume de Naples dans la terre de Labour. Elle est située entre Céta et Capoue, au pied des montagnes de Tifate, et elle a dix-huit villages sous elle. Son évêché est suffragant de Capoue. Sa cathédrale, dédiée à saint Michel, est une des plus belles d'Italie : elle est desservie par dix-huit chanoines, dont trois sont dignitaires, le doyen, l'archidiacre et le primicier. Le diocèse est fort étendu, et comprend un grand nombre de communautés religieuses et d'églises paroissiales.

Évêques de Caserta.

1. Rannulphe, ordonné en 1113 par Sennès, archevêque de Capoue.
2. Nicolas, en 1129.
2. Jean Quamquassor, siégeait en 1153.
4. Porphyre, en 1178.
5. Stabilis.
6. Roger.
7. N...., vers l'an 1217.
8. André Ier, vers l'an 1234.
9. André II, en 1260.
10. Philippe, élu en 1268.
11. Nicolas de Flore, en l'an 1279.
12. Second, en 1285.
13. Azon, en 1290.
14. Antoine, en 1310.
15. Bienvenu, nommé par Jean XXII, mourut en 1345.
16. Nicolas, transféré de Mura par Clément VI, passa encore à Sainte-Agathe en 1350.
17. Jacques, transféré du même siége.
18. François, siégeait en l'an 1378.
19. Jean, attaché au parti de Benoît XIII, en 1395.
20. Louis, en 1397.
21. Louis de Lando, en 1413.
22. Luger, mort en 1415.
23. Fr. Jean Accresta, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

24. Étienne de Ratho, élu en 1450.

25. Jean, en 1453.

26. Fr. Ciéchi, de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea depuis 1459 jusqu'en 1476.

27. Jean de Léonibus de Gallucio, de Capoue, transféré à Aquila le 23 août 1493.

28. Jean B. Petruciis, de Naples, mort en 1514. Il avait été archevêque de Tarente.

29. Jean B. Boncianni, de Florence, nommé par Léon x en 1514, assista sous ce pape au concile de Latran, et mourut à Rome en 1532.

30. Pierre Lamberti, mourut à Rome en 1545.

31. Jérôme Véralli, de Rome, évêque de Bertinoro, transféré en 1541, siégea trois ans, devint archevêque de Rossano en Calabre, et cardinal.

32. Jérôme Dandini, de Césène, élu en 1545, fut transféré à Imola en 1546, et fait cardinal par Jules III.

33. Mars Cerbani, de Rome, mort en 1549.

34. Bernardin, cardinal Maffei, nommé administrateur.

35. Frédéric Césius, cardinal-administrateur, abdiqua en l'an 1552.

36. Antoine Bernard de la Mirande, abdiqua peu de temps après avoir été nommé.

37. Agapit Belhomi, de Rome, élu le 5 décembre 1554, assista au concile de Trente, et mourut en 1594.

38. Benoît Madina, de Melphi, clerc régulier, mort en 1604.

39. Fr. Donat Gentili, de Gênes, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mourut à Naples en 1616.

40. Antoine Diaz, résigna en 1626.

41. Fr. Joseph à Cornea, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, le 28 mai 1626, siégea onze ans, fut fait évêque d'Orviette sous Alexandre VII.

42. Fabrice Suardi, de Naples, transféré de Lucéra en l'an 1637, mourut un an après.

43. Antoine Ricciulli, évêque d'Umbratico dans la Calabre, transféré par Urbain VIII le 7 février 1639. Il était de Cosenza, où il fut transféré.

44. Brunoro Selamanna, évêque de Lucéra, transféré le 10 février 1642, mourut en 1646.

45. Barthélemi Cresconi, de Naples, évêque d'Umbratico, transféré le 6 mai 1647, mourut le 16 avril 1660.

46. Jean B. Ventrilia, de Capoue, chanoine-primicier de cette métropole, et vicaire-général de l'archevêque-cardinal Melti, nommé par Alexandre VII le 20 septembre 1660, mourut le 23 décembre 1662.

47. Joseph de Auxilio, Napolitain, nommé par le même pape le 2 juillet 1663, acheva l'église cathédrale qu'avait commencée Brunoro, et mourut à Naples le 28 juillet 1668.

48. Fr. Bonaventure Caballi, de l'Ordre de Saint-François, nommé malgré lui le 10 décembre 1668, mourut en 1689.

49. Hippol. Bérarducci, moine bénédictin et abbé, nommé par

Alexandre VIII le 3 juin 1690, mourut le 25 septembre 1695.

Joseph de Biséglia, ordonné en 1696, siégeait encore en l'an 1720. (*Italia sacra*, tom. 6, pag. 483.)

CASGARA, ville métropolitaine du Turquestan, vingt-unième province du diocèse de Chaldée. Le catholique Timothée Ier fit si bien auprès du cham des Turcs, qu'il permit aux prédicateurs de la religion chrétienne d'entrer dans ses États; ce qui arriva en 823, la même année qu'il mourut. Environ deux cents ans après, Jean V étant catholique, le prince des Turcs embrassa la foi de Jésus-Christ, avec deux cent mille de ses sujets, et pria Ébedjésus, métropolitain de Maru, de vouloir bien l'instruire avec son peuple. Le catholique, charmé des dispositions de ce prince, envoya des prêtres et des clercs pour contribuer avec le métropolitain à la conversion de toute la nation. Au reste, parce que dans ce pays il ne croît point de blé et qu'il n'y a point de vin; que les habitans sont par conséquent obligés de vivre de chair et de lait, le métropolitain ordonna qu'une fois l'année, à Pâques, on célébrât les saints Mystères avec du pain de froment et du vin, et leur permit de manger de la chair pendant le Carême, et de boire du lait. L'écrivain Grégoire Abul-Forage dit dans son histoire, écrite en arabe, *Dynast.* 9, pag. 280 de la version latine, que Ungcham, appelé le roi Jean, de la tribu de Carrit, commandait aux tribus des Turcs orientaux vers l'an des Grecs 1514, et de Jésus-Christ 1202. Guillaume de Rubruquis, franciscain qui fut envoyé par saint Louis au cham des Tartares en 1263, dit qu'alors Ungcham, ou le roi Jean, y commandait aussi, et qu'on l'appelait le prêtre Jean, parce qu'il était prêtre et qu'il faisait les fonctions épiscopales. Nous avons déjà observé et nous observons encore que les évêques nestoriens avaient coutume d'ordonner des enfans dans la partie des Indes et dans les pays voisins où ils étaient, et d'en faire des diacres et des prêtres pour le besoin : il n'est donc pas étonnant que leurs Rois se soient souvent trouvés ornés du sacerdoce. Vincent de Beauvais, Guillaume de Nangis et d'autres rapportent que les ambassadeurs du cham des Tartares dirent à saint Louis, lorsqu'il était en Syrie, que celui qui les gouvernait, et qui s'appelait *Hyocay*, *avait une mère chrétienne, fille du roi nommé Prêtre Jean, qui l'avait exhorté, avec un saint évêque nommé Malassias, à recevoir le sacrement du Baptême; ce qu'il avait fait, et à son exemple dix-huit fils de Rois et plusieurs autres seigneurs, particulièrement des capitaines.* On a joint depuis la ville de Nuachéra à la métropole du Turquestan ou à Casgara.

CASHEL ou CASSEL, *Cassilia*, ville archiépiscopale d'Irlande, et capitale du comté de

Tippérari, est située sur le Swer, dans la province de Mommonie ou Mounster, à douze milles de Thurles, à huit de Féthard et à cent trente-sept lieues de Paris. L'évêché, qui y était établi dès le dixième siècle, fut érigé en métropole vers le milieu du douzième.

Évêques de Cashel.

1. Cormac.

2. Donald ou Dofnalde O-Hène ou Buaheim, mort l'an 1090 ou 1097.

3. Milérérus ou Mælmurius O-Dunan, mort l'an 1118, âgé de soixante-dix-sept ans.

4. Mælisa O-Faglada, mort l'an 1131.

5. Donat O-Conaing, mort l'an 1137.

Archevêques de Cashel.

1. Donat O-Lonargan, reçut le *pallium* l'an 1152, et mourut l'an 1158. C'était un prélat savant et fort libéral envers les pauvres.

2. Donald O-Hullucan, mort l'an 1182. On tint un concile à Cashel du temps de cet évêque, l'an 1172, et la ville fut incendiée l'an 1179.

3. Maurice, homme lettré et prudent.

4. Matthieu O-Heney, moine de Cîteaux, était archevêque de Cashel et légat du pape en 1194. C'est peut-être le même que le précédent.

5. Donat ou Denis O-Lonargan, aussi moine de Cîteaux, assista au concile de Latran, et y mourut l'an 1215.

6. Donat ou Donchad O-Lonargan, en 1216, abdiqua en 1223, et mourut en 1232.

7. Marien O-Brien, transféré de l'Église de Corc à celle-ci en 1224, mort vers l'an 1238.

8. David Mac-Kelly, doyen de Cashel, puis évêque de Clogher, fut transféré à Cashel en 1238, et mourut le 2 mars 1252.

9. David Mac-Carwil, doyen de Cashel, en devint archevêque en 1253, et mourut en 1289.

10. Étienne O-Brogan, archidiacre de Glandeleur ou Glandelergh, siégea depuis l'an 1291 jusqu'au commencement du mois d'août de l'an 1302.

11. Maurice Mac-Carwill, archidiacre de Cashel, fut élu l'an 1303. Il se trouva à l'assemblée du parlement à Kilkenni en 1309, et mourut le 25 mars 1316.

12. Guillaume Fitz-John, fut transféré de l'évêché d'Ossery à l'archevêché de Cashel en 1317, et déclaré chancelier d'Irlande l'année suivante. Il mourut en 1326.

13. Jean O-Caroll ou Mac Carwill, d'abord doyen, puis évêque de Corc, et ensuite de Meath, fut transféré à Cashel en 1327, et mourut à Londres en 1329.

14. Gauthier-le-Rède ou *le Roux*, d'abord chanoine, puis évêque de Corc, fut transféré à Cashel en 1330.

15. Jean O-Grada, trésorier de Cashel, en devint archevêque l'an 1332, et mourut à Limme-

rick dans l'habit des Frères-Prêcheurs le 10 juillet 1345. C'était un prélat très-habile et très-prudent.

16. Radulphe Kelley, de l'Ordre des Carmes, fut pourvu de l'archevêché de Cashel par le pape Clément VI en 1345, et mourut en 1361. Il composa un ouvrage sur le Droit canon, et un livre, ou, selon d'autres, sept livres d'Épîtres familières. Possevin qui en parle *in Apparat. sacr.*, se trompe en le nommant Kullei.

17. Georges de Rupe ou Roch. On lit de lui, dans les Annales des Frères-Mineurs-Nenaghtensium, qu'il fut noyé en 1362, peut-être avant que d'avoir été sacré, et en revenant de Rome.

18. Thomas O-Carrol, homme extrêmement recommandable par sa rare prudence et par la diversité de ses connaissances, passa de l'archevêché de Toam à celui de Cashel en 1365, et mourut le 8 février 1373.

19. Philippe de Torrington, docteur en théologie, de l'Ordre des Frères-Mineurs, siégea depuis l'an 1374 jusqu'en 1380, qu'il mourut, comme l'on croit, dans les pays d'outre-mer.

20. Pierre Hacket, sacré quatre ans après la mort de son prédécesseur, mourut en 1406.

21. Richard O-Hédian ou O-Héden, archidiacre de Cashel, succéda à Pierre en 1406, et mourut le 21 juillet 1440, après avoir fait réparer la cathédrale de Saint-Patrice.

22. Jean Cantwel, élève de l'Université d'Oxford, fut nommé par le pape, après que le siége de Cashel eut vaqué dix ans. Il tint un concile en 1453, et mourut en 1482.

23. David Creagh, siégea depuis 1483 jusqu'au 5 septembre 1503.

24. Maurice Fitz-Gérald ou Géraldin, depuis 1504 jusqu'en 1523.

25. Edmond Butler en 1527, mort l'an 1550.

26. Roland Baron, ou selon d'autres, Fitz-Gérald, fut nommé par la reine Marie. Il reçut l'ordination épiscopale au mois de décembre 1553, et mourut le 28 octobre 1561. (Jacobus Waræus, *de Præsulibus Hiberniæ*, à Dublin, 1665.)

Conciles de Cashel.

Le premier fut tenu l'an 1272, sur la discipline. (Wilkins, t. 1, *Concil. angl.*)

Le second, l'an 1453. Ce fut un concile provincial que Jean Cantwel, archevêque de Cashel, tint à Limmerick. (Wilkins, t. 3, *Concil. angl.*)

CASIMIR (saint), fut le second de treize enfans que Casimir IV, roi de Pologne, eut d'Élisabeth d'Autriche, fille de l'empereur Albert II, roi de Hongrie et de Bohême. Il vint au monde le 5 du mois d'octobre de l'an 1458, et fut formé dès le berceau à la vertu par sa religieuse mère. Jean de Dlugoff, dit *Longin*, chanoine de Cracovie, homme également noble, pieux et savant, qui fut son précepteur, cultiva si habi-

lement ces premières semences de vertu que la princesse avait jetées dans le cœur du jeune Casimir, qu'il fut dès sa plus tendre enfance un modèle parfait de toutes les vertus. Il se distinguait surtout dès ce temps-là par son amour pour la retraite, son assiduité à la prière, son mépris pour les biens et les grandeurs du siècle, sa charité intarissable envers les pauvres qui lui suggérait mille ingénieux moyens de les soulager dans leurs besoins. Devenu plus avancé en âge, il travailla sérieusement à réduire sa chair en servitude, se couvrant d'un cilice, jeûnant souvent, passant la plus grande partie des nuits à veiller, et couchant le reste sur la dure au pied d'un bon lit. Il sortait même souvent la nuit pour aller prier à la porte des églises, où il passait la matinée après qu'elles étaient ouvertes. Il avait une dévotion si particulière et si tendre pour les mystères de la passion de notre Sauveur, qu'il tombait souvent dans le ravissement, lorsqu'il en entendait parler ou qu'il y réfléchissait. Sa dévotion envers la sainte Vierge le porta aussi à composer ou au moins à adopter une longue hymne faite en son honneur, et à la réciter tous les jours. Il voulut même être enterré avec elle, et on la trouva dans son tombeau lorsqu'on en fit l'ouverture cent vingt ans après sa mort. Il fit paraître son zèle pour la foi en priant le Roi son père d'ôter aux hérétiques les églises où ils s'assemblaient, et sa pureté éclata d'une façon bien rare dans le choix qu'il fit de la mort plutôt que de conserver la vie aux dépens de sa chasteté, comme les médecins le lui conseillaient. Il fut élu roi de Hongrie par les États de ce royaume, qui, mécontens de leur roi Matthias Hugnade, envoyèrent demander au roi de Pologne son second fils pour le mettre sur le trône, mais la lenteur de notre Saint à poursuivre un dessein qui n'était pas de son goût, et la réconciliation de Matthias avec la principale noblesse de Hongrie, empêchèrent l'accomplissement de ce projet. Ravi d'un événement qui chagrinait le Roi son père et qui en eût désolé tant d'autres, notre Saint ne pensa plus qu'à se perfectionner dans la pratique de toutes les vertus jusqu'à sa mort qui arriva le 4 mars de l'an 1482, selon quelques uns; 1484, selon M. Baillet, dans la ville de Wilna, capitale du grand-duché de la Lithuanie, dont il portait le titre. Il fut enterré dans l'église du château, dédiée sous le nom du martyr Saint-Stanislas, évêque de Cracovie, lieu de la sépulture des Rois, sous l'autel de la sainte Vierge, qu'il avait honorée de son vivant comme sa patrone particulière, et la protectrice de la virginité qu'il avait vouée à Dieu. On a composé un livre des miracles que Dieu fit à son intercession, et qui le firent regarder comme le protecteur de la Pologne et de plusieurs endroits des Pays-Bas catholiques, où son

culte s'est étendu principalement pour honorer en lui un rare modèle de la chasteté, et pour obtenir de Dieu le don de cette vertu par son intercession. On fait sa fête le 4 de mars, et ce fut le pape Paul v qui l'étendit à toute l'Église. Son corps, avec les riches étoffes dont il était enseveli, fut trouvé entier et sans corruption l'an 1604, après cent vingt ans de sépulture, malgré la grande humidité de la cave qui avait gâté toutes les pierres de la voûte et des environs du tombeau. Une odeur agréable se répandit aussi par toute l'église et l'embauma pendant trois jours à l'ouverture de ce tombeau, dont on vit encore sortir une lumière éclatante pendant la nuit. L'acte authentique de cette merveille fut dressé par l'ordre de l'évêque de Wilna, en présence de son Chapitre et des principaux de la ville. On voit une chapelle et un tableau au naturel de saint Casimir dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés à Paris. On y montre aussi une de ses reliques. C'est la chapelle qui renferme le tombeau du roi de Pologne Jean Casimir, frère et successeur de Vladislas IV, fils de Sigismond III, roi de Suède par succession, et de Pologne par élection, qui, s'étant démis de la couronne de Pologne et retiré en France, mourut abbé de Saint-Germain. La vie de saint Casimir fut composée environ trente-six ans après sa mort par Zacharie Ferrier, légat du pape Léon X en Pologne, et augmentée sur de bons mémoires en 1604, par Grégoire Swiecicki, chanoine de Wilna. On trouve l'une et l'autre dans le Recueil de Bollandus, avec le commentaire préliminaire de Henschénius. (Baillet, *Vies des Saints*, tom. 1, 4 mars.)

CASINI (le cardinal François-Marie), de l'Ordre des Capucins, mort à Rome le 14 février 1719. On a un recueil de ses œuvres en trois tomes sous ce titre : *Francisci-Mariæ de Aretio Ord. Capucinorum Em. S. R. E. tituli sanctæ Priscæ cardinalis opera omnia, à Petro Paulo Capello, sacræ theologiæ doctore*, etc.; *ex italico in latinum sermonem translata tomi tres, quorum primus orationes sacras adventuales omnes; alter quadragesimales quinquaginta unam; tertius quadragesimales reliquas panegyres et opus asceticum complectitur*, etc., in-fol., 3 vol. (*Journ. des Savans*, pag. 530.)

CASINO ou CASIN ou CASINUM, ville de Campanie et du vicariat romain, au pied du Mont-Cassin, dans la terre de Labour, au royaume de Naples. La tradition du pays est que l'apôtre saint Pierre y ordonna un évêque dont nous ne trouvons dans les Annales ecclésiastiques que deux successeurs, jusqu'à ce que la Providence y envoya saint Benoît. Ces évêques sont :

1. Capraire, qui assista au concile de Rome sous le pape Hilaire en 465.

2. Sévère, qui se trouva au

concile de Rome sous Félix III en 487. Ce fut peu de temps après sa mort que Théodoric, roi des Goths, renversa l'Église du Mont-Cassin, et y rétablit le culte des faux dieux, que saint Benoît détruisit ensuite. Les successeurs de ce Saint exercèrent pendant près de huit cents ans une juridiction quasi épiscopale sur ce mont et ses dépendances, jusqu'à ce qu'il plut à Jean XXII d'y ériger un évêché en 1322.

Évêques de Casino, depuis le pape Jean XXII jusqu'à Urbain V.

1. Odon de Sala, de Pise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, archevêque de Pise, élu patriarche d'Alexandrie, grand ennemi de Louis de Bavière, et partisan de Jean XXII, qui le nomma administrateur de cette Église. Il mourut en 1323.

2. Raimond, prieur de l'Ordre de Clugny, nommé par le même pape en 1324. Il mourut en 1340.

3. Guy-François, prévôt de l'Église du Puy, nommé la même année, siégea à peine un an.

4. Rachérius ou Richer, Français, évêque de Vaison, transféré par Benoît XII en 1341, mourut le 26 février 1343.

5. Étienne de Cambarutis, autrement Albranti, Français, abbé du monastère de Celles au diocèse de Saint-Paul-trois-Châteaux, Ordre de Saint-Benoît, nommé par Clément VI en 1343, siégea deux ans, et fut transféré à Saint-Pons, puis à Toulouse. Il était dans cette dernière ville lorsqu'on y transféra le corps de saint Thomas d'Aquin, par Ordre du pape Urbain V, en 1368.

6. Guillaume, archevêque de Brindes, transféré par Clément VI en 1345. Sous son pontificat, un tremblement de terre renversa l'église de Casino et tout le monastère. La peste et la famine y enlevèrent beaucoup de monde. Innocent VI le transféra à Tarbes en 1353.

7. François, transféré de Chiusi par Innocent VI le 15 juin 1353, siégea deux ans.

8. Fr. Ange Ier, Acciajoli, de Florence, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, ci-devant évêque d'Aquila, puis archevêque de Florence, transféré par Innocent VI en 1355, siégea deux ans, et mourut à Naples en 1357.

9. Ange II. Scipion est le seul qui en fasse mention.

10. Ange des Ursins, de Rome, nommé par Innocent VI à la place d'Ange Ier en 1357, mourut en 1363.

Après la mort de cet évêque, Urbain V abolit l'évêché de Casino, et l'abbé reprit alors ses anciens droits, qui lui ont été confirmés depuis, et dont il jouit encore; de sorte que sa juridiction s'étend sur divers lieux des diocèses voisins, même exempts de toute autre dépendance épiscopale, et que les moines ont le pas sur le clergé et sur les dignités de la collégiale de Saint-Germain ou *San-Germano*, ville qu'on nommait autrefois de Saint-Benoît, et qui

fut bâtie en 866 par saint Berthaire, abbé du Mont-Cassin, à la place de l'ancien Casino. (*Ital. sacra*, t. 1, pag. 571; et t. 10, pag. 40.)

CASIS (hébr., *fin, extrémité, bout*), vallée dans la tribu de Benjamin. (*Josué*, 18, 21.)

CASLEU, neuvième mois des Hébreux, suivant l'ordre du sacré, et le troisième suivant l'ordre civil et politique. Il répond à peu près à novembre. Il a trente jours pleins. (Dom Calmet, *Dict. de la Bible.*)

CASLUIM, fils de Mesraïm, dont les Philistins et les Capthorins sont descendus. (*Genèse*, 10, 14.)

CASPHIN (hébr., *qui est d'argent*, ou *cupidité*), même ville que Chesbon ou Ésébon, dans la tribu de Ruben. (2. *Macch.*, 12, 13.)

CASPHOR ou CHASCOR ou CHASPHON ou CASBON ou CHESBON. C'est la même ville qu'Ésébon. (1. *Macch.*, 5, 26.)

CASROUN ou CHARZUNA, ville épiscopale de la Perse, au rapport d'Abulféda, où siégeait l'évêque des Chaldéens. Marabocte en fut tiré pour être fait catholique en 430.

CASSA ou CASSÆ, ville épiscopale de la première Pamphilie au diocèse d'Asie, sous la métropole de Side, a eu les évêques suivans :

1. Tuessianus, au premier concile général de Constantinople.

2. Nectaire, au concile d'Éphèse.

3. Théodore, à celui de Constantinople, sous le patriarche Mennas, à l'occasion d'Anthyme.

4. Cyriaque, au cinquième concile général.

5. Ignace, à celui de Photius. (*Oriens chr.*, tom. 1, p. 1005.)

CASSADORE (Guillaume), auditeur de Rote, assista au concile de Trente, et fut fait évêque de Barcelone par Pie IV. On a de lui un recueil des décisions de la Rote, depuis 1513 jusqu'en 1523, selon l'ordre des décrétales. (Denys Simon, *Biblioth. histor. et chronologique des principaux auteurs et interprètes du Droit civil canonique*, etc., édit. de Paris, in-12, 1692.)

CASSAGNES (Jacques), né à Nîmes, de Michel Cassagnes, maître des requêtes du duc d'Orléans, puis trésorier du domaine de la sénéchaussée de Nîmes, fut reçu à l'Académie Française en 1661, à l'âge de vingt-sept ans. Il fut aussi docteur en théologie, prieur de Saint-Étienne, garde de la bibliothèque du Roi, et mourut le 19 mai 1679, âgé seulement de quarante-six ans, dans la maison de Saint-Lazare, où ses parens avaient été obligés de le mettre à cause d'un dérangement de tête qui lui avait été occasioné par le chagrin qu'il conçut d'un trait satirique de Boileau, qui en avait parlé comme d'un prédicateur peu estimable, en joignant son nom à celui de l'abbé Cotin, dans sa troisième satire. On a de Jacques Cassagnes, 1° une Ode à la louange de l'Académie Française, imprimée à Pa-

ris, in-4°, en 1660. 2° Un poëme, in-fol., en 1661, dans lequel il introduit Henri IV donnant des instructions à Louis XIV. 3° *Pensées chrétiennes*, en vers français, dans le premier tome, pag. 219 du *Recueil de Poésies chrétiennes et diverses*. 4° *L'oraison funèbre de M. de Péréfixe*, archevêque de Paris, 1671. 5° Un traité de morale sur la valeur; Paris, in-12, 1674, etc. (*Voyez* M. l'abbé d'Olivet, *continuation de l'Hist. de l'Académie Française.*)

CASSALET (Jean-Baptiste de), capucin, a donné en français un ouvrage intitulé: *des Triomphes de Louis XIV*, avec un abrégé de l'histoire générale du monde, à Paris, 1665. (Jean de Saint-Antoine, *Bibl. francisc.*)

CASSANDER (Georges), natif de Bruges, ou selon d'autres, de l'île de Cassandt en 1515, enseigna à Bruges, à Gand et ailleurs, avec une très-grande réputation. Il possédait parfaitement les langues, le Droit, les belles-lettres et la théologie. Il se distingua surtout par une grande candeur d'âme, une humilité sincère qui lui faisait fuir les honneurs et la gloire, un désintéressement général, un esprit de modération, de douceur et de paix, ennemi de toute aigreur et de toute animosité, un zèle ardent pour pacifier les différends de religion. Il mourut bon catholique le 3 février 1566, et laissa un grand nombre d'ouvrages qui ont été recueillis et imprimés à Paris en un vol. in-fol., 1616. Ces ouvrages sont, 1° *du Devoir de l'Homme pieux dans les différends de religion*, auquel il ne mit point son nom, et dont François Baudouin, célèbre jurisconsulte qui l'apporta le premier en France, passa pour être l'auteur. 2° Une Défense de cet ouvrage, contre Calvin qui l'avait attaqué. 3° *Liturgica*, les Liturgiques, ou de l'Ordre et des rits de la célébratiou de la Cêne que les Grecs appellent *liturgie*, et les Latins *messe*. 4° L'Ordre romain touchant l'Office de la messe. 5° Les Hymnes ecclésiastiques, et principalement les Ambroisiens, avec des notes. 6° *Addition sur l'invocation du Saint-Esprit*. 7° *Prières ecclésiastiques*. 8° Une édition des OEuvres de Vigile, évêque de Tapse, qu'il publia comme étant de Vigile, évêque de Trente. 9° Une édition du traité d'Honoré d'Autun, *de Prædestinatione et gratiâ*, qu'il publia, mais fort défiguré. 10° Un commentaire sur les deux Natures en Jésus-Christ. 11° Témoignage des Anciens touchant le baptême des enfans, avec deux préfaces sur l'origine de la secte des Anabaptistes, et un traité de l'autorité de l'usage universel où est l'Église de baptiser les enfans et d'administrer le baptême avec des cérémonies. 12° Doctrine de l'Église catholique sur le baptême des enfans, prouvé par l'Écriture; de l'exorcisme et des autres cérémonies du baptême, et de l'état des enfans qui meurent sans baptême. 13° Défense des traditions de l'ancienne Égli-

se contre Calvin, avec une Réponse à un écrit de Barthélemy. 14° Consultation touchant les articles controversés entre les catholiques et les protestans. 15° De la Communion sous les deux espèces. 16° Des Hommes illustres de l'Écriture. 17° Cent dix-sept lettres. 18° Actes de deux conférences de Cassander avec deux Anabaptistes. 19° Éloges de quelques illustres Latins. 20° Éloges de la ville de Bruges, etc. (De Thou, *Hist.*, lib. 28, 36 et 38. Valère-André, *Biblioth. belgi.* Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du seizième siècle*, et *Table* de ces mêmes auteurs, pag. 1138.)

CASSANDRE. Pline en fait mention comme d'une ville de Macédoine, lib. 4, cap. 10. Elle est, dit-il, dans l'isthme de Pessen, et était appelée autrefois *Pòtidæa;* aujourd'hui c'est *Cassandria*, colonie. On y adore une pierre qu'on dit être tombée du ciel. Cette ville est épiscopale, dans la Macédoine, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Thessalonique. Elle fut depuis érigée en archevêché. Voici ses évêques :

1. Hermogènes, qui assista au brigandage d'Éphèse, et rétracta ce qu'il y avait fait deux ans après au concile de Chalcédoine.

2. Joannice, siégeait peu de temps après la prise de Constantinople par les Turcs.

3. Cosme, en 1560, souscrivit à la déposition de Joasaph, patriarche de Constantinople.

4. Laurent, ordonné en 1639 par Parthonius le vieux patriarche, Mélèce d'Éphèse, Joannice d'Héraclée, etc. (*Mémoires du P. Goar.*)

5. Arsène, siégeait vers l'an 1720. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 78.)

CASSANDRE FIDÈLE ou *CASSANDRA FIDELIS*, femme savante née à Venise l'an 1465, savait le grec, le latin, l'histoire, la théologie et la philosophie, dont elle soutint des thèses à Padoue, pour un de ses parens nommé Bétrucé Lamberti, chanoine de Concordia : elle y prononça aussi une belle harangue qui fut imprimée. Elle fit l'admiration des savans de son temps, et elle eut l'estime des papes Jules II et Léon X, de Louis XII, roi de France ; de Ferdinand, roi d'Aragon ; d'Élisabeth, reine de Castille ; du duc de Milan, et généralement de tous les princes d'Italie. Elle épousa Mario Marpélio, médecin de Vicence ; et l'ayant perdu étant âgée de cinquante-six ans, elle demeura veuve jusqu'à sa mort arrivée vers l'année 1567. Elle avait pour lors cent deux ans ; et l'on dit que sur la fin de sa vie elle fut supérieure des Hospitalières de Saint-Dominique. Philippe Thomasini fit imprimer ses écrits à Paris en 1636. C'est un volume in-8° qui contient des lettres et des discours, avec la vie de cette illustre savante. (Ange Politien, l. 3, épist. 17. Fulgose, *Rerum memor.*, lib. 9, cap. 3. Thomasini, *in Vit. illust. vir.*)

CASSANO, petite ville de la

Calabre citérieure, au royaume de Naples, sous la métropole de Cosenza. On croit que c'est l'ancienne *Cosilianum*, ville de Lucarie et du vicariat romain, où il y avait un évêque dans les premiers siècles; ce qui lui a donné occasion de prétendre à l'exemption. Elle est située dans les montagnes, et peu éloignée de la petite rivière de Lionne, distante de la mer d'environ mille pas. Sa cathédrale, dédiée à la Nativité de la sainte Vierge, est assez belle, et suffisamment ornée de ce qui convient au service divin. Son Chapitre est composé de quatre dignitaires, qui sont l'archidiacre, le doyen, le chantre et le trésorier; de douze chanoines et de quelques prêtres et clercs. Il n'y a point d'autres paroisses dans la ville. C'est l'archidiacre qui fait les fonctions curiales. On y compte quatre couvens d'hommes et un de filles. Le diocèse comprend vingt-deux petites villes, trois châteaux et huit villages, où les prêtres grecs, quoique mariés, disent la messe et administrent les sacremens. Quoique l'évêque de Cassano se prétende exempt, le pape Pie v ne laissa pas que d'ordonner, par ses lettres du 17 septembre 1566, qu'il serait soumis à Reggio. Il est vrai que pour sa commodité il se trouva aux assemblées ecclésiastiques de Cosenza. (*Italia sacra*, tom. 9, col. 342.)

Évêques de Cassano.

1. N....., en 1059.
2. Sasson, au temps du pape Urbain II, en 1096.
3. N...., en 1129.
4. Sofride, en 1161.
5. Hugues, en 1195.
6. Terrice, en 1221.
7. Blaise, sous Grégoire IX.
8. Jean de Fortebrachiis, de Rome, chanoine de Sainte-Marie d'au-delà du Tibre, chapelain du pape Innocent IV, nommé en 1252.
9. Fr. Marc d'Assise, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Clément IV en 1268.
10. Paschal, transféré par Boniface VIII, et ensuite par Benoît XI à Lavina, dans le comté de Molisse, au royaume de Naples. Clément V confirma cette translation en 1309.
11. Richard, transféré à Tricarico par Boniface VIII en l'an 1301.
12. Fr. Guillaume de Cuna, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Richard.
13. Albert Bizozi, de Milan, en 1312. (Morigia, *Hist. Mediol.*, lib. 1.)
14. Jean, en 1316, mort en 1329.
15. Jean de Marino, chanoine de Bénévent, mort en 1334.
16. Landulphe Vulcani, sous-diacre de Naples, élu par le Chapitre et confirmé par le pape Jean XXII l'an 1334. (*Ex. reg. Vaticanis.*)
17. Gunius, élu le 16 janvier 1335.
18. Roger, en 1345.
19. Durand, sous Clément VI, en 1346.

20. Roger Quadrimani, de Cosenza, mort en 1348.

21. Jean de Papasidéro, chanoine de la cathédrale, et sacristain de Clément VI.

22. Pierre de Judice, transféré d'Amalphi en 1374.

23. André, élu en 1378.

24. Robert, nommé par Urbain VI.

25. Nicolas, mort en 1392.

26. Pierre, archidiacre, nommé par Boniface IX en l'an 1392, transféré à Marsi en 1399.

27. Phœbus de San-Séverino, clerc de Tricaric, nommé par le pape Boniface IX, fut déposé en 1404.

28. Marin Scannasorcie, de Naples, nommé par Boniface IX et ensuite par Innocent VII, mourut sous Martin V.

29. Antonelli de Gésualdo, de Naples, moine de Sainte-Catherine de Bénévent, Ordre des Célestins, nommé par Martin V en 1418, siégea dix ans.

30. Guillaume, transféré d'Orange à Cassano le 10 mars 1428, mourut en 1432.

31. Belfortis Spinelli, de Juvénatio, nommé par Eugène IV, transféré à Sébaste en 1439.

32. Joachim Suare, évêque de Scana, puis de Cannes, transféré en 1439.

33. Jean-François Brusati, de Vérone, nommé par Pie II en 1463, transféré à Nicosie.

34. Barthélemi Podius ou Dupuy, de Lucques, nommé en l'an 1477, mourut en 1485.

35. Martin Thomacelli, de Naples, nommé par Innocent VIII, siégeait encore en l'année 1494.

36. Dominique, cardinal Jacobatio, commendataire, abdiqua en 1523.

37. Christophe Jacobatio, de Rome, chanoine du Vatican, succéda à son oncle, et mourut le 7 octobre 1540.

38. Durantes de Durantibus, de Bresce, évêque d'Algheri en Sardaigne, transféré le 11 février 1541 par Paul III, qui le fit aussi cardinal, fut transféré à Bresce sa patrie par Jules III en 1551.

39. Bernard de Michelozzis, Florentin, surnommé de Médicis, nommé évêque de Forli par Léon X, en 1516, transféré à Cassano par Jules III, siégea environ deux ans.

40. Jean-Ange, cardinal Médicis (Pie IV), archevêque de Raguse, eut en commende l'évêché de Cassano le 1er mars 1553, et siégea sept ans.

41. Marc Cittici Altaemps, Allemand, nommé le 29 mai l'an 1560, fait cardinal l'année suivante, résigna et passa au siége de Constance.

42. Jean B. Sorbelloni, de Milan, nommé en 1561, siégea jusqu'en 1580.

43. Tibère Caraffe, de Naples, transféré de Potenza le 6 janvier 1580, mourut en 1588.

44. Audeonus ou Ouen, de l'académie d'Oxford en Angleterre, nommé par Sixte V en l'an 1588, mourut le 14 octobre 1595.

45. Jules Caraccioli, en 1597.

46. Boniface Cajétan, fait cardinal par Paul V en l'an 1606, transféré à Tarente en 1613.

47. Fr. Déodat de Arze, de l'Ordre des Frères-Mineurs, Espagnol, nommé par Paul v, mourut en 1617.

48. Paul Palumbi, de Naples, clerc régulier théatin, évêque de Vesti, mort en l'an 1647 évêque d'Aria.

49. Grégoire Caraffe, de Naples, général des théatins, nommé le 24 avril 1648 par Innocent x, fut transféré à Salerne le 23 juin 1664.

50. Ildephonse de Balmaseda, Espagnol, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé le 16 juin 1670, fut transféré à Girone en Catalogne le 25 septembre 1673.

51. J. B. del Tinto, carme, archevêque de Trani, transféré le 16 septembre 1676, mourut à Naples l'an 1685.

52. Fr. François Sequeyros, Espagnol, de la ville de Tuy en Galice, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé le 1er avril 1686, mourut au mois de mai 1690.

53 Fr. Vincent de Magistris, de Naples, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé le 24 mai 1691, mourut au mois de juin 1705.

54. Nicolas Rocco, évêque de Ravello, nommé en 1706, siégeait encore en 1720.

CASSATION, *abrogatio*. C'est l'annulation d'une chose, comme d'un acte, d'une procédure, d'un arrêt, d'un mariage, d'un testament. Les moyens de cassation, par rapport aux arrêts, sont: 1° quand un arrêt se trouve directement contraire à un autre arrêt, et que tous les deux ont été rendus contre la même partie; 2° quand les arrêts sont contre la disposition expresse des ordonnances ou des coutumes; 3° quand les formalités prescrites par les ordonnances n'ont pas été suivies; 4° quand les arrêts portent préjudice à ceux qui n'ont point été parties dans un procès, ou dûment appelés; 5° quand on a été condamné par arrêts rendus sur congés ou défauts; 6° quand un arrêt est évidemment injuste. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot Cassation.)

Pour se pourvoir en cassation contre un arrêt, on présente au conseil privé une requête qui ne doit contenir que les moyens de cassation très-succinctement, sans aucuns termes injurieux contre les juges qui ont rendu l'arrêt dont on demande la cassation. Un avocat au conseil dresse et signe cette requête; un maître des requêtes en fait le rapport à M. le chancelier. (*Ibid.*) Toute la procédure qu'il faut tenir sur ces matières, est réglée par les tit. 4 et 5 de la première partie du réglement du 28 juin 1738.

Par un arrêt du conseil, du 11 juin 1748, il est ordonné que les requêtes en cassation, présentées contre les jugemens de compétence rendus en faveur des prévôts, des maréchaux ou des juges présidiaux, seront portées devant les commissaires qui sont actuellement, ou qui seront à l'avenir chargés de l'examen des autres requêtes en cassation,

pour être par eux procédé à l'examen desdites requêtes, suivant le titre 5 de la première partie du réglement du conseil du 28 juin 1738, sans innovation dans les fonctions du procureur-général en la commission, qui continuera de les exercer.

On ignore dans quel temps nos rois commencèrent à autoriser les demandes en cassation d'arrêts. On trouve une ordonnance de Philippe de Valois, du mois de décembre 1344, qui en rappelle une antérieure, par laquelle il avait été défendu de rien dire ni proposer contre les arrêts du parlement, à moins qu'on n'eût obtenu du Roi la permission de revenir contre lesdits arrêts par proposision d'erreur, auquel cas on serait tenu de donner caution, et de payer une double amende s'il ne se trouvait point d'erreur dans l'arrêt, et de payer les dépens et des dommages et intérêts à celui au profit duquel l'arrêt du parlement avait été rendu. (M. Denisart, *Collection de décisions nouvelles relatives à la jurisprudence actuelle*, au mot Cassation.)

CASSI, l'un des six mille deux cent soixante-six martyrs que l'Église d'Auvergne honore le 15 de mai, demeurait dans un village d'Auvergne appelé *Bourg des Chrétiens*, dans le temps que Chrocus, l'un des rois des Allemands en Vandalie, maintenant Poméranie, vint ravager les Gaules avec une forte armée de barbares, et pénétra jusqu'au fond de l'Auvergne, où il fit tant de martyrs. Saint Cassi, qui était prêtre de l'ordination même de Saint-Austremoine, l'apôtre d'Auvergne, mérita d'être de ce nombre, et mourut par le glaive de ces barbares en haine de la religion chrétienne, l'an 266 ou la suivante. Il y a encore aujourd'hui une paroisse à Clermont sous le nom de Saint-Cassi, que l'on croit être la même église qui fut dédiée en son honneur dans la ville épiscopale d'Auvergne, et qui a été souvent rebâtie. Son corps se gardait encore dans cette église au dixième siècle; mais on doute s'il n'en a point été enlevé depuis. (Saint Grégoire de Tours, ch. 30, 31, 32 du premier livre de son histoire. Duchêne, troisième tome de son *Recueil*. Branche, *Hist. des Saints d'Auvergne*. Bollandus et Henschenius, aux 15 mai, 6 février, 19 mars. Tillemont, dans la *Vie de saint Privat*, tom. 4 des *Mémoires ecclésiastiques*. Baillet, *Vies des Saints*, tom. 2, 15 mai.)

CASSIA (hébr., *superficie, angle, plante aromatique*.) C'est le nom de la seconde fille de Job, avant sa disgrâce. (*Job*, 42, 14.)

CASSIE, en latin, *cassia*, aromate dont parle Moïse, et qu'il fait entrer dans la composition de l'huile sainte dont on devait se servir pour la consécration des vases sacrés du tabernacle. Quant à la casse aromatique, on dit que c'est l'écorce d'un arbre fort

semblable à la canelle, et qui vient dans les Indes sans être cultivé. (*Exod.*, 30, 24.)

CASSIEN (saint), évêque d'Autun, était de la ville d'Alexandrie en Égypte. Il fut instruit dans la foi par le saint martyr Théon, et sa vertu le fit choisir pour être évêque d'Orthe en Égypte, ou Orthosie en Phénicie. Il passa dans les Gaules, sur quelque vision qu'il en eut, du temps de Constantin-le-Grand, et s'arrêta à Autun, attiré par la réputation de l'évêque Rhétice, auquel il succéda dans l'évêché d'Autun, selon saint Grégoire de Tours. On ignore les actions particulières qui illustrèrent son épiscopat. On sait seulement qu'il couronna une sainte vie par une mort précieuse vers le milieu du quatrième siècle. Il fut enterré dans le cimetière commun de la ville d'Autun, et saint Grégoire de Tours, qui vivait deux cent cinquante ans après lui, nous apprend qu'il vit son sépulcre presque usé par les raclures qu'on en tirait pour la guérison des infirmes. Son corps fut transféré à Saint-Quentin en Vermandois, au plus tard l'an 840, et peut-être avant l'an 826, puisque cette translation est érigée en fête dans un calendrier de cette année. Pour sa fête principale, elle se trouve marquée au 5 d'août dans la plupart des Martyrologes. (Florus, dans son *Martyrologe*. Grégoire de Tours, *Traité de la gloire des Confesseurs*. Molanus, Baillet, *Vies des Saints*, au 5 d'août.)

CASSIEN (saint), martyr, était greffier du Prétoire lorsque saint Marcel le Centenier, martyr en Afrique, fut présenté dans la ville de Tanger à Aurèle Agricola, vicaire du préfet des Gaules. Cet officier ayant condamné Marcel à la mort, Cassien, qui tenait le registre de l'interrogatoire et qui écrivait les demandes du juge avec les réponses de l'accusé, jeta par terre la plume et le papier où il écrivait, et répondit au juge, qui lui demanda la raison de cette conduite, qu'il en agissait de la sorte parce qu'il avait prononcé une sentence injuste. On le conduisit aussitôt en prison, d'où il fut tiré cinq semaines après pour avoir la tête coupée le 3 de décembre de l'an 298 ou environ. Ce Saint était déjà célèbre au quatrième siècle de l'Église, comme il paraît par le poète Prudence (*Peristeph. carm.*, 4, vers 45.) Les Martyrologes marquent sa fête le 3 de décembre. (Dom Thierry Ruinart, *Hist. du martyre de saint Cassien*, ajoutée aux *Actes de saint Marcel*, et également sincère. Baillet, *Vies des Saints*, 30 octobre.)

CASSIEN (saint), martyr d'Imola, ville d'Italie dans la Romagne, était maître d'école avant le temps de Julien l'Apostat. La sévérité de sa displine le fit haïr de ses écoliers, qui probablement le dénoncèrent ou le firent dénoncer au juge païen de la ville, qui persécutait pour lors l'Église. Celui-ci le condam-

na à être livré nu et les mains liées derrière le dos à ses écoliers pour lui faire les insultes qu'ils voudraient, et le mettre à mort ensuite. Les uns lui cassèrent leurs planches et leurs tablettes snr la tête; les autres le percèrent et le découpèrent par tout le corps avec leurs stylets de fer, qui étaient comme des poinçons dont on se servait pour graver sur le bois et écrire sur la cire. Il mourut ainsi entre leurs mains le 13 d'août, on ne sait quelle année. On garde son corps dans la cathédrale d'Imola, dont il est titulaire, et une tête à Toulouse sous son nom. Son culte est joint à celui de saint Hippolyte par une commémoraison, durant l'octave de saint Laurent, dans l'Église romaine. (Prudence, dans son livre des *Couronnes*, hymne 9. Baillet, *Vies des Saints*, 13 août. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 4, pag. 67.)

CASSIEN, auteur chrétien, composa une chronographie, ainsi que l'assure saint Jérôme, au chapitre 38 de son *Traité des historiens ecclésiastiques*, sur le témoignage de Clément d'Alexandrie.

CASSIEN (Jean), était Scythe d'origine, selon Gennade; car les sentimens sont fort partagés sur ce point. Il naquit vers l'an 350 au plus tôt, ou en 360 au plus tard. Il fut transporté hors de son pays dès son enfance, et élevé dans un monastère de Bethléem où il fit profession de la vie religieuse. Il prit la résolution de sortir de son monastère avec un de ses confrères, nommé Germain, pour aller visiter les solitaires d'Égypte, vers l'an 390. Au bout de sept ans ils revinrent à leur monastère de Bethléem, et retournèrent ensuite en Égypte. Ils la quittèrent encore pour retourner en Palestine, d'où ils allèrent à Constantinople, où saint Jean Chrysostôme, qui en était évêque, fit Germain prêtre, et Cassien diacre, vers l'an 404. Saint Jean-Chrysostôme ayant été déposé et exilé, le clergé de Constantinople députa Cassien et Germain vers le pape Innocent, pour lui représenter l'innocence de saint Jean Chrysostôme. Ce pape donna la prêtrise à Cassien, qui passa de Rome dans les Gaules, et qui fixa sa demeure à Marseille, où il bâtit deux monastères, l'un d'hommes et l'autre de filles, qu'il gouverna avec beaucoup de sagesse. Il n'est plus fait mention de lui après l'an 433. Gennade met sa mort sous Théodose et Valentinien, sans en fixer l'année. D'autres la mettent à l'an 448. On honore Cassien comme un saint dans l'Église grecque et à Marseille, particulièrement à l'abbaye de Saint-Victor, dont il était fondateur, et où l'on fait sa fête avec un office propre et une octave le 23 de juillet, que l'on dit être celui de sa mort. On dit aussi que l'on conserve sa tête à la même abbaye dans un reliquaire précieux, et son corps dans un tombeau de marbre et dans une cave de la même

église. Cassien a laissé divers ouvrages ; savoir, douze livres des institutions monastiques, dont les quatre premiers traitent de la manière de vivre des solitaires d'Égypte, et les huit derniers, des péchés capitaux. Cet ouvrage, dédié à Castor, évêque d'Apt en Provence, a été approuvé par les plus grands maîtres de la vie spirituelle en Occident. Vingt-quatre conférences qui renferment les maximes et les instructions qu'il avait apprises de la bouche des plus célèbres Pères et abbés de l'Égypte. La manière dont Cassien s'est expliqué dans la treizième de ces conférences l'a fait regarder comme le père des semi Pélagiens. Il dit que l'homme peut de lui-même avoir le désir de se convertir, un commencement de pénitence et de foi ; qu'il peut prier, chercher le remède, résister à la tentation, quoiqu'il ne puissse être guéri et devenir victorieux sans la Grâce. On l'accuse aussi de dire, dans la quatrième conférence, que c'est un avantage que la chair ait des désirs contraires à l'esprit, et qu'il ne serait pas bon que toute la volonté de l'homme suivît les désirs de l'esprit, et qu'elle vînt à bout de vaincre entièrement la chair ; dans la dix-septième, que le mensonge est permis ; dans la vingt-troisième, que toutes les justices des justes sont des péchés. Un traité de l'incarnation contre Nestorius, en sept livres, dans le premier desquels, après avoir fait une liste des principales hérésies, il prétend que l'erreur de Nestorius, et de ceux qui avançaient que la sainte Vierge n'avait mis au monde qu'un homme, était tirée des principes de Pélage. Tous ces ouvrages de Cassien ont été imprimés à Bâle en 1559, 1569, 1573, in-folio ; à Anvers, en 1578, avec les notes de Henri Cuickius ; à Rome, en 1580, par les soins de Ciaconius, qui donne un bon sens à plusieurs propositions de Cassien ; à Douai, en 1616, avec les notes d'Alard-Gazée ou Gazet, bénédictin de Saint-Vast ; à Arras, 1628, trois tomes in-folio ; à Paris et à Lyon, 1642 ; à Francfort, 1722, in-fol. On les trouve aussi dans la Bibliothèque des Pères, tom. 7, pages 17, 69, 102. Les Œuvres de Cassien ont été traduites en grec, et l'on trouve dans la bibliothèque du Roi plusieurs exemplaires de cette traduction. Le plus ancien, qui paraît avoir au moins sept cents ans d'antiquité, est coté n° 2371. On a encore attribué à Cassien un ouvrage sur le moyen d'éteindre les passions ; une confession théologique, avec une explication de la messe à l'usage de Rome ; un livre intitulé : *du Combat des vices et des vertus*, et une homélie sous le titre de *Remède spirituel du Moine ;* mais le style seul de ces ouvrages fait voir que Cassien n'en est point l'auteur. On ne doute point qu'il n'ait composé une règle pour des hommes, qui fut depuis suivie dans le monastère de Saint-Avade ou

Hivier. Castor parle de cette règle dans sa lettre à Cassien, et saint Benoît d'Aniane la cite dans sa *Concordé* (pag. 57); mais elle n'est pas venue jusqu'à nous. Quant aux actes du martyre de saint Victor de Marseille, qu'on a aussi attribués à Cassien, s'ils ne sont pas de lui, ils en sont au moins dignes et ont plus de rapport à sa façon d'écrire que tous les autres ouvrages qu'on lui a supposés. (Gennade, Bulteau, *Hist. monast. d'Orient.* Le père Guesnay, *Cassien illustre.* Le père Le Cointe, à l'an 536. Rosweyde et d'Andilly, dans leurs préfaces sur les *Pères des déserts.* Baillet, 23 juillet. Dupin, cinquième siècle. Richard Simon, *Critique de Dupin*, tom. 1, pag. 151. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. 13, pag. 37 et les suiv.)

CASSIERTE (Ange Rocca), de l'Ordre de Saint-Augustin, évêque de Tagaste. Nous avons de lui : *Thesaurus pontificiarum sacrarumque antiquitatum, nec non rituum, praxium ac cæremoniarum, additis pluribus quæstionibus ac resolutionibus supra dubia nonnulla insigniora ex sacra Scriptura desumpta, et chron-historia ejusque supplemento, sacrarii apostolici unà cum illius Præfectis à bibliothecariis custodibus, atque novis inscriptionibus usque ad præsens bibliothecæ vaticanæ, autore Fr. Angelo Rocca Cassierte, Ord. Sancti Augustini, sacrarii apostolici Præfecto ac Episcopo Tagasten. Accedunt in principio primi et secundi tomi index tractatuum, ac duo indices generales rerum notabilium. Editio secunda romana cum pluribus æneis figuris*, 1745, in-fol., 2 vol. (*Journal des Savans*, 1746, pag. 186.)

CASSILIDIS. Une poche, une besace. (*Tob.*, 8. 2.)

CASSIN, Mont-Cassin, *Cassinus mons*, célèbre abbaye de bénédictins, dont elle était le chef d'ordre. Saint Benoît s'étant retiré au Mont-Cassin, qui est une montagne d'Italie dans la terre de Labour, province du royaume de Naples, y bâtit vers l'an 529 un monastère qui a pris son nom de cette montagne, laquelle a été nommée elle-même d'une ancienne ville de Volsques, appelée *Casin* ou *Cassin* (*Casinum* ou *Cassinum.*) Il y avait une congrégation particulière de bénédictins qu'on appelait la *congrégation du Mont-Cassin*, qui était incorporée à celle de Sainte-Justine de Padoue, depuis l'an 1504. *Voyez* la *Chronique du Mont-Cassin*, publiée l'an 1603, en quatre livres qui contiennent ce qui s'est passé de plus mémorable, non-seulement dans l'Ordre de Saint-Benoît, mais encore dans l'Église, depuis l'an 542 jusqu'en 1138. Les trois premiers livres ont été composés par Léon d'Ostie, et le quatrième, qui commence en 1086, a pour auteur Pierre le Diacre.

CASSIODORE (Magnus Aurelius Senator), Romain d'origine, était fils de Cassiodore, tribun et secrétaire d'État, sous l'em-

pereur Valentinien III. Il naquit à Squillace, ville de Calabre, vers l'an 469. Après qu'il eut fait ses premières études, dans lesquelles il donna des marques de ce qu'il serait un jour, Odoacre, roi des Hérules, l'éleva aux premières charges de la cour. Théodoric, roi des Goths, le fit préfet de Sicile, où il sut si bien manier les esprits, qu'il leur persuada de se soumettre à ce conquérant, quelque aversion qu'ils eussent de son gouvernement. Ce prince, parfaitement satisfait de la conduite de Cassiodore, le fit successivement questeur, maître du palais, préfet du Prétoire, enfin consul en 514. Il fut très-puissant à la cour, non-seulement de Théodoric, mais encore d'Hathalaric et de Vitige; et quoiqu'honoré plus qu'aucun autre par ces princes ariens, il ne s'écarta point de la foi catholique, et joignit toujours la qualité de bon chrétien à celle d'honnête homme et de bon magistrat. A l'âge de soixante-neuf ou soixante-dix ans, vers l'an 539, il se retira de la cour, et établit en son pays le monastère de Viviers. Le père dom Jean Garet, qui a donné ses ouvrages au public, prétend, contre le sentiment de Baronius, qu'il suivit la règle de saint Benoît. Quoi qu'il en soit, Cassiodore gouverna ce monastère pendant plus de vingt années, et y mourut en paix âgé de plus de quatre-vingt-treize ans, vers l'an 563. Les ouvrages de cet auteur sont considérables; mais il y en a plusieurs qui ne sont pas sur des matières ecclésiastiques. On les a tous recueillis dans la dernière édition qui en a été faite à Rouen en 1670, et remise sous la presse à Venise en 1729. Le premier tome contient toutes les lettres et les actes publics qu'il avait dictés étant dans les charges. Cet ouvrage est intitulé : *Lettres diverses recueillies par Cassiodore même, et partagées en douze livres*. Elles sont toutes bien écrites, pleines de bon sens, et d'une très-bonne morale. L'Histoire tripartite n'est pas proprement l'ouvrage de Cassiodore. Épiphane Scholastique avait traduit en latin les trois historiens grecs, Socrate, Sozomène et Théodoret. Mais comme ces auteurs avaient écrit l'histoire du même temps, en les lisant, on trouvait souvent les mêmes faits répétés. Cassiodore fit des trois un seul corps d'histoire, en faisant un extrait de ce que chacun avait dit de particulier, et ne répétant point ce qui avait été dit par plusieurs. La Chronique de Cassiodore est fort succincte, et ne contient que les noms des consuls, et les principaux faits. Elle n'est pas fort exacte pour la chronologie. Il avait écrit l'histoire des Goths, mais on n'a qu'un petit abrégé de cet ouvrage par Jornandès.

Le second tome contient son commentaire sur les Psaumes qu'il composa dans son monastère. Il dit lui-même, dans la préface, qu'ayant renoncé aux

occupations du siècle et aux soins du monde, et commençant à goûter la douceur des Psaumes, il s'était entièrement adonné à la lecture de ce livre ; et qu'y trouvant des obscurités, il avait eu recours au commentaire de saint Augustin, dans lequel il avait trouvé une abondance de matière infinie, et qu'il avait aussi ajouté les découvertes plus nouvelles. Après avoir fait l'éloge des Psaumes, et remarqué qu'on les chante à l'office de la nuit, à celui du matin, à prime, à tierce, à sexte, à none et à vêpres, il se propose quelques remarques générales sur les Psaumes, et en fait ensuite de particulières qu'il tire non-seulement de saint Augustin, mais aussi des autres Pères. Le commentaire sur le Cantique n'est point de Cassiodore, quoiqu'il porte son nom dans quelques manuscrits, puisque l'auteur de ce commentaire cite l'ouvrage de saint Grégoire-le-Grand, outre que ce commentaire n'est point du style de Cassiodore. Nous n'avons plus ses commentaires sur les Épîtres de saint Paul, sur les Actes des Apôtres, et sur l'Apocalyse. Son traité de l'Institution aux Lettres, est ce qui mérite le plus notre attention. Il remarque dans la préface qu'ayant été touché de ce qu'il y avait des maîtres des lettres humaines et des écoles fondées pour les apprendre, et qu'il n'y en avait point pour les lettres divines, il avait tâché d'établir à Rome, avec le secours du pape Agapet, des écoles du christianisme, comme il y en avait autrefois à Alexandrie, et de son temps à Nisibe; mais que la guerre ayant empêché que son dessein ne réussît, il avait cru devoir faire ces livres pour introduire à l'étude de la théologie. Il veut que l'on étudie d'abord l'Écriture-Sainte en commençant par les Psaumes, et qu'ensuite on lise les Pères. Après avoir parlé des commentaires des Pères sur les livres de la Bible et de leurs écrits, il fait mention des quatre conciles généraux. Il rapporte ensuite les différentes divisions des livres de l'Écriture. Il parle du texte hébreu et des versions; de là il passe aux historiens ecclésiastiques, et aux Pères latins. Il ajoute des remarques sur la disposition dans laquelle on doit lire l'Écriture-Sainte; sur les notes dont on peut se servir; sur la nécessité de savoir la cosmographie; sur les études des belles-lettres; sur l'orthographe et sur les sciences. Les traités sur les sciences et sur les arts libéraux ne concernent point les matières ecclésiastiques. Celui de l'âme a plus de rapport aux affaires ecclésiastiques. Il y soutient que l'âme est spirituelle ; que Dieu l'a créée ; qu'elle est immortelle ; et qu'elle n'a aucune quantité, ni aucune étendue. Après avoir parlé des puissances de l'âme, il dit qu'elle contracte le péché originel, dont elle n'est délivrée que par le baptême, et que pendant cette vie elle est capable des vertus et des vices. Enfin, il dit

que l'âme étant séparée du corps par la mort, n'est plus capable de faire ni bien ni mal, ni sujette aux faiblesses de cette vie; mais qu'elle attend avec joie ou avec tristesse le temps du jugement auquel elle reçoit la récompense de ses bonnes actions, ou la peine due à ses crimes. Après avoir décrit le bonheur du Paradis, il finit par une belle prière. Tout est intéressant dans les ouvrages de Cassiodore. Ce sont ou des maximes de la plus sage politique, ou des instructions de morale la plus épurée, ou des leçons pour s'avancer dans la connaissance des arts libéraux, ou des règles pour s'appliquer avec fruit à l'étude des divines Écritures, ou un narré fidèle d'un grand nombre d'événemens considérables de son temps. Il fut tout à la fois grand politique, habile philosophe, savant interprète, excellent orateur, historien exact, bon critique et bon théologien, puisqu'il s'est expliqué, sur la plupart de nos mystères, d'une manière qui ne laisse rien à désirer. Son style se ressent néanmoins de la barbarie de son temps; ses lettres surtout sont chargées de cadences, de rimes, de pointes et de termes qu'on ne connaissait point dans la belle latinité; mais la fécondité merveilleuse des pensées qu'on y trouve, leur noblesse, leur élévation, le tour fin et délicat qu'il leur donne, effacent en quelque sorte ces défauts. Outre l'édition de ses ouvrages en 1679, par le père Garet, nous avons encore celles de 1589 et 1599, à Paris, in-fol., avec les notes de Guillaume Fournier, professeur en Droit à Orléans. Celle de Genève en 1609 et 1650, avec les notes de Brosse ou Brosseus, aussi jurisconsulte, etc. (*Voyez* saint Grégoire, liv. 7, *epist.* 31 et 33. Paul, diacre, liv. 1, c. 25, *Hist. Lomb.* Aymoin, liv. 2, *Hist. franc.*, c. 9. Bellarmin. Baron. Possevin. Cave. Dupin, tom. 4; et Richard Simon, *Crit. de Dupin*, tom. 1, pag. 211. *La préface de dom Garet; la Vie de Cassiodore*, par dom Denis de Sainte-Marthe, à Paris, chez Coignard, 1694. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. ecclés.*, tom. 16, pag. 374, et suiv.)

CASSIUM, ville épiscopale de la première Augustamnique en Égypte, sous le patriarche d'Alexandrie. Elle est assez proche de la Palestine, au pied du mont Casius, entre Ostracine et Gherre, où le marais Serbon se jette dans la Méditerranée, à trente mille pas de Pelouse à l'Orient, et cinquante mille de l'Arabie Pétrée. Elle ne subsiste plus. Lampète, le seul évêque de cette ville dont nous ayons connaissance, assista et souscrivit au premier concile d'Éphèse.

CASSIUS (saint), martyr de la légion thébéenne, l'un des compagnons de saint Maurice. On ne sait rien de particulier sur son martyre. (Baillet, t. 3, 22 septembre.)

CASSIUS ou CASSI. (*Voyez* Cassi.)

CASSOLETTE, petit vaisseau ou réchaud de cuivre ou d'argent sur lequel on fait brûler des odeurs agréables. Autrefois, on ne se servait que de cassolettes pour encenser dans les Églises ; et au lieu d'encenser le peuple, comme on fait aujourd'hui par le mouvement de l'encensoir, on lui portait la cassolette toute fumante au nez, et chacun en attirait la vapeur avec la main, en disant ces paroles marquées en de très-anciens sacramentaires ; *Accendat in nobis Dominus ignem sui amoris et flammam æternæ charitatis*. On appelait ces cassolettes, *thymiamateria* ou *thuribula suffitoria*. (De Vert, *Cérém. de l'Égl.*, t. 4, pag. 52.) (*Voyez* Encens, Encensoir.)

CASTABALA ou CASTABALE, ville épiscopale de la seconde Cilicie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Anazarbe. Elle est située vers la côte du golfe Issique, entre Adana au couchant, et Anazarbe au levant, dans les confins de la Syrie. Pline la nomme Castabla, et Constantin Porphyrogénète Momesta. Elle a eu les évêques suivans :

1. Maris, dont saint Ignace, martyr, fait mention dans sa lettre à Héron, diacre de l'église d'Antioche.

2. Moïse, était au concile de Nicée.

3. Théophile. Socrate le met au nombre des demi-Ariens qui, du temps de l'Empereur Jovien, passaient pour Macédoniens. Dans la suite, le pape Libère l'admit à la communion. Saint Basile cultiva son amitié, quoiqu'il ne lui fût pas à beaucoup près favorable. (*Voy.* ses *lettres* 169, 309.)

4. Hézichius, s'opposa, avec les évêques d'Orient, à ce que le concile d'Éphèse ne commençât pas avant l'arrivée de Jean d'Antioche.

5. Porégorius, représenté au concile de Chalcédoine par Cyrus d'Anazarbe.

6. Étienne, se trouva au concile de Mopsueste, tenu par ordre de Justinien, pour examiner les écrits de Théodore, ci-devant évêque de cette ville.

7. Théodore, souscrivit aux canons *in Trullo*. (*Oriens. christ.*, tom. 2, pag. 902.)

CASTAGLIONE ou CASTIGLIONE (Joseph), né à Ancône, se fit recevoir docteur en Droit, et s'établit à Rome où il se maria le 5 février 1582, et où il mourut vers l'an 1616. Il se fit estimer par ses talens, et composa plusieurs petits écrits en prose et en vers ; entre autres, un poëme à l'honneur de Jérôme de La Rouère, cardinal de la création du pape Sixte v, à Rome, 1586. Un autre sur le bâtiment de l'Église de Saint-Pierre, en 1588, à Rome, in-4°. Un autre sur la mort de François Péretti, neveu du pape Sixte v, à Rome, 1588, in-4°. Un autre sur la promotion de Scipion Gonzague au cardinalat de Mariano Perbenedicto, à Rome, 1589, in-4°. Un discours

prononcé aux obsèques du cardinal Alexandre Farnèse, à Rome, 1589, in-4°. Un poëme sur l'entrée de Grégoire XIV dans la Basilique de Latran, lorsque ce pape en prit possession, à Rome, 1590, in-4°. Une lettre au cardinal Paul Camille Sfondrate, et des poésies à l'honneur de Grégoire XIV, à Rome, 1591, in-4°. Un discours prononcé par l'ordre de la confrairie des saints Apôtres, dont il était l'auteur, en 1594, à Rome. Un recueil de diverses observations d'érudition, d'explications de quelques endroits des anciens auteurs, etc., imprimé à Rome en 1594, in-4°, sous le titre de *Variæ lectiones*. Une pièce de vers sur une gratification faite aux pauvres par Clément VIII, à Rome, 1596, in-4°. Un panégyrique du cardinal Jean-François Aldobrandin, récité à Rome en 1601, et imprimé dans la même ville l'année suivante. Dix décades d'observations de critique : la première imprimée à Rome en 1605, in-4° ; et les neuf autres, avec la première, à Leyde en 1606, in-4°, et 1608, in-8°. La vie du cardinal Silvio Antoniano, à la tête des discours de ce cardinal, à Rome, 1610, in-4°. Discours à la louange du cardinal Pierre-Paul Crescenti, adressé à Paul V, à Rome, 1511, in-4°. Un érit sur les intituts ou réglemens de la congrégation de l'Oratoire, fondée par le bienheureux Philippe de Néri, à Rome, 1612, in-4°. Un poëme où il célèbre l'éloge de la sainte Vierge, composé par Pompée Brunelli, à Rome, 1613, in-4°. Un petit traité sur le Temple de la Paix, à Rome, 1614, in-4°. Un poëme à la louange du bienheureux Philippe de Néri, à Rome, 1616, in-4°. La Vie de Fulvius Ursinus, à Rome, 1657. Castaglione a aussi donné les éditions de plusieurs écrits anciens, comme, de l'Exposition sur l'Oraison dominicale et sur le Symbole, par Venantius Honorius Clementianus Fortunatus, à Rome, 1576, in-8°. (*Voyez* les *Mémoires* du père Nicéron, tom. 42, et la Vie abrégée de Castaglione par Jean-Vincent de Rossi.)

CASTALDUS (Rustaurus), docteur de Pérouse, composa, à la prière de l'empereur Charles-Quint, le traité *de Imperatore*, qui est au seizième tome des traités du Droit, et a commenté quelques titres des institutions. (Denys Simon, *Biblioth. histor. et chron. des principaux Aut. du Droit.*)

CASTALDUS (Jean-Baptiste), de Naples, chanoine régulier du dix-septième siècle, a laissé des Panégyriques et Vies de quelques Saints, imprimés à Rome en 1615, 1618 et 1621.

CASTANIZA (Jean de), bénédictin espagnol, mort l'an 1598, était du conseil de conscience du roi Philippe II, et a laissé en sa langue naturelle quelques ouvrages, comme les Vies de saint Benoît et de saint Bruno, le Combat spirituel, qu'on a tra-

duits en latin, en français, en italien, etc. (Nicolas Antonio, *Biblioth. hisp.*)

CASTE (saint), martyr et compagnon de saint Émile. Ils souffrirent tous deux en Afrique durant la persécution de l'empereur Sévère, vers l'an 205, ou au plus tard au milieu du troisième siècle, dans la persécution de Dèce. Ils furent vaincus dans un premier combat par la violence des tourmens; mais Dieu les rendit victorieux dans le second. Ayant cédé d'abord aux flammes, ils obligèrent ensuite les flammes de leur céder, dit saint Cyprien dans son traité touchant ceux qui étaient tombés dans la persécution. Le calendrier de l'Église d'Afrique, que l'on croit de la fin du cinquième siècle, marque leur fête au 22 de mai. (Saint Augustin, *Serm.* 285, édit. nov. Tillemont, *Hist. de la persécution de l'empereur Sévère.* Baillet, *Vies des Saints*, 22 mai.)

CASTEL (Pérard), natif de Vire en Normandie, avocat au grand-conseil, et banquier expéditionnaire en cour de Rome, mort en 1687, a laissé : 1° une paraphrase sur les commentaires de Charles Dumoulin, *ad regul. Cancellariæ*, in-fol. 2° Des remarques sur les définitions du Droit canonique de Desmaisons. 3° Deux autres volumes posthumes, in-folio, sur les mêmes matières. 4° Un traité sommaire de l'usage et pratique de la cour de Rome, pour l'expédition des signatures et provisions des bénéfices de France, avec des remarques de Guillaume Noyer. Quelques uns croient que ce dernier ouvrage est d'un autre Castel, oncle de Pérard, qui était fort versé dans la connaissance des matières bénéficiales. (Denys Simon, *Biblioth. histor. des Aut. de Droit.*)

CASTEL (Antoine), Espagnol, de l'Ordre de Saint-François, docteur en théologie de l'Université de Saragosse, mort le 15 février 1717, a donné : 1° des commentaires sur le Maître des Sentences, imprimés en cinq volumes in-4°, à Saragosse, 1698, 1700, 1702, etc. 2° Un apologétique pour le sépulcre de saint François à Assise, faussement attribué à un certain Séverin Castrutius. 3° Un éloge de saint Roch. 4° *Athenæum Minoriticum novum*, etc., à Saragosse, 1697, in-4°. 5° *Francilogium sacrum*, etc., à Saragosse, 1713, in-folio. (Le père Jean de saint Antoine, *Biblioth. Francis.*)

CASTEL DE SAINT-PIERRE (Charles-Irenée de), *dit* l'Abbé de Saint-Pierre, abbé de Tiron au Perche, diocèse de Chartres, de l'Académie Française, célèbre par ses projets et ses écrits politiques, né au château de Saint-Pierre en Normandie, diocèse de Coutances, le 18 février 1658, et mort à Paris le 29 avril dans sa quatre-vingt-sixième année. On trouve parmi ses ouvrages un projet pour perfectionner l'éducation, avec un discours sur la grandeur et le sainteté des hommes.

CASTEL-ARAGONÈSE, ville épiscopale de Sardaigne. (*Voyez* AMPURIES.)

CASTELLA, siége épiscopal d'Afrique dans la province de Numidie. (*Not.*, n. 4.) Salluste et Hirtius en font mention.

CATELL'-A-MARE DI STABIA, ville épiscopale d'Italie, sous la métropole de Sorrento. Elle est bâtie sur les ruines de l'ancienne ville de Stabia, au pied d'une montagne fertile sur la côte du golfe de Naples, à cinq ou six lieues au sud-est de cette ville. On y compte environ cinq mille âmes partagées en cinq paroisses, un collége de jésuites, avec sept autres maisons religieuses d'hommes, et deux monastères de filles. La cathédrale est sous le nom de l'Assomption. Le diocèse ne comprend que la ville et deux faubourgs.

Évêques de Castell'-a-Mare di Stabia.

1. Ursus, assista au concile de Rome, sous le pape Simmaque, en 499.

2. Laurent, siégeait en 601, et mourut en 612.

3. Lubentinus, souscrivit au concile de Rome sous le pape Martin Ier, en 649.

4. Catellus (saint), évêque et patron de Castell'-a-Mare, vivait en 827. On fait la fête de ce saint évêque le 14 janvier.

5. Serge, en 700.

6. Étienne, en 982.

7. Grégoire, ordonné par Barbat, archevêque de Sorrento, en 1110.

8. Serge, succéda à Grégoire en 1120.

9. Jean, remplissait le même siége en 1140.

10. Palmérius, en 1196, vivait encore en 1230.

11. Thibaud, en 1283, transféré au siége de Terracine par Boniface VIII en 1295.

12. André, siégeait en 1309.

13. Pierre, mourut en 1316.

14. Landulphe Caraccioli, d'une famille noble de Naples, religieux de l'Ordre des Frères-Mineurs, docteur de Paris, nommé évêque en 1326, fut sacré en 1328, et passa à l'archevêché d'Amalphi en 1330.

15. N...., succéda à Landulphe en 1331.

16. N...., en 1334.

17. Guillaume, en 1343.

18. Pierre, mort en 1358.

19. Matthieu de Alanco, d'une famille noble d'Amalphi, siégeait en 1360.

20. Jean, en 1366.

21. Paul, mourut sous Urbain V en 1370.

22. Marin de Judice, chanoine d'Amalphi, docteur en Droit canon, et chapelain du pape, devint évêque de Catell'-a-Mare en 1370.

23. Hugues, Français de nation, en 1380. Urbain VI le déposa, parce qu'il favorisait l'anti-pape Clément VII.

24. Julien, nommé sous Urbain VI, fut aussi déposé pour s'être rangé du parti de l'anti-pape.

25. Gentilis de Tusto, chanoine d'Amalphi, élu sous Boni-

face IX en 1392, mourut l'année suivante.

26. Antoine Arcamonus, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, siégea environ six ans.

27. Jacques de Gallucio, du même Ordre, nommé en 1399, mourut en 1402.

28. Marin de Sainte-Agathe, chanoine de Fermo, fut fait évêque de Castell'-a-Mare en 1402.

29. Alexis ou Louis Certa, de Castell'-a-Mare, devint évêque de sa patrie sous Martin V en 1421.

30. Félix, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, évêque de Gaëte, fut transféré au siége de Castell'-a-Mare en 1442.

31. Louis Certa, mort en l'an 1447.

32. Nicolas Amphora, de Sorrento, élu en 1447, assista au couronnement du roi Alphonse II en 1494, et mourut en 1496.

33. Antoine Flores, auditeur de Rote, nommé à l'évêché de Castell'-a-Mare par Alexandre VI en 1496, demanda Pierre Flores son neveu pour coadjuteur en 1503.

34. Pierre Flores, neveu et coadjuteur d'Antoine, succéda à son oncle en 1510; il assista au concile de Latran, sous les papes Jules II, Léon X et Paul III, et fut transféré à l'église de Gaëte en 1537.

35. Jean Fonséca, savant Espagnol, devint évêque de Castell'-a-Mare à la nomination de Charles V, empereur et roi des Deux-Siciles, en 1537, assista au concile de Trente, sous les papes Paul III et Jules III, et mourut en 1562.

36. Antoine Laureus, Napolitain, chanoine de la métropole et premier chapelain du Roi, siégea en 1562, et mourut en 1577.

37. Louis à Gravina, de Majoronis, chanoine régulier de Latran, succéda à Antoine, et mourut en 1591.

38. Jean Mirus, Espagnol, nommé en 1592, fut transféré aux Églises d'Acérenza et de Matéra en 1596.

39. Victorinus Mansus, d'Aversa, savant religieux du Mont-Cassin, fut préposé à l'Église de Castell'-a-Mare par Clément VIII en 1599, et passa peu de temps après au siége d'Anomo.

40. Jérôme-Bernard de Quisos, Espagnol, pieux et savant religieux de Cîteaux, en 1601. Il fut transféré à l'Église de Pouzol en 1604.

41. Hippolyte Riva, Napolitain, savant clerc régulier, élu en 1605, mourut en 1627.

42. Annibal Mascambrunus, noble et savant citoyen de Bénévent, successeur d'Hippolyte, en 1627, mourut en 1645, étant désigné pour l'archevêché de Reggio par le roi d'Espagne.

43. André Massa, nommé en 1645, fut transféré à l'Église de Gallipoli en 1651.

44. Clément del Pezzo, noble napolitain, savant et fameux prédicateur des clercs réguliers, évêque de Philadelphie, remplit successivement les siéges d'Aquila et de Castell'-a-Mare. Il fut transféré à ce dernier en

1651, et mourut l'année suivante.

45. Jean de Paredes, Espagnol, chanoine régulier de Saint-Augustin, siégea en 1655, et passa à l'Église de Gaëte en 1662.

46. Pierre Gambacurta, d'une famille noble de Naples, clerc régulier théatin, en 1662, mourut en 1676.

47. Laurent Mayers Caramuel, Espagnol, religieux de Notre-Dame-de-la-Merci, en 1676, passa à l'Église de Gaëte en 1678.

48. Sauveur Scaglione, d'Aversa, religieux carme, fameux prédicateur, élu en 1678, mourut en 1680.

49. François de Mendietta, Espagnol, religieux de la Merci, succéda en 1682.

50. Annibal de Pétropaulo, Calabrois, en 1684, mourut en 1705.

51. Blaise de Dura, Napolitain, chanoine de la métropole, fut fait évêque de Castell'-a-Mare en 1713. (*Ital. sacr.*, tom. 6, col. 655.)

CASTELLANA (André de), Napolitain, provincial et préfet apostolique des missionnaires de l'Ordre de Saint-François dans la Hongrie, visiteur général des provinces de Russie et de Lithuanie, a laissé l'ouvrage suivant, imprimé à Bologne en Italie, l'an 1644, in-8° : *Missionarius apostolicus à sacra congregatione de propaganda fide instructus, quomodò debeat inter hæreticos vivere, pravitates eorum convincere, et in fide catholica proficere per omnes partes, ubi vigent blasphemiæ lutheranæ.* (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. francisc.*)

CASTELLANETA, petite ville épiscopale du royaume de Naples, dans la terre d'Otrante; en latin *Costansa*. Elle est située sur la rivière de Talvo, à trois lieues du golfe de Tarente, et à six de la ville de ce nom, dont son évêché est suffragant. Elle fut assiégée par le duc Robert en 1080, et vers le même temps érigée en évêché, celui de Tarente étant devenu métropole. Les princes normands, qui en étaient les maîtres, lui accordèrent beaucoup de priviléges, et lui firent de grands biens. La cathédrale est dédiée à Saint-Nicolas de Myre, l'archidiacre est le prieur des chanoines et des clercs qui la desservent, et le trésorier fait les fonctions curiales. Il y a dans la ville trois monastères d'hommes et un de filles. Le diocèse est fort peu de chose, aussi bien que le revenu de l'évêque.

Évêque de Castellaneta.

1. Jean, vers l'an 1088.
2. Amuris, en 1100.
3. Nicolas, siégeait en 1130.
4. Robert, en 1196.
5. Marc, en 1226.
6. Blaise, mort en 1282.
7. Pierre, moine et abbé de Fleury, élu par le Chapitre, mort peu de temps après.
8. Fr. Jean, en 1284.
9. Bérard ou Boémond, en 1300.
10. Ange, en 1328.

11. Thibauld, en 1331.

12. Pierre, chanoine de Squillace, succéda en 1343.

13. Fr. Thomas de Sulmone, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu en 1367.

14. Benoît, siégeait sous Urbain VI, et mourut en 1385.

15. Barthélemi de Senis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Urbain VI, mourut en 1396.

16. Benoît, transféré d'Acerno la même année.

17. Robert, succéda à Benoît, mort sous Martin V en 1418.

18. François Armachamoni, clerc de Naples, siégea six ans.

19. Barthélemi, mort en 1431.

20. Grégoire Resti, de Gravezia, mourut en 1454.

21. Eustache, chantre de l'église de Sainte-Marie-de-Marassina au diocèse de Motula, siégea quatre ans.

22. Jean-François, élu le 16 octobre 1459.

23. Antoine de Pyrro, de Bari, nommé en 1477, fut transféré à Avellino en 1492.

24. Fr. Alphonse Galiéto, Espagnol, de l'Ordre des Augustins, nommé le 12 mars 1494.

25. Marc-Antoine Phéoldi, de Naples, mort sous Paul III en 1536.

26. Jean-Pierre Sanctorii, le 14 juillet 1536, mort la même année.

27. Barthélemi Sirigo, Grec, transféré d'Oria, abdiqua en 1544.

28. Barthélemi Sirigo, de l'île de Crète, neveu du précédent, assista au concile de Trente, et abdiqua en 1577.

29. Jean Aloïse de Bénédictis, de Chypre, siégea jusqu'en 1585, et abdiqua.

30. Bernard de Bénédictis, de Chypre, mort sous Paul V en 1607.

31. Auréole Avéroldi, de Bresse, mort en 1617.

32. Antonie de Matthæis, d'Aquila, mort en 1635.

33. Ascensius Guernério, nommé la même année.

34. Ange Melchiori, de Parme, mort en 1650.

35. Charles-Antoine Agudio, de Milan, nommé le 21 novembre 1650, mourut en 1673.

36. Charles Falconi, de Citta-Ducale, nommé le 13 mars 1673.

37. Dominique-Antoine de Bernardinis, de Lycie, vicaire-général de plusieurs évêques, succéda le 26 avril 1677, et fut transféré le 18 juin 1696 à Milot.

38. Onuphre Montestro, de Bari, nommé le 17 décembre 1696, siégeait encore en 1720. (*Ital. sacr.*, tom. 9, col. 151, et tom. 10, 255.)

CASTELLE (Saint-Jean de La), ou *la Grâce-Dieu*, abbaye de l'Ordre de Prémontré. (*Voyez* JEAN-DE-LA-CASTELLE (Saint).

CASTELLINI (Luc), de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, professeur dans le collége de la Minerve à Rome, vicaire-général de son Ordre, a eu en son temps, c'est-à-dire au commencement du dernier siècle, la réputation d'habile canoniste et de savant

théologien, et a donné au public des traités singuliers qui lui acquirent beaucoup de considération à la cour de Rome, et le firent nommer évêque de Cantarazo, dans la Calabre, vers l'an 1630. Il était de Faenza, d'une famille distinguée de cette ville, et il mourut en 1631, au mois de janvier. Dans son ouvrage touchant l'élection et la confirmation canonique des prélats, et principalement des réguliers, imprimé à Rome en 1625, il soutient que le pape a le pouvoir de faire des lois qui obligent toute l'Église, et que c'est à lui à qui il appartient d'interpréter les canons avec autorité; ensuite il applique aux élections, aux postulations, aux institutions et aux confirmations des prélats et supérieurs réguliers les règles générales des élections, etc., portées dans le Droit canon, et fait voir qu'on les y doit observer à l'égard des réguliers, comme à l'égard des séculiers. Il remarque aussi quelques formules d'élections particulières à certains Ordres. Dans le traité de la canonisation des Saints, imprimé à Rome en 1628, il explique la différence qu'il y a entre la béatification et la canonisation, qu'il fait consister en ce qu'on ne peut rendre au béatifié que le culte exprimé dans la bulle de béatification, au lieu qu'on doit rendre aux Saints canonisés tout le culte qui est dû aux Saints. Il croit que le pape est infaillible dans la canonisation des Saints, et le prouve principalement par plusieurs inconvéniens qui s'ensuivraient s'il ne l'était pas. Il traite des signes de sainteté sur lesquels on fonde la canonisation, et particulièrement des miracles; enfin, il rapporte les procédures et les cérémonies de la canonisation, et donne un catalogue des Saints canonisés. Il a fait encore depuis deux traités sur ce même sujet: le premier, imprimé en 1629, est de la nécessité de la recherche des miracles pour la canonisation des Saints; le second, imprimé en 1630, pour montrer qu'il est à propos de ne pas se presser de procéder dans cette cérémonie, et qu'il faut user d'une grande prudence, et agir avec beaucoup de circonspection. Cet auteur a aussi composé des disputes théologiques sur les Sacremens. Le père Échard dit qu'il ignore si elles ont été imprimées. (M. Dupin, *Biblioth. eccles.*, dix-septième siècle, p. 1. Père Échard, *Bibl. ord. Præd.*, tom. 2, pag. 471.)

CASTELLO TITULITA, siége épiscopal dans l'Afrique, de la province de Numidie (*Not.*, n. 51.)

CASTELLUM, siége épiscopal d'Afrique, dans la Mauritanie césarienne, (*Notit.*, n. 75.) Il en est fait mention deux fois dans la *Confes. de Carth.*, 1, 7, chap. 135 et 180, *not.* 253 et 294. L'anonyme de Ravenne en parle aussi, liv. 3, n. 8.

CASTELLUM, siége épiscopal de Mauritanie de Sitifi en Afrique. (*Notit.*, n. 12.)

CASTELLUM JABARITANUM, siége épiscopal d'Afrique, dans la Mauritanie césarienne. (*Notit.*, n. 65.)

CASTELLUM MEDIANUM, siége épiscopal d'Afrique, dans la Mauritanie césarienne. (*Not.*, n. 80.)

CASTELLUM MINUS, siége épiscopal d'Afrique, dans la Mauritanie césarienne. (*Not.*, n. 31.)

CASTELLUM RIPENSE, siége épiscopal d'Afrique, ibid. (*Not.*, n. 119.)

CASTELLUM TETRAPORTIENSE, siége épiscopal d'Afrique, ibid. (*Not.*, n. 94.

CASTELLUS (Edmond), Anglais, très-versé dans les langues orientales, fut docteur en théologie, chapelain du Roi, et le premier professeur en langue arabe, après que Thomas-Adam Baronet, et Alderman de la ville de Londres, eurent fondé cette chaire. Il eut avec Samuel Clarke la meilleure part au grand ouvrage des Polyglottes d'Angleterre, qui ont été publiées sous le seul nom de Walton. On a encore de ce savant un excellent dictionnaire en sept langues (*Lexicon hepta-glotton*), auquel il travailla dix-sept ans, durant seize à dix-huit heures chaque jour; ce qui altéra considérablement sa santé, et lui fit perdre presque entièrement la vue. Charles II lui donna un canonicat de Cantorbéri, qui ne l'empêcha pas d'être confiné en prison par ses créanciers, pour n'avoir pu acquitter les dépenses que son *Lexicon* lui avait fait faire, ni par le produit de son bénéfice, ni par la vente d'une terre de cent livres sterling de revenu, ni par un emprunt de mille livres sterling. Il mourut en 1685. Sa harangue inaugurale, qu'il prononça quand il prit possession de la chaire de professeur en arabe, a été imprimée. *Præfat. lexici heptagl.* (La Nève, *in Fast.*, etc.)

CASTIGLIONE (Lapus de), originaire de Florence, dans le quatorzième siècle, fut abbé de Saint-Miniat, Ordre de Saint-Benoît, et se fit la réputation d'un habile jurisconsulte. On a de lui un commentaire sur les Clémentines, sous le titre d'*Allegationum*. Des additions au traité de Pétrucci, *de Pluralitate beneficiorum*. Quelques auteurs lui attribuent aussi les traités suivans : *de Hospitaliis; de canonica potestate; concilium circa inquisitionem et nuncios apostolicos, quòd sint exempti à jurisdictione ordinaria.* (Forster, *Hist. juris.*, l. 3, cap. 26.)

CASTIGLIONE (Christophe), jurisconsulte de l'illustre maison de Castiglione, enseigna le Droit dans les Universités de Parme, de Pavie et de Sienne, et mourut à Pavie le 16 mai 1425. On a de lui des conseils et des répétitions de lois : *Disputatio circa alienationem bonorum mulieris prohibitam à statuto. Super infortiato de duello : an præsumatur fœnus, quando vendens postea capit in emphyteusim.* (Denys-Simon, *Bibl. des Auteurs du Droit.*)

CASTILLO (Ferdinand de), né à Grenade, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique le 17 septembre 1545, dans le couvent de Valladolid. Il devint bientôt aussi éloquent prédicateur que savant professeur en théologie; et sa réputation l'ayant fait passer à la cour de Madrid en 1563 pour y prêcher le Carême, depuis ce temps, il ne cessa d'exercer le ministère de la parole avec de grands succès, quoiqu'occupé d'ailleurs soit à gouverner différentes maisons de son Ordre en qualité de prieur, soit à enseigner dans les écoles, soit à donner ses conseils, comme assesseur et consulteur dans le tribunal du Saint-Office. Il accompagna Jean Tellez Giron, duc d'Ossone, ambassadeur du Roi en Portugal, pour l'aider de ses conseils dans des circonstances très-délicates, et, au retour de cette ambassade, il fut nommé précepteur de l'infant Ferdinand. Il prêcha encore devant le Roi le jour de l'Annonciation de l'an 1593, et mourut le 29 mars de la même année. On a de lui une histoire générale de l'Ordre de Saint-Dominique, dédiée au roi d'Espagne Philippe II, qui parut en deux vol. in-fol., en 1584 et 1592. C'est un excellent ouvrage, écrit en espagnol et traduit en italien; le premier volume par Timothée Bottoni, et le second par Philippe Pigafetta. Cet ouvrage est écrit d'un style pur et élégant; il est aussi fort exact et fort fidèle, à quelquelques fautes près que l'auteur reconnaît lui-même qu'il a faites pour avoir manqué de bons mémoires. On a encore de lui une lettre importante ou apologie des réguliers, adressée à Philippe II, et datée du 23 octobre 1576. Ferdinand de Castillo était vraiment estimable à tous égards; homme d'un excellent conseil, ami du vrai, droit, sincère, régulier, édifiant, zélé, pauvre, détaché, exempt de toute ambition, qui ne s'occupa jusqu'au dernier soupir qu'à enseigner, à prêcher ou à écrire. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 308 et 309.)

CASTILLO (Antoine de), franciscain déchaussé, de la province de Saint-Jean-Baptiste en Espagne, a laissé un ouvrage intitulé : *Peregrinus devotus, ac itinerarium Terræ-Sanctæ, ad Philippum IV, regem catholicum*, imprimé à Madrid, in-4°, en 1654 et 1656; et à Paris en 1666. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibl. univ. franciscan.*, tom. 1, pag. 99.)

CASTILLO (Balthasar de), Espagnol, religieux de l'étroite observance de l'Ordre de Saint-François, de la province du Mexique, dans le dix-septième siècle, a publié un livre des agonisans, avec un catéchisme et des explications du décalogue, en 1677. (Ibid., p. 176.)

CASTILLO VELASCO (François de), natif de Madrid, de l'Ordre des Frères-Mineurs, de l'étroite Observance, professeur émérite d'Alcala, et censeur du suprême tribunal de l'inquisi-

tion, fleurit vers l'an 1640. On a de lui : 1° *Super tert. sententiarum lib.*, tomus 1, *de Incarnatione Verbi divini et præservatione Virg. Mariæ ab originali*, à Anvers, 1641, in-fol. 2° *Super eumdem tert. sentent.*, tom. secund., *de tribus virtutib. theolog. fide, spe et charitate*, à Anvers, in-fol. (*Bibl. francisc.*, tom. 1, pag. 374.)

CASTILLO (Matthieu de), fils de Pierre de Castillo, marquis de Saint-Isidore, naquit à Palerme en Sicile le 13 avril 1664, et entra dans l'Ordre de Saint-Dominique en 1679. Ses talens dans tous les genres lui acquirent la réputation d'un habile poëte, d'un excellent prédicateur et d'un bon théologien, tant pour le dogme que pour la morale. Il vivait encore en 1719. On a de lui : 1° L'*Éloge funèbre du père Ange-Marie*, religieux de l'observance de Saint-François, imprimée in-4°, à Palerme, en 1709. 2° Un abrégé de la vie de saint Vincent Ferrier, ibid., in-12, 1709. 3° Sept dialogues en vers, qu'on chante dans les églises de Palerme. 4° Une histoire des réguliers nés à Palerme, qui se sont rendus célèbres par leur sainteté et par leur doctrine. (Mongitor, *Bibl. sicul.* Le père Échard, *de Script. Ordin. Prædic.*, tom. 2, pag. 795 et 796.)

CASTILLON (Antoine), jésuite, qui prêchait avec réputation sur la fin du règne de Louis XIII, et au commencement de celui de Louis XIV, a laissé : 1° Des Sermons pour les dimanches et fêtes de l'Avent, qu'il avait prêchés dans la chapelle du Louvre devant leurs Majestés, à Paris, chez François Muguet, 1672, in-8°. 2° Huit sermons intitulés : *Les desseins de Jésus-Christ dans l'institution du saint Sacrement de l'Autel*, 1669, in-8°. 3° Des panégyriques des Saints, 1676, in-8°. Ces sermons sont encore recherchés aujourd'hui, mais beaucoup plus pour le fond que pour la forme.

CASTON ou ESTON (Adam), natif du comté d'Herford en Angleterre, prit l'habit de religieux bénédictin dans le monastère de Norwich, et fit de grands progrès dans les sciences divines et humaines. Richard II, roi d'Angleterre, qui le considérait beaucoup, lui fit obtenir l'évêché de Londres, et lui procura le chapeau de cardinal qu'Urbain VI lui donna en 1378. Il mourut à Rome l'an 1396. Le cardinal Caston a traduit divers ouvrages, principalement des langues hébraïque et latine, en particulier tout l'ancien Testament, qu'il a traduit de l'hébreu en latin. Il a fait aussi quelques ouvrages dans la langue hébraïque, et a écrit en latin : *Defensorium Ecclesiæ ;* un livre *de Electione Pontificis;* et divers autres qu'on peut voir dans Pitséus. (Le Long, *Biblioth. sacra.*)

CASTOR (saint), martyr et compagnon des saints Claude, Nicostrate, Victorin et Symphorien, qui souffrirent à Rome. Ils furent pris comme ils allaient chercher les corps de saint Tran-

quillin et de sainte Zoé, martyrs, que les païens avaient jeté dans la rivière. Ils furent appliqués à la torture jusqu'à trois fois, et ensuite jetés dans la mer par l'Ordre du vicaire ou substitut du préfet de la ville, nommé Fabien, l'an 286. Leur fête est marquée au 7 de juillet dans les Martyrologes d'Adon et d'Usuard, suivis par le romain moderne. (Tillemont, *Mém. eccl.*, tom. 4. Baillet, *Vies des Saints*, 7 juillet.)

CASTORIA ou CASTORIA-CASTRA, selon l'itinéraire d'Antonin, ville épiscopale de la Dardanie au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole d'Achryde, est située, dit Anne Comnène, sur un marais, dans une langue de terre ferme qui s'étend en forme de promontoire, et finit en un amas de monticules qu'on prendrait pour un château fortifié; d'où lui vient le nom de *Castoria*. Elle est en effet sur le lac Lychnide, proche de Prileppe et d'Achryde, et voisine d'Édesse et de Berrhée de Macédoine. C'est un des protothrones d'Achryde, dont nous connaissons les évêques suivans:

1. Joasaph, patriarche de Constantinople, déposé dans un concile de son diocèse en 1564, y souscrivit lui-même en ces termes: Joasaph, métropolitain de Castorie et protothrone de Bulgarie.

2. Hiérothée, siégeait, suivant Léon Allatius, vers le milieu du dix-septième siècle, et vint à Rome pour s'unir de communion avec le Saint-Siége.

3. Denis, prélat très-habile dans les langues grecque et latine, siégeait à la fin du dernier siècle.

CASTORIE, siége épiscopal de la province et sous la métropole de Thèbes, qui a eu des évêques latins depuis le commencement du treizième siècle. Dans le recueil des lettres d'Innocent III, nous en avons une qui est adressée conjointement à l'évêque de Castorie et à celui de Zaratorie. (L. 13, *Epist.*, 4 octob. 1210.)

CASTORIE (M. l'évêque de), a laissé, 1° *du Culte des Saints, et principalement de la Vierge Marie*, par l'illustre et révérend évêque de Castorie, vicaire apostolique dans les États des Provinces-Unies, de la traduction de M. L. R. A. D. H., in-8°. C'est tout ensemble un livre de controverse et un livre de dévotion. On combat les hérétiqnes qui improuvent la célébration des fêtes de la sainte Vierge et des Saints, leur invocation et le culte de leurs reliques; on propose ensuite et on explique les règles qui doivent être observées dans ces pratiques de piété, afin qu'elles soient agréables à Dieu et avantageuses au salut. 2° Traité de la lecture sainte, où l'on réfute la pratique des protestans dans cette lecture, in-8°. (*Journal des Savans*, 1679, 1680.)

CASTORIUS (Jean), dit *Fiber* et *Biver*, moine de Westminster en Angleterre, a vécu dans le quatorzième siècle, et a laissé l'histoire de son monastère, avec une chronique de son pays, qui

finit à l'an 1306. (Pitséus, *de Script Angl.* Vossius, *de Hist. lat.*, lib. 2, cap. 61.)

CASTRANOBIUM, siége épiscopal d'Afrique dans la Mauritanie césarienne. (*Not.*, num. 74.) L'itinéraire d'Antonin l'appelle *Castra-nova*, et l'anonyme de Ravenne le place dans la Tingitaine.

CASTRA-SIBERIANA, siége épiscopal d'Afrique, de la Mauritanie césarienne. (*Not.*, n. 73.)

CASTRO, ville épiscopale du royaume de Naples, dans la terre d'Otrante. Quelques uns la prennent pour le *Castrum Minervæ* des anciens. Elle est située sur le bord de la mer Ionienne, entre Otrante et Alessano. Les Turcs y firent de grands dégâts en 1537, et tuèrent ou amenèrent captifs la plus grande partie de ses habitans. Depuis ce temps-là elle s'est assez bien rétablie. Son évêché est suffragant d'Otrante. La cathédrale, dédiée à l'Annonciation de la sainte Vierge, est grande et bien bâtie : son Chapitre a deux dignités, dont jouissent l'archidiacre et l'archi-prêtre, six chanoines et quelques clercs. Il n'y a dans cette ville ni couvent ni hôpital. Le diocèse ne comprend que quelques villages. L'évêque est seigneur temporel d'une petite bourgade appelée Madiano. (*Ital. sacr.*, tom. 9, col. 94; et tom. 10, col. 258.)

Évêques de Castro.

1. N...., assista avec son métropolitain au concile de Latran, sous Alexandre III en 1179.

2. Pérégrin, nommé par Innocent IV en 1255, fut transféré à Brindes.

3. Pérégrin II, mort sous Boniface VIII en 1295.

4. Jean Paris, confirmé par Boniface VIII en 1295. Il fut tué par Hector, chanoine d'Otrante, qui se fit nommer évêque par force, et qui tint ce siége jusqu'au pontificat de Benoît XI.

5. Rufin, de l'Ordre de Saint-Dominique, succéda à Jean en 1296.

6. Luc, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Benoît XI en 1303, fut transféré à Otrante en 1321; après quoi Jean XXII rappela sur ce siége Jean Paris, qui refusa.

7. Jacques, primicier de Ravello, mourut sous Clément VI.

8. Guillaume, siégeait en 1346.

9. François, élu en 1347.

10. Pierre, mourut en 1366. Il était de l'Ordre de Saint-Dominique.

11. Donadeus, chanoine, succéda la même année.

12. Antoine, siégeait le 10 janvier 1387.

13. Évolde, par Boniface IX. Il mourut la même année.

14. Léonard, évêque de Lycie, transféré par Boniface IX en 1391, mourut en 1402.

15. Bérenger, transféré d'Alessano, siégea long-temps.

16. Tadée Guidi, Servite, en 1415.

17. Urbain, succéda le 14 mars 1429.

18. Nicolas de Pinéo, nommé

par Nicolas v en 1453, siégea trente ans.

19. Statius de Vera, de Naples, mort en 1491.

20. Jean-Georges, transféré de Sutri la même année.

21. Pierre Faber, élu en 1501, le 13 août.

22. Donat, en 1503.

23. Ange Jaconia, de Lycie, nommé par Clément vii en 1530, mourut en 1565. Il fut témoin des ravages que les infidèles firent à Castro.

24. Luc-Antoine Rista, transféré à Nicotéra en 1578.

25. Jules Othanelli, succéda la même année.

26. Fr. Maris, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1594.

27. Camille Burghèse, de Sienne, cousin-germain de Paul v, élu en 1594, passa en 1600 au siége de Montalcino.

28. Placide Fabius, de Bologne, général du Mont-Olivet, siégea quatre ans, et passa à Télèse, dans la terre de Labour.

29. Antoine Bornius de Fivizano, élu en 1604, mort peu de temps après en 1614.

30. Charles, coadjuteur du précédent, le 27 août 1614, mourut en 1627.

31. Jean B. Deli, Florentin, nommé par Urbain viii, fut transféré à Anglona en 1630.

32. Denis Tomacelli, de Naples, mort en 1642.

33. François Colonne, mort en 1653.

34. Annibal Syllano, nommé le 6 octobre de la même année. Il mourut le 14 février 1666.

35. François-Antoine de Marco, d'Otrante, et chanoine de cette métropole, nommé le 5 mai 1666, mourut en 1681.

36. François-Marie Cafferi, prêtre au diocèse de Tarente, mourut en 1682.

37. Jean Capréoli, de Messaphra, au diocèse de Motula, nommé le 11 janvier 1683, mourut en 1712.

38. Jean B. Constantini, de Lycie, vicaire-général d'un grand nombre d'évêques, nommé le 14 janvier 1718.

CASTRO, ville de Toscane en Italie, capitale d'un duché de ce nom appartenant au duc de Parme, et enclavé dans le patrimoine en Italie, devint le siége de l'Évêque de Volscia, après que cette dernière ville eut été ruinée. Elle n'a rien de considérable que son église cathédrale, qui est assez belle, et dédiée à Saint-Savin, martyr. Le Chapitre est peu de chose, l'archidiacre en est le seul dignitaire. Il y a huit chanoines et quelques clercs pour chanter l'office divin; l'archidiacre est aussi curé. L'évêque relève immédiatement du Saint-Siége : il réside présentement à Aquapendente, le pape Innocent x y ayant transféré le siége épiscopal et démoli Castro pour punir ses habitans qui avaient massacré leur évêque en 1647. (*Ital. sacr.*, t. 1, p. 678; et tom. 10, pag. 258.)

Évêques de Castro.

1. Costoditus, assista au concile de Rome en 680.

2. Jourdain, en 853.

3. Bernard, sous le pontificat de Léon IV, en 964.

4. Benoît, assista au concile romain sous Benoît IX, en 1015.

5. Albert, au concile de Rome en 1036.

6. Anselme, siégeait en 1060.

7. Pierre, assista au concile de Latran en 1179.

8. N..., vers l'an 1200.

9. Roger Calcagni, de Florence, de l'Ordre de Saint-Dominique, inquisiteur de la foi, assista au concile de Léon sous Innocent IV, mourut en 1274. (Ughel se trompe ici.) *Voyez* CALCAGNI ROGER.

10. Ange, élu la même année.

11. Herman, élu en 1278.

12. Bernard, transféré d'Humana par Honoré IV en 1285, mourut en 1294.

13. Rufin, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Boniface VIII en 1295.

14. Pierre, chanoine de Saint-Matthieu de Viterbe, nommé par Clément V en 1308, mourut en 1309.

15. Jacques, chanoine de...., nommé par le même en 1309, transféré à Nole en 1311.

16. Fr. Grégoire, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, nommé par le même en 1311, mourut en 1321.

17. Fr. Pierre, du même Ordre, nommé par Jean XXII en 1321.

18. Fr. Jacques, apparemment du même Ordre, nommé par le même en 1331, mourut en 1352.

19. Étienne, évêque de Taptaron, transféré par Clément VI en 1352, mourut en 1363.

20. Raimond, doyen de l'église de Barlac, nommé par Urbain V en 1363.

21. Paul, siégeait le 4 février 1365.

22. Jean, succéda à Paul, après lequel suivit.....

23. Ange.

24. Jean.

25. Benoît, nommé pour succéder à Jean, par Boniface IX, le 12 avril 1394. Il mourut l'année suivante.

26. Simon, nommé par le même en 1395.

27. Jean, en 1409.

28. Pierre, siégeait en 1422.

29. Ange, en 1429.

30. Pierre, mourut en 1432.

31. Gérard Narchettus, prévôt de Saint-Marc de Téramo, nommé par Eugène IV en 1432.

32. Ange, mort en 1437.

33. Marc Cabellus, prieur séculier de Sainte-Marie-de-Castello, nommé en 1437.

34. Thomas, nommé par Calixte III le 5 novembre 1455.

35. Antoine, nommé en 1464, et transféré à Citta-Castellana en 1467.

36. David de Fortebrachio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu en 1467.

37. Jacques de Romanexe, élu en 1467, succéda la même année....

38. Michel, en 1478.

39. Bernard, nommé par Sixte IV en 1484.

40. Georges, par Innocent VIII en 1491, mort en 1503.

41. Donat, archi-prêtre de Caprarola, palais du duc de Parme, succéda à Georges le 2 juillet 1503.

42. Bernardin de Leis, Romain, chanoine de Saint-Jean-de-Latran, élu le 8 janvier 1514, et appelé le 16 du même mois au siége de Lavello.

43. Bernardin Scannafora, évêque de Lavello, transféré à Castro le 19 janvier de la même année.

44. Tite Magnus, siégeait en 1513.

45. Fr. Gabriel, d'Ancône, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin, archevêque de Dirach *in partibus*, transféré à Castro après l'an 1513.

46. Georges Uberti, assista aux sessions 12 et 13 du concile de Latran en 1517.

47. Léon Léonicus, Romain, élu en 1529, abdiqua vers l'an 1532.

48. Fr. Gilles, de l'Ordre de Saint-Augustin, cardinal de Viterbe, nommé administrateur en 1532, quitta trois mois après.

49. François de Boschensis, au service du cardinal Gilles, élu en 1532 le 17 avril, mourut en 1535.

50. Louis Magnasci, succéda le 24 septembre à François. Il passa en Assise en 1543.

51. Jérôme Machabei, chapelain de Paul Tertius Farnèse, élu en 1543, le 29 juillet, chanoine de Saint-Pierre, par la démission de Nicolas de Fiesque en 1547, gouverna l'Église de Castro jusqu'en 1568, et abdiqua.

52. François Cittadin, de Milan, référendaire des deux signatures, succéda à Machabei le 19 novembre 1563, et fut obligé de quitter en 1581.

53. Celse Pacius, de Bologne, élu en 1581, siégea dix ans.

54. Laurent Celsius, mort en 1603.

55. Jean Ambroise Caccia, nommé par Clément VIII, abdiqua après avoir siégé huit ans.

56. Alexandre Rubeus, chanoine de Parme, élu en 1611, transféré à Parme trois ans après.

57. Antoine Massa, de Rome, élu en 1615, mourut deux ans après.

58. Fr. Jean Brasorola, de Ferrare, de l'Ordre de Saint-François, nommé par Paul V en 1617, mort en 1621.

59. Alexandre Carissime, de Parme, nommé le 15 décembre 1621, mourut en 1631 au mois de septembre.

60. Pompée Balbanus, de Lucques, auditeur de la chambre apostolique, nommé par Urbain VIII le 9 janvier 1632.

61. Albert Junta, chanoine de Parme, succéda le 10 septembre 1640.

62. Christophe Giarda, de Novare, clerer régulier barnabite, nommé par Innocent X à la place d'Albert, mort le 18 mai 1648. Christophe en allant à son Église au mois de mars de l'année suivante, fut tué près de Montrose par des assassins. Innocent X transféra, en punition de ce crime, le siége épiscopal de Castro à Aquapendente, autrefois

du diocèse d'Orviette, et nomma pour premier évêque :

Aquapendente.

1. Fr. Pompée Mignuccius, archevêque de Raguse, le 10 janvier 1650. Il mourut en 1655.

2. Nicolas Léti, de Spolette, le 24 juin 1655, siégea jusqu'en 1674.

3. Louis Magni, de Milan, de l'Ordre des Frères-Mineurs, le 18 octobre 1674, mourut en 1680.

4. Jean-Laurent de Châtillon, évêque d'Anagnie, transféré à ce siége le 9 décembre 1680.

5. Jean B. Phœbei, d'Orviette, nommé le 12 juillet 1683. Il mourut en 1688.

6. Alexandre-Fidèle d'Urbin, nommé le 17 avril 1690, transféré à Jiesi le 20 février 1696.

7. Nicolas Nardinius, pénitencier de l'Église de Viterbe, nommé le 21 mai 1696.

8. Ambroise Angelini de Fano, le 20 novembre 1697, abdiqua en 1710.

9. Bernardin Gilles Recchi, nommé le 26 janvier 1711.

CASTRO, ancienne ville de Sardaigne dont on ignore la situation, mais que l'on sait, par des notices ecclésiastiques, avoir été le siége d'un évêque suffragant de Torre, dès le commencement du douzième siècle. L'église cathédrale était sous le nom de la Vierge. Il y avait un petit Chapitre composé d'un archiprêtre et de dix chanoines, outres les bénéficiers. Cet évêché fut uni à celui d'Othane, et l'un et l'autre à celui d'Algher, sous le pape Alexandre VI vers l'an 1503, suivant Vicus, t. 2, (*Hist. génér. Sard.*, part. 6, chap. 14.)

Évêques de Castro.

1. N...., assista à la consécration de l'église de la très-sainte Trinité de Sacargia, vers l'an 1106.

2. Attho, de l'Ordre des Camaldules, siégeait en 1164, et mourut en 1176.

3. Trogodonus, en 1237.

4. N...., en 1259.

5. Corneille, mort vers 1363.

6. Nicolas de Varis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé en 1363 par Innocent VI, fut confirmé l'année suivante par Urbain V.

7. Simon, transféré à l'Église d'Ampuries en 1401.

8. Antoine, mort vers l'an 1412.

9. Léonard, de Sassari, de l'Ordre de Saint-François, élu en 1412, gouverna l'Église de Castro avec beaucoup d'édification.

10. Laurent, en 1430, eut pour successeur.....

11. Christophe Manus, chanoine de Torre, en 1439.

12. François, en 1445, mort en 1447.

13. Jean Casto Leuzol, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé en 1447.

14. Léonard, siégea environ six ans. Il mourut en 1465.

15. Laurent de Mongada, docteur en théologie, de l'Ordre de

Saint-François, succéda à Léonard en 1465.

16. Bernard Joverius, de Tarragone, en 1483.

17. Jean Crispi, de l'Ordre de Saint-Augustin, en 1491, transféré au siége d'Usel en 1494.

18. Michel de Temps, élu en 1494.

19. Jean, en 1497, mort en 1501.

20. Antoine de Tauro, Espagnol, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort ou transféré ailleurs vers l'an 1503, que le siége de Castro fut uni à celui d'Othane, puis à celui d'Algher vers le même temps. (*Sardin. sacr.*, pag. 207.)

CASTRO (Alphonse), était de Zamora en Espagne, où il vécut dans le seizième siècle, sous le règne de Charles v et de Philippe II. Il entra dans l'Ordre des Frères-Mineurs, et fut un des plus célèbres prédicateurs de son temps. Il enseigna pendant trente ans la théologie à Salamanque, assista au concile de Trente et accompagna Philippe II où il allait pour épouser la reine Marie. Ce prince le nomma à l'archevêché de Compostelle après la mort du cardinal de Tolède; mais il mourut lui-même à Bruxelles avant que d'avoir reçu ses bulles, le 13 février 1558, âgé de soixante-trois ans. Son principal ouvrage est son traité divisé en quatorze livres contre les hérésies. Il suit un ordre différent de celui des autres auteurs qui ont écrit sur cette matière; car au lieu d'y suivre l'ordre chronologique, comme saint Augustin, saint Épiphane, etc., il y suit l'ordre alphabétique. Cet ouvrage fut imprimé pour la première fois en 1534; pour la seconde en 1556, à Anvers; pour la troisième en 1560, à Paris. La dernière édition a été donnée en 1570 par François Feu-Ardent, cordelier, qui y ajouta trois livres contre quarante hérésies qu'Alphonse n'avait point touchées. Il y a aussi joint un second volume contenant les autres ouvrages de ce même auteur, qui sont trois livres de la juste punition des hérétiques, et un traité de la force de la loi pénale, qui avaient déjà été imprimés à Lyon en 1556 et en 1558. Vingt-cinq homélies sur le psaume 50, et vingt-quatre sur le psaume 31. Il y a encore un commentaire d'Alphonse de Castro sur les douze petits Prophètes, imprimé à Mayence en 1577. Tous ces ouvrages sont bons, bien écrits, et contiennent plus d'histoire que de controverse. (Nicolas Antonio, *Biblioth. hispan.* Wadingue, *Biblioth. francisc.* Dupin, *Biblioth. des Aut. ecclés. du seizième siècle.* Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 1, pag. 40 et 41.)

CASTRO (Léon de), chanoine de Valladolid en Espagne, et docteur de Salamanque, a vécu dans le seizième siècle. Il a écrit pour la défense de la Vulgate, et soutient contre Arias Montanus qu'elle est préférable,

aussi bien que la version des Septante, au texte hébreu qu'il accuse les juifs d'avoir corrompu. C'est un in-folio qui a pour titre : *Apologeticus prælectione apostolicâ, pro Vulgata Hieron. pro translat. septuaginta virorum, proque omni ecclesiasticâ lectione contra earum obtrectatores.* Il a fait encore un grand commentaire sur le prophète Isaïe. Ces ouvrages ont été imprimés à Salamanque en 1570 et 1585. L'auteur est mort en 1580, ou selon d'autres vers l'an 1586. On prétend qu'il n'avait pas assez de connaissance de la langue hébraïque. (Possevin. Jean Morin, *Exer. Bibl.*, l. 1. Le Mire et Dupin, seizième siècle. *Bibl. hisp.*)

CASTRO (Christophe de), jésuite espagnol, du diocèse de Tolède, expliqua l'Écriture à Salamanque et à Alcala, et mourut à Madrid au mois de décembre 1615. On a de lui, 1° *Historia dei-paræ Virginis*, à Alcala en 1605. 2° Des Commentaires sur les prophéties et les lamentations de Jérémie, et sur Baruch, à Paris, en 1619; sur la Sagesse, ibid., en 1613; sur les douze petits Prophètes, ibid., en 1616. (Ribadéneira et Alegambe, *de Script. societ. Jesu.* Nicolas Antonio, *Bibl. hisp.*)

CASTRO (François de), jésuite espagnol, de Grenade, mort le 11 août 1632, a laissé, 1° les Vies du B. Jean de Dieu, du frère Pécheur, et de Jean Calibite. 2° Bulles des Papes touchant la fondation de l'hôpital de Jean-de-Dieu. 3° Règle de Religion, à Ingolstadt, en 1625. 4° Un livre de la réformation chrétienne, en espagnol, à Séville, en 1635. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1918.)

CASTRO PALAO (Ferdinand de), jésuite espagnol, de Léon, mort le 1er décembre 1633, a laissé un ouvrage de morale en trois volumes sous ce titre : *Operis moralis de virtutibus et vitiis*, tomi 3. M. Dupin dit qu'il y en a sept tomes imprimés à Lyon en 1651. (Ribadéneira et Alegambe, *de Script. societ. Jesu.* Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 1755.)

CASTRO ALPHARIO (Bonaventure de), religieux de Saint-François, de la province de Saint-Thomas, a laissé un traité de cas de conscience par demandes et par réponses. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Bibl. univ. franc.*, tom. 1, pag. 231.)

CASTRO (Louis de), ou DU CHATEAU, natif de Liége, religieux conventuel de Saint-François, docteur en théologie, prédicateur, provincial de son Ordre et commissaire dans la Savoie, le Dauphiné, la Bourgogne, etc., mort à Liége en 1632, a laissé, 1° la désunion des Provinces-Unies, ou des sectes désunies de Calvin. 2° L'examen et la réfutation du synode de Dordrecht, à Liége, 1619, in-8°. 3° Le camp monastique, ou l'apologie opposée à la tour de Babel, de Daniel Hoschède, calviniste, ibid.,

1612, in-8°. 4° Défense du mont-de-piété de Liége contre Jean de Lillers, avocat de Cambrai, ibid., in-4°, 1627. 5° De l'institution des monts-de-piété dans le pays de Liége, ibid., en 1618, in-4°. Tous ces ouvrages sont écrits en français. (Valère-André, *Bibl. belg.* Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. francisc.*, tom. 2, pag. 293.)

CASTRO (Jodocus à) ou JOSSE DU CHASTEL, de Bruxelles, religieux de l'Ordre de Saint-François, mort à Malines le 18 avril 1634, a donné le Déchacorde de Marie, ou des dix vertus évangéliques de la Vierge, à Anvers, 1633; et des Sermons pour l'année, pour les Saints et pour l'octave du Saint-Sacrement, ibid. (Dupin, *Table des Auteurs eccl. du dix-septième siècle.*, pag. 1770.)

CASTRO (Jean-Baptiste de), Portugais, a donné, *vida de Jesu-Christo...*, ou la vie de Jésus-Christ, conformément à la plus exacte harmonie des Évangélistes et à l'intelligence littérale des saints Pères, où l'on explique les principales difficultés de l'histoire évangélique; Lisbonne, chez Benoît-Antoine Soarez, 1751, in-4°. L'auteur de cette vie est avantageusement connu en Portugal; il a déjà donné une description historique et géographique de ce royaume, sous le titre de *Massa de Portugal.* (*Journal des Savans*, 1752, pag. 181.)

CASTROBEL ou plutôt CASTROVAL (Pierre), Espagnol du diocèse de Léon, de l'Ordre des Frères-Mineurs, professeur de l'Écriture-Sainte et provincial de la province d'Aragon dans le quinzième siècle, a laissé, 1° un commentaire in-4° sur le Symbole de saint Athanase, imprimé à Pampelune. 2° Des commentaires sur divers livres des philosophes, et particulièrement d'Aristote. (Le père Jean de Saint-Antoine, *Biblioth. univ. franc.*, tom. 2, pag. 441.)

CASTROFANCO (Michel à). *Voyez* MICHEL A CASTROFRANCO.

CASTRUCIUS (Raphaël), Florentin, de l'Ordre de Saint-Benoît, mourut en 1574, et laissa un ouvrage intitulé : *Harmonie de l'ancien et du nouveau Testament.* (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1200.)

CASTRUM, siége épiscopal de la Mauritanie césarienne en Afrique. (*Notit.*, n. 106.)

CASTRUM MARTIS, petite ville, mais épiscopale de la Dace Méditerranée sous la métropole de Sardique, que Uldes, général des Huns, après avoir passé le Danube, étant campé avec son armée à l'extrémité de la Thrace, prit par trahison, d'où il fit beaucoup d'excursions dans le reste de la Thrace. Il en est fait mention dans plusieurs itinéraires. Nous n'en connaissons qu'un évêque, nommé Calvus, qui souscrivit au concile de Sardique.

CASUEL, se dit de tout ce qui arrive fortuitement, et en particulier des revenus casuels ou

incertains, qui ne viennent pas toujours régulièrement, et qui n'échéent pas dans un temps fixe et certain.

Les revenus casuels du Roi sont les aubaines, confiscations, etc. Le casuel d'un curé consiste dans les offrandes, rétributions de messes, services, et tout autre revenu qui n'est ni dîmes, ni fonds de terre, ni vente, ni bien fixe et certain qui se perçoive régulièrement.

CASUISTE, *Casuista, moralis theologus*, docteur qui a écrit, ou que l'on consulte sur les cas de conscience, dont la fonction est de traiter des cas de conscience, et d'en donner les résolutions. Il est de la dernière conséquence de bien choisir les casuistes que l'on veut consulter, puisqu'il y en a un grand nombre de relâchés, et dont les décisions peu solides ne peuvent être que très-pernicieuses. Entre ceux auxquels on peut s'arrêter, saint Thomas doit être pris pour guide. On peut y joindre saint Antonin, Sylvester, Dominicus Soto, Jean Médina, Navarre, Tolet, Comitolus, Azor, Covarruvias, Sayrus, Fagnan, Sylvius, M. de Merbes, Van Espen, de Sainte-Beuve, Pontas, Lamet et Fromageau, le père Cabassut, de l'Oratoire, les pères Alexandre et Concina, dominicains, le continuateur de Tournely, ce savant moraliste, si estimé et si digne de l'être, que l'on trouvera souvent cité dans cet ouvrage; la morale de Grenoble, les conférences des divers diocèses de France, etc. Il ne faut pourtant s'attacher à aucun de ces auteurs particuliers, de façon qu'on ne lui préfère la vérité connue par la canal de l'Écriture, de la tradition et de l'Église. Voyez aussi la méthode pour décider les cas de conscience les plus difficiles sur toutes sortes de matières par l'Écriture, les conciles, le Droit canonique et les Pères, avec les conséquences des règles et la manière de les expliquer. On expose le plan de cette méthode dans le *Journal chrétien*, mois de janvier 1759, art. 5, p. 62, et on le remplit avec succès dans les mois suivans du même journal.

CASULÆ CARIANENSES, siége épiscopal de la Bisacène en Afrique. Silvain, son évêque, assista à la conférence de Carthage. (1. *Jour.*, ch. 126, not. 90.)

CATABITA, siége épiscopal d'Afrique de la Mauritanie césarienne. (*Not.*, n. 97.)

CATACOMBES, *catacumbæ*. Ce mot qui, en grec, signifie un lieu souterrain, s'applique généralement à tous les lieux où on enterre les morts, et se dit plus particulièrement des cimetières souterrains proche de la ville de Rome, où les premiers chrétiens enterraient leurs morts et où ils se cachaient quelquefois pour se soustraire aux persécuteurs. On ne peut douter qu'on n'ait enterré un grand nombre de martyrs et d'autres Saints dans les catacombes. Mais parce qu'on y enterrait aussi toute

sortes de fidèles, et même des païens, puisque c'étaient des cimetières communs, il faut recourir à certaines marques extérieures pour distinguer les martyrs des simples fidèles, ou même des païens enterrés avec eux. Ces marques sont, 1° des petites fioles de verre, dans lesquelles il y a quelques traces, ou restes du sang qu'y enfermaient ceux qui ensevelissaient les confesseurs de Jésus-Christ. 2° Des urnes de terre ou de bois, dans lesquelles on trouve quelques restes des instrumens du supplice des martyrs, comme d'une lance, d'un couteau, d'une épée, etc. Quelques inscriptions gravées sur des briques, cailloux, pierres de taille. Quoique ces marques ne soient pas infaillibles, la congrégation des reliques prend toutes les précautions convenables pour n'y être pas trompée, lorsqu'elle porte son jugement sur les corps qui ont été trouvés dans les catacombes, et qu'elle les expose à la vénération des fidèles. Le mot de *catacombe* s'est dit encore plus particulièrement de la cave où étaient les corps de saint Pierre et de saint Paul, à deux ou trois milles de Rome, comme il paraît par la lettre trentième de saint Grégoire, liv. 3. (Voy., *sur les Catacombes*, Haringus, *Rom. subterran.*, liv. 3, ch. 12. Le père Mabillon, *Itinerar. ital.* Eusèbe, *Roman. epist. ad Theophil. Gall.*)

CATALAN (Joseph), laborieux et savant prêtre de la congrégation de l'Oratoire de Saint-Jérôme-de-la-Charité. Nous avons de lui : 1° *Pontificale romanum in tres partes distributum Clementis VIII, ac Urbani VIII, auctoritate recognitum nunc primum prolegomenis et commentariis illustratum...*, Romæ, 3 v. in-folio. 2° *Sacrarum cæremoniarum sive rituum ecclesiasticorum sanctæ romanæ Ecclesiæ libri tres ab Augustino Patricio ordinati et à Marcello Corcyrensi Archiepiscopo primum editi, nunc vero tandem in duos tomos distributi ac innumeris pene mendis purgati et commentariis aucti.....*, Romæ, 2 vol. in-folio. 3° *De Magistro sacri Palatii apostolici libri duo, quorum alter originem, prærogativas, ac munia; alter eorum seriem continet qui eo munere ad hanc usque diem donati fuere...*, Romæ, 1751, in-8°. 4° *De Secretariosacræcongregationisindicis libri duo in quorumprimo de ejusdem origine, prærogativis, ac muniis agitur; in altero eorum series continetur qui eo munere ad hanc usque diem donati fuere...*, Romæ, 1751, in-8°. 5° *Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniæ et novi orbis... cum notis et dissertationibus... cura et studio Josephi Saëns de Aguirre... S. R. E. cardinalis... editio altera in sex tomos distributa et novis additionibus aucta...*, Romæ, 6 vol. in-fol. Le père Catalan a fait aussi des commentaires sur le cérémonial des évêques et sur les quatre conciles généraux.

CATALOGUE, liste qui contient plusieurs noms propres d'hommes, de livres, etc. *Index, Catalogus, Album.* On dit mettre un bienheureux au catalogue des Saints, pour le canoniser. Les jésuites d'Anvers ont donné un catalogue des Papes avec de savantes dissertations. C'est ce qu'ils appellent *Propylæum ad acta Sanctorum maii.* Il y a en particulier un prologue sur les anciens catalogues des souverains pontifes.

CATANE, *Catana et Catina,* ville épiscopale du royaume de Sicile, sous la métropole de Mont-Réal, et capitale de la province ou val de Noto, est située sur un golfe de la côte orientale de l'île, auquel elle donne son nom, à quarante-cinq lieues au sud-ouest de Messine. Elle est très-ancienne, et l'on y remarque plusieurs restes d'antiquité, tels qu'un amphithéâtre et quelques temples. La cathédrale de sainte Agathe, patrone de la ville, en était un, lorsqu'on en fit une église dans laquelle on déposa le corps de cette Sainte. La nef de cette église fut entièrement renversée le 7 janvier 1693 par le même tremblement de terre, occasioné par une éruption du mont Gibel ou Etna, qui renversa aussi presque toute la ville, et y fit périr plus de vingt mille âmes. Cette ville a été rebâtie depuis, et on y compte seize milles âmes partagées en huit paroisses. Le Chapitre a été régulier de l'Ordre de Saint-Benoît depuis l'an 1093 jusqu'en 1578, qu'il fut sécularisé par le pape Grégoire XIII. Il est composé d'un prieur, d'un archidiacre, d'un chantre, d'un doyen, d'un trésorier et de douze chanoines. Il y a de plus quatorze maisons religieuses et quatorze de filles, dont huit de bénédictins, outre deux maisons de jésuites et l'abbaye régulière de Saint-Nicolas-de-Arena, de la congrégation du Mont-Cassin, située hors la ville, dont l'abbé a droit d'assister aux États du royaume de Sicile. Il y a aussi une Université et une académie de belles-lettres à Catane. Cette ville se gouverne par ses propres magistrats, et jouit de divers priviléges.

Évêques de Catane.

1. Saint Bérylle. On croit qu'il fut ordonné premier évêque de Catane par l'apôtre saint Pierre vers l'an 44. Le Martyrologe romain en fait mention au 21 de mars, et Baronius à l'an 46. Il ne faut pas le confondre avec Bérille, évêque de Bostres en Arabie. (*Voyez* Bérille, évêque de Bostres.)

2. Saint Évérius.

3. Saint Séverin.

4. Domnin

5. Fortunat, qui fut envoyé avec Ennodius, évêque de Pavie, par le pape Hormisdas à l'empereur Anastase, l'an 514.

6. Elpidius, vers l'an 580.

7. Léon Ier, siégeait sous le pontificat de saint Grégoire-le-Grand.

8. Jean, sous le pape Martin 1er.

9. Julien, qui souscrivit au sixième concile général de Constantinople qui fut tenu l'an 680, sous le pape Agathon et l'empereur Constantin Pogonat.

10. Jacques, religieux de Saint-Basile, fut martyrisé sous l'empereur Léon l'Isaurien, ce cruel ennemi des saintes images.

11. Saint Sabin, vivait du temps de l'empereur Constantin Copronyme.

12. Léon II, surnommé *le Thaumaturge*, à cause du grand nombre de miracles qu'on lui attribue.

13. Théodore, qui souscrivit au second concile de Nicée, l'an 787.

14. Saint Sévère. On en fait mémoire dans l'Église de Catane le 24 mars. Il siégeait du temps de l'empereur Nicéphore.

15. Euthyme, siégeait vers l'an 850, avec le titre d'archevêque et de métropolitain, soumis au patriarche de Constantinople; titre dont quelques évêques de Catane ont joui pendant quelque temps, comme on le voit par le huitième concile œcuménique de Constantinople, tenu l'an 869, où Euthyme assista en qualité de métropolitain.

16. Léon III. La ville de Catane ayant été soumise aux Sarrasins pendant plus de deux cents ans, il n'y eut point d'évêques jusqu'à l'an 1071.

17. Ansger, bénédictin, fut fait évêque de Catane après l'expulsion des Sarrasins, sous le pape Urbain II, l'an 1091. Il siégea jusqu'à l'an 1124 sans rien relâcher des austérités de sa règle, ni de la vie édifiante qu'il avait menée dans le cloître.

18. Maurice, du même Ordre que son prédécesseur, siégea jusque vers l'an 1144.

19. Julien ou Jean, depuis l'an 1144 jusque vers l'an 1157.

20. Bernard, qui souscrivit à un diplôme du roi Guillaume 1er, donné à Palerme au mois de décembre 1157.

21. Jean de Agello, de Salerne, frère de Matthieu, chancelier du roi Guillaume 1er, siégea depuis l'an 1158 jusqu'à l'an 1169 qu'il périt, le 4 février, dans un tremblement de terre qui se fit sentir par toute la Sicile et toute la Calabre, et qui fit périr avec lui environ quinze mille personnes dans la seule ville de Catane.

22. Robert, depuis l'an 1171 jusqu'à l'an 1182.

23. Léon IV, natif de Ravenne, l'an 1182, siégea jusque vers l'an 1195.

24. Roger II, né à Catane, et religieux de l'Ordre de Saint-Benoît, siégea depuis l'an 1195 jusque vers l'an 1207.

25. Gaultier de Poléna ou Paléariis, Normand, siégea depuis l'an 1207 jusque vers l'an 1254. Il fut chancelier du royaume de Sicile, et tuteur du jeune roi Frédéric. Il avait fondé en 1220 le monastère des religieuses de Sainte-Claire, et assisté en 1222 aux funérailles de la reine Constance, dont il avait reçu de

grands bienfaits pour son Église.

26. Othon ou Odon Caputius Trojanus, noble napolitain, siégea depuis l'an 1254 jusqu'à l'an 1267. Il procura à son Église la restitution des biens qui lui avaient été accordés par les rois de Sicile, et enlevés par l'empereur Frédéric et le roi Charles d'Anjou.

27. Ange Boccamaza, Romain, frère de Jean Boccamaza, cardinal et archevêque de Mont-Réal, était évêque de Catane lorsqu'il prêta serment de fidélité en qualité de suffragant au Chapitre de l'Église métropolitaine de Mont-Réal, en l'absence de l'archevêque, l'an 1279. Le siége de Catane vaqua vers l'an 1296; et comme la Sicile était pour lors pleine de troubles, les moines du Chapitre élurent pour vicaire, durant la vacance, leur prieur, nommé Raynauld. On trouve aussi dans des tables de la chancellerie romaine, qui sont dans la bibliothèque de Mont-Réal, qu'on élut en ce temps-là un certain André, évêque de Catane; mais c'est tout ce que l'on en sait.

28. Gentilis, Romain, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, fut nommé évêque de Catane par le pape Boniface VIII, l'an 1296, et mourut l'an 1304.

29. Léonard de Flisco, très-noble gênois, siégea depuis l'an 1304 jusqu'à l'an 1331 qu'il mourut à Gênes, où il s'était retiré depuis l'an 1314.

30. Ange Saccanus, noble citoyen de Messine, et doyen de la cathédrale de la même ville, élu évêque de Catane en 1331, et mort l'année suivante.

31. Nicolas Grellis, de Cévano, moine du Mont-Cassin, siégea depuis 1332 jusqu'en 1342.

32. Gérard Othonis ou Odonis, Français de nation, de l'Ordre des Frères-Mineurs, disciple de Scot et docteur de Paris, siégea depuis l'an 1342 jusqu'à l'an 1350. Le pape Jean XXII, qui l'aimait beaucoup, l'avait fait général de son Ordre l'an 1331, et l'avait envoyé dans le royaume de Naples pour pacifier l'Italie.

33. Pierre, depuis l'an 1350 jusqu'à l'an 1355. Il parut, du temps de cet évêque, savoir l'an 1354, une effroyable multitude de sauterelles d'une grandeur extraordinaire dans la Sicile, qui, ayant été jetées dans la mer par le vent, et ensuite rejetées sur le rivage, infectèrent l'air et causèrent une peste universelle qui dépeupla presque tout le royaume.

34. Jean de Luna, Sicilien, de la maison royale, ne siégea que jusque vers l'an 1357.

35. Martial, bénédictin de Sicile, monta sur le siége épiscopal de Catane l'an 1357, et fut déclaré aussitôt nonce apostolique dans toute la Sicile par le pape Innocent VI. Il fit faire des châsses d'argent pour y mettre les reliques de sainte Agathe, bénit le mariage du roi Frédéric avec Constance, fille de Pierre IV, roi d'Aragon, et fut fait chancelier du royaume de Sicile l'an 1362. Le roi Frédéric l'envoya

en ambassade à Rome, où l'on croit qu'il mourut l'an 1374.

36. Élie, qui fut privé de son siége par Urbain VI pour avoir suivi le parti de l'anti-pape Clément VII.

37. Simon du Puits, de Messine, dominicain, docteur de Pérouse, chapelain et conseiller du roi Frédéric, devint évêque de Catane l'an 1378, et siégea jusqu'au trois d'octobre 1396 qu'il fut déposé par Martin, fils du duc de Montblan, et neveu de Jean, roi d'Aragon, parce qu'il s'était toujours montré contraire à son mariage avec Marie, héritière de Sicile.

38. Pierre Serra, natif de Barcelone, et cousin du roi Martin, fut mis à la place de Simon du Puits, l'an 1396. Il devint cardinal l'année suivante, et se trouva au concile de Pise l'an 1409, où il élut Alexandre V avec les autres cardinaux.

39. Robert, siégea jusqu'à l'an 1408.

40. Maur de Cali, de l'Ordre de Saint-François, fut transféré de l'Église de Malte à celle de Catane l'an 1408, et siégea jusqu'à l'an 1411.

41. Thomasius de Asmari, bénédictin, siégea depuis l'an 1411 jusqu'à l'an 1418.

42. Jean Dupuy, dominicain de Catane, mais originaire d'une famille noble de Catalogne, succéda à Thomasius l'an 1418. Martin V, dont il était confesseur et référendaire, le nomma nonce apostolique dans toute la Sicile. Il mourut vers l'an 1427.

43. Jean des Poissons, noble citoyen de Catane, professeur en théologie de l'Ordre des Frères-Mineurs et provincial de sa province, succéda à Jean Dupuy l'an 1427. Il assista au concile de Bâle.

44. Jean de Primo, de l'Ordre de St.-Benoît, devint évêque de Catane sa patrie, après Jean des Poissons. Eugène IV, qui avait une estime singulière pour Jean, le mit au nombre des cardinaux l'an 1446. Il ne survécut qu'environ trois ans à cet honneur, étant mort à Naples en 1449. Avant qu'il fût évêque, et quand il n'était encore qu'abbé du monastère de Saint-Paul près de Padoue, le pape Eugène IV l'avait établi légat, visiteur et commissaire apostolique dans le royaume de Sicile pour en réformer toutes les églises, même épiscopales et archiépiscopales. Le Chapitre ayant élu Jaymus de Paternione, bénédictin de Catane, à la place de Jean de Prim, cette élection fut rejetée par le pape et par le Roi.

45. Arias de Aulos, noble napolitain, fut nommé évêque de Catane par Eugène IV, et déposé à cause de ses crimes par Nicolas V. Il mourut misérablement à Rome l'an 1450.

46. Guillaume Bellomus, d'une famille noble de Syracuse, était chanoine et trésorier de la cathédrale de cette ville, tandis que Roger, son oncle, la gouvernait en qualité d'évêque, lorsque le pape Nicolas V le plaça sur le siége de Catane l'an 1450. Il mourut l'an 1472.

47. Julien de Robère ou Ruvère, neveu du pape Sixte IV, qui l'éleva au cardinalat en 1471, fut élu évêque de Catane en 1472. Il passsa aux Églises de Carpentras, d'Ostie et de Vélétri.

48. François de Campulo, d'une famille noble de Syracuse, fut élu l'an 1474, et mourut l'année suivante à Rome, où il était allé solliciter son sacre qui avait été différé.

49. Jean Gaétus, de la ville de Messine, et de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, était évêque de Céphalu lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Catane, l'an 1475, par le pape Sixte IV. Cette nomination déplut fort au roi de Sicile, tant parce qu'il se croyait lésé dans son droit de patronage, que parce qu'il avait nommé un autre évêque de Catane; savoir Bernard Margarit. Ce différend s'accommoda dans la suite, et Jean Gaétus retourna à son premier siége.

50. Bernard Margarit, bénédictin, natif de Catane, ou, selon d'autres, de Girone, sacré le 3 novembre 1479, mort le 26 juin 1486.

51. Alphonse Carrillos de Alburnos, d'une famille illustre d'Espagne, neveu par son frère d'Alphonse Carrillos, cardinal-diacre de Saint-Eustache, était chanoine de Tolède et protonotaire apostolique lorsqu'il fut nommé à l'Église de Catane par le pape Innocent VIII, le 13 novembre 1486, et transféré à l'Église de Milensem avant que d'avoir pris possession de celle de Catane.

52. François Garcias, Espagnol, mort l'an 1493.

53. Jean Deza ou de Aza, Espagnol, en 1496.

54. François dez Platès ou de Speradéo, chanoine de Valence et nonce apostolique en Espagne, nommé en 1498, résigna l'année suivante.

55. Didace ou Jacques Ramirez et Gusman, d'une illustre maison d'Espagne, doyen de Séville, nommé le 6 mars 1501, et transféré à l'Église de Lérida en 1504.

56. Jacques ou Yaimus Conchillès, Espagnol, passa des Églises de Grenade et d'Oppido à celle de Catane, le 23 février 1508, et fut transféré à Lérida en 1512.

57. Gaspard Pon ou Dupui, nommé le 20 octobre 1513, mort en 1520.

58. Matthieu Schiner Helvétius, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Potentienne, fut nommé à l'évêché de Catane par Léon X, le 1er novembre 1520, et mourut à Rome le 2 octobre 1522.

59. Pompée Colonne, cardinal du titre des saints Apôtres, résigna aussitôt après sa nomination en faveur du suivant.

60. Marin Caraccioli, d'une très-noble famille de Naples, conseiller du Roi, fut envoyé légat vers l'empereur Charles V en Flandre, en 1520, et nommé à l'évêché de Catane en 1524.

61. Scipion Caraccioli, frère

du précédent, siégea depuis 1525 jusqu'en 1529.

62. Louis Caraccioli, neveu des précédens, siégea depuis l'an 1530 jusqu'en 1537.

65. Nicolas-Marie Caraccioli, frère du précédent, lui succéda en 1537. Il fut très-chéri du pape Jules III et de l'empereur Charles V, qui lui accorda deux singuliers priviléges : le premier en l'année 1543, par lequel il lui donna la juridiction dans les affaires criminelles de son diocèse ; et c'est de là qu'est venu, comme on croit, le titre de *comte des maréchaux*, attribué à l'évêque de Catane. Le second privilége, accordé le 7 avril 1546, l'établissait conseiller du Roi, avec la faculté de s'asseoir et de juger dans tous les tribunaux de Sicile. Ce digne prélat mourut après trente ans d'un épiscopat des plus glorieux et des plus utiles à son Église, le 15 mai 1567.

64. Antoine Pharaonius, d'une illustre famille de Messine, chapelain de Charles V, fut transféré de l'Église de Céphalu à celle de Catane le 4 janvier 1568. Il érigea un séminaire, fit de grandes aumônes aux pauvres, et gouverna son diocèse avec un zèle et une piété qui lui méritèrent le surnom de *saint pasteur*, qu'on lui donna publiquement jusqu'à sa mort arrivée en 1572.

65. Jean Horosius de Arzès, Espagnol, chanoine et grand-vicaire de Palerme, inquisiteur de la foi dans la Sicile, fut transféré du siége de Syracuse à celui-ci, l'an 1574, et mourut le 28 mars 1576.

66. Vincent de Cultellis, d'une famille noble de Catane, chapelain de la cour, visiteur apostolique en Espagne, fut sacré évêque de Catane par le pape Grégoire XIII, en 1578. Il sécularisa son Chapitre la même année, avec la permission du même pape. Il fut accusé de divers crimes auprès de Sixte V, qui l'appela et le fit emprisonner à Rome, où il mourut en réputation de sainteté en 1589.

67. Jean Corrionerius, Espagnol, inquisiteur de la foi en Sicile, succéda à Vincent en 1590, et mourut quatre ans après. C'était un prélat exemplaire.

68. Dominique Rebiba, du diocèse de Messine, neveu de Scipion Rebiba, cardinal-prêtre du titre de Saint-Ange, siégea depuis l'an 1596 jusqu'au 6 février 1604.

69. Jean Ruiz de Villoslada, Espagnol, depuis 1606 jusqu'en 1607.

70. Bonaventure Sécusius, Sicilien, de l'Ordre des Frères-Mineurs, patriarche de Constantinople et archevêque de Messine, fut transféré à Catane en 1609, et mourut le 29 mars 1618.

71. Jean Torrès de Osorio, Espagnol, fut nommé en 1619. Il tint un synode en 1622, dans lequel il fit plusieurs beaux réglemens, et fut transféré à l'Église de Malecitensis.

72. Innocent de Maximis, de l'illustre et ancienne famille des

Maximes de Rome, vice-légat et nonce de Florence, fut placé sur le siége de Catane en 1624. Il augmenta considérablement son palais épiscopal, décora les églises, et mourut le 21 août 1633.

73. Octave Brancifort, fils de Hercule de Brancifort, duc de Saint-Jean, fut placé sur le siége de Catane l'an 1638. (Rocchus Pirrus, *Siciliæ sacræ*, tom. secund.)

CATANÉE (Sébastien), Milanais, évêque de Chiemse, dans le seizième siècle, a donné 1° une Somme de cas de conscience, à Bresse, en 1600. 2° Un manuel de controverse, à Ingolstad, en 1589. 3° Un traité des Censures ecclésiastiques, à Gratz, en 1580. 4° Un examen de ceux qu'on doit promouvoir aux Ordres, ibid., 1589. (Dupin, *Table des Aut. ecclésiast. du seizième siècle*, pag. 1417.)

CATANZARO, ville épiscopale de la Calabre ultérieure, sous la métropole de Reggio. Elle est située sur une montagne à cinq milles du golfe de Squillace. On y compte deux mille trois cents familles, et douze mille habitans. Le gouverneur et l'audience de la province y font leur résidence. La cathédrale est sous le nom de l'Assomption et des apôtres saint Pierre et saint Paul. Les jésuites y ont un collége, et il y a huit autres maisons religieuses d'hommes et quatre de filles. Le reste du diocèse contient quatorze mille habitans, partagés en huit bourgs et quatorze villages, dont trois sont habités par des Albanais; trois collégiales, trente-une paroisses, quinze maisons religieuses et trois abbayes possédées en commende, dont deux sont de l'Ordre de Saint-Basile.

Évêques de Cantazaro.

1. Léon Grandi, siégea sous le pape Adrien en 783. On ne sait point quels furent ses successeurs jusqu'au commencement du douzième siècle.

2. Jean Capellan, siégeait sous le pape Paschal II, en 1107.

2. N..... Ce prélat, dont on ignore le nom, ordonna le bienheureux abbé Joachim en 1168.

4. Bassovinus ou Busianus, gouvernait la même Église vers l'an 1200.

5. Robert, vers l'an 1217.

6. Fortuné, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort vers l'an 1252. Il donna aux religieux de son Ordre l'église de la très-sainte Trinité.

7. Jacques, abbé de Petraficta au diocèse de Pérouse, nommé à l'évêché de Cantanzaro en 1252, par Innocent IV, se démit de son siége entre les mains de Clément IV, et mourut peu de temps après, sous Grégoire X.

8. Nicolas, succéda à Jacques sous Grégoire X, en 1275.

9. Jacques, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé vers l'an 1305, siégea trois ans, et mourut sous Clément V.

10. Venutus, de Nicastro, religieux du même Ordre des Frères-Mineurs, nommé vers l'an

1309, ne siégea qu'en 1325, et mourut sur la fin du pontificat de Benoît XII.

11. Pierre Salamia, dominicain, nommé par Clément VI en 1342, mourut en 1368.

12. Nicolas André, chanoine de l'église du Vatican, siégea en 1367, et mourut peu de temps après.

13. Alphonse ou Arnulphe, prévôt de l'Église de Lanciano, nommé en 1369, mourut en 1398.

14. Thomas, Romain, sous Boniface IX, en 1398, mourut en 1421.

15. Pierre, transféré de l'évêché d'Isola en 1421, siégea jusqu'à l'an 1435.

16. Antoine, de Ipsigio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda en 1435, et mourut en 1439.

17. Nicolas Palmerius, Sicilien, fameux théologien de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé en 1440, abdiqua peu de temps après, et devint ensuite évêque d'Horta en 1455.

18. Ricciardus, Romain, succéda à Nicolas, et mourut l'an 1450.

19. Palamide, abbé de Saint-Pierre *ad Aram*, de Naples, des chanoines réguliers de Saint-Augustin, fut placé sur le siége de Catanzaro en 1450, et mourut en 1467.

20. Jean Géraldini, d'une famille noble d'Amérino, aumônier d'Alphonse, roi de Naples, nommé à l'évêché de Catanzaro par Innocent VIII en 1467, mourut en 1488.

21. Étienne Goffredi, noble romain, chanoine de l'église du Vatican, siégea en 1489, et mourut en 1505.

22. Évangéliste Tornafranza, de Catanzaro, vicaire-général de l'Église de Naples, devint évêque de sa patrie en 1505, et mourut en 1523.

23. Antoine de Paule, Calabrois, fut transféré de l'Église de Nicastro à celle de Catanzaro sa patrie en 1523. Il résigna sept ans après au.....

24. Cardinal de Valle, qui se démit aussi, peu de temps après, en faveur du suivant.

25. Jérôme de Paule, neveu d'Antoine, passa du siége de Nicastro à celui de Catanzaro en 1530, et mourut un an après.

26. Ange Géraldini, d'Amélie, nommé en 1532, se démit en 1536.

27. Alexandre Césarini, cardinal, fut fait administrateur de la même Église en 1536, et s'en démit la même année.

28. Sfortia Géraldini, siégea en 1536, sous Paul III, et mourut à Rome en 1550.

29. Ascanius Géraldini, succéda en 1550. Il assista au concile de Trente, et s'y distingua par son érudition. De retour à son Église, il continua de la gouverner avec beaucoup de zèle jusqu'à l'an 1570 qu'il mourut.

30. Ange Horabona, pieux et savant religieux de l'étroite observance de Saint-François, nommé à l'évêché de Catanzaro

sous Pie v, fut transféré à l'archevêché de Trani en 1572.

31. Octavien Moncenas, de Pérouse, siégea en 1572, et mourut en 1582.

32. Nicolas de Horatii, Bolonais, sacré en 1582, mourut en 1607.

33. Joseph Pisculus, général de l'Ordre de Saint-François, gouverna l'Église de Catanzaro depuis l'an 1607 jusqu'à l'an 1618.

34. Fabrice Caraccioli Pisquitius, noble napolitain, monta sur le même siége en 1619, et passa à celui d'Oppido en 1629.

35. Luc Castellini, d'une famille noble de Faenza, procureur et vicaire-général de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé à l'évêché de Catanzaro en 1629, mourut en 1631.

36. Consalvus Caputus, noble napolitain, évêque de Saint-Marc, fut transféré à l'Église de Catanzaro en 1633, et mourut en 1645.

37. Fabius Olivadérius, de Catanzaro, après avoir gouverné les Églises de Lavello et de Bova, fut préposé à celle de Catanzaro en 1646, et mourut en 1656.

38. Philippe, vicomte de Milan, ci-devant général de l'Ordre de Saint-Augustin, fut fait évêque de Catanzaro par le pape Alexandre vii en 1657, et mourut en 1664.

39. Agatius de Summa, premièrement évêque de Géruntia, puis de Cariati, fut transféré à Catanzaro en 1664, et mourut en 1671.

40. Charles Scombrini, passa de l'évêché de Belcastro à celui de Catanzaro en 1672, et mourut en 1686.

41. François Gori, prévôt de l'Église de Sienne sa patrie, devint évêque de Catanzaro en 1687, et fut transféré ensuite à l'Église de Sessa en 1706.

42. Jean Matthieu Viteloni, de Faenza, après avoir servi les Églises de Milet et de Viterbe, en qualité de vicaire-général, fut nommé à l'évêché de Catanzaro en 1707, et mourut en 1710.

43. Emmanuel Spinelli, de Capaccio, clerc régulier théatin, fut fait évêque de Catanzaro en 1714. (*Ital. sacr.*, t. 9, p. 355.)

CATAPELTE, *catapelta*, instrument de supplice. C'était une espèce de pressoir ou de presse composée de planches, entre lesquelles on mettait et on pressait le patient. Les persécuteurs s'en servaient souvent pour tourmenter les chrétiens.

CATAPHRYGIENS, *Cataphryges*, hérétiques du second siècle, ainsi appelés parce qu'ils étaient de Phrygie. Ils soutenaient les mêmes erreurs que les montanistes. *Voyez* MONTANISTES. (Saint Épiphan., *hæres.* 48. Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. 4, c. 27.)

CATAQUÆ, siége épiscopal d'Afrique, dans la province de Numidie. La *Notice*, num. 68, dit *Cethaquensusca*, mais c'est une faute, parce qu'on lisait *Cethaquensis*; quelqu'un mit à

la marge qu'il fallait lire *Cataquensis;* ce que le copiste ne comprenant pas, il a mis à la fin *ca*, au lieu de le mettre au commencement. Boniface, qui en était évêque dans la conférence de Carthage, avait succédé à Paul. (*Not.*, 271.)

CATARA, siége épiscopal de la province de Perse, au diocèse de Chaldée, sous la métropole de cette province, au golfe de Perse, où Pline place les îles appelées Catathres ou Chélonitides. Jésuiab III, catholique des Nestoriens, se plaint, dans sa lettre écrite aux habitans de Catare, de ce qu'eux et leurs évêques l'ont abandonné pour ne reconnaître que le métropolitain de Perse. Nous trouvons sous le catholique Phétion, en 740, un évêque de Catare, nommé Gabriel. (*Bibl. orient.*, tom. 3, pag. 126.)

CATARACTAIRE, *Cataractarius*. Il est parlé de cataractaires dans l'histoire ecclésiastique. C'étaient les geôliers, les gardes des portes. En effet, Tite-Live prend cataracte pour ce que nous appelons une herse aux portes de guerre, et des auteurs postérieurs le prennent pour des barreaux de fer qui servent de clôture. (Du Cange, Hoffman.)

CATARACTES. Le terme latin *cataracta*, vient du grec *catarractes*, qui signifie ce qui tombe avec roideur et impétuosité. Il se dit principalement d'une chute d'eau, d'une cascade, d'une rivière qui tombe et se précipite d'un rocher. Moïse dit que Dieu ouvrit les cataractes du ciel, et en fit tomber un déluge d'eau pour submerger la terre. (*Genes.* 7, 11.) Le terme hébreu *aruboth*, qu'on a traduit par *cataractes*, peut se prendre pour des fenêtres, des ouvertures pratiquées dans un lieu élevé; et l'Écriture se sert du même terme pour marquer une tempête ou une pluie abondante qui tombe du ciel; il dit qu'il ouvre pour cela les cataractes du ciel. (*Isai.*, 24, 18.)

CATARO ou CATTARO, ville forte de Dalmatie, qui était aux Vénitiens depuis 1410, avec dix-huit villages de ses environs, qui composent son diocèse. On dit qu'elle était épiscopale sous Spalatro dès le sixième siècle; qu'ayant été ruinée par les Sclavons, et rétablie ensuite, on la soumit à Antivari dans le dixième, et qu'Alexandre III la mit sous la métropole de Bari en 1080. Sa cathédrale, dédiée à Saint-Triphon, martyr, est desservie par deux dignitaires, l'archidiacre et l'archi-prêtre, et douze chanoines. On y dit la messe en latin; et les fêtes et dimanches on y ajoute l'explication en langue sclavonne, et on la fait chanter au peuple. Il n'y a point d'autre église paroissiale, et on y voit encore une collégiale, quatre monastères d'hommes, deux de filles, etc. Le diocèse est peu étendu; les Turcs en occupent une partie, et les Grecs schismatiques une autre. Voici ses évêques. (*Ital. sacr.*, tom. 7, pag. 696, nouv. édit.)

1. N...., allant à un concile que le métropolitain avait assemblé en 1030, périt sur mer d'une violente tempête. C'est ce qui fit qu'on soumit cet évêché à Antivari.

2. Marius, assista au concile de Latran sous Alexandre III en 1179, et souscrivit immédiatement après l'archevêque de Bari, qui était dès-lors son métropolitain.

3. Dompinus, mort sous Jean XXII, en 1328.

4. Bergius, succéda....

5. Thomas, évêque de Dulcino, transféré en 1333.

6. Barthélemi, transféré à Trau en 1350.

7. Adam, évêque d'Albano en Dalmatie, mort en 1352.

8. Fr. Duyno, de l'Ordre des Frères-Mineurs, évêque de Résino, transféré en 1353.

9. Antoine de Bitonto, sous Alexandre V en 1410.

10. Fr. Raimond, de Viterbe, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1425.

11. Second, évêque de N..., en 1425.

12. Martin Contaréni, Vénitien, transféré à Trévise en 1454.

13. Bernard, Vénitien, chanoine de Padoue, mort en 1457.

14. Ange Fasol, Vénitien, chanoine de Padoue, siégea deux ans.

15. Marc, élu en 1459.

16. Tryphon Bisanti, se donna un coadjuteur.

17. Lucas Bisanti, succéda et abdiqua sous Pie IV, en 1565.

18. Paul Bisanti, siégea dix ans et abdiqua.

19. Fr. François, de l'Ordre des Frères-Mineurs, élu le 22 novembre 1578.

20. Jérôme, sous le pontificat de Clément VIII, mort en 1602.

21. Fr. Ange Ranucio, de Venise, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, transféré à Chozza en 1611.

22. Fr. Jérôme Rusca, du même Ordre, siégea neuf ans, et abdiqua.

23. Joseph Pamphile, élu en 1620, mourut en 1622.

24. Vincent Buschius, de Cataro, chanoine de la cathédrale, mourut sous Alexandre VII en 1655.

25. Jean-Antoine Zboronatius, chanoine de Trau, élu le 24 juillet 1656, mourut en 1688.

26. Marin Drago, archidiacre et chanoine de Cataro, nommé le 31 mai 1688, fut transféré à Courzola le 3 octobre 1708.

27. Fr. François Parchich, de Sobenico, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé le 6 mai 1709, mourut au mois de mai 1715.

28. Siméon Grillis, nommé le 30 mars 1716, fut transféré à Forentino le 8 juin 1718.

29. Fr. Hyacinthe Zanobesti, de Jadera, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé le 8 juin 1718.

CATAY (Le), est, selon Baudrand, une contrée de l'Asie, que les Européens ont cru jusqu'ici être un vaste royaume, et une grande partie de la Tar-

tarie, entre l'Océan septentrional et la partie du nord de la Chine; mais on a trouvé que c'était la partie septentrionale de l'empire de la Chine, que les Arabes, les Perses, les Tartares et les autres Orientaux appellent ainsi, comme le prouvent Nicolas Trigault et Martinius Martini, Gollius, etc.

Le savant abbé Assemani, dans sa *Bibliothèque orientale*, t. 3, part. 2, pag. 504, parle ainsi de ce pays : « Le Catay signifie la Chine septentrionale, et tous les Orientaux lui donnent le nom de la Chine. Il a au couchant le Turquestan; la Chine méridionale, qu'on appelle *Masine*, au midi; la terre et la mer de Jesso au levant; la vraie ou plutôt la grande Tartarie au nord. » Cellarius dit que c'est une partie de l'ancienne Sérique, au-delà des monts Émodes, où est la célèbre muraille qui sépare la Chine de la Tartarie. Les nouveaux géographes l'appellent Chataia, Cataia, Cataium, Chatai, Chata; et Abulpharage en nomme les peuples Chétéens ou Céthéens. Ayson, dans son livre des Tartares, décrit ainsi : « Le Catay n'a point de peuples qui le confinent à l'orient; il est borné à l'occident par le royaume de Tarse; au nord par le désert de Belgian; et au midi par les îles de l'Océan. » Marc de Venise dit qu'il a Cambalu pour capitale. Ses autres villes sont, Tainfu, Géogui, Pianfu, Chincui, Gianfu, Quenquinafu, Cunchi, Achalechmangi et Sindifu. Coblaye, empereur de la Chine, divisa ses deux parties, la septentrionale et la méridionale, en quinze provinces, dont six furent attribuées au Catay, et neuf à Mangi ou Masine. Les provinces de Catay sont, Pékin, Xansi, Xensi, Xanton, Honani et Suchu; les autres, Nancquin, Huquanie, Chekiane, Kiamsia, Fochi, Quantun, Quansia, Junnania et Quiéchia. Ainsi la métropole de Mangu est Nancquin, celle du Catay est Pékin ou Cambalu. Coblaye régnait en 1260.

Nous avons plusieurs évêques latins qui ont siégé à Cayton dans le Catay. Cette ville paraît la même que celle de Baudrand nomme Queitum, Queite. Il dit que c'est une ville de la Chine, la seconde de la province Honanie, dans une plaine proche le Cio, et aux confins de la province de Xanton. Martin Martini assure qu'il y a huit petites villes qui en dépendent.

Évêques latins de Cayton.

1. Gérard.
2. Pérégrinus.
3. Andræas.
4. Jacques, tous de l'Ordre de Saint-François, adjoints à Jean de Monte-Corvino, nommé par Clément v en 1307 à l'évêché de Cambulu.

CATÉCHÈSE, *Catechœsis*, explication de la doctrine chrétienne; courte et méthodique instruction des mystères de la foi pour ceux qui veulent se faire chrétiens. Les catéchèses ne se faisaient point autrefois

dans l'église, mais dans le baptistère, ou dans quelque autre lieu hors de l'église. Saint Cyrille de Jérusalem a fait un ouvrage intitulé : *Catéchèse*. Saint Grégoire de Nysse a composé un Discours catéchétique.

Il a paru à Paris, chez Antoine Boudet, en 1758, une nouvelle méthode d'instuire des premières vérités du christianisme sous le titre de *Questions catékétiques* ou *isagogiques et prépatoires aux vérités du Catéchisme*, in-16. Cette méthode est fort utile.

CATÉCHISME, *Catechismus*, instruction qui apprend les choses qu'un chrétien doit savoir. Les conciles recommandent aux curés de faire tous les dimanches des catéchismes dans leurs paroisses; et c'est une de leurs plus importantes fonctions. Quand ils ne peuvent les faire par eux-mêmes, ils sont dans l'usage de choisir des ecclésiastiques qui leur suppléent sans qu'ils aient besoin de l'approbation de l'évêque, qui n'est requise que pour les prédicateurs. On doit faire le catéchisme d'une façon claire et précise, accompagnée de temps en temps de quelques traits de morale courts, mais vifs, et de quelques exemples touchans.

Saint Charles Borromée, dom Barthélemy des Martyrs, Jerson, et beaucoup d'autres grands hommes se faisaient un honneur de catéchiser. Clément XIII ne craint pas de proposer cet exercice aux évêques, dans la lettre circulaire qu'il leur adresse, en date du 14 de septembre 1758. (*Voy*. l'excellent traité *des Devoirs d'un Pasteur*, de M. Collet, qui conseille le catéchisme romain; César de Bus, Turlot, *Hortus Pastorum*; les vérités d'Abelly; le Pasteur apostolique; le pastoral de Limoges; l'explication des premières vérités de la religion, par M. Collet; les histoires choisies et autres bons livres sur ce sujet.

Lorsque les catéchismes sont fondés dans une paroisse, les curés sont en droit de les faire par eux-mêmes s'ils le veulent, malgré les termes de la fondation; et, s'ils ne le veulent pas, ils doivent être appelés au choix des catéchistes, quoique la fondation commette ce choix aux marguilliers. (De La Combe, au mot CATÉCHISME.) *Voyez* CURÉS, PRÉDICATEURS.

CATÉCHISTE, *Catechista*, celui qui fait le catéchisme, ou qui en a composé des livres. Origène était catéchiste de l'Église d'Alexandrie, et cette charge a été long-temps une des plus honorables de l'Église. Gerson, chancelier de l'Université de Paris, se faisait honneur de catéchiser les enfans, et disait qu'il ne croyait pas qu'il y eût d'occupation ni plus glorieuse, ni plus nécessaire. En Orient, c'est toujours le curé ou au moins un prêtre qui fait le catéchisme à l'église; jamais les diacres, ni les autres clercs inférieurs. (Moléon, *Voyage liturg.*, p. 476.)

CATÉCHUMÈNE, *Catechumenus*. Les catéchumènes sont

ceux qui souhaitent le baptême, et qui se disposent à le recevoir en se faisant instruire des mystères de la religion. Autrefois il y avait trois degrés ou trois classes de catéchumènes. La première était celle des écoutans ou auditeurs, qu'on appelait *audientes*, parce qu'on les admettait à entendre la prédication dans l'église. La seconde était de ceux qu'on appelait *orantes* et *genuflectentes*, priant et fléchissant les genoux, parce qu'ils assistaient aux prières avec les fidèles. La troisième était de ceux qu'on nommait *compétens, competentes*, parce qu'ils étaient suffisamment disposés au baptême et sur le point de le recevoir. Il y en a qui partagent autrement les catéchumènes; mais les différentes divisions qu'on en fait reviennent à peu près au même.

Les catéchumènes avaient une place distinguée de celle des fidèles, et cette place était le portique de l'église, opposé au chœur et au sanctuaire. Il ne leur était pas permis d'assister à la célébration de l'Eucharistie; on leur permettait seulement d'être présens à l'office jusqu'à l'Évangile qu'ils entendaient, et après lequel le diacre les renvoyait, en leur disant : *Ite catechumeni, missa est*. Cette partie de la messe, depuis le commencement jusqu'à l'offertoire, s'appelait la *Messe des catéchumènes*. Il ne leur était pas permis de recevoir ni même de voir la sainte Eucharistie; mais afin qu'ils eussent une espèce de communion avec les fidèles, on leur donnait du pain béni, qu'on appelait le *pain des catéchumènes*. (*Voyez* Suicer, *Thesaur. eccl.* Marin, *de Pœnitent.* Gabr. de l'Aubespine, *Observations sur les anciens rits de l'Église*, l. 2.)

CATÉCHUMÉNIE, *catechumenum* ou *catechumenium*. On appelait *catéchuménies* les galeries hautes des églises, parce que les femmes y assistaient aux divins offices, selon M. du Cange, ou parce que les catéchumènes s'y tenaient, ou parce que c'était là qu'on les instruisait, comme le croient Baronius, Volsius et plusieurs autres. On appelait aussi catéchuménie la maison qui était destinée à assembler les catéchumènes pour recevoir l'instruction des catéchistes.

CATEL ou CATEUX, *mancipium*, *res movens*, *moventia*, *catallum*. C'est un terme de coutume pour signifier une chose qui tient le milieu entre les immeubles et les meubles, qui de sa nature est immeuble, et qui néanmoins est réputée meuble et se partage de même, comme des moulins, des navires, des fruits pendans par les racines après la mi-mai, et avant le pied coupé, parce qu'après la récolte ils sont réputés meubles. Il y a deux espèces de cateux; savoir, les verts et les secs.

Les cateux verts sont les grains, les foins pendans par racines, les bois qui ne produisent point de fruits et qui ne sont point en coupe réglée, etc.

Les cateux secs sont les moulins, les navires, les granges, les étables et autres bâtimens légers destinés à l'exploitation des terres.

Ces sortes de biens étaient disponibles comme les meubles et régis par les coutumes de leur situation, et non par celle du domicile de ceux à qui ils appartenaient. (Arrêt du parlement de Douai, du 3 décembre 1700, rapporté par Des Jaunaux.)

Dans la coutume de l'Ille et dans presque tous les Pays-Bas, les cateux secs, comme accessoires des fonds auxquels ils adhèrent, avaient suite par hypothèque ; ils étaient sujets à être saisis réellement ; d'où l'on peut conclure qu'ils pouvaient être considérés comme immeubles en tout autre cas que celui de succession.

L'héritier patrimonial avait droit de retenir les cateux que les coutumes déféraient à l'héritier des meubles, en payant néanmoins à l'héritier mobilier la valeur et priserie desdits cateux, qui doivent s'estimer, dit la coutume d'Artois, *comme si le tout était démoli en ung mons* ou pour tel prix, *qu'ils seront prisés à porter en voie.* (Voyez le glossaire du Droit français, au mot Catel. MM. de Ferrière et Denisart, au même mot de leurs Dictionnaires.)

Catel, droit de meilleur catel, est un droit que plusieurs seigneurs avaient dans différentes provinces des Pays-Bas, et qui consistait à prendre, après le décès de leurs hoirs ou vassaux, le meilleur meuble qui se trouvait en la succession, lit, tapisserie, bague, cheval, vaisselle d'argent, etc.

CATEL (Guillaume), né à Toulouse, d'une des meilleures familles de la robe, fut conseiller au parlement, et mourut le 5 octobre 1626. On a de lui une histoire des comtes de Toulouse, imprimée in-fol. en 1633, qui commence à l'an de Jésus-Christ 710, finit à l'an 1271. Son neveu publia, après sa mort, ses Mémoires de l'histoire du Languedoc, avec sa vie à la tête de cet ouvrage. Catel a le premier donné l'histoire par des chartes anciennes, et c'est lui aussi à qui on est redevable des premiers et des plus grands éclaircissemens de l'histoire de Toulouse et de Languedoc.

CATELAN (Antoine), natif d'Albi, vivait en 1560. On a de lui une lettre en français touchant la présence réelle du corps et du sang de Jésus-Christ dans le sacrement de l'autel, aux seigneurs et syndics de Genève, imprimée à Paris en 1556. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1151.)

CATELLAN (Jean de), seigneur de la Masquère, conseiller au parlement de Toulouse, et jurisconsulte célèbre, mort en 1700, âgé de quatre-vingt-deux ans, avait recueilli les arrêts remarquables du parlement de Toulouse qui ont été donnés au public en l'année 1705, à Toulouse, en deux volumes in-4°,

par les soins de son neveu, François de Castellan, président de la première chambre des enquêtes du même parlement.

CATELLAN (messire Jean de), évêque et comte de Valence, mort en 1725, a laissé : *Antiquités de l'Église de Valence*, in-12, 2 volumes. C'est un ouvrage plein d'érudition et de recherches curieuses, et qui ne respire que la vérité et la charité. (*Journ. des Sav.*, 1726, p. 98.)

CATETH ou CATHET (hébr., *ennui, dégoût;* autrement, *dispute*), ville qui terminait la tribu de Zabulon. (*Josué*, 19, 15.)

CATGRAVE, CAPGRAVE ou CATPRAW (Jean), religieux de l'Ordre de Saint-Augustin, Anglais de nation, mort, dit-on, en 1484, avait composé des commentaires sur presque toute l'Écriture, sur le Maître des sentences. *Determinationes theologicæ. De illustribus viris ordinis S. Augustini*, etc. (Joseph Pamphile, *Bibl. August.* Pitseus, *de Script. Angl.*)

CATHALAN, jésuite, a prononcé trois oraisons funèbres qui ont été imprimées séparément. Celle de monseigneur Louis Dauphin, prononcée à Séez en 1711; celle de Joseph de Lorraine, électeur de Trèves, prononcée en 1716; et celle de madame Élisabeth Charlotte, palatine de Bavière, prononcée en 1723. (*Dictionn. des Prédicateurs.*)

CATHARES, *cathari*. Ce mot vient du grec καθαροι, qui signifie *purs*, et se prend pour tous les hérétiques en général qui affectaient une plus grande pureté, et qui se croyaient en effet plus purs que les autres chrétiens. Il se prend aussi plus particulièrepour les novatiens. (*Voyez* NOVATIENS.)

CATHARIN (Ambroise), nommé autrefois Polite Lancellot, naquit à Sienne, non l'an 1487 comme l'a cru le père Échard, mais l'an 1483, de parens nobles, et qui tenaient un rang distingué dans la république. Il n'était âgé que de seize ans lorsqu'il prit ses degrés en l'un et l'autre Droit dans l'Université de Sienne. Il parcourut ensuite les plus célèbres académies d'Italie et de France, et se fit un grand nom parmi les savans. De retour à Sienne, il y professa publiquement avant l'âge de vingt-cinq ans, et compta parmi ses disciples l'illustre Jean-Marie de Monté, qui fut depuis pape sous le nom de Jules III. Lancellot alla ensuite à Rome, où Léon X le nomma un des avocats consistoriaux. Il accompagna depuis ce pape à Bologne, et se trouva à la conférence qu'il y eut avec François Ier. Mais enfin, dégoûté de la cour et du monde, il entra dans l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et en prit l'habit dans le couvent de Saint-Marc, à Florence, et changea son nom de Polite Lancellot en celui d'Ambroise Catharin. Il ne tarda pas à commencer ce grand nombre d'ouvrages que nous avons de lui, et dont il nous a donné lui-même le catalogue. *Je n'étais*

encore que novice, dit-il, *lorsque mes supérieurs m'engagèrent à écrire contre l'hérésie de Luther.* Il parle de son apologie pour la vérité de la foi catholique contre les dogmes impies de Luther. Dans le premier livre, il rapporte onze piéges que cet hérétique tend aux fidèles, et qui pouvaient faire illusion aux ignorans; dans le second, il fait un extrait de ses erreurs, et il les réfute; dans le troisième, il répond aux objections de ce novateur contre la primauté du pape dans l'Église, et de là il prend occasion de parler des indulgences; dans le quatrième, il réfute ce que cet hérétique dit contre le sacrement de Pénitence et le Purgatoire; enfin le cinquième, qu'il appelle le *miroir de la doctrine de Luther,* est un catalogue de ses erreurs et de ses contradictions, imprimé à Florence, in-fol., 1520. Cette édition est dans la bibliothèque du Roi, D. 607. Il en fut fait une autre l'année suivante en Allemagne. « Je fis encore, dit Catharin, un » autre livre contre Luther, à la » recommandation de plusieurs » personnes de distinction, dont » le pape lui-même me témoi- » gna sa reconnaissance. » En voici le titre : *Raisons pour n'en point venir à la dispute avec Martin Luther, adressées à toute l'Église,* à Florence, en 1521, in-4°. Cette édition est dans la bibliothèque Barberine, à Rome. Le père Roberti l'a aussi insérée dans sa *Bibliothèque pontificale,* tom. 3, pag. 263. Possevin dit que François Behem s'est beaucoup servi de ces deux ouvrages dans son jugement sur la personne et la doctrine de Luther, imprimé à Mayence en 1548. Catharin dit ensuite qu'il garda le silence pendant seize ans et davantage, et qu'il ne recommença à écrire que lorsqu'il s'aperçut qu'on répandait dans le public des libelles qui contenaient les erreurs qu'il avait déjà combattues. Comme personne, dit-il, ne se présentait pour les réfuter de nouveau, je fus sollicité de prendre encore la plume : je composai un petit ouvrage contre Bernardin Ochin, dans lequel je dépeignis au naturel cet hypocrite, et je découvris les fourberies de cet imposteur. Il avait pour titre : *Miroir des hérétiques contre Bernardin Ochin,* imprimé premièrement à Rome en 1532, par les soins de Martin Sporn, et ensuite à Lyon, par l'ordre de l'auteur, avec quelques corrections, en 1541, in-8°. Il y ajouta aussi quelque chose sur le péché originel et la chute de l'homme; sur la parfaite justification par la foi et les bonnes œuvres. Cette seconde édition, ainsi revue et augmentée, est dédiée au pape Paul III. Il faut remarquer que ce qu'il dit, qu'il a demeuré dans le silence pendant seize ans, ne doit s'entendre que de son silence envers les hérétiques; car, de son aveu, il critiqua les ouvrages du cardinal Cajétan, auquel il attribuait plusieurs erreurs. Il fit à Paris des notes sur quelques extraits des

commentaires de Cajétan, imprimées à Paris, 1535, in-8°. Pendant environ dix ans que Catharin resta en France, il ne fut pas oisif. Outre quelques manuscrits qui sont à la bibliothèque du Roi, il fit une revue de ses ouvrages déjà imprimés, et les donna au public, à Lyon, en 1552, in-4°. Ils contiennent, 1° un traité de la Prescience et de la Providence de Dieu, où il fait voir que ni l'une ni l'autre ne préjudicie point à la liberté; 2° trois livres de la Prédestination divine; 3° deux livres de la Prédestination de Jésus-Christ; 4° de la gloire des bons Anges et de la chute des mauvais; 5° de la chute de l'homme et du péché originel; 6° défense de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge (il l'avait déjà fait imprimer à Sienne en 1532, in-4°); 7° de la gloire consommée de Jésus-Christ et de Marie; 8° de la mort universelle de tous les hommes, et de leur résurrection au jugement dernier; 9° de la vérité du Purgatoire; 10° de la récompense des bons, et du supplice éternel des méchans par le feu; de l'état futur des enfans qui meurent sans avoir reçu le baptême; 12° Plusieurs disputes ou conclusions sur la certitude de la gloire des Saints; sur la confiance que l'on a en leur secours, et sur le respect qui leur est dû. Il composa et dédia l'année suivante, à François 1er, un livre portant ce titre : *Neuf Clefs nécessaires pour l'intelligence des livres saints*, à Lyon, 1543, in-8°. De retour en Italie, il composa un écrit italien contre Bernardin Ochin, et quelques propositions luthériennes, à Rome, 1544. Cependant Paul III, ayant indiqué le concile de Trente, et nommé Jean-Marie du Mont, cardinal, pour son légat à cette assemblée, celui-ci obtint du pape que Catharin, autrefois son maître en Droit, l'y suivrait en qualité de théologien; ce qu'il accepta, et le 14 de février 1646, il prononça un sermon latin dans la troisième session, qui fut imprimé à Trente, et ensuite inséré dans l'édition des *Conciles*, qui fut faite à Paris en 1672, tom. 14, pag. 1006. Il eut dans la même année de vives disputes avec ses confrères Barthélemi de Carranza, Dominique Soto, et Barthélemi Spina, maître du sacré palais. Ce dernier ayant appris qu'il s'agissait d'élever Catharin à l'évêché de Minorque, osa présenter contre son confrère une requête au pape, dans laquelle il l'accusait d'errer sur la foi, et ne lui reprochait pas moins de cinquante erreurs. Catharin se défendit avec vigueur, et répondit à tous ses adversaires par différens ouvrages dont voici les titres : Traité sur la résidence des évêques, si elle est de droit divin, contre Carranza, à Venise, 1547, in-8°. Censure du même sur son livre intitulé : *De la nécessité de la résidence des évêques*. Défense pour les catholiques qui tiennent qu'on peut être assuré d'avoir la Grâce, contre Dominique Soto,

Venise, 1547, in-8°. Explication du neuvième chapitre du décret du concile sur la justification, contre le même, dédiée au concile, Venise, 1547, in-8°. Réponse à la requête de Spina; elle ne fut pas alors imprimée. Stanislas Filic, dans ses Remarques sur l'histoire de Palavicin, rapporte que les légats écrivirent au pape de ne se point laisser prévenir contre Catharin par le maître du palais, et qu'ils répondaient de la conduite et de la doctrine de ce théologien, qui fut enfin, malgré toutes les brigues de ses adversaires, sacré évêque de Minorque, continua d'assister au concile en cette qualité, et fit les écrits suivans : Justification contre l'Apologie de Dominique Soto; Confirmation de la défense des catholiques, qui tiennent possible la certitude de la Grâce, contre le même; Réponse aux objections au sujet du Traité de la résidence des évêques. Ces trois opuscules furent imprimés en un même volume, à Venise en 1547, et ensuite à Lyon en 1551, in-16; quatre livres de considération et de jugement sur ce qui se passe de nos jours, où la zizanie est mêlée avec le bon grain dans le champ du Seigneur, adressés aux évêques et à toutes les Églises, Venise, 1547, in-8°. Il composa ensuite un abrégé de doctrine sur la prédestination, et sur le péché originel, auquel il ajouta un dialogue sur la justification, à Rome, 1556, in-4°. Dominique Soto avait attaqué le sentiment de Catharin sur la certitude de la gloire, non-seulement dans son apologie, mais encore dans ses commentaires sur l'Épître aux Romains, qu'il fit imprimer en 1550. Il n'avait pas eu plus de ménagement pour la doctrine de cet évêque sur la prédestination et la réprobation qu'il traitait hautement de contraires à la foi. Catharin, vivement piqué contre ce théologien, lui adressa un livre sur les cinq articles qu'il défendait, imprimé à Rome en 1551, in-4°. Il est à la bibliothèque du Roi. D. 697. Le premier de ces articles est sur la certitude qu'on peut avoir de la Grâce sanctifiante. Il y soutient que l'homme juste et fidèle sait, par le témoignage intérieur du Saint-Esprit, qu'il est en état de grâce, et il prétend qu'il ne s'écarte point en cela du concile de Trente. Le second regarde la prédestination. Il y défend le sentiment particulier qu'il avait sur cette matière. Nous l'expliquerons plus amplement à la fin de cette article. Il parle, dans le troisième, de la nature du péché originel, et c'est ici qu'il attaque plus vivement son adversaire. Il traite, dans le quatrième, du pouvoir du libre-arbitre dans l'état de la nature tombée. Dominique Soto avait défendu, avec l'Église, que toutes les œuvres des infidèles ne sont pas des péchés; qu'il y en a de moralement bonnes. Catharin s'élève contre cette vérité qu'il regarde comme contraire à saint Augustin et à saint Thomas. Il

convient que ces œuvres sont bonnes en elles-mêmes; mais il ne veut pas qu'elles le soient moralement, et il soutient qu'elles doivent être regardées, dans le particulier, comme mauvaises, parce qu''elles sont faites sans la Grâce. Le cinquième article est sur la juste providence de Dieu à l'égard de quelques hommes que Dieu, selon lui, abandonne, qu'il réprouve et qu'il laisse à leurs mauvais sens pour les punir des crimes qu'ils ont commis. Il y soutient que Dieu délaisse quelques uns de ces grands pécheurs de telle sorte, qu'il ne leur est pas possible de fléchir la justice divine par un parfait retour. Catharin fit encore imprimer cette année, et dédia au pape Jules III les ouvrages suivans : Commentaires sur les Épîtres de saint Paul, et sur les autres Épîtres canoniques, à Venise, 1551 et 1552, in-fol. Il y soutient son sentiment sur la prédestination. Plusieurs traités de théologie, dont il avait déjà fait imprimer quelques uns, savoir, des explications sur les cinq premiers chapitres de la Genèse, où il maltraite fort le cardinal Cajétan. Un traité pour montrer qu'on doit recevoir au baptême les enfans des juifs qui le demandent, même contre le gré de leurs pères et mères. Quatorze assertions touchant la certitude que les justes ont de la Grâce sanctifiante qui est en eux. Défense de l'auteur (c'est de lui-même) contre la requête de Barthélemi Spina, maître du sacré palais, dans laquelle on l'accusait d'avoir avancé cinquante erreurs. Second Traité de cette question : *De quelles paroles Jésus-Christ s'est servi pour consacrer l'Eucharistie.* Dissertation sur l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et l'obligation d'en faire la fête, dédiée au concile. Explication abrégée des différentes opinions sur la prédestination et la réprobation, dédiée au même concile, afin qu'il portât son jugement sur celle qui lui était particulière. Il est à présumer qu'il s'est mieux expliqué dans cet ouvrage que partout ailleurs; c'est pourquoi nous allons en donner une idée après lui. Il faut considérer, dit-il, deux ordres que Dieu a établis par sa providence envers les hommes, pour les conduire de manière qu'ils arrivent à la vie éternelle. Le premier ordre est celui des prédestinés. Le second est de ceux qui ne sont point prédestinés. Comme donc l'œil de la providence et de la miséricorde de Dieu, sans faire acception de personne, regarde plus favorablement les prédestinés que ceux qui ne le sont pas, il faut considérer cette différence avec attention, pour savoir ce qu'on peut dire de ceux-là, et ce qu'on doit dire de ceux-ci. Nous disons donc des prédestinés que, pendant qu'ils sont en cette vie, leur nombre est certain, soit dans la prescience de Dieu, soit dans sa providence, et qu'il ne peut augmenter ni diminuer. Nous sou-

tenons de plus qu'ils seront sauvés, et qu'il ne peut pas arriver qu'ils ne le soient point, à cause de l'excellence de la Grâce qui leur est donnée, et de l'assistance continuelle de l'Esprit-Saint qui les préservera du péché, ou qui les en délivrera, s'ils y tombent; en sorte qu'ils pourront infailliblement être en état de grâce; et on ne doit pas croire pour cela qu'ils ne soient pas libres, et qu'il n'y ait point de mérite en eux; au contraire, c'est la grâce qui fait leur liberté, en ce qu'ils se portent au bien avec d'autant plus d'ardeur, et que par-là ils méritent une récompense d'autant plus grande, qu'ils ont plus de grâce. Voilà ce que nous pensons de la prédestination, après saint Augustin et saint Thomas. (Il dit la même chose sur l'Épître aux Romains, pag. 86.) La vocation des prédestinés est certaine et efficace, et personne n'y résiste. Et un peu après : il y en a qui, lorsqu'ils entendent dire qu'on ne peut résister à cette vocation, et que les prédestinés ne peuvent perdre la grâce finale, s'imaginent que l'on fait violence au libre-arbitre : c'est tout le contraire; il n'y a jamais plus de liberté que là où il se trouve plus de grâce et de force. Car ceux qui sont ainsi élus obéissent à la grâce et à la vocation divine avec une volonté plus déterminée, et, justifiés par un secours plus puissant, ils arrivent à la gloire avec une entière liberté et sans aucune nécessité. Pour ce qui regarde ceux qui ne sont point prédestinés, nous disons qu'ils peuvent se sauver, parce qu'ils ont été créés pour la gloire, et qu'ils peuvent aussi être damnés. Puis donc qu'un homme qui n'est point prédestiné peut également se sauver et se damner, nous disons ici deux choses, que le nombre de ceux qui se sauvent n'est pas déterminé dans l'ordre de la providence, quoiqu'il soit dans la prescience divine; car, comme remarque saint Jean Damascène, quoique Dieu connnaisse tout par sa prescience, il n'a cependant pas tout prédéterminé dans sa providence; autrement tout arriverait nécessairement. Il permet donc que certaines choses arrivent, qu'il n'a point déterminées, et ces choses dépendent pour être ou pour n'être pas uniquement de notre libre-arbitre. Cela étant ainsi, il est très-probable que plusieurs de ceux qui se trouvent dans le second ordre, c'est-à-dire des non-prédestinés, dont on ne peut nier que depuis le commencement du monde jusqu'aujourd'hui le nombre ne soit très-grand, ont été sauvés. Car dire que tous les hommes peuvent se sauver, et que cependant il n'y a que les prédestinés du premier ordre qui le soient, c'est ignorer les premières règles de la logique, et anéantir l'infinie bonté de Dieu. Voilà ce que Catharin pensait de la prédestination, et ce qu'il aurait souhaité que le concile de Trente adoptât; mais

bien loin de cela, il n'a pas même fait dans son ordre un seul disciple, et son sentiment est regardé aujourd'hui comme contraire à la doctrine de saint Augustin et de saint Thomas.

De l'excellente prédestination de Jésus-Christ. Ce traité est écrit contre les commentaires de Cajétan, et Catharin s'efforce d'y prouver que quand même Adam n'aurait point péché, le Verbe se serait incarné. *Dissertation sur le culte et l'adoration des images. Traité de la vérité du sacrifice de la messe. Question sur les paroles dont Jésus-Christ s'est servi pour instituer l'Eucharistie. Sur la communion sous les deux espèces; si elle est nécessaire à tous; s'il faut communier les enfans. De l'intention du ministre des Sacremens.* Il y a encore dans le recueil de Catharin plusieurs autres ouvrages sur la résidence des évêques, les versions de l'Écriture-Sainte en langue vulgaire, et auxquels nous renvoyons le lecteur. Après tant de travaux, Catharin se retira dans son évêché de Minorque, d'où Jules III le transféra à l'archevêché de Conza, dans le royaume de Naples, au mois de juin 1552. Ce pape, voulant l'honorer de la pourpre, l'appela à Rome. L'archevêque se mit en chemin; mais arrivé à Naples, il y mourut le 8 novembre 1553, dans sa soixante-dixième année. On ne peut douter que cet auteur n'eût de grands talens naturels, et une grande lecture, beaucoup de génie, de pénétration, d'érudition et de facilité à écrire. Il écrit même assez poliment pour un théologien scholastique, selon M. Dupin. Mais il faut convenir aussi qu'il était très-libre, et même hardi dans ses sentimens, et qu'il ne se faisait point une affaire de s'écarter des opinions communes, pour en embrasser de nouvelles qui lui étaient propres, et qu'il soutenait avec chaleur. (*Voyez* son épitaphe, qui contient l'abrégé de sa vie, composé par Clément Polite, neveu d'Ambroise Catharin et son contemporain. *Voyez* aussi le père Échard, *Script. Ord. Prædic.* tom. 2, pag. 144. Le père Touron, *Homm. illustr. de l'Ordre de Saint-Dominique*, t. 4, pag. 127, et les suiv.)

CATHARISTES, *Catharistæ*, purificateurs. C'est le nom que l'on donnait parmi les Manichéens à quelques uns de leur secte qui commettaient d'horribles infamies. Saint Augustin, *Hæres.*, cap. 46. Léon, *epist.* 8.)

CATHÉDRALE, *Ecclesia cathedralis.* On entend par ce mot l'église épiscopale d'un lieu. Ce nom lui a été donné du mot *cathedra, chaire* ou *siége épiscopal*, qui vient de *sedeo*, parce que les prêtres qui composaient l'ancien *presbyterium* avec leur évêque, étaient assis dans des chaires à ses côtés, et que l'évêque présidait dans un siége plus élevé; d'où vient qu'on célèbre encore aujourd'hui les fêtes de la chaire de saint Pierre à Rome et à Antioche, qui sont les deux villes où ce saint apôtre a présidé

à un consistoire fixe de prêtres. On voit par là qu'il ne faut pas confondre les anciennes églises *cathédrales* avec celles d'aujourd'hui, puisque anciennement le mot *église* ne signifiait autre chose qu'une assemblée, et que les chrétiens n'ont point bâti de temples avant Constantin (*Voy.* CHAPITRE).

CATHÉDRANT, *Cathedrarius*. C'est celui qui enseigne en chaire, en parlant d'un théologien ou d'un philosophe : c'est aussi celui qui préside à un acte de théologie ou de philosophie, *præses*.

CATHÉDRATIQUE, docteur-régent cathédratique ou cathédrant, qui a une chaire, qui enseigne, qui professe, *doctor cathedraticus*. Ce terme est d'usage en Espagne.

CATHÉDRATIQUE (droit ou cens), était une sorte de tribut qui se payait à l'évêque, *pro honore cathedræ* : on l'appelait aussi *synodatique*, à raison de ce qu'il se payait ordinairement dans les synodes par ceux qui y assistaient, quoiqu'il se payât aussi ailleurs que dans ces sortes d'assemblées. Le cens cathédratique est très-ancien dans l'Église, puisque le concile de Brague, tenu l'an 572, en parle comme d'un usage qu'il autorise, et qui n'était pas nouveau.

Suivant les principes du Droit, le cathédratique était dû à l'évêque par tous les ecclésiastiques de son diocèse, non à raison de deux sous, comme le marquent le concile de Brague qu'on vient de citer, et la glose sur le chap. *conquerente ;* mais tel que la coutume peut l'avoir introduit. (*Gloss. in can. placuit*, 10, q. 3. Zerula, *in prax. epis.*, *verb. cathedraticum*.) Ce droit était si favorable qu'on ne le pouvait prescrire entièrement, et que l'Église même que l'évêque avait érigée et dotée n'en était pas exempte. Riccius, *in prox. aureâ*, *resolut.* 182, *n.* 2. Barbosa, *de jur. eccles.* lib. 3, cap. 20, n. 1 et seq. Les moines étaient exempts du cathédratique.

En France, le droit cathédratique avait eu lieu autrefois comme partout ailleurs. On voit par le chapitre second du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'année 844, que dans le neuvième siècle il était au choix des évêques de percevoir ce droit en denrées ou en argent. Cet ancien usage ne s'était ni conservé ni aboli entièrement dans le royaume : il existait encore avant nos troubles des diocèses où l'on payait le cathédratique, et plusieurs autres où on ne le payait point. (*Mémoires du Clergé*, tome 6, page 966 ; tome 7, page 188.)

CATHELINOT (Ildephonse), bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, né à Paris le 5 mai 1671. Nous avons de lui : *Lettres et opuscules spirituels* de M. Bossuet, évêque de Meaux, en son commentaire sur le *Cantique des cantiques*, mis en ordre, 1748, 2 vol. in-12. Les ouvrages suivans sont manuscrits : *Bibliothèque sacrée*, in-folio, 3 vol.

Tables de la bibliothèque de M. Dupin, 4 vol. in-4°; *Dissertation sur l'Histoire ecclésiastique de M. Fleury*, deux vol. in-4°; *Dissertations sur l'histoire du peuple de Dieu*, par le père Berruyer. *Trias Patrum;* ce sont des dissertations sur l'ouvrage du père Aubert Rolland, cordelier, intitulé : *Les moyens de concilier les esprits touchant la constitution* Unigenitus, et sur le *Traité de l'amour de Dieu*, par un capucin, in-4°. *Dissertation sur le Dictionnaire de Bayle et ses autres ouvrages*, in-12. Nouvelle édition des ouvrages d'Alain, 2 vol. in-fol. Nouvelle édition des *Hommes illustres* de Thevet, avec des notes, in-12. Abrégé des Dissertations et Commentaires de dom Calmet sur l'Écriture-Sainte, 4 vol. Les ouvrages de dom Robert Desgabets, mis dans un nouvel ordre, deux volumes in-folio. Supplément au concile de Trente, composé des ouvrages de l'évêque. Psaume sur ce concile, in-fol. Il a travaillé à la traduction latine de l'*Histoire ecclésiastique* de M. Fleury, et à celle des Empereurs romains de Tillemont. Il a aussi travaillé à une Bibliothèque universelle bénédictine, sous ce titre : *Historia litteraria benedictina in tres partes divisa*, 3 vol. in-folio. Il avait entrepris un ouvrage intitulé : *Annales tum ecclesiastici, tum romani, historici, critici, chronologici;* mais l'auteur tomba en enfance, et il est mort le 16 juin 1756.

CATHERINE (sainte), vierge et martyre, souffrit la mort à Alexandrie pour Jésus-Christ, sous l'empire de Maximin, si l'on en croit ses actes, qui n'ont aucune autorité parmi les savans. On ne commença à parler d'elle qu'à la fin du huitième ou au commencement du neuvième siècle, à l'occasion d'un corps trouvé en ces temps-là sur la montagne de Sina en Arabie, par les chrétiens soumis aux mahométans, qui le prirent pour le corps d'une sainte martyre, et l'honorèrent en cette qualité. Ce culte passa bientôt chez les Grecs avec le nom nouveau d'*Aicaterine*, et des Grecs chez les Latins avec le nom de Catherine, dans l'onzième siècle, au retour des croisades du Levant. On forgea des actes de sa passion, et l'on fit sa fête le 25 novembre. (Baronius, à l'an 307, n. 33. Les Bollandistes. Baillet, *Vies des Saints*, 25 novembre.)

CATHERINE DE SUÈDE (sainte), vierge, fille d'Ulphon de Guthmarson, prince de Néricie en Suède, et de sainte Birgitte ou Brigide, naquit vers l'an 1330. Sa sainte mère qui la nourrit elle-même lui fit sucer la piété avec le lait, et elle ne l'eut pas plutôt sevrée qu'elle confia son éducation à la pieuse abbesse de Risberg. Elle profita beaucoup dans ce monastère sous une si sage conduite, et elle y avait formé la résolution de consacrer à Dieu sa virginité, lorsque son père la maria sans la consulter. Egard son époux, l'un des grands

seigneurs du royaume, consentit, sur ses remontrances, à vivre en continence avec elle. Mais Dieu permit que sa vertu fût mise à de rudes épreuves par les outrages qu'elle reçut de la part d'un frère qu'elle avait nommé Charles, qui ne pouvait souffrir ce genre de vie, non plus que le changement de sa femme, causé par les exhortations de notre sainte. Le prince Ulphon son père étant mort, sainte Brigide sa mère alla à Rome; Catherine l'y suivit cinq ans après. Elles s'y occupèrent ensemble à divers exercices de religion et de charité, jusqu'à ce qu'il prit à Catherine une extrême envie de retourner dans son pays. La sainte Vierge l'en reprit dans une vision, et n'empêcha pas la tentation de revenir; elle ne fut dissipée que par des châtimens redoublés et par la mort de son mari. Ses liens étant rompus, elle s'attacha fortement à sa sainte mère, vivant avec elle dans les jeûnes, les austérités, la prière, la méditation, l'exercice de la charité spirituelle et corporelle, plusieurs voyages de piété. Sainte Brigide étant morte à Rome, au retour de la Terre-Sainte, l'an 1373, Catherine transporta ses saints ossemens en Suède, et les déposa dans le monastère de Watzsten, où elle se renferma pour servir Dieu le reste de ses jours avec les religieuses, qui l'obligèrent de se charger de leur conduite, et auxquelles elle donna la règle de Saint-Sauveur qu'elle avait pratiquée à Rome pendant vingt-quatre ans sous sa mère. C'est ce qui la fait regarder par quelques uns comme l'institutrice de cet Ordre en Suède. Elle fut obligée d'aller à Rome l'an 1375, pour solliciter la canonisation de sa mère, d'où elle ne revint que l'an 1380. Elle mourut l'année suivante 1381, après une maladie de neuf mois, le 24 de mars. Dieu l'honora de la grâce des miracles après sa mort, comme il avait fait pendant sa vie. Les papes Sixte IV et Jules II permirent de célébrer sa fête le 24 mars, jour de sa mort, et le 2 d'août, jour de sa translation. Mais Léon X, pour une plus grande commodité, remit la fête du 24 mars au 25 de juin. (Bollandus, 24 mars. Henschenius. Baillet, 24 mars.)

CATHERINE DE SIENNE (sainte), eut pour père Jacques Bénincase, teinturier de la ville de Sienne, et pour mère, Lapa ou Lape, qui la mit au monde l'an 1347. Catherine, prévenue des bénédictions les plus abondantes, n'était que dans sa septième année lorsqu'elle voua sa virginité à Jésus-Christ, sous la protection de la sainte Vierge. Elle aimait dès lors la vie retirée, parlait peu, priait beaucoup, affligeait sa chair innocente par divers genres de mortification, qu'elle inspirait aux jeunes personnes de son âge et de son sexe. Ses parens, n'ayant pu lui faire agréer les établissemens qu'ils lui proposèrent dès l'âge de douze ans, commencè-

rent à la persécuter, en la mettant à la place de la servante, afin que la multitude des occupations basses et pénibles attachées à cette condition lui ôtât le temps de la prière et de ses autres dévotions. Catherine, qui avait prévu l'orage, n'en fut point troublée, et la mort d'une de ses sœurs, nommée Bonaventure, qui l'avait comme forcée par ses importunités de s'habiller un peu plus proprement qu'à son ordinaire, lui fit reprendre et même augmenter sa première simplicité. Elle se coupa les cheveux, déclara à ses parens le vœu qu'elle avait fait de n'avoir point d'autre époux que Jésus-Christ, et commença la vie austère qu'elle se proposait de mener dans le Tiers-Ordre de Saint-Dominique. D'abord elle s'interdit l'usage de la viande, souvent même celui du pain, ne se nourrissant que de quelques herbes crues. Couverte d'un rude cilice, et portant toujours sur ses reins une chaîne de fer armée de plusieurs pointes, elle ne couchait jamais que sur la dure, et y dormait très-peu. On ne la voyait hors de l'église ou de sa maison, que pour exercer les œuvres de miséricorde. Elle prit l'habit des sœurs du Tiers-Ordre de Saint-Dominique à l'âge de dix-huit ou vingt ans ; et ce fut pour lors qu'elle ne mit plus aucunes bornes à ses mortifications. Elle se prescrivit un silence de trois ans, pendant lesquels elle ne parla qu'à Dieu dans la prière et à son confesseur. Ce temps expiré, on la vit joindre à ses austérités une charité inépuisable envers les pauvres, auxquels, malgré sa faiblesse, elle portait souvent plusieurs fardeaux de bled, de vin, d'huile, et d'autres provisions. Parmi les personnes affligées qu'elle entreprit de secourir, on remarque deux femmes, dont l'une était attaquée de la lèpre, et l'autre d'un cancer horrible, qui ne répondirent à ses soins pleins de tendresse qu'en l'injuriant et en la diffamant de la manière la plus cruelle. Elle obtint leur conversion, ainsi que celle d'un très-grand nombre d'autres, dont l'une des plus célèbres fut celle d'un citoyen de Sienne, nommé Nannès ou Vannès, homme puissant et redouté dans le pays pour ses rapines et ses violences. L'an 1374, la servante de Dieu se consacra généreusement au service des pestiférés, et obtint la guérison de plusieurs. Le même motif de charité ou d'obéissance lui fit entreprendre divers voyages, surtout pour la pacification de l'Église. Lorsque les Florentins se révoltèrent contre le Saint-Siége, elle alla à Avignon comme leur médiatrice, trouver le pape Grégoire XI, qui laissa à sa prudence l'entière conclusion de la paix. Elle détermina le même pontife à retourner à Rome, d'où le Siége apostolique avait été transféré à Avignon depuis soixante-dix ans. Elle travailla de toutes ses forces à faire reconnaître Urbain VI, successeur de Grégoire XI, pour véritable pape, en l'exhortant lui-

même avec une sainte liberté à modérer sa hauteur et sa sévérité naturelle, premières causes de l'éloignement qu'on avait pour lui. Il n'est point possible d'exprimer tout ce qu'elle fit ni tout ce qu'elle souffrit pour apaiser la colère de Dieu jusqu'à sa mort, qui arriva le 29 d'avril 1380. Elle n'était âgée que de trente-trois ans, et elle fut enterrée dans l'église de la Minerve, où Dieu attesta sa sainteté par un grand nombre de miracles. Le pape Pie II publia la bulle de sa canonisation le 29 de juin 1461; on fait sa fête le 30 d'avril. Son crâne est dans l'église des dominicains de Sienne, et un de ses doigts dans une chartreuse voisine. Les chanoines réguliers près de Bapaume en Artois, les dominicains de Cologne en Allemagne, ceux de Saint-Jacques à Paris, les religieuses du même Ordre à Poissy, celles de Venise, l'église de Saint-Barthélemi à Salerne, et quelques autres se glorifient d'avoir quelques portions de ces mêmes reliques. Voici comme M. Sponde parle de sainte Catherine dans ses *Annales ecclésiastiques* à l'an 1376, n. 4. « Catherine, sœur » du Tiers-Ordre de Saint-Domi- » nique..., fut honorée dès sa » tendre enfance de plusieurs cé- » lestes visions; croissant en âge, » elle croissait encore plus en » sagesse et en vertu; en sorte » qu'étant très-souvent favori- » sée de la visite de Jésus-Christ, » elle le fut aussi de plusieurs » dons surnaturels. Ses miracles, » ses révélations, ses prophé- » ties, ses extases, les stigmates » que le Sauveur imprima sur son » corps virginal, quoique d'une » manière invisible; ses actions » enfin et ses grandes vertus la » rendirent fort célèbre. » Elle n'était pas seulement recommandable par son éminente sainteté, mais aussi par son admirable génie, sa doctrine, son éloquence, sa capacité. Nous avons d'elle divers ouvrages, parmi lesquels il y a six traités en forme de dialogue, un discours sur l'Annonciation de la Vierge, et un recueil de trois cent soixante-quatre lettres écrites aux cardinaux, aux évêques et aux peuples, aux gouverneurs et aux magistrats des villes, à quelques monarques, particulièrement au roi de France, à celui de Hongrie et à la reine de Naples. Toutes ces pièces qui ont été traduites en plusieurs langues et souvent imprimées en Italie, en France, en Allemagne, sont très-bien écrites et pleines d'esprit, d'élégance, de justesse, mais surtout de force, de charité et de zèle. Raymond de Capoue, général des dominicains et confesseur de la Sainte, écrivit sa vie peu de temps après sa mort, aussi bien que don Étienne de Sienne, prieur de la chartreuse de Pavie, qui avait été son disciple ou son secrétaire. (Baillet, 30 avril. Le père Touron, *Hom. illust. de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 2, pag. 499.)

CATHERINE DE BOULOGNE (sainte), vint au monde dans

cette ville d'Italie le 8 septembre de l'an 1413. Elle fut élevée auprès de sa mère Bienvenue jusqu'à ce que son père Jean, qui était de l'ancienne famille des Vigri de Ferrare, la mit, âgée d'onze à douze ans, auprès de la princesse Marguerite, fille de Nicolas d'Este, marquis de Ferrare, pour être à sa suite et le servir. Dégoûtée du monde dès l'âge de 14 ans, elle prit occasion du mariage de la princesse Marguerite pour se retirer dans un couvent des sœurs de Ste.-Claire, qui n'était pour lors qu'une communauté de filles qui servaient Dieu sous un habit séculier, et elle y prononça ses vœux six ans après qu'il fut érigé en un monastère de religieuses sous le nom du Corps-de-Christ, et sous la règle de Sainte-Claire. Un si saint engagement n'exempta pas Catherine des plus rudes tentations, qu'elle sut faire servir à son triomphe, en leur opposant les armes d'une humilité profonde, d'une obéissance aveugle, d'un détachement universel, d'une charité sans bornes qui la rendit la servante de toutes ses sœurs, d'un esprit de pénitence et d'oraison qui l'empêchait d'interrompre ses jeûnes, ses veilles, ses prières. Dieu récompensa un si grand courage par les plus rares faveurs, qui augmentèrent encore la mortification et l'humilité de la Sainte. Quelque aversion que cette vertu lui donnât pour la supériorité, elle fut contrainte d'aller à Bologne, sa patrie, pour y prendre la conduite du nouveau monastère de Sainte-Claire, que les habitans y avaient bâti. Elle y répandit en peu de temps une odeur de vertu qui lui attira beaucoup de personnes qui se consacrèrent à Dieu dans son monastère, et qu'elle conduisit à une haute perfection par ses discours et par ses exemples jusqu'à sa mort, qui arriva le 9 de mars de l'an 1463, après quarante-neuf ans et demi de vie. Elle avait de son vivant le don de prophétie avec celui des miracles, et Dieu lui continua ce dernier après sa mort. Clément VII la béatifia de vive voix seulement, et Clément VIII fit mettre son nom dans le Martyrologe romain, l'an 1592; ce qui tient lieu d'une canonisation légitime. Elle a laissé quelques écrits tant en italien qu'en latin. On a imprimé le livre des sept Armes spirituelles, et celui des Révélations. Son corps est à son couvent de Bologne dans une espèce de tabernacle vitré et grillé, où il est assis et vêtu d'étoffe grise, mais précieuse, tenant de la main droite un petit crucifix d'argent, et sous la gauche le livre des sept Armes spirituelles. Henschénius, premier continuateur de Bollandus, qui le vit l'an 1660, assure que sa chair paraissait vive ou molle, maniable, et un peu livide à l'endroit le plus exposé. (Bolland. Baillet, tom. 1, 9 mars.)

CATHERINE DE GÊNES (sainte), ainsi nommée du lieu de sa naissance, vint au monde

l'an 1448. Son père fut Jacques de Fiesque, vice-roi de Naples, et sa mère Françoise de Négro. Dès l'âge de huit ans elle embrassa les plus dures mortifications, ne couchant que sur la paille avec un morceau de bois pour chevet, malgré la délicatesse de sa complexion; et à l'âge de douze ans elle reçut le don d'oraison dans un degré particulier. N'ayant pu être religieuse, selon qu'elle le désirait, parce qu'on la jugea trop délicate, ses parens la marièrent, âgée de seize ans à un jeune seigneur nommé Adorne, qui dissipa tout son bien, et qui la fit beaucoup souffrir pendant dix ans. La patience et la douceur furent le partage de Catherine pendant les cinq premières années. Elle se relâcha pendant les cinq autres, au bout desquelles elle tomba dans une tristesse désolante. Sa sœur la religieuse, qui en fut avertie, l'engagea à venir trouver le confesseur de son monastère; et elle ne fut pas plutôt à ses pieds qu'elle reçut au cœur une plaie de l'amour divin, qui la blessa et la transporta au point de l'empêcher de se confesser, sans pouvoir faire autre chose que de pleurer, gémir, soupirer. Pendant une des nuits où elle était dans cette disposition, Jésus-Christ lui apparut en songe tout ensanglanté et chargé de sa croix. Cet objet lui fut présent toute sa vie; elle croyait le voir partout. L'image de ses péchés, jointe à cette première, la retint pendant quatorze mois dans un état de componction qui la faisait s'écrier souvent : *O amour! jamais plus de péchés : Ah! plus de péchés.* Après ce temps l'image de ses péchés lui fut ôtée; mais il lui en resta toujours une forte contrition jusques à la mort. Elle communiait tous les jours; et selon les auteurs de sa vie, elle ne prit point d'autre nourriture que la sainte hostie dans tous les temps des deux Carêmes, c'est-à-dire, depuis Saint-Martin jusqu'à Noël, et depuis la Quinquagésime jusqu'à Pâques, pendant l'espace de vingt-trois ans. Il n'est point possible de raconter toutes les impressions que l'amour divin qui la possédait fit en elle, et il est plus utile de s'attacher à la pratique de ses vertus, plus proportionnées à notre faiblesse. Malgré cette élévation qui la tenait comme sans cesse attachée au Ciel, elle ne laissait pas de s'exercer aux œuvres de miséricorde, allant par les maisons porter des aumônes, servant les malades comme une infirmière, et les disposant à bien mourir par de vives exhortations. Elle eut même l'administration du grand hôpital de Gênes, qu'elle sut régler en entrant jusqu'aux moindres détails, sans rien perdre de son recueillement, ni des feux de l'amour divin qui la brûlait. Elle mourut le 16 de septembre 1510, après une maladie de neuf ans, dans laquelle Dieu lui fit souffrir, d'une manière surnaturelle, non-seulement les plus cruels supplices de

la terre, mais encore les peines du Purgatoire. Son corps fut mis dans une caisse de bois dans l'église du grand hôpital, près d'un mur au-dessous duquel il y avait un conduit d'eau qui fit pourir toute la caisse en moins de dix-huit mois. Cependant on trouva le corps tout entier, quoique couvert d'une multitude de vers que cette corruption avait engendrés dans le bois et les habits qui l'enveloppaient. Il était jaune partout, hors l'endroit du cœur qui paraissait d'un rouge sombre, comme elle l'avait dit dans le dernier mois de sa maladie. Il fut remis dans un sépulcre de marbre où on le visite avec grande dévotion. Catherine de Gênes n'est point canonisée par l'Église; elle l'est seulement dans la bouche et les livres des Mystiques. Nous avons d'elle deux traités. L'un est un dialogue entre l'âme, le corps, l'amour-propre, l'humanité, l'esprit et Notre-Seigneur. Le sujet est le pur amour de Dieu. L'autre est un traité du Purgatoire, dans lequel Catherine s'arrête surtout à la charité, qui est une des deux choses qui composent l'état du Purgatoire, et qui sert à purger la rouille ou tache des âmes qui y sont retenues. (Mariano Grimaldi, *Sanctuaire*, ou *Histoire des Saints de Gênes*. J. Desmarets, sieur de Saint-Sorlin, *Vie de Catherine de Gênes*, traduite de l'italien, et imprimée l'an 1661. Baillet, 14 septembre.)

CATHERINE DE RICCI (sainte), vierge, de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit à Florence l'an 1519, et fut nommée Alexandrine au baptême, nom qu'elle changea depuis en celui de Catherine. Son père, Pierre-François de Ricci, de la première qualité de la ville, voyant que toutes les inclinations de la jeune Alexandrine se portaient à la piété, confia son éducation à sa sœur Louise de Ricci, qui était religieuse au couvent de Monti-Celli, hors les portes de Florence. Elle fit sous cette conduite de grands progrès dans toutes les vertus, et particulièrement dans l'esprit de prière qui lui faisait passer tous les jours un temps considérable devant l'image d'un crucifix qu'on appelle encore aujourd'hui le crucifix de la petite Alexandrine. Elle quitta le siècle et toutes ses espérances à l'âge de treize ans pour se consacrer à Dieu dans le monastère du Prat, de l'Ordre de Saint-Dominique. Là, se regardant comme une victime de la pénitence, elle n'oublia rien de ce qu'elle crut pouvoir lui servir à s'immoler perpétuellement et sans aucune pitié. Elle fut pendant l'espace de quarante-huit ans à ne manger le plus souvent que des herbes ou des légumes, jamais de chair, et quelquefois du pain seul. Elle faisait un usage fréquent des chaînes de fer et des disciples. Sa prière était continuelle, son amour pour le prochain des plus ardens, son humilité profonde. Jésus-Christ, pour la purifier

davantage, ajouta à ses mortifications volontaires des maladies très-douloureuses qu'elle souffrit avec une patience inaltérable. Il lui fit part aussi des douleurs de sa passion, qu'elle ressentit les jeudis et les vendredis de chaque semaine, durant plusieurs années. Il la combla encore d'un grand nombre de faveurs très-singulières, tels que le don des miracles et celui de prophétie, les extases, les ravissemens, les visions. Elle fut liée d'amitié avec sainte Madelaine de Pazzi, saint Philippe de Néri, qui lui apparut lorsqu'il était à Rome, et que la Sainte était dans son monastère du Prat, où elle mourut l'an 1590, âgée de soixante-neuf ans, et où son corps est honoré par le concours des fidèles. Benoît XIV la canonisa l'an 1746, et l'on fait sa fête le 13 février. Les pères Séraphin Razzi et Philippe de Guidiis ont écrit la vie de la Sainte. On peut voir aussi la même vie écrite par monseigneur Catteri, évêque de Fiesoli; Bracci, auteur de la vie de saint Philippe de Néri, et le père Marchèse, dans son *Diarium*, en parlent aussi avec éloge.

CATHERINE. Ordre de Sainte-Catherine du Mont-Sinaï. Cet Ordre fut établi en 1063, à l'imitation de celui du Saint-Sépulcre. Les chevaliers s'engageaient par vœu à suivre la règle de saint Basile, à garder le corps de sainte Catherine leur patrone, à défendre les pèlerins et l'Église catholique, et à obéir au grand-maître de l'Ordre. Ils portaient sur un habit blanc les instrumens du martyre de sainte Catherine, c'est-à-dire, une demi-roue armée de pointes tranchantes, et traversées par une épée teinte de sang. Cet Ordre est éteint, aussi bien que celui du Saint-Sépulcre, dont il avait pris ses constitutions. (*Voyez* la description des Ordres Militaires, imprimée à Paris en 1671; et l'abbé Justiniani, *Historia di tutti gl' Ord. Milit.*, tom. 1, chap. 19.)

CATHERINOT (Nicolas), né au château de Lusson près de Bourges, le 4 novembre 1628, eut pour père Denis Catherinot, conseiller au présidial de Bourges, qui, dans sa jeunesse, fit un journal du parlement des années 1611 et 1612, que son fils publia en 1685. Celui-ci fut licencié à Bourges en 1650, prêta serment d'avocat au parlement de Paris au mois de mai de la même année, et obtint les charges d'avocat du Roi et de conseiller à Bourges en 1655. Il mourut le 18 juillet 1688, et laissa un grand nombre de petits traités sur différens sujets d'histoire et de critique, entre autres des notes sur le testament de Pierre Pithou, et des observations sur le Droit civil; des opuscules historiques et critiques sur le Berry, entre lesquels il y en a quelques uns qui regardent l'Église, comme le traité des Martyrologes, etc. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2458.)

CATHIUS (Antoine), jésuite,

natif de Leuwarde, mourut le 13 décembre 1630, âgé de cinquante-quatre ans, et laissa une paraphrase du Cantique des cantiques, imprimée à Anvers en 1625. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1736.)

CATHOLICISME, *Catholicismus*. On entend par ce terme la religion chrétienne, ses articles de foi, ses dogmes, ses maximes. (*Voyez* Religion, Église.)

CATHOLICITÉ, la véritable Église, l'Église catholique, les pays, l'assemblée des fidèles catholiques. *Ecclesia catholica*. (*Voyez* Religion, Église.)

CATHOLICON D'ESPAGNE, ou *Satire ménipée de la vertu du catholicon d'Espagne, et de la tenue des États de Paris*. C'est une satire ingénieuse faite du temps de la ligue, qui dépeint les intrigues et les personnages des principaux ligueurs. Les auteurs de cette satire furent M. de Roi, aumônier du jeune cardinal de Bourbon, et depuis chanoine de Rouen, Passerat, Rapin, Pithou, et quelques autres beaux esprits de ce temps-là. On conserve cette pièce comme un ouvrage singulier. La meilleure édition qui en ait été faite est celle de Ratisbonne, chez Matthias Kerner, 1664, in-16. Les notes qui s'y trouvent sont tirées d'un manuscrit de M. Dupuis, garde de la bibliothèque du Roi. (Mézeray. *Hist. de France sous Henri IV*. Vigneuil Marville, *Mélanges d'Histoire et de Littérature*, imprimés à Rouen en 1699, p. 200 et suiv.)

CATHOLIQUE, *catholicus, universalis, général, universel*. C'est le surnom de la véritable Église chrétienne, comme il est dit dans le symbole, *credo in unam sanctam Ecclesiam catholicam*. Ce nom marque l'universalité de l'Église répandue dans tous les temps, dans tous lieux, et parmi toutes les nations de la terre, selon que Jésus-Christ en parlait à ses disciples après sa résurrection, en les envoyant prêcher sa doctrine par tout le monde. (*Voyez* Église.)

CATHOLIQUE, est un titre que prirent dès le temps de Justinien certains prélats ou patriarches d'Orient, et entre autres le patriarche de Perse et celui d'Arménie : ainsi dans les auteurs ecclésiastiques, le catholique d'Arménie est le patriarche d'Arménie. On appelait aussi catholiques certains officiers ou magistrats qui avaient soin de faire payer les tributs dans les provinces. Il en est fait mention dans Eusèbe, Théodoret, et les écrivains de l'histoire byzantine.

Les papes ont quelquefois donné le nom de catholique aux rois de France et à ceux de Jérusalem. Ce titre de Roi catholique est maintenant affecté au roi d'Espagne. Les Bollandistes prétendent que les rois Visigots d'Espagne le portaient communément, et qu'Alexandre VI ne fit que le renouveler en faveur de Ferdinand et d'Isabelle, pour

avoir chassé les Maures d'Espagne en 1492.

CATOPTROMANCIE, *Catoptromancia*. Ce mot vient du grec κατοπτρον, *miroir*, et μαντεία, *divination*. C'est une espèce de divination qui se faisait par le moyen d'un miroir, pour savoir si on releverait de maladie. Cette sorte de divination était fort en usage à Patras, en Achaïe. Les malades en danger de mort faisaient descendre un miroir attaché à un fil dans une fontaine qui était devant le temple de Cérès; ils se regardaient ensuite dans ce miroir, et selon que leur visage leur paraissait bon ou mauvais, ils jugeaient de l'événement de la maladie.

CATROU (François), né à Paris le 28 décembre 1659, de Mathurin Catrou, conseiller-secrétaire du Roi, maison, couronne de France et de ses finances, et de Marthe de Lubert, entra dans la société des jésuites le 28 octobre 1677, et fit la profession solennelle des quatre vœux le 15 août 1694. Après avoir professé un certain nombre d'années, il exerça pendant sept ans le ministère de la chaire avec un grand succès, et ne l'abandonna, à cause de la difficulté de sa mémoire, que pour travailler au journal de Trévoux, qui commençait alors à paraître; ce qu'il continua douze ans. Il ne se borna pas néanmoins à ce travail, et s'occupa à d'autres ouvrages qui lui ont mérité un rang distingué dans la république des Lettres. Il donna en 1702 une Histoire générale de l'empire du Mogol, imprimée pour la troisième fois en 1715, en quatre volumes in-12, et augmentée de l'Histoire du règne d'Orengzeb. En 1706, il donna l'histoire du Fanatisme des religions protestantes, qui ne contenait d'abord que l'histoire des Anabaptistes, en un volume in-12. Il la fit réimprimer en 1733, en trois volumes in-12, qui renferment l'histoire des Anabaptistes, du Davidisme, des Quakers ou Trembleurs. Cet ouvrage est intéressant par l'agrément et la vivacité du style, aussi bien que par la variété, la singularité et l'importance des faits qui y sont rapportés. Mais le principal ouvrage du père Catrou est une Histoire romaine, en vingt-volumes in-4°, avec des notes historiques, géographiques et critiques, qui sont pour la plupart du père Rouillé, son confrère, son associé et son continuateur, mort en 1740, le 7 mai, à l'âge d'environ soixante ans. Pour le père Catrou, il mourut à Paris le 18 d'octobre 1737, âgé de soixante-dix-huit ans. On peut voir son éloge historique dans les Mémoires de Trévoux, du mois d'avril 1738, et dans le vingt-neuvième tome de l'Histoire littéraire de la France, imprimée à Amsterdam, chez du Sauzet. Les écrits du père Catrou prouvent qu'il avait l'imagination belle et vive, et des connaissances fort étendues. On trouve en particulier, dans

son Histoire romaine, des recherches nombreuses, des réflexions ingénieuses, et un grand art dans l'enchaînement des faits; mais on lui reproche un style souvent trop puérilement pompeux, des expressions burlesques, des termes hasardés, des détails inutiles : ce qui n'empêche pas que son ouvrage ne soit estimé et recherché.

CATULA, siége épiscopal de la Mauritanie césarienne, en Afrique. (*Not.*, n. 48.)

CATUMSYRITE ou CATANSARITE (Jean-Baptiste), Grec, du nombre de ceux qui vinrent au collége de Rome dans le dix-septième siècle, fut docteur en théologie. Il s'éleva avec beaucoup de force contre le livre dans lequel Arcudius tâchait de concilier l'Église grecque avec la latine sur l'administration des Sacremens, prétendant que cet ouvrage était rempli d'hérésies, et qu'il favorisait le luthéranisme et le calvinisme. Il lui opposa même un autre ouvrage qu'il fit imprimer à Venise en 1632 et 1633, sous le titre de *vera utriusque Ecclesiæ concordia*. Mais cet ouvrage est lui-même plein d'égaremens et d'absurdités. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2065.)

CAUCASE, montagne d'Asie très-connue, entre le pont Euxin au couchant, et la mer Caspienne au levant. On trouve beaucoup de villages jusqu'au milieu de sa hauteur, qui sont habités par des chrétiens géorgiens. On y met aussi une petite ville épiscopale, dans la plupart des Notices, qui l'attribuent au diocèse d'Ibérie, sous la métropole d'Alanie. Nous ne connaissons qu'un évêque du Mont-Caucase; c'est Basile, qui assista au concile de C. P., qui se tint sous le vieux Andronic Paléologue, à l'occasion de Jean Beccus.

CAUCAUBARDITES ou CONCAUBADITES, disciples de Concauba, évêque suffragant d'Alexandrie. Ils parurent dans le sixième siècle, et suivirent les erreurs de Sévère d'Antioche et des Acéphales. (Baronius, an. 535. Le père Pinchinat, au mot CONCAUBADITES.)

CAUDATAIRE, *syrmatis Gerulus, minister*. Celui qui porte la queue du pape, d'un cardinal, d'un prélat.

CAUDE ou CLAUDE, suivant le grec, île dont il est parlé au chap. 27 des Actes des Apôtres, v. 16. Ptolémée l'appelle Claudos, et Pline, Gauda. Elle est située vers l'extrêmité méridionale et occidentale de l'île de Crète.

CAUDIUM, ville ancienne des Hirpins, entre Bénévent et Calatia, fameuse par la défaite de l'armée romaine, qui s'étant imprudemment avancée dans le détroit de ses montagnes, et n'en pouvant plus sortir, se vit obligée de passer sous le joug des Samnites, et de faire avec eux une paix honteuse. Cette ville est nommée présentement Arpaja. Nous en trouvons un évêque nommé.....

Félicissime, qui assista au concile de Rome sous le pape Symmaque, en 499. (*Italia sacra*, tom. 10, col. 54.)

CAULET (François-Étienne de), né à Toulouse le 19 mai 1610, d'une famille de robe très-considérable dans le parlement de Languedoc, fut élu abbé de Saint-Volusien-de-Foix en 1627, où il établit les chanoines réguliers de Sainte-Geneviève. Le roi Louis XIV l'ayant nommé à l'évêché de Pamiers le 14 juin 1644, il obtint des bulles du pape Alexandre VII, et des lettres-patentes du Roi pour réformer son Chapitre. Son épiscopat fut célèbre par trois grandes affaires; celle du formulaire; celle de la régale, et ses démêlés avec les jésuites. Le pape Innocent XI, auquel il avait appelé touchant l'affaire de la régale, ayant pris son parti, cela fut cause d'une division entre la cour de Rome et celle de France. L'évêque de Pamiers mourut avant qu'elle fût finie, le 7 août 1680, âgé de soixante-dix ans, après s'être donné des peines incroyables, et avoir beaucoup souffert pour réformer son diocèse. On a de lui : 1° Censure de l'Apologie des casuites, en 1658. 2° Mandement sur la signature du formulaire, en 1665. 3° Ordonnances et lettres sur l'affaire de la régale, en 1680. 4° Traité de la régale, en 1681. 5° Relation de ce qui s'est passé touchant la régale, dans les diocèse d'Aleth et de Pamiers, en 1681. 6° Observations sur les principales maximes que les défenseurs de la régale ont voulu établir, en 1681. 7° Observations sur les procès verbaux de l'assemblée extrraodinaire du clergé. 8° Inventaire de pièces concernant l'affaire de l'Église de Pamiers, en trois parties. 9° Traité général de la régale, en 1681. 10° Nullité de la sentence d'excommucation de M. de Pamiers. Plusieurs ordonnances, actes, lettres au pape Innocent XI, au Roi et à différentes personnes. (Dupin, *Table des Aut. eeclés. du dix-septième siècle*, p. 2049 et 2410.)

CAULET (Jean de), de Toulouse, docteur de Sorbonne, évêque de Grenoble. Il a donné une instruction pastorale sur le sacrement de Pénitence et sur la Communion, 1749, in-4°, deux parties. Lettres ou réponse aux lettres *ne repugnate*, 1751, trois volumes in-4°.

CAUNES. *Caunæ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, dans le Bas-Languedoc, au diocèse de Narbonne, et vers les frontières de ceux de Carcassonne et de Castres. L'abbé Anian, grand ami de saint Benoît d'Aniane, fonda vers la fin du huitième siècle un monastère en ce même lieu de Caunes, sur la petite rivière ou ruisseau d'Argendouble au pied des montagnes que les carrières de marbre rendent célèbres. Il est fait mention de ce monastère dans les anciens titres, sous le nom de Saint-Jean *in Extorio*, ou *Exequariensis*. Un abbé nommé Daniel, après avoir

bâti un autre monastère dans le même endroit, sous le nom des apôtres Saint Pierre et Saint Paul, en abandonna bientôt après la conduite, et en fit donation à Anian qui l'unit à celui qu'il avait déjà fondé ; ce que Charlemagne confirma par un diplôme. Milon, comte de Narbonne, voulant ajouter à cette fondation, donna ensuite à Anian et à son monastère le lieu de Caunes, et obtint de ce prince la confirmation de ce don. Telle est l'origine du monastère de Caunes, qui a long-temps subsisté dans une petite ville du même nom. Baluze (*Not.*, *in capitul.*, pag. 1100) en attribue la fondation à Milon même; mais il paraît certain, par ce qu'on vient de rapporter, que ce seigneur ne fut que le bienfaiteur de l'abbaye de Caunes, et qu'elle devait la première origine aux abbés Anian et Daniel. Astronome met cette maison au nombre de celles qui furent bâties ou rétablies par Louis-le-Débonnaire. Elle fut unie à la congrégation de Saint-Maur en 1663. (*Gallia christ.*, tom. 6, col. 154. *Hist. générale de Languedoc*, tom. 1, pag. 451.)

CAUNUS, ville épiscopale de la province de Lycie, au diocèse d'Asie sous la métropole de Myre. Hérodote, Strabon et Ptolémée la mettent dans la Carie, sur la mer proche du fleuve Calbin. Méla dit que l'air y est malsain, et que ses habitans ont une couleur verte ; ce qu'il attribue à l'abondance des pommes qu'on y trouve. Hiérocle, dans sa *Notice*, et les autres Grecs en font une ville de Lycie. Elle a eu quatre évêques qui sont :

1. Basile, au concile de Séleucie, où il souscrivit à la formule de foi d'Acace, de Césarée, et de Georges d'Alexandrie.

2. Antipater, au concile de Chalcédoine.

3. Nicolas, qui souscrivit à la lettre de sa province à l'empereur Léon.

4. Étienne, au septième concile général.

CAURES (Jean de), natif de Moreul en Picardie, devint principal du collége de la ville d'Amiens, et chanoine de la collégiale de Saint-Nicolas de la même ville. Il mourut le 17 mars 1587, à l'âge de quarante-sept ans, et laissa : 1° les premiers Élémens de la Piété chrétienne, avec cinq autres petits traités, dont le premier est intitulé : *la Résolution des controverses pour la Foi et Religion ;* le tout imprimé à Paris en 1573. 2° Traité spirituel, contenant une briève institution pour guider et conduire la jeunesse à la voie de perfection chrétienne, à Paris, 1575. 3° OEuvres morales et diversifiées en histoires recueillies de plusieurs auteurs et traducteurs français; le tout en six livres, à Paris, 1575 et 1583, in-8°. 4° La vraie forme et manière de vivre des chrétiens en tous états, etc., Paris, 1577. 5° Avertissement à gens de tous états pour subvenir aux pauvres

en temps de cherté et de famine. (La Croix-du-Maine et du Verdier.)

CAUSE, *causa*. Ce mot de cause se prend en différens sens qui ne sont pas de notre institut. Nous ne le prendrons ici que dans le sens du Droit canon; savoir, 1° pour les causes bénéficiales; ce sont celles dans lesquelles il s'agit de bénéfices ecclésiastiques, de dîmes, de portions congrues, etc., etc. 2° Pour les causes pies; ce sont celles qui proviennent de la libéralité des fidèles, exercée envers une église, un hôpital ou les pauvres. Ces sortes de causes, qui sont très-favorables, reçoivent toujours une interprétation avantageuse, à moins qu'il n'y ait quelque disposition de droit, ou une raison évidente qui en empêche. 3° Pour les causes majeures, c'est-à-dire, les grandes affaires de l'Église; en ce sens, les causes majeures sont de trois espèces, suivant l'ancien Droit: les unes regardent la foi; les autres regardent les points douteux et importans de la discipline; les dernières ont pour objet la personne des évêques, lorsqu'ils sont coupables d'un crime qui mérite la déposition.

Autrefois l'évêque accusé était jugé définitivement par le concile de sa province. Le premier concile de Carthage, tenu en 349, ordonna qu'il y aurait douze évêques assemblés pour ces sortes de jugemens, dont on appela au pape dans la suite. Le premier appel de ce genre semble avoir commencé au concile de Sardique tenu en 347, où Ozius le proposa pour honorer la mémoire de l'apôtre saint Pierre. Cependant le droit des conciles provinciaux, touchant le jugement et même la déposition des évêques, dura jusqu'au commencement du neuvième siècle. Voici l'usage présent de la France sur ce point. 1° S'il s'agit du délit commun d'un évêque en causes légères, il est jugé définitivement par le concile provincial, sans appel au pape. 2° Pour le délit commun en causes graves et importantes qui méritent la privation ou la dépositon, il est jugé de même par le concile provincial, composé de douze évêques pris de la province ou des autres circonvoisines, sauf l'appel au pape, lorsque, dans la province, il n'y a point de primat; et s'il y en a, il faut appeler du concile provincial au concile de la primatie; lequel doit être aussi composé de douze évêques et du concile provincial; l'appel est porté au pape. (Gerbais, *de Causis majoribus*. Gibert, *Instit. ecclésiast.*, p. 101. Fleury, *Instit. canon.*, tom. 2. De La Combe, au mot CAUSES MAJEURES.)

CAUSSIN (Nicolas), jésuite, né à Troyes en Champagne l'an 1583, enseigna avec réputation à Rouen, à Paris, à la Flèche et ailleurs. Il prêcha aussi avec tant d'éclat, que Louis XIII le choisit pour son confesseur. Comme il était droit et d'une grande probité, il travailla à

réunir la famille royale, et à faire rappeler la reine-mère, Marie de Médicis. Cette conduite ayant déplu au cardinal de Richelieu, ce ministre fit exiler le père Caussin dans une ville de Bretagne, dont il ne revint qu'après la mort du cardinal. Il mourut lui-même à Paris le 2 juillet 1651. Il a laissé plusieurs ouvrages, tant en français qu'en latin. La Cour sainte, 4 vol. in-8°, imprimés plusieurs fois et traduits en toutes sortes de langues. *Thesaurus græcæ poëseos. Electorum symbolorum et parabolarum historicarum syntagmata*, à Paris, 1618, in-4° *De eloquentiâ sacrâ et humanâ libri XVI*, à la Flèche, 1619, et à Paris, 1623 et 1636, in-4°.. Triomphe de la Piété, à la Rochelle, 1629. Apologie de ce livre contre Drelincourt; traité de la conduite spirituelle, selon l'esprit du B. François de Sales, à Paris, 1637, in-8°. Apologie pour les jésuites, en 1644. La sagesse évangélique pour les sacrés entretiens du Carême, à Rouen, 1644, in-8°. La Vie neutre des filles dévotes qui sont en état de n'être ni mariées, ni religieuses, ou la vie de sainte Isabelle de France, sœur du roi saint Louis, à Paris, 1644, in-12; et 1647, in 8°. *Symbolica Ægyptiorum sapientia*, à Paris, 1647, in-4° et in-8°. Disputes sur les quatre livres des Rois touchant l'éducation des Princes, à Paris, 1650, in-fol. L'Ange de la paix et le royaume de Dieu. *Epistola R. P. Nicolaï Caussini, societatis Jesu, Presbyteri, Regis christianissimi Ludovici XIII. Confessarii, ad reveredissimum patrem Mutium Vitelescium, ejusdem societatis præpositum generalem.* Cette lettre, datée du 7 mars 1638, est fort curieuse. Elle se trouve dans le recueil intitulé : *Tuba magna mirum elagens sonum*, etc., donné par le père Henri de saint Ignace, carme, tom. 2, édit. de 1717, depuis la page 310 jusqu'à la page 343. (Le Mire, *de Script. sæc.*, 17. Alegambe, *Bibl. societ. Jesu.* Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2135 et 2136.)

CAUTELE. Absolution à cautèle, *ad cautelam*, terme de Droit canonique. Quand un prêtre est excommunié ou interdit par une sentence dont il appelle, s'il veut dire la messe, il est obligé d'obtenir des lettres d'absolution à cautèle, dont l'effet est de le rendre capable des fonctions qu'elles renferment jusqu'à la décision de son affaire.

CAUTIO JUDICATUM SOLVI, est une caution que sont obligées de donner certaines personnes qui ne pourraient intenter procès sans donner caution de payer les dépens, et les autres condamnations auxquelles leur demande peut donner lieu. Ces personnes sont, 1° les étrangers non naturalisés; 2° ceux qui ont fait cession de biens; 3° les Français qui se sont expatriés en s'établissant dans les pays étrangers. On y ajoutait autrefois les dévolutaires jusqu'à con-

currence de cinq cents livres.

La raison pour laquelle on exige la caution *judicatum solvi* est, à l'égard des étrangers, qu'ils n'ont ordinairement point de biens en France, et qu'ils pourraient par conséquent se soustraire aux condamnations que leurs demandes peuvent occasioner. Mais il faut remarquer que ce n'est 1° qu'à l'étranger demandeur, et non à l'étranger défendeur qu'on peut demander la caution *judicatum solvi*, parce que la défense étant de droit naturel, il serait contre toute justice d'obliger un étranger attaqué, qui ne fait que se défendre, à ne pouvoir proposer sa défense qu'après avoir donné caution. (*Voy.* Domat, Bacquet, Guy Pape, quest. 117. Chorier, en sa *Jurisprudence de Guy Pape*, p. 275. Papon, liv. 10, titre 4, n. 33. De Ferrière et Denisart, au mot Caution.)

CAUTION, Pleige, Fidéjusseur, Répondant, est celui qui s'oblige à payer pour un autre, et qui répond en son nom de la sûreté de quelque engagement, *præs, vas, sponsor, fidejussor*. On distingue, en général, trois sortes de cautions : savoir, 1° les cautions volontaires, qui se donnent de gré à gré par convention; 2° les cautions ordonnées par la loi; 3° la caution ordonnée en justice sur les demandes ou sur les offres des parties ou d'office par le juge. On peut donner caution pour toutes sortes d'engagemens honnêtes et licites.

Les cautions ont des obligations à remplir et des droits qui leur sont favorables, soit à l'égard des créanciers, soit à l'égard des débiteurs. Nous allons parler des uns et des autres.

Des Obligations de la Caution à l'égard du créancier.

1°. La caution est obligée, quand elle est seule, de payer au créancier toute la somme dont elle a répondu, et les intérêts de cette somme au défaut du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait excepté ces intérêts dans ses conventions avec le créancier.

2°. Elle est aussi obligée de payer toute la somme, quoiqu'elle ait d'autres répondans avec elle, lorsque ces répondans sont insolvables. La raison est que l'obligation des cautions est naturellement solidaire entre eux; en sorte que l'un est obligé au paiement de toute la dette au défaut de l'autre. *Quotquot erunt numero, singuli in solidum tenentur*, lib. 3; *Instit.*, tit. 21, § 4, *de fidejussoribus*.

3°. Il doit encore payer tous tous les dommages que le créancier a soufferts par sa faute.

Des droits de la Caution sur le créancier.

1°. La caution a droit d'obliger le créancier à discuter les biens du principal obligé, avant que de s'adresser à lui.

2°. Quand le créancier change la nature de son titre avec son débiteur sans la participation de

la caution, la caution est quitte envers le créancier, parce que toutes les fois qu'une dette est innovée entre le créancier et le débiteur, sans que la caution s'oblige de nouveau, son engagement cesse. *Novatione legitimè perfectâ, debiti in alium translati, prioris contractûs fidejussores vel mandatores liberatos esse non ambigitur, si modo in sequenti se non obligaverunt.* (L. 1, *novatione* 4, *cod.*, tit. 1.)

3°. Quand le créancier remet une partie de la dette au débiteur, la caution est déchargée quant à cette partie.

Des droits de la Caution sur le débiteur.

1°. La caution a droit d'actionner le débiteur pour la somme principale, et pour le tort qu'il a souffert par la faute du débiteur.

2°. Il peut contraindre le débiteur à payer au temps marqué, quoique le créancier n'exige pas son paiement.

3°. Si le débiteur dissipe ses biens, la caution a droit de demander action contre lui pour s'indemniser avant le temps marqué pour le paiement. La caution ne peut cependant rien exiger pour le cautionnement sous prétexte du risque qu'il court en cautionnant, parce que ce risque n'est pas un titre légitime pour exiger des intérêts dans le cautionnement, non plus que dans le prêt, en ce que la caution devient le créancier de celui qu'il cautionne, et ne peut par conséquent rien exiger au-delà du principal, qu'il lui a comme prêté en le cautionnant, et en s'obligeant de payer pour lui. *Paria videntur, mutuare ultrà sortem, et certum quid recipere; et penès creditorem satis dare, et aliquid à debitore recipere.* (Saint-Antonin, 2 part., *summæ theolog.*, tit. 1, c. 7, § 45.) *Voyez* Usure, Prêt.

Caution bourgeoise. On entend par ces termes une bonne caution.

Caution, en matière criminelle, est celui qui s'oblige de représenter le criminel quand il en sera requis, ou de payer le jugé.

Caution certifiée, est celle qui s'oblige pour le principal débiteur, et qui produit une autre personne qui se rend certificateur de sa solvabilité. Ainsi le certificateur est caution de la caution; mais il ne s'oblige point directement et expressément pour la caution; il certifie seulement qu'elle est solvable. C'est pour cela qu'il faut toujours discuter la caution avant que de s'adresser au certificateur, puisqu'il ne s'est engagé qu'au cas que la caution fût insolvable.

Caution juratoire, est celle qui se fait en justice avec serment d'accomplir tout ce qui est ordonné, soit en conséquence d'un jugement qui l'ordonne, ou d'une disposition d'ordonnance ou de coutume qui y oblige quelqu'un.

Caution solidaire, est celle

qui s'oblige solidairement avec le principal débiteur, et qui est obligé de payer la somme dont il a répondu comme s'il était principal débiteur, sans que le créancier soit obligé de discuter les biens de celui pour lequel elle s'est obligée.

Cautions solidaires, sont plusieurs fidéjusseurs qui ont tous répondu solidairement de la dette du principal obligé : ce qui fait que le créancier peut s'adresser à l'un d'eux, sans diviser la dette entre tous les cofidéjusseurs.

Caution de tuteur, est celle que les tuteurs sont tenus de donner en pays de Droit écrit. *Voyez* Tutelle et Tuteur.

Caution de l'usufruitier, est celle que les usufruitiers ou usagers sont tenus de donner avant d'entrer en jouissance de la chose sujette à usufruit ou usage.

CAVA ou LA CAVA, petite ville de la principauté citérieure, au royaume de Naples, érigée en évêché par Boniface IX en 1394. Elle fut bâtie des ruines de l'ancienne ville appelée *Macrina*, que les Étrusques bâtirent proche de la mer, en un lieu où l'on voit encore aujourd'hui un château que les gens du pays nomment *Vietri*. On dit que Genseric, roi des Vandales, que l'impératrice Eudoxie avait appelé d'Afrique pour venger la mort de son mari, tué par le tyran Maxime, après avoir ruiné et détruit la plupart des villes du royaume de Naples, s'approcha de Macrine, dont les habitans furent saisis d'une telle frayeur, qu'ils se sauvèrent avec précipitation de leur ville, et allèrent se cacher dans des lieux souterrains et profonds, appelés *les caves Mételliennes*. Vers ce temps-là, Pierre, abbé du monastère de la Sainte-Trinité, fit entourer de murailles un terrain proche de son abbaye, et invita tous les fuyards à s'y retirer. Ce monastère, que saint Alfère de Salerne avait bâti, était un des plus riches de l'Italie. Boniface IX l'érigea en cathédrale; ce qui dura jusqu'au temps d'Alexandre VI : mais Olivier Caraffe, qui en était évêque, ayant tenté d'y appeler des moines du Mont-Cassin à la place de ceux qui y étaient, donna occasion à une infinité de contestations entre lui et les moines, qui engagèrent Léon X à supprimer cette cathédrale du monastère de la Trinité, et à décorer de ce nom une église de la sainte Vierge qui était dans le voisinage. Il y établit donc un primicier avec quelques chanoines, leur adjugeant des revenus sur les biens du monastère, et donnant à l'évêque toute juridiction sur la nouvelle ville, et l'exemptant de tout autre que de la sienne. Il y a dans la ville, outre cette cathédrale, sept paroisses, six couvens d'hommes et quatre de filles. (*Italia sacra*, tom. I, pag. 652.)

Évêques de Cava.

1. François Ayelle, de Salerne, nommé par Boniface IX en 1394.

Il siégea jusqu'en 1408, et il fut transféré à Todi, et de là à Salerne.

2. François Marmiles, de Naples, auparavant évêque de Sarno, transféré par Grégoire XII en 1408, mourut en 1419.

3. Sagax *ex Comitibus*, abbé commendataire de Sublac, nommé par Martin V, siégea jusqu'en 1426 qu'il passa à Carpentras en France, et de là à Spolette.

4. Angelotti, de Rome, évêque d'Anagnie, siégeait à Cava en 1426.

5. Louis, cardinal Scaramp, en 1444, administrateur.

6. Jean, d'Anagnie, commendataire, en 1465, mourut en l'an 1485, le 17 octobre, étant empoisonné.

7. Olivier, cardinal Caraffe, de Naples, commendataire, mort en 1512.

8. Aloyse, d'Aragon, cardinal, évêque commendataire en 1514, se démit au bout d'un an.

9. Pierre de Saint-Félix, de Naples, nommé en 1515, siégea cinq ans.

10. Jean-Thomas, neveu du précédent, lui succéda en 1520, alla au concile de Trente, et abdiqua en 1550. Il fut depuis évêque de Venosa, où il mourut en 1583.

11. Fr. Thomas Cavelius, de Russano en Calabre, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, transféré de l'évêché de Saint-Léon, puis d'Oppido, en 1550, assista au concile de Trente, et mourut à Rome en 1571.

12. César La Magna et Cordona, succéda à Thomas, et siégea trente-cinq ans.

13. César Lippius, de Château-Mordan, proche d'Imola, de l'Ordre de Saint-François, se trouva à Venise lors de l'interdit de la république. Il prit hautement le parti du pape, qui, pour cette raison, le nomma évêque de Cava le 11 décembre 1606. Il mourut en 1622.

14. Matthieu Granite, de Salerne, nommé le 26 d'octobre 1623, passa à l'archevêché d'Amalfi le 17 septembre 1635.

15. Jérome Lanfranc, de Naples, nommé le 12 de janvier 1637, mourut en 1660.

16. Louis de Januario, patrice de Naples et chanoine de cette ville, nommé le 15 mars 1660, siégea jusqu'en 1670.

17. Cajétan de Afflicto, succéda la même année, et mourut en 1682.

18. Jean B. Giberti, du diocèse de Camérino, nommé le 15 février 1683, fut transféré à Fano par Innocent XII en 1696.

19. Joseph Marie Pignatelli, clerc régulier théatin, nommé par Innocent XII le 17 décembre 1696, mourut en 1703.

20. Marin Carmignanus, d'une famille patricienne de Naples, chanoine de la cathédrale, nommé le 17 décembre 1703.

CAVACCIA (Jean-Antoine), docteur de Bologne, qui florissait en 1588, a traité *de indemnitate mulierum dotis causâ; de cambiis per litteras; de impedimentis justitiæ; de conversatione cum Bannitis; disputationes cri-*

minales. (Denys-Simon, *Bibl. hist. des Auteurs de Droit.*)

CAVACCI (Jacques), de Padoue, religieux de la congrégation de Sainte-Justine, ou du Mont-Cassin, vivait dans le dix-septième siècle. On a de lui : 1° *Illustrium Anachoretarum elogia*, à Rome, en 1661, in-4°. 2° L'histoire du monastère de Sainte-Justine de Padoue, sous le titre de *Historiarum cœnobii divæ Justinæ Patavinæ, libri sex : quibus casinensis congregationis origo, et plurima ad urbem Patavium ac finitimos attinentia opportunè interseruntur; auctore D. Jacobo Cavaccio, Patavino, Monacho ejusdem congregationis;* à Venise, en 1606, in-4°; et à Padoue, 1696, dédié au cardinal Frédéric Borromée, archevêque de Milan. Cet ouvrage, plein de faits curieux, est rare et recherché.

CAVAGNALE (Rolland), de Casal, avocat célèbre à Milan, a fait, *Decisiones consultativæ*, à Milan, 1614, in-fol. *Paraphrasis aurea*, ibid., 1614. *In constitut. et decreta Montisferrari*, etc.; à Casal, 1595. *Observationes legales et Concilia legalia*, ibid. (Denys-Simon, *Biblioth. des Aut. de Droit.*)

CAVALIERI (Jean-Michel), dominicain, natif de Bergame, prit tous ses grades dans l'Université de Bologne, et eut beaucoup de part à l'amitié de Vincent Orsini, son confrère et son compagnon d'études, qui fut depuis cardinal, et ensuite pape sous le nom de Benoît XIII. Il devint son théologien lorsqu'il fut promu au cardinalat, et le suivit à Bénévent, où il mourut en 1701. C'est dans cette ville que Cavalieri fit imprimer, en 1696, un livre sous le titre de *Galerie des souverains pontifes, des cardinaux, des patriarches, des archevêques et des évêques de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.* Il y publia aussi un traité *du Rosaire*, dont on a fait une troisième édition à Naples en 1613. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, p. 759. Le père Touron, *Hommes illustres de l'Ordre de St.-Dominique*, t. 6, pag. 157.)

CAVALIERI (Marcel), frère du précédent et du même Ordre que lui, fut aussi intime ami et compagnon d'études de Vincent Orsini, qu'il suivit à Rome en 1762, lorsqu'il s'y rendit pour s'opposer à sa promotion au cardinalat. Il fut aussi son vicaire-général à Siponte, à Césène, à Bénévent, et ne le quitta que pour se rendre, quoique malgré lui, à l'évêché de Gravina, auquel il avait été nommé le 11 janvier 1690 par le pape Alexandre VIII. Il gouverna ce diocèse pendant l'espace de seize ans, avec toute la vigilance d'un vrai pasteur, se montrant toujours affable, et se rendant utile à tous ses diocésains, instruisant son clergé et le formant à la piété, faisant d'abondantes aumônes aux pauvres, bâtissant des églises, en embellissant d'autres, et n'oubliant rien de ce que la sollicitude pastorale pouvait lui inspirer pour

le bien de son troupeau. Il mourut extrêmement regretté, particulièrement des pauvres, le 22 août 1705, et laissa quelques ouvrages très-estimés. Le premier est un ouvrage liturgique, qui a pour titre : *Statera sacra juxta ritum ordinis Prædicatorum in celebratione missæ, practice, historice et mystice expendens*, à Naples, en 1686. Cet ouvrage n'est pas moins solide que savant. Le second, sur la manière de bâtir et d'orner les églises, est aussi très-estimé. Il s'en fit trois éditions in-4° en fort peu de temps, dont la troisième est celle de Naples en 1695. On a encore du même auteur deux tomes imprimés à Naples en 1691, sur l'église de Saint-Michel du Mont-Gargan; un panégyrique de saint Barthélemy; un discours qu'il prononça en prenant possession de son Église; des statuts synodaux pleins de sagesse, qu'il publia en 1693; l'*Ecclésiastique au chœur*, dont le père Échard ne parle point, et que le continuateur de l'abbé Ughel nous représente cependant comme le plus beau de tous les écrits de l'évêque de Gravina, et un livre tout d'or, également propre à plaire, à instruire et à toucher par la pureté, l'élégance et la délicatesse du style, par l'abondance de la doctrine et le choix de ce que tous les saints docteurs ou les maîtres de la vie spirituelle ont écrit de plus solide sur l'oraison mentale et la prière vocale, par les exemples de vertu, les sentimens de piété, et l'onction qu'il respire. La première partie de cet ouvrage parut en 1703; et la seconde, qui contient une explication ou une paraphrase sur les cinquante premiers psaumes, fut remise en manuscrit au cardinal des Ursins. Marcel Cavalieri travaillait en 1696 à un rituel de son Ordre, et à la chronologie des évêques de Gravina; mais on ne sait ce que sont devenus ses mémoires. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.* t. 2, pag. 768. Le père Touron, *Hommes illustres de l'Ordre de Saint-Dominique*, tom. 6., pag. 155 et 156. *Ital. sacr.*, tom. 7, col. 131.)

CAVALIERUS (Jacques), Romain, auditeur de Rote, dataire et cardinal en 1626, mourut en 1629, âgé de soixante-trois ans, et laissa *Decisiones Rotæ*.

CAVALLI (Séraphin), né à Bresse dans l'État de Venise, embrassa de bonne heure l'Ordre de Saint-Dominique, dont il fut fait général le 11 juin 1571. Il tint un chapitre général en 1574, et mourut à Séville le 21 novembre 1578, n'étant âgé que de cinquante-six ans. On a de lui, 1° un sermon sur le jugement général, qu'il avait prêché le 29 novembre 1562, au concile de Trente, où il parut avec éclat, et qui fut imprimé à Bresse en 1563, in-4°. 2° Deux lettres circulaires à tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, imprimées, l'une à Rome en 1571, l'autre à Barcelone en 1574, à la tête des actes des chapitres généraux de ces mêmes années. 3° Quelques autres lettres de pié-

té, imprimées avec l'opuscule *de eruditione Religiosorum*, et les vies des Saints de l'Ordre de Saint-Dominique, tirées de Surius. 4° L'office du saint rosaire. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tome 2, pages 213 et 214.)

CAVAZZI (Jean-Antoine), de Monte-Cavallo, capucin du duché de Modène, partit d'Italie avec quelques autres de ses confrères en 1654, pour aller prêcher l'Évangile aux peuples de l'Afrique méridionale. Il arriva la même année au royaume de Congo, et revint à Rome en 1668. La congrégation de la Propagande l'engagea à mettre par écrit la relation de son voyage, qui fut rédigée en italien sous ses yeux par le père Fortuné Allamandi, de Bologne, célèbre prédicateur, et imprimée par les ordres de la congrégation. Le père Labat, dominicain, l'a traduite en français, et publiée à Paris l'an 1732, en cinq volumes in-12, sous le titre de *Relation historique de l'Éthiopie occidentale, contenant la description des royaumes de Congo, Angole et Matamba*, traduite de l'italien du père Cavazzi, etc. Le traducteur s'est plus attaché à la pensée qu'aux paroles de son auteur; il y a joint ses réflexions et ses propres sentimens, quelquefois contraires à ceux du père Cavazzi, et des traits particuliers d'auteurs portugais ou espagnols qui ont connu la partie de l'Afrique dont il s'agit. (*Voyez* la préface du père Labat à la tête du premier volume de cette relation, et le *Journal des Savans*, des mois de février et mars de l'année 1733.)

CAVE (Guillaume), savant théologien anglais, et chanoine de Windsor, fort versé dans les antiquités ecclésiastiques, fit ses premières études à Cambridge, et devint par son mérite docteur en théologie et chapelain du roi Charles II. Il eut dans la suite une cure à Istington près de Londres, et enfin, en 1684, il fut chanoine de Windsor. Il y mourut le 4 août 1713, après y avoir passé presque toute sa vie. On l'a accusé sans raison de socinianisme : il a toujours été bon anglican, excepté qu'il a eu en tout temps beaucoup plus de respect pour les Pères de l'Église que n'en ont ceux qui vivent dans le schisme ou dans l'hérésie. Cela venait de ce qu'il les lisait assidûment et avec moins de préjugés. Son ouvrage principal, qui est excellent et que l'on recherche avec plus d'ardeur, est l'*Histoire littéraire des Auteurs ecclésiastiques*, en latin, imprimée à Genève in-fol. en 1705 et 1725; et depuis à Oxford en deux volumes in-fol., en 1740 et 1743. Cette dernière édition est plus correcte et plus complète que les autres. Elle a été faite sur les corrections et additions de l'auteur, même communiquées à l'éditeur, qui a mis au bas des pages des notes où il marque les éditions des auteurs qui avaient

échappé au docteur Cave ou qui ont paru depuis sa mort, et renvoie aux écrivains qui ont traité la même matière. On y trouve aussi une longue apologie de M. Cave contre Le Clerc. Le titre de l'ouvrage est : *Scriptorum ecclesiasticorum historia litteraria à Christo nato usque ad sæculum XIV, facili methodo digesta, et nunc auctior facta, qua de vita illorum ac rebus gestis, de secta, dogmatibus, elogio, stylo, de scriptis genuinis, dubiis, supposititiis, ineditis, deperditis, fragmentis, deque variis operum editionibus perspicue agitur. Accedunt scriptores gentiles christianæ religionis oppugnatores, et cujusvis sæculi breviarium. Additur ad finem cujusque sæculi, conciliorum omnium tam generalium quàm particularium historica notitia. Inseruntur suis locis veterum aliquot opuscula et fragmenta tum græca, tum latina hactenus inedita. Præmissa denique prolegomena quibus plurima ad antiquitatis ecclesiasticæ studium spectantia traduntur. Accedunt ab aliis manibus duæ appendices in unam congesta ab ineunte seculi XIV, ad annum usque M. D. XVII, ab ipso autore correctæ et auctæ, et ad calcem operis dissertationes tres.* 1° *De Scriptoribus ecclesiasticis incertæ ætatis.* 2° *De Libris et Officiis ecclesiasticis Græcorum.* 3° *De Eusebii Cæsarientis arianismo adversùs Jo. Clericum. Adjecti sunt catalogus auctorum, et indices scriptorum et conciliorum, atque rerum, alphabetico-chronologici.* Ce titre est de l'édition de Genève en 1705 : nous n'avons point vu les deux éditions postérieures. Cave avait donné d'abord deux essais de cet ouvrage ; l'un intitulé : *Tabulæ scriptorum eeclesiasticorum ;* l'autre, *Cartophilax ecclesiasticus*, à Leipsick, en 1587, in-8°. M. Cave a fait en anglais les ouvrages suivans : *Le Christianisme primitif*, in-8°, qui est une histoire intéressante et curieuse de la vie et des mœurs des premiers chrétiens. Il a été imprimé à Londres en 1673 et 1689, et traduit en français et imprimé à Amsterdam, chez Jacques Desbordes, en deux volumes in-12, sous ce titre : *la Religion des anciens chrétiens dans les premiers siècles du christianisme*, où l'on décrit leur service divin, public et particulier, leur ardente piété, leur innocence justifiée contre les calomnies des païens, l'admirable pureté de leurs mœurs, leur patience invincible dans les souffrances, et leur discipline ecclésiastique. Le tout tiré des plus anciens écrivains ecclésiastiques, et très-propre à faire revivre dans les cœurs l'esprit de l'Évangile, avec une table chronologique des auteurs qui sont cités pour marquer en quel temps chacun a vécu, traduit de l'anglais, de Guillaume Cave. Les autres ouvrages anglais du même auteur sont : les Antiquités apostoliques qui ont paru à Londres,

in-fol., 1684; les Antiquités ecclésiastiques et des Pères des premiers temps; le Gouvernement de l'ancienne Église par des évêques, des métropolitains et des patriarches; l'Histoire de la vie, des actions, de la mort et du martyre de ceux qui vivaient du temps des apôtres, ou immédiatement après eux, in-fol., à Londres, 1682; l'Histoire et la vie des Pères de l'Église qui ont vécu au quatrième siècle, avec une description de l'état du paganisme sous les premiers Empereurs chrétiens. (*Journal des Savans*, 1705 et 1712. Moréri, édit. de 1759.)

CAVELLUS (Hugues-Marc-Caghvel), religieux de l'Ordre de Saint-François, du comté de Dow en Irlande, passa à Salamanque en Espagne, pour s'y perfectionner dans la théologie. Il fut appelé à Louvain, où il gouverna pendant plusieurs années le couvent irlandais de Saint-Antoine de Padoue. Il y professa aussi la théologie, de même qu'au couvent d'Ara-Cœli, à Rome. Il devint ensuite définiteur général de son Ordre, et il avait été nommé au siége primatial d'Armagh, lorsqu'il mourut le 22 septembre 1626, avant qu'il eût pris possession de son Église, étant pour lors âgé de cinquante-cinq ans. C'était un des plus habiles théologiens scholastiques de son temps, qui joignait à la science une modestie, une piété et une humilité singulières. Ses ouvrages sont : *Scoti commentaria in quatuor libros sententiarum cum annotationibus marginalibus. Huic operi præmittitur vita Scoti*, à Anvers, 1620, in-fol. *Apologia pro Joanne Duns-Scoto adversùs Abr. Bzovium, Ord. Præd. Apologia apologiæ pro Joanne Duns-Scoto, scripta adversus Nicolaum Jansenium, Ord. Prædic.*, à Paris, 1623, in-8°. C'est une réplique à Nicolas Jeansens, dominicain, qui avait répondu à la première apologie de Scot, par ses *Animadversiones et scholia in apologiam*, etc. *Scoti commentaria, seu reportata Parisiensia. Quæstiones quodlibetales in Metaphysicam, expositiones in eamdem, et conclusiones ex eadem collectæ, tractatus de primo principio et theoremata*, à Venise, 1625. *Quæstiones in libros de animâ*. Miroir de la Pénitence, volume in-8°, imprimé à Louvain en irlandais, après la mort de l'auteur. (*Mémoires manuscrits*, communiqués à M. Drouet, auteur de l'édition de Moréri de l'an 1759.)

CAVOT (Jean-Baptiste), de Melphe, de l'Ordre des Frères-Mineurs, vivait dans le seizième et le dix-septième siècle. Il laissa trente-trois leçons sur le premier chapitre de Job, à Rome, en 1617; des leçons sur le premier chapitre de l'Épître de saint Jacques, ibid., 1620. Des sermons sur les six samedis de Carême, et trois de la Résurrection, en italien. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1885.)

CAYOT (Antoine-Nicolas), de

Nevers, avocat en parlement, et docteur aggrégé en l'Université d'Orléans. On a de lui les instituts de Justinien, rangés dans un nouvel ordre systématique, et un tableau des degrés de parenté.

CÉA ou CÉOS, île de la mer Égée, appelée *Zea* par les Grecs, une des Cyclades proche le pays d'Attique et l'île nommée *Hélène*. Son contour était autrefois de soixante milles; à peine en a-t-il aujourd'hui quarante, une grande partie étant tombée dans la mer. Elle est à vingt milles de l'île Eubée, au midi, et à trente-cinq d'Andros. Elle contient une petite ville nommée Thera ou Thermia, où il y a un évêque qui l'est aussi de toute l'île, sous Paro-Naxia, métropole. Les évêques de Céos sont :

1. Puricival, auquel succéda, en 1376 . . . . . .

2. Simon, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Grégoire XI.

3. François Ier. (Wading., *ad an.* 1422, 1443.)

4. François II. (Idem.)

5. François III. (Idem.)

6. Denis, Grec, aussi de l'Ordre des Frères-Mineurs, 1529.

7. Constantin, de Chio, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Paul III, en 1540.

8. Jacques della Rocha, en 1648.

CÉA (Didace de), d'Andaye en Biscaye, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort en 1640, a laissé les éloges sacrés des princes des apôtres saint Pierre et saint Paul, à Rome, en 1633; et le Trésor de la Terre-Sainte des franciscains et de leur religion, ibid., en 1639. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2051.)

CEADDE ou CEDDE, saint évêque de Lindish ou Lindisfar, et de Lichfeld en Angleterre, était de Northumberland ou Northumbrie, d'une famille chrétienne, où trois de ses frères, tous plus âgés que lui, embrassèrent l'état ecclésiastique; l'un évêque comme lui, et deux prêtres: ils furent élevés tous quatre dans le monastère de Lindisfarne, et y firent de grands progrès dans la vertu sous l'abbé Saint-Aidan. Notre Ceadde en particulier porta si loin la perfection, qu'il fut fait abbé de Lestinghe, et ensuite évêque d'York, en même temps que saint Wilfrid était allé en France se faire ordonner pour le même siége. Il travailla dans la bonne foi et avec un zèle infatigable dans ce diocèse, sans savoir que saint Wilfride en était le légitime évêque, jusqu'à ce que Théodore, envoyé de Rome en Angleterre par le pape Vitalien pour être évêque de Cantorbéry et primat de toute l'Église anglicane, lui fit connaître son erreur. Ceadde renonça d'autant plus volontiers à l'épiscopat, qu'il s'en croyait plus indigne, et qu'il ne l'avait accepté que par obéissance; mais Théodore, charmé de sa modestie, l'obligea de monter sur le siége épiscopal du royaume de Mercie,

qu'il établit à Lichfeld, et auquel il joignit l'évêché de Lindissi ou de Lindisfar dans le comté de Lincoln. Le Saint conduisit son troupeau avec la charité, la vigilance, le zèle, toutes les vertus pastorales des plus saints prélats de l'Église. Il établit un monastère à Lindissi, dans lequel il allait de temps en temps respirer de ses fatigues dans le repos de la retraite et la méditation des vérités célestes. Il n'y avait que deux ans et demi qu'il gouvernait son Église lorsqu'il connut, par une inspiration particulière, que sa mort était proche. Il s'y prépara par un redoublement de ferveur, de jeûnes, de veilles, de prières, et mourut saintement le second jour de mars de l'an 672. Il fut enterré en un lieu proche de l'église de Notre-Dame, et transporté ensuite dans une église qu'on bâtit au même endroit sous le nom de *Saint-Pierre*. Bède assure que cette translation fut honorée de divers miracles. L'Église anglicane a retenu son nom dans le calendrier de la liturgie réformée, sans faire mention de son frère aîné saint Cedde, évêque de Londres. Le Martyrologe romain fait aussi mention de notre Saint, sans parler de saint Cedde de Londres, ni de ses deux autres frères. (Bède, *Hist. d'Angleterre*, l. 3, ch. 28; et liv. 4, chap. 2 et 3. Baillet, 2 mars.)

CEBARADISA, siége épiscopal de la Bisacène en Afrique. Mustulus, son évêque, souscrivit à la lettre des évêques de sa province dans le concile de Latran, sous le pape Martin.

CECCHINI (Dominique), Romain, auditeur de Rote et dataire du pape, nommé cardinal en 1644, et mort en 1656, âgé de soixante-huit ans, a laissé : *Decisiones Rotæ*. (Denys-Simon, *Biblioth. histor. des Auteurs de Droit.*)

CECCHINI (Rainaud), né à Rome d'une famille noble, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique et fut choisi par Laurent Robbia, évêque de Fiesoli, pour enseigner la rhétorique dans son séminaire. Il fut fait prédicateur général pour le couvent de Prato en 1629, et vivait encore en 1641, puisqu'il publia, cette année, la vie de Sante-Tosini, dominicain du couvent de Fiesoli, célèbre par sa sainteté et par ses miracles, dont Cecchini avait eu le bonheur d'être l'élève. On a encore de ce dernier trois discours latins imprimés à Florence ; l'un à la louange des Ordres religieux, et surtout de l'Ordre des Frères-Prêcheurs ; l'autre sur la Cène ; le troisième à la louange de la philosophie divine et humaine. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 525.)

CÉCILE (saint), *Cæcilius Natalis*, prêtre de Carthage, était, ce semble, de Cirthe en Numidie. Il avait deux amis d'un grand mérite qui avaient embrassé le christianisme, Minutius Félix, célèbre avocat du barreau de Rome, sous les empereurs Commode et Sévère, et Januarius

Octavius; mais pour lui, il était encore enseveli dans les ténèbres du paganisme, lorsqu'ensuite d'une conférence qu'il eut avec Octavius en présence de Minutius, qui en était le juge, au sujet de la religion, il fut tout à coup converti, et il s'écria : » Je n'attends point la sen- » tence de notre arbitre. Nous » sommes tous deux victorieux: » Octave triomphe de moi, et je » triomphe de mon erreur. Je me » soumets à Dieu, que je recon- » nais pour l'unique divinité de » l'univers, et j'embrasse dès au- » jourd'hui la religion de Jésus- » Christ, que je tiens pour la » seule véritable. » Il y a quelque apparence que ce fut ce même Cécile qui convertit saint Cyprien vers l'an 243. « C'était, dit saint Ponce, un homme juste, irréprochable, estimé de tout le monde, que sa dignité de prêtre et son grand âge rendaient également vénérable. » Saint Cyprien l'aimait et l'honorait, non comme un simple ami, mais comme le père de sa nouvelle vie; il prit même le nom de Cécile pour l'amour de lui. L'Église honore la mémoire de saint Cécile le 3 de juin, depuis qu'il a été inséré dans le Martyrologe romain, sous Grégoire XIII; car on ne voit pas qu'il ait été fait mention de lui avant ce temps. (Minutius Félix, dans son *Dialogue*. Saint Ponce, dans la *vie de saint Cyprien*. Tillemont, *Mém. ecclés. Vie de Minuce Félix*, tom. 3, et *vie de saint Cyprien*, tom. 4. Baillet, 3 juin.)

CÉCILE (sainte), vierge et martyre. On ne sait rien de certain touchant sainte Cécile, sinon que son culte est fort ancien. Il y avait une église à Rome sous son nom du temps du pape Symmaque, à la fin du cinquième siècle. Elle est marquée, avec sainte Agathe, sainte Luce et sainte Agnès, dans tous les Martyrologes; et les Grecs, comme les Latins, font sa fête le 22 novembre. Pour le reste, ses actes ne sont point vraisemblables, ni pour les longs discours, ni pour les miracles qu'ils renferment, ni pour les circonstances des temps, des lieux, des personnes. Il n'y a nulle apparence, par exemple, à ce qu'ils disent de la violence de la persécution, durant laquelle sainte Cécile souffrit le martyre, puisque cela arriva, selon cette supposition, sous l'empereur Alexandre, qui était très-favorable aux chrétiens. C'est ce qui a porté plusieurs auteurs à mettre le martyre de la Sainte sous les empereurs Marc-Aurèle et Commode, et d'autres sous Dioclétien, mais sans fondement. Bosius, *Acta sanctæ Ceciliæ*. Surius. Tillemont, *Mém. ecclésiast.*, t. 3, pag. 689 et 690. Baillet, 12 novembre.)

CÉCILIEN, martyr de Saragosse en Espagne, souffrit avec vingt autres, sous les empereurs Dioclétien et Maximien Hercule. On les honore tous le 16 d'avril. (Baillet, *vies des Saints*, au 16 avril.)

CÉCILIEN, l'un des dix-huit

martyrs de Saragosse et compagnon de saint Luperque. *Voyez* LUPERQUE.

CÉDAMUSA, siége épiscopal de Sitifi en Afrique. (*Not.*, n. 29.)

CEDAR (hébr., *noirceur, tristesse*), fils d'Ismaël. C'est le père des Cédréens ou Cédaréniens, qui habitaient au voisinage des Nabathéens, dans l'Arabie déserte. L'Écriture donne quelquefois le nom de Cédar à toute l'Arabie déserte; mais la demeure des Cédaréniens était principalement dans la partie méridionale de l'Arabie déserte, et au nord de l'Arabie Pétrée et de l'Arabie heureuse. (*Gen.*, 25, 13.)

CÉDAR, ville ou contrée au-delà du Jourdain, dans la tribu de Manassé. (*Judith*, 1, 8.)

CÉDEM ou CEDMA (hébr., *Orient*), dernier fils d'Ismaël qui eut sa demeure, de même que ses frères, à l'orient des montagnes de Galande. (*Genèse*, 25, 15.)

CÉDÈS (hébr., *sainteté*). Il y a plusieurs villes de ce nom qui sont les mêmes que Cadès. (*Voy.* CADÈS.)

CÉDIAS, siége épiscopal d'Afrique : on ne sait de quelle province. Secundenus, son évêque, assista au concile de Carthage, sous saint Cyprien. Il en est aussi fait mention dans la conférence où se trouva Fortis, évêque de Cédias, du parti de Donat. (*Confér.* 1, *J.*, ch. 163.)

CÉDIMOTH (hébr., *les anciens, les premiers;* autrement, *les Orientaux*), ville de la tribu de Ruben, à l'orient du torrent d'Arnon. C'est une des stations des Hébreux dans le désert. Elle fut donnée aux enfans de Mérari, de la race de Lévi, pour leur demeure. (*Josué*, 13, 18.)

CEDMIEL ou CEDMIHEL, (hébr., *l'antiquité;* autrement, *prévention* ou *priorité de Dieu*), un des enfans d'Odovia qui revint de la captivité de Babylone. (*Esdr*, 3, 9.)

CEDMONÉENS (hébr., *Orientaux*), anciens habitans de la terre promise, descendus de Chanaan, fils de Cham. Leur demeure était au-delà du Jourdain, à l'orient de la Phénicie, aux environs du mont Liban. On croit que le fameux Cadmus, fondateur de Thèbes en Béotie, était Cadmonéen d'origine. Les Cadmonéens étaient Hévéens. (*Genèse*, 15, 19.)

CÉDOGNA ou CÉDONIA, ville du royaume de Naples, dans la principauté ultérieure ; c'était anciennement *Aquilonia*. Paul Merule la nomme *Lacedogna*. Elle est épiscopale, sous l'archevêché de Conza. Sa cathédrale, dédiée à l'Assomption de la sainte Vierge, est hors de la ville et bâtie à l'antique. Sept chanoines et cinq dignitaires la desservent. Elle n'a aucun monastère. Son évêque n'a pas plus qu'il ne lui faut pour soutenir sa dignité. Voici ceux qui y ont siégé :

1. Ange, assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

2. Antoine, en 1265.

3. Roger, transféré à Rapolla par Grégoire X.

4. Nicolas, mort en 1345, sous Clément VI.

5. François de Marziis, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par le même en 1345.

6. Paul de Manasseis, de Téramo, sous Urbain VI, en 1381.

7. Antoine, mort en 1392.

8. Guillaume de Nardo, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Boniface IX en 1392, et transféré à Gallipoli en 1396.

9. Jean, évêque de Gallipoli, en 1396.

10. Jacques de Marzia, de Cédogna même, nommé par Boniface IX en 1399.

11. Adinulphe, élu en 1401, mourut en 1418.

12. Jacquinte, chanoine du Vatican, nommé par Martin V en 1418.

13. Nicolas, élu le 27 octobre 1425.

14. Antoine de Cozza, archiprêtre de Vellata, au diocèse de Bovio, élu en 1428.

15. Jean, mort en 1452.

16. Jacques de Cavaline, chanoine de Bénévent, élu en 1452.

17. Pierre, siégeait en 1471, et est mort en 1481.

18. Jean de Porcariis, d'Acerenza, nommé le 27 août 1481, mourut en 1486.

19. Nicolas Rubini, mort en 1506.

20. Antoine de Dura, de Naples, siégea jusqu'en 1538, et abdiqua.

21. Antoine, cardinal de San-Séverino, administrateur.

22. Scipion de Dura, parent du précédent, administrateur et ensuite titulaire, mort en 1551.

23. Paul Capelletti, de Plaisance, siégea treize ans, et abdiqua.

24. Jean-François Carducci, de Bari, abbé commendataire des Saints Cyr et Julite, de l'Ordre de Prémontré, au diocèse de Rieti, nommé le 16 mai 1564.

25. Marc Pedacca de la Mirande, moine de saint Benoît de Mantoue, grand mathématicien, nommé par Grégoire XIII le 14 mai 1584, siégea dix-huit ans.

26. Jean-Paul Palenteri, de Bologne, de l'observance de Saint-François, élu le 15 décembre 1602, mourut en 1606.

27. Jacques Candide, de Syracuse, nommé par Paul V le 6 novembre 1606, ne siégea que deux ans.

28. Jean-Jérôme Campanilis, de Naples, succéda à Candide le 24 décembre 1608, et fut transféré à Isernia en 1625.

29. Ferdinand Brun, de Florence, de l'observance de Saint-François, élu le 15 septembre, mourut en 1648.

30. Jean-Jacques-Christophe, du diocèse de Capaccio, nommé le 21 avril 1649, mourut peu après son ordination.

31. Ambroise Viole, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, dont il fut général, élu le 10 octobre 1649, mourut en 1651.

32. Jacques Jourdain, moine et abbé du Mont-Vierge, nommé par Innocent X le 23 octobre 1651, siégea dix-ans.

33. Pierre-Antoine Capoblanci, de Bénévent, nommé par

Alexandre VII le 12 mars 1663. Il résigna en 1672.

34. Benoît Bartole, fils de François, nommé le 12 septembre 1672, fut pris par des brigands qui le retinrent en prison, dont il fut délivré par le marquis de Carpi, alors vice-roi; mais il ne voulut plus retourner à son siége. Il permuta avec l'évêque de Belcastro.

35. Jean B. Moréa, de Bitonto, nommé le 2 décembre 1684, voulut empêcher cette espèce de bacchanales qui se pratiquaient dans son diocèse les premiers jours de l'année; mais il n'en put venir à bout. Il répara son église cathédrale, et mourut le 11 décembre 1710.

36. Janvier Scalea, lui succéda, nommé par Clément XI, et siégeait encore en 1720.

CÈDRE, arbre fameux dans l'Écriture. Le temple de Jérusalem et le palais de Salomon étaient bâtis de cèdre; et il y en avait une si grande quantité, que le temple est quelquefois appelé Liban, et la maison de Salomon, la maison du bois du Liban, *domus saltûs Libani*. Il y a encore aujourd'hui des cèdres sur le mont Liban, quoiqu'en petit nombre, dont quelques uns ont jusqu'à trente-cinq et quarante pieds de grosseur. Le cèdre qui est prodigieusement gros et grand, jette ses branches à dix ou douze pieds de terre. Ses feuilles sont assez semblables à celles du romarin. Il est toujours vert, et distille une espèce de gomme, à qui l'on attribue différens effets. Son bois est beau, solide, tirant sur le brun, incorruptible, sinon quand il est exposé à l'eau. Il porte une petite pomme semblable à celle du pin, si ce n'est qu'elle a une écorce plus délicate, plus unie et moins ouverte. (3. *Reg.*, 7, 2. *Zach.*, 11, 1.)

CÉDRÉNUS (Georges), moine grec qui a vécu au moins jusqu'à l'an 1057, a écrit des Annales ou un abrégé d'histoire depuis le commencement du monde jusqu'au règne d'Isaac Comnène, empereur de Constantinople, qui succéda à Michel VI l'an 1057. Ce n'est qu'une compilation de divers auteurs, et principalement de Georges Syncelle, où on remarque peu de discernement et de critique. Cet ouvrage a été traduit par Xilander, et imprimé à Bâle en 1566, puis à Paris, au Louvre, en 1647, avec les notes du père Goar, dominicain, et le Glossaire de Charles-Annibal Fabrot. (Possevin, *in Appar.* Vossius, *de Hist. græc.*, lib. 2, c. 26. Dupin, *Bibl. des Aut. ecclés.*, onzième siècle.)

CÉDRON (hébr., *obscurité* ou *obscur*), torrent qui coulait dans une vallée à l'orient de Jérusalem, entre cette ville et le mont des Oliviers, et qui allait se dégorger dans la mer Morte. On croit que le nom de Cédron lui venait de son obscurité; car il coulait dans une vallée profonde, et qui était autrefois ombragée de beaucoup d'arbres. La vallée de Cédron était comme

la voirie de Jérusalem. Les rois Asa, Ézéchias et Josias y ont brûlé les abominations et les idoles des juifs prévaricateurs. (3. *Reg.*, 15, 13. 4. *Reg.*, 23, 4. 2. *Par.*, 29, 16.)

CÉDULE, est un billet portant promesse de payer une somme à la volonté du créancier, ou dans un temps préfix. La cédule diffère de la promesse ou obligation, en ce que la cédule est sous seing privé, et que le créancier sous cédule ou simple billet n'est que créancier chirographaire et sans hypothèque, au lieu que l'obligation est par devant notaire, et que le créancier en vertu d'une obligation est créancier hypothécaire.

Cédule évocatoire, était un acte par lequel on demandait au conseil privé l'évocation d'un procès que l'on avait en quelqu'une des cours sur le fondement qu'il y avait un certain nombre de juges qui se trouvaient parens et alliés de la partie adverse.

Cette cédule devait contenir, 1° la qualité et l'état du procès. 2° Les noms et surnoms des parties, les parens et alliés, leurs degrés de parenté et alliance, avec sommation de les reconnaître, et consentir à l'évocation et renvoi au parlement, chambre et autre cour la plus proche, et non suspecte; et, en cas d'exception de la cour plus proche, il devait coter les causes et moyens dans la cédule évocatoire. 3° L'élection du domicile en la maison d'un avocat au conseil. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit*, au mot Cédule.)

Cédule, Contre-Cédule. Ce sont des actes employés dans les provisions consistoriales émanées de Rome. La cédule est ainsi appelée, dit Perard Castel, en sa Pratique sur la cour de Rome, tom. 2, pag. 114, du mot *sceda* ou *scedula*, qui est un abrégé du rapport qui a été fait en consistoire par le cardinal proposant, lequel fait savoir par cette cédule, au cardinal vice-chancelier, que la provision est accordée en ce consistoire par sa Sainteté, d'un évêché ou d'une abbaye, avec les conditions ordonnées par le pape. La contre-cédule est un acte tout-à-fait semblable, et tiré de la cédule, par lequel le cardinal vice-chancelier fait apparoir aux officiers de la chancellerie de la même provision, afin qu'ils ne fassent difficulté de procéder à l'expédition des bulles.

CÉÉLATHA (hébr., *assemblée*), lieu où campèrent les Israélites dans le désert en sortant de Ressa. (*Num.*, 32, 22.)

CEILA, ville de la tribu de Juda. Saint Jérôme la met à huit milles d'Hébron. On dit qu'on y montrait le tombeau du prophète Habacuc. (*Josué*, 15, 44.)

CEILLIER (dom Remy), né à Bar-le-Duc en 1688, fit profession dans l'abbaye de Moyenmoutier, de l'Ordre de Saint-Benoît, et de la congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hydulphe, le 12 de mai 1705. Il fut ensuite prieur titulaire de Flavigny et

président de la congrégation de Saint-Vannes et de Saint-Hydulphe. Il était doyen de Moyenmoutier lorsqu'il composa l'Apologie de la morale des Pères de l'Église, contre les injustes accusations de Jean de Barbeyrac, professeur en Droit et en histoire à Lausanne. Cette apologie, dédiée à M. de Firrao, nonce apostolique dans les cantons suisses, parut à Paris en 1718, in-4°, et ne fut qu'un coup d'essai de dom Ceillier. Il a entrepris ensuite un ouvrage beaucoup plus considérable; c'est l'histoire générale des auteurs sacrés et ecclésiastiques, qui contient leur vie, le catalogue, la critique, le jugement, la chronologie, l'analyse et le dénombrement des différentes éditions de leurs ouvrages; ce qu'ils renferment de plus intéressant sur le dogme, la morale et sur la discipline de l'Église; l'histoire des conciles, tant généraux que particuliers, et les actes choisis des martyrs. Nous avons eu vingt-deux volumes in-4° de cet excellent ouvrage, dont le dernier, qui est le vingt-deuxième, et qui finit à Chunon ou Conrad, abbé de Moury en Suisse, mort l'an 1188, a paru à Paris en 1758, chez la veuve Lottin, et J. H. Butard et la veuve D. A. Pierres. L'importance et le mérite de cet ouvrage, où brillent de toutes parts la justesse, l'exactitude, la critique et l'érudition, les justes éloges qu'il a reçus des savans, dont il a enlevé les suffrages, le fréquent usage que nous en avons fait dans la composition de ce Dictionnaire; tout cela, et beaucoup d'autres choses que nous ne disons pas de peur d'offenser la modestie du religieux auteur, exigent de nous que nous oublions pour un moment la règle que nous nous sommes prescrite, de nous borner aux noms des écrivains du siècle, et à la nomenclature de leurs ouvrages. C'est un tribu de justice et de reconnaissance que nous devons à l'illustre savant dont les lumières nous ont été si utiles, et dont les jours prolongés, selon les vœux des hommes éclairés, ont beaucoup contribué à enrichir la république des lettres. On peut voir dom Calmet, dans sa *Bibliothèque lorraine*, et les différens journalistes qui ont donné des extraits de l'ouvrage de dom Ceillier; mais, si l'on nous en croit, on lira assidûment dom Ceillier lui-même dans ses propres ouvrages.

CEINTURE. Les ceintures étaient fort en usage chez les juifs: il en est souvent parlé dans l'Écriture. Lorsque les juifs mangeaient la Pâque ils avaient des ceintures autour de leurs reins, suivant l'ordre qu'ils en avaient reçu de Dieu. Ils en portaient aussi lorsqu'ils travaillaient ou qu'ils allaient en voyage. Leurs ceintures étaient souvent précieuses; mais dans le deuil, ils ne prenaient que des ceintures de cordes, pour marque d'humiliation et de douleur.

La ceinture servait de bourse autrefois, comme on le voit dans l'ancien et dans le nouveau Testament, où le Sauveur défend à ses apôtres de porter de l'argent dans leurs ceintures : *Neque pecuniam in zonis vestris.* (*Matth.*, 10, 9.) Ces ceintures étaient larges et creuses, comme celles des Orientaux encore aujourd'hui, à peu près comme une dépouille de serpent ou la peau d'une anguille.

Ceinture, ornement sacerdotal qui sert à arrêter et à serrer l'aube. Elle devait se mettre autour des reins, comme il paraît par ces paroles que dit le prêtre en la prenant : *Præcinge me, Domine, cingulo puritatis, et extingue in lumbis meis humorem libidinis,* etc. Cependant aujourd'hui on fait monter la ceinture jusqu'à la poitrine, et le plus haut qu'on peut. (De Vert, *Cérém. de l'Église*, t. 2, pag. 310.)

Les *chrétiens de la ceinture,* sont les chrétiens d'Asie, et principalement ceux de Syrie et de Mésopotamie, qui sont presque tous nestoriens ou jacobites. On les appelle *chrétiens de la ceinture* depuis que Motavakkel x, calife de la maison des Abassides, obligea les chrétiens et les juifs, l'an 235 de l'égire, et 856 de Jésus-Christ, de porter une large ceinture de cuir, qu'ils portent encore dans l'Orient.

Ordre de la Ceinture. (*Voyez* au mot Cordelière, l'*Ordre de la Cordelière.*)

Ceinture funèbre. *Voy.* Litre.

Ceinture de la Reine, était un droit fort ancien destiné à l'entretien de la maison de la Reine, qui se levait à Paris de trois ans en trois ans, qui était d'abord de trois deniers sur chaque muid de vin, et qu'on avait augmenté dans la suite, et étendu à d'autres denrées, comme le charbon, etc. On l'appelait autrefois *la taille du pain et du vin.* (*Voyez* les *Antiquités de Paris.*)

CÉLAI (hébr., *être léger;* autrement, *ma voix*), nom d'un homme qui était de la race des sacrificateurs. (2. *Esdras*, 12, 20.)

CÉLAIA (hébr., *voix du Seigneur;* autrement, *allégement du Seigneur*), nom d'un Lévite. (1. *Esdr.*, 10, 23.)

CELAYA, que les Espagnols écrivent *Zelaia*, dominicain, natif de Bilbao, mourut à Saragosse en 1574, et laissa une exposition des sept Psaumes de la Pénitence, qui parut à Salamanque en 1578. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 230.)

CELCHYTH, *Celchytum* ou *Calchutum*, place dans le royaume des Merciens en Angleterre. Il y a eu deux conciles, le premier l'an 794, pour doter le monastère de Saint-Alban, premier martyr d'Angleterre. Il s'y trouva neuf Rois, quinze évêques et vingt ducs. Offa, roi des Merciens, y accorda de grands priviléges et de grands biens à ce monastère.

Le second concile fut célébré l'an 816. Vulfrède, archevêque

de Cantorbéry, y présida en présence de Kénulphe, roi des Merciens. On y fit onze canons. Le second canon ordonne que les églises nouvellement bâties seront bénites par l'évêque diocésain, qu'on y mettra l'Eucharistie avec des reliques dans une boîte. (Il semble vouloir dire que l'on mettait l'Eucharistie dans une boîte avec les reliques sous l'autel, ou dans un lieu secret de l'église.) Le quatrième donne le pouvoir à l'évêque d'élire l'abbé ou l'abbesse avec le conseil, et du consentement de la communauté. Le neuvième ordonne à l'évêque d'avoir un registre où soient les réglemens des synodes qu'il doit observer, le nom de l'archevêque de qui il dépend, et des autres évêques de la province. Le dixième veut qu'on distribue aux pauvres, ou en œuvre de piété, la dixième partie du bien d'un évêque mort. Il ordonne aussi des prières, des jeûnes, la délivrance d'un certain nombre de serfs pour le repos des âmes. (Spelman, *Concil. Angl.*)

CÉLÉBRER, signifie *dire la messe*. Ce mot s'est pris néanmoins dans le huitième siècle pour assister simplement à la messe, et s'est dit des laïques. C'est ainsi que Sigebalde, roi d'Oussey en Angleterre, dit, dans une lettre à saint Boniface, qu'en célébrant la messe, c'est-à-dire en y assistant, il fait réciter son nom comme celui des évêques. Cela vient de ce qu'en latin, d'où cette expression est prise, *celebrare* signifie hanter, fréquenter, se trouver en quelque lieu; *celebrare sylvas*, *templa*, etc.; fréquenter les bois, les temples, etc.

On dit encore, *célébrer* ou tenir un concile, *célébrer* un mariage.

CÉLÉDA (Didace de), jésuite du diocèse de Tolède, mort en 1661, a laissé des commentaires sur les Bénédictions des patriarches, sur les livres de Judith, d'Esther, de Tobie, de Ruth, et sur les histoires de Susanne et de Débora, imprimées à Lyon en plusieurs volumes vers l'an 1650. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2233.)

CÉLENDERIS, petite ville épiscopale de l'ancienne Cilicie, assez belle, qu'on tient avoir été bâtie par Sandoc, fils d'Astinoüs, et neveu de Phaëton. Elle est située sur la mer, et a un port, selon Strabon. Tacite dit que ce n'est qu'un château fortifié. Les notices la mettent dans la province d'Isaurie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. Voici ses évêques:

1. Musonius, assista au premier concile général de Constantinople.

2. Julien, à celui de Chalcédoine, et souscrivit à la lettre de sa province à l'empereur Léon.

3. Pierre, souscrivit aux canons *in Trullo*.

4. Eustache, au troisième concile général.

5. N...., au huitième concile général, où il soutint toujours la cause de Photius.

CÉLERIN (saint), lecteur de l'Église de Carthage, et confesseur de Jésus-Christ parut au milieu du troisième siècle. Sa grand-mère, sainte Célerine, et deux de ses oncles, Laurentin et Ignace, avaient été couronnés par le martyre. Célerin marcha sur les traces de ses illustres parens. Il était à Rome lorsque l'empereur Dèce publia la persécution, et il eut la gloire d'y souffrir le premier pour la confession de Jésus-Christ. On le jeta chargé de chaînes dans une obscure prison, où il eut les membres meurtris et ulcérés sous les fers. Il y endura une faim et une soif qui lui desséchèrent le corps et le réduisirent à une extrême faiblesse. L'Empereur, l'ayant fait amener devant lui en cet état, fut si surpris de son courage et si touché de sa grande jeunesse, qu'il lui donna la liberté. Il revint à Carthage, d'où il alla trouver saint Cyprien dans sa retraite. Ce saint évêque, plein d'estime pour lui, le renvoya promptement à Rome avec des lettres de consolation pour les confesseurs romains. Il eut la douleur d'apprendre en arrivant que sa sœur Numérie avait sacrifié aux idoles, et il en écrivit une lettre fort touchante que nous avons encore parmi celles de saint Cyprien à un confesseur de Carthage, nommé Lucien, qui lui fit réponse. Célerin revint peu de temps après en Afrique, et alla trouver saint Cyprien qui était encore dans sa retraite, et qui l'ordonna lecteur de son Église, avec un autre confesseur nommé Aurèle. Il le fit même diacre, si l'on en croit la plupart des Martyrologes. L'Église honore sa mémoire le troizième de février comme d'un saint confesseur de Jésus-Christ. On ne doit pas le confondre avec un autre Célerin qui fut du nombre des confesseurs de Rome qui se rangèrent du côté de Novatien lorsqu'on élut saint Corneille pour pape à la place de saint Fabien, puisque saint Cyprien ne l'aurait ni ignoré ni dissimulé. (Saint Cyprien, dans plusieurs de ses Épîtres. Bollandus. Tillemont, *Mém. ecclés.*, tom. 3. Pearson, dans ses *Annales cyprianiques*. Baillet, 3 février.)

CÉLERINA, siége épiscopal d'Afrique, dont on ne sait point la province. Son évêque Donat était à la conférence de Carthage. (1. *J.*, chap. 180, not. 290.)

CÉLERINE, martyre et grand-mère de saint Célerin, confesseur. Il y avait une église à Carthage, dédiée sous le nom de Sainte-Célerine, dès le temps de saint Augustin. Les Martyrologes qui parlent de saint Célerin, son petit-fils, font presque toujours mention d'elle, et celui de saint Jerôme la nomme seule le 3 février. Il semble même que ce jour ait d'abord été le jour de sa fête, plutôt que celui de la

fête de S. Célerin. (Bail., 3 fév.)

CÉLESTIN (saint), Romain de naissance, et, comme l'on croit, fils d'un nommé Priscus, fut élu pape le 13 septembre 422, et gouverna l'Église jusqu'au 6 d'avril ou au 21 de juillet de l'an 432. L'hérésie de Nestorius, et l'assemblée du concile d'Éphèse, ont rendu son pontificat célèbre, et lui ont donné lieu d'écrire plusieurs lettres en Orient. Il en a aussi écrit quelques autres. La première, écrite vers l'an 426, fut portée par le prêtre Léon aux évêques d'Afrique, touchant un prêtre nommé Apiarius, que ces Évêques avaient déposé, et que Célestin avait rétabli ensuite de son appel au Saint-Siége. La seconde lettre est adressée à Perigène, Basile, Paul et quelques autres évêques d'Illyrie, pour leur recommander la soumission à l'Église romaine et à celle de Thessalonique. La troisième lettre, du 25 juillet 428, est adressée aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, pour les engager à corriger certains abus qui s'étaient glissés dans la discipline ecclésiastique. Le premier regardait un habit particulier, c'est-à-dire, comme il paraît vraisemblable, un manteau et une ceinture, à l'imitation des moines, que quelques évêques affectaient de porter, quoiqu'ils n'eussent pas fait profession de la vie monastique, et que saint Célestin veut qu'on laisse aux solitaires. Le second abus qu'il reprend est la dureté avec laquelle on refusait d'admettre à la pénitence ceux qui la demandaient à la mort. Le troisième abus consistait en ce que l'on élevait des laïques à l'épiscopat, sans les avoir fait passer par les degrés inférieurs, selon qu'il était de coutume. La quatrième lettre, écrite aux évêques de la Pouille et de la Calabre, commence par un avertissement général à tous les évêques, qui porte qu'il n'est pas permis à aucun évêque d'ignorer, ni de rien faire de contraire aux lois ecclésiastiques; car, dit-il, où en serons-nous, si on laisse la liberté à des particuliers de de changer la forme des saints décrets, suivant la fantaisie du peuple? Sur ce principe, il défend d'ordonner évêques des laïques, quand même le peuple les demanderait, et avertit les évêques de s'opposer vigoureusement à ce qu'il souhaite, quand il est contre les règles. Cette lettre est du 29 juillet 429. Saint Célestin ayant tenu un concile à Rome en 430, en suite d'une lettre que saint Cyrille d'Alexandrie lui avait écrite touchant Nestorius, il écrivit diverses lettres aux principaux évêques de l'empire d'Orient, toutes datées de l'onzième août 430. La première est à saint Cyrille d'Alexandrie; la seconde, à Jean d'Antioche; la troisième, à Nestorius; la quatrième, au clergé et au peuple catholique de C. P. J. Célestin écrivit encore une autre lettre à saint Cyrille, le 7 mai 431, avec un mémoire aux

évêques et aux prêtres qui vont en Orient; une au concile d'Éphèse, datée du 8 mai, ainsi que le mémoire, une à l'empereur Théodose, en date du 15 mai; une à la fin de la même année 431 ou au commencement de la suivante, à Vénérius, évêque de Marseille, à Marin, Léonce, Auxone et autres évêques des Gaules, qui supportaient et même favorisaient ceux qui attaquaient la doctrine de saint Augustin sur la Grâce. Saint Prosper et saint Hilaire, disciples de ce saint docteur, et fort attachés à ses sentimens, se trouvant les plus faibles dans les Gaules, s'en allèrent à Rome se plaindre au pape saint Célestin, de ce qu'on permettait à des prêtres de leur pays d'exciter des disputes et des divisions dans l'Église des Gaules, et de soutenir que saint Augustin et ses disciples avaient avancé des sentimens contraires à la vérité. Célestin s'en prend aux évêques qui devaient, dit-il, empêcher ces disputes, et ne pas permettre que ces personnes se mêlassent d'enseigner que le silence que ces évêques gardaient en cette occasion pouvait passer pour une espèce d'approbation; que c'était assez déclarer ses sentimens que de souffrir les autres parler ainsi; que, dans ces sortes d'occasions, le silence est une forte prévention, parce que la vérité ne pouvait pas ne point s'opposer au mensonge, si le mensonge ne plaisait pas; qu'enfin des évêques se rendaient coupables de l'erreur, dès qu'ils la favorisaient en demeurant dans le silence. Il avertit donc les évêques de reprendre ceux qui dogmatisaient contre la doctrine de saint Augustin; qu'il ne leur soit plus permis, dit-il, de parler à l'avenir à leur fantaisie; que la nouveauté cesse de s'opposer à l'antiquité; que ces esprits inquiets cessent de troubler la paix de l'Église. C'est à vous à mettre la paix dans vos Églises. Que ces prêtres sachent qu'ils doivent vous être soumis; que ceux qui n'enseignent pas la vérité sachent que c'est à eux à apprendre, et qu'ils ne doivent pas se mêler d'enseigner. Que faites vous dans vos églises, s'ils sont les maîtres d'enseigner ce qu'il leur plaît? Mais nous ne nous étonnons pas, ajoute saint Célestin, s'ils font des entreprises contre les vivans, puisqu'ils attaquent la mémoire de nos frères après leur mort. Nous avons toujours eu, dans notre communion, saint Augustin, d'heureuse mémoire, dont la vie et le mérite sont assez connus. Sa réputation n'a jamais reçu la moindre atteinte, et sa science a été si connue, que mes prédécesseurs l'ont considéré comme un des plus excellens maîtres de l'Église. Tous les catholiques ont toujours bien pensé de lui. Il a été honoré et respecté généralement de tout le monde. Résistez donc aux ennemis de sa mémoire, dont le nombre augmente tous les jours. Ne souffrez pas que les personnes de piété

qui le défendent soient affligées et persécutées. Il s'agit de la cause de l'Église universelle qui est attaquée par cette nouveauté. Faites connaître que ce qui nous déplaît vous déplaît aussi ; ce qui nous paraîtra, si après avoir imposé silence aux méchans esprits, vous faites en sorte qu'il n'y ait plus de plaintes sur ce sujet. L'on joint ordinairement à cette lettre de saint Célestin, un recueil des décisions des papes ses prédécesseurs, et des conciles d'Afrique, sur les principaux points touchant la Grâce et le libre-arbitre, intitulé : *Autorités ou Sentences des anciens évêques du siége apostolique touchant la Grâce et le libre-arbitre*. Il est aussi appelé : *Règles du siége apostolique ;* mais le nom le plus commun qu'on lui donne, c'est : *Articles ou Capitules sur la Grâce*. Denis-le-Petit, au sixième siècle, l'a mis dans sa collection sous le nom de Célestin; et Pierre, diacre, écrivant à saint Fulgence en 519, en cite un passage comme étant des décrets de saint Célestin. Cresconius, évêque d'Afrique, qui écrivait vers la fin du même siècle, l'a aussi attribué à saint Célestin, et depuis il a toujours été cité sous le nom de pape, comme par l'Église de Lyon, par Hincmar, par Loup de Ferrière, par Yves de Chartres, et par plusieurs autres ; et il y a toute apparence que c'est de ce recueil de témoignages dont parle le pape Hormisdas dans sa lettre à Possessor, écrite en 520, où il dit que, quoiqu'on puisse connaître quelle est la doctrine de l'Église de Rome touchant la Grâce et le libre-arbitre de l'homme, par les écrits de saint Augustin, il a encore des articles plus exprès dans les archives ecclésiastiques qu'il enverra à celui à qui il écrit, s'il ne les a pas, et s'il les croit nécessaires. Quoique ces raisons paraissent démontrer que ces capitules sont véritablement de saint Célestin, il n'a pas laissé de se trouver des personnes qui ont été d'un avis contraire; et voici leurs raisons : 1° Ces capitules ne sont point du style de saint Célestin. 2° Cette épître étant terminée par ces paroles : *Deus vos incolumes custodiat fratres charissimi*, sans que saint Célestin dise y avoir rien ajouté, il n'est pas à croire que ces articles en fissent partie ou qu'ils en soient une suite. 3° L'auteur de ces capitules ne parle point comme un pape. Il ne porte point son avis ou son jugement avec autorité. Il déclare qu'il ne fait que recueillir les jugemens des évêques du Saint-Siége, ou ceux des conciles d'Afrique, que le Saint-Siége s'est rendu propres par son approbation. 4° En parlant des papes, il leur donne toujours le nom d'évêques du Saint-Siége apostolique, sans les appeler ses prédécesseurs ; ce qu'un évêque de Rome n'eût pas manqué de faire. 5° Saint Prosper, apportant contre Cassien les décisions des papes touchant la Grâce et le libre-arbitre, cite bien la let-

tre de saint Célestin, mais il ne dit rien de ces sentences. Est-il à croire qu'il les eût oubliées, si elles eussent été de ce pape? Photius et Vincent de Lérins font mention de cette lettre de Célestin. Ils ne disent rien non plus des capitules sur la Grâce. D'ailleurs, est-il croyable que Vincent de Lérins eût cité la lettre de saint Célestin, pour défendre le parti des sémi-Pélagiens, si ce pape les eût condamnés si clairement? 6° Enfin, si l'on considère la manière dont les capitules sont couchés dans le code de Denis-le-Petit, on pourra conjecturer qu'il ne les a pas attribués au pape saint Célestin, comme l'on croit; car, quoiqu'il les mette en suite de sa lettre, il les distingue par ce titre : *Ici commencent les autorités*, etc.; et à la fin, *ici finissent*, etc. C'est sur ces conjectures que quelques critiques ont cru que ces capitules ne sont point de saint Célestin. Mais à qui les donner? Plusieurs les ont attribués à saint Prosper, quoiqu'ils n'aient pour eux ni manuscrits ni auteur ancien; d'autres, comme le père Quesnel, en font auteur saint Léon : les uns et les autres sur la conformité du style de ces capitules avec celui du père auquel il les attribuent. Malgré toutes ces raisons qui ne sont rien plus que spécieuses, la plupart des auteurs soutiennent que saint Célestin est le véritable auteur de ces capitules; et à dire le vrai, il est bien difficile, dans un ouvrage aussi court et aussi peu lié que l'est celui-ci en particulier, d'en trouver certainement l'auteur par la seule considération du style. Il a rapport à la lettre de saint Célestin; il a été dressé dans le même temps et apparemment donné à saint Prosper. On en a dès lors réservé une copie dans les archives de Rome. Cent ans après, on l'a cité sous le nom de ce pape, et il est toujours demeuré sous son nom jusqu'à notre siècle. Qu'on dise qu'il ait été dressé par saint Prosper lorsqu'il était secrétaire des papes, ou par saint Léon lorsqu'il faisait les fonctions d'archidiacre de Rome, il ne sera pas moins vrai qu'ayant été dressé par l'ordre de ce pape, on est en droit de le lui attribuer. On convient que ce n'est pas une décision solennelle d'un pontife romain; mais qui empêche de dire que c'est un mémoire instructif dressé par ce pape, ou du moins par son ordre, sur lequel il avait composé sa lettre, et qu'il envoyait peut-être avec elle? C'est ce qu'il y a de plus probable sur ce sujet. Ces capitules sont divisés en plusieurs articles, dont le premier porte que tous les hommes ont perdu en la personne d'Adam l'innocence, et que personne ne peut être délivré de ce profond abîme de perdition par les forces de son libre-arbitre, s'il n'est élevé par la grâce du Dieu de miséricorde. Cet article est autorisé du témoignage du pape Innocent. Le second porte que personne n'est

bon par soi-même, si celui qui seul est bon ne lui communique sa bonté. Le troisième, que personne n'est capable de surmonter les tentations du démon et les mouvemens de la chair, s'il ne reçoit un secours de Dieu, et s'il n'a le don de persévérance : ce qui se doit entendre de ceux mêmes qui ont été renouvelés par la grâce du baptême. Le quatrième, que personne ne saurait faire un bon usage de son libre-arbitre que par la grâce de Jésus-Christ. Ces trois articles sont encore appuyés sur l'autorité du pape Innocent. Le cinquième, que tout ce que les justes font de bien doit être rapporté à la gloire de Dieu, parce que personne ne lui plaît que par le moyen des dons de sa grâce. Le pape Zozime et le concile d'Afrique établissent cette maxime. Le sixième, que Dieu agit tellement avec le libre-arbitre de l'homme, que les saintes pensées, les pieux desseins et tous les bons mouvememens de la volonté viennent de lui. C'est encore le pape Zozime qui fournit ce principe. Le septième capitule contient les décrets du concile de Carthage qui établissent la nécessité de la Grâce pour faire le bien. Le huitième emploie les prières de l'Église pour montrer que tout le bien que nous faisons, à commencer par le premier mouvement de conversion jusqu'à la persévérance finale, est un effet de la grâce de Jésus-Christ. Le neuvième fait considérer les exorcismes et les souffles dont on se sert avant le baptême, pour chasser l'esprit impur, comme une preuve de la nécessité de la Grâce pour se délivrer de la tyrannie du démon. Il conclut de ces principes que Dieu est l'auteur de tous les bons mouvemens, de toutes les vertus et de toutes les actions par lesquels on tend à lui depuis le commencement de la foi ; en sorte que c'est lui qui prévient tous nos mérites, et qui nous fait vouloir et faire le bien. Il ajoute que ce secours de Dieu ne nous ôte pas notre libre-arbitre, mais qu'il le délivre et le rend clair de ténébreux qu'il était, le fait droit de travers qu'il était, le rend sain de malade qu'il était, et fait succéder la sagesse et la prudence à l'erreur et à l'ignorance. « Car la bonté de Dieu » envers les hommes est si grande, dit-il, qu'il veut bien » considérer ses dons comme » étant nos mérites, et donner » une récompense éternelle pour » les bonnes œuvres dont il est » l'auteur. » Enfin, il déclare qu'à l'égard des difficultés plus profondes et plus embarrassantes qui peuvent naître des questions que l'on forme, et qui ont été traitées par ceux qui ont combattu les hérétiques, « il » n'oserait pas, à la vérité, les » mépriser, mais qu'il ne croit » pas non plus qu'il soit nécessaire de s'y arrêter, parce qu'il » suffit pour confesser la grâce » de Jésus-Christ, à l'efficace et » au mérite de laquelle on doit » attribuer ce que nous faisons

» de bien, il suffit de tenir tout » ce qui se trouve conforme aux » décisions du Saint-Siége, qu'il » croit si véritables, qu'il ne » fait point de doute d'assurer » que tout ce qui est contraire à » ces règles n'est pas catholique. » Il faut remarquer que, par ces difficultés profondes et embarrassantes, il entend celles que saint Augustin a agitées dans les ouvrages contre les Pélagiens, comme quand il demande en quoi consiste le péché originel, de quelle manière il est passé dans les descendans d'Adam, quelle est l'origine de l'âme, quelle est la peine des enfans morts sans baptême, en quoi consiste la concupiscence et plusieurs autres difficultés de cette nature qui ont été traitées par saint Augustin.

Saint Célestin ayant reçu à Noël de l'an 431 les lettres de Constantinople qui lui donnaient avis de la condamnation de Nestorius, se hâta de répondre, et ses réponses sont au nombre de quatre, toutes datées du 15 de mars. La première est au concile d'Ephèse, c'est-à-dire, aux évêques qui avaient ordonné Maximien à la place de Nestorius, et qui, députés par ce concile à Constantinople pour en exécuter les décrets, étaient censés le représenter. On ne voit pas comment expliquer autrement l'inscription de cette lettre, puisqu'il y avait six mois que le concile d'Ephèse était séparé. La seconde est adressée à l'empereur Théodose, dont le pape loue le zèle pour la défense de la foi. La troisième est à Maximien, évêque de Constantinople, et la quatrième au clergé et au peuple de la même ville. Saint Célestin donne dans cette lettre un précis de toute l'affaire de Nestorius. Nous avons perdu quelques autres lettres de ce saint pape. Telle est celle qu'il avait écrite en réponse aux évêques qui lui avaient appris l'élection de Nestorius à la place de Sisinnius, et celle qu'il avait aussi écrite en réponse à l'évêque Tuentius. Socrate lui en attribue plusieurs autres, adressées, dit-il, à Jean d'Antioche, à saint Cyrille d'Alexandrie, et à Rufus de Thessalonique; mais il y a bien de l'apparence que cet historien a été mal informé, et que ces lettres qui autorisent la translation des évêques sont supposées. Il faut dire la même chose de quelques décrets attribués à saint Célestin. Ses lettres sont écrites d'un style pressant et serré, mais obscur et embarrassé en quelques endroits; ce qui vient non tant de la nature du style que de ce que nous ne les avons point dans leur pureté originale, et de ce que ceux qui les ont recueillies ont eu quelquefois recours aux traductions qui en ont été faites en Orient. (Saint Prosper. Gennade, *de Script. eccl.* Sigebert, Platine, Onuphre, Genebrard, *in chronic.* Baronius, à l'an 423. Cave. Dupin, cinquième siècle. Dom Ceillier, *hist. des Aut, sacr. et ecclés.* tom. 13, p. 1 et les suiv.)

CÉLESTIN II nommé auparavant *Guy du Chastel*, parce qu'il était de la ville de Tiferne, dite *Citta di Castello* en Italie, fut disciple de Pierre Abailard. Honoré II le fit cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc l'an 1128, et il fut élu pape le 25 septembre de l'an 1143. Il gouverna cinq mois quinze jours, et mourut le 9 mars de l'an 1144. Le siége ne vaqua que deux jours. Luce II lui succéda le 12 mars de la même année. Nous avons trois lettres de Célestin II. (Platine. Papire Masson. Du Chêne. Ciaconius, *in vit. Pontif.* Baron, *in Annal.*)

CÉLESTIN III Romain, nommé auparavant *Hyacinthe Bobo*, fut fait cardinal-diacre l'an 1145 par Eugène III et pape le 28 de mars de l'an 1191. Aussitôt après son sacre, il couronna l'empereur Henri V et sa femme Constance. Il eut un grand zèle pour le recouvrement de la Terre-Sainte; ce qui l'engagea à prendre les intérêts de Richard, roi d'Angleterre, surnommé *Cœur de Lion*, qui faisait la guerre en Syrie contre les infidèles. Il employa même les censures ecclésiastiques en faveur de ce prince contre l'empereur Henri qui le tenait prisonnier en 1195, et contre Léopold, duc d'Autriche, qui le lui avait livré. Après la mort de cet Empereur, il donna la Sicile à Frédéric son fils, à condition qu'il payerait un tribut à l'Église. Il canonisa saint Jean Gualbert en 1194, et mourut le 7 janvier 1198, après avoir tenu le saint-siége six ans neuf mois onze jours. Le saint-siége vaqua peu, Innocent III lui ayant succédé le lendemain de sa mort. Nous avons dix-sept lettres de ce pape. (Baronius, *in Annal.*, tom. 12, *ad an.* 1198. Platine. Ciaconius, *de vit. Pontif.* Dupin, douzième siècle.)

CÉLESTIN IV, nommé auparavant *Geofroy*, de la maison de Castiglione de Milan, était fils de Jean, et de Cassandre Cribelli, sœur d'Urbain III. Il fut d'abord chanoine et chancelier de l'Église de Milan, ensuite religieux de Cîteaux, puis cardinal-prêtre du titre de Saint-Marc, et ensuite pape le 20 septembre de l'an 1241. Il ne jouit du pontificat que dix-neuf jours, étant mort le 8 octobre de la même année, avant que d'avoir été couronné. Il fut fort regretté de tous les gens de bien qui avaient conçu de grandes espérances de sa religion et de sa charité. Le siége vaqua un an huit mois seize jours. Innocent IV lui succéda le 24 juin de l'an 1243. (Platine, en sa vie. Génébrard, en sa *Chronique*. Sponde, *A. C.* 1241 n. 15 *et* 18. Louis Jacob, *Biblioth. pontif.* etc.)

CÉLESTIN V (saint), d'Isernia, dans le royaume de Naples, nommé auparavant *Pierre de Mourreon*, naquit en 1215, et non pas en 1221, comme le dit M. Baillet. Il se retira dans la solitude pour s'y consacrer à Dieu dès l'âge de dix-sept ans, et non pas de vingt ans, comme le dit encore le même auteur.

Après plusieurs années d'une pénitence extraordinaire, on l'obligea d'aller à Rome où il reçut la prêtrise. Il se retira ensuite sur la montagne de *Mourreon* ou *Morono* ou *Murrone*, d'où lui est venu le surnom qu'on lui a donné. Il quitta cette retraite pour s'en aller sur la montagne de Magelle où il se cacha avec deux solitaires dans une vaste caverne. Là, il s'appliqua de toutes ses forces à imiter S. J. B., le modèle des solitaires. Il portait un cilice de crin tout semé de nœuds, une chaîne de fer sur sa chair nue, jeûnait tous les jours, excepté le dimanche, faisait quatre carêmes par an, dont il en passait trois au pain et à l'eau, se contentant même assez souvent de feuilles de choux sans pain, priait ou travaillait tout le jour et la plus grande partie de la nuit. Ses disciples s'étant multipliés, il fonda l'Ordre des Célestins, qui fut approuvé par Urbain IV, et confirmé par Grégoire X, sous la règle de Saint Benoît, dans le second concile général de Lyon, l'an 1274. Les cardinaux assemblés à Pérouse, pour l'élection d'un pape après la mort de Nicolas IV, élurent enfin, le 7 juillet de l'année 1294, Pierre de Mourreon, qui prit le nom de Célestin V; nom que prirent depuis les religieux de son Ordre, que le pape Grégoire X avait fait appeler la congrégation de Saint-Damien. Il pourvut d'abord d'excellens sujets les églises qui manquaient de pasteurs, n'ayant égard dans le choix qu'à la vertu et à la doctrine. Il fit une promotion de douze cardinaux, sept de France et cinq d'Italie. Il fit aussi deux constitutions; la première renouvelait celle de Grégoire X touchant la retraite des cardinaux, dans un conclave fermé, pour procéder à l'élection d'un nouveau pape. La seconde déclarait qu'il serait libre aux papes d'abdiquer le pontificat. C'est ce qu'il fit cinq mois et sept jours après son élection, par un rare exemple d'humilité. Comme il était peu propre aux affaires temporelles, et qu'il conservait toujours un attrait invincible pour la solitude, il renonça solennellement à la tiare dans un consistoire qu'il avait assemblé à Naples le 13 décembre 1294, faisant paraître autant de joie en descendant du trône apostolique qu'il avait marqué de tristesse en y montant. Boniface VIII, son successeur, ne le laissa pas jouir des délices de son ancienne solitude après laquelle il soupirait, l'ayant fait enfermer dans la citadelle de Fumone, où il mourut âgé de quatre-vingt-un ans, en 1296. Ses vertus et ses miracles le firent mettre au nombre des Saints par le pape Clément V, le 5 de mai de l'an 1313. On fait sa fête le 19 du même mois, et l'on honore son corps dans l'église des Célestins de Collemadio, près de la ville d'Aquila dans l'Abruzze. Il s'est fait diverses distributions de ses reliques en plusieurs maisons de son Ordre. Celle des Célestins de Paris con-

servait sa mâchoire inférieure et une de ses dents dans un reliquaire d'argent. Il a laissé quelques opuscules : *Relatio vitæ Suæ ; de Virtutibus ; de Vitiis ; de Hominis vanitate ; de Exemplis ; de Sententiis Patrum.* Ces ouvrages, dont on a trouvé les manuscrits de sa main, ont été imprimés à Naples en 1640. (Le cardinal Pierre d'Ailli, *in vitâ Cœlest. V.* Sponde, *in Annal.* Dupin, treizième siècle. Baillet, 19 mai. Becquet, Célestin de Paris, *Histoire de la congrégation des Célestins de France*, dans la vie de saint Célestin qui est à la tête de cette histoire écrite en latin, et dans ses *Remarques critiques* sur le vingt-troisième chapitre du tom. 6 de l'*Histoire des Ordres religieux et militaires* du père Hélyot.)

CÉLESTIN DE SOISSONS, du tiers-Ordre de Saint-François, a donné un abrégé de théologie morale, à Paris, en 1635. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1968.)

CÉLESTINS, Ordre religieux, ainsi nommé du pape Célestin V qui le fonda l'an 1244, avant que d'être élevé au souverain pontificat, d'où ils furent appelés d'abord *Mourrhonites* ou *Morronites*. Cet Ordre fut approuvé par Urbain IV. Grégoire X le confirma dans le second concile général de Lyon, l'an 1274; et le roi Philippe-le-Bel l'introduisit en France. Les célestins suivaient la règle de Saint-Benoît, avec des constitutions qui leur étaient particulières. Leur habit était une robe blanche, un chaperon et un scapulaire noir. Au chœur et quand ils sortaient, ils portaient une coule noir et le chaperon par-dessus. (*Voyez* Bollandus, t. 3, maii. Becquet, célestin, *Histoire de la congrégation des Célestins de France*, etc., imprimée à Paris, in-4°, en latin, l'an 1719, chez Delaune, et Supplément et remarques critiques sur le vingt-troisième chapitre du sixième tome de *l'Histoire des Ordres monastiques et militaires*, par le père Hélyot.)

CÉLESTINS (ermites). Le pape Célestin V donna ce nom l'an 1294 à quelques religieux de l'Ordre de Saint-François qui souhaitaient de mener une vie plus austère et plus retirée. Mais les persécutions qu'ils éprouvèrent les obligèrent de se retirer dans l'Achaïe dès le commencement du pontificat de Boniface VIII. On les traita d'hérétiques ; on fit souffrir à quelques uns d'eux les plus rigoureux supplices, et leur institut fut éteint vers l'an 1309. (Wadingue, *Ann. minor.*, tom. 2 et 3. Le père Hélyot, *Hist. des Ord. monas.*, tom. 7, c. 4.)

CÉLESTIUS, disciples de Pélage. (*Voyez* PÉLAGE ET PÉLAGIENS.)

CÉLESTRIS (Antoine), né à Palerme d'une famille noble, le 13 octobre 1649, se fit religieux de l'Ordre de Saint-François, où il devint provincial et procureur-général. Il enseigna aussi la philosophie et la théologie à

Rome, et en divers autres lieux, et mourut à Palerme l'an 1706. On a de lui : *Christiana religio contrà Gentiles, Hebræos et sectarios demonstrata. Tabula Conciliorum generalium*, etc. (Mongitori, *Biblioth. sic.*)

CELEUSMA. Jérémie se sert trois fois de ce terme : il le prend, 1° pour les cris de joie des vendangeurs ; 2° par proportion pour les cris de joie des vainqueurs qui insultent aux vaincus ; 3° pour un cantique de victoire. Le terme grec *keleusma*, à la lettre, signifie les cris des matelots ; l'hébreu *heidad* se dit proprement des vendangeurs qui crient *hedad*, *hedad*. (*Jérém.* 25, 30, 48, 33, et 51, 14.)

CÉLIBAT, *cœlibatus*. Ce terme, selon quelques uns, est composé des mots latins, *cœli beatitudo*, bonheur du ciel. Scaliger tire ce mot du grec, qui signifie *lit* et *je laisse*, parce que le célibataire abandonne le lit nuptial. Le célibat est donc l'état de ceux qui ne sont pas mariés, tel qu'est celui des ecclésiastiques. Le célibat est plus parfait que le mariage, mais il n'est pas attaché de droit divin aux Ordres sacrés ; c'est-à-dire qu'il n'y a point de loi divine qui défende d'ordonner prêtres des personnes mariées, ni aux prêtres de se marier. Dans l'ancien Testament il était permis aux prêtres de contracter mariage ; et dans le nouveau, Jésus-Christ n'a fait aucun précepte sur cette matière. Pour ce qui est de l'usage et des lois de l'Église, il n'a jamais été permis aux prêtres et aux évêques de se marier, ni chez les Grecs ni chez les Latins. Quant aux diacres et sous-diacres, l'usage n'a pas été uniforme partout. Il paraît que dans l'Église grecque on a permis aux diacres de se marier, quand ils avaient déclaré, dans le temps de leur ordination, qu'ils ne voulaient pas s'engager au célibat, et que la même chose s'est observée dans quelques Églises d'Occident à l'égard des sous-diacres. La différence qu'il y avait entre l'Église grecque et la latine, par rapport au mariage des prêtres, c'est que dans l'Église grecque on a ordonné prêtres et même évêques des personnes mariées, pourvu que ce fût leur première femme, et qu'ils n'eussent point épousé de veuves, sans les obliger de se séparer ; au lieu que dans l'Église latine on n'a jamais ordonné personne, ni prêtre, ni évêque, ni diacre marié, à moins que l'homme et la femme ne promissent solennellement de vivre séparés le reste de leurs jours. La même chose est en usage dans l'Église grecque pour les évêques ; mais pour les prêtres, les diacres et les sous-diacres, on les ordonne quoique mariés, sans les obliger à se séparer de leurs femmes.

Ces différens usages viennent de ce que l'Église latine a conservé l'ancienne discipline qui était en vigueur, même parmi les Grecs dans les premiers temps, au lieu que les Grecs se sont relâchés sur ce point, et ont intro-

duit l'usage qui subsiste aujourd'hui parmi eux. L'Église latine n'a point condamné cet usage des Grecs dans le Concile de Florence. Les principaux canons en Occident, sur le célibat des prêtres, sont le décret du pape Sirice en 385, dans sa lettre à Himerius; celui du pape Innocent Ier, dans sa lettre à Victrius; celui de saint Léon à Rustique de Narbonne; celui du concile d'Elvire, sur la fin du troisième siècle, canon 33; ceux des conciles de Tolède de l'an 400; celui de Carthage de l'an 419; d'Orange en 441, etc. Au concile de Trente, on proposa d'accorder aux ecclésiastiques la liberté du mariage; ce qui fut refusé. Ils sont donc obligés de garder inviolablement le célibat comme un état plus pur et plus conforme à la sainteté de leur profession; et les Ordres sacrés sont un empêchement dirimant au mariage. (*Voyez* le traité de Ratram contre les Grecs, l. 4., chap. 6. Bellarmin, *de Controvers.*, tom. 2, chap. 18 et suivans. Thomassin, livre 2 *de la Disciplin.* c. 61 et suiv., et généralement les historiens ecclésiastiques, et les théologiens qui ont traité cette matière.)

CÉLICOLES, *Cœlicolæ*. Les célicoles ou adorateurs du ciel étaient des hérétiques qu'on découvrit sur la fin du quatrième siècle. Ils pervertissaient le baptême comme les donatistes, et tenaient pour le reste quelque chose du judaïsme et du paganisme. Honorius fit ou confirma plusieurs lois contre eux, que l'on voit dans le code Théodosien sous le titre des Juifs; et c'est ce qui a fait croire qu'ils judaïsaient. Ils avaient des supérieurs qu'ils nommaient majeurs. (*L.* 12., *cod. Théod.* Baronius, *A. C.* 408.)

CÉLINA, ville de la Vénitienne et du vicariat italique, qui n'est plus qu'un village nommé Monjago, dans le Frioul, sur la rivière Célina. Cette ville était déjà ruinée du temps de Pline; cependant elle s'était si bien rétablie, qu'on y érigea un siége épiscopal. Le cardinal Noris suppose que Concordia et quelques autres villes des environs, ayant beaucoup souffert de la part d'Attila, leurs habitans se retirèrent à Monjago, et y établirent leur domicile : ainsi le siége qui y fut mis pourrait bien être celui de Concordia. Quoi qu'il en soit, en voici trois évêques :

1. Clarissime, assista au concile de Grado.

2. Vatican, au concile, sous Symmaque.

3. André, souscrivit à la lettre synodale du pape Agathon, rapportée dans le sixième concile général, en 680. (*Ital. sac.*, tom. 10, col 55.)

CÉLINE ou CÉLINIE, *Celinia* ou *Cilinia* (sainte), vierge dans le cinquième et sixième siècle, était de Meaux. On ne sait d'elle autre chose, sinon qu'elle était fiancée à un jeune homme du lieu lorsque sainte Geneviève y alla; qu'elle lui demanda l'habit des vierges qui se consacraient à Dieu sous sa con-

duite ; que la Sainte le lui accorda, aussi bien que la guérison de sa servante qui ne pouvait marcher depuis deux ans ; qu'elles furent obligés de se réfugier à l'église pour éviter la colère du jeune homme ; que la porte du baptistère de l'église s'ouvrit d'elle-même pour favoriser leur retraite ; et qu'enfin Céline passa le reste de ses jours dans l'abstinence et la chasteté. En 1567, pour raison des troubles excités par les huguenots, la châsse où sont les reliques de sainte Céline, un os du bras de saint Barthélemi, avec d'autres reliquaires de Saints et Saintes, furent transportés en la maison et seigneurie du Luot, paroisse de Pisert près Écouen, diocèse de Paris, par noble homme Bérauld de Bracques, lors prieur du prieuré de Sainte-Céline, et ils furent rapportés au même prieuré, le 20 octobre 1572, par noble et scientifique personne frère Jéhan de Maubuisson, grand-prieur de Saint-Denis en France, et prieur dudit prieuré de Sainte-Céline. C'est ce que nous apprend M. Thomé, savant chanoine de Meaux, qui a parmi ses manuscrits une copie du procès-verbal de cette translation, qu'il a écrite de sa propre main sur l'original, et dont il a aussi envoyé une copie à M. l'abbé Lebeuf pour ses environs de Paris. Les Églises de Meaux et de Paris font mémoire de Sainte Céline. (*Vie de sainte Geneviève*. Baillet, 21 octobre.)

CÉLINIE (sainte), veuve, mère de saint Remi, évêque de Reims, et de saint Principe, évêque de Soissons. (*Voy*. Remi.)

CÉLITA, nom d'homme. (2. *Esdr.*, 8, 7.)

CÉLIUS (Grégoire), de Pannonie, a laissé des recueils sur l'Apocalypse, imprimés à Venise en 1547, et à Paris en 1571. (Dupin, *Tabl. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1102.)

CELLA, siége épiscopal d'Afrique, dans la province Proconsulaire. Il en est fait mention dans la *Notice*, n. 45, et dans la conférence de Carthage, premier jour, chap. 126, n. 73. Il y a deux églises de ce nom en Afrique, une dans la province Proconsulaire, l'autre dans celle de Sitif. Il n'est pas bien certain de laquelle était Castus, rapporté dans la conférence.

CELLÆ, siége épiscopal de la Mauritanie de Sitifi en Afrique. (*Not.*, n. 17.) Il y en a deux de ce nom en Afrique, un dans la Proconsulaire, et celui dont nous parlons. (*Conf. Carth.*, premier jour, not. 73.)

CELLE ou ZELLE, siége épiscopal de la Bisacène en Afrique. Fortunius son évêque souscrivit à la lettre des évêques de sa province dans le concile de Latran, sous le pape Martin.

CELLE (la), *Cella sancti Hilarii*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de France, située dans la ville de Poitiers. La tradition veut qu'elle ait été de fondation royale. Ce ne fut d'abord qu'un prieuré conventuel dédié à saint

Hilaire, parce que son corps y a reposé jusqu'à sa translation à Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1336, nov. édit)

CELLE (Notre-Dame-de-la-), *Cella Sanctæ-Mariæ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans le diocèse de Poitiers, à cinq lieues de Saint-Maixant, sur la rivière nommée la Belle. Elle existait dès l'an 1095, suivant la chronique de Maillesai; mais ce n'était pour lors qu'une Celle qui dépendait encore de l'abbaye de Stirp l'an 1121; elle n'eut le titre d'abbaye que vers l'an 1137. Pierre, évêque de Poitiers, et Guillaume son successeur, firent beaucoup de bien à ce monastère. Le roi Louis XI en répara magnifiquement l'Église qu'on estime avec raison aujourd'hui une des plus belles du Poitou. Aussi les religieux faisaient tous les jours des prières pour ce prince à l'issue de leurs messes et de leurs vêpres. En l'an 1651, cette abbaye fut unie à la congrégation réformée de France. (*Gallia christ.*, tom. 2, 1340, nov. édit.)

CELLE-FROUIN, *Cella-Fruini*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située dans un bourg du même nom sur la rivière de Saône, à sept lieues d'Angoulême. Le premier abbé qu'on en connaît vivait en 1109, et se nommait Foucaud. (*Gallia christ.*, tom. 2, nov. édit.)

CELLERIER, *Cellarius*. Le cellerier était autrefois, dans les Chapitres de chanoines, celui qui avait soin de faire distribuer aux chanoines le pain, le vin, l'argent, à raison de leur assistance au chœur, et qui était chargé du soin des autres affaires temporelles. C'est, dans les monastères, celui qui a soin des provisions et de la nourriture des religieux.

CELLERIER, dans le Digeste, est celui qui était préposé à l'examen des comptes.

CELLES, *Cella ou Cellæ*, abbaye de l'Ordre des Feuillans, était située dans une petite ville du même nom, sur le confluent de la Saudre et du Cher, au diocèse de Bourges. Elle fut fondée des libéralités du roi Childebert, fils du grand Clovis. Le saint homme Eusitius y avait rassemblé un grand nombre de de moines qui avaient chacun leur cellule; d'où lui vient le nom de Celles. Il en était reconnu patron avec la sainte Vierge. Ce monastère, ayant été renversé par la fureur des Normands, demeura long-temps sans être habité. Vers l'an 1020, des clercs s'y établirent et y firent les fonctions des religieux jusqu'en l'année 1140, qu'ils se donnèrent, avec leur monastère, à l'abbaye de Marmoutier de Tours. Mais Pierre de Castres, archevêque de Bourges, céda ce lieu peu de temps après à des chanoines réguliers, auxquels succédèrent enfin les RR. PP. Feuillans en l'an 1612. L'abbé de Celles était régulier et triennal. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 182. *Dictionn. univ. de la France.*)

CELLIUS (Antoine), domi-

nicain de la province romaine, a donné, *Sacri flores de gratiâ ex universâ S. Thomæ theologia decerpti*, à Rome, 1629, in-4°. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 459.)

CELLON ou CELLUS, canton de la Palmyrène, ou bien la même qu'Allus, ville de l'Idumée méridionale, nommé autrement *Éluza* ou *Chaluza*. (*Judith*; 3, 13 et 1, 9.)

CELLOT (Louis), natif de Paris, entra dans la société des jésuites l'an 1605, âgé de dix-sept ans, et mourut à Paris le 20 octobre 1658, âgé de soixante-dix ans, après avoir été provincial de France dans son Ordre. Les jésuites ayant été attaqués par Pétrus Aurélius (*Jean du Verger de Hauranne, abbé de Saint-Cyran*), et par M. Hallier, sur la hiérarchie ecclésiastique, le père Cellot publia un ouvrage complet sur cette matière, à Rouen, in-fol., en 1641, sous ce titre : *de Hierarchiâ et hierarchicis*. Tout le plan de cet ouvrage et le partage de la hiérarchie sont compris dans une table où il met Dieu à la tête, comme le chef de tous les hiérarques, et fonde l'origine de la hiérarchie sur la sainte Trinité. Entre les créatures, Jésus-Christ est établi le souverain hiérarque, et la Vierge Marie le principal instrument de cette hiérarchie. Les neufs chœurs des anges composent la hiérarchie angélique. Suit la hiérarchie ecclésiastique qu'il divise en trois classes : celle de juridiction ; celle de l'Ordre ; et celle des dons, qui, selon lui, est la plus excellente, et comprend les docteurs en théologie, les canonistes et ceux qui font profession d'exercer les œuvres de charité. La hiérarchie d'ordre, qui tient le second rang, est composée des évêques, des prêtres et des ministres. Celle de juridiction, qui, selon lui, est la dernière, est composée du pape, des évêques, des archidiacres et autres qui ont juridiction, et des curés. Les religieux appartiennent à ces trois espèces d'hiérarchie, ou directement, ou excellemment, ou par commission. Il soumet les conciles généraux à l'autorité du pape. Il prétend que les supérieurs des religieux ont, de droit, part à la hiérarchie de juridiction ; que les moines doivent être comptés du clergé ; que les religieux établis pour prêcher sont nécessairement de la hiérarchie de l'Ordre, et il attaque particulièrement trois auteurs, Pétrus Aurélius, M. Hallier et le père Seguenot. Cet ouvrage fut déféré à l'assemblée de la faculté de Théologie de Paris, du premier février 1641, et l'on était prêt de le censurer lorsque le père Cellot rétracta plusieurs propositions, en adoucit d'autres, donna un sens catholique à quelques unes, et avoua que les autres lui étaient échappées, en présence de plusieurs docteurs qui furent nommés par le cardinal de Richelieu pour conférer avec lui. Il y rétracta sa division

de la hiérarchie, et la proposition qu'il avait avancée, que celle des dons est la première, reconnaissant qu'elle n'est qu'improprement et équivoquement hiérarchie. Il révoque ce qu'il avait dit, « qu'il suffisait que » les réguliers se présentassent » à l'évêque pour être en droit » de confesser les séculiers, etc. » Il donna cette déclaration signée de sa main, le 22 mai 1641, et évita la censure de la Faculté; ce qui n'empêcha pas que son livre ne fût mis à l'index à Rome, par un décret du 22 janvier 1642, et condamné par l'assemblée générale du clergé de France qui se tenait à Mantes, le 12 d'avril de la même année. M. Hallier l'ayant aussi réfuté par un traité de la hiérarchie ecclésiastique qui parut en 1646, le père Cellot lui opposa un écrit intitulé : *les Heures subcisives pour bien entendre le traité de la Hiérarchie de François Hallier,* dans lequel il soutint les mêmes sentimens qu'il avait avancés dans le livre de la Hiérarchie, et donna une histoire de sa rétractation contraire à la vérité; ce qui obligea la faculté de Théologie de publier cette rétractation en 1648. Quelque temps après que les heures subcisives furent publiées, M. Hamon, médecin, donna, sous le nom supposé d'Alype de Sainte-Croix, une apologie latine du père Cellot, en trois livres, adressée à l'auteur même; mais cette apologie prétendue est en effet une satire très-fine du père Cellot, où on le raille ingénieusement sous prétexte de le défendre. Le père Cellot a encore donné une histoire de Gotescalque en latin, in-fol., à Paris en 1655, avec un appendice. Le premier concile de Douzi, avec des notes in-4°, et quelques ouvrages de Hincmar, et un recueil de quelques opuscules des auteurs de moyen âge, à Paris en 1636. On a aussi de lui des poésies latines. Le père Cellot était habile en grec, écrivait bien, avait de la lecture et de l'érudition; mais il avait de fausses idées sur la hiérarchie, qui lui ont fait avancer plusieurs propositions condamnables. (Alegambe, *Bibliotheca Scriptor. societ. Jesu.* Dupin, dix-septième siècle, tom. 1, pag. 663.)

CELSE (saint), martyr, était un enfant que saint Nazaire avait pris avec lui dans le cours de ses voyages, pour l'instruire et le garantir de la corruption du siècle. Celui-ci étant arrivé à Milan, après avoir parcouru beaucoup de pays, y fut arrêté et condamné à la mort pour Jésus-Christ, et il l'endura courageusement avec le jeune Celse ou Céoles, son compagnon, sous l'empire de Néron, autant qu'on en peut juger. Leurs corps furent enterrés dans un jardin, mais en deux endroits différens hors de la ville de Milan, et trouvés par saint Ambroise, évêque de cette ville, après la mort de Théodose-le-Grand, vers l'an 395. On fait leur fête en Occident le 28 juillet. (*V.* Nazaire. Baillet, 28 juillet.)

CELSE, philosophe épicurien du deuxième siècle, publia sous Adrien un libelle plein de mensonges et d'injures contre le judaïsme et le christianisme, et osa lui donner le nom de *Discours véritable*. Cet ouvrage ne nous est point parvenu, mais Origène nous a conservé tout ce qu'il contenait d'essentiel. Il reprochait aux juifs convertis d'avoir abandonné leur loi, et aux autres chrétiens d'être divisés en plusieurs sectes qui n'avaient rien de commun que le nom. Il ne voyait pas qu'il confondait les sectes séparées de l'Église avec l'Église même. Origène réfuta l'épicurien et dévoila toutes ses calomnies, dans une *Apologie* pleine de preuves fortes et convaincantes, rendues dans un style aussi élégant qu'animé. C'est, de toutes les apologies de la religion chrétienne, la plus achevée et la mieux écrite que l'antiquité nous ait laissée. Nous en avons une bonne traduction française par Bouchereau, imprimée à Amsterdam en 1700, in-4°. Un savant critique a porté de Celse le jugement suivant. « Il n'est pas aisé de » démêler quels étaient ses sen- » timens sur la Divinité. Sa phi- » losophie est un chaos inintel- » ligible, et son ouvrage un » tissu de contradictions. Quel- » quefois il semble admettre la » Providence ; d'autres fois il la » nie ; il joint à l'épicuréisme le » dogme de la fatalité ; il croit » que les animaux sont d'une nature supérieure à celle de » l'homme. Il n'exige point que » l'on rende un culte à Dieu, » créateur et gouverneur du » monde, mais seulement aux » génies et aux dieux des » païens : il vante les oracles, » la divination, les prétendus » prodiges du paganisme. Tan- » tôt il semble approuver, et » tantôt il blâme le culte des » simulacres et des idoles. A pro- » prement parler, il ne savait » pas lui-même ce qu'il croyait » ou ce qu'il ne croyait pas. » C'est assez la philosophie de » la plupart des incrédules ; ils » se ressemblent dans tous les » siècles. » Aussi les incrédules modernes ne font-ils que copier et répéter les raisonnemens et les injures de cet épicurien. C'est à lui que le *Pseudomantes* de Lucien est dédié.

CELSUS (Angelo), Romain, auditeur de Rote, et depuis cardinal, mourut le 7 novembre 1671, âgé de soixante-onze ans, et laissa *decisiones Rotæ*.

CÉMÉRINIANA, siége épiscopal d'Afrique, dont la province n'est pas connue. Son évêque se trouve à la conférence. (1. *J.*, ch. 201, not. 379.)

CÉMESCAZACUZ, siége épiscopal de l'Arménie majeure, comme il paraît par les actes des conciles de Sis, que rapporte Galanus. Hairabiet y souscrivit.

CÉNA, siége épiscopal d'Afrique, dont la province est inconnue. Il en est fait mention dans la conférence de Carthage. (1. *J.*, chap. 129, not. 153.)

CÉNACLE, *cœnaculum*, si-

gnifie proprement une salle en haut, où on avait coutume de manger chez les juifs. Ce fut dans une de ces sortes de salles que Jésus-Christ fit la dernière cène avec ses disciples la veille de sa passion.

CÉNALIS (Robert), était de Paris, où il reçut le bonnet de docteur en théologie l'an 1513. Il fut successivement évêque de Vence, de Riez et d'Avranches. Il mourut en 1560 à Paris, où l'on voit sa statue d'airain avec son tombeau, et son épitaphe dans l'église de Saint-Paul. On a de lui plusieurs ouvrages ; une Histoire de France en deux tomes, imprimée à Paris en 1557, et dédiée à Henri II. L'Histoire ecclésiastique de la Neustrie, qui n'a point été imprimée ; un traité intitulé : *Antidote contre l'interim de Charles V*, imprimé à Lyon en 1558, et à Cologne en 1561, dans lequel il soutient qu'en matière de religion on ne peut suspendre son jugement, ni prendre aucun milieu. Un traité des deux glaives, le spirituel et le temporel, imprimé à Paris en 1545, et à Lyon en 1558, dans lequel il attaque l'ouvrage d'un Anglais, qui avait ôté à l'Église toute juridiction. Il prouve, dans la première partie, la primauté de Saint-Pierre, et la juridiction de l'Église. Dans la seconde, il parle de l'excommunication et de plusieurs autres questions de pratique touchant les lois ecclésiastiques et civiles. Il soutient qu'il n'est pas même permis d'avoir intention de tuer en défendant sa vie, loin qu'on puisse tuer pour des biens temporels. Un traité intitulé : *Axiome catholique*, pour montrer qu'il ne faut point avoir de conférence avec les hérétiques touchant les dogmes de foi, s'ils ne se soumettent auparavant à l'Église, imprimé à Cologne en 1560, divisé en trois parties. Un axiome catholique pour la défense du célibat, imprimé à Paris en 1545. Un autre axiome pour montrer que le divorce de la loi mosaïque a été rejeté par la loi évangélique, imprimé à Paris en 1549. Un ouvrage intitulé : *La découverte du masque sycophantique de l'impiété de Calvin*, imprimé à Paris en 1556, et censuré la même année par la Faculté de Théologie, dont Cenalis embrassa la censure. Une lettre adressée à M. Chandelier, premier président de Rouen, intitulée : *Méthode pour réprimer la férocité des hérétiques*. Un traité fort savant des poids et des mesures, imprimé à Paris en 1542 et 1547. L'Antidote contre les Sacramentaires, à Paris en 1547. Cet auteur était un des plus habiles et des plus zélés controversistes de son temps. Il écrivait facilement, mais d'une manière diffuse et qui sentait la déclamation. (Sainte-Marthe, *Gall. christ. de Episcop. Abrinc.* Dupin, seizième siècle, part. 5.)

CENCHRÉE, port de mer de Corinthe dans l'Archipel. Saint Paul, étant sur le point de s'embarquer pour aller à Jérusalem,

se fit couper les cheveux à Cenchrée, pour s'acquitter d'un vœu qu'il avait fait. (*Act.*, 18, 18.)

Cenchrée avait autrefois son propre évêque, différent de celui de Corinthe. Phébé, que l'apôtre saint Paul recommande aux Romains dans sa lettre, ch. 16, était diaconesse de l'Église de Cenchrée. Il n'y a eu qu'un évêque désigné par saint Paul, dit l'auteur des *Const. apost.*, liv. 7, ch. 46 : c'est Lucius, dont parle saint Paul dans son Épître aux Romains, c. 16, v. 21. *Salutant vos Timotheus... et Lucius et Jason.*

CENCUSIANA, siége épiscopal de la province Bisacène en Afrique. Il est appelé Cunculia dans la *Notice*, n. 114. Janvier, un de ses évêques, était à la conférence de Carthage. (1. *J.*, ch. 128.)

CENDEBÉE (hébr., *effet de zèle;* autrement, *qui possède la douleur*), général des troupes d'Antiochus Sidétès, fils de Démétrius, roi de Syrie. Ce général fut défait avec toutes ses troupes par Jean et Judas, fils de Simon, grand-prêtre et prince des juifs, à qui Antiochus avait ôté le gouvernement des côtes de la Méditerranée, pour le donner à Cendebée. (1. *Macch.*, 15, 38; et 16, 8.)

CENDRATA (Louis), savant de Vérone dans le quinzième siècle, donna en 1480 une édition de l'*Histoire de la guerre des Juifs*, par Josephe, et des livres du même contre Appion. On a aussi diverses lettres du même auteur. (Scipion Maffei, dans sa *Verona illustrata*, pages 123 et 124 de l'édition in-fol, au troisième livre des écrivains de Vérone.)

CENDRES. Les cendres sont le symbole de la pénitence. Les Hébreux mettaient de la cendre sur leurs têtes dans les calamités publiques. Chez les chrétiens, l'évêque ou le pénitencier mettait des cendres sur la tête des pénitens publics, au commencement de leur pénitence, à l'exemple des Ninivites, qui se couvrirent de sacs et de cendres, pour apaiser la colère de Dieu. L'Église observe encore aujourd'hui la même cérémonie à l'égard de tous les fidèles à l'entrée du Carême, pour leur inspirer l'esprit de pénitence et d'humiliation dans lequel ils doivent passer ce saint temps. Cet usage, qui n'est point d'obligation aujourd'hui, a été commandé autrefois dans quelques églises particulières, puisque le concile de Bénévent, de l'an 1091, ordonne à tous les fidèles de recevoir des cendres sur leurs têtes le premier jour de Carême, qu'il appelle *jour des cendres*. On les mettait en forme de croix, comme il est marqué dans quelques missels, *memento, homo,* etc., par *in nomine Patris, et Filii et Spiritus-Sancti.* (Jonas, c. 3, v. 6. Saint Bernard, *Serm. in cap. jejunii.* Morin, liv. 4 *de la Pénitence.* De Vert, *Cérém. de l'Église*, tom. 1, pag. 199, etc.)

CENE (Charles Le), né à Caen

vers l'an 1647, fut quelque temps ministre de la religion prétendue réformée à Honfleur, et appelé à Charenton en 1682. Après la révocation de l'édit de Nantes en 1685, il se retira en Angleterre, et mourut à Londres en 1703. Il s'était appliqué à une nouvelle traduction française de la Bible, dont il publia le projet en 1696, sous ce titre : *Projet d'une nouvelle version française de la Bible*, dans lequel on justifie que les versions précédentes ne justifient pas bien le sens de l'original et qu'il est nécessaire de donner une nouvelle version ; à Roterdam, 1696, in-8°. Ce projet essuya diverses critiques qui n'empêchèrent pas l'auteur de poursuivre son travail. Étant mort sans avoir pu le rendre public, son fils Michel Le Cene, libraire à Amsterdam, l'a donné dans cette ville en 1741, en deux volumes in-folio, avec la seconde partie du projet qui n'avait pas encore paru. Ces deux parties du projet renferment quantité de très-bonnes remarques, quoique quelquefois trop hardies, et peuvent être regardées comme d'excellentes dissertations préliminaires, ou comme une préface générale de cette nouvelle traduction française de la Bible ; mais la traduction ne vaut pas le projet à beaucoup près. Sous prétexte qu'il ne faut pas toujours traduire mot à mot, et qu'il faut exprimer le sens plutôt que les termes, le nouveau traducteur s'est permis des libertés révoltantes qui défigurent l'Écriture-Sainte. Il a même affecté une singularité bizarre et choquante en beaucoup de choses, qui, bien loin de rendre l'Écriture plus claire et plus intelligible, y donne souvent un sens ou faux ou ridicule. Les autres ouvrages de Charles Le Cene sont : 1° de l'état de l'homme après le péché, et de la prédestination au salut, où l'on examine les sentimens communs, et où l'on explique ce que l'Écriture-Sainte nous en dit. 2° Entretiens sur diverses matières de théologie, où l'on examine particulièrement les questions de la Grâce immédiate, du franc-arbitre, du péché originel, de l'incertitude de la métaphysique et de la prédestination. Il y a une seconde partie, mais qui est de M. Le Clerc. 3° Conversations sur diverses matières de religion, où l'on fait voir la tolérance que les chrétiens des différens sentimens doivent avoir les uns pour les autres, etc., avec un traité de la liberté de conscience, etc. (Le Long, *Biblioth. sacr.*, in-fol, pag. 672 et 749 ; *Biblioth. britannique*, tom. 28, partie seconde. M. l'abbé Ladvocat, *Diction. hist.*)

CÉNÉDA, ville épiscopale d'Italie dans le Trévisan ; en latin, *Ceneta* et *Ceneda*. Elle est située au pied des montagnes proche les sources du Montégano, à treize milles de Belluno, et à quinze de Trévise. On la dit fort ancienne. Les Romains furent ses premiers maîtres jusqu'au

règne de Valentinien. Attila, roi des Huns, la ravagea en 450; et Totila, roi des Goths, la détruisit de fond en comble. On la rebâtit après, mais à peine conserva-t-elle l'apparence d'une ville. Ughel prétend montrer, par les actes du pape Etienne II, que cette ville était du Patrimoine, et que son évêque la gouvernait dans le temporel comme dans le spirituel. Mais depuis 1347, les Vénitiens s'en attribuent le domaine, aussi bien que de tout le diocèse qui est assez étendu. Le plus ancien évêque que nous connaissons y avoir siégé est saint Évence, qui vivait du temps de l'empereur Théodose, encore doute-t-on s'il n'était pas plutôt évêque de Pavie. L'ancienne cathédrale était dédiée à l'apôtre saint Pierre. Celle d'aujourd'hui l'est à l'Assomption de la sainte Vierge. Elle est desservie par dix chanoines, dont l'archidiacre est le chef; cinq mansionaires, deux curés et quelques clercs. Il y a deux monastères dans la ville, un d'hommes, et l'autre de filles. Le diocèse comprend cent dix-huit paroisses, et cinq abbayes. L'évêque est suffragant d'Aquilée. (*Ital. sacr.*, tom. 5, pag. 170.)

Évêques de Cénéda.

1. Vendemien, en 584.
2. Saint Ursin, au concile de Rome, 680.
3. Satin, 731.
4. Valentin, en 739.
5. Dulcissime, 794.
6. Ermoine, en 834.
7. Rigolde, 908.
8. Sicard, en 962.
9. Granson, succéda à Sicard.
10. Erminger, en 1021.
11. Almaguin, en 1053.
12. Sigismond, en 1130.
13. Actius, en 1156.
14. Sigisfrède, 1174.
15. Matthieu, de Sienne, en 1190.
16. Gérard, mort avant sa confirmation.
17. Albert, en 1220.
18. Guamer de Palceniac, chanoine, élu par le Chapitre vers l'an 1242. Innocent IV le transféra à Concordia en 1251.
19. Roger, archidiacre, élu en 1252.
20. Gaspard, en 1254.
21. Albert II, 1257.
22. Jean, en 1260.
23. Odéric, en 1261.
24. Prosavius de Novello, de Trévise, élu en 1264, et transféré à Trévise par Nicolas III en 1278.
25. Marc Flabien, en 1278.
26. Pierre Calza, élu en 1300, mort en 1310.
27. François Arpus, en 1310.
28. Manfrède, fils du comte Rambaldi, de Coll'-Alto, siégea dix ans, et fut transféré à Belluno.
29. Fr. François Romponi, de Bologne, de l'Ordre des Servites, nommé par Jean XXII, mort en 1349.
30. Fr. Gasbert Orgolius, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, succéda la même année, mourut en 1373.

31. Olivier, en 1374.

32. André, le 29 août 1381.

33. Georges de Tortis, transféré à Vicenze en 1386.

34. Marc Crémonini, transféré à Nusco dans le royaume de Naples, en 1394.

35. Martin, archidiacre d'Aquilée, nommé par Boniface IX, mourut en 1399.

36. Pierre Marcellus, noble vénitien. Grégoire XII le transféra à Padoue.

37. Antoine Corario, Vénitien, neveu de Grégoire XII, transféré par son oncle de Citta-Nova en 1409, se démit à la volonté d'Alexandre V, qui le rétablit.

38. Jean, se trouve nommé la même année. Il faut ou qu'il ait abdiqué, ou qu'il ait été transféré ailleurs.

39. Fr. Jacques de Casinio, de l'Ordre des Frères-Mineurs, succéda à Corario en 1410, le 27 janvier.

40. Nicodême, en 1445.

41. Pierre Léonius, noble vénitien, transféré de ... en 1445.

42. Nicolas Trivifano, de Padoue, nommé par Sixte IV, mourut en 1498.

43. François Brévius, de Venise, élu sous Alexandre VI, répara la cathédrale, et mourut en 1514.

44. Marie Grimani.

45. Dominique Grimaldi, cardinal, administra cette Église jusqu'en 1520.

46. Jean Grimani, neveu du précédent, élu le 23 mars, siégea onze ans, et résigna en faveur du suivant.

47. Grimani, frère de Jean, prit l'administration de cette Église en 1531.

48. Michel de La Tour, de Modène, nommé par Paul III en 1547, assista au concile de Trente, et fut fait cardinal par Grégoire XIII. Il mourut en 1586.

49. Marc-Antoine Monzénigo, noble vénitien, se démit en l'an 1599.

50. Léonard Monzénigo, neveu du précédent, siégea vingt-cinq ans.

51. Pierre, cardinal Valère, de Venise, nommé administrateur, et transféré à Padoue.

52. Marc Justiniani, Vénitien, nommé en 1625, siégea six ans.

53. Marc-Antoine Bragadini, évêque de Crême, passa à cette Église en 1633.

54. Sébastien Pisani, noble vénitien, élu en 1639, fut transféré à Vérone en 1652.

55. Albertini Barisoni, élu le 24 novembre 1653, mourut le 15 août 1667.

56. Pierre Léoni, de Venise, chanoine de Padoue, succéda le 14 novembre 1667, et fut transféré à Vérone.

57. M. Antoine Agazzi, de Venise, neveu d'Alexandre VIII, nommé le 9 janvier 1691, mourut le 28 mars 1710.

58. François Trivisano, nommé le 21 juillet 1710. Il avait été en France au sujet des propositions du clergé de 1682. Il siégeait encore en 1719.

CENEDO (Jean-Jérôme), natif de Saragosse, entra dans l'Ordre de Saint-Dominique, où il se distingua par sa piété et par son savoir. Il fut fait maître de théologie dans le Chapitre de Valladolid en 1605, et professeur public du Droit canon à Saragosse en 1616. On a de lui un traité de la Pauvreté religieuse, écrit en espagnol, et imprimé à Saragosse, in-4°, en 1616. Il a aussi donné un recueil latin de questions canoniques et civiles, que Pierre-Jérôme Cenedo, son frère, avait commencé, et auquel il mit la dernière main ; c'est un in-folio imprimé à Saragosse en 1614. (Le père Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 2, pag. 450.)

CÉNÉRETH ou CÉNÉROTH ou CINNERETH ou KINNERETH, ville de la tribu de Nephtali, au midi de laquelle était une grande plaine qui s'étendait jusqu'à la mer Morte, le long du Jourdain. Plusieurs croient que Cinnereth était la même que Tibériade, parce que le lac de Génézareth, qui est nommé dans l'hébreu *lac de Cénéreth*, est indubitablement celui de Tibériade. Ce lac, qui est aussi appelé mer de Galilée, à cause que la Galilée l'enveloppait du côté du nord et de l'orient, avait environ quatre lieues et demie de long et deux de large. (*Josué*, 19, 35. *Matth.*, 4, 18. Josephe, liv. 3, *de Bello*, c. 18.)

CENEZ, quatrième fils d'Éliphaz, fils d'Ésaü. Il fut un des ducs d'Idumée. Il succéda à Sépho, et eut pour successeur Coré. (*Genèse*, 36, 15.)

CENEZ, père d'Othoniel et de Caleb. (*Josué*, 15, 17.)

CENEZÉENS, peuples de Chanaan qui demeuraient dans les montagnes qui sont au midi de la Judée. (*Genèse*, 15, 19.)

CENI, pays des Philistins. (1. *Reg.*, 27, 10.)

CENNI (M. l'abbé Gaétan), prêtre-bénéficier de l'Église du Vatican. Nous avons de lui, *de Antiquitate Ecclesiæ Hispanæ, dissertationes in duos tomos distributæ; iis præmittitur codex veterum canonum Ecclesiæ Hispanæ ex genuina conciliorum et decretalium epistolarum collectione sancti Isidori Hispalensis, quo illustratur antiquitas Ecclesiæ præsertim occidentalis; opera et studio Cajetani Cennii...*; in-4°, 2 vol. L'objet de l'auteur est de faire voir l'état et la discipline de l'Église d'Espagne, depuis son établissement jusqu'au huitième siècle. (*Journal des Savans*, 1742, pag. 313.)

CENOBIARQUE ou COENOBIARQUE, *Cœnobiarcha*. Ce mot signifie proprement celui qui a le commandement sur des Cénobites; c'est un supérieur de monastère.

CÉNOBITE, *Cœnobita*, religieux qui vit dans un couvent ou en commun, sous une certaine règle, en quoi il diffère de l'ermite ou de l'anachorète qui vit seul dans la solitude.

CÉNOBITIQUE, qui appartient à la vie religieuse et monastique. Quelques uns rappor-

tent au temps des apôtres l'institution de la vie cénobitique, comme un reste ou une imitation de la vie commune des premiers fidèles de Jérusalem; mais saint Pacôme, qui vivait au commencement du quatrième siècle, est justement regardé comme l'instituteur de cette sorte de vie, parce que c'est le premier dont nous ayons une règle et qui forma des communautés réglées; le premier qui donna la forme entière à la vie cénobitique. (*Voyez* saint Pacôme. *Voyez* aussi les *Devoirs de la Vie monastique*, de dom Armand Jean de Rancé, abbé de la Trappe, avec ses commentaires sur la règle de Saint-Benoît; aussi bien que ceux de dom Mège, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur.)

CÉNOTAPHE, *cenotaphium, tumulus inanis, sepulchrum honorarium*, tombeau vide, monument dressé à la gloire de quelque mort illustre, dont on n'a pu trouver le corps après une bataille ou un naufrage pour l'y pouvoir inhumer. Le cardinal Noris a fait des dissertations sur les cénotaphes des Césars Caïus et Lucius, qui sont à Pise.

CENS. Ce mot vient de *census;* et *census* vient de *censere*, qui signifie priser, estimer, à cause que les censeurs à Rome, appelés d'abord *censores*, et ensuite *censitores*, estimaient de temps en temps les biens des particuliers, pour imposer les tributs à proportion.

Le cens, pris pour rente comme nous le prenons ici, est un droit de percevoir une pension annuelle sur une chose ou une personne. Ainsi le cens se divise, 1° en cens réel, personnel et mixte; 2° en cens pécuniaire et fructuaire; 3° en cens perpétuel pour un temps et à vie; 4° en cens rachetable et non rachetable; 5° en cens *reservativum* ou *dominicalem*, cens seigneurial; et cens *consignativum*, rente constituée.

Le cens réel est celui qui est constitué sur une chose qui rapporte, comme un champ, une maison, etc.

Le cens personnel est celui qui est constitué sur une personne qui gagne par sa charge ou son industrie. Le mixte est celui qui est constitué sur la personne et sur la chose.

Le cens pécuniaire est celui qui se paie en argent; le fructuaire, celui qui se paie en fruits, comme blé, raisins, etc.

Le cens perpétuel est celui qui dure toujours; le cens pour un temps est celui qui ne dure que quelques années, comme dix ou vingt ans; le cens à vie, celui qui dure toute la vie.

Le cens rachetable, est celui qu'on peut racheter ou dont on peut se délivrer; le non-rachetable, celui dont on peut se délivrer.

Les cens seigneurial était celui que le seigneur se retenait quand il donnait une terre à cens.

Le cens ou la rente constituée, rente volante, est le droit d'exi-

ger tous les ans, d'une personne, une pension annuelle réglée par l'État, en vertu de l'achat qu'on a fait de cette pension avec une somme d'argent proportionnée.

Le cens tant réel que personnel est permis dans les endroits où la constitution de Pie v n'est pas reçue. Cette décision est fondée, 1° sur la nature même du cens tant réel que personnel, qui ne renferme aucune injustice en soi; car quoique le *censualiste*, c'est-à-dire celui qui achète le cens à prix d'argent, reçoive dans la suite plus que la somme dont il l'a acheté, cela n'est non plus injuste que le revenu qu'on tire d'un champ, qui à la suite du temps surpasse de beaucoup la somme que ce champ a coûté. 2°. Cette décision est fondée sur la coutume générale de toutes les Églises. J'ai dit dans les endroits où la constitution de Pie v n'est pas reçue, parce que ce saint pape, pour empêcher les usures palliées sous le nom de cens personnel, défendit ces sortes de cens purement personnels l'an 1569.

Le Droit français exige trois conditions principales pour que le cens personnel soit licite. La première est l'aliénation perpétuelle de la somme avec laquelle on achète cette espèce de cens. La seconde est la liberté du vendeur pour se délivrer à son gré en rendant la somme. La troisième est la taxe ou le taux du prince qu'on ne doit point passer dans la pension. Selon le droit naturel, le cens irrachetable est permis. (*Voyez* Censive, Champart, Lods et Ventes, Rente, Usure.)

CENSALIUS (André), di Vitulano, docteur et noble de Bénévent, a été auditeur des Rotes de Pérouse, de Lucques et de Gênes, auditeur-général de la province d'Ombrie, conseiller et président au conseil du duc de Parme et de Plaisance, et son ambassadeur à Rome. Cet auteur a fait, *Declaratio ad text. in leg. unit. cod., si quis imperat. maledix*, où il traite du crime de lèse-majesté, imprimé à Gênes en 1660, in-fol. *Decisiones Perusinæ et Lucenses*, deux tomes. *Semicenturia decisionum Rotæ romanæ in materia de fideicommisso*, qui se trouve à la fin des observations de François Censalius sur Pérégrinus. (Denys-Simon, *Bibl. hist. des Aut. de Droit.*)

CENSEURS de livres, *Censores librorum*, sont des personnes préposées pour examiner les livres qu'on veut imprimer, et en porter leur jugement.

Les puissances ecclésiastiques et séculières ont établi dans leurs États des censeurs pour examiner les écrits qu'on veut imprimer, afin d'empêcher tout ce qui serait contraire à la religion ou aux mœurs. Les docteurs de la faculté de Théologie de Paris sont chargés d'examiner les livres de théologie et de piété. C'est un privilége qui leur a été attribué par les papes et par les Rois, sans préjudice cependant du droit des évêques, qui sont les

juges naturels de la doctrine, et qui ont droit de nommer des censeurs de livres pour examiner ceux qui s'impriment dans leurs diocèses sur la religion. C'est la disposition de l'art. 23 de l'Ordonnance de février 1657, donnée sur les remontrances du clergé, tom. 6, pag. 220.

L'usage de la France était que le chancelier choisissait parmi les docteurs des censeurs, sur le certificat desquels il accordait des priviléges pour l'impression des livres.

Il y avait aussi des censeurs laïques pour la jurisprudence, l'histoire, etc.

CENSIER, était un seigneur qui avait droit de lever des cens dans l'étendue de sa seigneurie. (*Voyez* Seigneur Censier.)

CENSITAIRE, est celui qui tient un héritage à cens.

CENSIVE, se prenait pour l'étendue d'une seigneurie du seigneur censier, ou pour la nature des héritages tenus en censive, c'est-à-dire à titre de cens, et par conséquent roturiers, puisque les fiefs ne pouvaient être chargés de cens, ou pour la redevance qui se payait annuellement au seigneur par les propriétaires et détenteurs d'héritages roturiers situés dans l'étendue de sa seigneurie.

La coutume de Paris obligeait les propriétaires d'héritages de payer les censives au temps et au lieu qu'elles étaient dues, à peine de cinq sols *parisis* d'amende; mais elle exceptait de la peine de l'amende les biens situés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris. D'autres coutumes prononçaient des amendes plus ou moins fortes.

Les redevances seigneuriales qui se payaient en grains et en fruits étaient réputées censives quand l'héritage n'était point chargé d'autre chose envers le seigneur, autrement ces redevances étaient regardées comme de simples charges foncières, et soumises aux règles qui régissaient les rentes foncières.

Selon plusieurs coutumes, la stérilité, quelle qu'elle soit, ne déchargait point le censitaire du cens; il le devait toujours porter au principal manoir du seigneur, et le seigneur n'était pas obligé d'aller le demander. Quant à la quotité du cens, elle se réglait ou sur les titres ou sur l'usage.

En matière de censives, c'était une règle certaine que les terres qui se trouvaient enclavées dans une seigneurie étaient présumées être en la censive de cette seigneurie, sans qu'il fût nécessaire que le seigneur en eût un titre, parce qu'il n'y avait point de terre sans seigneur, et qu'il était naturel que les terres relevassent du seigneur, dans la mouvance duquel elles étaient situées, lorsqu'il n'y avait point de titre contraire.

Le terrein sur lequel une église était bâtie était présumé déchargé de censives. (*Voyez* de Ferrière et Denisart, aux mots Cens et Censives.)

CENSURE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De la Nature et de l'Existence de la Censure.*
§ II. *Du Nombre ou des Espèces de Censures.*
§ III. *De la Cause efficiente des Censures.*
§ IV. *Des Conditions requises à la Censure.*
§ V. *Des Causes qui empêchent qu'on n'encourre la Censure.*
§ VI. *De l'Absolution des Censures.*

§ Ier.

De la nature et de l'existence de la Censure.

Le mot de censure se prend en différens sens : 1° Pour un jugement par lequel on marque ce qu'il y a de bon et de mauvais dans une chose, ou un livre; 2° pour la dignité de censeur chez les Romains; 3° pour la sentence de ce censeur; 4° pour une peine ecclésiastique. C'est dans ce dernier sens que nous le prenons ici.

La censure est une peine spirituelle qui ôte l'usage de certains biens spirituels à un chrétien coupable et opiniâtre dans son péché, jusqu'à ce qu'il l'abandonne.

1°. La censure est une peine, parce qu'elle prive d'un grand bien et qu'elle est toujours la punition d'un crime; en quoi elle diffère de l'irrégularité qu'on encourt par un simple défaut naturel de l'esprit ou du corps, et sans aucun péché.

2°. La censure est une peine spirituelle, parce qu'elle regarde l'âme, et non pas le corps, et qu'elle prive de l'usage des biens spirituels, telle que la réception des Sacremens, etc.

3°. La censure ôte l'usage de certains biens spirituels communs à tous les chrétiens, comme les Sacremens, les suffrages de l'Église, etc. Elle n'ôte que l'usage de ces biens, sans ôter la puissance, la capacité, l'habileté à ces sortes de biens, comme fait l'irrégularité.

4°. La censure ne peut tomber que sur un chrétien, parce que l'Église n'a point d'autorité sur les infidèles.

5°. La censure ne regarde qu'un pécheur opiniâtre, parce que c'est une peine médicale, dont la fin est l'amendement du coupable, différente en cela de la déposition et de la dégradation, qui sont des peines perpétuelles par elles-mêmes, qui s'imposent indépendamment de l'obstination dans le péché.

On entend ici par l'existence des censures le pouvoir de porter des censures qui réside dans l'Église. Ce pouvoir est fondé, 1° sur ces paroles de Jésus-Christ à son Église : *Quæcumque alli-*

gaveritis super terram, erunt ligata et in cœlo, et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta et in cœlo. (*Matth.*, c. 18, v. 18) : paroles universelles et qui comprennent tout dans leur universalité. Ce pouvoir est fondé, 2° sur la tradition et la pratique générale de toute l'Église, qui a toujours usé des censures, particulièrement dans les conciles-généraux, à commencer par le premier de Nicée. Saint Paul lui en avait donné l'exemple, en retranchant de la communion des fidèles l'incestueux de Corinthe. Ce pouvoir est fondé, 3° sur la droite raison qui dicte qu'une république bien ordonnée, telle que l'Église, doit avoir le pouvoir de punir ses sujets rebelles par la privation de ses biens spirituels communs à tout le corps, puisqu'autrement elle ne pourrait subsister, et que son empire ne serait qu'un empire chimérique. L'Église a donc le pouvoir de porter des censures, non qu'elle soit la première et principale maîtresse des biens spirituels communs aux chrétiens, mais parce qu'elle en est la maîtresse secondaire et moins principale, c'est-à-dire, la sage dispensatrice par les ordres et sous la conduite de Jésus-Christ, son époux.

§ II.

Du nombre ou des espèces de Censures.

Ledesma compte sept sortes de censures, et d'autres théologiens en admettent cinq; mais il n'y en a que trois; savoir, l'excommunication, la suspense et l'interdit, parce qu'il n'y a que ces trois sortes de peines qui portent les caractères marqués dans la définition de la censure. La déposition et la dégradation, n'étant point des peines médicinales, ne sont point des censures. L'irrégularité n'est point non plus une censure, puisqu'on l'encourt sans qu'on soit coupable d'aucun péché. Enfin la cessation *à divinis* n'est pas non plus une censure, tant parce qu'elle n'est pas principalement une peine, mais une marque de douleur de la part de l'Église, que parce qu'elle ne tombe pas directement et spécialement sur les personnes *per modum vindictæ seu pœnæ*, mais sur les lieux.

L'on divise encore les censures en celles qui sont portées par le droit, qu'on appelle *à jure*, et celles qui sont prononcées par un supérieur légitime qu'on appelle *ab homine*. La censure *à jure* est celle qui est portée par une loi ou par un statut. La censure *ab homine* est celle que le supérieur prononce avec expression de causes et de quelques circonstances particulières du temps, du lieu, de l'action ou de la personne. La censure *à jure* est toujours générale; elle est aussi perpétuelle et dure après la mort du législateur, mais elle n'est pas réservée et tout confesseur peut la lever, à moins que la réserve ne soit exprimée. La censure *ab homine*

est toujours réservée, mais elle n'est pas perpétuelle et ne subsiste qu'autant que le législateur.

Les censures *ab homine* se divisent encore en celles qu'on appelle *latæ sententiæ*, qu'on encourt par le seul fait, et dès l'instant qu'on a commis l'action défendue sans autre déclaration de la part du supérieur; et en celles qu'on nomme *ferendæ sententiæ*, qui ne sont que *comminatoires*, et que l'on n'encourt qu'après que le supérieur a déclaré qu'on les a encourues. Les marques de la censure *latæ sententiæ* sont, 1° ces termes et d'autres semblables, *ipso facto, ipso jure, eo ipso, statim, mox, illico*. 2° Les termes du présent et du prétérit, comme *excommunicatur, suspenditur, suspendimus, suspensus est, noverit se excommunicatum*. 3° Les termes de l'impératif, comme *excommunicationi subjaceat, suspendatur, excommunicetur, anathema sit*.

Les marques de la censure *ferendæ sententiæ* sont ces termes : *sub pœnâ excommunicationis, suspensionis, vel interdicti, sub interminatione anathematis, decernimus excommunicandum, excommunicabitur*. (Cabassut, l. 5, c. 10, n. 5.)

Ces termes *excommunicetur, subjiciatur excommunicationi*, sont douteux, et doivent par cette raison ne s'étendre que de la censure *ferendæ sententiæ*, selon cette règle du Droit, *in pœnis benignior est interpretatio facienda*. (*de Regul. Juris in* 60.) Cependant ces termes, *excommunicationem noverit incursurum* emportent censure *latæ sententiæ*. (Gibert, *in Cabass.*, lib. 5.)

La censure *ab homine* se divise encore en celle qui est juste et celle qui est injuste. La censure juste est celle qui est entièrement légitime, parce qu'elle a toutes les conditions requises à la censure. L'injuste est celle qui manque de quelqu'une de ces conditions, et celle-ci est encore ou injuste, mais valide, ou injuste et invalide tout ensemble. La sentence injuste, mais valide, est celle qui manque de quelque condition accidentelle, comme si un supérieur légitime prononçait une censure pour une cause suffisante, mais par un mauvais motif. La sentence injuste et invalide tout ensemble est celle qui manque de quelque condition essentielle, soit de la part de celui qui la prononce quand il n'a point d'autorité, soit de la part de celui contre qui elle est prononcée quand il est innocent, soit de la part des formalités quand on omet les essentielles.

Une censure juste quant au fonds, mais injuste seulement de la part du supérieur qui la prononce par un mauvais motif de haine, de colère, etc., ne laisse pas d'avoir son effet et de lier véritablement celui contre lequel elle est prononcée selon cette maxime du Droit : *Sententia Pastoris* sive *justa* sive *injusta fuerit, timenda est*. Saint

Grégoire, pape, dit aussi, homélie 26, *in Evang., is qui sub manu Pastoris est, timeat ligari vel injuste.*

Une sentence injuste par défaut de cause suffisante ne lie en aucune sorte, lorsque ce défaut est évident, comme si on excommuniait un homme parce qu'il croit en Dieu, etc.; que si le défaut de cause suffisante n'est pas évident, celui contre lequel la censure est portée doit s'y soumettre jusqu'à la décision du supérieur légitime.

§ III.

De la cause efficiente des Censures.

On entend par la cause efficiente des censures celle qui a droit de les instituer ou de les prononcer.

La première cause efficiente qui a droit d'instituer des censures, c'est Jésus-Christ. Il n'en a cependant pas institué, puisqu'il n'a déterminé nulle part aucune privation particulière et détaillée de certains biens spirituels. Ainsi il n'y a point de censure de droit divin, d'institution divine.

La seconde cause efficiente des censures quant à l'institution, c'est le pape ou le concile général, non les évêques particuliers, qui n'ont jamais institué de censures, parce qu'ils les ont regardées telles qu'elles sont en effet, comme des lois qui regardent le gouvernement de l'Église universelle, et qui par cette raison ne peuvent être établies que par le pape ou le concile œcuménique, qui ont le droit de gouverner l'Église universelle. Pour ce qui est de prononcer les censures établies par l'Église, ce pouvoir appartient, suivant le droit commun, au pape et à ses légats, aux évêques et à leurs vicaires-généraux, au Chapître pendant la vacance du siége épiscopal, et au vicaire du Chapitre, au concile diocésain, aux supérieurs majeurs à l'égard des religieux qui dépendent d'eux, et généralement à tous ceux qui ont juridiction *quasi episcopale.*

§ IV.

Des conditions requises à la Censure.

Il y a des conditions requises pour que la censure soit licite, et d'autres pour qu'elle soit valide; et ces conditions regardent ou le supérieur qui porte la censure, ou la cause pour laquelle elle est portée, ou le sujet contre lequel elle est portée; ou la forme selon laquelle elle est portée.

Des conditions requises de la part du supérieur qui porte la Censure.

Pour qu'une censure soit valide, il faut quatre conditions de la part de celui qui la porte; savoir, la juridiction non empêchée, la distinction des personnes, la distinction de la cause et l'intention. Il faut, 1° la juridiction non empêchée, parce que porter la censure est un acte de juridiction libre. Il faut 2° la distinction des personnes, c'est-

à-dire, qu'une personne ne peut pas se lier elle-même d'une censure, parce que la juridiction coactive est nécessaire et que personne n'a sur soi-même cette sorte de juridiction. Il faut 3° la distinction de causes, c'est-à-dire, qu'on ne peut porter une censure dans sa propre cause, parce que personne n'est juge dans sa propre cause. Il faut 4° l'intention de porter la censure, parce que c'est une loi, une sentence, et que la loi, la sentence n'obligent pas sans l'intention d'obliger de la part du législateur et du juge. Outre ces conditions, il faut encore, pour qu'une censure soit licite, que le supérieur la porte par de bons motifs, et qu'il observe toutes les formalités même accidentelles prescrites par le Droit, puisque l'omission volontaire de quelqu'une de ces formalités serait une faute plus ou moins grande.

Des causes pour lesquelles on peut porter la Censure.

On ne peut porter une censure grave que pour un péché grave, extérieur, consommé et propre de celui sur lequel tombe la censure. 1° Il faut un péché grave pour une censure grave, parce que le remède doit être proportionné au mal, la peine à la faute. 2° Il faut un péché extérieur, parce que les péchés purement intérieurs ne sont point soumis au jugement coactif de l'Église, selon ces paroles d'Innocent III : *Nobis datum est de manifestis tantummodò judicare; de internis verò judicat qui scrutator est cordium;* et de là les axiomes de droit : *Non habent latentia peccata vindictam. Cogitationis pœnam nemo patitur.* (Cap. *Tua nos.* 34, *de simon.*) 3° Il faut un péché consommé selon l'intention du supérieur, parce qu'une loi ne lie que conformément à cette intention. 4° Il faut un péché propre de celui sur lequel tombe la censure, parce qu'il n'est pas juste qu'on soit puni pour les péchés d'autrui, et cela est vrai pour l'excommunication majeure ; mais pour la suspense et l'interdit, on peut les porter contre des innocens, non dans l'intention de les punir personnellement, mais comme des peines générales d'un corps, d'une communauté, d'une ville, etc., afin d'engager les coupables à se corriger, en voyant que les innocens sont punis à cause d'eux.

De là il s'ensuit, 1° que si on portait une excommunication majeure contre une faute vénielle en elle-même, et dans ces circonstances, cette censure serait injuste.

Il s'ensuit, 2° que quand le législateur défend une chose sous peine de censure grave, il la défend aussi sous peine de péché mortel, puisqu'autrement il ne pourrait la punir d'une peine si considérable.

Il s'ensuit, 3° qu'on n'encourt pas une censure portée contre un péché, contre l'hérésie, par exemple, lorsqu'on n'a produit en aucune sorte les sentimens

hérétiques, et qu'on les a seulement conservés dans son esprit et dans son cœur.

Il s'ensuit, 4° qu'on encourt la censure portée contre un péché, lorsqu'on commet ce péché à l'extérieur, quoique d'une façon occulte, comme lorsqu'on lit secrètement des livres défendus sous peine de censure.

Il s'ensuit, 5° qu'on n'encourt pas une censure portée contre un péché quand on n'a point entièrement accompli ce péché, à moins que la censure ne soit portée contre le commencement du péché, et les simples efforts pour le commettre.

Du sujet de la Censure.

On entend par le sujet de la censure celui qui peut être soumis à la censure; et ce sujet n'est autre que le chrétien, vivant, adulte, capable de dol, et sous la juridiction du juge qui porte la censure. Ainsi les païens, les enfans, les fous, les morts ne sont pas capables de censure; et quand quelquefois on excommunie ces derniers, cette excommunication n'est qu'impropre et indirecte, c'est-à-dire, que ce n'est qu'une déclaration que ces personnes étaient excommuniées lorsqu'elles vivaient, et une défense de prier pour elles et de leur accorder la sépulture ecclésiastique. Une même personne peut encourir plusieurs censures de la même espèce ou de différentes espèces, quelquefois même par une seule action. Celui qui tue trois prêtres d'un seul coup, encourt trois censures de la même espèce. Celui qui tue un prêtre qui est religieux, encourt deux censures de différentes espèces, l'une portée en faveur de l'état ecclésiastique, l'autre portée en faveur de l'état religieux.

De la forme des Censures.

La forme des censures consiste dans certaines solennités accidentelles ou essentielles qui précèdent, qui accompagnent ou qui suivent les censures.

Les solennités qui précèdent la censure consistent dans quelques monitions qui sont ou canoniques ou non canoniques. Les monitions canoniques sont celles qui se font avec les formalités prescrites par le Droit, c'est-à-dire, qui se font trois fois ou une fois pour trois, *quæ fiunt ter vel unâ vice pro tribus.* La monition non canonique est celle qui se fait sans ces formalités, et n'est autre chose que la loi ou la sentence du supérieur qui commande ou qui défend une chose sous peine de censure. Les censures qui concernent des défenses pour l'avenir et des délits futurs ne requièrent d'autre forme de droit que la publication, afin qu'on puisse les connaître. A l'égard des censures *ab homine*, portées contre quelque délit déjà commis, elles doivent être précédées de trois monitions; et suivant l'usage de France, il faut huit jours d'intervalle entre chaque monition. Il n'est cependant pas nécessaire

que les trois monitions soient faites à la personne même, il suffit que la première lui soit faite; et les autres à son domicile.

Il n'est pas nécessaire non plus que la monition soit faite à la personne même dans les cas suivans, 1° quand le coupable se cache frauduleusement; 2° quand il a déjà été nommément cité; 3° quand on ne fait que renouveler une censure dont il a été mal absous; 4° lorsqu'on n'ose l'avertir personnellement, parce qu'on a sujet de le craindre lui ou ses parens.

Il faut exprimer dans la monition le nom de juge qui porte la censure, le nom du coupable, la censure au moins en général.

Les formalités qui accompagnent la censure se réduisent à ce que la censure soit énoncée clairement, que la cause y soit exprimée. Elle doit aussi être écrite et remise dans le mois au coupable qui le requiert. (Innocent IV, *in Concil. Lugd.*, Conc. cùm medicinalis, 1 *de Sentent. excommun. in* 6.) Une censure qui manquerait de quelques unes de ces formalités, pourvu qu'elle soit suffisamment d'ailleurs exprimée, serait illicite sans être invalide, et le juge qui les omettrait encourrait les peines portées par le Droit, à moins que ce ne fût dans un cas pressant qui demandât que la censure fût portée sur-le-champ et sans toutes ces formalités, ou que le juge fût évêque, parce que les évêques ne sont point sujets à ces sortes de peines, à moins qu'il n'en soit fait une expresse mention dans le Droit.

Les formalités qui suivent la censure sont, la dénonciation ou la publication de la censure, qui doit être précédée d'une sentence qui déclare que celui contre lequel elle est portée a commis un tel crime qui mérite la censure; et cette déclaration doit être précédée elle-même de la citation du coupable. Quand la censure est *ab homine*, la publication doit s'en faire par celui qui l'a portée ou par son commis. Si la censure est *à jure*, la publication s'en fait par l'ordinaire du lieu où on l'a encourue. Cette publication se fait à l'église en présence du peuple, ou bien on attache la censure aux portes de l'église, selon l'usage des lieux, et l'on envoie le nom du coupable aux évêchés voisins.

§ V.

Des causes qui empêchent qu'on n'encourre la Censure.

Les causes qui empêchent qu'on n'encourre la censure, sont l'ignorance, la crainte, l'impuissance, l'invalidité de la censure, la volonté ou le consentement de la personne en faveur de laquelle la censure est portée.

1. L'ignorance invincible du droit ou du fait général ou particulier empêche d'encourir la censure. Mais l'ignorance affectée, ni l'ignorance vincible qui n'excuse pas de péché mortel,

n'empêchent pas la censure. Ainsi on n'encourt point la censure en frappant un clerc, par exemple, lorsqu'on ignore invinciblement qu'il est clerc (voilà l'ignorance du fait); ou lorsqu'on ignore invinciblement la loi de l'Église qui défend de frapper un clerc sous peine de censure (voilà l'ignorance du Droit). Au contraire, une personne qui ignorerait en ce cas et en d'autres semblables, parce qu'elle affecterait l'ignorance, ou au moins parce qu'elle apporterait une négligence mortelle à se faire instruire, cette personne encourrait la censure. La raison est qu'une censure grave ne peut tomber que sur sa contumace ou au moins sur le péché mortel, et qu'il n'y a ni contumace, ni péché mortel où l'ignorance invincible a lieu. Pour savoir quand l'ignorance est vincible ou invincible, *voyez* IGNORANCE.

2. La crainte juste et fondée de quelque mal considérable, comme la perte de la vie, des biens, de la liberté, etc. Cette crainte empêche qu'on n'encourre les censures portées contre les violateurs des canons ou des préceptes de l'Église, lorsque ce violement s'est fait sans mépris de la loi ecclésiastique et sans scandale, parce que l'Église n'est pas censée vouloir obliger dans ces circonstances. Mais s'il s'agissait du violement d'un précepte divin ou naturel, on encourrait la censure malgré la crainte qui n'empêcherait pas qu'on ne péchât mortellement en violant un précepte de la loi naturelle ou divine, et qui par cette raison ne serait pas un obstacle à la censure.

3. L'impuissance de faire une action commandée, sous peine de censure, empêche qu'on n'encourre cette censure, parce qu'on ne pèche pas en ce cas, et que personne n'est tenu à l'impossible.

4. L'invalidité évidente et notoire de la censure empêche qu'on ne l'encourre.

5. Le consentement de la personne en faveur de laquelle la censure a été portée est une raison qui empêche qu'on n'encourre cette censure, tant parce que le juge ne porte la censure que suivant l'intention de la personne qui la requiert, que parce que cette personne peut relâcher ses droits. Ainsi Pierre, excommunié par son prélat s'il ne paie dans un mois une somme qu'il doit à Jean, n'encourt point cette censure dans le temps marqué, supposé que Jean lui remette entièrement la somme, ou qu'il lui accorde un délai.

De l'absolution des Censures.

Nous parlerons ici de celui qui a droit d'absoudre des censures, de celui qui peut être absous, de la forme de l'absolution et de quelques espèces d'absolution.

De celui qui a droit d'absoudre des Censures.

C'est, 1° pour l'article de la

mort seulement, tout prêtre même non approuvé, pourvu qu'il ne soit pas excommunié dénoncé, ou qu'il ne fasse point profession publique d'hérésie. *Verumtamen piè admodum, ne hâc ipsâ occasione* (*casuum reservatorum*) *aliquis pereat in eâdem ecclesiâ semper custoditum fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis, atque ideò omnes sacerdotes, quoslibet pœnitentes à quibusvis peccatis aut censuris absolvere possunt.* (*Concil Trid.*, sess. 14, c. 7.) Il est vrai qu'un grand nombre de théologiens entendent ces paroles, *omnes sacerdotes*, de tout prêtre, même hérétique et excommunié dénoncé; mais nous croyons qu'elles ne doivent s'entendre que des prêtres non-excommuniés dénoncés, avec plusieurs autres théologiens; 1° parce que le concile de Trente n'établit pas un nouveau droit et ne fait que renouveler et confirmer l'ancien, *in Ecclesiâ semper custoditum fuit*. Or, selon l'ancien Droit, les prêtres excommuniés dénoncés n'avaient pas droit d'absoudre, même à l'article de la mort, comme il paraît par le chapitre *Presbyter*, qui est tiré du troisième concile de Carthage; 2° parce que la congrégation des cardinaux, interprètes du concile de Trente, à laquelle présidait le cardinal Moron, qui avait auparavant présidé au concile de Trente, a ainsi entendu ces paroles du concile, et qu'elle confirme de plus son sentiment par le suffrage de treize auteurs, dont les principaux sont S. Thomas, 3 *p. q.* 82, art. 7; et saint Antonin qui parle ainsi, 3 p., tit. 14, c. 19, paragraph. 15, *in articulo necessitatis quilibet sacerdos, modò non præcisus seu excommunicatus, potest absolvere à quâlibet sententiâ et à quolibet peccato.*

2° Hors l'article de mort, l'absolution des censures doit être donnée par celui qui les a portées, ou par son délégué, ou par son successeur, ou à son refus par son supérieur, quand il s'agit de censures *ab homine;* et s'il est question de censures *à jure*, qui ne soient pas expressément réservées, tout prêtre approuvé a le pouvoir d'en absoudre, si ce n'est peut-être de la suspense, laquelle est toujours réservée, selon Habert, quoiqu'il ne soit pas fait une expresse mention de la réserve. Et en ceci l'on doit se conformer à l'usage des diocèses où l'on se trouve, et dans le doute consulter les supérieurs.

3°. Les évêques peuvent absoudre des censures réservées au pape quand elles sont occultes, ou quand ceux qui les ont encourues, quoiqu'elles soient publiques, ne peuvent avoir recours au pape, (ch. 26 et 58, *de Sent. excom. concil. Trid.*, sess. 24, *de reform.*) Cardinal. Noaillius, in mandato de casibus reservatis ubi sic legitur : *Ab iisdem casibus etiamsi occulti non sint, absolvere pariter potest D. Archiepiscopus monachos... moniales... puellas, pauperes... ac deniquè*

omnes quibus salvâ vitâ, libertate et rebus suis Romam adire non licet.

4°. Dans le temps du jubilé, tout confesseur approuvé de l'ordinaire, peut absoudre, dans le for de la pénitence, de toute censure réservée, soit au pape, soit à l'évêque, lorsque la bulle du jubilé est publiée dans toute son étendue.

De celui qui peut être absous des Censures.

Pour recevoir l'absolution des censures, il faut être sous la juridiction de celui qui en donne l'absolution ; mais il n'est pas nécessaire de la demander ; en sorte qu'on pourrait absoudre un homme malgré lui, pourvu qu'il quitte le péché qui a donné lieu à la censure. On peut aussi être délivré d'une censure sans être délivré des autres lorsqu'on en a encouru plusieurs, parce qu'elles n'ont point de connexion entre elles. On ne peut être absous ni par violence, ni par dol, en cachant la cause principale de la censure pour en obtenir l'absolution, parce que de telles absolutions sont contraires au droit, à l'équité, et à l'intention de ceux qui les donnent. (*Cap. unicum in* 6.)

De la forme de l'absolution des Censures.

La forme de l'absolution des censures consiste dans des signes expressifs et non équivoques, qui marquent l'intention du supérieur, ou dans des paroles. Quand il y a quelque chose qui détermine l'absolution des censures, comme la confession et la demande du coupable, il n'est pas nécessaire que celui qui absout exprime les censures ni en général, ni en particulier ; et ces paroles, *absolvo te*, suffisent en ce cas, parce qu'elles sont assez déterminées par la demande du coupable. Mais quand il n'y a rien qui détermine à l'absolution des censures, comme il arrive à l'égard des pénitens qui se confessent sans savoir qu'ils en ont encourues, et qui par conséquent n'en demandent point l'absolution ; alors il faut exprimer les censures au moins en général, comme le porte la formule ordinaire de ces sortes d'absolutions.

Quand l'absolution se donne dans le for intérieur de la pénitence, la forme ordinaire du sacrement de pénitence suffit ; mais quand elle se donne dans le for extérieur, il faut se servir de celle qui est marquée dans le rituel. (*Voy.* Excommunication, Interdit, Irrégularité, Suspense, Confesseur, Appel, Cas réservés, Évêque.) *V.* aussi les théologiens et les canonistes qui ont traité des censures, et entre les autres, Cabassut, Gibert, l'auteur de la théorie et pratique des Sacremens. (M. Collet, *Moral.*, t. 4.)

De quelques espèces d'absolutions.

Les absolutions dont nous voulons parler ici, sont les absolutions *à sævis*, *ad cautelam*, et *ad reincidentiam*.

L'absolution *à sævis* est une grâce que le pape accorde par une signature particulière à celui qui a assisté à quelque jugement de mort, ou qui a commis quelque cas qui le rend irrégulier et incapable de posséder des bénéfices, pour lever ses empêchemens et son incapacité.

L'absolution *ad reincidentiam* est celle qu'on donne à certaines conditions ; de sorte que si on ne les remplit pas au temps prescrit, on retombe dans la même censure, pour le for intérieur ; mais pour les effets qui regardent l'extérieur, il faut une nouvelle sentence. (Ducasse, part. 1, ch. 12, sect. 1, n. 12.)

L'absolution *ad cautelam*, à *cautèle*, est celle qu'on donne par provision et avec connaissance de cause, pendant l'appel de celui qui est excommunié, pour qu'il puisse demander et se défendre en justice.

CENTENARIA, siége épiscopal d'Afrique dans la province de Numidie. (*Not.*, n. 39.) L'anonyme de Ravenne en fait mention, et les tables de Peutinger. Cresconius, son évêque, ne put se trouver à la conférence de Carthage, parce qu'il était malade. (1. *Jour.*, c. 133, n. 212.)

CENTIÈME DENIER, est la centième partie du prix ou de l'estimation des immeubles, qui se payait au Roi par les nouveaux acquéreurs, à quelque titre que ce soit, lucratif ou onéreux. Il n'y avait que ce qui venait par succession en ligne directe, ou par donation à cause de mort, ou par contrat de mariage, legs faits par les pères et mères à leurs enfans, et ce qui leur est par eux donné pour tenir lieu de titre clérical, qui fût exempt de ce droit. Il avait été imposé par l'édit du mois de décembre 1703, appelé communément l'édit des insinuations laïques. Il se devait payer dans six mois, à compter du jour du contrat ou acte translatif de propriété ; faute de quoi l'acquéreur pouvait être contraint de payer le triple. (*Voy.* De Ferrière, dans son *Dictionnaire de Droit*, au mot de CENTIÈME DENIER, et à la fin du second tome de la *Science des Notaires*.)

CENTINUS (Maurice), d'Ascoli, de l'Ordre des Frères-Mineurs, a laissé deux tomes de disputes théologiques, suivant le sentiment de Scot, sur l'Incarnation et les Sacremens, à Messine, en 1637. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2048.)

CENTUMCELLES, ville ancienne de Toscane, dont Pline et Procope font mention, et qu'on croit être celle qu'on appelle aujourd'hui Civita-Vecchia. On y relégua le pape Corneille en 252, durant la persécution de Gallus, après qu'on lui eut fait endurer divers tourmens qui n'ébranlèrent point sa constance. Elle a eu les évêques suivans :

1. Épictète, était au concile d'Arles en 314.

2. Épictète, le plus cruel des évêques ariens, fit courir saint Rufin, évêque orthodoxe, si long-temps devant son char,

qu'il en mourut. Ce fut aussi lui qui fit élire Félix pape pendant l'exil de Libère, en 355.

3. Paschase, assista au concile de Rome sous Félix III, en 487.

4. Molensis, au concile de Rome, sous Symmaque, en 499.

5. Charles, au concile de Rome, en 531.

6. Laurent, auquel saint Grégoire écrivit plusieurs lettres qui sont dans le décret. (*Dist.* 63, *can.* 15.)

7. Dominique, aux conciles de Rome, 595 et 601.

8. Martin, au concile de Latran, 649.

9. Pierre, au concile de Rome, 826.

10. Dominique II, au concile de Rome, 853, et de Ravenne, 861.

11. Valentin, vers 940.

12. Pierre, au concile de Rome, 1015.

13. Azon, au concile de Rome, 1037.

14. Riccard, en 1093. Ce siége fut mis depuis sous Viterbe. Il y a un couvent de dominicains, et c'est là que sont les galères du pape. (*Ital. sacra*, tom. 10, pag. 55.)

CENTURIA, siége épiscopal d'Afrique dans la province de Numidie, dont l'évêque, nommé *Quodvult-Deus*, assista à la conférence de Carthage. (1. *Jour.*, ch. 126.) La Notice en fait mention, *N.* 95, et Procope dit que c'était un château ainsi nommé. Le concile de Milève, de l'an 402, parle aussi de ce *Quodvult-Deus*, et défend qu'on communique avec lui jusqu'à ce que son affaire soit jugée, parce qu'il n'avait pas voulu reconnaître les évêques pour ses juges. (*Not.* 81. Ibid.)

CENTURIATEURS, *Centuriatores*. On nomme ainsi quatre ministres protestans de la ville de Magdebourg, qui ont écrit et divisé l'histoire ecclésiastique par centaines d'années. Le chef des centuriateurs était Matthias Flaccius Illyricus. (Voyez *Centuries de Magdebourg*.

CENTURIES DE MAGDEBOURG. C'est un corps d'histoire ecclésiastique que quatre ministres de Magdebourg commencèrent en l'année 1560.

Cette histoire est divisée en treize centuries ; elle contient treize siècles, et va jusqu'à l'année 1298.

Chaque centurie contient toutes les choses remarquables dans un siècle, et se divise en seize chapitres. Le premier est un sommaire de ce qui va être dit. Le second est du lieu et de l'étendue de l'Église. Le troisième, de la persécution et de la paix de l'Église. Le quatrième, de la doctrine. Le cinquième, des hérésies. Le sixième, des cérémonies. Le septième, de la police et du gouvernement. Le huitième, du schisme. Le neuvième, des synodes. Le dixième, des vies des évêques des grands siéges. Le onzième, des hérétiques. Le douzième, des martyrs. Le treizième, des miracles. Le quatorzième, des juifs. Le quinzième, des religions sépa-

rées de l'Église. Le seizième, des mouvemens et changemens politiques des États.

Cet ouvrage n'est point exact, et le but des auteurs qui l'ont composé, était de combattre l'Église romaine.

CENTURIO., siége épiscopal d'Afrique dans la province de Numidie. Janvier, qui en était évêque, assista à la conférence de Carthage, et Nabor, au concile de Cirte. Il est fait mention de ce siége dans la Notice, n. 6, et dans la conférence. (1. *Jour.*, ch. 202, not. 401.)

CEOLFRIDE ou CEOULFROY ou CEUFREY, *Ceolfridus*, abbé de Wirmouth et de Jarrow en Angleterre, était du pays des Berniciens. Saint Benoît Biscop lui donna la conduite du monastère de Jarrow vers l'an 680, et peu de temps après celle de Wirmouth, qu'il réunit sous un même supérieur avec celui de Jarrow. Céolfride fut donc abbé de ces deux monastères, et il les conduisit avec beaucoup de sagesse et de régularité; car il était également actif, vigilant, prompt, austère, prudent, inflexible envers les opiniâtres, et tendre à l'égard des faibles. Il était pauvrement vêtu, mangeait, dormait peu, et avait un talent particulier pour la psalmodie, et pour tout ce qui regardait l'office divin. Il pourvut ses deux communautés d'une bibliothèque des meilleurs livres qu'il put faire venir d'Italie et de France. S'étant démis de sa charge d'abbé, après vingt-huit ans d'exercice, il entreprit le voyage de Rome dans l'intention de finir ses jours au tombeau des apôtres, mais il mourut en chemin, près de Langres, le 25 de septembre de l'an 716, âgé de soixante-quatorze ans, et fut enterré dans le monastère de Geomes, c'est-à-dire des trois Jumeaux martyrs, à une demi-lieu de cette ville. C'est maintenant un prieuré. Son corps fut reporté depuis à Wirmouth, et transféré du temps des incursions des Danois à Glassenbury au comté de Sommerset, où l'on dit qu'il se garde encore avec celui de saint Benoît Biscop, et de plusieurs autres saints abbés. Le Martyrologe romain n'en parle pas; mais celui de France marque sa principale fête le 25 de septembre. Son culte était établi en Angleterre dès le neuvième siècle. On a de lui une lettre à Naïton, roi des Pictes ou Écossais, sur la Pâque et sur la tonsure des clercs, dans laquelle il prouve qu'il y a trois choses sur la Pâque dans l'Écriture sur lesquelles il n'est pas permis de varier; savoir, qu'on doit la célébrer le premier mois de l'année, la troisième semaine de ce mois, et toujours le dimanche. (Bède, *Histoire d'Angleterre*, liv. 5, ch. 22. *Histoire des abbés de Wirmouth*, liv. 1. Dom Mabillon, *deuxième Siècle bénédictin*, à l'an 690. Bulteau, *Hist. bénéd.*, liv. 4, ch. 65. Baillet, 25 septembre. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 17, pag. 751 et 752.)

CÉOLS ou CÉOULS ou CHÉOURS. *Voyez* CELSE.

CÉOS, île de la mer Égée, et une des Cyclades, selon Cicéron, que Pline appelle Céa, et Ptolémée, Cia. Elle est située entre l'Eubée et la Béotie. C'est un siége épiscopal de la province Hellade au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole d'Athènes. Il est réuni à Thermia, autre petite ville dans une des îles de l'Archipel, qui n'en est éloignée que de trente-huit milles. C'est là que l'évêque tient son siége, comme un lieu plus fertile et mieux peuplé. On en a fait depuis un archevêché. Macaire y siégeait en 1720. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 239.)

CÉPARI (Virgile), jésuite italien, né en 1564 à Panicale, dans le diocèse de Pérouse, fut recteur des colléges de son Ordre à Florence et à Rome, et mourut le 14 mars 1631, après avoir composé quelques livres ascétiques estimés, et quelques ouvrages historiques en italien, dont les plus connus sont, 1° Vie de sainte Françoise, romaine. 2° Vie de sainte Madelaine de Pazzi. 3° Vie de saint Louis de Gonzague (il avait connu ce Saint personnellement). 4° Vie de saint François de Borgia, Rome, 1624, in-8°. 5° Vie de Jean Berchmans. Cette dernière vie a été traduite en français par le père Cachet, jésuite, in-8°, Paris, 1630.

CÉPÉRANO ou CIPÉRANO, *Ceperanum* ou *Ciperanum*. C'est un bourg de l'État de l'Église dans la campagne de Rome, sur la rivière de Cariglian, aux confins de la terre de Labour. Le pape Pascal II y tint un concile l'an 1114. L'archevêque de Cozence, qui avait été contraint de quitter son siége et de prendre l'habit de moine au Mont-Cassin, par les violences de Roger, comte de Sicile, fut rétabli dans son archevêché. Guillaume y fut fait duc de la Pouille et de la Calabre; et Landulphe, archevêque de Bénévent, n'ayant pu se justifier de quelques crimes dont on l'accusait, s'enfuit au Mont-Cassin. (Pierre Diacre, *Chron. Cass.*, liv. 4, ch. 51. Falcon, *Chron. Benev.* Baron., ad anno 1114. *Reg.*, 26. L., 10, H., 6.)

CÉPHALE, siége épiscopal d'Afrique dans la province Proconsulaire, dont il est fait mention dans la lettre des évêques de cette province à Paul de C. P., dans le concile de Latran, sous le pape Martin. (*Col.* 1. *D. Carth. C.* 133, not. 181.)

CÉPHALÉNIA, petite île de la mer Ionienne, entre Ithace et Zacynthe. Elle a eu des évêques latins sous Corinthe, au treizième siècle, comme il paraît par une lettre d'Innocent III à Gauthier, archevêque de Corinthe, du 22 mai 1212. Cet évêché fut réuni depuis à celui de Zacynthe, sous la métropole de Corcyre, après que les Turcs se furent rendus maîtres de Corinthe. Cette île appartenait aux Vénitiens. Elle n'a plus que quelques villages avec un château sur une colline qui porte le même nom.

Le port, appelé Argostoli, au midi de cette île, en est éloigné de six milles. On y trouve des habitans qui suivent encore le rit grec. Voici les évêques latins:

1. N . . ., auquel écrivit Innocent III, le 18 mai 1212.

2. G., transféré à Humana par Innocent IV en 1252.

3. Blaise, de l'Ordre des Ermites de Saint-Augustin. (*Alphab. august.*, tom. 1, pag 106).

4. Jean Ier, transféré à Corinthe en 1401, par Boniface IX, qui nomma à sa place. . . . .

5. Grégoire de Vélétri, qui fut transféré à Segni en 1427, et remplacé par. . . . . .

6. Antoine de Morellis, en 1430.

7. Dominique, de l'Ordre de Frères-Prêcheurs, mort en 1437, eut pour successeur. . . . .

8. Jean, chanoine de Monopoli. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 890. *Voyez* ZACINTHE.)

CEPHALU, ville de Sicile, sur la mer, en latin *Cephalædia*. Elle paraît tirer son nom du cap auprès duquel elle est située, et qu'on nomme Céphal. Anciennement elle était sur ce cap: elle est aujourd'hui au pied, et s'étend assez loin dans la mer. Il y avait un évêque du temps que les Sarrasins s'étaient rendus maîtres de la Sicile, en 868, et il fut un des douze qui, avec saint Ignace, patriarche de Constantinople, s'opposèrent vivement à Photius dans le huitième concile général; mais cela n'empêcha pas que cette ville n'éprouvât, comme bien d'autres, le sort des choses humaines, qui ne peuvent toujours subsister dans un même état. Elle était presque réduite à rien, lorsque Roger Ier, roi de Sicile, lui rendit sa première splendeur, et rétablit son siége épiscopal. Ce prince, dit-on, se trouvant en danger de périr par une forte tempête qui s'éleva sur la mer de Salerne, fit vœu que, s'il arrivait heureusement à terre, il ferait bâtir une église au Sauveur et à ses apôtres. La mer ayant repris aussitôt son premier calme, il se trouva dans le golfe de Céphalu le jour même de la Transfiguration, descendit de ses vaisseaux, bâtit premièrement une église, qu'il dédia à saint Georges, au pied du rocher, et ensuite réédifia la ville, dans laquelle il fit élever une magnifique cathédrale sous le nom du Sauveur, comme il s'y était engagé. Ce fut pour en perpétuer la mémoire qu'on y mit l'inscription suivante: *Hoc sacrum templum à pio Rogerio I, Siciliæ rege, ab ann.* 1131 *ad* 1148 *fundatum*, etc. Cette église est la cinquième du royaume de Sicile dans l'assemblée des États. Son Chapitre est régulier, sous l'Ordre de Saint-Augustin. Nous allons donner la suite de ses évêques depuis son rétablissement.

Evêques de Céphalu.

1. Jocelme ou Jocellin, chanoine régulier de Saint-Augustin, siégea depuis l'an 1131 jusqu'à l'an 1150.

2. Hardouin Ier, aussi cha-

noine régulier de Saint-Augustin, siégea depuis l'an 1150 jusqu'à l'an 1157.

3. Boson de Garram, du même institut, élu en 1159, mourut en 1173.

4. Gui de Anenia, chanoine de Cephalu, en devint évêque au mois de juin 1173. Il se trouva l'an 1177 au couronnement de la reine Jeanne, épouse de Guillaume II, roi de Sicile, et au concile de Latran, en 1179 ou 1180. Il mourut l'an 1193.

5. Benoît, romain et chanoine de Céphalu, succéda à Gui, et ne siégea qu'un an et six mois.

6. Jean Ier, Cicala, frère du comte de même nom, siégea depuis l'an 1194 jusqu'au mois de septembre 1215.

7. Hardouin II, depuis l'an 1217 jusqu'à l'an 1238. L'empereur Frédéric II l'exila deux fois.

8. Jocelme II, l'an 1240.

9. Richard Grizceta, mourut l'an 1253.

10. Jean II, depuis l'an 1254 jusqu'à l'an 1269.

11. Perpers Taurs, Français de nation, depuis l'an 1269 jusqu'à l'an 1274.

12. Jean III, Romain, couronna Pierre d'Aragon roi de Sicile, le 10 août 1282.

13. N. Juncta, de Palerme, chapelain du Roi, siégea depuis l'an 1284 jusqu'à la première année du pontificat de Boniface VIII, 1294, qui le fit déposer.

14. Jacques de Nernia, chapelain du roi Frédéric II, siégea depuis l'an 1304 jusqu'à l'an 1324.

15. Roger de Saint-Jean, citoyen et chanoine de Messine; chapelain du roi Frédéric II et de Pierre II, son fils, fut élu évêque de Céphalu par le Chapitre, le 22 janvier 1324. On ne sait au juste combien de temps il siégea.

16. Thomas de Butura, Sicilien, chanoine de Syracuse et archidiacre de Mont-Réal, fut élu par le Chapitre de Céphalu le 29 juin 1329. Le pape Clément VI ne voulut point le confirmer, et il abdiqua deux ans après son élection.

17. Robert Campulus, de Messine, de l'Ordre de Saint-François, succéda à Thomas en 1333, et mourut en 1342, après avoir été déposé pour cause de trahison envers le roi Pierre II.

18. Galgan Blaise, Florentin, du même Ordre de Saint-François, fut transféré d'Alaria à Céphalu en 1342.

19. Nicolas, depuis l'an 1352 jusqu'à l'an 1359, qu'il mourut dans la prison où son courage à résister à de puissans usurpateurs des droits de son Église l'avait fait jeter.

20. Guillaume de Salomone, Sicilien, de l'Ordre de . . . . . , chapelain du Roi, devint évêque de Céphalu en 1388, et siégea jusqu'en 1398.

21. Julien, surnommé à Mileto, dominicain, fut nommé par le Roi le 6 juillet 1398 et mourut en 1410. Ce fut un prélat recommandable par sa science,

il avait été inquisiteur de la foi sous le pape Boniface IX. Après la mort de cet évêque, il y en eut deux à Céphalu : l'un, savoir Philippe de Butera, nommé par le Roi ; l'autre, André de Campisio, élu par le Chapitre.

22. Antoine Ponticorona, docteur en théologie, de l'Ordre de Saint-Dominique, et d'une famille noble de Palerme, siégea depuis 1423 jusqu'en 1445.

23. Luc de Zarzana, de l'Ordre des Frères-Mineurs, et de la ville de Gergénti en Sicile, fut nommé par le pape Eugène IV, le 23 juillet 1445. Il racheta à ses dépens la ville de Céphalu qui avait été vendue à Antoine de Vintimille, et mourut en 1471.

24. Jean IV, Gactus, dominicain, d'une famille noble de Messine, homme habile en tout genre de littérature, devint évêque de Céphalu en 1471, et mourut dans le couvent de son Ordre à Messine, en 1484. Il mit au jour quelques discours qu'il avait prononcés à la cour de Rome.

25. François Ier, Vitalis de Naya, célèbre théologien, de l'Ordre des Frères-Mineurs, précepteur du roi Ferdinand, archidiacre de Syracuse, succéda à Jean en 1485, et mourut le 18 avril 1492. On a de lui des Apostilles sur les œuvres de Scot.

26. François II, des Ursins, élu et mort l'an 1492.

27. Paul.

28. Lazare.

29. Raynald de Montoro et Landolina, dominicain, d'une très-ancienne et très-illustre famille de Noto, fut confirmé évêque de Céphalu par le pape Alexandre VI, le 12 octobre 1496. Il fit beaucoup de bien à son Église, et mourut au mois d'octobre de l'an 1511, en Espagne, où il avait été envoyé par les Siciliens vers le roi Ferdinand.

30. Jean V, Richisens, en 1511, abdiqua sous le pontificat de Léon X, qui fut élu pape en 1513.

31. Jean VI, Sanches, de Saragosse, abréviateur et camérier apostolique, chantre de la chapelle du Roi, fut élu en 1517, et mourut à Rome l'année suivante.

32. Guillaume Raimond de Vich, cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel, fut fait évêque de Céphalu le 23 octobre 1518, et résigna l'an 1525 en faveur de l'évêque qui suit.

33. François III, d'Aragon, Napolitain, siégea depuis l'an 1525 jusqu'au 21 juin 1561.

34. Octavien Ier, Præconius, de l'Ordre des Frères-Mineurs, transféré aussitôt à Palerme.

35. Antoine II, Pharaonius, d'une famille noble de Messine, en 1561, tranféré à Catane en 1568.

36. Roderic Vadillus, Espagnol, bénédictin de la congrégation de Valladolid, auparavant général de son Ordre en Espagne, succéda à Antoine en 1569. Il défendit avec vigueur, en cour de Rome et au nom du Roi, la cause de Carranza, archevêque de Tolède, et mourut subitement le 1er février 1577.

37. Octavien II, Præconius, neveu de l'archevêque de Palerme, de même nom, et chapelain du roi Philippe II, siégea depuis 1578 jusqu'à 1587.

38. François de Gonzague, des ducs de Mantoue, entra dans l'Ordre de Saint-François au couvent d'Alcala en Espagne, le 17 mai 1562, monta sur le siége épiscopal de Céphalu en 1588, et fut transféré ensuite à Pavie et à Mantoue. Il fit bâtir le premier séminaire de toute la Sicile, et donna de grandes aumônes aux pauvres. Il était si humble et si fervent qu'il portait tous les jours, pieds nus, le saint Viatique aux malades.

39. Nicolas II, Strizzia, d'une famille de sénateurs de Catane, nommé en 1594, mort le 17 février 1595. Ce fut le premier évêque à qui on accorda la qualité de juge ordinaire de la monarchie de Sicile.

40. Emmanuel Quero Turillo, Espagnol, siégea depuis 1597 jusqu'au 2 septembre 1605.

41. Martin Mira, de Sicile, chanoine de Palerme, fut sacré à Rome par le pape Paul V en 1606 ou 1607, et mourut en 1619. C'était un prélat doux, humble, charitable, aimé de tout le monde. L'an 1619, on imprima à Palerme les actes d'un synode qu'il avait tenu.

42. Etienne de Muniera, de l'Ordre de la Merci, fils de Didace Fernandez Ximenez, et d'Elisabeth-Anne de Muniera, tous deux nobles espagnols, prit possession le 27 avril 1621. Ce digne prélat se distingua extraordinairement par son zèle, sa charité, sa ferveur et sa piété. Il établit les prières des quarante heures dans son diocèse, et se fit un devoir d'accompagner le saint Viatique toutes les fois qu'on le portait aux malades. Il fit construire un grand nombre d'églises et de chapelles, et augmenta le palais épiscopal. Il présida aux états-généraux du royaume, assemblés à Palerme le 13 mai 1630, et mourut l'année suivante, âgé de soixante-trois ans.

43. Octave Brancifort, de Palerme, fils d'Hercule, duc de Saint-Jean, fut sacré par le pape Urbain VIII au mois de février 1636, et transféré en 1638 à l'église de Catane.

44. Pierre II, Correctus, de Palerme, après avoir passé par tous les degrés de la magistrature, où il donna toujours d'éclatantes preuves d'une habileté, d'une prudence, d'une probité et d'un désintéressement au-dessus de l'ordinaire, embrassa l'état ecclésiastique après la mort de son épouse, et fut placé sur le siége de Céphalu l'an 1638. Il commença aussitôt à s'acquitter des fonctions épiscopales avec un zèle admirable, terminant les procès, assistant aux offices divins, et catéchisant lui-même les enfans dans sa cathédrale, soulageant les pauvres, faisant fleurir l'ordre et la piété partout. On a de lui plusieurs ouvrages. (*Sicil. sacr.*, tom. 2.)

CÉPHANÉLIE, île de la mer Adriatique, appelée autrefois

Malæna. Elle est située vis-à-vis les Cursolaires, entre Leucade au nord et Zacynthe au midi, à environ quinze milles de l'une et de l'autre, et onze du continent : elle peut avoir quarante milles de circuit. Ptolémée la met dans l'Épire, Hiérocle dans la province d'Hellade; les Notices ecclésiastiques en font un siége épiscopal dans la même province, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Corinthe. Philippe de Chypre ajoute que ce siége fut uni à celui de Zacinthe par le patriarche Cyrille Lucaris, et érigé en archevêché du temps de Nicéphore Metaxa, évêque de Céphanélie; ce que Dosithée de Jérusalem assure avoir été fait en 1621. L'île, aussi bien que la ville, appartenait aux Vénitiens.

Evêques de Céphalénie.

1. N..., représenté au septième concile général par Georges prêtre.

2. Antoine, au concile de Photius.

3. N..., auquel le pape Innocent III écrivit la soixante-quatrième lettre du livre 15, pour l'obliger à se soumettre à l'archevêque de Corinthe comme à son métropolitain.

4. Nicéphore, élevé à la dignité d'archevêque, sous Cyrille Lucaris, en 1621.

5. François de Lisle de Siphno, évêque de Zacynthe et de Céphanélie. Il fut tiré du collége romain où il avait été instruit de la foi catholique.

6. Paisius, donna son témoignage en faveur de l'Eglise romaine, contre les erreurs des calvinistes, en 1671. (*Perpet. fid. Euchar.*, tom. 3, pag. 579.)

7. Cyprien.

8. Agapius, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, tom. 2, p. 235.)

CÉPHAS, du mot syriaque *keipha*, qui signifie un *rocher* ou une *pierre*. Jésus-Christ changea à saint Pierre le nom de *Simon* qu'il portait en celui de *Kepha*, qui a été rendu par les Grecs *Petras*, et par les Latins *Petrus*, dans la même signification de *pierre* ou de *rocher*. On forme une difficulté, savoir si ce Céphas à qui saint Paul résista en face à Antioche, comme il le dit dans le deuxième chapitre de sa lettre aux Galates, est le même que saint Pierre. Nous examinerons cette question en parlant de saint Pierre.

CEPHÆ CASTELLUM. Nous croyons que c'est le même que celui qui est marqué dans l'ancienne Notice ecclésiastique grecque, *Castrum Ricephæ*. C'est un évêché de la province de Mésopotamie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Amide. Noé, qui souscrivit au concile de Chalcédoine, en était évêque. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 1006.)

Les jacobites y ont eu aussi un évêque de leur communion. (Ibid., pag. 1488.)

CEPHIRA, nom d'homme, le même que *Caphira* et *Caphara*. (2. *Esdr.*, 7, 29.)

CEPHIRA, ville de la tribu de

Benjamin qui dépendait de la ville de Gabaon. (1. *Esdr.*, 11, 25.) C'est la même que Caphara et Caphira, dont il est parlé. (*Josué*, 9, 17.)

CERAME, ville épiscopale de la province de Carie, au diocèse d'Asie, sous la métropole d'Aphrodisiade, est au milieu du golfe appelé *Céramique*. Strabon et Ptolémée en font mention. Elle a eu trois évêques; savoir :

1. Spudasius, qui assista au concile général d'Ephèse.

2. Evandre, au cinquième concile général.

3. Siméon, au concile de Photius. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 917.)

CERAMUNUM, siége épiscopal d'Afrique, dans la province de Numidie, dont l'évêque, nommé Sévérien, assista à la conférence de Carthage. (*premier jour*, ch. 133.) Ce lieu ne devait pas être éloigné de Milève. (*Not.*, n. 232.)

CÉRAN ou CÉRAUME (saint), *Ceraunus* ou *Ceraunius*, évêque de Paris, succéda vers le commencement du septième siècle à Simplice, et gouverna son Église environ vingt ans, sous le roi Clotaire II, avec un zèle et une piété dignes des premiers évêques. Il travailla à recueillir les actes des martyrs, et assista au concile de Paris de l'an 615. Il était mort l'an 625, puisque le nom de Lendebert, son successeur, se trouve parmi ceux des évêques qui assistèrent au concile de Reims de cette année. Il fut enterré dans la chapelle souterraine de l'église de Sainte-Geneviève, à la gauche du corps de cette sainte Vierge. Le Martyrologe de France marque sa fête au 27 du mois de septembre comme au jour de sa mort, et l'on exposait ses reliques à Sainte-Geneviève. On faisait aussi la fête de la translation de ses reliques le 16 novembre. (Bollandus, 17 janvier Le Cointe, à l'an 614, n. 36 de ses *Annales de France*. Du Bois, *Histoire de l'Eglise de Paris*, liv. 3, ch. 6. Baillet, 27 septembre.)

CÉRASA ou CÉRASE, siége épiscopal de la province de Lydie, au diocèse d'Asie, sous la métropole de Sardes, a eu pour évêques, 1. Mencérates, au concile de Chalcédoine; 2. Jean, au cinquième concile-général; 3. Michel; 4. Agathon, au concile de Photius. (*Oriens christ.*, t. 1, pag. 893.)

CÉRASOLA ou CÉRESOLA (Flaminio), né à Bargame en 1562, fut docteur en théologie et en Droit, grand-vicaire de l'évêque de Pérouse, mourut à Rome en 1640. Il a traduit diverses homélies de grec en latin, et a composé, 1° un trésor de la Vierge, en six tomes; 2° de la Bénédiction des noces; 3° des marques d'honneur et de culte que l'on rend aux morts, sous la licence du pape; 4° qu'il ne faut point admettre les laïques dans le chœur quand on célèbre l'office divin; 5° si un évêque peut porter ses habits épiscopaux et donner la bénédiction en présence du légat; 6° thèses

de toute la théologie, à Milan, 1584. (Le Mire, *de Script. sæculi* 17. Maraccius, *Bibl. marian.* Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1978.)

CÉRASTE, c'est-à-dire *cornu*, sorte de serpent ainsi nommé, parce qu'il a, dit-on, quatre espèces de cornes sur la tête. Le patriarche Jacob donnant sa dernière bénédiction à ses enfans, dit à Dan : *Que Dan soit comme un serpent dans le chemin, comme un céraste dans le sentier.* (*Genes.*, 49, 17.) On dit que le céraste rampe de biais, qu'il se cache dans le sable et qu'il ne laisse paraître que ses cornes, qui sont prises pour de la chair par les oiseaux, qu'il mange lorsqu'ils s'approchent de lui.

CÉRASUS, ville épiscopale du Pont-Polémoniaque, sous la métropole de Néocésarée. Strabon dit qu'elle est sur la mer, et Pline l'en éloigne un peu. Toutes les Notices en font mention, et on en fait une métropole. Elle se nomme aujourd'hui *Chrisanda*. On lui compte les évêques suivans :

1. Grégoire, assista au concile d'Éphèse et souscrivit à tout.

2. Grotidien, au concile de Chalcédoine.

3. Théophilacte, au sixième concile-général.

4. Narsès, souscrivit aux canons *in Trullo*.

5. Jean, au septième concile-général.

6. Siméon, au concile de Photius.

7. Michel, transféré d'Ancyre.

8. Pierre, au concile de Constantinople, qui déposa Côme Attique en 1143.

9. N...., sous l'empereur Isaac Lange. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 513.)

CÉRAUNIA, ville épiscopale de l'île de Chypre, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Salamine. Elle est située sur la côte septentrionale de cette île vis-à-vis la Cilicie, avec un bon port, entre Carpose au levant et Lapithe au couchant. Il n'y a plus que son château qui reste ; on l'appelle *Cerines*. Les évêques suivans y ont siégé.

1. Théodote. (*Voyez* Martyrologe romain, 6 mai.)

2. Timothée, vint à Rome à la fin du siècle précédent, avec plusieurs autres évêques, demander la communion avec le Saint-Siége.

3. Nicéphore, assista au concile de Chypre en 1668, au sujet des erreurs calviniennes. (*Vid.*, tom. 2, *perpet. fid. in append.*, pag. 73.)

4. Léonce, siégeait en 1678, suivant le chevalier Ricalt. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 1074.)

CERAUNIA, *Cerines*, ville de l'île de Chypre. Elle a eu un siége épiscopal sous Nicosie, avec un port dans sa partie septentrionale qui regarde la Cilicie, entre Carpose au levant, et Lapithe au couchant. (Baudrand.) Ses évêques latins sont :

1. Jourdain de Mira-Monte, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs,

nommé par Jean XXII à la recommandation du roi Robert.

2. Éverhard, carme, mort à Cologne en 1397.

3. André, étant mort, eut pour successeur.....

4. Jean Rysterscheyt, dominicain, nommé par Martin V en 1420.

5. Syfride, succéda à Jean. Il était du même Ordre, et il eut pour successeur.....

6. Denis, aussi dominicain, en 1474.

7. Jérémie, transféré d'Assise à Cérines par Alexandre VI en 1496.

8. Arnauld, augustin, nommé suffragant d'Aire et évêque de Cérines par Léon X le 20 avril 1517.

9. Balthasar, Espagnol, de l'Ordre de Saint-Dominique, nommé par Paul III en 1535.

10. Lugara, siégeait en 1647. (*Gaz.*, pag. 18.)

11. Jérasime, Grec, 1733. (*Oriens christ.*, t. 3, p. 1230.)

CERBALITA, siége épiscopal en Afrique, d'une province inconnue. Un de ses évêques assista en 525 au concile de Carthage, sous Boniface, et y souscrivit. (Constantius, *Episcop. plebis Cerbalitanæ.*)

CERBON ou CERBONEI (saint), *Cerbonius*, évêque de Populone en Toscane, vivait dans le sixième siècle. Il se distingua surtout par la vertu de l'hospitalité qu'il exerçait envers tout le monde. Totila, roi des Goths, indigné de ce qu'il avait caché quelques soldats romains que les siens poursuivaient, le fit exposer à un ours qui se contenta de le sentir et de lui lécher les pieds au lieu de le dévorer. Cette merveille toucha le roi barbare, qui renvoya le saint évêque avec honneur à son Église, qu'il gouverna très-sagement jusqu'à l'an 568 que les irruptions des Lombards l'obligèrent de quitter Populone pour se réfugier dans l'île d'Elbe, où il mourut peu de temps après. Le Martyrologe romain met sa fête au 10 d'octobre, et la cathédrale de Paris, qui prétend avoir une de ses reliques, au 17 du même mois. (Saint Grégoire le Grand, *Dialog.*, lib. 3, cap. 11. Baillet, 10 octob.)

CERBON ou CERBONEI, autre Saint, évêque de Vérone en Italie, dont le Martyrologe romain fait mention le même jour 10 octobre. (Baillet, ibid.)

CERCAMP, *Carus-Campus*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans l'Artois, au diocèse d'Amiens. Elle était située dans l'étendue du comté de Saint-Pol sur la Canche, près d'Hesdin. Elle dépendait de Pontigny, et fut fondée par Hugues Camp-d'Avesne, comte de Saint-Pol, vers l'an 1141. L'église, dédiée à la Vierge, était autrefois magnifique, mais il n'en était resté, dit-on, que la nef; on y voyait les tombeaux des comtes de Saint-Pol et ceux de quelques autres seigneurs. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 1336.)

CERCANCEAU, *Sacracella*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux,

était située dans le Gatinais sur la rive droite du Loing, à deux lieues au-dessus de Nemours, au diocèse de Sens. Elle fut fondée le 12 décembre 1181 par Henri Clément, sire d'Argenton, maréchal de France, et dotée neuf ans après par le roi Philippe Auguste. (La Martinière, *Diction. géogr.*)

CERCHIARIO (Aloïsio), clerc régulier de la congrégation des Somasques, né à Vicence en 1603, mourut à Alexandrie de la Paille en 1636, âgé de trente-trois ans. Nous avons de lui un volume d'oraisons et de poëmes, et quelques autres ouvrages. (Jacques-Philippe Thomasini, *in Vit. illust. virorum.*)

CERDA (Consalve de La), Espagnol, chevalier d'Alcantara, a donné un commentaire sur l'Épître de saint Paul aux Romains, imprimé à Lisbonne en 1574 et 1588. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du seizième siècle*, pag. 1242.)

CERDA (Jean-Louis de La), jésuite de Tolède, enseigna en divers endroits avec beaucoup de réputation, et mourut le 6 mai 1643. On a de lui, 1° une édition de Tertullien avec des notes, imprimée à Paris en 1624. 2° *Adversaria sacra.* 3° Le Psautier de Salomon en grec et en latin. 4° Le traité de Tertullien, *du Manteau*, avec des notes plus amples, à Lyon, en 1626. 5° De l'excellence des Esprits célestes et de l'Office de l'ange-gardien, à Paris, en 1631. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 202.)

CERDA (Joseph de La), bénédictin, natif de Madrid, enseigna la théologie scholastique en qualité de professeur royal dans l'Université de Salamanque. Il devint évêque d'Alméria, et puis de Badajoz, où il mourut en 1645. Il a écrit des commentaires sur le livre de Judith. *De Maria et Verbo incarnato*, etc. (Nicolas-Antonio, *Bibl. hisp.*)

CERDONIENS, *Cerdoniani*, hérétiques du second siècle. Ils suivaient les erreurs de Cerdon, hérésiarque qui vint de Syrie à Rome, sous le pontificat du pape Hygin, environ l'an 152. Il reconnaissait deux dieux, c'est-à-dire deux principes de toutes choses, l'un bon et l'autre mauvais. Il faisait ce dernier auteur du monde et de la loi. Il soutenait que Jésus-Christ n'avait eu qu'une chair apparente; qu'il n'avait souffert qu'en apparence, et qu'il n'était pas né de la Vierge. Il admettait la résurrection de l'âme, et niait celle du corps. Il rejetait l'ancien Testament comme venant du mauvais principe, et ne recevait du nouveau qu'une partie de l'Évangile de saint Luc, et les Épîtres de saint Paul. (Tertullien, *de Præscript.*, c. 51. Saint Iren, *contr. hæres.*, l. 1, 3, etc. Saint Épiphan., *hæres.* 41. Saint Augustin, *hæres.* 21. Baronius, *A. C.*, 146, 155. Tillemont, Dupin, trois premiers siècles, etc.)

CERÉ, ancienne et fameuse

ville de l'Italie, une des douze des Toscans, et qui n'est plus présentement qu'un village que l'on appelle *Cervetere* ou *Vieux-Ceré*. Elle s'appelait auparavant *Agylla*, et on dit que les Grecs lui donnèrent ce nom après qu'ils s'en furent rendus les maîtres. C'était le siége du tyran Mézénoé, lorsqu'Énée arriva dans le Latium avec les Troyens, contre lesquels il fit la guerre pour favoriser Turnus, roi des Rutules. (*V.* Virgile, *Æneid.*, l. 8.) Les Romains regardaient cette ville comme une de celles qui leur était le plus attachée. Quand les Gaulois vinrent dans le dessein de saccager Rome, ils y retirèrent leurs vestales, et ce qu'ils avaient de plus sacré, persuadés qu'il n'y avait point d'asyle plus assuré pour les mettre à l'abri de toute insulte. Du temps de Strabon, ce n'était plus qu'une masure, et on n'en voyait plus que les ruines. Elle eut dans sa splendeur un siége épiscopal qu'occupèrent les évêques suivans :

1. Adéodat, qui assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 499.

2. Pierre, au concile de Rome, sous Paul 1er, en 761.

2. Romain, au concile de Rome, sous Eugène II, en 826.

4. Adrien, au concile de Rome, en 853.

5. Crescence, à la condamnation du quatrième concile de Constantinople, en 869.

6. Annise, au concile de Rome, en 993.

7. Étienne au concile de Rome, sous l'empereur Othon III, en 998.

8. Benoît, au concile de Rome, en 1015, et à celui de 1029.

CÉRÉAL, officier de l'empereur Adrien, qui fut envoyé par ce prince pour prendre saint Gétule comme chrétien ; mais qui fut converti par ses exhortations, et martyrisé avec lui. (*Voyez* GÉTULE.)

CÉRÉAL, évêque de Castèle en Afrique, dans le cinquième siècle, étant venu à Carthage, fut sommé par Maximin, évêque arien, en présence de Genseric, roi des Vandales, d'établir divers articles de la foi catholique par deux ou trois passages de l'Écriture-Sainte. Céréal s'engagea de lui en fournir non deux ou trois, mais un grand nombre sur chaque article, et il le fit en établissant clairement la foi de l'Église, non-seulement par un petit nombre de passages de l'Écriture, comme Maximin l'avait demandé, mais par un très-grand nombre tirés de l'ancien et du nouveau Testament. C'est ce qui forme l'écrit de Céréal, qui se trouve au huitième tome de la *Bibliothèque des Pères*. Il est divisé en vingt chapitres. Ce n'est qu'un tissu de passages dont Céréal tire de temps en temps quelques conséquences en faveur de la doctrine catholique contre les Ariens. On croit que ce Céréal est le même qui est nommé évêque de Castel-sur-Rive, dans la Mauritanie Césarienne, dans les actes de la con-

férence tenue à Carthage en 484. (Gennade, de *Vir. illust.* Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiast.*, tome 15, pag. 243.)

CÉRÉMONIAL, livre où est contenu l'ordre des cérémonies. *Ritualis liber. Cæremoniarum codex.*

CÉRÉMONIAL, *Cæremonialis*, qui concerne les cérémonies. Les juifs avaient beaucoup de lois cérémoniales qui ont été abolies par la prédication de l'Évangile.

CÉRÉMONIE, assemblage de plusieurs actions, formalités et manières d'agir qui servent à rendre une chose plus magnifique et plus solennelle, *cæremonia*. Entre plusieurs étymologies de ce mot, celles-ci paraissent fort naturelles et fort vraisemblables. Selon la première, on a dit *cæremonia, quasi Cæreris munia, oblations à Cérès*, parce qu'on faisait plus de cérémonies aux gerbes qu'on lui offrait qu'en toute autre autre offrande. La seconde étymologie dérive *cæremonia* de *Céré* et *munia*. *Céré* était une petite ville proche de Rome où les Romains firent des offrandes avec un appareil extraordinaire, à cause de la crainte qu'ils avaient alors des Gaulois, qui attaquaient Rome.

Les cérémonies ecclésiastiques sont des rits extérieurs et religieux qui accompagnent le service divin, et qui ont été institués ou par Jésus-Christ, ou par les apôtres, ou par l'Église, pour la nécessité, ou la commodité, ou la décence et la piété.

De la division des Cérémonies.

Les cérémonies se divisent, 1° en cérémonies essentielles et en cérémonies accessoires. Les cérémonies essentielles sont celles qui appartiennent à l'essence même du sacrifice ou des sacremens, et qui par cette raison ne peuvent point changer. Telles sont les paroles de la consécration de l'Eucharistie et de la forme du Baptême. Les cérémonies accessoires sont celles qui regardent la décence ou la commodité du service divin, qui sont sujettes au changement, et souvent différentes dans les différentes églises.

2°. Les cérémonies sont ou d'institution divine, ou d'institution apostolique, ou d'institution ecclésiastique seulement. Les cérémonies d'institution divine sont celles que Jésus-Christ même a instituées, comme la bénédiction et la consécration du calice. Les cérémonies d'institution apostolique sont celles que les apôtres ont instituées, comme l'imposition des mains, les exorcismes, etc. Les cérémonies d'institution ecclésiastique sont celles que l'Église a établies dans la suite des temps, telles que sont un grand nombre de bénédictions, d'inclinations, etc.

De l'origine ou des raisons de l'institution des Cérémonies ecclésiastiques.

Il y a deux excès à éviter touchant l'origine des cérémonies ecclésiastiques. Le premier se-

rait de dire que toutes ces cérémonies ne sont fondées que sur des raisons littérales, historiques et de nécessité, avec exclusion de toute raison mystique. Le second excès serait d'exclure toutes les raisons physiques, et de ne fonder généralement l'institution ou la conservation de toutes les cérémonies que sur des raisons mystiques. Pour éviter ces deux excès, il faut dire qu'il y a des cérémonies qui n'ont été établies d'abord que par des raisons physiques naturelles et de nécessité; qu'il y en a d'autres qui ne sont fondées que sur des raisons mystiques; qu'il y en a qui sont fondées sur des raisons naturelles et mystiques tout à la fois; et qu'enfin les raisons naturelles venant à cesser par rapport à plusieurs cérémonies qui n'avaient point d'autre fondement dans leur origine, l'Église les a conservées par des raisons de bienséance et de moralité.

1°. Il y a des cérémonies qui doivent leur institution à des raisons purement physiques et de nécessité. Tel est l'usage des cierges dans son origine, qu'on n'alluma d'abord à la messe que parce qu'on la disait la nuit ou dans des cryptes, des caves et d'autres lieux souterrains, dans lesquels on n'aurait pu voir clair sans ce secours.

2°. Il y a des cérémonies qui ne sont fondées que sur des raisons mystiques, comme plusieurs bénédictions, signes de croix, etc. Saint Paul ne donne que des raisons mystiques de l'usage de prier la tête découverte dans l'Église, par rapport aux hommes, et les Pères qui expliquent les paroles de saint Paul, ne donnent de même que des raisons mystérieuses de cet usage. (1. *Corinth.*, 11.) C'est aussi par mystère que, durant plusieurs siècles, on a revêtu les nouveaux baptisés d'une robe blanche, et que Constantin, le premier Empereur chrétien, fit tendre de blanc son lit et sa chambre après avoir reçu le Baptême dans la maladie dont il mourut. Si les premiers chrétiens se tournaient vers le soleil levant pour prier, c'est qu'ils regardaient l'orient comme la figure de Jésus-Christ; et s'ils allaient prier dans des lieux élevés et bien éclairés, quand il leur était possible, c'est que la lumière extérieure leur représentait celle du Saint-Esprit, comme nous l'apprend Tertullien, lib. *advers. Valent.* Toutes les cérémonies qui précèdent le Baptême sont autant de symboles mystérieux. Saint Ambroise, qui les explique dans le livre des Initiés, dit qu'on fait tourner le cathécumène vers l'occident pour marquer qu'il renonce aux OEuvres de Satan et qu'il lui résiste en face, et qu'il se tourne ensuite vers l'orient comme pour regarder Jésus-Christ, la vraie lumière.

3°. Il y a des cérémonies qui sont fondées sur des raisons naturelles et mystiques tout à la fois. C'est ainsi que le concile de Trente, rendant raison du

mélange de l'eau et du vin dans le calice, dit que ce mélange se fait, 1° pour imiter ce que Jésus-Christ fit lui-même à la dernière cène ; 2° en mémoire du sang et de l'eau qui sortirent du côté de Jésus-Christ attaché à la croix ; 3° pour représenter l'union du peuple fidèle avec Jésus-Christ, son chef ; et cette dernière analogie est fondée sur ce que les peuples sont marqués par les eaux dans l'Apocalypse. (*Conc. Trid.* sess., 22, *de sacrif. missæ*, cap. 7.)

4°. L'Église a conservé par des raisons de bienséance et de moralité, plusieurs cérémonies qui n'étaient d'abord fondées que sur des raisons de nécessité. C'est ainsi, par exemple, que les cierges, qui n'avaient été introduits au commencement que pour éclairer dans la célébration des offices divins qui se faisaient la nuit dans des lieux souterrains, ont été employés dans la suite, tant pour la décence et la majesté du culte, que pour les sens spirituels et moraux que peut fournir l'analogie, soit par rapport à Jésus-Christ qui s'appelle lui-même la lumière du monde, soit par rapport à plusieurs autres pensées édifiantes et saintes que présente cette idée spirituelle et allégorique.

Des avantages des Cérémonies.

Le premier avantage des cérémonies, c'est de prêter, pour ainsi dire, du corps au discours, le rendre plus vif, plus animé, plus expressif, selon le penchant naturel de l'homme qui aime à représenter ce qu'il dit et à l'accompagner de signes extérieurs qui aient du rapport et qui symbolisent avec les termes qu'il emploie, qui en expriment le sens, qui en disent autant qu'eux dans un autre langage.

Le second avantage des cérémonies, c'est de célébrer les offices et les saints mystères avec plus de pompe, de majesté, de révérence, et leur attirer plus de respect de la part des peuples, qui ne prisent guère les choses vulgaires et communes qui ne sont pas revêtues de quelque appareil sensible.

Le troisième avantage des cérémonies, c'est de faire comprendre l'effet des mystères et les dispositions nécessaires pour les recevoir utilement.

Le quatrième avantage des cérémonies, c'est d'élever l'esprit et le cœur à la contemplation des choses spirituelles, d'aider et de nourrir la piété des fidèles, les instruire, les éclairer, les toucher, répandre dans leurs âmes le sentiment, le goût, l'onction, en leur apprenant à joindre l'esprit à la lettre, le moral au physique, l'instructif, le pieux, l'édifiant au simple et au naturel. Les cérémonies servent aussi à entretenir la charité parmi les fidèles, à les affermir dans leur foi, et à les distinguer des infidèles ou des hérétiques qui méprisent leurs cérémonies.

De là il s'ensuit, 1° que les cérémonies sont très-bonnes en

elles-mêmes, et très-bien instituées pour les raisons que nous avons apportées.

Il s'ensuit, 2° que la plupart sont très-anciennes, puisqu'il y en a d'institution divine ou apostolique, et que plusieurs autres ont été en vigueur partout dès les premiers temps de l'Église, comme il paraît par les plus anciens Pères qui en parlent. (Tertullian. *de coronâ milit.* S. Cyprian. *epist. ad Magn.* S. Cyril., *Jeros. Catech. mystag.*)

Il s'ensuit 3° que les protestans ont tort de blâmer les cérémonies de l'Église. Aussi Calvin lui-même, dans son *Traité de la Céne,* déclare qu'il ne prétend pas condamner celles qui servent à l'honnêteté et à l'ordre public, et le ministre Daillé (*Cult. latin,* liv. 9, col. 20) reconnaît ingénuement que les cérémonies de la messe ne tendent qu'à exprimer le sens et la signification des paroles qui les accompagnent. Mais quelque bonnes que soient les cérémonies en elles-mêmes, il faut cependant éviter avec soin plusieurs abus qui pourraient s'y glisser, comme de les faire servir à la vanité et à l'ostentation, de leur donner des explications mystiques, peu solides, fades, bizarres, puériles, superstitieuses, etc.

De l'obligation d'observer les Cérémonies.

L'Église ordonne d'observer les cérémonies prescrites soit dans la célébration de la messe, soit dans l'administration des Sacremens, d'où saint Thomas conclut que c'est un péché grief de sa nature que de les omettre. *Si verò aliquid de accidentalibus solùm omittat,* dit ce saint docteur en parlant des cérémonies de la messe, *conficitur; sed graviter peccat, qui scienter omittit, quia facit contrà præceptum Ecclesiæ*, in 4 ad Hannibald., dist. 13, art. 2, *in corp.*)

Cette décision de saint Thomas doit s'entendre des cas mêmes où l'on omettrait les cérémonies prescrites, sans mépris et sans scandale, à moins que l'omission ne fût légère, et que la négligence ou l'ignorance que causent l'omission, ne fussent aussi peu considérables et peu criminelles. (*Voyez* RUBRIQUES.)

Il y a des cas où l'omission des cérémonies non essentielles de la messe et des Sacremens est entièrement innocente. Un prêtre célébrant qui est en danger de mort par la ruine prochaine de l'Église, ou l'approche des ennemis de la religion qui veulent le faire mourir, peut omettre ces sortes de cérémonies de la messe. Un prêtre qui administre le Baptême ou l'Extrême-Onction à des personnes mourantes peut aussi omettre sans péché les cérémonies accessoires de ces deux Sacremens, avec obligation cependant de les suppléer, si les malades survivent. (*Voyez* entre autres Amalaire, *de Ecclesiasticis seu divinis Officiis.* Walafride. Strabon, *de Officiis divinis.* Durand. Biel. Gavantus. Claude de Vert, *Cérémonies de*

l'Église, et sa *Réfutation* par M. Languet, archevêque de Sens. Le père LeBrun, de l'Oratoire *Explication des Prières et des Cérémonies de la messe*. M. l'abbé Banier, *Histoire des cérémonies religieuses*, tom. 2. M. Collet, *Traité des saints Mystères*, etc.)

CÉRENZA et CARIATI, ville épiscopale du royaume de Naples dans la Calabre citérieure. Philoctète la bâtit, selon Strabon, sur un rocher, au milieu de plusieurs hautes montagnes. Elle est éloignée de la mer d'environ vingt-quatre milles. On recueille, dans ses campagnes, du vin, des olives, du bled, et en abondance. Mais l'air y est malsain et les vents très-nuisibles à la santé; ce qui fait que personne n'ose y demeurer. Son évêché fut érigé vers l'an 960. Sa cathédrale est dédiée à saint Théodore, martyr, dont on fait la fête le 9 de novembre. Elle est desservie par quatre dignitaires, qui sont le doyen, l'archidiacre, le chantre et le trésorier, avec six chanoines et quelques clercs, dont les revenus sont fort modiques. Il n'y a dans la ville aucune paroisse, mais les chanoines font chacun à leur tour les fonctions curiales dans quatre églises simples. Il y a deux couvens, un de dominicains, l'autre de franciscains. On ne compte dans tout le diocèse que deux petites villes et autant de villages. On y voit quelques familles grecques qui sont administrées par un prêtre de leur rite.

Cariati, qui n'en est qu'à cinq lieues, est pareillement une ville épiscopale du royaume de Naples dans la Calabre citérieure. Elle n'est éloignée de la mer que de trente pas, et de sa métropole, San-Séverino, de trente milles. Elle a titre de comté, et appartient au duc de Séminaria. Les Turcs l'ont prise deux fois; ce qui fait qu'elle est peu peuplée, quoique l'air y soit parfaitement bon, et les campagnes très-fertiles. Son évêché est ancien, et du temps du pape saint Grégoire. Sa cathédrale, d'une ancienne architecture, est dédiée au prince des apôtres, desservie par neuf chanoines, dont cinq sont dignitaires; savoir, l'archidiacre, le doyen, l'archi-prêtre, le chantre, et le trésorier, par quatre prêtres et vingt clercs. Il n'y a aucune paroisse dans la ville; mais le Chapitre est chargé des fonctions curiales. les franciscains y ont un couvent. Le diocèse est fort petit et ne comprend qu'une petite ville avec quelques villages. On appelle cette ville Cariati-Vecchi, pour la distinguer d'une autre de même nom qui n'est point épiscopale, et qui n'est éloignée de celle-ci que d'un mille. Comme ces deux siéges ont été réunis ensemble, nous allons donner après la succession des évêques de l'un et de l'autre. (*Ital. sacr.*, t. 9, p. 500, nov. edit.)

Évêques de Cérenza et de Cariati.

1. Polychrone, était de Cé-

renza. Il bâtit, par l'avis et du consentement de Constantin, archevêque de San-Séverino, le monastère de Sainte-Marie dite de Altilia, de l'Ordre de Cîteaux, et lui fit plusieurs donations en 1099.

2. Gilbert, ami de l'abbé Joachim, en 1198, donna l'église de Saint-Marc au monastère de Fleury.

3. Guillaume, retira la donation de son prédécesseur, et mourut en 1209.

4. Bernard, Calabrois, abbé de Sambuc, Ordre de Cîteaux, rendit à l'abbé Joachim ce que son prédécesseur lui avait ôté, et lui fit encore d'autres dons. Il mourut en 1216.

5. Nicolas, élu la même année, fut aussi très-libéral envers le monastère de Fleury. Il mourut en 1233, après avoir siégé dix-huit ans.

6. Matthieu, Calabrois, moine de Cîteaux et disciple de l'abbé Joachim, auquel il avait succédé en qualité d'abbé en 1202, après avoir gouverné le monastère de Fleury pendant trente-deux ans. Il fut élu évêque de Cérenza en 1234.

7. Nicolas, se trouve nommé le 13 août 1342. Il est aussi appelé évêque de Cariati ; ce qui paraît prouver que ces deux Églises furent réunies cette année.

8. Gérard, transféré à Rossano en 1394.

9. Guillaume, archidiacre, nommé par Boniface IX en 1394.

10. Thomas Rubeus, chanoine de Cosenza, le 9 septembre 1425.

11. Guillaume du Puy, Français, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Martin V en 1429, mourut en 1437.

12. Jean de Voltis, archidiacre, succéda à Guillaume le 27 avril 1437, et fut transféré à Crotone en 1439.

13. Galéoti Quatrimani, chanoine de Cosenza, nommé le 27 mars 1439, passa au siége de Crotone le 27 janvier 1440.

14. Barthélemi, évêque d'Arpoli, transféré la même année, passa à Crotone. Il établit les Frères-Mineurs à Cérenza.

15. Jean, mourut en 1481.

16. Pierre de Sonnino, archiprêtre de Saint-Jean de Laconia, diocèse de Nuovo-Castro, nommé le 22 octobre 1481, fut transféré au siége de sa patrie en l'an 1489.

17. Antoine, prêtre de Lucéra, nommé le 27 janvier 1490.

18. Jérôme, mort en 1504.

19. François Dentici, de Naples, nommé le 7 mars de la même année, ne siégea que peu de temps.

20. Fr. Martin de Lignano, de Bologne, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, mort en 1506.

21. Jean de Sersalis, de Cosenza, élu le 21 août 1506.

22. Thomas Cortési, de Prato en Toscane, abdiqua en 1520.

23. Antoine Herculani, de Forli, et prévôt de cette Église, nommé par Léon X le 21 de mai 1520.

24. Thomas Cortesi, de Pra-

to, évêque de Vesta, siégea quelque temps à Cerenza, et fut transféré à Vaison en France le 3 mars 1533.

25. Thaddée Pépuli, de Bologne, moine et abbé du Mont-Olivet, succéda à Cortési, et fut transféré à Carinola le 15 janvier 1535.

26. Jean Carnati, transféré de Carinola les mêmes jour et an, mourut en 1541.

27. François Monaldi, chanoine et vicaire-général de Chiesi, sa patrie, élu archevêque de Tarse, fait évêque de Cérenza en 1541, fut écrasé par les ruines d'une église où il disait la messe à Milet.

28. M. Antoine Falconi, de Nardo, succéda à François le 17 avril 1545.

29. Frédéric Fantuti, de Bologne, auditeur de Rote, nommé le 5 juillet 1556, mourut à Rome en 1561.

30. Alexandre Cribelli, de Milan, avait pris le parti des armes et était marié. Après la mort de sa femme, Pie IV l'appela à Rome et le nomma évêque de Cérenza le 10 mars 1561, et nonce en Espagne. Il abdiqua en 1568. Il était aussi cardinal.

31. Jacques Malumbra, de Milan, succéda à Alexandre le premier janvier 1568, et abdiqua en 1573.

32. Sébastien Maffa, de Salerne, nommé le 9 mars 1573, mourut en 1576.

33. Jean B. de Ansaldis, de la ville de San-Miniat en Toscane, nommé le 24 octobre 1576, siégea à peine un an.

34. Tarquinius Priscus, nommé par Grégoire XIII le 14 novembre 1578, siégea sept ans.

35. Fr. Nardus, de Fano, de l'Ordre de Saint-François, nommé par Sixte V le 9 septembre 1585, mourut l'année suivante.

36. Fr. Octavien de Talliacozzo, du même Ordre, lui succéda le 5 novembre 1586.

37. Fr. Properce Resta de Capellis, de Volaterra, du même Ordre, ordonné par Sixte V en 1586, mourut en 1602.

38. Philippe Gesnaldi, général des conventuels du même Ordre, nommé le 15 avril 1602, mourut en 1619.

39. Maurice Ricci, évêque de Tortone, mourut en 1627.

40. Laurent Fea, succéda à Maurice le 29 novembre 1627.

41. François Conzagues, de Mantoue, clerc régulier, élu le 21 février 1633, fut transféré à Nole le 18 novembre 1657.

42. Agace de Summa, de Cantazaro, vicaire-général de plusieurs évêques, nommé le 13 janvier 1659, fut transféré à Cantazaro le 28 avril 1664.

43. Jérôme Barzellini, de Naples, nommé le 21 juillet 1664, mourut le 8 avril 1688.

44. Sébastien de Francis, de Nole, nommé le 9 août 1688.

45. Barthélemi Portius, d'Amalphi, nommé le 6 avril 1718, mourut au mois de novembre 1719.

46. Jean-André Tria de Mathera, le 4 mars 1720.

CÉRÉSOLA (Flaminio). *Voy.* CÉRASOLA.

CÉRÉTAPA, ville épiscopale de la Phrygie pacatienne au diocèse d'Asie, sous la métropole de Laodicée. Les anciennes médailles portent *Chœretapa*. Elle a eu les évêques suivans :

1. Théodule, Arien. (Voyez *Ath.*, l. *de Synod.*)
2. Carterius.
3. Jean. Ces deux ont été aussi Ariens.
4. Sylvain, au concile d'Éphèse.
5. Philète, à celui de Chalcédoine.
6. André, aux canons *in Trullo*.
7. Michel, au septième concile général.
8. Siméon, au concile de Photius. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 812.)

CÉRÈTE, *Ceretum*, petite ville de Moldavie, où était un évêque grec sous le patriarche de C. P., au quatorzième siècle; mais que quelques missionnaires envoyés par le pape Urbain v, à la demande de Larskon, duc de Moldavie, réunirent à l'Église romaine. On peut voir à ce sujet le diplôme de ce pape, adressé à l'archevêque de Prague, de Wrastillaw et de Cracovie, du 24 juillet 1370. (Raynald, *ad hunc ann.*, n. 7.) Ces missionnaires étaient de l'Ordre de Saint-François.

Evêques de Cérète.

1. André, un des missionnaires envoyés par le pape Urbain.
2. Étienne 1er, nommé par Urbain vi vers l'an 1380.
3. Jean 1er, qui eut après sa mort pour successeur...
4. Étienne ii, surnommé Martini, en 1394.
5. Nicolas, dominicain, auquel succéda...
6. Jean ii, du même Ordre, vers l'an 1403.
7. Étienne iii, du même Ordre, en 1412.
8. Thomas 1er, dominicain, nommé par Jean xxiii en 1413.
9. Nicolas ii.
10. Jean iii.
11. Jean iv, Rosa, dominicain, 1451.
12. Simon, auquel succéda, en 1497....
13. Thomas, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs.

Depuis ce temps-là, c'est-à-dire depuis environ 1500, le siége de Cérète a été transféré à Baccovia. (*Oriens christ.*, t. 3, pag. 1118.)

CÉRÉTHEI ou CÉRÉTHI ou CÉRÉTHIM ou CRÉTIM, nom de peuples qui ne sont autres que les Philistins, comme on le voit par Ézéchiel et par Sophonie. *J'étendrai ma main sur les Philistins*, dit Ézéchiel, 25, 16. *Je ferai mourir les Céréthim. J'exterminerai le reste des pays maritimes.* Et Sophonie, ii, 5 : *Malheur à vous qui habitez les côtes de la mer, peuples Céréthim*, v. dern., liv. xx.

CERF (dom Philippe Le), de La Vieville, religieux bénédictin de la congrégation de St.-Maur.

Nous avons de lui : *Bibliothèque historique et critique des Auteurs de la congrégation de Saint-Maur*, etc., 1726, in-12. Le nombre et le mérite des auteurs contenus dans cette Bibliothèque doit être un sujet d'étonnement pour ceux qui feront attention au peu de temps qui fut employé aux recherches compliquées faites par les auteurs de cette congrégation. On ne voit figurer dans cette Bibliothèque que de laborieux éditeurs, que de solides antiquaires, que de dissertateurs clairvoyans, que de savans commentateurs, que de doctes compilateurs de faits ecclésiastiques les plus obscurs, que d'habiles déchiffreurs de chartes antiques, que de profonds interprètes de langues savantes. Les auteurs de la congrégation de Saint-Maur ne se sont point ou se sont peu essayés sur d'autres genres : toutes leurs études se sont rapportées jusqu'ici, au moins indirectement et en général, aux principaux fondemens de la religion, et ont eu pour but principal de combattre l'ignorance des prétendus savans, de percer les ténèbres de l'antiquité ecclésiastique, et de fournir des armes victorieuses aux catholiques contre les protestans, par l'éclaircissement des points les plus décisifs de la tradition écrite et par le rétablissement du texte pur des Pères de l'Église. Dom Le Cerf a orné sa Bibliothèque de l'analyse des plus célèbres ouvrages dont il fait mention, et il a placé à la fin un catalogue général de toutes les éditions dont la congrégation de Saint-Maur a enrichi le public. Cette Bibliothèque ayant été d'abord critiquée, on répondit à la critique par un écrit sous ce titre : *Défense de la Bibliothèque historique et critique.....* contre la critique qui en a paru sous le nom de dom Le Richoux de Norlas, et qui est en effet du sieur de la Perdoux de la Perrière. L'auteur de cette Défense ne se borne pas à réfuter le censeur; mais par une espèce d'*errata* fort utile, il y corrige quelques fautes essentielles échappées à l'imprimeur de sa Bibliothèque, et supplée à bien des omissions. (*Journal des Savans*, 1726, 1727).

CERFROI, *Cervus-Frigidus*, monastère à quatre ou cinq lieues au nord-est de Meaux sur le Clignon, et chef de tout l'Ordre de la Sainte-Trinité ou Rédemption des Captifs, fondé en 1194 par Jean de Matha et saint Félix de Valois. Ce monastère reconnaissait pour ses bienfaiteurs le roi Philippe Auguste, Marguerite, comtesse de Blois, les seigneurs des maisons de Châtillon et de Nanteuil, et plusieurs autres personnes illustres dans l'Église et dans l'État. Gaucher de Châtillon, entre autres, connétable de France, confirma au commencement du quatorzième siècle toutes les donations de ses prédécesseurs, et en ajouta un si grand nombre de nouvelles, que ses libéralités lui méritèrent le titre même de fondateur. Dès que l'église de Cerfroi fut en

état, Anseau, évêque de Meaux, en fit la dédicace; mais cette église ne demeura pas longtemps sur pied. Nicolas, sixième général de l'Ordre, forma le dessein au treizième siècle d'en construire une autre plus grande et plus spacieuse que la première; cependant il n'en put achever que le chœur. Cent ans ou environ après, Jean de Brumets, seigneur de Montigny-Lallier, contribua d'une grande partie de ses biens pour achever cet édifice, mais l'église ne fut conduite à sa perfection que vers le milieu du seizième siècle, par les soins de Jean Maunourry, prieur du monastère. C'était un vaisseau éclairé de trente vitraux, et dont l'architecture passait pour être d'un assez bon goût. Le général Nicolas et le prieur Maunourry avaient encore bâti entièrement et de fond en comble le Chapitre, le dortoir, le réfectoire, et généralement tous les lieux réguliers. (*Histoire de l'Église de Meaux*, t. 1, p. 179, 180, 181. *Voyez* saint Jean de Matha, trinitaire.)

CÉRILLO ou CÉRILLA, ville ruinée de Brutie et du vicariat romain dans la Calabre citérieure, qui n'est plus qu'un méchant château nommé Cirella. Elle a été autrefois épiscopale, comme il paraît par le concile de Latran, où siégeait...

1. Romain, évêque de Cérillo, sous le pape Martin, dans le concile de Latran.

CÉRIN ou QUIRIN, martyr et compagnon de saint Nicaise ou Nigaise, apôtre du Vexin français, fut mis à mort avec lui par l'ordre de Fescennin, dans dans un lieu nommé Vadiniac, que l'on croit être le village de Gany-sur-l'Epte, à une demi-lieue environ de la Roche-Guyon. Le corps de saint Cérin fut donné du temps de Charles-le-Chauve aux religieux de l'abbaye de Malmédi, bâtie près de Stavelot, aux extrémités des diocèses de Liége, de Cologne et de Trèves, et consacrée depuis sous son nom. (*Voyez* Nigaise. Baillet, 11 octobre.)

CÉRINTHIENS, anciens hérétiques qui ont pris leur nom de Cérinthe, qui vivait dans le premier siècle, et qui fut disciple de Simon-le-Magicien. Cérinthe enseignait que Jésus était un pur homme, fils de Joseph et de Marie; mais que dans son baptême une vertu céleste descendit sur lui sous la forme d'une colombe, en sorte qu'il fut alors comme sacré par le Saint-Esprit, et fait christ. Il ajoutait que, dans le temps de la passion, le christ s'était envolé au ciel, et qu'il n'y avait que Jésus qui avait souffert, et qui était ressuscité. Il disait encore que ce n'était pas Dieu qui avait fait le monde, mais une vertu bien éloignée de la vertu souveraine; que le Dieu des Hébreux n'était qu'un ange; qu'il fallait mêler les cérémonies judaïques avec l'Évangile; et qu'après la résurrection générale, les Saints jouiraient d'un royaume terrestre et charnel de mille

ans avec Jésus-Christ. Quelques anciens ont attribué à Cérinthe le livre de l'Apocalypse, croyant que pour autoriser ses rêveries touchant le règne charnel de Jésus-Christ, il avait mis le nom de saint Jean à la tête de ce livre, fondés sur les paroles de Caïus, qui dit, *qu'il établissait son opinion sur des révélations ou apocalypses, qu'il débitait comme écrites par un grand apôtre.* Mais ces paroles doivent s'entendre des ouvrages publiés sous le titre d'*Apocalypses*, par Cérinthe même, qui se disait un grand apôtre.

Les Cérinthiens recevaient l'Évangile de saint Matthieu ; mais ils en avaient ôté la généalogie de Jésus-Christ. Ils ne recevaient point les Épîtres de saint Paul, parce que cet apôtre a aboli la circoncision. (Saint Irénée, liv. 1, ch. 25.) Saint Épiphane, *hær.* 22. Eusèbe, Théodoret, Ittigius, *de Hær.* Baronius, *A. C.*, 35, 41, 51, 57, 74, 97. Dupin, *Bibl. des Aut. ecclés.*, trois premiers siècles. Dom. Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiast.*, tom. 1, pag. 506.)

CERISIERS (René), mort en 1662, a traduit en français la consolation de la Philosophie de Boëce; les Confessions, les Soliloques, et la Cité de Dieu de saint Augustin. Il a aussi donné les trois États de l'Innocence affligée, reconnue et condamnée, imprimés à Paris en 1670, et plusieurs fois depuis. On a encore du même auteur des Réflexions chrétiennes et politiques sur la vie des Rois. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, p. 2300.)

CÉRISY, *Cesarium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans un bourg du même nom en Basse-Normandie, près de la ville de Saint-Lo, au diocèse de Bayeux. Il est rapporté dans les actes de la vie de saint Vigor, évêque de Bayeux au seizième siècle, qu'à la prière d'un nommé Volusien, qui était un homme fort riche, il délivra ses terres, qui n'étaient pas très-éloignées de la ville de Bayeux, d'un horrible serpent qui y causait de grands ravages, et qu'en reconnaissance de ce bienfait, ce seigneur lui donna sa terre de Cérisy, où saint Victor fonda le monastère qui porta depuis le nom de ce saint évêque. Dans le neuvième siècle, cette abbaye fut détruite par la barbare fureur des Normands; mais Robert, premier du nom, duc de Normandie, employa en 1030 ses soins et ses biens pour la rétablir, et Guillaume son fils, qui fut ensuite roi d'Angleterre, en augmenta les bâtimens et les biens en 1042. Elle jouissait de tous les priviléges des abbayes qui ne relevaient que du Saint-Siége, et était unie à la congrégation de Saint-Maur depuis 1715. (*Gallia christ.*, tom. 11, col. 409.)

CERMELLI (Augustin), natif d'Alexandrie de la Paille en Italie, et religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, qui a vécu, comme l'on croit, jusqu'à l'an 1677, exerça pendant douze ans

l'office d'inquisiteur-général dans la Ligurie, depuis l'an 1651 jusqu'à l'an 1661. On a de lui divers ouvrages; savoir, 1° une chaîne sur Job, composée des écrits des saints Pères et des auteurs ecclésiastiques, et dédiée au cardinal Barberin, qui parut à Gênes, in-fol., en 1636. 2° La vie de saint Jérôme, dédiée au cardinal d'Albornoz, qui parut à Ferrare, in-4°, en 1648. 3° La vie de saint Augustin avec les éloges de saint Thomas d'Aquin et de saint Dominique, ibid., 1648, in-4°. 4° *Monita prælatorum*, 1652, in-16; et à Gênes, 1655, in-4°. 5° Le Prince catholique, à Rome, 1657, in-8°. 6° Le Régulier, 1659. 7° Des Cantiques sacrés à la louange de quelques Saints, et des fêtes principales de l'année, en 1677. (Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, p. 669. Dupin, *Table des Aut. ecclésiastiques du dix-septième siècle*, p. 2089.)

CERNITIS (Pierre), docteur de Bologne en Italie, vers l'an 1308, a fait, *Consilia, et de Feudis*. (Denys-Simon, *Bibl. hist. des Aut. de Droit.*)

CÉROFÉRAIRES ou PORTE-CIERGES, *ceroferarii;* c'est la même chose que les acolythes. (*Voyez* Acolythes.)

CÉROMANCE ou CÉROMANCIE, *ceromantia*, espèce de divination qui se fait avec la cire. Cardan, qui vivait au milieu du seizième siècle, dit qu'elle fut apportée de Turquie en ces pays-ci de son temps.

CÉROS, nom d'une des familles des Nathinéens dont parle Esdras.

CERQUEMANEUR, était un juge ou expert et maître-juré qu'on appelait pour planter des bornes d'héritage, ou pour les rasseoir et les replanter, et qui avait quelque juridiction pour en juger les différends. Il en est fait mention dans les coutumes de Mons, de Cambrai, de Valenciennes, et il y en avait encore dans la Picardie et dans la Flandre.

CERRÉTI (M.), docteur en Droit. Nous avons de lui l'histoire des Monts-de-piété, avec des réflexions sur la nature de ces établissemens; Padoue, 1752, in-12. M. Cerréti rapporte dans cette histoire comment, par quels motifs et par quels dégrés les monts-de-piété ont été établis en Italie et dans plusieurs États chrétiens; à quoi il joint les sentimens des plus fameux canonistes, et en particulier de M. Ch. du Moulin *sur l'usure*, par rapport aux monts-de-piété; au reste, tout l'ouvrage ne paraît tendre qu'à favoriser cet établissement, dans la vue uniquement de délivrer un grand nombre de pauvres de la tyrannie des usuriers. (*Journal des Savans*, 1752, pag. 633.)

CERRO (Charles-Antoine), Milanais de l'Ordre des Augustins-Déchaussés, mort à Monza en 1688, après avoir exercé pendant 40 ans, avec beaucoup de fruit, le ministère de la prédication. On a de lui, 1° *Espozioni morali sopra li vangeli festivi di tutto l'anno, parte prima*, Milan,

1664, in-4°. 2° *Espozioni morali, parte secunda*, ibid., 1666, in-4°. 3° *Prediche per l'avvento, ed altri vari discorsi*, Milan, 1665, in-4°. 4° *Discorsi predicabili per le domeniche di tutto l'anno*, 1669, in-4°. 5° *Panegirici recitati in Milano, ed altri luoghi*, 1676, in-4°. 6° *Il Mariale, o sia prediche, e discorsi del santissimo rosario*, Milan, 1682, in-4°. 7° *Quadragesimale*, 1684, in-4°. (*Biblioth. Script. Mediolan.*)

CERTIFICAT, est un témoignage par écrit que l'on rend de quelque chose, comme quand on certifie que quelqu'un a les talens propres et toutes les conditions nécessaires pour posséder quelque charge.

CERTIFICATEUR, en général, est celui qui affirme quelque chose, sans se charger néanmoins de l'obligation de celui en faveur duquel il certifie; en quoi il diffère du fidéjusseur, qui s'oblige de payer pour le principal obligé. Le certificateur au contraire ne s'oblige qu'à justifier que ce qu'il a assuré était vrai dans le temps qu'il l'a assuré, et n'est point responsable de ce qui a pu arriver dans la suite.

Certificateur de Caution, *consponsor*, est celui qui se rend caution d'une caution, qui la certifie solvable. Il est appelé, dans l'ancienne pratique, *contrepleige*. Il y a cette différence entre la caution et le certificateur, qu'il n'est obligé qu'au défaut de la caution; en sorte qu'il faut discuter le principal débiteur et la caution, avant que de s'adresser au certificateur.

Certificateur de Criées, était un officier qui faisait le rapport à l'audience, en présence de dix avocats et procureurs, de l'exploit de saisie et du procès-verbal des criées, pour, sur son rapport, être les criées certifiées par le juge, et par les avocats et procureurs présens. (*Voyez* le *Dictionnaire de Droit*, de Ferrière, au mot Certificateur.)

CERTITUDE. C'est une qualité du jugement de l'esprit, par laquelle il s'attache plus ou moins fortement à une proposition. Il y a une certitude de spéculation, et une autre d'adhésion. La première est celle qui naît de l'évidence intrinsèque de la chose qu'on affirme. Telle est la certitude des premiers principes, tel que celui-ci : *je pense*, donc *je suis*. La certitude d'adhésion est celle qui n'est point fondée sur l'évidence intrinsèque des choses qu'on assure, mais sur un motif équivalent, telle que l'autorité divine sur laquelle sont fondés les objets de notre foi, dont nous ne sommes pas moins sûrs que s'ils étaient évidens en eux-mêmes.

Il y a encore trois sortes de certitude, la métaphysique, la physique et la morale. La certitude métaphysique est celle qui nous vient ou de l'évidence intrinsèque et métaphysique de la chose qu'on assure, telle que celle que l'on a des premiers principes, ou d'un motif divin, telle que celle que nous avons

des objets de foi que nous croyons sur l'autorité de Dieu qui nous les a révélés. Cette espèce de certitude est absolument infaillible, et il est impossible qu'elle ne le soit pas. La certitude physique est celle qui vient de l'évidence physique, telle qu'est celle qu'a un homme qu'il y a du feu sur sa main, quand il le voit et qu'il se sent brûler. Cette sorte de certitude n'est pas infaillible comme la première, parce qu'absolument parlant, et au moins par miracle, la chose pourrait être autrement qu'on ne croit la voir et la sentir. La certitude morale est celle qui vient de l'évidence morale, telle que celle qu'on a d'une chose sur le rapport de trois ou quatre personnes dignes de foi. Cette espèce de certitude est encore moins infaillible que la certitude physique. Elle suffit cependant pour nous déterminer et régler notre conduite dans les choses de pratique.

CERULARIUS. *Voyez* MICHEL CERULARIUS.

CÉRUTTI (le père), jésuite, remporta le prix d'éloquence à l'académie de Montauban le 25 août 1760. Le sujet du prix était : *Les vrais plaisirs ne sont faits que pour la vertu.* Ce discours a été imprimé à Lyon, chez Amédée La Roche, in-8°.

CERVIA, petite ville d'Italie avec titre d'évêché dans l'exarchat de Ravenne et le domaine du pape, sur la côte de la mer Adriatique, entre Ravenne et Rimini, à quinze milles de la première et à vingt de la seconde. On l'appelait anciennement Phycocle ou Phycodes. Elle est de fort peu d'étendue, et n'a presque pour habitans que des ouvriers et des marchands de sel, d'où le pape tire un grand revenu. L'air y est malsain à cause des marais qui l'environnent. La cathédrale n'est ni belle, ni grande ; un prévôt et quelques chanoines la desservent. Elle est dédiée à la sainte Vierge. Il n'y a qu'un monastère dans la ville. (*Ital. sacr.*, tom. 2, pag. 467 ; et tom. 10, pag. 261.)

Évêques de Cervia.

1. Saint Geronce, assista au concile de Rome, sous le pape Symmaque, en 501. On dit qu'il fut martyrisé dans le territoire de Cagli en 504. On en fait la fête le 9 du mois de mai.
2. Sévère, en 595.
3. Bon, siégeait en 650.
4. Adrien, en 853.
5. Jean, sous le pape Nicolas Ier.
6. Étienne, 967.
7. Léon, en 997, assista au concile de Ravenne sous Gerbert.
8. Lucide, sous Nicolas II.
9. Bon II, en 1069, favorisa le schisme.
10. Pierre, en 1151.
11. Albert, en 1166.
12. Hugues, en 1174.
13. Thibauld, en 1187, sous Urbain III.
14. Albert, en 1200.
15. Simon, transféré par Honoré III à l'archevêché de Ravenne en 1217.

16. Rustique, siégeait en 1223.

17. Jean Ursarola, citoyen de Cervia, en 1232.

18. Jacques, chapelain d'Alexandre IV, élu par le Chapitre en 1254, se démit entre les mains du pape.

19. Ubalde, aussi chapelain du même pape, nommé en l'an 1256.

20. Thomas, évêque de Bisonte, transféré à ce siége en 1266.

21. Fr. Thierri, de Lucques, de l'Ordre de Saint-Dominique, mort à Bologne en 1298.

22. Matthieu, siégeait en l'an 1307.

23. Widon Gennarius, chanoine et citoyen de Ravenne, en 1317.

24. François, mort en 1324.

25. Gérard, transféré de Césène, par Jean XXII, la même année.

26. Superancius Lambertucius, évêque d'Adria, transféré en 1329.

27. Fr. Guadagnius de Majolis, de l'Ordre de Saint-François, élu en 1342.

28. Jean de Placentinis, de Parme, siégeait en 1364, transféré à Padoue en 1370.

29. Bernard de Guasconia, Florentin, de l'Ordre de Saint-François, mort en 1377.

30. Jean Viventius, de Florence, évêque de Pistoie, succéda à Bernard, et mourut le 29 août 1382.

31. Guillaume Alidosius, archi-prêtre d'Imola, élu en 1383.

32. Jean, mourut en 1390.

33. Pin, évêque de Papho, transféré à ce siége en 1394.

34. Paul, prévôt de Rimini, nommé par Boniface IX, tenait pour Grégoire XII, et fut déposé par Jean XXIII, ensuite rétabli, siégea jusqu'en 1431.

35. Christophe de St.-Marcel, de Vicence, nommé par Eugène IV, fut un des légats de ce pape au concile de Bâle, en 1433.

36. Antoine, cardinal Corario, évêque d'Ostie, commendataire, en 1435.

37. Pierre Barbus, de Venise, neveu du pape Eugène IV, fait cardinal, se démit de cet évêché en 1448. Il fut depuis élu pape sous le nom de Paul II.

38. Isidore, Grec, cardinal et commendataire, en 1456.

39. Fr. François Portius, de Rimini, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Callixte III le 15 mars 1456.

40. Achilles Marescotti, fils de Galeace, de Bologne, archidiacre, élu en 1474, mourut à Bologne en 1485.

41. Fr. Thomas Cataneus, de Bergame, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, élu à l'évêché de Parenzo, fut transféré à ce siége le 12 décembre 1486, assista au concile de Latran, et mourut en 1515.

42. Pierre de Fiesque, Génois, gouverneur de Rome, élu en 1515, assista à la dixième session du concile de Latran, sous Léon X.

43. Paul, cardinal Cæsius, quitta en 1528 cette église, dont il fut administrateur.

44. Octave César, de Rome, mort en 1534.

45. Jean-André Cæsius, transféré à Todi en 1545.

46. Scipion de Santa-Cruz, abdiqua en 1576.

47. Octave Santa-Cruz, siégea six ans.

48. Laurent Campègne, mort en 1585.

49. Dèce Azolin, cardinal, archi-prêtre de Sainte-Marie-Majeure, mort en 1587.

50. Annibald de Paulis, le 12 octobre 1587.

51. Alphonse, vicomte de Milan, transféré à Spolète en 1601, et fait cardinal.

52. Boniface Bevilaqua, de Ferrare, nommé par Clément VIII, mourut à Rome, en 1627, évêque et cardinal de Tusculum.

53. Jean-François, des comtes de Guidis, archevêque de Patras, et vice-légat d'Avignon, nommé par Urbain VIII, mort en 1641. Il était aussi cardinal, et avait été transféré à Riéti en 1635.

54. François-Marie Merlinus, de Forli, mourut en 1644, au mois de novembre.

55. Pompone Spretus, de Ravenne, dont il était chanoine, nommé par Innocent XI le 8 janvier 1646, mourut en 1652.

56. François Gheri de Sociis, de Pérouse, nommé le 30 mai 1655, siégea onze ans.

57. Anselme Dandini, de Césène, succéda à Gheri le 16 janvier 1662, et mourut deux ans après.

58. Jérôme Sanctolini, de Sainte-Sophie dans la province de Ravenne, nommé le 15 juin 1665, mourut en 1667.

59. Jean-François Riccamonti, moine bénédictin, nommé le 9 avril 1668, mourut à Ravenne le 17 avril 1707.

60. Camille Spreti, de Ravenne, nommé le 15 avril 1709, siégeait en 1617.

CÉSAIRE, diacre et martyr de Terracine, dans la campagne de Rome, souffrit, à ce que l'on croit, sous l'empire de Néron. Après avoir été long-temps en prison, il fut condamné à être cousu dans un sac avec un prêtre nommé Julien, et jeté dans la mer. Leurs corps furent retirés de l'eau, et enterrés près de Terracine par un chrétien nommé Eusèbe, et le jour de leur sépulture, qui était le 1er de novembre, fut choisi pour honorer leur mémoire. L'Église de Terracine honore encore aujourd'hui saint Césaire comme son patron, et l'on voit à Rome une célèbre église de son nom. (Surius. Baronius, dans ses Notes sur le Martyrologe romain. Baillet, 1er novembre.)

CÉSAIRE (saint), frère de saint Grégoire de Nazianze, après avoir fait ses études à Alexandrie, vint demeurer à Constantinople, et passa la plus grande partie de sa vie à la cour, en qualité de médecin de l'Empereur. Il demeura même quelque temps auprès de Julien; mais se voyant sollicité de quitter la religion chrétienne, il se retira dans son pays, la Cappa-

doce. Après la mort de cet Empereur, il revint à la cour, sous Jovien, et y fut en grand crédit sous l'empereur Valens, qui lui donna la charge de caissier ou trésorier de la Bythinie. Il pensa périr dans le tremblement de terre arrivé à Nicée, où il perdit une partie de son bien. Il mourut à la cour sur la fin de l'an 368, et laissa les pauvres ses héritiers. On lui attribue plusieurs ouvrages, dont le plus considérable est divisé en quatre dialogues qui ont pour titre : *Explications de quelques questions sur des matières graves proposées à Césaire dans le temps qu'il était secrétaire, et qu'il enseignait à Constantinople pendant vingt ans entiers ;* mais, outre que sa profession ne lui permettait pas beaucoup d'écrire, saint Grégoire de Nazianze son frère, dans l'oraison funèbre qu'il fit après sa mort, ne dit point que Césaire fût habile en théologie, ni qu'il eût rien écrit sur la religion. D'ailleurs, on y cite des auteurs qui n'ont écrit que plusieurs siècles après saint Césaire, comme saint Maxime qui vivait dans le septième. Il est aussi parlé des Lombards et des Esclavons, peuples inconnus des Romains dans le quatrième siècle de l'Église. (Tillemont. Dupin, quatrième siècle. Dom Ceillier, dans la *Vie de saint Grégoire de Nazianze*, tom. 7 de l'*Hist. des Auteurs ecclés.*)

CÉSAIRE (saint), évêque d'Arles, né à Châlons-sur-Saône en 469 ou 470, d'une famille distinguée par sa vertu, la pratiqua lui-même dès sa plus tendre jeunesse. Sylvestre, son évêque, l'admit dans son clergé à l'âge de dix-huit ans, et deux ans après il se retira dans le monastère de Lérins, sous la conduite de l'abbé Porcaire. Une maladie qui lui survint l'obligea de quitter son monastère, et d'aller à Arles, dont l'évêque Eonius le reçut dans sa maison, et lui témoigna une grande affection. Quand il eut commencé à se rétablir, Eonius l'ordonna prêtre, et le nomma abbé d'un monastère proche de la ville. Trois ans après, il le désigna pour son successeur. Il fut élu ensuite, et placé sur ce siége, d'un consentement unanime de tout le clergé, à l'âge de trente ans. Il se montra aussitôt le restaurateur et le soutien de la discipline, le père et le protecteur des orphelins, le nourricier des pauvres : sa vie fut un modèle de vertus. Vers l'an 505, il fut accusé de trahison devant le roi Alaric qui l'envoya en exil à Bordeaux, et le rappela bientôt après, en condamnant son accusateur à être lapidé : le Saint obtint la révocation de cette sentence. Il présida au concile d'Agde en 506. Il fut encore accusé deux fois de tramer contre l'État, et pleinement justifié. En 513, il alla à Rome trouver le pape Symmaque qui lui donna le *pallium*. Il tint un concile à Arles, en 524, assista à quelques autres qui se tinrent dans la

suite ; savoir : à celui de Carpentras, à ceux d'Orange et de Valence, et au second de Vaison, et mourut le 27 d'août 542.

Ennode de Pavie dit que saint Césaire brilla sur le chandelier de l'Église entre les évêques de son siècle, comme le soleil brille entre tous les astres du firmament. Gennade, ou son continuateur, dit que Césaire avait composé de beaux ouvrages très-utiles aux moines. Sigebert de Gemblours les appelle des homélies propres pour la vie des moines. Nous avons, à la vérité, plusieurs homélies qui portent son nom, que M. Baluse a recueillies, et qu'il a données in-8°, en 1669. Il s'en trouve aussi plusieurs, et jusqu'au nombre de cent deux, parmi les sermons de saint Augustin, qui lui ont été restituées dans la dernière édition des révérends pères bénédictins. Mais certainement ces homélies ne sont pas des discours à des moines; ce sont des sermons au peuple. Il en avait composé un très-grand nombre, non-seulement pour s'en servir en prêchant dans son église, comme il faisait très-souvent le matin et le soir, mais encore pour envoyer à ses confrères de France, d'Italie et d'Espagne, afin qu'ils s'en servissent pour instruire leurs peuples. Il copiait souvent lui-même les sermons des autres, et principalement ceux de saint-Augustin. Il avait établi un monastère de filles à Arles, dont sa sœur Césaire était abbesse. Il leur adressa une règle divisée en quarante-trois articles, qui est dans le Recueil de Benoît d'Aniane, où l'on trouve aussi un discours pour les exhorter à la chasteté; une lettre qu'il a écrite à Oratorie, abbesse du monastère d'Arlue, sur la manière dont elle doit conduire ses religieuses, et le testament de cet évêque. Il a fait aussi une règle pour les moines, et une exhortation. On a encore de lui une lettre à une vierge, deux à Césarie sa sœur, un discours pour l'exécution des anciens canons sur la pénitence, une requête au pape Symmaque, pour lui demander la condamnation de plusieurs abus qui avaient cours dans les Gaules; une lettre à Rurice, évêque de Limoges. On ne peut guère douter que le nombre des sermons et des lettres de saint Césaire n'ait été beaucoup plus grand que ce qui nous en reste. Les lettres de plusieurs papes, qui lui sont adressées, supposent clairement des réponses de sa part, ou qu'il leur avait écrit. Il faut dire la même chose des lettres de saint Rurice de Limoges, d'Ennode de Pavie et de S. Avide de Vienne, adressées à ce saint évêque. Nous n'avons ni celles qu'il leur avait écrites, ni les réponses qu'il devait leur avoir faites. Nous avons aussi perdu la lettre que saint Césaire écrivit au pape Félix IV, en lui envoyant le résultat du second concile d'Orange. Quelques uns ont attribué à saint Césaire un ouvrage sur la Grâce et le libre-arbitre, qui est un re-

cueil de passages de l'Écriture et des Pères ; mais cela doit s'entendre des canons du second concile d'Orange. Tout plaît dans les écrits de saint Césaire. Le style en est uni, net et simple, les pensées nobles, mais d'un tour aisé ; les raisonnemens solides et concluans ; les exemples persuasifs, et toujours à la portée de ceux pour qui il écrivait. Il n'affecte ni termes extraordinaires, ni figures trop recherchées. Son éloquence est toute naturelle. Il s'appuie partout de l'autorité de l'Écriture, et quelquefois des témoignages des Pères, surtout de saint Augustin, dont il suit la doctrine et dont il fait profession d'être disciple. Les homélies de saint Césaire ont été recueillies dans l'appendice du cinquième volume des œuvres de ce Père, à Paris, en 1683, et dans l'édition d'Anvers ou d'Amsterdam, en 1700. Les discours ou lettres à des religieuses se trouvent dans le Code des règles, imprimé à Rome en 1661; à Paris en 1663; et à Lyon en 1677, dans le huitième tome de la Bibliothèque des Pères, avec les règles de saint Césaire, tant pour des religieuses que pour des moines.

Pour ce qui est du testament de saint Césaire, il se trouve dans le Code des règles, dans l'Histoire des archevêques d'Arles, par Saxi; dans les Annales ecclésiastiques de Baronius, sur l'an 508, et dans celles de France, par le père Le Cointe, sur l'an 542. La vie de saint Césaire a été écrite par son disciple Cyprien, par le prêtre Messianus et par le diacre Étienne. Ces vies se trouvent dans le *premier Siècle bénédictin;* mais on doute qu'elles soient bien pures et telles qu'elles sont sorties de la plume de leurs premiers auteurs. (*Voyez* Gennade. Sigebert. Trithême. Bellarmin. Grégoire de Tours. Cave. Dupin, septième siècle. Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 26, pag. 226 et les suiv.)

CÉSAIRE, Allemand d'origine, et moine de Cîteaux, dans l'abbaye de Heisterbach, diocèse de Cologne, où il entra l'an 1199, fut d'abord maître des novices, ensuite prieur de Villers en Brabant, et fleurit jusque vers l'an 1226. Il nous a laissé un ouvrage divisé en douze livres, en forme de dialogues, contenant l'histoire des miracles et visions arrivés de son temps, particulièrement en Allemagne. C'est un recueil de fables et de petitesses. Il a été imprimé à Cologne en 1591, et se trouve dans la bibliothèque de Cîteaux. On a encore de Césaire la vie et la passion de saint Engelbert, archevêque de Cologne. Elle fut d'abord imprimée avec des notes de Gelenius, à Cologne, en 1631, et Surius l'a insérée dans le quatrième tome, au 7 novembre. Coppenstein publia à Cologne, en 1615, des homélies ou sermons du même auteur sur tous les dimanches et toutes les fêtes de l'année, sous le titre de *Recueil de moralité.* Enfin Césaire

composa aussi divers autres traités, dont on peut voir la liste dans la lettre de Coppenstein qui est à la tête du recueil dont on vient de parler, et dans la Bibliothèque des écrivains de Cîteaux. (Trithème, *de Script. eccles.* Charles de Visch, *Bibl. cisterc.* Dupin, seizième siècle.)

CÉSAIRE (Arnoul), de Cologne, de l'Ordre des Frères-Mineurs, mort vers l'an 1650, a donné la *Couronne des Vierges*, et autres ouvrages de piété, imprimés à Cologne depuis 1641 jusqu'en 1647. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2083.)

CÉSAR ou CÆSAR. C'est le nom des Empereurs romains, depuis Jules-César jusqu'à la ruine de l'Empire romain. L'Écriture désigne ordinairement l'Empereur régnant par le nom de *César*, sans exprimer son autre nom. C'est ainsi que saint Paul disait : *J'en appelle à César*, c'est-à-dire à Néron, qui régnait alors. (*Act.*, 25, 10.)

CÉSAR DE BUS, instituteur des Pères de la doctrine chrétienne, naquit à Cavaillon, ville épiscopale du Comtat-Venaissin, le 3 février 1544. Il eut pour père Jean-Baptiste de Bus, gentilhomme, originaire de Côme dans le Milanais, et pour mère Anne de La Marque, provençale. On vit briller en lui, dès sa plus tendre enfance, une grande mortification, une tendresse merveilleuse pour les pauvres, un amour extraordinaire pour la pureté; mais de si beaux commencemens ne se soutinrent pas, et l'on fut surpris de lui voir embrasser le parti des armes, à l'exemple de deux de ses frères. La paix et la maladie l'ayant obligé à quitter cette profession, il se livra aux plaisirs du siècle; et la peinture, la poésie, le jeu, la bonne chère firent son occupation, tant dans l'état séculier que dans l'état ecclésiastique, qu'il embrassa par la tonsure, jusqu'à ce qu'il plût à Dieu de le convertir par le moyen de deux personnes peu considérables selon le monde, mais fort pieuses, Guyot, sacristain de l'église de Cavaillon, et une veuve de la campagne, nommée Antoinette. Ensuite de cet heureux événement, César de Bus alla demeurer à Avignon, où il fit le jubilé de 1575, et ne revint à Cavaillon que pour s'exercer à toutes les œuvres de charité, de pénitence et d'humilité, dans l'Hôtel-Dieu qu'il choisit pour sa demeure. Son évêque l'ayant fait chanoine de sa cathédrale, la prière, l'étude, l'instruction des ignorans, le soulagement des pauvres et des affligés, la mortification des sens firent son exercice de toutes les heures. Son lit n'était qu'une paillasse; il jeûnait et se disciplinait trois fois la semaine, tenait perpétuellement sa chair en servitude, et ne lui accordait que ce qui lui était nécessaire pour l'empêcher de succomber. Une vie si dure ne put le garantir d'une importune tentation dont le Seigneur se servit pour exercer sa vertu pendant vingt-

six ans, et dont il ne le délivra que dix-huit mois seulement avant sa mort. César de Bus, peu content d'instruire et de catéchiser lui-même, voulut perpétuer ces utiles fonctions, en fondant une congrégation de clercs réguliers, appelés *de la Doctrine chrétienne*, parce que leur fonction particulière est d'enseigner cette doctrine avec méthode et simplicité, et mourut à Avignon dans la maison de saint Jean *le Vieux*, le jour de Pâque, qui était le 15 d'avril de l'an 1607. Son corps repose dans une chapelle de cette maison, où on lui rend une espèce de culte religieux. On a de lui des instructions particulières. (Jacques Marcel, doctrinaire, *vie de César de Bus*, imprimée à Lyon en 1619. Jacques Bauvais, doctrinaire, *vie de César de Bus*, imprimée à Paris l'an 1642. Baillet, 15 avril.) *Voyez* aussi la lettre latine du père Gaichiès, écrite au nom des Pères de l'Oratoire d'Avignon, au pape Innocent XI, le 13 janvier 1685, pour demander la canonisation du vénérable César de Bus : elle contient un court, mais magnifique éloge de ce pieux fondateur.

CÉSARÉE, autrefois métropole de toute la Palestine, que l'on a divisée depuis en trois. On l'appelait anciennement *Tour de Strabon*. Hérode la nomma Césarée en l'honneur d'Auguste, y fit faire un grand port, quoique la nature semblait y mettre des obstacles invincibles, et sur une hauteur un temple superbe, où il posa un colosse de cet Empereur aussi grand que celui de Jupiter l'Olympien ; de sorte qu'elle avait plutôt l'apparence d'une ville païenne que d'une ville juive. Aussi arriva-t-il que dans la dernière guerre des Romains, sous Vespasien, les païens, qui étaient en grand nombre à Césarée, tuèrent tous les juifs qui s'y trouvèrent. Hérode employa dix ans à embellir cette ville, dit Josephe, liv. 16, *Antiq.*, ch. 9. L'apôtre saint Pierre y porta le premier la lumière de l'Évangile lorsqu'il alla baptiser Corneille et toute sa famille. Mais après que Jérusalem eut été prise et renversée de fond en comble par les Romains, on en transféra les droits métropolitains à Césarée, comme à la ville la plus distinguée de la Palestine, et ils y demeurèrent jusqu'au milieu du cinquième siècle, que Juvénal de Jérusalem les revendiqua à son Église dans le concile de Chalcédoine ; on y voyait une magnifique église dédiée à l'apôtre saint Thomas. On sait qu'un grand nombre de fidèles y ont versé leur sang dans les premiers siècles pour la gloire de Jésus-Christ.

Archevêques de Césarée.

1. Zachée-le-Publicain, si l'on en croit aux *Const. apost.*

2. Corneille, baptisé avec toute sa famille par saint Pierre. (*Act.* 10.) Eusèbe ne parle point de ces deux premiers évêques.

3. Théophile. (*Const. apostoliques.*)

4. Zachée II. (*Prædest. Syrmundi.*) Eusèbe ne parle point de cet évêque.

5. Théophile II, dont parle Eusèbe, liv. 5, ch. 22.

6. Théoctiste, siégeait en 217.

7. Domnus, en 257. Il siégea peu de temps.

8. Théotecne, succéda à Domnus, et assista en 264 au concile d'Antioche, contre Paul de Samosate.

9. Agapius, succéda immédiatement à Théotecne, dit Eusèbe, liv. 7, *Hist.*, ch. 32.

10. Agricole, assista en 314, et souscrivit au concile d'Ancyre. Eusèbe n'en parle point.

11. Eusèbe, si connu par ses ouvrages, succéda à Agapius ou à Agricole en 315. Il naquit en 264 dans la Palestine. Il lia une étroite amitié avec saint Pamphyle, dont il prit le nom et dont il écrivit la vie. On l'accuse d'avoir offert de l'encens aux idoles. Il ne souscrivit pas d'abord au concile de Nicée, mais deux jours après, sans cependant condamner Arius. Il assista au concile d'Antioche, où saint Eustathe fut déposé, comme Sabellien, en 331; à celui de Césarée, contre saint Athanase, en 334; à celui de Tyr en 335, où il souscrivit, comme les autres Ariens, à la déposition de saint Athanase, et mourut en 338. C'était un homme d'une prodigieuse érudition. (*Voyez* Eusèbe.)

12. Acace, succéda à Eusèbe en 338. Il avait été son disciple. Il alla au concile de Sardique en 347, et se retira avec les Eusébiens à Philippople, où il souscrivit à leur conciliabule, et fut déposé. Il se trouva à celui de Milan, contre saint Athanase, en 355. Il composa une nouvelle formule de foi que les Ariens ne voulurent point admettre. Il souscrivit même à la consubstantialité en 363, dans le concile d'Antioche, où présidait Mélèce. Il fut condamné au concile de Lampsac dans l'Hellespont en 365, par les demi-Ariens, et mourut la même année. (*Voy.* Acace de Césarée.)

13. Philumène.

14. Cyrille-le-Vieux.

15. Euzoïus.

Nous tenons ces trois évêques, qui succédèrent à Acace, de saint Épiphane, *hæres.* 73. Euzoïus siégeait encore du temps de l'empereur Théodose, en 379.

16. Gélase 1er, fut mis à la place d'Euzoïus, Arien, et assista au concile de Constantinople en 381. Il mourut en 395.

17. Jean, élu la même année, mourut en 404.

18. Euloge, succéda à Jean. Il fut un des plus ardens persécuteurs de saint Jean Chrysostôme. Il siégeait encore vers l'an 415. Il paraît qu'il mourut en 417.

19. Dominin. Ce que nous savons de lui, c'est qu'il était bigame, et que malgré ce défaut il fut sacré évêque de Césarée par Prayle de Jérusalem.

20. Glycon, assista au concile de Chalcédoine.

21. Irénée, souscrit, deux ans après le concile de Chalcédoine,

au rescript de celui de Palestine aux moines de ce diocèse.

22. Gélase II, fit un ouvrage contre les Anoméens. (Phot., cod. 89.)

23. Gélase III, surnommé *de Cyzique*, écrivit trois livres de l'histoire du concile de Nicée en 476. On convient que cette histoire n'est pas exacte. On le fait aussi auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *des deux Natures en Jésus-Christ, contre Nestorius et Eutichès*. Mais il convient mieux au pape de ce nom. (*Voy.* GÉLASE.)

24. Timothée, siégeait en 484, et succéda à Gélase, qui mourut cette même année.

25. Jean II, surnommé *Chuzibite*, siégeait en 518. Il assista cette année au concile de Jérusalem, où l'on reçut le concile de Chalcédoine, et où l'on prononça anathême contre Sévère d'Antioche. Il mourut vers l'an 536.

26. Hélie, souscrivit à la sentence prononcée contre Anthyme dans le concile de Jérusalem, en 536, le 19 septembre.

27. Sergius, siégeait en 541.

28. Jean III, assista au cinquième concile général en 553. Il fut un de ceux que le concile députa au pape Vigile pour le prier de se joindre aux autres évêques.

29. Anastase, vers la fin du onzième siècle; car nous ignorons ceux qui ont siégé depuis le milieu du sixième.

30. Dorothée, en 1579.

31. Dosithée, de l'île de Crète, en 1660. Il fut fait patriarche de Jérusalem en 1672.

32. Chrysanthe, neveu du précédent, lui succéda en 1707, le 8 février, et mourut en 1732 ou 1733. (*Oriens christ.*, tom. 3, pag. 574.)

Conciles de Césarée en Palestine.

Le premier fut tenu l'an 197 ou 198, du temps du pape Victor, au sujet de la Pâque. Théophile, archevêque de Césarée, y présida; et il y fut arrêté qu'on célébrerait la Pâque le dimanche d'après le quatorzième de la lune de mars. (Labb. et Hard., tom. 1.)

Le second, l'an 334, contre Athanase, qui ne voulut pas s'y trouver; ce qui fit transférer le concile à Tyr, pour donner lieu à ce saint évêque de s'y défendre avec plus de liberté.

CÉSARÉE, capitale et métropole de la grande Cappadoce, se nommait anciennement *Mazacu* et *Eusebia*. Strabon l'attribue à la Cilicie. Tibère l'appela Césarée, quand après la mort d'Archelaüs, roi de Cappadoce, il fit de ce royaume une province romaine. C'était une grande ville, riche et très-peuplée. On croit que l'apôtre saint Pierre y a annoncé l'Évangile, n'étant pas probable qu'il ait prêché dans la Cappadoce sans avoir porté aussi la lumière de la foi dans la capitale; car c'était aussi bien aux gentils qu'aux juifs que les apôtres étaient envoyés; et en effet, lorsque saint Paul quitta Éphèse, il descendit à Césarée, dit saint Luc, *Act.* 18,

et il y trouva une église déjà toute formée. Il faut même que la religion y ait fait de grands progrès, puisqu'au temps de Constantin et de son fils Constance, cette ville était toute chrétienne, et avait renversé tous les temples des faux dieux; ce qui irrita si fort l'empereur Julien, qu'il lui ôta tous ses droits, et qu'il obligea ses habitans de payer deux cents livres d'or au trésor royal.

Son évêque, à cause de la dignité de son siége, avait la préséance au-dessus de tous les évêques du Pont. Nous ne pouvons pas dire au juste quelle était son autorité dans les trois premiers siècles. Il paraît que dans les conciles il ne souscrivait pas toujours le premier; peut-être avait-on alors plus d'égard à l'antiquité de l'ordination qu'à la prééminence du siége. Quoi qu'il en soit, on ne peut lui contester cette prérogative au milieu du troisième siècle, où l'on voit que Firmilien avait assemblé à Icone les évêques de Galacie et de Cilicie dans un concile, dont il rapporte la conclusion à saint Cyprien de Carthage, qui est, que le Baptême des hérétiques était nul, et qu'il fallait le réitérer.

Les évêques de Césarée ne se soumirent qu'avec peine au patriarche de Constantinople, lorsqu'il fit valoir le vingt-huitième canon de Chalcédoine. Ils reconnurent cependant son autorité avant ceux d'Éphèse et d'Asie. Aussi ce fut par cette raison qu'ils furent regardés comme les premiers des métropolitains attachés au siége de Constantinople. C'était à eux à consacrer le patriarche et à l'introniser au défaut du métropolitain d'Héraclée; et on les qualifiait du titre d'excellentissime et d'exarque du diocèse de Pont, mais dans un sens bien différent de ce qu'il signifiait auparavant.

Cette grande et belle ville est ruinée depuis long-temps. Elle ne subsistait plus au temps des premières croisades. On a bâti près d'elle une ville que les Turcs nomment Tzaria, dans laquelle il y a peu de chrétiens. L'archevêque demeure la plupart du temps à Constantinople.

Évêques de Césarée.

1. Primien. C'est le nom du centurion qui, témoin de la mort de Jésus-Christ, confessa hautement sa divinité. On l'appelle communément Longin.

2. Théocrite, qui condamna les erreurs de Valentin, que soutenait Bardesanes le Syrien.

3. Firmilien, siégeait au milieu du troisième siècle. Il avait été disciple d'Origène. Il était du sentiment de saint Cyprien, que le Baptême des hérétiques était nul.

4. Luce, martyr, dont tous les Martyrologes font mention au 2 mars.

5. Léonce, assista et souscrivit aux conciles d'Ancyre et de Néocésarée.

6. Eulale, père d'Eustathe, ce fameux évêque de Sébaste qui

fut déposé dans le concile de Gangres pour ses mauvaises mœurs.

7. Hermogenes, dont parle S. Basile dans sa lettre soixante-dixième.

8. Dianoée, succéda en 341. Il se trouva au concile des Eusébiens à Antioche, souscrivit au concile de Rimini. Il mourut en 362.

9. Eusèbe, conféra l'Ordre de prêtrise à saint Basile, et fut cause, par les manières peu gracieuses qu'il eut ensuite pour lui, qu'il se retira dans le désert du Pont; mais il le rappela de cet exil volontaire en 366, et, de concert, ils rendirent inutiles les efforts que fit l'empereur Valens pour établir l'arianisme à Césarée. Eusèbe mourut en 370.

10. Basile-le-Grand, succéda la même année. *Voyez* sa vie. Il mourut en 379.

11. Hellade, assista au second concile général tenu à Constantinople. Il siégeait encore en l'an 394.

12. Pharètre, consentit à la déposition de saint Chrysostôme dans le synode *ad quercum*.

13. Archelaüs, composa vingt-quatre anathématismes contre les dogmes des Messaliens.

14. Firme, eut grande part au premier concile d'Éphèse, et mérita d'être proscrit par Jean d'Antioche. Il mourut en 438.

15. Thalasse, se trouva au second concile d'Éphèse, où il consentit à l'absolution d'Eutichès; mais il se corrigea deux ans après au concile de Chalcédoine.

16. Alype, siégeait en 458.

17. André, auteur d'un commentaire sur l'Apocalypse, mis en ordre par Aréthas, un de ses successeurs.

18. Élias.

19. Soteriche. Ces deux évêques siégèrent du temps de l'empereur Anastase.

20. Théodore, assista et souscrivit au cinquième concile général.

21. Théocrite, succéda à Théodore.

22. Philalethes, se trouva au sixième concile général, et y souscrivit.

23. Cyriaque, au concile *in Trullo*.

24. Agapius, au septième concile général.

25. Paul, ordonné par Photius, puis déposé par le même.

26. Euschémon, succéda à Paul déposé, et fut déposé lui-même pour avoir pris la défense de cet intrus.

27. Procope, eut beaucoup de part au rétablissement de Photius.

28. Théophanes Ier, qui fut d'intelligence avec Photius pour flatter la vanité de l'empereur Basile, en le faisant descendre de Tiridate, roi d'Arménie.

29. Aréthas Ier, siégeait en 914.

30. Théophanes II, sous Constantin VIII. Porphyrogénète.

31. André II, sous Théophanes, mère des empereurs Basile et Constantin.

32. Basile II, en 945.

33. Aréthas II, en 956.

34. N...., en 1066.

35. N....
36. Étienne.
37. Côme.
38. Constantin, sous l'empereur Manuel Comnène.
39. N...., en 1152.
40. Étienne, en 1166.
41. N...., en 1187.
42. Démétrius, en 1192.
43. Métrophanes Ier, en 1250.
44. Arsène, pour lequel Dorothée de Trébizonde souscrivit au décret de l'union dans le concile de Florence.
45. Agaptus, renonça à l'union après la mort de Jean Paléologue.
46. Métrophanes II, en 1548.
47. Grégoire, souscrivit avec Denis II, patriarche de Constantinople en 1672, à la condamnation des erreurs des calvinistes.
48. Cyprien, élu patriarche de Constantinople en 1707.
49. Jérémie, siégeait il n'y a pas long-temps.
50. Néophyte, succéda à Jérémie. (*Oriens. christ.*, tom. 1, pag. 368.)

Cette ville a eu aussi des évêques jacobites pour ceux de cette communion qui s'y trouvèrent dès le douzième siècle. Lorsque les Arméniens se furent rendus maîtres de la Cappadoce et de la Cilicie, ils établirent également un évêque de leur secte à Césarée, à qui ils donnèrent le titre de grand archevêque de Césarée. On trouve enfin que du temps des guerres saintes, les Latins avaient eu aussi des évêques de leur rit dans la même ville. Voici la suite de ces différens évêques, telle que nous la trouvons dans l'*Oriens christianus*.

Évêques jacobites.

1. Basile Ier, en 1199.
2. Basile II, surnommé Damien, en 1253.
3. Jacques, en 1283. (*Oriens. christ.*, tom. 2, pag. 1420.)

Évêques Arméniens.

1. Constantin, assista au concile de Sis en 1307, et fut élevé peu de temps après à la dignité de catholique.
2. Grégoire, siégeait sous le pontificat d'Urbain VIII. Tom. 1, pag. 1424.

Évêques latins.

1. Henri Ier, dominicain, Allemand, vers l'an 1365.
2. Jean, nommé par Eugène IV en 1440.
3. Galésius, transféré de Nicosie par le même pape en l'an 1445.
4. Henri II, Allemand, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Il assista au concile de Bâle, et a beaucoup écrit. (*Voyez* Échard, t. 1, p. 829.) Il mourut le 2 octobre 1465. (*Oriens. christ.*, t. 3, pag. 878.)

L'an 365, il y eut un concile touchant la foi à Césarée en Cappadoce. (Fabricius, *in Synodico veteri.*)

CÉSARÉE, ville épiscopale de la province de Nicomédie, sous la métropole de même nom en

Bithynie, entre le fleuve Rhyndace et le mont Olympe, assez proche de la mer. On l'appelait autrefois Smyralea ou Smyrdeana. Toutes les anciennes Notices et quelques actes des conciles en font mention. Hiérocle dit qu'elle est la dixième ville de Bithynie. Voici ses évêques :

1. Rufe, au concile de Nicée.

2. Paul, à la relation du concile de Constantinople au patriarche Jean, sur Sévère d'Antioche et ses compagnons hérétiques.

3. Jean, au concile de Constantinople, sous Mennas.

4. Théodose, hérétique monothélite, dont nous avons la conférence avec Maxime, confesseur.

5. Théodore, assista au sixième concile général.

6. Constant, au septième concile général.

7. Théopiste, au concile de Photius, sous le pape Jean VIII. (*Oriens christ.*, t. 1, p. 628.)

Cette ville a eu aussi ses évêques latins, qui sont :

1. Anold, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par le pape Boniface VIII en 1300.

2. Ulric, auquel succéda.....

3. Thomas, nommé par Jean XXIII, l'an 1412. Il était de l'Ordre des Frères-Mineurs.

4. Jean, nommé par Nicolas V vers 1449. Il était Espagnol, né à Ségovie. On l'a confondu mal à propos avec un autre Jean, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, qui a vécu près d'un siècle après. (*Oriens. christ.*, t. 3, p. 1022.)

CÉSARÉE, ville épiscopale dans la Thessalie, du diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Larisse. Procope dit que l'empereur Justinien la fit rebâtir. Elle est dans la seule Notice d'Hiérocle : mais les actes des conciles en font mention, et lui attribuent les évêques suivans :

1. Théotiste, se joignit, dans le concile d'Éphèse, aux partisans de Nestorius, et s'opposa à ce que saint Cyrille commençât les assemblées avant la venue des Orientaux.

2. Timothée, déposé par Épiphanes de Constantinople contre tout droit, présenta sa requête au pape Boniface II et au concile de Rome vers l'an 530, tendant à ce qu'il fût rétabli sur son siége. (*Oriens. christ.* tom. 2, pag. 114.)

CÉSARÉE, ville épiscopale d'Afrique, dans la Mauritanie césarienne. (*Notit.*, n. 21.) Elle était métropole, s'appelait autrefois Jol, où le roi Juba tenait sa cour. L'empereur Claude y envoya une colonie composée de vétérans. Ptolémée l'appelle Jol-Césarée. Antonin, dans son Itinéraire, Césarée-Colonie, et Pomponius Méla la place sur la mer, ville, dit-il, qui est peu considérable par elle-même, mais assez illustre par le séjour qu'y a fait Juba, pourquoi elle est nommée césarienne. On croit que c'est aujourd'hui Alger. Emérites, son évêque donatiste, était un des sept acteurs dans la conférence de Carthage, pour le parti de Donat ; et Deu-

tère, catholique, était un des gardiens des tables pour les catholiques. (*Conf. Carth.*, 1, 7, 143, not. 274.)

CÉSARÉE, siége épiscopal d'Afrique, dans la province de Numidie, dont l'évêque, nommé Deutérius, était à la conférence de Carthage. (1. *Jour.*, ch. 132, not. 159. Saint Augustin, liv 2. Betr., c. 51.)

CÉSARIENNE, *opération césarienne;* c'est une incision violente par laquelle on tire l'enfant du ventre de la mère qui ne saurait accoucher autrement. L'opération césarienne est très-dangereuse, et il n'est permis de la faire que quand on a lieu d'espérer que la mère n'en mourra point; car quand il n'y a point d'espérance, on pécherait mortellement en la faisant, parce qu'on coopérerait directement à la mort de la mère; ce qui n'est pas permis même dans le cas où l'enfant devrait mourir sans baptême, et où la mère ne pourrait non plus échapper à la mort. La raison est qu'il n'est jamais permis de faire un mal pour en tirer un bien; or, c'est un mal en soi que d'avancer la mort d'une personne en y contribuant directement par une opération, dont on sait qu'elle ne reviendra pas; c'est pécher contre le précepte qui défend l'homicide.

CÉSELETH-THABOR, la même que Cazaloth, ville. (*Josué*, 19, 12.)

CÉSÈNE, ville d'Italie, dans la Romagne ou exarchat de Ravenne, entre Rimini et Faenza, à vingt milles de part et d'autre. Elle est située sur le Sapio, au pied d'une montagne. Ptolémée la met dans la Gaule appelée Togata. Pline dans la huitième région. On l'attribue communément au vicariat italique. On la nomme ainsi, parce que la petite rivière de Sapi la divise en deux, et parce que ses environs sont coupés et arrosés par les deux rivières, le Rubicon et le Sapi. On la dit fort ancienne; mais dans la vérité c'était peu de chose du temps de Cicéron. Pline nous vante beaucoup ses vins. Fridéric II y fit bâtir une assez bonne forteresse; le dernier Malatesta la ceignit de nouvelles murailles; elle éprouva, en différens temps, les vicissitudes de l'Empire romain; ses sujets, aussi bien que les étrangers, en devinrent les tyrans. Alexandre VI l'assujétit à César Borgia. Elle jouit maintenant des douceurs du gouvernement ecclésiastique, dans l'abondance de tout ce qui est nécessaire à la vie.

Tous les auteurs qui ont parlé de cette ville disent qu'elle a reçu la foi dès les premiers temps, et lui donnent pour premier évêque saint Philémon, disciple de saint Paul, apôtre. Ughelle, qui est de ce sentiment, met la mort de ce saint évêque en 92, sous l'empire de Néron; mais il se trompe visiblement, puisque l'an 92 de Jésus-Christ est la dixième de l'empire de Domitien, selon Pagi et les autres chronologistes.

L'ancienne cathédrale, dédiée

à saint Jean l'Évangéliste, sur le mont Garam, ayant besoin d'être rebâtie, on en fit une autre du temps d'Urbain VI, dédiée à saint Jean-Baptiste, et on y mit le corps de saint Maur, évêque dans le dixième siècle, et que les habitans honorent comme leur patron. Cette église est desservie par un prévôt, un archidiacre, quinze chanoines, quatre mansionnaires et quinze prébendiers. Il y a dans la ville quatorze couvens d'hommes et sept de filles. Nous donnons la succession des évêques, telle que l'a donnée Ughelle. (*Ital. sacr*, tom. 2, pag. 441.)

Évêques de Césène.

1. Saint Philémon, disciple de l'apôtre saint Paul, martyr en 92, sous Domitien.

2. Isidore, Grec, aussi martyr, en 109.

3. Ignace de Salamine, en 232.

4. Florien, de Césène, assista au concile de Rome, sous le pape Melchiade, en 313. Optat de Milève en fait mention, l. 1, *contr. Parmen.*

5. P...., siégeait en 326.

6. Natalis, de Rome, en 334.

7. Concorde, de Trévise, en 350.

8. Grégoire, de Pavie, en l'an 361.

9. Ignace II, de Césène, en l'an 403.

10. Véran, siégeait sous le pape Hilaire.

11. Flavien, de Chiusi, élu en 465, mourut en 499.

12. Ignace III, du temps du pape Vigile, en 539.

13. Saint Sever, Allemand de nation, mourut en 571.

14. Flore, succéda à saint Sever.

15. Natalis II, siégeait en 590.

16. Concordius II, succéda à Natalis en 614.

17. Maur Ier, assista au concile de Rome, sous le pape Martin, en 649.

18. Flore II, au concile de Rome, sous le pape Agathon, en 679.

19. Constantin, siégeait en 690.

20. Candide, en 702.

21. Marcel, en 709.

22. Claude, en 780.

23. Mancius.

24. Jean, de Lucques, en 804.

25. Romain, assista au concile de Rome, sous Eugène II. Il siégeait en 826.

26. Flore III, assista au concile de Latran en 861.

27. Pierre, siégeait en 877.

28. Saint Maur, Romain, moine bénédictin et neveu du pape Jean IX, élu en 934, mort en odeur de sainteté le 21 novembre 946.

29. Constance, neveu du précédent, succéda à son oncle.

30. Gonfrède, assista au concile de Ravenne en 954.

31. Dodan, au concile de Marzailles, sous Honeste, archevêque de Ravenne, en 973.

32. Serge, moine, au concile de Ravenne en 997.

33. Mannatius, siégeait en 1026.

34. Jean II, de Césène, en 1042.

35. Didier, de Césène, en 1057.

36. Ild..., peut-être Ildeprand, en 1065.

37. Gébizon, moine et abbé des saints Alexis et Boniface, au mont Aventin, élu en 1083.

38. Ugo, succéda à Gébizon en 1106.

39. Bennon, sous Honoré II, en 1126.

40. Oddon Ier, siégeait en 1155.

41. Léonard, en 1175. Il assista au concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179.

42. Léton, prévôt de Césène, vers l'an 1186, mourut vers l'an 1207.

43. Oddon II, succéda immédiatement à Léton. Il mourut en 1223.

44. Manzinus, mort en 1258.

45. Michel, élu l'année suivante.

46 Fr. François, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en 1263.

47. Honérard, de Saxe, alla en Terre-Sainte, et mourut en 1274.

48. Aymeric, élu la même année, mort en 1291.

49. Léonard, de Césène, chanoine de l'église cathédrale, confirmé à la demande du Chapitre par Nicolas IV en 1291, mourut en 1312.

50. Jean de Rimini, mort en 1321, le 21 août.

51. Gérard, chanoine d'Urgel, transféré à Cervia en 1324.

52. Thomas de Murro, neveu du cardinal de ce nom, siégea deux ans, et fut transféré à Ancône par Jean XXII en 1326.

53. Fr. Ambroise, de l'Ordre de Saint-Augustin, mourut en 1333.

54. Jean B. Accajoli, noble florentin, mort en 1342.

55. Fr. Bernard de Martellinis, noble florentin, de l'Ordre de Saint-Augustin, mourut en 1348.

56. Fr. Guillaume Mirolius, de Bologne, de l'Ordre de Saint-François, inquisiteur du *Picenum*, nommé par Clément VI, mourut en 1358.

57. Fr. Vital, de Césène, du même Ordre, succéda à Guillaume.

58. Bencivennus, de Bologne, mort en 1368.

59. Luce de Cagli, chanoine de Padoue, élu en 1370, transféré à Volterra.

60. Jacques, siégeait en 1379.

61. Fr. Avérard, de Bresse, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, en 1383.

62. Jacques, en 1391.

63. Jean, vers 1394.

64. Jacques de Saladinis, d'Ascoli; mort en 1405.

65. Fr. Grégoire Malesard, de Cesène, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé par Innocent VII, en 1405, fit bâtir une nouvelle cathédrale, et réconcilia les maisons de Feltresque et de Malateste qui étaient fort divisées. Il mourut en 1419.

66. F. Victor, de Rimini, de l'Ordre de Saint-Augustin, nommé par Martin V, mourut en 1425.

67. Sébastien, prévôt de la

cathédrale, siégea peu de temps.

68. Paul Ferrantes, mort en 1431.

69. Antoine Malateste, nommé par Eugène IV, assista au concile de Florence, en 1439, et mourut en 1463.

70. Dominique Camisat, de Riéti, mort en 1475.

71. Jean Ventorelli, mort en 1486.

72. Pierre Mentius, de Vicence, mort en 1504.

73. Fatius Sanctorius, de Viterbe, précepteur de Jules II, qui le fit cardinal, mort en 1510.

74. Christophe de Spiritibus, de Viterbe, résigna en faveur du suivant.

75. J. B. de Spiritibus, coadjuteur et neveu du précédent, mourut en 1545.

76. Odoard Gualande, de Pise, mort le 17 mars 1597.

77. Camille Gualande, neveu du précédent, mort en 1609.

78. Michel Ange Tontus, de Rimini, fait cardinal par Grégoire XV, mourut en 1622.

79. François, cardinal Sacratus, de Ferrare, archevêque de Damas, transféré à Césène, mort le 6 septembre 1623.

80. Laurent Campège, de Bologne, transféré à Sinigaglia.

81. Pierre Bonaventure, archidiacre d'Urbin, nommé en 1629, mourut en 1654.

82. Flaminius Marcellini, de Rome, nommé par Alexandre VII, le 28 avril 1655, siégea vingt-deux ans, et mourut le 24 mars 1677.

83. Jacques Elephantucci, de Ravenne, nommé le 30 août 1677, mourut le 29 novembre 1679.

84. Vincent Marie, cardinal des Ursins, de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, transféré de Siponto le 22 janvier 1680, passa à Bénévent six ans après, et a été fait pape en 1724.

85. Jean Casimire, cardinal Donoff, Polonais, nommé par Innocent XI le 10 décembre 1686, siégea dix ans, et abdiqua en 1697.

86. Jean, des comtes Fontana, de Florence, vicaire-général du cardinal Denoff, lui succéda le 3 juin 1697, et mourut le 2 mai 1716.

87. Marc Battaglini, de Rimini, transféré de Nocéra le 8 juin 1716, mourut l'année suivante, au mois d'octobre.

Concile de Cesène.

L'an 1042, le second jour du mois de juin, Jean, évêque de Cesène, y tint un concile, et y fonda une communauté de clercs réguliers, pour le service de son Eglise. (Labb. 11, Hard. 6.)

CÉSIL, (hébr., *l'orion, étoile;* autrement, *folie;* autrement, *les flancs*), ville de la tribu de Juda. (*Josué,* 15, 30.) Eusèbe l'appelle *Xil.*

CÉSION, (hébr., *dureté;* autrement, *de la paille;* autrement, *du concombre*), ville de la tribu d'Issachar, qui fut cédée aux lévites de la famille de Gerson. (*Josué*, 19, 20.)

CESLAS (B.), de l'Ordre de Saint-Dominique, naquit à Breslaw, dans l'ancienne famille des

comtes d'Oldrovans. Il était cousin de saint Hyacinthe, comme il est dit dans la bulle de Clément VIII, ou, selon Bzovius et d'autres écrivains, son propre frère et son cadet. Il était doué d'un naturel heureux, lequel, perfectionné par l'éducation et soutenu par l'exemple, fit que la première enfance de Ceslas se passa dans les exercices de la piété chrétienne, et sa jeunesse dans la pratique des bonnes œuvres. On l'envoya en Bohême, et de là en Italie, pour s'instruire dans la connaissance des lettres. Il était très-adonné aux saintes lectures et à la prière : par ces excellens moyens il évita les écueils où il n'est que trop ordinaire à la jeunesse d'échouer. Chaste, sérieux, modeste, recueilli, il ne parlait qu'aux personnes vertueuses qui s'appliquaient à former son esprit et son cœur, et regardait tout autre entretien comme une véritable dissipation. Il se consacra au service du Seigneur dans l'état ecclésiastique, et prit place parmi les chanoines de Cracovie, avec le titre de conservateur du Chapitre de Sandomir. Rempli de l'esprit du sacerdoce et fidèle observateur des saints canons, il faisait succéder à la psalmodie, la méditation des divines Écritures et la pratique des œuvres de miséricorde. Il aimait les pauvres, et leur distribuait avec joie une grande partie de ses revenus. Doux et bienfaisant envers tous, il n'était dur et austère qu'à lui seul. Il ne se prévalut jamais du crédit de son oncle, Yves de Kouski (alors chancelier de Pologne, et depuis évêque de Cracovie), que pour protéger l'innocence, arrêter l'injustice, et donner des bornes à la cupidité des riches. Il l'accompagna dans le voyage qu'il fit à Rome l'an 1218, où touché des vertus et des miracles de saint Dominique, il embrassa son institut avec saint Hyacinthe. Ils en prirent tellement l'esprit, qu'au bout de six mois, le saint fondateur les jugea capables de prononcer leurs vœux, et d'exercer dès-lors les fonctions de l'apostolat, dont cet Ordre fait une profession particulière. Ils prêchèrent quelque temps ensemble, firent des conversions admirables, et fondèrent plusieurs couvens. Mais pour gagner un plus grand nombre d'âmes à Jésus-Christ, les saints prédicateurs se séparèrent en 1222. Le bienheureux Ceslas, avec Henri de Moravie, se rendirent d'abord à Prague, pour porter de là le flambeau de la foi dans tout le royaume de Bohême. Ils furent reçus très-favorablement du roi Premislas; et pour leur marquer davantage son estime, il leur fit bâtir un couvent dans cette ville, qui en peu de temps fut rempli de cent vingt-six religieux d'un mérite distingué et d'une piété exemplaire. Le bienheureux Ceslas fonda dans la même ville un autre monastère, qui est devenu fort célèbre par la qualité, le nombre et le mérite des vierges qui s'y consacrèrent à Jésus-

Christ. Après avoir ainsi renouvelé l'ancienne piété dans le diocèse de Prague, il se rendit en Silésie, sa patrie, et fit quelque séjour à Breslaw. La réputation de sainteté qu'il s'était justement acquise disposa le clergé, la noblesse et le peuple à profiter de ses discours et de ses exemples; ils en profitèrent en effet, et le serviteur de Dieu eut la consolation de voir bientôt les mœurs réformées, les vices publics proscrits, et les pratiques de piété, de pénitence et de religion remises en honneur. On y bâtit un couvent qui fut appelé de Saint-Adalbert. C'est là où, après les fatigues du jour, il passait une partie de la nuit à chanter les louanges de Dieu, et l'autre à mortifier sa chair ou à laisser couler ses larmes en la présence du Seigneur, pour obtenir la conversion de ceux qui résistaient toujours à la parole du salut. Il parcourut la Moravie, la Saxe, la Prusse, la Poméranie, et ramena ces peuples à la ferveur primitive. Outre les couvens qu'il avait déjà fait bâtir, il en fit construire un très-grand nombre d'autres, lesquels, réunis à ceux que saint Hyacinthe et ses disciples fondaient dans quelques autres royaumes du Nord, formèrent une vaste province, appelée de Pologne, que notre Bienheureux gouverna avec une grande sagesse. Sa grande maxime était de ne jamais prescrire aux autres ce qu'il n'aurait point pratiqué le premier. Ses exemples étaient soutenus par les miracles : il chassa souvent les démons des corps des possédés; il guérit un grand nombre de malades, rendit l'usage de la parole aux muets, et celui de l'ouïe aux sourds, ou la vue aux aveugles. On lui attribue la résurrection de quatre morts; mais celui de tous qui est le plus glorieux à sa mémoire est la délivrance de la ville de Breslaw, assiégée par les Tartares en 1241, qu'il obtint par ses prières. Ce parfait imitateur de saint Dominique se reposa dans le Seigneur en 1242, au mois de juillet. Le ciel ne tarda pas à manifester la gloire dont son âme jouissait par le grand nombre de miracles qui se firent à son tombeau. Son corps fut transporté en 1330 dans une magnifique chapelle que l'évêque de Breslaw fit bâtir. Le pape Clément XI approuva son culte le 18 octobre 1713; et sa Sainteté l'a étendu à tout ce diocèse et à tout l'Ordre des Frères-Prêcheurs, et a accordé diverses indulgences à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe qui feraient dévotement leurs prières dans quelques églises du même Ordre le 19 juillet, jour consacré à honorer la mémoire de saint Ceslas. (Le Père Touron, *dans la vie de Saint-Dominique*, pag. 622.)

CESSERON ou CESSARION, lieu du Languedoc entre Agde et Pézenas, à cinq lieues environ de Béziers, où saint Tibère, *Tiberius*, que le vulgaire appelle saint Tubery et saint Tyberge, souffrit le martyre. Il y avait une abbaye de bénédictins du

nom de saint Tubery, dans laquelle on tint en 907 un concile composé de douze évêques, qui déclarèrent l'église d'Ausonne exempte d'un tribut qu'elle payait à celle de Narbonne. (*Gall. christ.*, tom. 6, pag. 23.)

CESSION, en général, signifie tout acte par lequel on transporte quelque chose à quelqu'un, comme bail, action, bien.

Cession de biens, *bonorum cessio*, est un abandonnement qu'on fait de tous ses biens en justice ou volontairement à ses créanciers, pour éviter la contrainte par corps. C'est une espèce de bénéfice qu'accorde la loi à ceux qui, étant tombés en pauvreté, remettent de bonne foi leurs biens à leurs créanciers. Tous les débiteurs ne sont pas reçus à faire cession. Les étrangers non naturalisés, les débiteurs de deniers royaux, de mineurs, de dépôts, les fermiers contre les propriétaires, le principal obligé contre sa caution, les commissaires, les marchands qui achètent en gros pour vendre à d'autres marchands en détail, ceux qui ont acheté un héritage dont ils n'ont pas payé le prix au vendeur, les maîtres à l'égard des gages et salaires qu'ils doivent à leurs serviteurs, les stellionatains, les administrateurs d'hôpitaux, ceux qui doivent par des contrats faits dans certaines foires, ceux qui ont été condamnés par un jugement contradictoire et définitif à une amende ou à des intérêts civils, et en général tous ceux qu'on peut convaincre de fraude, sont exclus du bénéfice de la cession. (Argou, *Instit. au Droit français*, tom. 2, liv. 4, ch. 6, pag. 398, édit. de 1699. *Voyez* aussi les ordonnances de 1490, art. 34; de 1510, art. 70; d'Orléans, art. 61 et 143; de Blois, art. 205. Pasquier, *Recherches sur la France*, liv. 4, ch. 10. Du Luc, liv. 11, tit. 18. Fontanon, tom. 1, liv. 4, tit. 15. Coquille, en ses *Institutions au Droit français*. Bouvot, tom. 1 et 2, *verbo* Cession. De Ferrière et Denisart, au mot Cession.

La cession n'éteint pas l'obligation de payer, elle ne fait que la suspendre; en sorte que si le cessionnaire se trouve dans la suite en état de payer, il est obligé de satisfaire entièrement chacun de ses créanciers. *Is qui bonis cessit,* dit la loi, *si quid posteà acquisierit, in quantum facere potest, convenitur.* (*L. is qui* 4, ff. *de cess. bonor.*, lib 42, tit. 3.) *Cessione bonorum,* dit Cabassutius, *non liberatur debitor ab obligatione solvendi quod reliquum est, tam in interiori quàm in exteriori foro.... adeo ut compelli possit ad laborandum juxta conditionis suæ statum.* (*Jur. can. theor. et prax.*, l. 6, ch. 12, n. 5.) Tout l'avantage qu'un cessionnaire peut retirer de sa cession consiste donc à ne pouvoir être emprisonné pour ses dettes, ni obligé de payer au-dessus de ses forces.

CESSIONNAIRE, celui qui a fait cession de ses biens, soit volontairement, soit en justice.

Le cessionnaire n'est pas déchargé de l'obligation de payer en entier, lors même qu'il a obtenu une remise sur un faux exposé de sa situation, feignant d'être plus mal qu'il n'est dans ses affaires. La raison est; 1° que personne ne peut tirer avantage de sa fourberie, selon cette règle de Droit : *Fraus et dolus alicui patrocinari non debent.* La raison est, 2° que la condonation doit être entièrement libre, c'est-à-dire, sans contrainte, sans erreur, sans fraude, et qu'elle ne l'est pas dans le cas présent, puisque le créancier ne remet en tout ou en partie la somme qu'on lui doit, que parce qu'il désespère d'en être payé de son débiteur, qui le trompe en se faisant plus pauvre qu'il n'est en effet. Un cessionnaire peut cependant retenir ce qui est nécessaire pour subsister modiquement avec sa famille, et se tirer de la mendicité, pourvu qu'il ne soit pas question de dettes contractées par la voie du crime. (Sylvestre, *de Prierio*, verbo *Restitutio*, 7, q. 6. Navarre, *Man.*, c. 17, n. 86. Pontas, au mot *Cession de biens*, cas 1. *Conférences de Condom*, tom. 1, confér. 17, sect. 1.)

CESSITA, siége épiscopal d'Afrique. Il y en a deux de ce nom; l'un dans la province Proconsulaire, numéro 27; l'autre dans la Mauritanie Césarienne, numéro 107. Il y avait aussi deux évêques donatistes sur ce siége, dont il est fait mention dans la conférence de Carthage au premier jour. (*Quod-vult-Deus*, ch. 107, et *Flavolus*, ch. 209, n. 418.)

CESSOLES (Jacques de), religieux de l'Ordre de Saint-Dominique, ainsi nommé du lieu de sa naissance, était de Cessoles, bourg ou village de Thiérache, vers les frontières de Picardie et de Champagne. Il vivait à la fin du treizième, ou au commencement du quatorzième siècle, et fut profès et maître en théologie du couvent des dominicains de Reims. Trithème en a fait un magnifique éloge, adopté par Gozzeus et par quelques autres de ses copistes, mais restreint à de justes bornes par le P. Échard, qui se contente de dire de lui, qu'il était *concionator egregius, et moribus hominum juxtà cujusque statum formandis imprimis attentus et incumbens.* Quelques bibliothécaires lui attribuent des Sermons; ce qui n'est pas fort certain. L'unique ouvrage qui soit certainement de lui, et qui l'a rendu très-célèbre dans son temps, est un livre latin de morale et de politique formé sur les règles du jeu des échecs, intitulé: *de moribus hominum, et de officiis nobilium super ludo scacchorum.* Ce livre a été autrefois extrêmement en usage, tant parmi les grands que parmi le peuple; et l'on n'avait alors guère de meilleur ouvrage pour l'institution des mœurs. Les journalistes de Leipsick doutent mal à propos si cet ouvrage a été imprimé en latin. La plus ancienne édition qui soit venue à notre connaissance est intitulée : *Solatium ludi*

scacchorum, scilicet regiminis ac morum hominum, et officium virorum nobilium, etc... *per fratrem Jacobum de Thessalonia*, et destituée de toute indication d'impression. C'est un in-fol. de passablement bons caractères. Le père Échard, ni les autres bibliothécaires, ne l'ont point connue, et n'en indiquent qu'une seule autre, mise au jour sous ce titre: *Fratris Jacobi de Cessolis, Ordinis Fratrum Prædicatorum, liber de moribus hominum, ac officiis nobilium, super ludo scacchorum*, et imprimée à Milan en 1479, in-folio *parvo*. Konig en indique une édition de 1467; mais ce n'est qu'un renversement des chiffres de l'édition précédente; et il en est de même de la prétendue édition de 1497, indiquée premièrement par Hallevord, et ensuite par Lippenius, Beughem, Hyde, Oudin et Orlandi. Il y a quantité de traductions de cet ouvrage en diverses langues, allemande, française, anglaise, italienne, etc. On a fort altéré le nom de cet auteur, ainsi que son âge, sa patrie, et on l'a aussi mal à propos multiplié. Pour son nom, on le voit nommé *Cæsolis, Casalis, Casallis, Castulis, Casulis, Cesolis, Cesolus, Cessole, Cessulis et Cesulis, Cezoli, de Cezolis, Sesselis, Tessalis, Tesselis, Thessalis, de Thessalonia, de Thessalonica, de Thessoles, de Courcelles, de Cossoles*. Pour l'âge, Trithème, Gesner, ses abbréviateurs, et du Cange, le placent vers l'an 1400, et presque tous les autres vers l'an 1290 ou 1295. Hyde le met, dès avant 1200, dans son *Elenchus scriptorum de Shahiludio*, num. 27. Quant à la patrie, les uns le font Italien, Lombard et Toscan, c'est-à-dire, de Casal et de Florence; et les autres semblent vouloir le faire Grec, et de Thessalonique. Vu cette variété embarrassante de noms, de temps et de pays, il n'est pas surprenant qu'on l'ait multiplié, et qu'on en ait fait plusieurs auteurs. (Le P. Échard, *Script. Ord. Prædic.*, tom. 1, pages 471 et 472. Prosper Marchand, *Dictionn. histor.*, t. 1, pag. 179 et suiv.)

CESTRUS ou CESTRA, dans la notice d'Hiérocle et dans l'ancienne grecque, est une ville épiscopale de l'Isaurie, au diocèse d'Antioche, sous la métropole de Séleucie. On croit que c'est la même que Caïstrus, que Ptolémée attribue à la Cilicie montagneuse. Elle est bâtie sur le Cestro, rivière de Pamphilie, qui est voisine de la Cilicie; c'est de là qu'elle tire son nom. Elle a eu pour évêque Epiphanius, souscrit particulièrement à l'action du sixième concile de Chalcédoine, et à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

CÉTHÉENS, ou CHETÉENS, ou CHITÉENS, ou HETHÉENS. Descendans de Cham par Chanaan, père de Heth, d'où leur est provenu le nom d'Héthéens. (*Genès.*, 10, 15.)

CETHIM, (hébr., *brisement de la mer*; autrement, *couronne*;

fils de Javan et petit-fils de Noé. Josephe croit que Céthim peupla l'île de Chypre; d'autres, l'île de Chios; d'autres, la Cilicie; d'autres, l'Achaïe; d'autres, l'Italie; d'autres, la Macédoine. Dom Calmet embrasse cette dernière opinion, fondé sur le premier chapitre du premier livre des Macchabées, où Alexandre-le-Grand est appelé roi des Cithéens. (*Genès.*, 10, 4.)

CETHLIS, (hébr., *une troupe de lionnes;* syr., *qui est comme arraché* ou *écrasement du lion*), ville de la tribu de Juda. (*Josué*, 15, 40.)

CETHURA, (hébr., *qui brûle* ou *fait fumer de l'encens;* autrement, *parfumée* ou *odoriférante*), seconde femme d'Abraham, dont il eut Zamram, Jecsan, Madan, Madian, Jesboc et Sué. (*Genès.*, 25, 1, 2, etc.)

CETRON, ville de Zabulon, que ceux de cette tribu ne purent prendre sur les Chananéens. (*Judic.*, 1, 30.)

CEUHETTI (Clément), est auteur d'un traité contre les juifs, sous ce titre : *Christifides adversùs judaïcam perfidiam vindicata*, Venetiis, 1750, in-4°. (*Journal des Sav.*, 1751, *pag.* 822.)

CHAALIZ, *Carlilocus*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, située sur la Nonnette, à deux lieues de Senlis. Elle était de la filiation de Pontigny, et fut fondée en 1136 par le roi Louis VI, pour l'âme du prince Charles son frère. C'est de là qu'est venu le nom latin de *Carlilocus*, à l'abbaye et à l'endroit où elle était située, au lieu de celui de *Calisium* que ce lieu portait auparavant. Louis VII confirma, en l'an 1138, tout ce que le Roi son père avait fait en faveur de ce monastère, et lui fit même de nouvelles donations très-considérables. L'église de Chaaliz, que plusieurs évêques de Senlis choisirent pour le lieu de leur sépulture, fut sacrée le 20 d'octobre 1219, par les évêques de Senlis, de Chartres et de Toulouse. (*Gallia christ.*, tom. 10, col. 1508.)

CHABALON ou CHABELON, ou CHABULON, ou CHABUL, nom des vingt villes que Salomon donna à Hiram, roi de Tyr, en reconnaissance des services qu'il en avait reçus dans la construction du Temple. Ces villes ne plurent point à Hiram, et il leur donna le nom de *Chabul*, qui en hébreu peut signifier une chose de *néant*. (3. *Reg.* 9, 13.)

CHABANEL (Jean), qui vivait au commencement du dix-septième siècle, a laissé, *de l'Antiquité des Églises paroissiales. Institutions des Recteurs et Vicaires perpétuels*, à Toulouse, en 1608. *Le Prône de la sainte Messe*, ibid., 1607. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 1700 et 1701.)

CHABANOIS (Ademar ou Aimar de), moine de Saint-Cibar dans le onzième siècle, a laissé une chronique de l'histoire de France; un catalogue des Abbés de Saint-Martial de Limoges, qui se trouve dans le second tome

de la Bibliothèque des manuscrits du Père Labbe ; une lettre adressée à Jourdain, évêque de Limoges, et plusieurs sermons sur l'apostalat de saint Martial. Cette lettre et ces sermons ne sont point imprimés. (Dupin, ibid., siècle onzième, pag. 415.)

CHABLIS, du mot latin *cadere*, signifie bois abattu dans les forêts par le vent. Les maîtres des eaux-et-forêts étaient obligés d'en dresser des procès-verbaux et de se transporter pour cela dans les forêts après les grands orages. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit* au mot Chablis.)

CHABORE ou CHABUR, évêché jacobite au diocèse d'Antioche, a eu les évêques suivans :

1. Etienne, en 759.
2. Bar-Turca, en 1130,
3. Jean, depuis 1135 jusqu'en 1165.
4. Daniel, en 1222. (*Biblioth. or., Dissert. de monoph.*; t. 2.)

CHABRI et CHARMI, deux sacrificateurs, ou deux anciens qui étaient dans la Béthulie lorsqu'Holopherne l'assiégea. Judith se plaignit à eux de ce qu'Ozias avait promis de rendre la ville dans cinq jours s'ils ne recevaient point de secours. (*Judith.*, 8, 9 et suiv.)

CHACABOUT, nom d'une secte établie dans le royaume de Siam, dans une partie du Japon et dans le Tonquin, par un solitaire nommé Chacabout, dont les sectateurs prennent leur nom. Ce Chacabout donna dix préceptes à ses disciples, qui leur défendent le meurtre, le larcin, les souillures du corps, le mensonge, les outrages, la perfidie, les désirs déréglés, la médisance, la colère. Il leur recommande aussi l'étude nécessaire à chacun selon son état. Il promet aux fidèles observateurs de sa loi une joie éternelle, dans laquelle ils entreront aussitôt après leur mort, et menace ceux qui l'auront méprisé d'un supplice éternel. Pour ceux qui n'y auront pas entièrement obéi, il dit qu'ils passeront en divers corps pendant trois mille ans avant que d'entrer dans la joie éternelle des justes. Il y a aussi parmi les Chacabouts des religieux qui renoncent aux délices de la vie, et qui s'adonnent à la méditation et au soulagement des pauvres. (Tavernier, *Voyages des Indes.*)

CHACHEMIUS (Henri), cordelier et chancelier de l'empereur Louis v, dit *le Bavarois*, fut excommunié en 1330 par le pape Jean xxii. Quelques uns attribuent à Chachemius l'ouvrage intitulé : *De nullitate processuum Joannis papæ, contrà Ludovicum, Imperatorem, pro superioritate Imperatoris in temporalibus*, à l'an 1328.

CHADIRA, siége épiscopal du diocèse de Chaldée, dans la Babylonie, dont cependant aucun géographe ne fait mention. Jesuiab, qui en était évêque en 1257, assista en l'ordination du catholique Machicha ii.

CHADOUIN ou HARDOUIN ou AUDOIN, *Chadeonus, Cad-*

vindus, Clodoenus, Hadvindus, Harduinus, évêque du Mans dans le septième siècle, était Irlandais, selon quelques uns, et Français de famille noble, selon d'autres. Son mérite le plaça sur le siége épiscopal de l'Eglise du Mans après la mort de saint Bertrand, arrivée l'an 623. Il se trouva au concile de Reims en 625, répara plusieurs monastères, fonda celui d'Evron, à dix lieues du Mans, eut beaucoup de part à l'établissement de celui de la Boisselière; et après avoir fait fleurir la piété dans son diocèse pendant tout son épiscopat, il mourut, selon l'opinion la plus probable, le 20 d'août de l'an 653. Il avait fait, l'an 642, un célèbre testament par lequel il donnait ses biens, tant à son église cathédrale qu'aux autres églises de son diocèse. Son corps repose dans la cathédrale du Mans, avec ceux de ses prédécesseurs, et l'on fait sa fête le 20 d'août. (Dom Mabillon, dans le troisième tome de ses *Analectes*. Courvaisier et Bondonnet, dans leurs *Histoires des Evêques du Mans*. Baillet, 20 août.)

CHADUC ou CHADUS (Blaise), prêtre de l'Oratoire. On a de lui *le Mystère adorable de l'Autel, selon les deux qualités essentielles de sacrement et de sacrifice*, à Paris, 1682, in-8°. (*Dictionn. des Préd.*)

CHÆREAS, frère de Timothée et d'Apollophane, gouverneur de Gazara, qui fut tué avec eux dans un marais où ils s'étaient cachés après la prise de Gazara par les Macchabées. (2. *Macch.*, 10, 32, 37.)

CHAFFRE, abbé de Carmery ou du Monastier-Saint-Chaffre en Vélay et martyr, *Theofredus* et *Thietfridus*, eut pour père Leufroy, gouverneur de la ville d'Orange. Il fit profession de la vie monastique après beaucoup de difficultés de la part de son père, dans le monastère de Carmery, dont son oncle, nommé Eudes, était le premier abbé. On lui commit le soin des affaires temporelles, qui ne lui firent rien relâcher de sa régularité, et qui lui donnèrent occasion, par les voyages auxquels elles l'engagèrent, de contribuer à la conversion de saint Menelé, depuis abbé de Menat en Auvergne. Devenu abbé de Carmery, Chaffre eut pour tous ses religieux une affection de père qui le rendait attentif à tous leurs besoins, et très-vigilant pour écarter d'eux tout ce qui aurait pu les distraire de leur silence et de leur solitude. Il gouvernait dans cet esprit depuis plusieurs années, lorsque les Sarrasins vinrent fondre dans le Vélay. Il obligea tous ses religieux de s'enfuir avec ce qu'ils avaient de plus précieux, et resta seul prosterné dans son église, attendant les barbares qui le battirent jusqu'à le laisser pour mort. Il eut cependant encore assez de force pour aller le lendemain leur rereprocher l'idolâtrie qu'ils commettaient dans la célébration d'une de leurs fêtes. Le sacrifi-

cateur lui fit une plaie mortelle à la tête d'un coup de pierre dont il mourut cinq ou six jours après, avec la consolation de revoir tous ses religieux sains et saufs dans son monastère. Sa mort arriva le 19 d'octobre vers l'an 728, jour auquel le Martyrologe des bénédictins en fait mention. (Dom Mabillon, première partie du *Troisième Siècle bénédictin*. Bulteau, *hist. bénéd.*, liv. 4, ch. 51, Baillet 19 octobre.)

CHAFFRE (saint), ou le monastère Saint-Chaffre, *monasterium Sancti-Theofredi*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, au diocèse et environ à trois lieues du Puy-en-Velay. Elle devait son origine à saint Calmin ou *Calmilius*, gentilhomme auvergnat, lequel fit bâtir, vers l'an 680, une église à l'honneur de saint Pierre dans une terre qu'il possédait en Velay, appelée *le Villars*, et peu après il fit construire au même endroit un monastère qu'il dota, et où il mit pour premier abbé Eudes, moine de Lérins. Cette abbaye fut d'abord nommée Carmeri, du nom de Calmin ou Calmilius son fondateur, et prit ensuite le nom de Saint-Théofred, ou, par corruption, de saint Chaffre, son second abbé, qu'elle porta pendant long-temps. Astronome met ce monastère au nombre de ceux qui ont été bâtis ou réparés par Louis-le-Débonnaire. Il avait toujours été très-considérable, et avait sous sa dépendance plusieurs prieurés conventuels. Ses abbés avaient séance dans le chœur de la cathédrale du Puy, et y étaient reçus avec beaucoup de cérémonie lorsqu'ils se présentaient pour la première fois. Ils faisaient alors un serment de garder fidèlement l'ancienne union fraternelle qui était entre leur monastère et le Chapitre de cette église. (*Hist. génér. de Languedoc*, tom. 1, pag. 364 et suiv. *Gallia christ.*, tom. 2.)

CHAGAS (Antoine das), Portugais, fut appelé dans le monde Antoine Soarez de Fronceca. Il naquit en 1631, et entra dans l'Ordre de Saint-François à l'âge trente-sept ans. Il consacra le reste de sa vie d'abord à l'étude, et ensuite à l'instruction du prochain. Il parcourut tout le Portugal et une partie de l'Espagne nu-pieds, et ne passa par aucun lieu où il ne tâchât de gagner des âmes à Jésus-Christ. Le zèle de leur salut alla jusqu'à l'engager à instituer un séminaire de missionnaires apostoliques à Varatojo, dans le diocèse de Lisbonne; et ce fut dans ce séminaire qu'il mourut en 1682. Il avait refusé par humilité l'évêché de Lamego en Portugal, auquel il avait été nommé. Il a laissé quelques ouvrages de piété imprimés après sa mort : *Fiscas do amor divino*, Lisbonne, 1683, in-8°. *Obras espirituaes*, en deux parties, 1684, 1687; puis en 1701 à Lisbonne, in-4°. *Certas espirituaes*, en 2 tomes, 1684 et 1687, in-4°. *Escola da pœnitentia*, 1687, in-4°. (Moréri, édit. de 1759.)

CHAGE, *Cavea*, ou *Chagia*, ou *Cagia*, abbaye de chanoines réguliers de la congrégation de France, était située dans la ville de Meaux. Elle fut fondée en 1135 par le Chapitre de la même ville, au lieu où l'on croit qu'était anciennement la cathédrale, et plus anciennement encore un amphithéâtre destiné pour les spectacles du peuple pendant que la ville était encore plongée dans les ténèbres de l'idolâtrie. Ce lieu s'appelait *Chage*, qui en latin signifie amphithéâtre; et il en a retenu le nom. Après qu'on eut transféré l'église cathédrale dans une place plus voisine du marché, on s'était contenté d'élever sur ses ruines une simple chapelle sous le nom de la Sainte-Vierge; et cette chapelle fut depuis érigée en paroisse: on y annexa pour cet effet, du temps de Gautier de Chambly, évêque de Meaux, le *cantuaire* de saint Étienne, c'est-à-dire le titre du prêtre qui baptisait à la cathédrale; et ainsi cette paroisse était déjà sur pied lorsque les chanoines de Meaux la choisirent pour y fonder l'abbaye. Le titre de fondation portait que ce monastère jouirait d'une prébende dans l'église de Saint-Étienne, en sorte qu'un chanoine régulier de l'abbaye assisterait aux offices de la cathédrale et y servirait en son rang comme les autres chanoines séculiers. Le même acte annexait à perpétuité au nouveau monastère les revenus de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. Outre cela le Chapitre de Meaux cédait aux chanoines réguliers l'église de Saint-Rigomer et les paroisses de Claye, d'Ocquère, de Saint-Remi-de-la-Vanne et de Saint-Saturnin. Pour l'élection de l'abbé, il fallait demander permission au Chapitre de Meaux qui devait la donner: l'abbé élu devait être présenté au même Chapitre pour faire confirmer son élection, et ensuite à l'évêque pour recevoir la bénédiction. Manassé ratifia cet acte, qui fut confirmé l'année suivante par le pape Innocent II; et l'abbaye de Chage a joui constamment des bénéfices dont nous venons de faire mention. Pour ce qui est de l'Église même de Chage, le prieur de l'abbaye en était toujours curé; et comme cette abbaye faisait membre de la congrégation de Sainte-Geneviève, c'était le Chapitre général de cette congrégation qui le nommait. Néanmoins le prieur, en qualité de curé, prenait commission de l'abbé de Chage et l'institution de l'évêque de Meaux. L'abbaye de Chage s'étant fort relâchée au commencement du seizième siècle, Jean Coullon, qui en fut fait abbé en 1519, y fit revivre le premier esprit des fondateurs, et y rétablit la piété religieuse; mais, malgré ses soins et ses travaux, il fallut encore y revenir cent ans ou environ après; c'est ce qui fut heureusement exécuté par les Pères de la congrégation de France ou de Sainte-Geneviève. (*Histoire de l'Église de Meaux*, tom. I, pag. 141, 142, 313.)

CHAIM BAR ABRAHAM BEN ISAAC, rabbin, a fait un livre intitulé : *Sepher thorath chacham, le livre de la loi et du sage.* Ce sont de longs sermons sur les leçons du Pentateuque. Il prend pour matière de son discours quelques endroits du Talmud ; et après avoir invoqué le nom de Dieu, il explique sa leçon. Ce livre a été imprimé à Venise en 1654. L'auteur fait mention dans sa préface de plusieurs autres livres qu'il avait composés. (Bartolocci, *Biblioth. rabbinica*, in-fol. *Hist. des juifs depuis J. C. jusqu'à présent*, édition Paris, in-12, 1710, tom 7.)

CHAIM DE BOTSOLO, rabbin italien, fleurissait vers l'an 1550. Il a écrit un livre de la Cabale, et une explication des cinq livres de Moïse, imprimée à Venise en 1599. (Ibid.)

CHAIM BEN BANAST, rabbin, a écrit un livre intitulé, *la grande Synagogue*, qui est un commentaire légal, judiciel et cérémonial sur deux livres de Joseph Caro, dans lequel il rapporte les avis et les décisions des anciens et des nouveaux rabbins. Cet ouvrage a été imprimé à Livourne en 1658. (Ibid.)

CHAIM VITALIS, rabbin, est l'auteur d'un livre intitulé *l'Arbre de vie*, dans lequel il traite des mystères cabalistiques, imprimé en 1629.

CHAIM, fils de Rabbi Samuel de Tolède, disciple d'Harisca, a écrit vers l'an 1291 un livre intitulé : *le Faisceau de myrrhe;* un autre intitulé, *le Faisceau d'argent.* Ce sont deux ouvrages de morale. (*Hist. des Juifs*, etc, *ut supra.*)

CHAIR, se prend en différens sens : 1° pour la chair qui est la matière du corps des hommes et des animaux; 2° pour l'homme vivant et même pour tous les animaux en général : *La fin de toute chair est arrivée en ma présence.* (*Genes.*, 6, 13.) 3° Pour une chose opposée à l'esprit. C'est en ce sens que saint Paul dit : *La chair a des désirs contraires à ceux de l'esprit ; et l'esprit en a de contraires à ceux de la chair.* (*Galat.*, 5, 16, 17.)

CHAIRE ÉPISCOPALE. C'est le siége de pierre ou de bois sur lequel s'asseyait autrefois l'évêque pendant l'office, au milieu de ses prêtres qui étaient assis à ses côtés en forme de cercle, dans l'enceinte de l'autel. Il se voyait de ces chaires épiscopales à Lyon, à Vienne en Dauphiné, à Reims, à Metz, etc., avec cette différence qu'elles servaient à Lyon et à Vienne, et qu'ailleurs elles ne servaient point, si ce n'est qu'en quelques unes l'évêque observait toujours de s'y mettre pour la forme, le jour qu'il prenait possession de son Église. (De Vert, *Cérémon. de l'Église*, tom. 1, pag. 63.)

C'est à cause de la chaire épiscopale que l'église de l'évêque est appelée cathédrale. L'évêque a le droit d'avoir une chaire, ou trône, ou siége éminent dans son église, quand même le Chapitre serait exempt de sa juridic-

tion. Ainsi jugé en faveur de l'évêque de Châlons-sur-Marne, par arrêt du 15 février 1564. (*Mémoires du clergé*, tom. 6, pages 1121, 1123, 1132.)

Chaire de saint-Pierre, pour dire le pontificat de saint Pierre, *cathedra* seu *pontificatus sancti Petri.*

On appelle chaire de Saint-Pierre, à Rome et à Antioche, deux fêtes instituées pour honorer le pontificat de saint Pierre à Rome et à Antioche, où il est visible qu'on prend le mot de chaire dans un sens métaphorique pour le pontificat.

La chaire de Moïse, sur laquelle étaient assis les Scribes et les Pharisiens, marque l'autorité d'enseigner dans les docteurs de la loi. (*Matth.*, 23, 2.)

La chaire de *Pestilence* ou des *Pestilens*, signifie le discours scandaleux et la vie licencieuse des libertins. (*Psal.* 1, v. 1.)

CHAISE-DIEU (la), *Casa-Dei*, abbaye célèbre de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans la petite ville du même nom sur le ruisseau de la Senoire, à cinq lieues de Brioude, diocèse de Clermont. Elle était sous l'invocation de Saint-Vital et de Saint-Agricole. Saint Robert, gentilhomme d'Auvergne, commença de la bâtir en 1046. Il fut d'abord chanoine et trésorier du Chapitre de Brioude. L'an 1043 il embrassa la vie érémitique; le nombre de ses disciples s'accrut tellement, qu'il lui fallut penser à leur bâtir un monastère; son pieux dessein fut secondé par la générosité d'un grand nombre de fidèles qui lui fournirent tout l'argent et tous les secours nécessaires pour en faire les frais. Lorsque le monastère fut achevé, Rençon, évêque d'Auvergne (c'est-à-dire de Clermont) envoya Robert à la cour de Henri 1er, roi de France, avec des lettres de recommandation pour que ce prince consentît à l'érection de la nouvelle église en abbaye. Le Roi, sous certaines conditions, y consentit par ses lettres-patentes, données en son palais de Vitry, au mois de septembre de l'an 1052. Le pape Léon IX approuva aussi et confirma de telle sorte ce pieux établissement, qu'il y assembla jusqu'à trois cents moines. Il n'y a point eu, dans toute l'Auvergne, de plus considérable ni de plus célèbre monastère que celui-ci. Dom Claude Estiennot en a composé l'histoire en trois volumes qui sont encore manuscrits, et dans lesquels il a rassemblé toutes les bulles des papes et les déclarations des Rois en faveur et à l'occasion de cette abbaye. L'abbé de Case-Dieu ou Chaise-Dieu avait huit abbés qui devaient lui être soumis, et qui, dans le Chapitre général, étaient à sa droite ou à sa gauche, ainsi qu'il est marqué dans les statuts de Jean de Champdorat qui en fut le vingt-quatrième abbé. L'abbaye de Saint-Pierre-de-Casé (*de Casis*), et plusieurs monastères de filles étaient sujets à sa juridiction. Ses huit

premiers abbés sont comptés entre les Saints par tous les historiens de l'Auvergne. Ceux qui se signalèrent le plus après saint Robert sont, entre autres, saint Seguin qui, par ses bienfaits et son crédit, servit beaucoup à l'Ordre des Chartreux, qui commença de son temps; saint Adhelème, qui étant passé en Espagne avec la reine Constance y opéra plusieurs miracles, et y établit plusieurs monastères dépendans de celui-ci; Pierre, fils de Roger, fut celui de ses abbés qui releva davantage la splendeur de cette maison par son mérite personnel. Après avoir été élevé au siége de Rouen, il parvint à la papauté sous le nom de Clément VI. Il montra à la Chaise-Dieu une prédilection sur les autres abbayes qu'il avait gouvernées; il lui fit de grands biens et y choisit son tombeau, dont on y voyait les restes, aussi bien que de celui du cardinal son neveu. Les guerres civiles les avaient détruits, ou du moins fort endommagés l'un et l'autre, par les mains des hérétiques. L'an 1640 le cardinal de Richelieu, en étant abbé, fit réunir cette maison à la congrégation de Saint-Maur. Elle comptait parmi ses abbés des personnes très-illustres, comme des fils naturels du roi de France, les cardinaux de Richelieu, de Mazarin, les Mancini, les La Rochefoucault, les d'Armagnac, les Rohan, etc. L'abbé et les reli- d la Chaise-Dieu étaient seigneurs de la ville et de plusieurs paroisses aux environs. (*Diction. univ. de la France.* La Martinière, *Diction. géogr. Gallia christ.*, tom. 2, col. 327, nouv. édit.)

CHAISE STERCORAIRE. C'est une chaise de marbre qui est à gauche en dehors de la grande porte de Saint-Jean de Latran à Rome. On faisait asseoir le pape nouvellement couronné dans la chaise, et on le relevait ensuite en lui appliquant ces paroles du prophète-roi : *Suscitat de pulvere egenum, et de stercore erigens pauperem, ut sedeat cum Principibus et solium gloriæ teneat.* Voilà pourquoi on appelle cette chaise *stercoraire,* et non pas parce qu'elle est percée, comme le dit Basnage dans son *Dictionnaire de Furetière,* et comme il le fait dire sans le moindre fondement à dom Mabillon, puisque ce savant bénédictin, si digne de créance, dit au contraire, en termes formels, qu'il a vu cette chaise de ses propres yeux, et qu'elle n'est point percée : *neque enim pertusa erat, uti oculis ipsi probavimus.* (Mabillon, *Commentaire sur l'Ordre romain,* n. 18.)

Le *Dictionnaire universel,* de l'édition de 1721, se trompe donc aussi, en disant au mot *Chaise percée* que, « selon le père Ma- » billon, on voit encore à Rome » la chaise percée sur laquelle » on élève le pape nouvellement » élu. » La cérémonie de placer le pape nouvellement couronné dans la chaise stercoraire a duré, comme l'on croit, jusqu'à

Léon x. (De Vert, *Cérémonies de l'Église.*)

CHAISE (Jean Filleau de La), né à Poitiers, était fils de Nicolas Filleau, écuyer, et d'une dame noble de Poitou. Il vint à Paris, où il mourut en 1693, après avoir donné la vie de saint Louis, sur les Mémoires de M. de Tillemont, qui parut à Paris chez Coignard en 1688, en deux volumes in-4°; et la même année à Bruxelles, en deux volumes in-12. Cette histoire, quoiqu'écrite d'un style un peu lâche, et si défigurée par les retranchemens que l'on y fit, que l'auteur lui-même ne voulut plus l'adopter, fut reçue d'abord avec tant d'empressement, que le libraire fut obligé, les premiers jours de la vente, de mettre des gardes chez lui pour éviter les dommages qu'aurait pu lui causer l'affluence des acheteurs. M. de Choisi ayant donné une autre histoire de saint Louis, qui l'emporte pour la forme et la légèreté du style sur celle de M. de La Chaise, la fit tomber entièrement : on la recherche néanmoins aujourd'hui, et elle est devenue rare. Il est des personnes qui attribuent à M. de La Chaise le recueil et l'édition des Pensées de M. Pascal, aussi bien que le discours sur les preuves des livres de Moïse, qui est imprimé avec ces pensées. Mais M. l'abbé d'Olivet, dans sa continuation de l'Histoire de l'Académie Française, donne ce discours à Philippe Goibaud du Bois, traducteur habile de plusieurs ouvrages de saint Augustin et de Cicéron.

CHAISES DANS LES ÉGLISES. Un auteur, M. Denisart, dans sa Collection de Décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, au mot *Chaises dans les églises*, prétend qu'il n'est pas permis d'affermer le droit de louer des chaises dans les églises, parce que c'est la même chose, selon lui, que si l'on affermait le terrain de l'église rempli par des chaises destinées seulement à être occupées par ceux qui paient ; ce qui n'est pas permis, puisqu'il est défendu d'affermer les églises et ce qui a rapport au culte ecclésiastique. L'auteur ajoute que son opinion sera regardée comme une singularité méprisable. Nous ne la regardons point commme telle, mais nous ne l'adoptons point non plus, quelque penchant que nous y puissions avoir. Comme c'est une question nouvelle que nous ne trouvons point expressément décidée par les casuistes, nous ne précipiterons pas notre jugement, et nous nous contenterons de la proposer à leur décision, avec quelques réflexions qui pourront servir à l'éclaircir et à la mettre en état d'être décidée. Il nous paraît d'abord que dans l'usage d'affermer les chaises en ce cas, il faut séparer du profit des locateurs, tant ce qu'il faut pour l'achat et l'entretien des chaises mêmes, que ce qui est nécessaire pour les peines de ceux qui les gardent, qui les

placent et qui les distribuent. Ces dépenses sont exigibles sans doute, et les propriétaires des églises ne sont point obligés de les supporter. Mais peuvent-ils exiger quelque chose de plus en affermant leurs chaises? Voilà le point de la difficulté, dont la solution dépend, à ce qui nous semble, de savoir si ce n'est en effet qu'une même chose d'affermer le terrain même de cette église. Cette identité d'affermages supposée, il est certain qu'il n'est pas plus permis d'affermer les chaises d'une église que le terrain même de cette église. Mais doit-on la supposer, cette identité parfaite, et n'est-ce en effet qu'une même chose d'affermer les chaises et le terrain d'une église? C'est ce que nous croyons devoir laisser au jugement des docteurs. On voit dans cet article une sorte d'indécision de la part de nos savans dominicains, et qui parut dans le temps ne pas plaire à tout le monde. Aussi ne tardèrent-ils pas à prendre une résolution plus déterminée. On nous a fait, disent-ils, des reproches assez vifs de notre indécision à cet égard, qu'on a taxée d'un excès de modestie. Nous voulons nous corriger de ce défaut comme de tous les autres; et nous sommes persuadés que le judicieux M. Denisart applaudira à notre docilité par la sienne, en se rendant à la force des raisons et des autorités qui anéantissent son opinion, aussi fausse que singulière.

1°. Affermer le droit de louer des chaises dans une église n'est pas la même chose que d'affermer le terrain de cette église; c'est une chose tout-à-fait différente : car le droit d'user d'un meuble aliénable, sur ou dans un terrain inaliénable, et le fonds même de ce terrain inaliénable, sont tout-à-fait différens; et l'on concevra toujours la compatibilité persévérante d'inaliénation d'un fonds inaliénable avec la location d'un droit ou d'un effet aliénable, quoique l'usage s'en doive faire sur ou dans cette immeuble inaliénable. Affermer le droit de louer des chaises dans une église n'est donc pas une même chose que si l'on affermait le terrain même de cette église; et cette identité prétendue d'affermages qui fait tout le fondement de la nouvelle opinion, se trouvant renversée par la distinction réelle qui les différencie, l'opinion bâtie sur ce fondement ruineux tombe nécessairement avec lui et demeure ensevelie sous ses ruines. 2° Cette opinion n'est appuyée d'aucune loi, parce qu'il n'en est aucune qui défende d'affermer le doit de louer les chaises dans les églises, ni qui dise que c'est une même chose que si l'on affermait le terrain des églises. 3° Cette opinion est contredite par l'usage universel; usage contre lequel ni les évêques, ni les docteurs, ni les magistrats ne réclament, et qui s'autorise au contraire de l'attache des parlemens qui y ont prêté les mains. Voici l'article 35 de l'ar-

rêt du parlement de Paris, du 20 décembre 1749, portant réglement pour l'administration de la fabrique de Saint-Louis-en-l'Isle, et qui renferme la jurisprudence actuelle à cet égard : « Le prix des chaises sera réglé » pour les différens offices et » instructions de chaque temps » de l'année, par délibération » du bureau ou de l'assemblée » générale, qui sera annexée à » la minute du bail et inscrite » sur un tableau qui sera mis » dans l'église en un endroit » visible, sans néanmoins qu'il » puisse être jamais permis de » louer lesdites chaises les di- » manches et les fêtes aux mes- » ses de paroisses, prônes et ins- » tructions qui les accompa- » gnent ou qui se feront ensuite, » ni même chaque jour aux » prières du soir et autres ins- » tructions qui ne se feront pas » dans la chaire. Et seront tenus » les adjudicataires de garnir » également l'église d'un nom- » bre de chaises suffisant pendant » lesdits offices et instructions, » auxquels il ne doit leur être » payé aucune rétribution ; com- » me aussi de laisser dans tous » les temps un espace suffisant, » pour placer ceux des parois- » siens qui ne voudraient pas se » servir de chaises. » On peut voir aussi l'arrêt du 2 avril 1737, pour la paroisse de Saint-Jean-en-Grève ; celui du 13 août 1734, pour la paroisse de Saint-Leu et Saint-Gilles à Paris, etc.

Après ces raisons et ces autorités, on n'hésitera plus sans doute sur la légitimité de l'affermage des chaises dans les églises ; mais on n'en sera pas moins fondé à se récrier contre les abus si contraires à l'esprit de la religion, que les loueurs de chaises y ont introduits, contre les sages dispositions des arrêts. On lit sur le tableau du prix des chaises, exposé dans les églises, ce qu'on doit payer pour la messe de paroisse, pour le prône. On met les chaises à un prix excessif les jours de grandes fêtes ; ce qui éloigne les fidèles qui n'ont qu'une fortune médiocre de l'assistance aux offices de l'église. D'ailleurs, les loueurs de chaises ne laissent aucun espace pour ceux qui ne veulent pas se servir de chaises. Pour obvier à ces abus, il faudrait modérer le prix des chaises, inscrire sur le tableau les offices et instructions où l'on ne doit point payer, et l'obligation où sont les loueurs de chaises d'en fournir *gratis*, et de laisser un certain vide. Il y avait à Nîmes et à Marseille des usages bien louables et qui méritent d'être proposés pour modèles. A Nîmes, c'était l'hôpital qui avait le profit des chaises de la cathédrale. A Marseille, les chaises n'occupaient pas tout le terrain d'une église ; on y laissait une place suffisante pour les pauvres, et on n'y exigeait point par force de l'argent de ceux qui n'étaient point en état de payer, ou qui refusaient de le faire. (*Voyez* la lettre écrite à M. l'abbé Dinouart, auteur du *Journal ecclésiastique*, sur l'u-

sage de louer des chaises dans les églises; elle se trouve à la page 163 de ce journal, en mai 1762.)

CHALADE (la), *Caladia*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située dans le Clermontais, sur les frontières de la Champagne, au diocèse de Verdun. Elle avait été fondée dans le 17e siècle.

CHALAL (hébr., *consommation;* autrement, *comme une nuit*), Israélite qui revint de Babylone, et qui quitta sa femme qu'il avait épousée contre la loi. (1. *Esdr.*, 10, 30.)

CHALANNE (hébr., *notre consommation*), ville dans la campagne de Sennaar, bâtie par Nemrod. Quelques savans croient que c'était *Callinicum*, et d'autres que c'est *Ctésiphon*. (*Genes.*, 10, 10.)

CHALCÉDOINE, ville qui fut autrefois une des plus célèbres de la Propontide, et qui n'est plus présentement qu'un misérable village de mille ou douze cents feux, tout rempli de ruines; les Perses, les Gots, les Sarrasins et les Turcs l'ayant ravagée tour à tour. On compte beaucoup d'histoires sur son origine. Quoique sa situation soit agréable, il s'en faut bien qu'elle le soit autant que celle de Constantinople qui est vis-à-vis, et ses premiers habitans méritèrent d'être traités d'aveugles par l'oracle, de ce qu'étant maîtres du terrain ils avaient choisi le moins beau. C'est un siége épiscopal, devenu célèbre par le quatrième concile général qui s'y est tenu, et qui dans la suite lui a mérité le titre de métropole, quoique sans suffragans. Son évêque, nommé Éleuthère, y eut même rang parmi les métropolitains, et se trouve souscrit avec eux. Il faut remarquer que dans les anciennes médailles on écrit *Calchédon*, et non pas *Chalcédon;* mais il faut suivre l'usage.

Évêques de Chalcédoine.

1. Théocrite, combattit l'erreur des Ophites.

2. Maris, au quatrième siècle, fauteur de l'hérésie arienne, qu'il ne condamna dans le concile de Nicée que pour ne pas perdre son siége, au rapport de Socrate, l. 1, c. 8. Il devint un des ennemis de saint Athanase, et chercha à le perdre dans le concile de Tyr. Il siégeait encore en 359.

3. Théodicte, assista au concile général de Constantinople.

4. Philothée. Il en est parlé dans la vie de saint Hypace, moine du monastère de cette ville.

5. Cyrin, Égyptien, parent de Théophile d'Alexandre, et de concert avec lui pour persécuter saint Chrysostôme. Il mourut de la gangrène aux pieds.

6. Eulale, siégeait lorsque Nestorius fut élu patriarche de Constantinople. L'auteur de la vie de saint Hypace, dont nous venons de parler, rapporte que ce Saint effaça des dyptiques de son monastère le nom de cet hé-

résiarque, quand il eut appris son hérésie : Eulale en donna aussitôt avis à Nestorius, et en fit des reproches à ce Saint ; mais Hypace se moqua de ses menaces.

7. Éleuthère, sous le pontificat duquel se tint le quatrième concile général.

8. Héraclien, siégeait vers le temps de l'empire d'Anastase. Photius parle de ses ouvrages ou plutôt de ses conférences avec les Manichéens. (*Bibl.*, cod. 85.)

9. Marcien, souscrivit à la relation de ce qui se passa au concile de Constantinople contre Sévère d'Antioche.

10. Photin, assista au concile sous le patriarche Mennas.

11. Constantin 1er, au cinquième concile général.

12. Nicétas 1er, dont les Grecs font la fête le 28 mai.

13. Probe, vers l'an 591.

14. Jean 1er, au sixième concile général, souscrivit aussi aux canons *in Trullo*.

15. Staurace, au septième concile général.

16. Côme, dont le Ménologe des Grecs fait mention le 18 avril.

17. Jean II, succéda à Côme.

18. Basile, assista au huitième concile général contre Photius.

19. Zacharie, créé par Photius, qui déposa Basile.

20. Basile, rétabli sur son siége après la déposition de Zacharie.

21. Zacharie, rétabli par Photius.

22. Nicon, se récria avec plusieurs autres contre Jean VIII, qui consentit au rétablissement de Photius. Il faut qu'il ait par conséquent succédé à Basile, mort, et que Photius lui ait substitué Zacharie.

23. Daniel, siégeait sous le patriarche Sinsinnius II, en 997.

24. Jean III.

25. Théodore, en 1023.

26. Nicétas II, siégeait entre les évêques qui, sous Michel Cérulaire, prononcèrent anathême contre les légats de Léon IX.

27. N....., sous l'empereur Michel Ducas.

28. Léon, siégeait en 1182, sous l'empereur Alexis Comnène.

29. Michel, succéda à Léon.

30. Constantin II, en 1155 et 1156.

31. Nicolas, en 1275.

32. N...., sous Athanase, patriarche de Constantinople.

33. Jacques, en 1351.

34. Hyperbius, succéda à Jacques.

35. Euthyme, en 1564.

36. N..., en 1572.

37. N..., sous le patriarche Pacôme, qui succéda à Jérémie II.

38. Josaphat, nommé par Cyrille Lucaris.

39. Isaac, en 1634.

40. Denis 1er, assista au concile du patriarche Cyrille de Berrhée, au sujet des erreurs des calvinistes.

41. Pacôme, siégeait en 1642.

42. Jérémie, en 1672.

43. Denis II, en 1680.

44. Clément, transféré à Andrinople en 1687.

45. Gabriel, nommé en 1702 patriarche de Constantinople.

46. Parthénius, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, tom. 1, pag. 600.)

Évêques latins.

1. Paul 1er, de Bolenziis, dominicain, nommé par Clément VI en 1345.

2. Paul II, en 1370.

3. Paul III, en 1398.

4. Alphonse de Sainte-Croix, de l'Ordre des Frères-Mineurs, nommé par Boniface IX en 1403.

5. Jacques, en 1404.

6. Pierre, de l'Ordre de Saint-Augustin, dans la même année.

7. N..., auquel succéda...

8. Matthieu Luthe, de Sienne, de l'Ordre de Saint-Augustin, vers l'an 1443. (T. 3, p. 1022.)

Concile général de Chalcédoine.

Ce concile fut assemblé l'an 451, par les soins de l'empereur Marcien, qui s'y trouva avec l'impératrice Pulchérie et beaucoup de sénateurs. Six cent trente évêques, selon Photius, ou six cent trente-six, selon Nicéphore, y assistèrent. Le pape Saint-Léon y envoya quatre légats; savoir, Paschasin, évêque de Lilybée, en Sicile, Lucentius, évêque d'Ascoli, Julien, évêque de Cos, et Boniface, prêtre. L'ouverture s'en fit le 8 octobre 451, dans l'église de Sainte-Euphémie. Il y eut quinze sessions et trente canons. Comme la condamnation de Dioscore et d'Eutychès, qui ne reconnaissaient qu'une nature en Jésus-Christ, était la principale cause de la convocation du concile, on commença par la lecture des symboles de Nicée et de Constantinople, qui furent la règle de la croyance qu'on voulait établir. Ensuite on dressa une profession de foi par laquelle on déclara, 1° que Jésus-Christ est un; 2° qu'il est homme parfait et Dieu parfait; 3° qu'il est vrai homme, composé de chair et d'une âme raisonnable; 4° que, selon la Divinité, il a été consubstantiel à son père, et selon l'humanité consubstantiel aux autres hommes; 5° qu'en tant qu'homme il nous est semblable en tout, excepté dans l'ignorance et dans le péché; 6° que, selon la Divinité, il a été engendré de Dieu son père, devant les siècles; 7° que, selon l'humanité, il a été engendré de sa mère, vierge dans le temps; 8° que, dans les entrailles sacrées de cette mère et par l'opération du Saint-Esprit, le Verbe a été fait chair, et Dieu s'est fait homme; 9° que cette union du Verbe de Dieu et de la chair de l'homme n'est pas une conversion de la Divinité en la nature humaine; 10° que ce n'est pas une confusion de la Divinité et de l'humanité mêlées ensemble et composant un Jésus-Christ; 11° que ce n'est pas une simple affection de l'une envers l'autre, ni une conformité de sentimens, de volontés et de désirs; 12° que ce n'est pas une simple présence du Verbe habitant dans l'humanité, et la gou-

vernant par un soin particulier ; mais que c'est une union personnelle des deux natures, l'humaine et la divine unies ensemble par l'unité d'une même hypostase ; 13° que cette unité de personnes ne fait pas que les personnes divines et humaines se soient confondues ou liées ou assemblées, et que de deux il ne s'en soit fait qu'une : mais que la personne divine, infiniment simple, invariable et éternelle, est devenue la personne de l'homme, et que l'homme en Jésus-Christ n'a point d'autre personne que le Verbe ; 14° que le Verbe tient les deux natures jointes ensemble, et que cette union n'empêche pas que les deux natures ne soient parfaitement distinctes, quoiqu'elle empêche qu'elles ne soient divisées. De la foi on passa aux réglemens de discipline, qui furent renfermés en trente canons, que l'on publia dans la quinzième session.

Le premier confirme les canons faits dans les conciles précédens, et en ordonne l'observation.

Le second porte, que si quelque évêque ordonne pour de l'argent, et vend des grâces qui ne peuvent point être estimées à prix d'argent, quand même ce ne serait qu'un simple clerc, ou même un économe, ou un défenseur d'église qu'il ordonnerait, on déposera celui qui aura ordonné et celui qui aura reçu l'ordination ; et que si quelqu'un est entremetteur pour ce gain honteux, il sera déposé s'il est clerc, et excommunié s'il est moine ou laïque.

Le troisième défend aux évêques, aux clercs et aux moines de louer des fermes, ou de se mettre dans les affaires, si la loi ne l'oblige d'être tuteur, ou si l'évêque ne le charge de l'administration de l'Église, ou de prendre soin des affaires des veuves et des orphelins, et des personnes qui ont besoin de l'assistance de l'église.

Le quatrième déclare qu'il sera défendu à qui que ce soit de bâtir un monastère ou un oratoire dans une ville sans la permission de l'évêque ; que les moines seront soumis à l'évêque dans la ville duquel seront leurs monastères ; qu'ils ne se mêleront point des affaires ecclésiastiques ou séculières, à moins qu'ils n'y soient appelés par leur évêque ; qu'ils ne recevront dans leurs monastères aucun esclave, ni aucune personne engagée au service d'autrui, sans la permission de ceux à qui ils appartiennent ; qu'enfin les évêques veilleront sur la conduite des moines.

Le cinquième renouvelle les anciens canons contre les clercs qui quittent leurs églises pour aller servir dans d'autres.

Le sixième défend d'ordonner aucun clerc *absolument*, c'est-à-dire, à moins qu'il ne soit destiné pour servir dans quelque église de la ville ou de la campagne, ou dans une chapelle, ou dans un monastère,

et déclare nulles les ordinations faites autrement ; défend à ceux qui sont ordonnés d'en faire les fonctions, pour couvrir de honte celui qui les a ordonnés.

Le septième défend à ceux qui ont été ordonnés, ou qui se sont fait moines, de quitter leur état, sous peine d'excommunication.

Le huitième enjoint aux clercs des monastères et des chapelles des martyrs d'être soumis à leurs évêques.

Le neuvième défend aux clercs qui ont des démêlés ensemble de s'adresser à un autre tribunal qu'à celui de l'évêque. Que si un clerc a quelque chose contre son évêque, il s'adressera au synode de la province. S'il a quelque chose contre son métropolitain, il ira à l'exarque du diocèse, ou au siége de Constantinople.

Le dixième défend à un clerc de se faire inscrire dans deux églises, et oblige ceux qui le feront de retourner à leur première église, ou bien, s'ils veulent demeurer dans celle où ils sont passés, de ne rien retenir du revenu de la première qu'ils ont quittée, sous peine de déposition, c'est-à-dire, *qu'il défend la pluralité des bénéfices et les pensions qu'on retient sur ceux qu'on quitte pour d'autres.*

Le onzième porte que l'on donnera des lettres de communion aux pauvres qui voudront voyager, et des lettres de recommandation aux personnes inconnues ou suspectes.

Le douzième défend aux évêques de diviser leurs provinces, en obtenant des lettres-patentes de l'Empereur, pour faire de leur ville une métropole.

Le treizième défend de recevoir des clercs étrangers, sans lettres de recommandation de leur évêque.

Le quinzième défend d'ordonner une diaconesse avant l'âge de quarante ans.

Le dix-neuvième renouvelle le décret du concile de Nicée pour la tenue des conciles provinciaux deux fois par an.

Le vingt-deuxième défend aux clercs de s'emparer des biens de leur évêque après sa mort. (*C'était un abus fort commun de ce temps-là, non-seulement aux clercs, mais encore aux laïques, de s'emparer des biens de leur évêque lorsqu'il était mort.*)

Le vingt-quatrième ordonne que les lieux qui ont été une fois érigés en monastères demeureront toujours destinés à cet usage.

Le vingt-cinquième ordonne aux métropolitains de faire les ordinations trois mois après la mort de l'évêque.

Le vingt-huitième accorde à l'église de la ville de Constantinople, qui est appelée la nouvelle Rome, les mêmes priviléges que ceux de l'église de l'ancienne Rome, parce que cette ville est la seconde ville du monde. Il lui donne de plus la juridiction sur les diocèses du Pont, de l'Asie et de la Thrace,

et sur les églises qui sont hors des limites de l'Empire, et le droit d'ordonner les métropolitains dans les provinces de ces diocèses.

Les légats du pape s'opposèrent à ce canon, aussi bien que saint Léon lui-même, qui confirma tout le reste du concile, excepté cet article, qui abrogeait ce que les Pères du concile de Nicée avaient sagement établi touchant le siége d'Alexandrie. Le concile de Chalcédoine, qui est le quatrième œcuménique, a toujours été en grande vénération dans l'Église. Les Pères et les souverains pontifes en ont fait l'éloge dans leurs écrits, et l'empereur Marcien le fit publier par tout l'Empire. (Regia, 8. Labbe, 4. Hardouin, 2. Baluze, *in collect.* Dupin, *Biblioth. ecclés.*, t. 3, part. 2. Hermant, *Hist. des Conciles*, t. 1, p. 492.)

CHALCHAL ou CHALCHOL, ou CHALCOL (hébr., *qui nourrit, consume et soutient tout*), Lévite, quatrième fils de Mahol; Lévite et musicien fameux. (3. *Reg.*, 4, 31.)

CHALHCAL, fils de Zara. (1. *Par.* 2, 6.)

CHALCIDE ou CHALCIS, ville capitale et épiscopale de l'île Eubée; autrement appelée *Négrepont*, séparée du continent par le détroit nommé *Eurripe*, qui n'a que cinquante pas de largeur, et qu'on passe sur un pont de bois. Elle appartenait autrefois à la république de Venise, par la donation que lui en avait faite le duc Raban Carcereus; mais Mahomet II s'en empara en 1470. Elle est marquée dans les Notices de la province Hellade, au diocèse de l'Illyrie orientale, sous la métropole de Corinthe, et a eu les évêques suivans :

1. Anatole, assista au concile que tint saint Athanase après la mort de l'empereur Constance.

2. Constantin, souscrit à la lettre de la province de Corinthe à l'empereur Léon.

3. Jean, qu'on croit auteur de quelques discours sur les mystères de la religion et les fêtes des Saints.

4. Théodore Ier, souscrivit au huitième concile général.

5. Théophylacte, à celui de Photius.

6. Georges, siégeait en 943.

7. N.... en 1080.

8. N.... en 1172.

9. Théodore, dont parle Innocent III. (*Epist.*, 179, l. 11.)

10. Daniel, souscrit à la réponse du patriarche Denis, au sujet du calvinisme, en 1672

11. Nectaire, siégeait en 1721. (*Oriens christ.*, t. 2, p. 212.)

CHALCIS, ville capitale de la Chalcidique, ou Chalcidène en Célésyrie, qui a eu pour roi Hérode, frère d'Hérode Agrippa, roi des juifs. Elle est située sur le Bel, rivière entre Antioche, au couchant d'été, à trente-cinq milles, et Calybon, au levant d'hiver, trente-cinq milles d'Apamée, au levant d'été vers Berrhée. (Josephe, l. 19, *Antiq.*, ch. 5.) Justinien fit réparer ses

murailles qui étaient tombées de vétusté. Toutes les Notices en font mention. C'est le siége d'un évêque de la première Syrie, au diocèse d'Antioche, sous Antioche même. Elle a eu plusieurs évêques.

1. Tranquille, qui condamna les erreurs de Noëtus. (Vid. *Prædest.*, hær. 30.)

2. Thelaphius, souscrit au nombre des Ariens qui se séparèrent du concile de Sardique, et se retirèrent à Philippopolis.

3. Magnus, assista au concile d'Antioche de Mélèce, en 364, et souscrivit à la lettre synodique des évêques à l'empereur Jovien.

4. Eusèbe, ordonné secrètement par Eusèbe de Samosate, du temps de l'empereur Valens.

5. Apringius, vint au concile d'Éphèse avec Jean d'Antioche; mais il se retira et souscrivit en faveur de Nestorius à plusieurs décrets.

6. Antoine, succéda à Apringius. C'était un fort bon catholique qui eut le courage de prêcher à Antioche qu'un Dieu avait souffert pour les hommes.

7. Jamblicus, assista au concile d'Antioche, sous Domnus, où la cause d'Athanase de Perthe fut jugée en 445.

8. Romulus, au concile de Chalcédoine.

9. Domnus, souscrit à la lettre des évêques de sa province à l'empereur Léon.

10. Romain, sous l'empereur Zénon. Pierre Le Foulon le chassa de son siége en 485.

11. Isidore, chassé de son siége par l'empereur Justin, pour l'hérésie de Sévère, en 518.

12. Domitius, assista au cinquième concile général.

13. Probe, à la fin du sixième siècle. L'empereur Maurice l'envoya en ambassade à Cosroës, roi de Perse. (*Oriens christ.*, tom. 2, pag. 786.)

CHALCIS, ville épiscopale de la province d'Europe, au diocèse de Thrace, sous la métropole d'Héraclée, par conséquent fort éloignée d'une autre *Chalcis* de Macédoine. Nous ignorons sa situation. Nous savons seulement qu'elle avait un évêque particulier au neuvième siècle. En voici deux : 1. Sisinnius, au septième concile général; 2. N..., en 1171. (*Voyez* liv. 3, *Jus. græc. rom.*, p. 22. *Oriens christ.*, t., p. 1150.)

CHALDÉE, contrée de l'Asie et partie de l'Assyrie, prise dans toute son étendue, vers le confluent du Tigre et de l'Euphrate, souvent appelée Babylone, du nom de sa capitale, quoique quelques auteurs pensent que la Chaldée était la partie australe du pays de Babylone, vers l'Arabie déserte. Ses bornes étaient la Susiane à l'orient, l'Assyrie propre au nord, et l'Arabie déserte au couchant et au midi. On l'appelle aujourd'hui *Yerac-Arabi*, et, selon quelques uns, *Coldar*. Les Perses en ont été long-temps les maîtres. Elle appartient maintenant aux Turcs. Ses villes principales furent Babylone, qui

en était la capitale, Ctésiphon, Séleucie et Urchéa ; c'est présentement Bagdad, Cufa et Vasète.

Thadée ou Adée, un des soixante-douze disciples de Jésus-Christ, y porta la lumière de la foi, accompagné de Maris et d'Achim ou Acham, et baptisa beaucoup de peuples. Maris, après avoir parcouru la Babylonie, la Perse et une grande étendue de pays, s'arrêta à Séleucie en Chaldée, et y établit son siége, qui, pour cela, a toujours été regardé comme le premier siége épiscopal des Chaldéens, dépendant toujours du patriarche d'Antioche, comme le mot de catholique, propre à l'évêque de Séleucie, qui signifie procureur ou vicaire d'un autre, semble le prouver. Et en effet, dans les premiers temps, ce catholique était envoyé d'Antioche, où il fallait qu'il allât se faire ordonner dans cette ville patriarchale. Mais cette coutume ne subsista pas long-temps. *Achodabuës* ou *Ahad-Abowia*, élu catholique et envoyé à Antioche pour se faire ordonner, ayant été pris avec son compagnon de voyage, nommé Kam-Jésu, pour espion du roi de Perse, celui-ci fut crucifié, et l'autre fut assez heureux pour éviter la mort. Il n'en fallut pas davantage pour que le patriarche d'Antioche consentît que le catholique de Séleucie, pour ne plus l'exposer à de pareils dangers, serait ordonné par six ou huit métropolitains de son diocèse, les plus anciens, et qu'il ordonnerait tous les métropolitains au-dessous de lui, qui, sans compter ceux de Jérusalem, de Damas et quelques autres, étaient au nombre de vingt-trois, au temps des Nestoriens. Ce fut ainsi que le catholique de Séleucie secoua le joug du patriarche d'Antioche, et qu'il étendit son autorité sur les évêques de son diocèse, qui comprenait alors la Babylonie, la Mésopotamie, la Médie, le pays des Parthes, l'Assyrie, peut-être même la Perse, les Indes et la Tartarie jusqu'à la Chine.

On ne choisissait pas indifféremment les évêques dans ces siéges parmi les peuples de ces provinces, il fallait qu'ils fussent tirés de Séleucie ou de Bagdad, et on les envoyait, après avoir été ordonnés, à leur nouvelle dignité. Voici la manière d'élire le catholique, et apparemment les évêques subalternes. L'évêque de Cascua, suivant le privilége qu'il en avait, se rendait à Séleucie, et prenait soin de cette église pendant la vacance. On invitait huit métropolitains, par des lettres circulaires, à se trouver dans cette capitale ; on leur joignait aussi quelques nobles laïques, et après plusieurs jours de jeûnes, de veilles et de prières, on écrivait dans trois cédules les trois noms de ceux qu'ils avaient élus ; on mettait sur une quatrième le nom de Jésus-Christ. Un enfant tirait de l'urne un de ces billets, et celui dont le nom était

amené devenait catholique. Si par hasard l'enfant tirait le nom de Jésus-Christ, aucun des trois n'était admis, et on recommençait.

La foi se conserva pure et sans tache dans tout ce diocèse jusqu'au cinquième siècle, que l'hérésie de Nestorius s'y répandit. Ce qui arriva de la sorte. Il y avait à Édesse une école célèbre, où les Perses avaient coutume de faire leurs études. Ceux qui y enseignaient alors, prenant clairement le parti de Nestorius et de Jean d'Antioche, en furent chassés par Rabula, évêque d'Édesse, qui s'était trouvé au concile d'Éphèse, et se retirèrent chacun dans leur pays, emportant avec eux les écrits de Diodore de Tarse, de Théodore de Mopsueste et de Nestorius, qu'ils avaient traduits du grec en syriaque. Ces maîtres devinrent dans la suite évêques; et, pour se venger du mauvais traitement qu'ils croyaient avoir reçu, n'oublièrent rien pour engager les peuples dans leur parti. Le plus méchant de tous était Barsumas, évêque de Nisibe, qui établit dans cette ville une école semblable à celle d'Édesse. Plusieurs fois il tenta de pervertir Babües, catholique de Séleucie; et n'en pouvant venir à bout, il le fit tuer. Mais Acace, qui lui succéda, ne montra pas la même fermeté. Son successeur, nommé aussi Babües, embrassa publiquement l'erreur; et, à son exemple, les catholiques de Séleucie qui suivirent, jusqu'à empêcher que le patriarche d'Antioche n'envoyât des orthodoxes pour les préserver de l'hérésie, ou pour les en retirer.

Ce Babües est regardé avec justice comme le premier catholique des Nestoriens. Il assembla un concile dans lequel il parut lui-même marié et environné d'enfans; et il ordonna, sous peine de suspense, à tous ses successeurs, de prendre une femme ou d'en épouser d'autres, si les premières venaient à mourir. (*Bibl. or.*, tom. 2, pag. 408.) Barsumas, évêque de Nisibe, avait fait la même chose pour son siége.

Au septième et au huitième siècle, l'Église des Nestoriens et des Chaldéens devint très-étendue; mais dans la suite elle fut réduite à un si petit nombre d'évêques, qu'on ne trouvait quelquefois qu'un métropolitain, qui, craignant que les ministres ne lui manquassent, ordonnait indifféremment toutes sortes de gens, même des enfans, qu'il faisait diacres sans avoir atteint l'âge nécessaire, prêtres et évêques. Les Abyssins et les Malabarites en usent de même encore aujourd'hui. De là sans doute est venu le nom célèbre du prêtre Jean, parce que le roi des Éthiopiens étant mort sans enfans, Jean Nayman, prêtre, lui succéda au trône.

Le siége des Chaldéens demeura toujours uni jusqu'au seizième siècle, qu'une partie, jalouse de ce que le catholique ne se prenait que d'une famille dans

laquelle il semblait que cette dignité était héréditaire, envoya au pape Jules III un nommé Siat qui avait été élu, le priant de l'ordonner, et promettant toute sorte de soumission au Saint-Siége. Il y a au reste peu de différence dans la foi entre ces deux églises; et, le nestorianisme à part, il ne serait pas difficile de les réunir sur les autres points de la foi. (*Voyez* les catholiques de Chaldée, au mot SÉLEUCIE SUR LE TIGRE.)

CHALDÉENS. Ce terme se prend, 1° pour les sujets de l'empire de Chaldée, qui commença sous Nemrod, et qui fut si fameux et si étendu sous les rois Nabopolassar, Nabuchodonosor, Évilmérodach et Balthasar; 2° pour une sorte de philosophes ou devins, qui s'appelaient Chaldéens, et en hébreu, *Casdim*, qui se vantaient de connaître la bonne ou mauvaise destinée des hommes par l'inspection des astres, et d'avoir chez eux des observations astronomiques depuis quatre cent soixante et douze mille ans. (Cicéro, *de nat. Deorum*, l. 1, c. 1. Diodor. *Sicul.*, liv. 2, pag. 83. *Biblioth.*)

CHALÉ. (*Voyez* CALÉ.)

CHALI. (*Voyez* CALI.)

CHALIPPE (Candide), récollet de la province de Saint-Denis en France, a donné : 1° l'Oraison funèbre du cardinal de Mailly, archevêque de Reims, in-4°, 1722. 2° La Vie de saint François d'Assise, in-4°, dédiée à la Reine, Paris 1728. 3° Sermon sur le culte des reliques, in-12. 4° Discours sur les statuts des Récollets de la province de Paris, in-12. *La France littéraire.*

CHALIVOI, *Callovium*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, de la filiation de Pontigny, au diocèse de Bourges. Elle devait son commencement à un ermite nommé Julien, à qui Guifroy de Magni donna la terre de Font-Juste, pour y établir une communauté, l'an 1133. Cette donation de Guifroy fut suivie d'une autre que fit, en faveur de ce monastère, Iterius de Bonœil, en 1138. Peu de temps après, ledit Julien ayant cédé aux moines de Cîteaux tous les biens qui lui avaient été aumônés, ces religieux transférèrent le monastère de Font-Juste à Chalivoi, où il subsistait encore avant nos troubles. Il est fait mention de l'abbaye de Chalivoi dans les lettres du pape Eugène III à Pierre de La Chastre, archevêque de Bourges en 1145. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 192.)

CHALIZA. Les juifs appellent de ce nom la cérémonie par laquelle une femme délaissée veuve déchausse des souliers de son beau-frère, qui devrait l'épouser, et par ce moyen se procure la liberté de se marier à qui elle veut. (Dom Calmet.)

CHALOCÉ, *Chalocheyum*, abbaye régulière de l'Ordre de Cîteaux, était située au diocèse et à quatre lieues d'Angers, vers l'orient d'été. Elle fut fondée en 1119 par Hamelin d'Ingrande,

et augmentée par Hugues de Mathefelon, Jeanne de Sablé sa femme, et Thibaud leur fils, l'an 1127. (La Martinière.)

CHALUCET (Armand-Louis Bonnin de), évêque de Toulon, fort habile dans la controverse, a donné; 1° une réponse très-claire et très-forte à l'écrit du ministre Claude sur la présence réelle, imprimée en 1682, in-12, avec l'écrit de ce ministre. 2° Une autre réponse très-solide, publiée en 1684, in-12, à un écrit du ministre Bossatran, qui tournait à son avantage une conférence qu'il avait eue à Niort avec M. de Chalucet. 3° D'excellentes ordonnances synodales, in-12, à Toulon, 1704.

CHALUMEAU, *calamus sacer, pugillaris, fistula.* Quand on communiait sous les deux espèces, on prenait le précieux sang par le moyen d'un vase d'or ou d'argent fait en forme de plume ou de chalumeau. Il y avait un bout de ce chalumeau large et convexe, ou fait en bouton qui trempait dans le calice, et un autre plus petit et tout uni qui se mettait dans la bouche : on le tenait enfermé dans un petit sac de toile ou d'étoffe fait exprès. Après que le sous-diacre avait reçu le baiser de paix, il tirait ce chalumeau de l'armoire et du sac où il était renfermé, et le portait au diacre qui le posait sur le corporal, auprès du calice. Après que le prêtre avait pris le corps du Seigneur, il mettait le gros bout du chalumeau dans le calice, prenait le précieux sang par le petit bout, et donnait ensuite au diacre le calice et le chalumeau. Le diacre prenait le calice de la main gauche, et tenait le chalumeau directement au milieu avec les deux premiers doigts de la main droite : il les tenait ainsi sur le côté droit de l'autel, jusqu'à ce que tout le monde, et enfin lui-même et le sous-diacre eussent communié. Il tirait ensuite le chalumeau du calice, le suçait par les deux bouts, et le donnait en garde au sous-diacre. On le lavait avec du vin par dedans et par dehors, on l'enfermait dans son sac, et le sac dans l'armoire avec le calice. Cet usage subsistait aussi dans les abbayes de Clugny et de Saint-Denis, où le diacre et le sous-diacre qui servaient à l'autel tous les dimanches prenaient le précieux sang comme autrefois avec un chalumeau d'or ou d'argent. (Bocquillot, *liturg. sacr.*, p. 184 et suiv.)

CHALVET (Hyacinthe de), dominicain, fils de Christophe de Chalvet, et petit-fils de Matthieu de Chalvet, tous deux présidens de Languedoc, naquit le 14 septembre 1605 à Toulouse, et reçut l'habit de Saint-Dominique avec le nom d'Hyacinthe, au lieu de ceux de Henri-Christophe qui étaient ses noms de baptême, le 10 mai 1621, dans le couvent des Frères-Prêcheurs de la même ville. Son application à l'étude, jointe à ses belles dispositions, le mit bientôt en état de soutenir des thèses pu-

bliques, de prêcher avec applaudissement, d'enseigner et d'écrire. Ses coups d'essai pour la prédication furent trois Sermons qu'il eut l'honneur de prêcher à l'abbaye de Saint-Victor-lès-Paris, l'an 1629 et 1630, en présence de Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII, et d'un auditoire choisi; et depuis l'année suivante jusqu'à l'an 1662, il prêcha vingt-deux Avents et autant de Carêmes, tant à Paris que dans les principales villes du royaume. En 1647 il accompagna, en qualité de confesseur et de prédicateur, le comte de Romorantin, qui menait quatre mille hommes au secours de la ville de Candie, assiégée par les Turcs. Il y demeura environ un an, en partit au commencement de septembre 1648 pour aller visiter les saints lieux; et à son retour il fut pris par les infidèles, et ne sortit de captivité qu'en 1650. Il passa par Rome, et revint à Toulouse la même année: il alla ensuite à Lyon, et de Lyon à Caën, où il prit le titre de docteur. La chaire royale de théologie de l'Université de cette ville étant venue à vaquer en 1662, il l'emporta à la dispute, et la remplit pendant quatorze ans avec un grand concours d'auditeurs. Il se retira à Toulouse en 1681, et y mourut l'an 1683, le 11 octobre. On a de ce savant et infatigable auteur, 1° onze volumes in-fol., sous le titre de *Theologus ecclesiastes*, c'est-à-dire, le *Théologien prédicateur*, qui ont été imprimés séparément et en différens temps, à Toulouse, à Lyon, à Caën et à Bordeaux. 2° Vingt-cinq questions. 3° Un ouvrage sur les grandeurs de saint Joseph, et un autre sur les avantages de saint Dominique. 4° Sa vie par lui-même, in-4°, sans nom d'auteur. (M. Huet, dans ses *Origines de Caën*, c. 24 de la seconde édition. Le père Échard, *Script. Ord. Præd.*, tom. 2, pag. 698 et 699.)

CHAM (hébr., *chaud*, *chaleur* ou *brun*), fils de Noé, et frère de Sem et de Japhet. On croit qu'il était le dernier fils de Noé. Ce patriarche s'étant un jour endormi, découvert d'une manière indécente, Cham l'aperçut et l'alla dire à ses frères, au lieu de le cacher. Cette imprudence lui attira la malédiction de Noé en ces termes: *Que Chanaan soit maudit, et qu'il soit l'esclave des esclaves envers ses frères.... Que Cham soit esclave de Sem.* (*Genes.*, 9, 25, etc.) On croit que Cham eut l'Afrique entière en partage, et qu'il la peupla par sa postérité, qui fut très-nombreuse. L'Afrique est nommée la *terre de Cham* en plusieurs endroits des Psaumes. (*Psal.* 77, 51; 104, 23.) Pour Cham, il demeura dans l'Égypte, et l'on croit qu'Amon, adoré en Égypte et en Lybie, n'est autre que Cham, fils de Noé.

Un ancien hérétique, nommé Isidore, citait un recueil de prophéties sous le nom de Cham, fils de Noé. Cassien l'accuse de s'être adonné à la magie, et

paraît avoir cru qu'il avait gravé sur l'airain et sur les rochers les plus durs plusieurs préceptes de cet art. On le fait aussi auteur de plusieurs livres de magie ; mais tout cela est très-incertain. (Dom Ceillier, *Hist. des Aut. sacr. et ecclés.*, tom. 1, pag. 469.)

CHAMAAM, fils de Berzellaï de Galaad, suivit David à Jérusalem après la guerre d'Absalon, et David le combla de biens, à cause de son père Berzellaï qui l'avait secouru dans sa fuite. (2. *Reg.*, 19, 37.)

CHAMAAN, lieu près de Bethléem. (*Jérém.*, 41, 17.)

CHAMANT ou AMANT, *Amantius*, premier évêque de Rhodez ou Rouergue, province de la première Aquitaine, était citoyen de cette ville même. Il en fut élu évêque vers la fin du cinquième siècle, et il remplit toutes les fonctions de l'épiscopat avec une application infatigable. Puissant en œuvres et en paroles, il fit divers miracles qui l'aidèrent à ruiner les restes de l'idolâtrie dans son diocèse. Il s'appliquait aussi particulièrement à délivrer les prisonniers lorsqu'il s'agissait du salut de leurs âmes, et Dieu fit voir dans une rencontre qu'il approuvait sa conduite, en châtiant un président qui lui refusait la grâce d'un criminel. Il mourut saintement avant le commencement du sixième siècle, le 4 novembre, que l'on trouve marqué pour sa fête dans les Martyrologes d'Adon et d'Usuard, suivis par le romain moderne. Saint Quentin, son successeur, leva son corps de terre et le transféra dans l'église qu'il avait rebâtie ou agrandie, et qui porta depuis le nom de notre Saint, qui l'en reprit en songe comme d'une témérité, et lui prédit que comme il avait ôté ses os de leur place, il serait lui-même bientôt ôté de la sienne, sans cependant cesser d'être évêque ; ce qui arriva par sa translation à l'évêché de Clermont en Auvergne. Sa vie, écrite par un ancien auteur que l'on croit être Fortunat de Poitiers, qui vivait cent ans après le Saint, se trouve dans Surius, et beaucoup plus correctement dans le second tome de la nouvelle Bibliothèque manuscrite du père Labbe. (Baillet, 4 novembre.)

CHAMBELLAGE ou CHAMBELLENAGE et CHAMBRELAGE, était un droit seigneurial qui se payait aux seigneurs féodaux dans certaines mutations de fiefs relevant d'eux, et qui était différent suivant les lieux et les coutumes. Ce droit était très-connu dans les coutumes de Picardie ; celle de Paris n'en parlait pas.

On appelait aussi *Chambellage* le droit qui était dû au premier huissier de la chambre des comptes par ceux qui faisaient la foi et hommage. (*Voyez* le *Glossaire du Droit français*, au mot CHAMBELLAGE, et les *Recherches de M. Pasquier*, liv. 4, ch. 33.)

CHAMBELLAN (le grand), à Rome, est celui qui a soin du

gouvernement de la ville. *Voy.* CAMERLINGUE.

CHAMBELLAN DE FRANCE (grand), est un officier de la couronne qui commande à tous les officiers de la chambre et de la garde-robe du Roi.

CHAMBELLAN ORDINAIRE DU ROI. Le prévôt de Paris prenait ce titre à cause que nos Rois, voulant être informés par ce magistrat de ce qui concernait leur service et le bien public, avaient attaché à son office celui de leur chambellan ordinaire, pour avoir accès à toute heure auprès de leur personne. (De La Mare, *Traité de la Police*, liv. 1, tit. 7, ch. 3.)

CHAMBON, *Campus-Bonus* ou *Cambonium*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, au diocèse de Poitiers. Elle était sous l'invocation de la Vierge, et reconnaissait pour ses bienfaiteurs les vicomtes de Thouars. C'est tout ce que nous en savons. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1297.)

CHAMBON, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, au diocèse de Viviers. Elle était fille de l'abbaye de Sinanques au diocèse de Cavaillon, et fut fondée l'an 1152. (*Gallia christ.*, vet. edit.)

CHAMBRE APOSTOLIQUE, *Camera apostolica*. La chambre apostolique à Rome, est un tribunal qui a la direction de tout ce qui concerne le domaine temporel du pape, dont les finances consistent en ce qu'on nomme les revenus de la chambre apostolique. Elle est composée du cardinal camerlingue, qui en est le chef; du gouverneur de Rome, qui en est vice-camerlingue, d'un trésorier-général, d'un auditeur, d'un président, d'un avocat-général, d'un procureur-fiscal, d'un commissaire et de douze clercs de chambre.

CHAMBRE-FONTAINE, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, était située à deux lieues de la ville de Meaux, sur la paroisse de Cuisy, et fut fondée sur la fin du douzième siècle. On tire communément l'origine de ce nom de deux mots latins, *cameræ fons*, lesquels signifient à la lettre, *fontaine de la voûte*, ou, si l'on veut, *fontaine voûtée*. C'est en effet le nom qu'on a donné, dans les siècles postérieurs, à la source près de laquelle fut fondé ce monastère. Cependant les plus anciens titres ne l'appellent point *cameræ fons*, mais *camerus fons*, c'est-à-dire *la fontaine Camerus*. L'année précise de la fondation de Chambre-Fontaine n'est pas bien connue; mais il y a des titres de l'an 1190, qui font foi que cette église était alors sur pied. Un de ces titres parle d'une donation de trente arpens de terres labourables, qui lui furent donnés par Élie et Hugues de Mont-Ion, terre voisine et contiguë à celle de l'abbaye. Les premiers religieux qu'on mit dans ce monastère furent tirés de l'abbaye du Val-Secret, au diocèse de Soissons; mais le nom du premier abbé est ignoré, aussi bien que celui des fondateurs. Vers le milieu du treizième siècle, sous le gouvernement de l'abbé Richard, on transféra l'ab-

baye de Chambre-Fontaine du haut de la montagne où elle était, dans un lieu près de la plaine et à mi-côté, où elle était encore avant nos troubles. (*Histoire de l'Église de Meaux*, t. 1, pag. 168 et suiv.)

Chambre ecclésiastique, *tribunal ecclesiasticum*. C'était une chambre établie, où on jugeait par appel les différends qui arrivaient sur la levée des décimes. Il y avait en France neuf chambres ecclésiastiques ; savoir, Paris, Rouen, Lyon, Tours, Toulouse, Bordeaux, Aix, Bourges, Pau. Elles étaient ordinairement composées de l'archevêque du lieu où était établie la chambre, qui en était le président, des autres archevêques et évêques du ressort, d'un député de chacun des diocèses du ressort, et de trois conseillers du parlement et du présidial où se tenait l'assemblée. On s'asssemblait tous les huit jours : quand il ne s'y trouvait point d'évêque pour présider, c'était un des conseillers qui présidait. Pour faire arrêt, il fallait qu'il y eût au moins sept personnes, et qu'il se trouvât un évêque ou un conseiller pour président.

L'assemblée de Melun, en 1579, demanda cet établissement au roi Henri III, et en dressa un projet qui ne fut pas exécuté dans toutes ses parties. L'assemblée générale du clergé, convoquée en 1705, dressa un réglement concernant les chambres de décimes, qui est rapporté tom. 8, pag. 2327 et suiv.

A l'égard des qualités que les députés des diocèses devaient avoir, le réglement de l'assemblée de 1585 portait qu'ils devaient être gradués et actuellement prêtres. L'ordre de prêtrise, exigé par ce règlement, n'était point nécessaire aux conseillers-clercs qui étaient appelés à ces chambres. L'assemblée de 1645 ne parlait que des Ordres sacrés. (Tom. 8 des *Mém. du Clergé*, pag. 2233 et suiv.)

Quand on voulait se pourvoir contre les jugemens des chambres ecclésiastiques, on pouvait le faire par simple requête, et il n'était pas nécessaire d'obtenir des lettres de chancellerie en forme de requête civile. (Édit de mai 1596), et de décembre 1606. Lettres-patentes de 1616. En cas de contention de ressort entre les chambres ecclésiastiques, on pouvait se pourvoir aux assemblées générales du clergé. (Édit de février 1580, et de mai 1596.)

CHAMBRE (De La), fut curé de Saint-Barthélemi de Paris, et prononca en 1672 l'oraison funèbre de M. le chancelier Séguier, et le panégyrique de saint Louis, en 1681. Ces deux pièces ont été imprimées séparément. (*Dictionn. des Prédic.*)

CHAMBRE (François Illharrat de La), docteur de la maison et société de Sorbonne, né à Paris le 2 janvier 1698, fit sa licence avec distinction en 1726 et 1727, et prit ensuite le bonnet de docteur. Il devint chanoine de Saint-Benoît, et mourut à Paris le 16 août 1753, après avoir mené une

vie toujours appliquée à l'étude. Nous avons de lui, 1° un traité de la véritable Religion contre les athées, les déistes, les païens, les juifs, 5 vol. in-12. 2° Un traité du Formulaire, 4 vol. in-12. 3° Un autre sur les bulles contre Baïus, 2 volum. in-12. 4° Un volume in-12, intitulé : *la Réalité du Jansénisme*. 5° Un traité dogmatique et théologique sur la bulle *Unigenitus*, 3 vol. in-12. 6° Introduction à la Théologie, 1 volume in-12. 7° Exposition claire et précise des différens points de doctrine qui ont rapport aux matières de religion, Paris, 1745, in-12. C'est un précis des vingt-deux traités de Théologie. 8° Traité de l'Église, 6 volumes in-12. 9° Traité de la Grâce, 4 volum. in-12. 10° La logique, la morale et la métaphysique, en français, à Paris, chez Vincent, 1754, 2 vol. in-12, etc. Cet auteur était d'un caractère doux, facile et sociable. Il avait l'esprit juste, les idées nettes, et beaucoup de précision. Il expose le dogme solidement et clairement, et traite les opinions théologiques avec une grande méthode. (*Voy.* une lettre du même auteur insérée dans les *Mémoires de Trévoux*, octobre 1748, au sujet des ouvrages imprimés sans sa participation.)

CHAMBRIER. *Voyez* CAMÉRIER.

CHAMEAU, animal très-commun dans l'Arabie, dans la Judée et les pays voisins. L'Écriture l'appelle *gamal*, et le met au nombre des animaux impurs. (*Deut.*, 10, 14, 7. *Levit.*, 11, 4.) Le chameau est gros, corpulent et propre à porter des fardeaux. Il y en a qui portent jusqu'à mille livres pesant. Ils plient les genoux pour se reposer, et lorsqu'on les charge ou qu'on les décharge.

CHAMEROSA (Domitius), Italien, a donné un ouvrage sur les sept Sacremens, à Naples, en 1625. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1802.)

CHAMILLARD (Gaston), docteur de Sorbonne, mort vers l'an 1690, a donné un ouvrage sur la tonsure et l'habit clérical, imprimé à Paris en 1659, et la déclaration de la conduite de M. l'archevêque de Paris, contre le monastère de Port-Royal, dressée par son frère, à Paris, 1667. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2496.)

CHAMOS, idole ou dieu des Moabites. Le nom de *Chamos* vient d'une racine, qui en arabe signifie *se hâter;* ce qui a fait croire à plusieurs que Chamos était le soleil, à qui la précipitation de sa course a pu faire donner le nom de *hâte* ou de *vîte*. Saint Jérôme et le plus grand nombre des interprètes croient que Chamos et Phégor ou Béelphégor sont la même divinité. Or, Béelphégor n'était autre que Thamuz ou Adonis, et par conséquent Chamos n'est autre que ce dieu, dans lequel les païens ont aussi trouvé le

soleil. (Dom Calmet, *Dissert. sur Béelphégor*, qui se trouve à la tête de son Commentaire sur le livre *des Nombres*.)

CHAMPAGNE, *Campania*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux située dans le Maine, au diocèse et à cinq lieues du Mans. Elle était fille de Savigny, et fut fondée l'an 1151 par Foulques Riboult, sire d'Assé et de Lavardin, et Emme sa femme. Elle fut réformée. (*Dictionn. universel de la France*.) Messieurs de Sainte-Marthe mettent la fondation de cette abbaye en 1188.

CHAMPART. Le champart était un droit de prendre sur le champ une certaine partie des blés ou autres fruits d'une terre labourable, avant que celui qui tenait la terre en champart enlevât ce qui en devait rester pour lui; et c'est pour cela qu'on l'appelait *campi pars*, comme étant une partie du champ que le maître s'était réservée; *jus legendi agri solarii*. Le champart était plus ou moins fort, selon les lieux et les coutumes. Il était en quelques endroits la dixième partie des fruits, en d'autres la douzième, etc. Il y avait des terres où le seigneur était obligé d'envoyer chercher le champart, et d'autres où les vassaux étaient assujétis de le lui voiturer dans sa grange. Il y avait deux espèces de champart, l'un seigneurial et l'autre foncier. Il était seigneurial quand l'héritage sur lequel il était dû n'était chargé d'aucune autre redevance envers le seigneur. Il était foncier lorsque l'héritage était en outre chargé d'un cens ou d'une autre redevance seigneuriale. Le champart foncier se prescrivait comme les rentes foncières; mais le champart seigneurial était imprescriptible comme le cens, c'est-à-dire, que la quotité seule pouvait se prescrire. Le champart ne devait se prendre qu'après que le curé avait levé sa dîme, parce que la dîme étant un cens dû à Dieu, elle était plus noble que le cens dû au seigneur de l'héritage; d'où il est évident qu'en prenant le champart avant que la dîme fût levée, on commettait une injustice envers le curé, que l'on frustrait de son droit de dîme sur le champart. C'est ce qui avait été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, dont l'un est du 23 février 1608; un autre du 5 juillet de la même année; un autre du 9 mai 1612; un autre du 10 mars 1719, etc.

Le droit de champart emportait lods et vente, s'il était seigneurial, et tenait lieu de *chef-cens*; autrement, et si ce n'était qu'un droit foncier constitué après le cens, il n'emportait point lods et vente. (*Voyez* Lange. Charondas, liv. 8, rep. 76. Montholon, arrêt 62. De Ferrière et Denisart, au mot CHAMPART.)

CHAMPARTEUR, était le fermier commis par le seigneur pour lever son droit de champart.

CHAMPEAUX (Guillaume de). *Voyez* GUILLAUME DE CHAMPEAUX.

CHAMPIER (Symphorin), né à Saint-Sophorine-le-Château, dans le Lyonnais, en 1472, fut échevin de Lyon en 1520 et 1533. Antoine, duc de Lorraine, en passant par Lyon avec le roi Louis XII, en 1520, pour la guerre d'Italie, prit Champier pour son premier médecin, et le combla de biens et d'honneur. Il fut aggrégé le 9 octobre 1515 à l'Université de Pavie, et composa un grand nombre d'ouvrages avant et après son voyage d'Italie. Nous ne parlerons que que de ceux qui ont trait aux sciences ecclésiastiques, savoir : 1° la Nef des Princes, avec plusieurs enseignemens profitables à toute manière de gens, pour connaître à bien vivre et mourir, à Paris, in-8°, 1525. 2° La Déclaration du ciel et du monde, et des merveilles de la terre, situation, royaumes et provinces d'icelles, ibid., in-8°. 3° Le Doctrinal du père de famille, in-8°. 4° La Nef des Dames vertueuses. 5° *De Gallis summis pontificibus*. 6° *Ecclesiæ Lugdunensis hierarchia, quæ est Franciæ prima sedes*, in-fol., en 1537. 7° Des Évêques et Comtes de Toul, jusqu'en 1509. Cet ouvrage est imprimé dans la chronique d'Austrasie du même auteur, in-fol., 1509. 8° Les Généalogies des Gaules et des rois de France, et celle des ducs de Savoie, etc., in-fol., Paris, en 1516. 9° *Genealogia Lotharingarum Principum*, in-fol., 1527 10° *De Monarchia Gallorum, et de Triplici imperio*, Paris, in-8°, 1537. 11° L'Ordre de chevalerie, dédié au duc Antoine. 12° *De Viris illustribus et heroïbus Galliæ*. 13° *De Origine et commendatione civitatis Lugdunensis*, Lyon, 1507, in-fol. 14° Le Recueil, ou Chronique des histoires du royaume d'Austrasie, etc., Lyon, in-fol., 1509. 15° *De Triplici disciplina, cujus partes sunt philosophia naturalis, medecina, theologia, philosophia, moralis*, etc., Lyon, 1508, in-8°. (*Voyez* le père Colonia, jésuite, *Hist. littér. de Lyon*, tom. 2. Le père Nicéron, 1732, pag. 239, et la *Bibliothèque lorraine*, de dom Calmet.)

CHAMPIGNI, barnabite. On lui attribue le recueil de Sermons choisis, tant de panégyriques que de morale, imprimé à Paris, chez Pierre Augustin, en 1708, 2 vol. in-12. (*Dictionnaire des Prédicateurs*.)

CHAMPION (Pierre), jésuite, né à Avranches en Normandie, le 19 octobre 1631, entra dans la Compagnie de Jésus le 18 novembre 1651, et mourut à Nantes le 28 juin 1701. On a de lui les ouvrages suivans : 1° la Vie du père Jean Rigoleuc, jésuite, avec les Traités de dévotion et ses Lettres spirituelles, à Paris, 1694, in-12; et à Lyon, 1735, in-12. 2° La Vie et la doctrine spirituelle du père Louis Lallemand, jésuite, Paris, 1694, in-12; et à Lyon, 1735, in-12. 3° La Vie des Fondateurs des maisons de retraite. M. Louis Eudes, de Kervilio, le père Vincent Huby et mademoiselle de Franche-

ville, à Nantes, en 1698, in-12. Le père Champion est aussi l'éditeur des Lettres spirituelles et des dialogues du père Jean-Joseph Surin, jésuite. (*Mém. latin*, commmuniqué à M. Drouet, éditeur du *Moréri* de l'an 1759, par le père Oudin, jésuite.)

CHAMPS (Étienne-Agard de), jésuite, né à Bourges l'an 1613, enseigna la théologie au collége de Paris, où il eut l'honneur d'avoir pour écolier le prince de Conti, Armand de Bourbon. Il fut trois fois provincial, et trouva l'art de se faire aimer et respecter au-dedans par ses religieux, et au-dehors par les personnes du premier rang. Le grand prince de Condé, père du prince de Conti, l'estima jusqu'à sa mort, arrivée à la Flèche, le 31 juillet 1701, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. On a de lui, 1° un ouvrage latin sous le titre de *Défense de la Censure de la Faculté de Théologie de Paris, du 27 juillet* 1560, ou *Dispute théologique touchant le libre-arbitre;* la troisième édition de cet ouvrage, qui contient les thèses du prince de Conti, est de l'année 1646, sous le nom d'Antoine Ricard. 2° Une réponse latine aux objections de Vincent Lenis (Libert Froidmont, doyen et professeur de Louvain, qui avait attaqué le livre de Ricard, par un ouvrage intitulé : *la Thériaque.*) 3° Le Secret du Jansénisme découvert, en 1651. 4° *De Hæresi jansenianâ*, ouvrage dédié au pape Innocent x, en 1654. 5° *Quæstio facti*, imprimé à Paris en 1660, où il examine si les jésuites sont les seuls qui aient tenu la doctrine de la probabilité. 6° Neuf Lettres au prince de Conti, sur les matières de la Grâce, écrites depuis le 5 août 1664 jusqu'au 19 novembre de la même année, et imprimées avec les réponses du prince en 1689, in-12; en Hollande, sous le titre de Cologne, avec quelques autres pièces. 7° Dans les *Selectæ orationes panegyricæ PP soc. Jesu*, tom 2, Lyon, 1667, on trouve un discours du père de Champs, intitulé : *Sanctus Augustinus theologorum Aristoteles, sive de S. Augustini in rebus theologicis auctoritate oratio.* 8° On attribue encore au père de Champs un livre imprimé en 1682, sous ce titre : *Sentimens de saint Augustin sur la Grâce, opposés à ceux de Jansénius;* mais cet ouvrage est du père Jean Le Porcq, prêtre de l'Oratoire.

CHAMPSNEUFS (Pierre des), jésuite, de Nantes, mort le 20 mai 1675, a donné, 1° les Psaumes de David et les Cantiques, avec une explication latine courte et littérale, à Paris, 1648. 2° Axiomes évangéliques tirés du nouveau Testament, à Paris, 1647. Axiomes conformes aux paroles de Jésus-Christ et des apôtres, ibid., 1659. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiast. du dix-septième siècle*, p. 2340 et 2341.)

CHANAAN (hébr., *marchand;* autrement, *qui humilie, qui abat;*

autrement, *qui répond bien* ou *qui afflige*), fils de Cham. Il fut maudit avec son père, par Noé, et l'effet de cette malédiction parut sur les Chananéens, ses descendans, qui furent anathématisés de Dieu, et chassés ou mis à mort par les Israélites lorsqu'ils s'emparèrent de leur pays. Chanaan eut onze fils, qui furent pères d'autant de peuples habitans de la Palestine et d'une partie de la Syrie; savoir, les Sidoniens, les Héthéens, les Jébuséens, les Amorrhéens, les Gergéséens, les Hévéens, les Aracéens, les Sinéens, les Aradiens, les Samaréens, et les Amathéens. On croit que Chanaan vécut et mourut dans la Palestine, qui est appelée de son nom *terre de Chanaan*. (*Genèse*, 9, 18.)

CHANAANA, quatrième fils de Balan. (1. *Par.*, 7, 10.)

CHANAANA, père du faux prophète Sédécias. (3. *Reg.*, 22, 24.)

CHANANÉENS, peuples sortis des onze fils de Chanaan. Ils habitèrent d'abord la Palestine, et lorsque les Israélites s'en emparèrent, ceux des Chananéens qui échappèrent au glaive des vainqueurs se retirèrent en Afrique, selon l'opinion la plus reçue. Du temps de saint Augustin, les Africains se disaient encore descendans des Chananéens; et quand on leur demandait quelle était leur origine, ils répondaient, *Canani. Interrogati rustici nostri quid sint, punicè respondent : Chanani.* (Saint Augustin, *Exposit. inchoatâ in Epist. ad Rom.* La langue punique était presque entièrement la même que la chananéenne et que l'hébraïque.

CHANANI, Lévite. (2. *Esdr.*, 9, 4.)

CHAN-BALEK, partie de l'empire de la Chine au septentrion, nommée autrefois Cathi, et qui était sous la puissance des Tartares, dans laquelle est Pékin, qu'on appelait au 13e siècle, et même auparavant Cambala, ou Cambali, et Kam-Balek ou Kambalk. C'est présentement le siége du cham des Tartares ou de l'empereur de la Chine, et la capitale du pays nommé Catai. La religion chrétienne n'y a été annoncée que long-temps après qu'elle fut établie dans les parties méridionales de la Chine; ce qui est cause que le métropolitain de Chan-Balek n'est compté que pour le vingt-troisième du diocèse de Chaldée. Nous ne savons pas au juste dans quel temps les peuples du Catai embrassèrent la religion de Jésus-Christ. Nous conjecturons seulement que ce fut après qu'elle eut été prêchée aux autres villes de Tartarie, comme il paraît par l'ordre et le recensement de chaque province de ce diocèse. Elle y a persévéré jusqu'au commencement du seizième siècle, et Marc-Paul de Venise rapporte y avoir encore trouvé beaucoup de chrétiens. Dès le treizième siècle, le siége de Chan-Balek et celui de Tangut n'en faisaient qu'un. En voici deux évêques :

1. Jaballaha, qui fut fait catholique, en 1282.

2. Jean, siégeait en 1504. (Tom. 3, *Bibl. or.*, pag. 587.)

CHANCEI (Maurice), chartreux anglais, mort l'an 1581, a laissé l'histoire des Chartreux martyrisés en Angleterre, imprimée à Cologne avec figures en en 1607. (*Table des Auteurs ecclésiastiques du seizième siècle*, pag. 1260.)

CHANCELIER ou VICE-CHANCELIER DE LA COUR ROMAINE, est un cardinal chef de la chancellerie. Quoiqu'il soit véritablement chancelier, il ne prend que le nom de vice-chancelier, par cette raison qui paraît plus vraisemblable que beaucoup d'autres qu'on apporte. Jusqu'au pontificat de Grégoire VIII, qui siégeait en 1187, l'office de chancelier avait toujours été conféré à un évêque ou à un cardinal; mais ce pape qui en avait fait la fonction pendant qu'il n'était encore que cardinal du titre de Sainte-Rufine, le fit exercer après son exaltation par un chanoine de Saint-Jean-de-Latran, qui prit le titre de vice-chancelier du pape, comme firent aussi cinq ou six autres chanoines de la même Église, qui l'exercèrent après lui. Enfin, Boniface VIII ayant restitué cette charge au collége des cardinaux, ceux d'entre eux qui l'ont exercée depuis ce temps-là se sont contentés du titre de vice-chanceliers.

CHANCELIER D'UNE ÉGLISE CATHÉDRALE, était autrefois le chef des notaires ou scribes de cette église.

CHANCELIER DE L'UNIVERSITÉ, était celui qui scellait les lettres des grâces et des provisions que l'on donnait dans l'Université. Il y avait deux chanceliers dans l'Université de Paris; l'un qui était du Chapitre de la cathédrale, d'où venait que les degrés de docteur en théologie étaient pris à la maison de l'évêque; l'autre qui était religieux de Sainte-Geneviève. L'origine de ces dignités dans ces deux corps, est qu'il y avait autrefois deux célèbres écoles publiques à Paris; l'une dans la ville, gouvernée par l'évêque qui avait sous lui un chancelier; l'autre, sur la montagne de Sainte-Geneviève, gouvernée par l'abbé qui avait aussi son chancelier. Le chancelier de l'Université connaissait de la discipline des colléges et de tout ce qui en dépendait. Il connaissait aussi des différends qui survenaient pour raison des principalités, chapelles, bourses et régences. C'était la disposition de l'arrêt du parlement de Paris du 21 janvier 1562. En procédant à la réformation d'un collége, il pouvait informer et décréter. (Arrêt du 28 avril 1626.) (*Voyez* Bouchel, *verbo* chancelier. La Combe, *Mémoires du Clergé*, tom. 1, pag. 929 et les suiv. *Voyez* aussi ÉCOLES, UNIVERSITÉ.)

CHANCELIER, dans les Ordres de chevalerie, est celui qui scelle les commissions et les mandemens du Chapitre, qui tient le

registre des délibérations, et qui en délivre les actes sous le sceau de l'Ordre.

Chancelier, dans quelques congrégations de l'Ordre de Saint-Benoît, était un religieux qui registrait et conservait les actes et les papiers concernant le gouvernement.

Chancelier de France, *cancellarius*, est le premier officier de la couronne en ce qui regarde la justice. Il est la bouche du Roi, l'interprète de ses volontés, le chef de ses conseils. Personne, excepté le Roi, n'a juridiction sur lui. Les cours souveraines lui rendent les premiers honneurs après le Roi. Il ne prête le serment qu'entre les mains du Roi; il ne porte jamais le deuil pour quelque cause que ce soit, parce qu'étant le chef de la justice, il la doit représenter partout, et être entièrement détaché de lui-même. Il a séance et opine le premier après les Princes du sang. Sa principale charge est de rendre chaque jour compte au Roi de tout ce qui peut regarder la justice. Selon Ménage, ce mot vient de *cancelli*, c'est-à-dire *chancel* ou *treillis*, lieu qu'occupait l'Empereur quand il rendait justice, parce que le chancelier était à la porte de la clôture qui séparait le prince du peuple. Du Cange, après Joannes de Janua, dit que ce mot vient des parapets grillés appelés *cancelli*, qui régnaient autour des toits de la Palestine, qui étaient plats et faits en terrasse. Ceux qui montaient sur ces toits pour réciter quelque harangue, s'appelaient *cancellarii*. On étendit d'abord ce nom à ceux qui plaidaient dans les barreaux, *cancellarii forenses*, ensuite à ceux qui étaient les premiers assis en ces barreaux, et enfin à ceux qui étaient les secrétaires des Rois qui gardaient leurs cachets et leur sceau. D'autres dérivent le mot de chancelier de *cancellare*, qui signifie rayer, casser, ou biffer, parce qu'il avait pouvoir de rompre et de refuser de sceller les lettres qui lui étaient présentées, quand il les trouvait déraisonnables, et que c'était lui qui cassait au nom du Roi les arrêts des Cours souveraines, lorsqu'il présidait au conseil d'État.

Les Romains nommaient celui qui avait un semblable emploi, sous les empereurs chrétiens, *quæstor sacri palatii*, et ils le regardaient comme la voix et le conservateur des lois et de la justice, le trésor du Droit, l'image du Prince, l'arbitre des grâces qu'on lui demandait, le législateur et le jurisconsulte de l'État. (*Voyez*, pour tout ce qui regarde le chancelier, Tessereau, Loyseau, liv. 4 *des Offices*, c. 2. M. Le Bret, en son *Traité de la Souveraineté*, liv. 4, ch. 6. Pasquier, en ses *Recherches de la France*, liv. 2, ch. 12. Le père Le Long, pag. 690 et suiv. de sa *Bibliothèque historique de la France*. Fontanon, t. 1, liv. 1, tit. 1. Joly, en son *Traité des Offices de France*, t. 1, liv. 2, tit. 1, p. 621; et aux *Additions*, pag. 233 et suiv.)

Il y a aussi des chanceliers particuliers. Les Reines, les fils et petit-fils de France, et le premier Prince du sang avaient leurs chanceliers.

CHANCELIERS D'ÉGLISE. C'est un titre qui s'était conservé dans plusieurs Églises, et qui prenait son origine dans ces anciennes charges de *cartophilax*, *bibliothécaire*, *notaire*, dont il est si souvent parlé dans les monumens ecclésiastiques. Le chancelier était le dépositaire du sceau particulier d'un évêque ou d'une église. Le nom et l'office du chancelier ecclésiastique s'étaient altérés insensiblement. Dans des églises où il y avait autrefois des chanceliers, il n'y en avait plus; dans d'autres ils avaient changé de nom ou de fonctions; on les appelait *scholastiques, écolâtres, capiscol,* d'où venaient les droits dont certains chanceliers jouissaient sur les petites écoles des villes; enfin, dans d'autres Églises, le nom de chancelier était resté avec quelques vestiges de leurs anciennes fonctions. Il y avait des Chapitres où les chanceliers étaient officiers, et d'autres où ils étaient dignités. Les canons qui regardelent les écolâtres, concernaient aussi les chanceliers. Le concile de Tours, tenu en 1583, charge nommément les chanceliers des églises cathédrales d'instruire ceux qui doivent lire et chanter dans les divins offices, et de leur faire observer les points et les accens.

Nous avions en France plusieurs églises où l'on voyait des chanceliers qui étaient ou n'étaient pas du corps du Chapitre, selon que leur office ou dignité était plus ou moins ancien que le partage des prébendes. S'il était moins ancien, le chancelier ne pouvait être du corps du Chapitre qu'en possédant une prébende ou canonicat. Dans quelques unes de ces églises, les chanceliers ou écolâtres étaient chanceliers nés de l'Université du lieu; tels étaient les chanceliers de l'Église de Paris, ceux des Églises d'Orléans et d'Angers. (M. Durand de Maillane, *Dictionnaire de Droit canonique*, au mot CHANCELIERS D'ÉGLISES.)

Le père Thomassin établit que les syncelles, les conseillers ecclésiastiques, les chanceliers, les notaires, les cartophilax et les bibliothécaires sont tous des offices qui ont beaucoup de rapport entre eux, et à peu près la même origine. Ce savant auteur nous apprend aussi que le chancelier de France était autrefois un ecclésiastique; qu'il y avait plusieurs chanceliers inférieurs qui étaient comme les substituts d'un premier chancelier, à qui on donnait le nom de grand-chancelier ou d'archi-chancelier. Celui-ci gardait les ordonnances des Princes et les résolutions des assemblées générales ou des États du royaume. Il en fournissait des exemplaires aux évêques, aux abbés et aux comtes; c'est ce qui paraît par un capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 823. Le grand-chancelier publiait aussi ces ordonnances dans les

assemblées du peuple. (Le père Thomassin, *Discipline ecclésiastique*, part. 3, liv. 1, c. 51, 52.)

CHANCELLADE. Chanoines réguliers de la réforme de la chancellade. *Canonici regulares de fonte cancellato.* C'était une congrégation de chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui se forma en France au commencement du douzième siècle. Quelques saints ecclésiastiques s'étant retirés dans une solitude à une lieue de Périgueux, auprès d'une fontaine appelée *Chancellade, Fons cancellatus*, y menèrent la vie érémitique sous la conduite de Foucaud, abbé de Cellefrouin, Ordre de Saint-Augustin. Ils y bâtirent un oratoire, puis une église en 1128, qui fut appelée *Notre-Dame de la Chancellade;* et l'an 1133 ils firent profession de la règle de Saint-Augustin, et prirent l'habit de chanoines réguliers. Dans le quinzième siècle, cette abbaye fut ruinée par les calvinistes. Alain de Solminiach, abbé de la Chancellade, et dans la suite évêque de Cahors, y commença la réforme en 1623.

En considération de cette réforme qui s'étendait de jour en jour, Louis XIII accorda par lettres-patentes du mois de novembre 1629, qu'en cas de vacance de la dignité abbatiale, les religieux de la chancellade présenteraient trois religieux d'entre eux à Sa Majesté, qui en choisirait un pour abbé, et cela pour tant que durerait la réforme. (Léonard Chastelet, *Vie de M. Alain de Solminiach.* Celle du père Jean Garat, abbé de Chancellade. Hermant, *Histoire des Ordres religieux*, tom. 2, Le père Héliot, *Hist. des Ordres monast.*, t. 2, pag. 401 et suiv.)

CHANCELLERIE ROMAINE. C'est un tribunal dont la juridiction s'étend sur l'expédition des lettres apostoliques, des bulles, des suppliques qui sont signées du pape, excepté celles qui s'expédient par bref, sous l'anneau du pêcheur, et généralement de tout ce qui a passé par la daterie. La chancellerie est composée d'un chancelier ou vice-chancelier, d'un régent, de douze prélats référendaires, qu'on appelle les abbréviateurs du grand parquet, qui dressent la minute des bulles sur les requêtes signées du pape, et les collationnent après qu'elles sont écrites sur le parchemin; ils les envoient ensuite aux abbréviateurs du petit parquet, qui les taxent avec les greffiers ou écrivains apostoliques.

La chancellerie a des règles qu'on appelle *règles de la chancellerie*, et qui sont des réglemens que chaque pape fait au commencement de son pontificat pour être observés dans la disposition des bénéfices, dans l'expédition des provisions, et dans les jugemens des procès sur les matières bénéficiales. Ces réglemens expirent à la mort du pape, et se renouvellent par le nouveau pape dès le lendemain de son élection, avec les changemens qu'il juge à propos d'y faire. Les

règles de la chancellerie ne sont pas toutes reçues partout. Il n'y en avait que trois qui fussent expressément reçues en France ; savoir, celle *de infirmis resignantibus*, celle *de publicandis resignationibus*, et celle *de verisimili notitiâ obitûs*. Il y avait pourtant plusieurs autres de ces règles qui étaient suivies dans le royaume, non pas comme règles de chancellerie romaine, mais comme étant des règles d'équité, établies par la jurisprudence des arrêts des cours. On trouve les règles de la chancellerie romaine à la fin de la pratique de Rebuffe ; on les trouvera répandues dans cet ouvrage sur les matières qui en font l'objet

CHANCELLERIE. Il y avait en France deux sortes de chancelleries ; savoir, la grande et la petite. La grande est celle qui suivait toujours Sa Majesté, et où s'expédiaient les lettres scellées du grand sceau, en présence de M. le chancelier, garde-des-sceaux, qui y présidait. On y scellait les édits et déclarations, les lettres d'anoblissement, de légitimation, de naturalité, de réhabilitation, les abolitions, les rétablissemens, affranchissemens, amortissemens, priviléges, évocations, exemptions, dons, et autres lettres qui devaient être dressées par les secrétaires du Roi. La petite chancellerie était celle qui était établie près le parlement de Paris où s'expédiaient les lettres de moindre conséquence, comme émancipations ou bénéfices d'âge, les *committimus*, les terriers, etc. C'était un maître des requêtes qui y présidait en l'absence de M. le chancelier qui ne s'y trouvait jamais. (De Ferrière, *Dictionnaire de Droit*, au mot CHANCELLERIE.)

CHANDELEUR, fête qu'on célèbre le 2 de février en l'honneur de la Purification de la sainte Vierge. On appelle cette fête Chandeleur, et en quelques lieux Chandeleuse, à cause des chandelles ou des cierges allumés qu'on porte ce jour-là en procession et pendant une partie de la messe, pour témoigner la part que l'on prend à la sainte joie de Siméon, qui tenant Jésus-Christ entre ses bras, dit que cet enfant était la lumière des nations et la gloire d'Israël. (*Voyez* PURIFICATION.)

CHANDELIER. Moïse fit un chandelier d'or battu à sept branches, pour être mis dans le tabernacle. Il était du poids d'un talent avec un pied d'or et une tige accompagnée de sept branches, ornées à distances égales de six fleurs comme de lys, d'autant de boules, et de six coupes placées à l'alternative. Au-dessus de la tige et des six branches du chandelier étaient des lamperons d'or amovibles, dans lesquels on mettait l'huile et la mèche. On allumait ces sept lampes tous les soirs et on les éteignait le matin. Le Saint dans lequel était placé ce chandelier, du côté du midi, n'avait point d'autre lumière. Salomon mit dans le temple de Jérusalem dix chandeliers d'or

de la même forme que celui de Moïse. (*Exod.*, 25, 31. 3. *Reg.*, 7, 49.)

CHANGE. Ce terme, qui dérive du verbe *changer*, signifie le troc ou changement d'une chose pour une autre, qui s'appelle en Droit, *permutation;* mais appliqué au commerce de l'argent, ce terme signifie le change d'argent, *cambium*, qui est proprement un contrat ou un commerce qui consiste à changer de l'argent pour de l'argent, et qui produit un profit au changeur.

Le change se divise, 1° en *réel* et en *sec*, ou *feint* et *impur*. Le change *réel* est celui qui se fait en changeant véritablement une somme présente pour une autre somme présente ou absente. Le change *sec* est un prêt usuraire et pallié, qu'on couvre du nom de change, comme il arrive lorsque sous prétexte de change on prête de l'argent, et qu'on prend quelque chose au-delà du capital, à cause du délai du paiement. Cette sorte de change n'est pas moins défendue que l'usure, puisque ce n'est qu'une usure palliée.

2°. Le change *réel* se divise en *manuel*, *local* et *temporel*, ou *à un certain temps*. Le change *manuel*, ou *menu*, ou *naturel*, ou *commun; manuale, seu minutum*, est celui qui se fait tous les jours de main à main, en donnant de la monnaie pour avoir de grosses pièces, ou de l'argent pour de l'or, ou de l'argent d'un pays pour celui d'un autre pays. Le change local, *locale, seu per litteras*, est celui par lequel vous changez une somme présente pour une somme absente et éloignée, en donnant, par exemple, cent écus à un changeur de Paris, qui fera tenir la même somme par lettres à une personne qui est à Rome. Le change à un certain temps, *temporale*, est lorsqu'on prête une somme qui doit être rendue à celui qui la prête avec un profit au bout d'un certain temps; et si dans le temps marqué on ne rend point la somme, on joint le profit au capital pour en faire une nouvelle obligation qu'on appelle *recambium*, et qui renferme une usure de l'usure même. Cette espèce de change prétendu, que quelques uns appellent change de Lyon, d'autres de Nantes, d'autres de Francfort, parce qu'il est en usage dans ces villes; ce change, dis-je, est absolument illicite, puisqu'il renferme l'usure même de l'usure, sans autre titre que le délai du paiement de la somme empruntée. Pour ce qui est du change manuel et du local, ils sont permis, comme on l'a prouvé au mot *Banquier*. (*Voyez* BANQUIER.)

CHANGEMENT D'ÉTAT, est celui qui se fait de la condition d'un homme, suivant laquelle il vivait auparavant dans le public et dans sa famille, et qui lui donnait certains droits et certaines dénominations. On ne reconnaît en France qu'un seul changement d'état, savoir la mort civile. *Voy.* MORT CIVILE. (De Ferrière, *Dictionnaire de*

Droit, au mot CHANGEMENT D'ÉTAT.)

CHANGEUR, *Campsor*. Celui qui fait trafic de changer les espèces des monnaies, ou de faire tenir de l'argent de place en place. Les changeurs peuvent exercer licitement cette sorte de commerce en observant les lois qui leur sont prescrites. (*Voyez* BANQUIER.)

CHANGI (Pierre), écuyer, né à Dijon, suivit quelque temps le parti des armes, et mourut en 1563, âgé de plus de soixante ans. On a de lui, 1° une traduction française du livre latin de Louis Vivès, intitulé : *Institution de la Femme chrétienne, tant en son enfance, que mariage et viduité : aussi l'Office dudit mari,* à Lyon, 1543, in-16. 2° *Instruction chrétienne pour femmes et filles mariées et à marier : de la paix et union qu'elles doivent moyenner et entretenir en mariage*, à Poitiers, 1545, in-16. (M. Papillon, *Bibl. des Auteurs de Bourgogne.*)

CHANIGIARA, siége épiscopal de la province de Beth-Garmé, au diocèse de Chaldée, distant d'Arbola de cinq jours de chemin, au rapport d'Abulféda. Nous connaissons deux de ses évêques.

1. Saint Cyriaque, en 824, qui assista à l'élection du catholique Josué Bar-Nun.

2. Jean, transféré au siége de Mosol, et fait ensuite catholique.

CHANOINE, le clerc qui possède une prébende dans une église cathédrale ou collégiale, *Canonicus*.

De l'origine des Chanoines.

Le mot de *Chanoine* ou de *Canoine*, comme l'on disait autrefois, vient du latin *Canonicus*, et *Canonicus* vient du grec *Κανὼν*, qui signifie trois choses; 1° règle; 2° une certaine pension, un revenu fixe pour vivre; 3° catalogue, matricule. De là, les uns prétendent que les chanoines ont été ainsi nommés à cause de la règle qu'ils devaient suivre; d'autres disent que c'est à cause de la pension qui leur était assignée, ou de la mesure des choses nécessaires à la vie qu'on leur distribuait par jour, par semaine, par mois ou par an; en un mot de leur portion, exprimée autrement dans saint Cyprien par *sportula* (*epist.* 33 et 66); le panier où les clercs, de là appelés *Sportulantes*, mettaient leurs vivres et leurs provisions. Enfin, d'autres veulent que le nom de chanoines ou canoniques ait été donné au commencement à tous les clercs, même aux évêques, en sorte que *clercs* et *chanoines* étaient des termes originairement synonymes, qui signifiaient tous ceux qui étaient inscrits dans le canon ou catalogue, sur le rôle ou tableau, la liste ou matricule, en un mot, sur le registre de ceux qui devaient être entretenus aux dépens de quelque église.

Les chanoines, dans leur origine, étaient donc généralement tous les clercs. Dans la suite, ce

nom se prit particulièrement pour ceux qui vivaient en commun avec l'évêque, à l'exemple du clergé de saint Augustin, et avant lui de saint Eusèbe de Verceil. Selon Pasquier, l'époque de l'institution des chanoines, pris en ce sens dans les Gaules, se trouve dans Grégoire de Tours, qui dit que Baudin XVI, archevêque de cette ville, en institua le premier un collége dans son église du temps du roi Clotaire Ier. (Pasquier, *Recherches de la France*, liv. 3, chap. 5.) Ces colléges de chanoines étaient composés de prêtres et d'autres ministres inférieurs qui vivaient en commun auprès de l'église cathédrale, sous la dépendance et le même toit que l'évêque, et faisaient tout ensemble le Chapitre, le séminaire et le corps principal du clergé de tout le diocèse. On y élevait les jeunes clercs, on en tirait les curés et les prêtres des hôpitaux et des oratoires; ceux qui y demeuraient faisaient l'office dans la cathédrale, assistaient l'évêque dans ses fonctions, et lui servaient aussi de conseil ordinaire. (Fleury, *Instit. au Droit ecclés.*, tom. 1, pag. 1, c. 18.)

Insensiblement, ces communautés de clercs formèrent un corps à part, dont l'évêque était pourtant le chef. Il arriva même au dixième siècle que dans les villes où il n'y avait point d'évêque, l'on établit de pareilles communautés ou congrégations, qu'on appela *collégiales*, parce qu'on se servait indifféremment du mot de congrégation ou de collége, pour marquer le corps des chanoines; le mot de *chapitre* est plus nouveau.

La division principale des chanoines est de chanoines séculiers et de chanoines réguliers.

Les chanoines séculiers sont ceux qui ont abandonné la vie commune pour vivre en leur particulier, et qui peuvent jouir de leur patrimoine, outre les revenus de l'Église. Ce relâchement paraît avoir commencé dès le dixième siècle en quelques endroits. On appelle aussi *chanoines séculiers*, dans un autre sens, de simples laïques qu'on reçoit chanoines par honneur et par privilége. C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'Empereur est reçu chanoine de Saint-Pierre. Les rois de France, par le seul titre de leur couronne, étaient chanoines de l'église de Saint-Hilaire de Poitiers, de Tours, d'Angers, de Châlons, etc. (Du Cange.)

Les chanoines réguliers sont ceux qui ont joint à la vie commune les pratiques et les vœux solennels des religieux, et qui réunissent l'état clérical et le régulier. La plupart suivent la règle de saint Augustin. Ils sont quelquefois appelés *chanoines-moines* dans les monumens ecclésiastiques. (Anast. le Biblioth., *Vie de Grégoire IV*, pontifical de saint Prudence, évêque de Troyes.) Molanus, le père Chaponel et l'auteur du livre intitulé, *de Canonicorum ordine disquisitiones*, font remonter les

chanoines réguliers jusques vers le temps des apôtres et des premiers clercs de l'Église, dont ils les font successeurs. Comme ils sont clercs par leur état et appelés au soin des âmes, ils sont capables partout où ils existent de posséder des bénéfices comme les autres ecclésiastiques ; mais comme ils sont aussi religieux, ils ne peuvent ni hériter, ni ni tester. Les auteurs qui ont écrit touchant les chanoines réguliers, sont Gabriel Pennotus, *Historia canonicor. regular.*, à Rome, 1624, in-fol.; Jean-Baptiste Malégarus, *Instituta et progressus clericalis canonicorum Ordinis*, contre le père Cellot, à Venise, en 1648 ; le père Chaponel, *Histoire des Chanoines*, ou recherches historiques sur l'Ordre canonique, à Paris, 1699. Ces trois auteurs sont chanoines réguliers. (*Voyez* aussi le père Hélyot, *Histoire des Ordres monastiques*, tom. 2.)

Des obligations des Chanoines.

Les obligations des chanoines se réduisent à trois principales. La première est de résider dans le lieu où est située l'église dont ils sont chanoines. La seconde, d'assister à l'office canonial qui se célèbre dans cette église. La troisième, de se trouver aux assemblées capitulaires. Les deux premières obligations ne souffrent aucune difficulté, étant fondées sur une multitude de lois tant civiles qu'ecclésiastiques, et sur le droit naturel, qui dicte qu'on est obligé de remplir les charges attachées aux bénéfices, par l'intention des fondateurs et par la disposition de l'Église. La troisième obligation, qui consiste à se trouver aux assemblées capitulaires, et qui paraît d'abord moins frappante, se concevra facilement, si l'on fait attention qu'un chanoine, en conséquence de sa dignité, doit veiller sur les mœurs des ecclésiastiques et de tous ceux qui dépendent de son Église, sur les droits, les priviléges, les usages, la discipline, les biens temporels de cette même Église ; ce qu'il ne pourra exécuter comme il faut, s'il ne se trouve point aux assemblées capitulaires, puisque ce n'est que là qu'on traite de ces différentes choses, et qu'on ne peut le faire ailleurs avec l'autorité nécessaire. Aussi Fagnan prouve-t-il, par la décision de la sacrée congrégation dont il fut long-temps secrétaire, qu'un statut capitulaire, portant une peine contre ceux qui, sans une juste cause, s'absentent de ces assemblées, est juste et valide. (Fagnan, *in Cap. licet. de præben.*, n. 42 et 43.) De ces trois obligations naissent plusieurs conséquences pour la pratique, que nous rapportons aux règles suivantes, établies par les bons casuistes.

Première règle.

Les chanoines ne peuvent, sans un péché grief, s'absenter du chœur plus long-temps que les trois mois marqués dans le concile de Trente, soit qu'ils

s'absentent d'une manière continue ou par intervalle seulement ; soit qu'ils le fassent de leur autorité seule, soit qu'ils se fondent sur des statuts ou des coutumes même de temps immémorial ; soit qu'ils soient jubilaires, soit qu'ils ne le soient pas. *Obtinentibus in eisdem cathedralibus aut collegiatis dignitates, canonicatus, præbendas, aut portiones, non liceat vigore cujuslibet statuti aut consuetudinis, ultrà tres menses ab eisdem ecclesiis quolibet anno abesse.* (*Concil. Trid.*, sess. 24, *de Reform.*, c. 12. Concil. Burdigal., 1624, can. 7.)

Deuxième règle.

Ce décret du concile de Trente n'approuve pas, mais tolère seulement l'absence de trois mois, c'est-à-dire, qu'il ne rend pas licite l'absence dont il s'agit, quand elle n'est fondée sur aucune bonne raison, mais qu'il défend de l'étendre au-delà de trois mois. *Non processit,* dit Fagnan, *concedendo, sed prohibendo.* En sorte que, pour qu'un chanoine puisse, sans aucune faute, s'absenter pendant ces trois mois, il faut qu'il ait quelque bonne raison. (Van-Espen, *Jus ecclesiast.*, tom. 1, p. 63, et *Institut. canonic.*, p. 3, chap. 5, § 2.)

Troisième règle.

Les chanoines sont obligés de chanter eux-mêmes l'office divin d'une façon convenable, et ne peuvent s'en reposer uniquement sur des chantres à gage. Ils doivent aussi assister à toutes les heures, petites et grandes, et même à l'office des morts, quand il fait partie de l'office du jour qu'on a coutume de réciter dans leur Église, nonobstant toute dispense, tout statut, tout usage contraires, qui ne sont que des abus. *Omnes verò divina per se et non per substitutos compellantur obire officio.... atque in choro ad psallendum instituto, hymnis et canticis Dei nomen reverenter, distinctè devotèque laudare.* (*Concil. Trid.*, sess. 24, *de Reform.*, chap. 12. Concil coloniense, 1536. Concil. Cameracens., 1565, etc. Saint Thomas, *quodlib.* 6, art. 8, *in corp.* Saint Antonin, 3 part. *Sum. theolog.*, tit. 13, c. 4, § 3, etc.)

Quatrième règle.

La modicité du canonicat n'exempte pas un chanoine d'assister à tous les offices. La raison est que telle est l'intention des fondateurs et de l'église à laquelle le chanoine s'est soumis par l'acceptation de son titre.

Cinquième règle.

Les chanoines qui manquent à l'obligation de l'office canonial, ou parce qu'ils ne le chantent pas eux-mêmes, ou parce qu'ils le chantent mal, c'est-à-dire avec précipitation et sans respect, sans piété, sans modestie, ou parce qu'ils s'absentent du chœur sans raison légitime ; ces chanoines sont obligés à la restitution des fruits qu'ils ont

perçus, au *pro rata*, ou à proportion de leur omission. La raison est, 1° qu'ils pèchent contre la justice, en n'accomplissant point la volonté des fondateurs, qui n'ont donné leurs biens qu'à condition que ceux qui en jouiraient seraient exacts aux offices pour lesquels ils les ont donnés. La raison est, 2° que le Droit canonique l'ordonne ainsi, dans le concile de Latran, sous Léon x; et dans la constitution *ex proximo*, du pape Pie v. La raison est, 3° que faire une chose et ne la pas faire comme il faut, quant à la substance, c'est comme si on ne la faisait point du tout. *Idem est aliquid non facere, et non facere rectè quoad substantialia.* Extr. *de Presbytero non baptisato*, cap. *Venient*. Or, celui qui prie mal, ou qui ne prie pas selon l'intention de ceux qui le paient pour prier, pèche contre la substance de la prière en général, qui est essentiellement une élévation de l'esprit à Dieu, ou contre les conditions de la prière particulière dont il est convenu ; il est donc comme s'il ne priait point du tout; il doit donc restituer.

Sixième règle.

Les seuls chanoines qui et par eux-mêmes sont présens aux heures ont droit de participer aux distributions quotidiennes assignées pour ces sortes d'heures. *Distributiones verò qui statis horis interfuerint, recipiant : reliqui, quâvis collusione aut remissione exclusâ, his careant et juxta Bonifacii VIII decretum, quod incipit, consuetudinem : quod sancta synodus in usum revocat, non obstantibus quibuscumque statutis et consuetudinibus.* (*Concil. Trid.*, sess. 24, *de Reformat.*, cap. 12.) On excepte de cette règle, 1° les chanoines infirmes, malades, aveugles ou cassés de vieillesse, et généralement tous ceux qu'on empêche par une vexation injuste de se trouver à l'office. 2° Ceux qui sont absens pour les affaires de leur Église ou de leur Chapitre. 3° Ceux qui sont absens ou pour vaquer au salut des âmes, lorsque ce soin est attaché à leur canonicat, comme le théologal lorsqu'il prêche, et le pénitencier lorsqu'il confesse pendant l'Office, ou pour servir l'évêque qui a droit de choisir deux chanoines seulement pour l'aider dans les fonctions de son ministère ; ou ceux qui enseignent, comme les professeurs en théologie ou en Droit canon dans les Universités. 4° Enfin, ceux auxquels les Églises, par un usage ou un statut légitime, accordent les distributions lorsqu'ils sont absens, pour une raison qu'elles jugent suffisante, selon l'esprit de la religion, telles que peuvent être quelquefois certaines œuvres de charité pressantes, et d'autres semblables. (*Concil. Trid.*, sess. 22, cap. 3. *Sacra congreg. interp. Conc. Trid.* Van Espen, *Jur. ecclesiast.*, tom. 1, pag. 66. Natal. Alex. *Theolog. moral.*, t. 2, pag. 28, etc.)

Septième règle.

Le concile de Trente, sess. 22, *de Reform.*, chap. 3, veut que les distributions perdues à raison d'absence, soient appliquées à la fabrique ou à quelque autre lieu pieux, au choix de l'évêque. Mais cette disposition du concile n'est pas suivie partout, et l'usage des églises varie sur ce point. Il y en a où l'usage est de ne point appliquer à la fabrique les distributions perdues, lorsque ce qui doit être donné en distributions n'est pas pris du gros de la fabrique, mais de la masse capitulaire. On les applique en ce cas, ou à la masse capitulaire, ou aux chanoines présens ; on les applique à la masse capitulaire lorsque la quantité qu'on doit donner à chaque chanoine présent est fixée et déterminée. On les applique aux chanoines présens lorsque la quantité qu'on doit donner à chacun n'est pas déterminée. (Van Espen, *Jur. eccles.*, tom. 1, pag. 67.)

De l'âge et de l'entrée des nouveaux Chanoines.

1°. Le concile de Trente, sess. 24, cap. 12, exige dans les chanoines des églises cathédrales l'âge requis pour être sous-diacre ; mais, en France, on suivait la dix-septième règle de la chancellerie du pape Innocent VIII, qui ne demande que quatorze ans dans un clerc pour posséder un canonicat de cathédrale, et dix ans pour un canonicat de collégiale. C'était l'usage ordinaire du royaume, qui ne préjudiciait point aux lois particulières des églises qui exigeaient un âge plus avancé, telle que celle de la Rochelle, par exemple, où l'on ne pouvait être pourvu d'une simple prébende avant l'âge de vingt-deux ans commencés. (*Mémoires du Clergé*, tom. 2, pag. 937.)

2°. Tous droits d'entrée pris sur les revenus du bénéfice, et auxquels les Chapitres assujétissent les nouveaux chanoines, pour être partagés entre ceux qui composent lesdits Chapitres, sont expressément prohibés par le concile de Trente, sess. 24, cap. 14, *de Reform.*, et par la bulle de Pie V, du 1er juin 1570, et par plusieurs conciles de l'Église de France, entre autres celui de Reims en 1583, et celui de Bordeaux en 1624. Ces deux conciles permettent cependant aux Chapitres de prendre un droit d'entrée, pourvu qu'il soit employé au service divin, et non au profit des particuliers.

3°. Les nouveaux chanoines sont tenus de faire leur profession de foi en présence de l'évêque ou de son official, et dans le Chapitre. C'est le réglement du concile de Trente, sess. 24, cap. 12, *de Reform.*, adopté par les conciles de France, tels que ceux de Rouen en 1581, de Reims, de Bordeaux et de Tours en 1583, etc. (*Voyez* BRÉVIAIRE, HEURES CANONIALES, DISTRIBUTION MANUELLE, CHAPITRE, RÉSIDENCE, SIMONIE, ÉTUDE, JUBILAIRE. (*Voy.*

aussi M. Collet, *Moral.*, tom. 2. *Traité des Heures canoniales et de l'Office divin*, de la seconde édit., 1756. *Les Mémoires du Clergé* tom. 2, pag. 933; t. 6, pag. 484, etc.)

Chanoine surnuméraire. Quand les revenus étaient possédés en commun, il y avait dans chaque église autant de clercs qu'elle en pouvait entretenir : lors même que les fonds eurent été partagés, on reçut encore des chanoines, sans en déterminer le nombre. S'il arrivait que le nombre des chanoines excédât celui des prébendes, on partageait une prébende en deux, où les derniers reçus attendaient la première vacance : *sub expectatione futuræ præbendæ*. Les fâcheuses conséquences de ces partages et de ces expectatives obligèrent à fixer dans toutes les églises le nombre des chanoines, quoiqu'il n'eût pas été réglé par la fondation. Le Chapitre de Ferrare avait fait confirmer à Rome le statut par lequel on avait fixé le nombre des chanoines. Innocent III manda à ce Chapitre que si ses revenus sont augmentés, on ne doit avoir aucun égard à ce statut, ni à sa confirmation, parce qu'on insère toujours ou qu'on sous-entend dans ces réglemens la clause universelle, *si ce n'est que les revenus de l'Église s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisans pour un plus grand nombre de chanoines.*

La congrégation du concile de Trente a déclaré que l'évêque peut créer des chanoines surnuméraires, à qui les premières prébendes vacantes doivent être données. (Fagnan, *in lib.* 1, part. 1, pag. 155. Thomassin, part. 4, liv. 1, ch. 47, n. 14 et suiv.)

En France, l'usage de ces chanoines surnuméraires, *sub expectatione futuræ præbendæ*, était absolument inconnu, et les évêques n'avaient pas, parmi nous, le droit d'en créer dans leurs églises. Ces expectatives ont toujours été réprouvées dans ce royaume; mais rien n'empêchait en France que dans les Chapitres il y eût des chanoines honoraires, c'est-à-dire des chanoines qui, sans jouir d'aucune prébende, ont le titre, l'habit et l'honorifique de chanoine. Le Roi était chanoine honoraire dans quelques Chapitres du royaume, où en cette qualité il jouissait du droit de nommer au premier canonicat vacant, quand il y faisait son entrée. (*Mém. du Clergé*, tom. 2, pag. 1128.)

Chanoine capitulant, est le chanoine qui, étant constitué dans les Ordres sacrés, a voix délibérative dans les assemblées capitulaires.

Chanoine expectant, est celui à qui on a donné le titre de chanoine, voix en Chapitre, place au chœur, avec l'expectative de la première prébende vacante, *sub expectatione præbendæ*.

Chanoine *ad effectum*, est un dignitaire auquel le pape confère le titre nu de chanoine sans prébende, à l'effet de posséder

une dignité dans un Chapitre, *ad effectum obtinendi aut retinendi dignitatem*..... C'était un usage presque universel dans les églises cathédrales et collégiales de France, que les dignités ne pouvaient être conférées qu'à des chanoines, contre l'usage commun des autres pays, comme en Italie. C'était donc pour être capable d'obtenir ces dignités ou offices que le pape créait des chanoines appelés *ad effectum*, c'est-à-dire, à l'effet de pouvoir tenir ces mêmes dignités et offices. La pragmatique donnait au pape ce droit dans ce seul cas, et sous la condition que ces chanoines *ad effectum* ne pourraient prétendre à la première prébende vacante par droit d'expectative. Léon x, dans le concordat, se fit une réserve de ce privilége, mais sous la même condition de ne pouvoir donner l'expectative d'aucune prébende au chanoine qu'il créerait, *ad effectum duntaxat obtinendi dignitatem*, etc. (*Voyez* le titre *de Reserv. sublat. P. in cathedr. concord. Mém. du Clergé*, tom. 2, pages 1756 et 1759.)

Chanoines privilégiés, étaient ceux qui, sans assister à l'office ou même sans résider, jouissaient des fruits de leurs prébendes. (*Voy.* Absence et Absent, Chanoine.)

Chanoines domiciliaires ou damoiseaux, *canonici domiciliares*. On appelait ainsi dans quelques Chapitres, comme à Strasbourg et à Mayence, les jeunes chanoines qui n'étaient pas encore dans les Ordre sacrés. On les appelle aussi chanoines *in minoribus*.

Chanoines forains. C'étaient ceux qui ne desservaient pas en personne la chanoinie dont ils étaient pourvus, mais par des vicaires qui faisaient l'office pour eux. On ne voyait plus guère de ces chanoines que dans certaines églises, où des corps avaient une place de chanoine, qu'ils faisaient desservir par un vicaire perpétuel. Tels étaient à Paris ceux de Saint-Victor, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Denis-de-la-Chartre, et Saint-Marcel qui prenaient le titre de hauts-vicaires.

Chanoines héréditaires ou laïques, étaient des laïques auxquels certaines églises cathédrales ou collégiales déféraient le titre et les honneurs de chanoine honoraire, ou plutôt de chanoine *ad honores*. C'est ainsi que dans le cérémonial romain l'Empereur est reçu chanoine de Saint-Pierre de Rome. Le roi de France était chanoine honoraire héréditaire de plusieurs églises du royaume; entre autres, de Saint-Hilaire de Poitiers, de Saint-Julien du Mans, de Saint-Martin de Tours, d'Angers, etc. Lorsqu'il y faisait son entrée, on lui présentait l'aumusse et le surplis; et l'ecclésiastique à qui Sa Majesté les remettait était créé chanoine expectant. Il y avait aussi dans le royaume des seigneurs particuliers qui jouissaient dans quelques Chapitres du titre et des droits de chanoine héréditaire.

Chanoines honoraires, étaient ceux qui jouissaient de l'honorifique attaché au titre de chanoines. Il y en avait de laïques et d'ecclésiastiques; les laïques étaient les chanoines héréditaires dont on vient de parler; les chanoines honoraires ecclésiastiques étaient les plus communs, et leurs titres avaient différentes causes; dans certaines églises, un évêque, une dignité étrangère avait le titre de chanoine honoraire; dans d'autres, c'étaient des vétérans ou des jubilaires qui, après avoir servi un certain temps fixé par les statuts, jouissaient de certains droits honorifiques, et même quelquefois des droits utiles. Les chanoines *ad effectum* étaient des espèces de chanoines honoraires. Enfin, il arrivait quelquefois que des Chapitres agrégeaient à leurs corps, par le titre et la qualité de chanoines honoraires, des personnes d'un rang ou d'un mérite distingué.

Chanoines jubilaires. *Voyez* Jubilaire.

Chanoines majeurs. On appelait ainsi, dans quelques Chapitres, les chanoines pourvus des plus grandes prébendes, par opposition aux chanoines pourvus des plus petites, et qu'on appelait pour cette raison *chanoines mineurs*.

Chanoines résidens ou mansionnaires, étaient ceux qui desservaient en personne leur église, à la différence des chanoines forains, qui la faisaient desservir par un vicaire.

Chanoines tertiares, semi-prébendés, étaient des chanoines qui ne touchaient que la troisième partie des fruits d'une prébende, ou la moitié. (*Voyez*, sur ces différentes sortes de chanoines, le *Dictionnaire de Droit canonique*, de M. Durand de Maillane, au mot Chanoines.) On peut voir aussi un recueil in-12 de décisions sur les obligations des chanoines, ainsi que sur l'usage que les bénéficiers doivent faire dans tous les pays des revenus de leurs bénéfices, et sur la pluralité des bénéfices.

CHANOINESSES. Il y en avait de deux sortes, des séculières et des régulières. Les chanoinesses séculières étaient des filles qui possédaient des prébendes qui leur étaient affectées par la fondation, et qui chantaient l'office au chœur comme les chanoines, mais qui ne faisaient point de vœu, et qui pouvaient se marier, excepté l'abbesse. Leur état était purement séculier, et n'avait point été approuvé comme religieux, ainsi que le déclara Clément v, au concile général de Vienne. (*In c. attendentes*. 2. *De statu Monach.* § *Illas*, *et Clem. cùm primò*. 1. *De religios. domib.*, liv. 3, tit. 10 et 11.) Elles devaient cependant obéir à leur abbesse comme à leur supérieure, quoiqu'elles n'y fussent pas obligées par vœu. Elles devaient aussi refuser les présens qu'on leur faisait, en conséquence de la coutume qui était de faire un présent à la cha-

noinesse, qui adoptait une fille pour sa nièce, afin de la faire recevoir en Chapitre, et la rendre par là capable de posséder le premier canonicat qui viendrait à vaquer, puisque cet usage renfermait une simonie *circa beneficium*, ou au moins un commerce sordide et honteux. Il renferme une simonie *circa beneficium*, supposé que les prébendes de ces chanoinesses soient de véritables bénéfices, comme le pensent plusieurs théologiens, puisque la chanoinesse adoptante ne reçoit le présent qu'à cause qu'elle donne un droit pour obtenir un bénéfice. Il renferme un commerce sordide et contraire à l'intention des fondateurs, supposé que les prébendes ne soient que de simples places fondées pour l'éducation chrétienne des filles, puisque l'intention des fondateurs de ces places n'a jamais été qu'elles entrassent en commerce. (Sainte-Beuve, tom. 2, *cas* 55. Pontas, au mot *Chanoinesses*.)

Les chanoinesses régulières étaient une sorte de religieuses qui suivaient la règle de saint Augustin, et qui portaient un surplis de toile fine sur une robe de serge blanche, un voile noir sur la tête, et une aumusse sur le bras. Leur origine ne remonte pas plus haut que la fin du huitième siècle, où l'on en voit quelques vestiges dans le concile de Francfort de 794, *can.* 47. Le concile de Châlons-sur-Saône, en 813, et celui d'Aix-la-Chapelle, en 816, firent des règles pour les chanoines et pour les chanoinesses. Il ne paraît pas par ces règles que ni les uns ni les autres passassent pour enfans de saint Augustin, puisqu'il n'y est point parlé de ce saint docteur; mais de saint Jérôme, de saint Cyprien, de saint Athanase et de saint Césaire, dont la règle des chanoinesses est tirée. Il est vrai que saint Augustin établit des religieuses à Hyppone, qui purent s'appeler chanoinesses, *Canonicæ;* mais cela ne prouve nullement que ce fussent des religieuses distinguées des autres, comme les chanoinesses l'étaient, puisque c'était alors la coutume d'appeler *chanoines* et *chanoinesses* tous les ecclésiastiques, moines, religieuses, vierges, bas-officiers de l'Église, domestiques des monastères, et généralement tous ceux qui étaient compris dans la matricule ou catalogue appelé *Canon.* Balter, moine de Scking, qui dit que saint Fridolin fonda des chanoinesses à Scking dans le sixième siècle, n'est pas croyable en cela, tant parce qu'il ne vivait que dans le dixième siècle, que parce qu'il est le seul qui rapporte ce fait, et que, jusqu'à Louis-le-Débonnaire, toutes les religieuses, quelque part qu'elles fussent, suivaient la règle de saint Benoît, comme le dit le concile de Rome, tenu en 1060, par Nicolas II.

CHANT, *Cantus.* Le chant a toujours été employé pour cé-

lébrer les louanges de Dieu, comme il paraît, par l'ancien Testament (1. *Paralip.*, c. 25, v. 1, et seq.); et il y a lieu de croire que le chant alternatif a commencé dans l'Église dès le temps des apôtres même, puisqu'on le trouve établi dès le second siècle parmi les chrétiens de Bithynie, auxquels les païens faisaient un crime de s'assembler un certain jour avant le soleil levé, et de dire ensemble, à deux chœurs, un cantique en l'honneur du Christ, comme d'un Dieu, *christianos carmen Christo, quasi Deo, dicere secum invicem*, comme nous l'apprenons de Pline le jeune, en sa lettre à Trajan, *lib.* 10, *epist.* 102.

Saint Basile et saint Grégoire de Nazianze parlent du chant alternatif comme d'une coutume très-établie de leur temps, c'est-à-dire, dans le quatrième siècle, en Orient. (Basil., *epist.* 63. Grég., *carm.* 58, *de rit.*, *sub. fin.*) A l'égard de l'Occident, le chant s'y est introduit plus tard, et peut-être que saint Ambroise l'institua le premier dans son Église de Milan, d'où il s'étendit dans les autres, si ce n'est qu'on ne croie entrevoir quelques traces de la psalmodie alternative dans ces paroles de Tertullien : *sonant inter duos psalmi et hymni, et mutuò provocant quis meliùs Deo suo canet.* (Tertull., *lib. secund.*, *ad uxor. sub finem.*)

Chant ambrosien, *Cantus ambrosianus.* C'est un chant composé des quatre tons authentiques des anciens, le dorien, le phrygien, le lydien et le mynolidien, que saint Microlet, évêque de Milan, ou, selon d'autres, saint Ambroise, choisit pour former le chant de l'église de Milan. On croit que ces quatre tons furent appelés authentiques, parce qu'ils furent approuvés pour le chant. (*Voy.* Brossart.)

Chant grégorien ou romain ou Plain-Chant, *planus et simplex canendi modus.* C'est le chant dont on se sert à l'église quand le chœur et le peuple chantent à l'unisson, ou tous ensemble, d'une même manière. On l'appelle *chant grégorien*, parce que ce fut saint Grégoire-le-Grand qui le corrigea sur le chant ancien, et qui l'établit dans l'Italie. Pépin et Charlemagne ordonnèrent qu'on établît le chant grégorien dans toutes les églises de France. Il y eut pourtant quelques églises qui n'en prirent qu'une partie, et qui le mêlèrent avec le leur. (*Voy.* le cardinal Bona, *Traité de la divine Psalmodie.* Voyez aussi le *Traité historique et pratique sur le chant ecclésiastique*, par M. l'abbé Lebeuf. *Le Maître des Novices dans l'art de chanter*, par D. Remi Carré, bénédictin.)

CHANTAL (Jeanne-Françoise Fremiot B.) était, du côté paternel, fille de Bénigne Fremiot, président à mortier, famille des plus anciennes du parlement de Bourgogne, et du côté mater-

nel, elle était de la maison de Berbysy, également illustre dans l'épée et dans la robe. Elle naquit à Dijon le 23 de janvier 1572. Elle eut pour sœur Marguerite, qui épousa le baron d'Effran, de la maison de Neuchèse; et pour frère André, qui fut fait archevêque de Bourges et patriarche d'Aquitaine. Elle passa sa jeunesse dans une modestie, une douceur, une sagesse qui furent un présage heureux de ce qu'elle serait dans la suite. Ayant épousé le baron de Chantal, aîné de la maison de Rabutin, ils se retirèrent à Bourbilly. Elle y donna pareillement des exemples très-édifians d'une conduite chrétienne par le bel ordre qu'elle fit régner dans sa maison, tant à l'égard du service de Dieu que dans son domestique et ses autres affaires temporelles, aussi bien que dans la conduite de sa vie, qui n'était qu'un exercice continuel de toutes les vertus chrétiennes, surtout d'une charité et d'une douceur à toute épreuve, comme elle le fit voir dans le pardon sincère qu'elle accorda à celui qui, par surprise, tua le baron de Chantal son mari, dans une partie de chasse, l'ayant pris pour une bête sauvage. Dieu qui avait de grands desseins sur elle, permit ce fâcheux accident pour la rendre libre de tout ce qui aurait pu l'empêcher d'y correspondre. Elle demeura ainsi veuve, âgée pour lors de vingt-huit ans, avec quatre enfans dont il avait plu à Dieu de bénir leur mariage : savoir, un fils et trois filles. Ce fut pour lors qu'elle fit à Dieu le sacrifice d'elle-même par le vœu de chasteté et par une parfaite résignation à ses ordres. Elle distribua tous ses habits aux pauvres, et fit vœu de ne porter jamais que de la laine. L'année 1604, elle vint à Dijon. Ce fut dans ce voyage qu'elle connut saint François de Sales. Ils eurent ensemble plusieurs communications spirituelles, dans lesquelles madame de Chantal, admirant de plus en plus la haute sainteté et les grandes lumières de ce saint prélat, souhaita faire entre ses mains une confession de toute sa vie; ce fut le 24 août de la même année. Elle revint à Monthelon auprès de son beau-père, le baron de Chantal, où elle s'exerça avec une ardeur toute nouvelle dans tous les exercices spirituels. En 1606, étant allé à Annecy, saint François de Sales lui exposa le grand dessein qu'il méditait depuis long-temps, de fonder l'Ordre qu'ils ont institué dans la suite. Madame de Chantal, à cette ouverture, sentit un attrait si puissant pour cette entreprise, qu'elle ne douta plus que ce ne fût la volonté de Dieu. Tous les obstacles qui auraient pu en empêcher l'exécution ayant été levés, il fut résolu que la première maison de l'institut serait établie à Annecy. Elle partit de Monthelon en 1009, vers la fin de l'année, et vint à Dijon; elle y

donna un spectacle touchant, à la vérité, mais qui marquait son grand désir d'être toute à Dieu : car lorsque le moment où elle devait se séparer de ses parens fut venu, après s'être fortifiée par la sainte communion, elle dit adieu à son père en se jetant à ses pieds pour le supplier de la bénir. Le président eut le cœur si serré qu'il pensa mourir de douleur ; et, tout baigné de ses larmes, il lui dit un adieu qui eût été capable d'arrêter un cœur moins résolu et moins détaché du monde que celui de notre Sainte. Mais elle fit plus ; car, suivant à la lettre le conseil de l'Évangile, elle passa sur le corps de son fils qui, pour la toucher et la retenir, s'était couché au travers de la porte par où elle devait passer. Ce ne fut pas, à la vérité, sans douleur ni sans larmes ; mais un moment après, craignant qu'on n'attribuât sa douleur au repentir de son entreprise, elle se tourna vers la compagnie, et avec un visage serein : Il faut me pardonner ma faiblesse, leur dit-elle, je quitte mon père et mon fils pour jamais, mais je trouverai Dieu partout. Après avoir ainsi généreusement triomphé du monde, elle fit son voyage fort heureusement, et arriva à Annecy, accompagné du saint évêque de Genève. Ils disposèrent ensemble tout ce qui était nécessaire ; et le 6 de juin 1610, jour de saint Claude, qui se trouva être celui de la Sainte-Trinité, madame de de Chantal avec les demoiselles Favre et de Bréchard, sous la direction du saint évêque, commencèrent l'établissement de l'Ordre de la Visitation, et le saint prélat leur donna les constitutions qu'il avait composées. Elles passèrent l'année de probation dans la ferveur et la régularité, qu'on pouvait attendre dans des personnes qui se donnaient à Dieu par un renoncement si généreux et si parfait à toutes les créatures. L'année de probation écoulée, elles prononcèrent leurs vœux entre les mains de saint François de Sales. Quelque temps après, l'archevêque de Lyon souhaita d'avoir dans cette ville une maison de la Visitation, la mère de Chantal partit d'Annecy pour l'y aller établir. Ce fut à la proposition du même prélat que saint François de Sales et la mère de Chantal résolurent de changer le titre de simple congrégation en celui de religion formelle ; d'y mettre la clôture et de faire faire des vœux solennels à leurs filles. En 1616, elle établit une maison de son institut à Grenoble, ensuite à Bourges, à Paris, à Dijon et ailleurs. Après qu'elle eut fondé une maison dans son pays natal, elle vint à Lyon où elle trouva saint François de Sales. Ce fut là qu'ils réglèrent qu'on ne mettrait point leur institut sous un général, ni une générale ; mais qu'il fallait simplement le tenir sous l'autorité du Saint-Siége et des évêques. Peu de jours après elle partit pour Grenoble ; de là pour Bellay, où son confesseur

lui apprit la mort de son saint directeur. Dans la douleur qu'elle en ressentit, elle s'écria : *Rien ne peut plus me paraître amer que ma douleur, ô mon Dieu ! ni rien de doux que votre volonté.* Cette conformité à la volonté de Dieu était en elle en un degré héroïque ; elle le fit paraître non-seulement en cette occasion, mais en plusieurs autres que la divine Providence lui fournit tant dans la mort de ses enfans que de ses autres parens. Elle fut dès lors occupée à recueillir tous les écrits du saint évêque. Au mois d'avril 1626, la mère de Chantal entreprit les fondations de Tonon, de Rumilly en Savoie, et peu de temps après celle de Pont-à-Mousson en Lorraine. De là elle revint à Annecy, d'où ayant été obligée de sortir au bout de quelque temps pour visiter d'autres maisons, elle s'arrêta à Paris et y passa l'hiver. Ayant été ensuite élue supérieure dans la maison d'Annecy, elle partit pour s'y rendre, malgré les oppositions du duc et de la duchesse de Savoie, qui firent leurs efforts pour la retenir à cause de la peste qui était répandue dans ce pays. Environ deux ans après, elle établit une seconde maison de son institut à Annecy. Lorsqu'elle fut au bout de son second triennal de supériorité dans sa maison de profession, elle se déposa et voulut dès lors pratiquer l'obéissance avec une soumission de novice. L'année 1634, ses supérieures jugèrent à propos qu'elle fît un voyage à Paris, pour conférer des affaires de l'institut avec plusieurs évêques qui devaient s'y assembler. Elle y arriva au mois de juillet de cette même année. Dès le lendemain elle fit prier les évêques de s'assembler pour les affaires qui l'avaient amenée, dont la principale était de trouver des moyens d'affermir l'union dans l'institut. De tous ceux qui furent proposés, on n'en trouva point de plus sûr que celui qui se pratique aujourd'hui dans cet Ordre, qui est de s'assiter mutuellement dans le besoin. Elle passa l'hiver à Paris pour donner à ses filles des éclaircissemens écrits de sa main sur tous les points de leur observance. Elle fut obligée d'y retourner pour satisfaire au désir de la Reine qui souhaita de la voir. Au retour de ce voyage, elle visita plusieurs maisons de son Ordre. Étant arrivée à Moulins, elle tomba malade de sa dernière maladie : elle reçut le saint Viatique, et marqua tant de résignation aux Ordres divins, qu'elle ravit tous ceux qui l'écoutèrent. Elle reçut aussi l'Extrême-Onction, donna divers avis à ses chères filles, et ensuite sa bénédiction ; enfin, prononçant le saint nom de Jésus, elle expira le vendredi 13 décembre 1641. Notre saint père le pape Benoît XIV la déclara bienheureuse par un bref daté du 13 novembre 1751. Messire Henri de Maupas du Four, évêque du Puy, écrivit sa vie peu de temps après sa mort. Le père

Alexandre Fichet, jésuite, en composa une autre environ dans le même temps. Sur la fin de l'an 1696, on en imprima encore une fort abrégée sans nom d'auteur; et M. l'abbé Marsollier, chanoine d'Uzès, en donna une autre en deux volumes in-8°, en 1717, dont on a fait un abrégé in-12, en 1752.

CHANTELOU (dom Claude), bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, natif d'Anjou, fit profession de la règle de Saint-Benoît dans l'abbaye de Notre-Dame de la Dorade à Toulouse, le 7 février 1639. Il se distingua bientôt par sa vaste érudition, et aida beaucoup dom Luc d'Achéri dans l'édition de son *Spicilège*, et dans les quatre premiers tomes de la *Bibliothèque ascétique*, dont on a cinq volumes in-4°. On a aussi du Père Chantelou les sermons de saint Bernard, *de Sanctis et de tempore*, en un volume in-4° qui parut en 1662. Les *Règles de saint Basile*, en latin, in-8°, en 1664, avec deux discours sur l'institut religieux, et l'édition du bréviaire des bénédictins, auquel il avait eu beaucoup de part. Il mourut subitement à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le 29 novembre 1664, âgé de quarante-sept ans, et laissa manuscrites l'histoire de l'abbaye de Mont-Majour d'Arles, et celle de Saint-André d'Avignon. Il avait aussi commencé celle de Marmoutier et celle de Saint-Florent en Anjou; cette dernière a été achevée par dom Jean Guignes, Angevin. (Dom Le Cerf, *Biblioth. des Auteurs ecclés. de la Congrégat. de Saint-Maur*, pag. 58 et suiv.)

CHANTEMERLE, *Cantumerulæ*, ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, au diocèse de Troyes en Champagne. Les religieux ont été transférés à l'abbaye de Saint-Loup de Troyes en 1690, et le monastère supprimé. Cette abbaye avait été fondée en 1180 par Henri premier du nom, comte de Champagne, qui étant alors dangereusement malade, la fonda pour obtenir le pardon de ses vexations, levées de taille et subsides, etc. C'est ainsi que ce pieux prince s'explique dans la charte de cette fondation; il mourut peu de temps après, regretté de tous ses sujets. Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluny, parle de ce prince avec beaucoup d'éloges. (La Martinière, *Dict. géogr.*)

CHANTEREAU-LE-FEBVRE (Louis), né à Paris le 12 septembre 1588, eut pour père François Chantereau-Lefebvre, secrétaire du Roi et pour mère Louise de Saintyon. Il devint conseiller du Roi en ses conseils, président des trésoriers de France dans la généralité de Soissons, etc. Il avait l'esprit aisé, subtil et tellement cultivé par l'étude de la jurisprudence civile et canonique, de l'histoire, de la politique et des belles-lettres, qu'il s'y était rendu un des plus habiles hommes de son temps. Il mourut le 2 juillet 1658, et laissa; 1° *Mémoires historiques*

des maisons de Lorraine et de Bar, à Paris, in-fol., 1642; 2° *Un discours historique concernant le mariage d'Ansbert et de Blithilde, prétendue fille de Clotaire I ou II*, à Paris, 1647, in-4°. 3°. Un traité des fiefs, imprimé par les soins de Pierre Chantereau-Lefebvre, son fils. 4° Une réponse au livre du sieur Chifflet, intitulé : *Vindiciæ hispanicæ;* un traité de la loi salique; un de l'ancienne coutume de France; trois volumes de chronique, etc.

CHANTOIN, *Cantoneum,* ancienne abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, érigée hors des murs de la ville de Clermont en Auvergne, sous l'invocation de saint Pierre, par saint Gènes, évêque de Clermont. Elle eut pour fondateur ou restaurateur Aldefred, pénitencier de la même église de Clermont. L'abbaye de Chantoin fut unie l'an 1199 à celle de Pebrac. Les chanoines de la cathédrale eurent ensuite la permission de se retirer dans le cloître de Chantoin pour y vivre en chanoines réguliers; mais depuis, les Carmes-Déchaussés en ont été mis en possession, en vertu des lettres-patentes du Roi, du 31 mars 1633, obtenues à la prière du chancelier Seguier. Cependant l'abbaye de Chantoin n'a été supprimée qu'en 1639 par le pape Urbain VIII. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 394.)

CHANTRE, se dit par excellence du maître du chœur. Il paraît dans tous les monumens de l'Eglise, entre les plus anciennes dignités du Chapitre, sous les mots latins de *Cantor*, *Præcentor*, *Primicerius*. Les conciles de Cologne de 1260 et de 1536 donnent aux chantres le nom de *chorévêques*, comme évêques ou intendans du chœur; et, en effet, selon le droit commun, c'est au chantre à présider au chœur avec pouvoir de diriger les choristes, et de les corriger aussi bien que les chanoines lorsqu'ils sont au chœur, faisant l'office, (*Can. Cleros* 1, *dist.* 21, § *Concentor cum perlatis, dist.* 25, § *ad Primicer.*) A Paris, le chantre de la cathédrale était la seconde dignité du Chapitre. Il avait la juridiction sur tous les maîtres et maîtresses d'écoles de de la ville, faubourgs et banlieue, sur toutes les personnes qui tenaient pension et sur les répétiteurs de l'Université. L'appel des sentencces du chantre se portait directement au parlement. (*Voyez* le Traité des écoles, par M. Joly, chantre de la cathédrale de Paris, et les *Mémoires du Clergé*, tom. 1, pag. 1047.)

CHANTRE. *Voyez* PIERRE-LE-CHANTRE.

CHANTRERIE. C'était la dignité, l'office, ou le bénéfice du chantre. C'était une des principales dignités des églises cathédrales, et c'était la coutume qui en réglait le rang, aussi bien que des autres dignités, plutôt que le droit commun. Il était ordinaire dans les églises cathédrales que la chantrerie eut, sous l'autorité de l'évêque, l'inspection sur les petites écoles de la

ville; ce qui avait lieu aussi dans quelques collégiales, comme dans celle de Saint-Quiriace de Provins.

Dans l'église de Notre-Dame de Paris, la chantrerie était la seconde dignité à la collation de l'archevêque, et la sous-chantrerie une dignité élective par le Chapitre. (*Mémoires du Clergé*, tom. 1, pag. 1068.)

CHANTRES. Les chantres ne sont pas moins anciens que le chant et l'office divin, puisque, dès qu'il y eut un office dans l'Eglise, il y a eu sans doute des personnes pour le diriger. Les canons apostoliques font mention des chantres. Ce fut saint Grégoire-le-Grand qui en fit un corps qu'on appela l'*école des Chantres*, *schola Cantorum*, ou même le pape Hilaire, qui vivait cent ans avant saint Grégoire, comme le semble dire Anastase le Bibliothécaire. Quant à l'Eglise judaïque, il y avait jusqu'à quatre mille chantres avec leurs chefs et leurs présidens, qui chantaient les louanges du Seigneur dans le temple de Jérusalem, sous le règne de David. (1. *Par.*, 25.)

CHANUT (Martial), fils de Pierre Chanut, conseiller d'état ordinaire, et ambassadeur de France en Suède, et ensuite en Hollande, fut abbé d'Issoire, aumônier de la reine-mère Anne d'Autriche, et visiteur-général des Carmélites de France, qu'il gouverna plus de trente ans. Il mourut le 13 novembre 1695, après avoir traduit plusieurs ouvrages dans lesquels il a su allier la pureté de la langue française avec les règles d'une exacte traduction. Ces ouvrages sont: 1° la grande apologie de saint Augustin, qu'il traduisit sous le nom de Pierre Fondet, et à laquelle il joignit l'ordonnance d'*Adrien* en faveur des chrétiens; 2° la *lettre d'Antonin-le-Pieux* aux peuples de l'Asie, et celle de Marc-Aurèle au Sénat romain; 3° le *concile de Trente*, in-4° et in-12; 4° *la vie de sainte Thérèse*, *écrite par elle-même*, in-8°, et les œuvres de la même Sainte.

CHAPE ou CHAPPE, *Cappa* ou *Capa*, *sacra trabea*, *vestis pluvialis*. Ornement d'église que portent ordinairement les chantres dans les fêtes solennelles; d'où est venue cette façon de parler, *festa in cappis*. Les évêques et les autres officians en portent aussi. Nos chapes viennent originairement du manteau des anciens appelé *penula*. Elles avaient autrefois, comme ce manteau, un capuce qui couvrait la tête; et c'est pour cela qu'on les appela *cappa* ou *capa*, du mot latin *caput*, ou selon saint Isidore de Séville, l. 19, *Origin.*, c. 31, du verbe *capere*, parce qu'elles enferment l'homme tout entier. Elles étaient communes autrefois non-seulement aux laïques, mais encore aux femmes; et l'on ne sait pas bien en quel temps on commença à distinguer les chapes qui ne servaient qu'au chœur, *capæ chorales*, de celles qui servaient à

l'usage commun. Ce ne sont pas les clercs seuls qui portent des chapes au chœur en qualité de chantres, on en fait porter à des hommes mariés qui savent le chant; et c'est sans fondement que quelques uns blâment cet usage, puisqu'il est très-ancien, et qu'autrefois la plupart des chantres étaient mariés. (Bocquillot, *Liturg. sacr.*, p. 162.)

Chape (droit de). On appelait droit de chape, un droit qui se payait aux Chapitres par les nouveaux prélats, ou aux religieux par les nouveaux abbés commendataires. Ce droit n'était fondé sur aucun réglement général, mais seulement sur l'usage particulier de quelques églises. Les parlemens favorisaient les Chapitres qui prétendaient ce droit sur les évêques; mais ils étaient beaucoup moins favorables aux monastères qui le prétendaient sur leurs abbés commendataires. (Du Perray, *de l'État ecclésiast.*, liv. 4, chap. 1, n. 37. Maynard, liv. 1, chap. 4. La Combe, *Dictionn. canon.*, au mot Chape.)

Le droit de chape est aussi un droit que prétendent quelques Chapitres sur les nouveaux chanoines. Il consiste à exiger du chanoine nouvellement installé un présent en argent ou autrement pour chacun des autres chanoines. Le concile de Trente condamne cette coutume d'exiger de l'argent des nouveaux chanoines, comme simoniaque, ou au moins comme suspecte d'une avarice sordide, et ordonne aux évêques de l'abolir, ou d'employer l'argent à des usages pieux. (*Concil. Trid.*, sess. 24, chap. 14.) Pour les autres présens, saint Pie les a défendus; et la congrégation, interprète du concile de Trente, a déclaré qu'il n'était permis ni de les donner, ni de les recevoir.

CHAPE DE SAINT MARTIN, espèce de manteau ou d'étendard dont les ducs d'Anjou étaient gardiens comme sénéchaux de France, et qu'on portait à l'armée, sous la première et seconde race de nos Rois. C'était un voile de taffetas sur lequel le Saint était peint, et qui avait posé un jour ou deux sur son tombeau. (Le Gendre.)

CHAPEAU. L'usage des chapeaux n'a commencé en France que sous le règne de Charles VI, vers la fin du quatorzième siècle, et en 1495 on regardait encore comme un très-grand désordre que les ecclésiastiques commençassent à porter des chapeaux sans cornettes à la manière des séculiers. Il fut ordonné qu'ils auraient des chaperons de drap noir avec des cornettes honnêtes; et que s'ils étaient pauvres, ils auraient du moins des cornettes attachées à leurs chapeaux, et cela sous peine de suspension, d'excommunication, et de cent sols d'amende. (Lobineau, t. 1, pag. 845.)

Chapeau rouge. Les cardinaux portent le chapeau rouge à Rome dans les cérémonies. Ce fut Innocent IV qui le leur accorda l'an 1245, dans le concile général de Lyon. Quand le pape donne

le chapeau rouge au nouveau cardinal, il lui dit : « Recevez à » l'honneur du Dieu tout-puis- » sant et du Saint-Siége aposto- » lique ce chapeau rouge, qui » est la marque de la dignité de » cardinal. Ce chapeau vous ap- » prend que vous devez défendre » jusqu'à la mort, jusqu'à l'ef- » fusion de votre sang, l'exalta- » tion de la sainte foi, la paix du » christianisme et la sainte Église » romaine. » (Lunadoro, *Relaz della Corte di Roma.* Aimon, *Tableau de la cour de Rome.*)

Chapeau de roses ou Chapel de roses, était dans quelques anciennes coutumes, un léger don que les père et mère faisaient à leur fille quand ils la mariaient, pour lui tenir lieu de son advenant et légitime portion, en sorte qu'elle ne pouvait plus venir à leur succession. C'était une disposition introduite en faveur des mâles, pour leur conserver les biens de famille, qui avait lieu dans la coutume de Tours, d'Auvergne, de Normandie, etc. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit.*, au mot Chapeau roses.

CHAPEAUVILLE (Jean de), né à Liége le 5 janvier 1551, de Guillaume de Chapeauville ou Chapeaville, fut licencié de Louvain, examinateur synodal de Liége en 1578, curé de Saint-Michel, chanoine de Saint-Pierre, inquisiteur de la foi, chanoine de la cathédrale, premier pénitencier, grand-vicaire et archidiacre. Il mourut le 11 mai 1617, à l'âge de soixante-six ans, après avoir publié divers ouvrages ; savoir, 1° un traité latin des cas réservés, imprimé pour la première fois à Liége, in-4°, et plusieurs fois depuis. 2° *Elucidatio scholastica catechismi romani*, à Liége, 1600 et 1603, in-8°. 3° *Summa catechismi romani*, à Liége, 1605, in-8°. 4° *De administrandis Sacramentis tempore pestis*, à Mayence, 1612, in-8°, et plusieurs fois ailleurs. 5° *Vitá et miracula sancti Perpetui, episcopi trajectensis*, en 1601 : cette vie est aussi en français. 6° *Episcoporum et rerum leodiensium Scriptores*, à Liége, en trois volumes in-4°, en 1612 et 1616 ; à la fin du second on trouve un traité historique *de primâ et verâ origine festivitatis SS. corporis et sanguinis Christi* La Vie de Chapeauville est à la tête de cet ouvrage. (Valère-André, *Bibl. belg.*, édit. de 1739, in-4°, t. 2, pag. 608 et suiv. Le père Nicéron, au tome dix-septième de ses *Mémoires.*)

CHAPELAIN, *Capellanus*, celui qui est pourvu d'une chapelle ou chapellenie, ou qui la dessert. Walafridus Strabo, Durand et d'autres, pensent que le mot de *chapelain* vient originairement de ceux qui gardaient la chape de S. Martin, et les autres reliques que les Rois avaient dans leurs palais et qu'ils portaient à l'armée ; mais, selon Spelman, les noms de chapelle et de chapelains n'étaient point encore connus du temps de saint Martin, qui mourut environ en l'an 400. Il y a plus d'apparence que ce nom vient des chapelles

qui n'étaient d'abord que des espèces de tentes ou *capes* ou *capelles*, c'est-à-dire, *petites capes*, dont on couvrait les châsses des reliques, et qui devinrent dans la suite de petites églises, ou attenantes aux grandes églises, ou séparées. Les prêtres qui avaient soin de ces chapelles, s'appelaient *chapelains ;* et de là tout prêtre, tout clerc desservant une église fut aussi appelé de ce nom. Les notaires ou secrétaires, et enfin les chanceliers furent aussi nommés chapelains. C'est pourquoi la chancellerie, où l'on gardait les titres, fut quelquefois appelée chapelle royale ; de même que l'on appelait chapelle le lieu où l'on gardait les reliques. (*Voyez* le *Glossaire* de Du Cange.)

Chapelains du pape. Ce sont les juges des causes du sacré Palais, ainsi nommés de ce que le pape jugeait autrefois avec eux dans sa chapelle les questions sur lesquelles il était consulté de tous les endroits du monde chrétien.

Les chapelains des églises cathédrales étaient soumis à la juridiction du Chapitre, qui était leur supérieur. Ils étaient proprement institués pour servir de supplément aux chanoines, et ne pouvaient prétendre siége, ni stale au chœur, ni place en Chapitre. (La Combe, au mot Chapelain.)

Les chapelains du Roi étaient huit officiers ecclésiastiques, qui servaient à l'oratoire du Roi par quartiers.

Les chapelains de Malte étaient des Clercs conventuels qui formaient le second rang ou état de cet Ordre. Le premier rang est des chevaliers, le second des servans d'armes.

CHAPELET. On appelle ainsi, parmi les chrétiens, plusieurs grains enfilés qui servent à compter le nombre des *Pater* et des *Ave Maria* qu'on veut dire en l'honneur de Dieu et de la sainte Vierge. On appelle aussi chapelet les *Pater* mêmes et les *Ave* qu'on récite. Un chapelet est ordinairement composé de cinq *Pater* et de cinquante *Ave*, qu'on récite sur cinq gros grains et sur cinquante petits, suivant cet Ordre. On fait d'abord le signe de la croix, on invoque le secours de l'Esprit-Saint. On récite ensuite le Symbole des apôtres, l'Oraison dominicale, et trois fois la Salutation angélique. On dit après cela un *Pater* sur le premier gros grain, et dix *Ave* sur les dix petits grains suivans, avec un *gloria Patri* à la fin des dix *Ave*. On recommence ensuite un *Pater* sur le second gros grain, et ainsi jusqu'à la fin. On peut, selon sa dévotion, augmenter ou diminuer le nombre des dixaines. Si l'on en dit jusqu'à quinze, cela se nomme *Rosaire*. (Voyez Rosaire.)

Les historiens ne s'accordent pas sur l'origine du chapelet. Riker, dans la vie de sainte Gertrude, parle d'un chapelet en manière de rosaire dont cette Sainte, qui vivait au septième siècle, se servait dans ses dévotions. Les auteurs qui ont écrit

des Croisades disent que Pierre l'Hermite fut le premier qui apprit aux croisés à prier par compte ; et que pour cet effet il inventa un certain instrument qu'on nomma le chapelet. Quelques uns prétendent que Pierre l'Hermite prit le chapelet des mahométans, chez lesquels il est en usage, et que les mahométans l'avaient pris eux-mêmes des Indiens orientaux, qui se servent aussi d'une espèce de chapelet. M. Simon croit que le chapelet des mahométans tire son origine des *Meaberacoth* ou *cent bénédictions*, que les juifs sont obligés de réciter tous les jours, et qu'on trouve dans leurs livres de prières. (Simon, *Remarques sur le Voyage du mont Liban*, du père Dandini, jésuite.)

L'usage du chapelet est très-bon, pourvu qu'on ait soin, en le récitant, de joindre l'esprit à la lettre, et d'en écarter les superstitions, comme d'attribuer l'efficacité de la prière à ce nombre déterminé de *Pater* et *d'Ave* plutôt qu'à un autre.

CHAPELLE, *capella, sacellum, sacrarium*. Le mot de *chapelle*, selon Rebuffe, *de Pacific. possessorib.*, vient de la chape de saint Martin, que les rois de France faisaient garder dans des tentes qu'on appela *chapelles*. Une chapelle est proprement un oratoire où il n'y a qu'un autel. Il y a des chapelles dans les églises, dont elles font partie, que les canonistes appellent *sub tecto*, et il y en a qui sont hors des églises et qui subsistent d'elles-mêmes, qu'ils appellent *sub dio*. Il y en a aussi qui sont spiritualisées et censées bénéfices, et d'autres qui sont séculières et de simples oratoires. (*Voyez* CHAPELLENIE.)

CHAPELLE ARDENTE, est une herse chargée de plusieurs cierges allumés dans les obsèques d'une personne de qualité, *pyra ardentibus cereis*.

La chapelle du Roi est le corps des officiers qui servent à sa chapelle, et particulièrement des musiciens.

CHAPELLE. On nomme ainsi l'argenterie que les Rois, les prélats et grands seigneurs ont pour servir à leur chapelle, et qui consiste dans la croix, les chandeliers, le calice, les burettes, le bassin, etc. *Sacra sacelli supellex*.

Tenir chapelle, se dit de quelques princes, comme le pape et le roi d'Espagne, lorsqu'ils assistent à l'office avec de grandes cérémonies aux jours solennels. Il y a ordinairement chaque année quarante chapelles papales pour les messes. Le pape a coutume d'en célébrer trois. Il y en a trente qui sont chantées par les cardinaux, et sept par les archevêques et évêques assistans. (*Tableau de la cour de Rome.*)

CHAPELLE-AUX-PLANCHES (la), *Capella-ad-Plancas*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, au diocèse de Troyes en Champagne, à deux lieues de Brienne. Elle est ainsi nommée, parce que, pour y arriver, il faut passer sur plusieurs petits ponts de plan-

ches. L'église est dédiée à Notre-Dame. Elle a été fondée vers l'an 1147. Le plus ancien titre de cette abbaye est une donation qui lui a été faite par Simon de Beaufort, qui lui en fit encore une autre, et confirma les premières par une charte de l'année 1152. L'abbé avait droit de porter la mître et les ornemens pontificaux, accordés par le pape Clément VIII.

Chapelles domestiques. Ce sont celles qu'on bâtit dans des maisons particulières pour y célébrer le sacrifice de la messe. L'usage des chapelles domestiques est très-ancien. L'empereur Constantin en fit bâtir une dans son palais, au rapport d'Eusèbe (Euseb., *vit. Const.*, l. 4, c. 17), et depuis ce temps elles devinrent communes. C'est aux évêques à permettre les chapelles domestiques, et ils ne doivent les permettre qu'avec beaucoup de précautions : 1° On doit les placer dans un lieu décent, séparé des autres chambres de la maison, et assez grand pour que les assistans ne soient pas obligés d'entendre la messe de la porte, des fenêtres ou de quelque autre endroit profane ; 2° il n'est pas permis d'y faire dire la messe les jours des grandes solennités : il faut ces jours-là aller à la paroisse ; 3° il faut que les chapelles soient pourvues de vases sacrés, linges, ornemens propres, et de tout ce qui est nécessaire pour célébrer décemment le sacrifice de la messe ; 4° le curé doit visiter de temps en temps les chapelles domestiques de sa paroisse, pour voir si tout est dans l'ordre ; 5° aucun prêtre n'y doit célébrer sans la permission de l'évêque. Enfin il faut suivre exactement les réglemens du diocèse par rapport aux chapelles domestiques. (*Voyez* le concile de Trente, sess. 22, chapitre de ce qu'il faut observer et éviter dans la célébration des messes, et les Actes de l'Église de Milan, au titre des *Chapelles domestiques*. Les *Mémoires du Clergé*, tom. 6, pag. 73 et suiv. La Martinière, *Dictionn. géograph.*)

CHAPELLENIE, est un bénéfice fondé ou attaché à un autel ou chapelle. Les canonistes distinguent trois sortes de chapelles. Il y en a, disent-ils, et surtout en Espagne, qui sont fondées par des laïques, sans l'interposition de l'autorité d'aucun supérieur ; d'autres sont fondées avec l'autorité de l'évêque, mais pour un certain temps et révocables *ad nutum ;* enfin il y en a qui sont fondées d'autorité du Saint-Siége ou de l'évêque, et érigées régulièrement en titre perpétuel. Ces canonistes appellent ces dernières chapelles, *chapelles collatives*.

Ces premières sortes de Chapelles, quoique fondées à perpétuité et chargées de messes ou d'autres services, ne sont point des bénéfices ; ce ne sont que des fondations laïcales et temporelles, qui entrent dans le commerce, et peuvent par conséquent être possédées, vendues, délaissées par des laïques à

des laïques, sans simonie et sans péché. Mais les patrons ou parens des fondateurs sont obligés de suivre l'intention de ces derniers dans le choix et la nomination qu'ils font des titulaires. (Garcias, *de Benef.*, part. 1, cap. 2, n. 102 et seq. Barbosa, *de Jure eccles.*, lib. 3, c. 5, n. 2 et seq. Navarre, *Consil.*, lib. 3, *de Præbend., consil.* 5.)

Les chapelles de la seconde sorte, c'est-à-dire, les chapelles amovibles, sont de vrais bénéfices selon quelques uns, et, selon d'autres, des fondations pieuses, qui, n'ayant la perpétuité en leur institution, ne peuvent être de vrais bénéfices. (Barbosa, *Loc. cit.*, n. 15, 16.)

Enfin, les chapelles autorisées par le pape ou par l'évêque sont de vrais bénéfices.

Le titre des fondations réglait parmi nous la forme de la collation des chapelles fondées. Régulièrement, l'évêque ni le pape ne peuvent conférer des chapelles laïcales et non spiritualisées : *Capellaniæ fundatæ per laïcos, si non fuerint à Diœcesano approbatæ, non possunt ab Episcopo conferri neque à Papâ.* (Clement 2, *de Præbend.* Rebuffe, *de Pacif. possess.*, n. 287.) Le même auteur dit que ces chapelles sont, dans le doute, présumées bénéfices et spiritualisées, s'il conste d'une collation faite par l'évêque ou d'une institution. Mais il n'en faut pas conclure, dit Vedel, sur Catelan, liv. 1, chap. 21, que le patron (à qui la collation appartient originairement) soit déchu de ce droit irrévocablement, et que le bénéfice, qui n'était que profane dans son origine, ne puisse reprendre sa première nature par une possession de quarante ans, soutenue de trois collations, quoiqu'il faille qu'il y ait quarante ans de la dernière collation pour qu'un patronage soit prescrit par trois collations consécutives d'un évêque. Tel serait encore aujourd'hui le droit commun.

Les provisions de cour de Rome, obtenues contre la fondation des chapelles ou bénéfices, étaient nulles de plein droit, et le possesseur ne pouvait s'aider du décret *de pacificis*, cette règle n'étant pas faite pour ceux qui avaient un titre radicalement nul. Févret, liv. 3, ch. 1, n. 2, observe que les oratoires particuliers n'ayant point de titre de bénéfice, et pouvant être desservis par qui bon semble aux fondateurs, il y aurait abus si quelqu'un entreprenait de se faire pourvoir de ces places en cour de Rome.

Les chapelles étaient comprises sous le nom de bénéfices simples, et, comme telles, sujettes à la régale, à moins qu'elles ne fussent attachées à des hôpitaux, et érigées en titre de bénéfices : dans lequel cas étant considérées comme des bénéfices à charge d'âmes, il semblait qu'elles n'auraient pas dû être soumises à la régale ; mais on soutenait le contraire. (*Mém. du Clergé*, tom. 2, pag. 478 et

suivantes, pages 708 et suiv.)

C'est par le titre de la fondation, et par les termes mêmes dont s'étaient servis les fondateurs, que l'on jugeait du service d'une chapelle, et si le bénéfice était sacerdotal ou non. Quand la fondation portait que la chapelle devait être conférée à un prêtre, il ne suffisait pas à l'ecclésiastique de se faire promouvoir à la prêtrise, *intra annum;* il fallait qu'il fût prêtre, *actu.* (Garcias, part. 7, cap. 10, n. 57. Fagnan, *in Decretal. de ætat. et qualit. c. ut Abbates.*)

L'obligation de célébrer des messes ne rendait pas une chapelle sacerdotale; le chapelain était présumé satisfaire à son obligation, en célébrant les messes par un autre; l'évêque ne pouvait pas le contraindre à les célébrer par lui-même, si la fondation ne l'y obligeait expressément, ou par des termes et des circonstances équivalentes, comme si le fondateur, après avoir imposé l'obligation de la célébration des messes, avait, sous peine de privation de la chapelle, défendu au chapelain de tenir nul bénéfice, ni emploi qui pût l'empêcher de la servir; c'eût été faire violence au sens de cette condition que de l'interpréter en faveur de la liberté. (Barbosa, *Loc. cit.*, n. 30. Garcias, part. 7, cap. 1, à n. 85. Catalan, liv. 1, ch. 44.) Mais si le fondateur avait dit qu'à chaque vacance on nommerait un chapelain, qui serait tenu de célébrer trois ou quatre messes, plus ou moins chaque semaine ou chaque mois, la résidence n'était pas pour cela nécessaire, ni le bénéfice sacerdotal. C'est ainsi que la congrégation des cardinaux l'a décidé. (Garcias, *in add. tract. benef.*, part. 3, cap. 4, n. 15. Barbosa, *Loc. cit.*, n. 31 et seq.)

Si la fondation portait qu'on nommait un prêtre pour célébrer tous les jours la messe dans une telle église, la chapelle était dans ce cas sacerdotale, et requérait résidence personnelle: c'était la différence qu'il fallait faire du mot *chapelain* et du mot *prêtre*; le fondateur ne disait jamais qu'on nommerait un prêtre, que l'on n'entendît qu'il avait voulu rendre la chapelle sacerdotale; au lieu qu'en se servant du mot de *chapelain,* on interprétait en faveur de la liberté, que, comme un autre qu'un prêtre pouvait être chapelain, celui-ci pouvait remplir les désirs du fondateur par le ministère d'un substitut.

Ces sortes de chapelles, qui exigeaient ainsi résidence, rendaient un bénéfice situé dans la même église, *sub eodem tecto,* incompatible; il fallut une dispense du pape, et non de l'évêque (*Glos. in cap. litteras* 5, *sed propositus, tit. de concess. præbendæ*), pour pouvoir posséder l'un et l'autre; et même si la chapelle imposait l'obligation de servir au chœur d'une église cathédrale ou collégiale, on ne pouvait pas y posséder en même temps un canonicat, quoiqu'a-

vec dispense. Mais si les chapelles n'exigeaient pas résidence, et qu'elles fussent de si petit revenu que l'une ne suffît pas sans l'autre pour l'entretien du chapelain, elles n'étaient pas alors incompatibles, suivant la décision de Navarre (*Consil.* 35, l. 3, *de Præbend.*)

Un chapelain chargé de dire lui même-même les messes n'était pas obligé à les faire dire par d'autres quand il était malade, pourvu que la maladie ne fût pas de longue durée. Mais les canonistes ne s'accordaient pas sur le terme de cette durée. Les uns la fixaient à un ou deux mois, les autres à huit ou dix jours seulement, et ce dernier sentiment était le plus sûr dans la pratique. (Barbosa, *de Jur. eccles.*, lib. 3, cap. 5, n. 35 et seq.)

Les conditions des fondations étaient jugées imprescriptibles, et une chapelle était toujours sacerdotale, nonobstant tous usages contraires, si elle était telle par le titre qui l'avait fondée. (*Jurisprudence canonique*, au mot Chapelle.)

Les chapelles étaient sujettes à la visite des évêques et même d'autres supérieurs. Elles étaient aussi sujettes aux décimes. (*Mémoires du Clergé*, t. 7, pag. 71; tom. 8, pag. 1382.)

Il appartenait à l'évêque seul, et non au curé, de marquer le lieu pour l'édification d'une chapelle dans l'église paroissiale. (Catelan, liv. 3, ch. 1, p. 471.) Les marguilliers ne pouvaient disposer des chapelles construites par les particuliers. (Ainsi jugé au parlement de Paris, le 18 mars 1602.)

Saintes chapelles, étaient des églises du royaume, dont nos Souverains sont les fondateurs et collateurs. Telles étaient les saintes chapelles de Paris, de Dijon, Vincennes, etc. Ces églises jouissaient de certains priviléges qui avaient leur fondement dans la magnificence de leurs illustres fondateurs.

La Sainte-Chapelle de Paris, fondée par saint Louis, reçut du roi Charles VII, par des lettres-patentes du 19 mars 1452, le don des régales dont elle a joui pendant long-temps. Cette concession ayant souffert de grandes difficultés en différens temps, le roi Louis XIII la révoqua au mois de décembre de l'an 1641; et le roi Louis XIV, en dédommagement, ordonna qu'il fût procédé à l'union de l'abbaye de saint Nicaise, diocèse de Reims, à la Sainte-Chapelle du Palais à Paris. (*Voyez* les titres et monumens de ces faits dans les *Mémoires du Clergé*, tom. 2, pag. 257 et suiv.; 435 et suiv.)

Le trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris avait droit, comme vicaire né du Roi, de conférer les chapelles de fondation royale qui étaient tant dans la Sainte-Chapelle que dans la ville et prévôté de Paris. En cas de concours des provisions du Roi et de celles du trésorier, les provisions du Roi prévalaient, quand même celles du trésorier

eussent contenu l'heure, surtout depuis la déclaration du 10 novembre 1748. (*Mém. du Clergé*, tom. 10, pag. 1143.)

Les chanoines et officiers de la Sainte-Chapelle de Paris participaient au privilége des officiers de la chapelle du Roi, accordé par le pape Clément VI. Ils ont joui même pendant long-temps du droit de pouvoir allier à leurs titres des canonicats et autres bénéfices, et d'y être tenus présens sans résider. Mais depuis un procès, qui donna lieu à la déclaration du 18 décembre 1740, concernant les bénéfices de la Sainte-Chapelle du Palais, on convint : 1° que cette église était un véritable Chapitre, dont les principaux membres étaient des chanoines incapables, comme les autres, de posséder à la fois leur canonicat et un autre bénéfice qui exigeait résidence. 2° Que la Sainte-Chapelle du Palais à Paris n'avait rien de commun avec le clergé de la cour, c'est-à-dire, la chapelle et oratoire du Roi, parce que les Rois avaient toujours eu leur chapelle, indépendamment de celle du Palais. On peut voir cette cause rapportée par M. Pialès, en son *Traité des Vacances de plein droit* (part. 2, ch. 1.) On y voit que les officiers de la Sainte-Chapelle du Palais obtinrent leur privilége de non résidence d'autres papes que de ceux qui l'avaient déjà accordé à ceux de la chapelle du Roi, et que quand le Roi venait à la Sainte-Chapelle, dans les occasions qui l'attiraient au Palais, la chapelle du Roi faisait l'office à l'exclusion de la Sainte-Chapelle de Paris.

Quant aux autres saintes chapelles, en ce qui regarde leur état, les unions et les priviléges dont elles étaient favorisées, *voy.* les *Mémoires du Clergé*, pour celle de Dijon, au tom. 6, pag. 3; pour celle de Bourbon, au tom. 2, pag. 1116 et suiv.; pour celle de Vincennes, au même tome, ibid.; au tom. 2, pag. 937-1128.

A l'égard des droits qu'avait le Roi sur les titres ecclésiastiques de ces chapelles, ainsi que sur ceux de fondation et pleine collation royale, *voyez* COLLATEUR, COLLATION, PENSION, RÉSIGNATION, UNION, RÉGALE, PROVISION, NOMINATION, DÉVOLUT. *Voy.* aussi le *Dictionnaire de Droit canonique*, par M. Durand de Maillane.)

CHAPERON, ancien habillement ou couverture de tête, tant pour les hommes que pour les femmes. Plus de mille ans durant on ne s'est couvert la tête en France que d'aumusses et de chaperons. L'aumusse des chanoines était une espèce de chaperon qu'ils portaient en tête, et qu'on appelait *capulare*. Depuis, les gens de robe l'ont mis sur l'épaule, et les chanoines sur le bras. Le chaperon est maintenant une espèce de camail qui couvre la tête, les épaules et l'estomac d'un grand nombre de religieux de différens Ordres. C'est aussi une marque de doc-

teur ou de licencié aux arts, ou théologie, jurisprudence et médecine, laquelle se porte sur l'épaule gauche, et qui est de même forme que ce que les anciens mettaient sur leur tête pour la couvrir. (Borel. Menage. Le Gendre. Thiers, *Hist. des Perruques.*)

CHAPITRE.

SOMMAIRE.

§ Ier. *De l'Origine des Chapitres.*
§ II. *Des Droits des Chapitres des cathédrales.*
§ III. *Des Droits des Chapitres des cathédrales pendant que le siége épiscopal est rempli.*
§ IV. *Des Droits des Chapitres des cathédrales pendant la vacance du siége épiscopal.*
§ V. *Des Droits des Chapitres sur les chanoines.*
§ VI. *Des Priviléges et des Exemptions des Chapitres.*
§ VII. *Des Droits et des Obligations des Chapitres.*

§ Ier.

De l'origine des Chapitres.

1°. On entend par Chapitre les communautés d'ecclésiastiques qui desservent les églises cathédrales ou collégiales, *canonicorum collegia.*

2°. Tant que les chanoines menèrent la vie commune, vivant dans un même cloître, observant une même règle, sous la dépendance des mêmes supérieurs, leurs colléges s'appelaient monastères; mais quand la vie commune cessa, sur la fin du neuvième siècle, on les nomma Chapitres. (Van Espen, *Jurispr. ecclésiast.*, tom. 1, pages 54 et 55.)

§ II.

Des droits des Chapitres des cathédrales.

Les Chapitres des cathédrales peuvent être considérés, ou par rapport à l'évêque avec lequel ils composent le sénat de l'Église, ou par rapport aux chanoines qui en sont les membres, ou pendant que le siége épiscopal est rempli, ou pendant qu'il est vacant.

§ III.

Des droits des Chapitres des cathédrales pendant que le siége épiscopal est rempli.

Autrefois les Chapitres partageaient avec l'évêque le gouvernement du diocèse, quoique d'une façon subordonnée à ses ordres. Aujourd'hui les évêques ne sont obligés de requérir le consentement des Chapitres que pour ce qui regarde l'intérêt commun ou particulier de ces mêmes Chapitres, comme lorsqu'il s'agit d'aliéner le temporel, la manse épiscopale, d'unir ou de supprimer un bénéfice dans la cathédrale, de changer

l'ordre de l'office ou le service divin, de réformer le bréviaire, d'instituer ou d'abolir des fêtes, et de faire quelque autre chose de cette nature, qui demande le concours du Chapitre. En cas d'imbécillité de l'évêque, les vicaires-généraux qu'il a établis continuent à gouverner pour lui. (La Combe, au mot Chapitre, sect. 3, art. 1, num. 5 et 6.)

§ IV.

Des droits des Chapitres des cathédrales pendant la vacance du siége épiscopal.

L'opinion la plus commune est que les Chapitres des églises cathédrales n'étaient point chargés du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége avant le douzième siècle, quoique les Décrétales appelent ancienne la coutume qui leur déférait ce gouvernement. Cela n'eut lieu que quand les Chapitres se furent rendus maîtres de l'élection des évêques, à l'exclusion des autres membres du clergé. Auparavant, c'était tout le clergé du diocèse, et surtout celui de la ville épiscopale qui veillait à la manutention de la discipline; et plus ordinairement en France, les métropolitains prenaient soin de l'église vacante, ou commettaient l'évêque le plus prochain pour en avoir soin. Le concile de Trosly, dans le diocèse de Soissons, en 909, après le concile de Riez en 439, et celui de Valence en Espagne en 524, ordonne que l'évêque voisin de l'église veuve en prendra soin.

La glose sur le Chapitre *ne concessione*, aux Clémentines *de rerum permut.*, appelle les Chapitres des églises cathédrales, ordinaires, pendant le siége vacant, et la discipline présente y est conforme. Ils ne peuvent cependant gouverner en corps; mais ils sont obligés de nommer un vicaire-général et un official qui aient les qualités requises par les canons et les ordonnances, pour exercer la juridiction volontaire et contentieuse, leur donner des provisions signées par deux témoins et insinuées; et cela dans l'espace de huit jours, à compter de celui du décès de l'évêque. C'est la disposition du concile de Trente, reçue en France à cet égard par l'ordonnance de Blois et la jurisprudence des arrêts. (*Conc. Trid.*, sess. 24, c. 16, *de Reform.*) Ces officiers du Chapitre peuvent absoudre des censures, accorder des dispenses nécessaires; ordonner des jeûnes et des prières publiques, corriger les clercs, excommunier les incorrigibles, révoquer les permissions des confesseurs, en accorder de nouvelles, approuver les prédicateurs, permettre des quêtes, donner des permissions aux religieuses de sortir de leur couvent, examiner les novices, tenir les synodes, y faire des statuts, visiter les paroisses et la clôture des religieuses, confirmer les élections. Mais ils ne peuvent ni faire d'innovation

dans la discipline du diocèse, ni jouir des droits et des priviléges purement personnels de l'évêque, ni exercer sa juridiction, que comme il aurait pu l'exercer lui-même, ni accorder des dimissoires pour les Ordres qu'après l'année de la vacance expirée, ou quand un bénéfice oblige à les recevoir, ni donner la confirmation, ni même accorder des indulgences, selon le père Thomassin, *Discipl. eccl.*, pag, 1, liv. 3, chap. 10, n. 10.)

Selon le Droit commun, les Chapitres peuvent conférer pendant la vacance les bénéfices dont la collation appartient conjointement à l'évêque et au Chapitre; mais en France, les seuls bénéfices-cures qui étaient de la collation de l'évêque, et ne tombaient point en régale, étaient à la disposition du Chapitre, et sujets à la réquisition des gradués à l'ordinaire pendant la vacance. (*Mém. du Clergé*, t. 2, p. 535.) *Voyez* Régale, Collation, Collateur.

§ V.

Des droits des Chapitres sur les chanoines.

Les Chapitres ont droit d'exercer sans abus une juridiction correctionnelle *et de plano* sur leurs membres; mais sans qu'ils en puissent venir jusqu'à l'excommunication, ni l'emprisonnement, ni la privation des bénéfices, à moins qu'ils n'aient la juridiction contentieuse, fondée sur des titres légitimes ou sur une possession ancienne. Ces punitions appartiennent à l'évêque, qui seul est en droit de connaître des crimes de ses ecclésiastiques. (*Voyez* Papon, l. 1, tit. 3, n. 3 et 4, arrêt du parlement de Dijon, du 7 août 1645.)

§ VI.

Des priviléges et des exemptions des Chapitres.

Quoique les priviléges et les exemptions soient contraires au Droit commun, et que la jurisprudence moderne ne leur soit pas favorable, on en a laissé quelques uns aux Chapitres, parce qu'on les a trouvés justes, et autorisés par le consentement des deux puissances.

1°. Les Chapitres des églises cathédrales représentant tout le clergé du diocèse, et ne faisant qu'un corps et un sénat avec l'évêque, précèdent dans les actes publics tous les autres corps ecclésiastiques, et même les présidiaux séculiers. Cela s'observait surtout en France. (*Voy.* les *Mémoires du Clergé*, tom. 1, ch. 8, n. 28 et suiv.)

2°. Les Chapitres qui ont coutume de visiter quelques églises peuvent le faire par leurs députés, avec l'approbation de l'évêque, sans préjudice de la visite de l'évêque dans ces mêmes églises, et avec obligation de lui faire rapport de la visite dans

un mois. (*Concile de Trente*, sess. 24, *de Reform.*, c. 3.)

3°. Les Chapitres peuvent corriger en première instance les dignités, chanoines et officiers de leur Église, sauf l'appel à l'évêque, qui a droit de prévention lorsque l'official du Chapitre n'informe pas dans les trois jours. (Tournet, lett. *C*, n. 53. Papon, liv. 1, tit. 3, *Jour. des Aud.*, tom. 3, liv. 1, ch. 31.)

4°. Les Chapitres avaient droit d'administrer les sacremens et d'inhumer les corps des membres du Chapitre, quelque part où ils fussent. Ainsi jugé par deux arrêts, l'un du 7 septem- 1651, en faveur du Chapitre de l'Église de Paris; l'autre du 8 août 1711, pour le Chapitre de Saint-Quentin. (*Voyez* du Perray, sur l'édit de 1695, art. 18.) *Voyez* Exemption.

§ VII.

Des droits et des obligations des Chapitres.

1°. Les Chapitres, quoique exempts, doivent l'honneur et le respect à l'évêque, comme au chef ou premier pasteur, et au père du clergé. Cet honneur consiste à laisser la première place à l'évêque au chœur, au Chapitre et dans les assemblées publiques, à s'incliner devant lui lorsqu'il donne solennellement sa bénédiction, etc. (*Concil. Trid.*, sess. 25, cap. 6, *de Reform.* Févret, *Traité de l'Abus*, l. 3, ch. 1 et 3.)

2°. Les Chapitres exempts doivent s'assembler quand l'évêque le demande pour les affaires de l'Église ou de l'État. (Févret, ibidem.) Ils doivent aussi se soumettre à la visite et à la correction de l'évêque. (Voyez *Concil. de Trente*, sess. 6, cap. 4, *de Reform.*; et sess. 25, c. 6. Fagnan, *ad cap. ut juxta, de off. ordinar.*, num. 38. Van Espen, *Jur. eccles.*, tom. 1, pag. 176.)

Chapitre, assemblée que tiennent les chanoines, les religieux et les Ordres militaires pour délibérer de leurs affaires et régler leur discipline. Les chanoines qui ne sont pas dans les Ordres sacrés n'ont pas droit de suffrage dans le Chapitre. (*Concile de Trente*, sess. 22, cap. 4, *de Reform.*) Les dignitaires ne l'ont pas non plus quand ils ne sont point chanoines, à moins que la fondation ou l'usage ne le leur accorde. (Rebuf., *Tract.* de *nominat.*, quæst. 8, n. 32.)

Les Chapitres se tenaient autrefois tous les jours, et l'on y traitait surtout, comme on on le devrait faire encore aujourd'hui, de ce qui regarde le service divin, les mœurs, la discipline. On ne doit point tenir de Chapitres pendant l'office divin sans une nécessité pressante, et pour lors on n'y doit traiter que des choses qui pressent. (Saint Charles Borromée, premier concile de Milan, pag. 2, ch. 38. Van Espen, *Jur. eccl.*, t. 1, p. 57.) *Voyez* Religieux.

Chapitre, se dit aussi du lieu où se tient cette assemblée, et

de la réprimande qu'on y fait.

Chapitre, *caput*. Division d'un livre qui sert à distinguer les matières.

Chapitre, *argumentum*, sujet, matière.

Chapitre ou Capitule. *Voyez* Capitule.

Chapitre (les trois). *Voyez* les conciles de Constantinople de l'an 548 et 553.

CHAPONEL (Raimond), chanoine régulier de la congrégation de Sainte-Geneviève, prieur de Saint-Éloi de Roissy, diocèse de Paris, dans le dix-septième siècle, a laissé, 1° *Histoire des Chanoines*, ou *Recherches historiques-critiques sur l'Ordre canonique*, à Paris, 1699, in-12. 2° *Traité de l'usage de célébrer le service divin en langue non vulgaire, et de l'esprit avec lequel il faut lire l'Écriture-Sainte pour en profiter*, à Paris, 1687; in-12. 3° *Examen des voies intérieures*.

CHAPIERS, chantres ou ceux qui portent ordinairement la chape dans une église, pendant qu'on y fait l'office divin en cérémonie. Il y a des églises où ils se promènent non-seulement dans le chœur, mais encore dans la nef, pour gouverner le chant et faire taire les causeurs. (Moléon, *Voyag. liturg.*)

CHAPTEL ou CHEPTEL ou CHEPTEIL. *Voyez* Chepteil.

CHARACA (hébr., *enveloppement*, *habit* ou *manteau*), ville de la tribu de Gad, d'où Judas Macchabée chassa Timothée. (2. *Macch.*, 12, 17.)

CHARACMOBA, ville épiscopale de la troisième Palestine, au diocèse de Jérusalem, sous la métropole de Pétra, qui a eu les évêques suivans :

1. Démétrius, qui assista au concile des trois Palestines en 536.

2. Jean, à la fin du huitième siècle ou au commencement du neuvième. (Bollandus, tom. 3, Jul. *ad diem* 13.)

CHARAG, tribut que les chrétiens et les juifs paient au Grand-Seigneur. Les prêtres, les religieux chrétiens, les rabbins des juifs et les femmes ne le paient pas. Les hommes commencent à le payer à neuf ou à seize ans. Il est plus ou moins fort, selon la richesse des lieux; quelquefois de 10, de 12, de 15 francs.

CHARAN ou HARAN, dernier fils de Dison, fils de Séhir le Horréen. (*Genes.*, 36, 26.)

CHARAN ou HARAN, autrement *Charræ* ou *Charres*, ville de la Mésopotamie, où Tharé, père d'Abraham, fut enterré, et où Abraham se retira aussitôt après sa sortie de la ville d'Ur. C'est là aussi que Jacob se retira auprès de Laban, lorsqu'il fuyait la colère de son frère Ésaü. Charan était située entre l'Euphrate et le Chaboras, assez loin de la jonction de ces deux fleuves. (*Genes.*, 11, 31, 32.)

CHARAUD (N....), abbé et prédicateur du Roi, a donné au public les panégyriques et les sermons sur les mystères et autres sujets qu'il avait prêchés depuis 1723 jusqu'en 1744. Ils

ont été imprimés à Paris, chez Durand et chez Pissot fils, 1748, in-12, 3 vol.

L'auteur s'attache, dans ses panégyriques, à prendre le caractère des Saints qu'il célèbre; de sorte que, sous sa plume, saint Augustin est un docteur plein d'amour et de zèle pour la vérité; saint François de Sales, un modèle de force et de douceur; saint Charles Borromée, un observateur exact et un restaurateur infatigable de la discipline; saint François d'Assise, un pauvre glorifiant le Seigneur par ses vertus, et glorifié du Seigneur par les plus grandes faveurs. Dans les sermons des mystères, l'auteur expose fort au long la partie théologique; ainsi le premier point du sermon de Noël est comme un traité dogmatique du mystère de l'Incarnation; et on trouve un développement de toute la doctrine du péché originel dans le sermon de la Conception de la Vierge. Le sermon de l'aumône est un des plus beaux. Il y a aussi de grands traits dans l'Oraison funèbre de M. le prince de Condé, et dans le discours de la Cène, prêché devant le Roi en 1725. (*Journal de Trévoux*, octobre 1748. *Dictionn. des Prédicateurs*.)

CHARCHAS, un des sept premiers eunuques d'Assuérus. (*Esther*, 1, 10.)

CHARDON. Notre-Dame-du-Chardon, Ordre militaire institué l'an 1370 à Moulins, par Louis II, surnommé *le Bon*, duc de Bourbon, le jour de la Purification de la sainte Vierge. Ce prince marqua la fin qu'il se proposait dans l'institution de cet Ordre, en disant qu'il désirait que ceux qui y seraient reçus se regardassent comme des frères unis ensemble pour le service de Dieu, la défense de leur pays, et toutes les actions d'honneur convenables à leur profession. Cet Ordre était composé de vingt-six chevaliers qui portaient toujours la ceinture de couleur bleu-céleste, sur laquelle on lisait ce mot : *espérance*. Le grand manteau de cet Ordre était de bleu-céleste, doublé de satin rouge, et le grand collier de fin or. Il était composé de losanges et de demi-losanges émaillées de vert, percées à jour, remplies de fleurs de lys d'or, et du mot *espérance*, écrit dans les losanges en lettres capitales à l'antique. De ce collier pendait sur l'estomac une ovale dans laquelle était l'image de la sainte Vierge, entourée d'un soleil d'or, couronnée de douze étoiles d'argent, avec un croissant de même sous ses pieds, et au bout une tête de chardon émaillé de vert. Leurs chapeaux étaient de velours vert rebrassés de palme de soie cramoisie, sur lequel était l'écu d'or à la devise *allen, allen*, qui veut dire, *allons ensemble*, pour marquer l'union qui devait être entre eux. Le nom de Notre-Dame-du-Chardon vient du chardon qui était au bout de l'ovale qui pendait du collier, et de ce que la

ceinture de l'Ordre fermait à boucle et ardillons de fin or, ébarbillonnés et échiquetés avec l'émail vert, comme la tête d'un chardon. Il y en a qui attribuent au même prince un autre Ordre militaire appelé de *l'Écu d'or*, ou *Vert*. Mais d'autres disent que c'est le même que celui de Notre-Dame-du-Chardon. (*Voyez* Justiani. Le père Hélyot, tom. 8, *Hist. des Ordres monastiques*, pag. 319.)

Il y avait aussi en Écosse un Ordre du Chardon, autrement du Bouquet-de-Rue, ou de Saint-André, et de Saint-André-du-Chardon. (*Voyez* SAINT ANDRÉ.)

CHARDON (Charles), bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, né à Dyvois en Lorraine, fit profession le 3 juillet 1712, dans l'abbaye de Saint-Vannes. Nous avons de lui : 1° *Histoire des Sacremens, ou de la manière dont ils étaient célébrés et administrés dans l'Église, et de l'usage qu'on en a fait depuis les Apôtres jusqu'à présent*, à Paris, 1745, 6 volumes in-12. 2° *Histoire des changemens survenus dans le gouvernement ecclésiastique*, manuscrit.

CHARDON DE LUGNY, prêtre, député du Roi et du clergé de France pour les controverses. On a de lui : 1° *Traité de la Religion chrétienne*, dans lequel il fait voir le pouvoir que Jésus-Christ a donné à son Église, la différence d'avec les églises hérétiques et l'obligation qu'ont les chrétiens de s'attacher étroitement à la vraie Église, 2 vol. in-12. L'auteur n'écrit sur la religion que par rapport aux hérétiques et aux schismatiques, à dessein de faire voir qu'ils ne sont pas dans la vraie Église, bien qu'ils se vantent d'y être : il propose d'abord un abrégé de la doctrine des protestans, à laquelle il oppose celle de l'Église catholique. Dans le second tome, il fait voir la différence des sentimens qui se trouvent entre tous les hérétiques : il répond enfin aux accusations calomnieuses que leurs disciples ont répandues contre l'Église romaine. On a de lui, 2° Recueil des falsifications que les ministres de Genève ont faites dans l'Écriture-Sainte en leur dernière traduction de la Bible, avec les motifs pour lesquels il paraît qu'ils les ont faites, et la réfutation de leurs excuses sur ces faits, adressé à Messieurs de la république de Genève. 3° Nouvelle méthode pour réfuter l'établissement des églises prétendues réformées, et de leurs religions, et pour défendre la stabilité de l'Église et de la religion catholique, apostolique et romaine dans sa profession perpétuelle, in-12. (*Journal des Savans*, 1697, pag. 179 de la première édition, et 156 de la seconde, 1707; suppl., pag. 284 de la première édit., et 253 de la seconde, 1731.)

CHARENTON (Joseph-Nicolas), né à Blois en 1659, entra dans la société des jésuites à Paris en 1675. Il alla en Perse, et remplit pendant quinze ans les

fonctions de missionnaire ; mais ses forces ne suffisant plus pour en soutenir les fatigues, il fut rappelé à Paris, et occupé durant vingt-ans dans la maison des retraites. Il passa ensuite au collége, où il est mort en 1735. On a de lui : 1° Entretiens de l'âme dévote sur les principales maximes de la vie intérieure, traduits de deux opuscules de Thomas à Kempis, à Paris, 1706. 2° Histoire générale d'Espagne du père Mariana, jésuite, traduite en français, augmentée du sommaire du même auteur et des fastes jusqu'à nos jours, avec des notes historiques, géographiques et critiques, des médailles et des cartes géographiques, à Paris, 1725, 5 volumes in-4°.

CHARGE, *munus, dignitas, magistratus*. Dignité, office qui donne pouvoir et autorité à quelqu'un sur un autre. C'est un vice bien général que d'ambitionner les charges. On ne peut ni se les procurer, ni même les accepter lorsqu'elles s'offrent d'elles-mêmes, quand on manque des talens propres à les remplir. Lorsqu'on a ces talens et qu'on ne s'en sert pas pour s'acquitter comme il faut de son office, on pèche contre la justice, et l'on est obligé à restitution au *pro rata* des dommages qu'on a causés par sa malice ou par sa négligence. (*Catechism. Concil. Trid.*, pag. 3, *de* 7 *præcept.*, n. 17.)

Charge, *onus*, *impensa*, pension, rente, redevance dont une chose est tenue envers une autre. Charges foncières étaient les redevances qu'on imposait après le cens sur les héritages, lorsqu'ils étaient aliénés. *Census secundarius*. Les charges foncières devaient être payées par celui qui possèdait l'héritage qui avait été aliéné, sinon il devait l'abandonner. (Loiseau.)

Charge, est encore un impôt. *Voyez* Impôt.

Charge. Accusation, imposition de crime. *Accusatio*, *criminatio*. On doit entendre les témoins à charge et décharge.

Charge, se dit quelquefois d'une commission verbale, ou sans titre, ou passagère, quand on donne à quelqu'un le soin de quelque chose. *Provincia, negotium*.

Charge, signifie encore mandement, procuration. *Præscripta negotii gerendi auctoritas*. Un procureur est sujet à désaveu quand il a fait des offres sans charge.

CHARIOPOLIS, siége épiscopal de la province d'Europe au diocèse de Thrace, sous la métropole d'Héraclée, dont la Notice de Léon et celle de Philippe de Chypre font mention. Scilitze Curopalate et Cédrène le placent dans les confins de la Macédoine et de la Thrace. Nous en connaissons les évêques suivans :

1. Théophylacte, au septième concile général.

2. Côme, au concile de Photius.

3. N...., assista à celui du patriarche Athanase, où Jean Dry-

mys, rebelle à l'Église et à l'Empereur, fut déposé.

4. N..., à celui du patriarche Caliste, ou Barlaam et Acyndyne, ennemis des Palamites, furent condamnés.

CHARIOTS DE GUERRE. L'Écriture parle de deux sortes de chariots de guerre : les uns servaient pour la monture des Princes et des généraux ; les autres pour rompre les bataillons des ennemis, en les lâchant contre eux. Voici la description que les anciens nous donnent de ces chariots.

Le timon était armé de piques avec des pointes de fer qui s'avançaient en devant. Les jougs des chevaux avaient aussi des pointes longues de trois coudées. A l'essieu étaient attachées des broches de fer armées de faulx à leurs extrémités. Entre les raies des roues, on plaçait des dards qui donnaient en dehors ; et les jantes des roues étaient garnies de faulx qui mettaient en pièces tout ce qu'elles rencontraient.

Le cocher, tout couvert de fer, était sur un siége qui avait la forme d'une espèce de petite tour de bois solide, et élevée à hauteur d'appui. Quelquefois on mettait sur les chariots plusieurs hommes bien armés, qui combattaient à coups de dards et de flèches. (*Exod.*, 14, 7. *Josué*, 11, 4. Diodor. Sicul., liv. 17. Quint-Curt., liv. 4. Xénophon, *Cyropæd.*, lib. 6.)

CHARISEL (Antoine), natif d'Amiens, de l'Ordre de Cîteaux, et docteur de Paris, mort vers l'an 1570, a donné le traité de la dignité et de l'autorité des cardinaux de l'Église romaine, à Paris, 1567. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du seizième siècle*, pag. 1223.)

CHARISTICAIRE, *charisticarius*. Les charisticaires étaient parmi les Grecs des espèces de donataires ou commendataires qui jouissaient de tous les revenus des monastères ou des hôpitaux, sans en rendre compte à personne. Cet abus semble avoir commencé par les Iconoclastes, auxquels l'empereur Constantin Copronyme donnait les monastères. Après l'extinction des Iconoclastes, les empereurs et les patriarches confièrent des monastères et des hôpitaux à des gens de qualité, non pour en tirer du profit, mais au contraire pour les réparer et les défendre. Insensiblement l'abus se glissa dans ces sortes de donations. On en vint jusqu'à donner deux monastères à une même personne, quoique mariée, et quelquefois païenne. On donna aussi quelquefois la survivance à l'héritier. Jean d'Antioche rapporte tout ceci dans un traité qu'il a fait contre cet abus, qu'on peut voir dans le recueil des Monumens de l'Église grecque de M. Cotelier, tom. 1, pag. 159.

CHARITATIF. On appelle *subside charitatif*, un secours qu'un concile accorde à un évêque lorsqu'il se trouve dans quelque urgente nécessité.

CHARITÉ, *charitas*, l'une des trois vertus théologales, par la-

quelle nous aimons Dieu pour lui-même, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu. Pour entendre ce que nous dirons de la charité, il faut faire les remarques suivantes :

1°. L'amour, en général, est un penchant du cœur, c'est-à-dire de la volonté ; une inclination pour un objet qui est bon, soit présent, soit absent, soit qu'on espère de le posséder, soit qu'on ne l'espère pas.

2°. L'amour se divise en amour de concupiscence, et en amour d'amitié ou de bienveillance.

L'amour de concupiscence est celui par lequel on aime une chose non pour elle-même, mais pour l'avantage qui en revient à celui qui aime. Tel est l'amour qu'on porte à une personne riche à cause des biens temporels qu'on en reçoit, ou qu'on en espère. Cet amour ne tombe pas proprement sur la personne, mais sur ses biens.

L'amour d'amitié ou de bienveillance est celui par lequel on aime une chose pour elle-même, indépendamment de l'avantage qui en peut revenir. Tel est l'amour de celui qui aime une personne pour elle-même et à cause de ses perfections et de ses bonnes qualités ; amour qui lui fait souhaiter du bien à la personne aimée, présente ou absente, reconnaissante ou non, et quand même il n'en recevrait jamais aucune grâce. Par l'amour de concupiscence, on ne veut pas du bien à la personne aimée ; on se veut à soi-même le bien de cette personne. Par l'amour d'amitié et de bienveillance, on veut du bien à la personne aimée, on lui en procure tant que l'on peut, à cause de son mérite, de ses perfections, et sans intérêt propre, sans aucun retour sur soi.

De l'essence de la Charité.

La charité est une vertu théologale infuse de sa nature, par laquelle on aime Dieu pour lui-même, et le prochain à cause de Dieu. *Virtus theologica infusa per se, quâ Deus propter se diligitur, et proximus propter Deum.*

1. La charité est une vertu, puisqu'elle rend bon celui qui l'a, et ses actes bons aussi. Elle est même la plus parfaite, la plus excellente et la reine de toutes les autres vertus, parce qu'elle les élève, les ennoblit, les anime, les perfectionne, leur donne la forme, le poids, la valeur, et les rend méritoires de la vie éternelle.

2. La charité est une vertu spéciale, parce qu'elle a un objet formel distingué de celui des autres vertus, comme nous allons le dire, savoir l'absolue bonté de Dieu considéré en lui-même.

3. C'est une vertu théologale, parce qu'elle a Dieu pour objet immédiat, auquel elle nous unit étroitement.

4. C'est une vertu infuse de sa nature, parce qu'on ne peut l'avoir que par l'infusion de la Grâce.

5. C'est une vertu qui nous fait aimer Dieu pour lui-même,

et le prochain à cause de Dieu. Voilà l'objet de la charité.

De l'objet de la Charité.

L'objet de la charité est matériel ou formel ; *adequat* ou *inadequat*, comme on parle dans l'école ; principal ou secondaire. L'objet *adequat* est encore tel absolument et simplement, ou par attribution *attributive*. Cela posé :

L'objet matériel de la charité absolument et simplement *adequat*, c'est Dieu, nous-mêmes et le prochain ; parce que la charité ne se porte qu'à ces trois choses : car voilà ce qu'on entend par l'objet simplement *adequat* d'une habitude ; ce à quoi elle se borne, en sorte qu'elle ne s'occupe de rien autre chose.

L'objet matériel *adequat*, par *attribution* de la charité, c'est Dieu seul, parce que tout ce que la charité considère, elle ne le considère que par rapport à Dieu; car voilà ce qu'on entend par l'objet matériel *adequat* d'*attribution* d'une habitude ; celui auquel cette habitude rapporte tout ce qu'elle considère, en sorte qu'elle ne considère rien que par rapport à lui.

Le premier objet matériel *inadequat* de la charité, c'est Dieu ; et le second objet matériel *inadequat*, c'est nous-mêmes et le prochain ; parce que la charité se porte premièrement vers Dieu, et secondement vers nous-mêmes et le prochain.

L'objet formel de la charité, c'est Dieu considéré en lui-même, et sans rapport à nous. C'est la bonté essentielle et absolue de Dieu, en tant qu'elle lui convient, et non pas en tant qu'elle nous est convenue et utile à nous-même. La raison est que l'objet formel d'une habitude, c'est son motif spécifique qui la constitue dans son espèce, et qui la distingue des autres. Or le motif spécifique de la charité, qui la constitue dans son espèce, et qui la distingue des autres vertus théologales, c'est la bonté absolue de Dieu, puisque les autres vertus théologales ne considèrent point Dieu sous ce rapport, mais que la foi le considère comme première vérité, et l'espérance comme bonté non absolue, mais relative à l'homme, comme principe du bonheur de l'homme. Donc, l'objet formel de la charité, c'est la bonté essentielle et absolue de Dieu.

Ce sentiment, qui se puise dans l'essence même de la charité, est reconnu pour le sentiment commun de l'école par les plus grands adversaires des quiétistes, M. Bossuet, évêque de Meaux, et M. Godet des Marets, évêque de Chartres. Voici comme parle le premier de ces illustres prélats, dans un ouvrage français intitulé : *Second écrit ou mémoire de M. l'évêque de Meaux, pour répondre à quelques lettres où l'état de la question est détourné;* ch. 10 : « Quand l'école » dit, comme elle fait commu- » nément, que la charité est » l'amour de Dieu, comme ex- » cellent en lui-même sans rap-

» port à nous, etc.; » ch. 12 : « on lui accorde sans peine (à » M. de Fénélon), avec le com- » mun de l'école, ce qu'il de- » mande dans sa lettre à un ami, » que la charité est un amour de » Dieu pour lui-même, indé- » pendamment de la béatitude » qu'on trouve en lui; on lui » accorde sans difficulté cette » définition de la charité. » Voici les paroles de M. l'évêque de Chartres, à la page 19 d'un écrit sur cette matière : « On dispute » en théologie, savoir, si le motif » de la récompense, autrement » si la vue de notre propre bon- » heur fait partie du motif spé- » cifique ou objet formel de la » charité; ou bien si elle cons- » titue seulement le motif spé- » cifique et l'objet formel de » l'espérance. Ceux qui soutien- » nent ce dernier disent que la » charité, de sa nature, et con- » sidérée précisément dans l'acte » qui lui est propre, n'a pour » objet ou motif que la bonté » infinie de Dieu en elle-même, » sans aucun rapport au bonheur » qui nous en doit revenir. Cette » opinion est très-commune en » théologie et très-orthodoxe. Je » l'ai soutenue moi-même, et » je n'ai jamais cru y donner la » moindre atteinte en me décla- » rant contre le livre de M. de » Cambray, pag. 21. On dit : Si » la charité ne regarde que la » bonté de Dieu infinie en elle- » même, sans rapport à notre » propre bonheur, je puis donc » faire un acte d'amour de Dieu, » n'y étant excité que par la vue » de sa bonté infinie, telle qu'elle » est en elle-même, indépen- » damment de toute autre idée » qui ait rapport à nous. Cette » proposition ne peut se nier. »

Saint Thomas établit clairement ce sentiment en plusieurs de ses ouvrages, 2. 2. q. 17, art. 8. Il parle ainsi : *Amor quidam est perfectus, quidam imperfectus. Perfectus.... amor est quo aliquis secundùm se amatur, ut potè cui aliquis vult bonum, sicut homo amat amicum : imperfectus amor est quo quis amat aliquiâ non secundùm ipsum, sed ut illud bonum sibi ipsi proveniat, sicut homo amat rem quam concupiscit. Primus amor pertinet ad charitatem quæ inhæret Deo secundùm seipsum. Sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille qui sperat aliquid, sibi obtinere intendit.*, et 2. 2. q. 23, art. 6. *Fides et spes attingunt quidem Deum secundùm quod ex ipso provenit nobis vel cognitio veri, vel adeptio boni; sed charitas attingit ipsum Deum ut in illo sistat, non ut ex eo aliquid nobis proveniat.* Il parle de même dans son commentaire sur l'Épître aux Philippiens, ch. 1, leçon 3. Mais est-il besoin de tant d'autorités pour prouver un sentiment fondé dans la nature même et la définition des trois vertus théologales? Car enfin il y a trois vertus théologales essentiellement différentes entre elles; il y a donc par conséquent trois objets formels ou trois motifs spécifiques de ces trois vertus, essentiellement aussi différens

entre eux, puisque la différence d'espèce, dans les habitudes, les vertus, les actes humains, se prend des espèces différentes de leurs motifs spécifiques, de même que la différence d'espèce, dans les composés physiques, se prend des espèces différentes de leurs formes; s'il y a trois motifs spécifiques des trois vertus théologales, et que la bonté de Dieu, relative à l'homme, soit le motif spécifique de l'espérance, la bonté absolue est donc le motif spécifique de la charité; autrement c'est confondre la charité avec l'espérance, en donnant à ces deux vertus le même motif spécifique, et par conséquent de trois vertus théologales n'en faire que deux.

De la nécessité de la Charité.

La charité habituelle est nécessaire de nécessité de moyen aux enfans et aux adultes, parce que c'est par elle seule qu'ils sont faits saints, justes, agréables à Dieu. La charité actuelle n'est pas nécessaire aux enfans, puisqu'ils en sont incapables; mais elle est nécessaire de nécessité de moyen aux adultes, puisque sans elle ils ne peuvent être sauvés, selon ces paroles de saint Jean : *Qui non diligit, manet in morte.* (1æ. *Joan.*, cap. 3.)

La charité actuelle, nécessaire aux adultes, n'est pas un simple amour effectif ou practique, qui consiste dans l'observation littérale des préceptes; c'est un amour qui consiste dans un mouvement intérieur du cœur qui se porte à Dieu, puisqu'il est impossible d'aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces, comme on y est obligé par le premier commandement, sans l'aimer d'un amour affectif, qui n'est autre que ce mouvement même du cœur qui se porte à Dieu. De là la juste condamnation de la proposition suivante, par le pape Alexandre VII, l'an 1665 : *Homo nullo unquam vitæ suæ tempore tenetur elicere actum fidei, spei et charitatis ex vi præceptorum divinorum ad eas virtutes pertinentium.*

Le précepte de la charité ou de l'amour actuel de Dieu, est un précepte de rigueur, c'est-à-dire, qui oblige étroitement les chrétiens, plus encore que les juifs. C'est aussi un précepte particulier, auquel on ne satisfait point par l'accomplissement des autres. Jésus-Christ nous l'a donné comme le premier et le plus grand des commandemens : *Hoc est maximum et primum mandatum.* (*Matth.*, 22, v. 38.) Il est donc distingué des autres, autrement il ne serait ni le premier, ni le plus grand. Si l'on n'aime pas Jésus-Christ, on est anathème, selon saint Paul (1 æ, *ad Chor.*, c. 16); on est dans un état de mort, selon saint Jean (1æ, *Joan.*, c. 3). Le précepte de l'amour de Dieu est donc un précepte qui oblige en rigueur, et d'autant plus étroitement les chrétiens, qu'ils ont reçu plus de bienfaits de Dieu : *Cui multum datum est, multum*

quæretur ab eo. (*Lucæ*, c. 12.) Pour satisfaire à ce précepte, il n'est pas nécessaire d'avoir l'amour sensible et véhément qui se répand quelquefois au dehors par les larmes, les soupirs, les gémissemens, etc. L'amour appréciatif suffit, c'est-à-dire, qu'il suffit d'aimer Dieu de façon qu'on le préfère à tous les autres objets, et qu'on soit prêt à tout perdre et à tout souffrir plutôt que de l'offenser par un péché mortel, quoiqu'on ne sente pas cette disposition dans un degré bien véhément et bien fervent; car voilà ce que c'est que l'amour appréciatif, l'amour de préférence nécessaire et suffisant pour accomplir le premier précepte. 1° Il est nécessaire, parce que l'amour doit avoir de la proportion avec l'objet aimé, et que Dieu étant le bien suprême, ne point l'aimer d'un amour souverain, d'un amour de préférence, ce serait ne point l'aimer d'un amour proportionné, autant qu'il est possible; ce serait lui faire insulte, en ne l'aimant qu'autant ou moins que la créature. 2° L'amour appréciatif est suffisant, parce qu'il renferme tout ce qui est essentiel à la charité divine, et que l'on conçoit aisément que l'amour dans un certain degré de véhémence et de sensibilité plus ou moins grand, pourvu qu'il ait celui qui constitue l'amour de préférence, n'est qu'accidentel à la charité, et que d'ailleurs il n'est pas toujours possible, n'étant pas au pouvoir de l'homme d'être touché des choses spirituelles, comme il l'est des objets sensibles.

L'amour de Dieu dans aucun état, quelque parfait qu'on le suppose, n'exclut de cet état ni la crainte, ni l'espérance, ni le motif de la béatitude. Abraham, Moïse, David, saint Paul, tous les justes de l'ancien et du nouveau Testament, martyrs, confesseurs, vierges, tous ces Saints étaient parfaits sans doute; ils craignaient cependant et ils espéraient; ils souhaitaient la béatitude céleste; ils soupiraient continuellement après le Ciel: l'état de perfection n'est donc pas incompatible avec la crainte et l'espérance; et dans aucun état, l'amour de Dieu ne doit être assez pur pour exclure de cet état tout motif intéressé de crainte, d'espérance, de salut, de perfection, de félicité, comme le prétendaient les quiétistes condamnés par Innocent XI l'an 1688, le 19 février, et par Innocent XII, le 12 mars 1699.

En vain opposerait-on les exemples de Moïse, de saint Paul, de saint François de Sales, de sainte Thérèse et de plusieurs autres Saints, qu'on dit avoir fait le sacrifice de leur salut, renoncé à leur béatitude, et consenti à leur damnation. En supposant que tous ces exemples regardent la mort éternelle, ce que nient plusieurs Pères des exemples de Moïse et de saint Paul, qu'ils expliquent de la mort temporelle, de l'excommunication, ou séparation de la

société des autres, en supposant, dis-je, que tous ces exemples regardent la mort éternelle; on répond aisément qu'ils ne doivent pas s'entendre d'un sacrifice absolu du salut éternel, d'un acquiescement pur et simple à la damnation; mais d'un sacrifice conditionnel seulement, fondé sur une supposition impossible et un pieux excès d'amour dans ces saints personnages, dont les expressions les plus fortes qu'on puisse apporter rendent en effet et ne peuvent rendre que ce sens : « Seigneur, je » ne veux pas être damné, je » souhaite même et j'espère mon » salut; mais si par impossible » il fallait que j'y renonçasse pour » que les autres fussent sauvés, » j'y renoncerais volontiers, » j'accepterais ma damnation » sans peine, je consentirais avec » plaisir à brûler éternellement » dans l'enfer, pourvu que je n'y » fusse point privé de votre grâ- » ce ni de votre amour. » Or il est évident que celui qui parle de cette sorte ne renonce pas absolument et simplement à son salut, mais conditionnellement seulement, et même par une condition fausse et impossible. Il est donc évident aussi que cette disposition des Saints n'exclut point l'espérance des états les plus parfaits, quoiqu'il soit vrai de dire que les hommes parfaits fassent souvent des actes de charité pure, indépendamment de tout autre motif; ce qui n'est point condamnable, et ce qui n'a point été condamné dans les quiétistes. Ils ont donc été condamnés, parce qu'ils admettaient un état habituel où il n'y avait ni foi, ni espérance; mais la seule charité pure, comme il paraît par les deux propositions suivantes, tirées du livre des Maximes des Saints de M. de Fénélon, et condamnées par Innocent XII. 1° *Datur habitualis status amoris Dei, qui est charitas pura, et sine ullâ admixtione motivi proprii interesse. Neque timor pœnarum, neque desiderium renumerationum habent ampliùs in eo Patrem. Non amatur ampliùs Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.*

2°. *In statu viæ contemplativæ, sive unitivæ, amittitur omne motivum interessatum timoris et spei.*

Du temps où l'on est obligé de faire des actes de Charité.

L'on est toujours et en tout temps obligé d'aimer Dieu, en ce sens que l'amour de Dieu doit toujours régner dans le cœur; mais parce que le précepte de cet amour est un précepte affirmatif, qui n'oblige pas toujours et à tous les instans, *semper et pro semper*, comme on parle dans l'école, et qu'on n'est pas obligé de faire à chaque moment des actes formels et explicites d'amour de Dieu : les théologiens sont partagés sur le temps et sur le nombre de ces sortes d'actes. Nous rapporte-

rons ce qu'il y a de plus communément reçu parmi eux sur ce point.

1. Selon S. Thomas, 1*d.* 2*æ*, *quæst.* 89, art. 6, *ad* 3*um*, l'homme est obligé, sous peine de péché mortel, de faire un acte d'amour de Dieu dès le premier instant de l'usage de sa raison, tant parce qu'il a reçu la raison pour se tourner vers Dieu comme sa fin dernière, que parce qu'il doit à Dieu les prémices de sa liberté par une infinité de titres, et qu'il est astreint aux lois naturelles et divines, telle que celle de l'amour de Dieu, aussitôt qu'il a l'usage de raison suffisant pour les accomplir. Ce qui doit s'entendre, non du premier instant physique et indivisible, mais du premier instant moral, qui s'étend depuis la première étincelle de la raison jusqu'à un usage assez parfait pour mettre l'homme en état de délibérer des choses de la dernière importance, tel qu'est le choix de Dieu ou du monde, du salut ou de la damnation.

2. Scot paraît croire qu'on est obligé de produire un acte d'amour de Dieu tous les dimanches. (3 d. 27, *q. uni.*, n. 18.)

3. On y est obligé, quand on est en danger de mort ou attaqué de quelque violente tentation qu'on ne peut surmonter autrement; quand on est obligé de faire un acte de contrition, lorsqu'on est tombé dans le péché mortel, et quand on a reçu de Dieu quelque bienfait considérable; quand on reçoit le sacrement de Pénitence ou d'Eucharistie; quand on assiste à la messe ou qu'on récite le bréviaire, etc. Enfin, dans l'incertitude où l'on est du temps précis qui oblige à faire des actes d'amour de Dieu, il en faut produire souvent, et s'accuser de temps en temps de la négligence qu'on a pu apporter dans l'accomplissement de ce précepte, aussi bien que des autres préceptes affirmatifs de la foi et de l'espérance.

C'est donc très-justement qu'Innocent XI condamna ces trois propositions l'an 1679.

1°. *An peccet mortaliter, qui actum dilectionis Dei semel tantùm in vitâ eliceret, condemnare non audemus.*

2°. *Probabile est, ne singulis quidem rigorosè quinquenniis, per se obligare præceptum charitatis ergà Deum.*

3°. *Tunc solùm obligat, quandò tenemur justificari, et non habemus aliam viam quâ justificari possumus.*

Cette autre proposition n'a pas été moins justement condamnée par la faculté de théologie de Paris l'an 1665.

Præceptum amoris Dei per se tantùm obligat in articulo mortis.

De l'ordre de la Charité.

L'ordre de la charité veut que nous aimions, 1° Dieu; 2° que nous nous aimions nous-mêmes; 3° que nous aimions notre prochain pour l'amour de Dieu. Or cet amour du prochain n'est

pas seulement un amour effectif, mais aussi un amour intérieur et affectif; puisque, selon les paroles de J. C. même, le commandement de l'amour du prochain est semblable à celui de l'amour de Dieu. (*Matth.*, c. 22.)

Le précepte de l'amour du prochain oblige surtout, quand on est obligé d'exercer envers lui quelque office de charité, ou qu'on est tenté de le haïr, sans qu'on puisse vaincre cette tentation que par des actes d'amour envers lui. Il faut donc condamner avec Innocent XI ces deux propositions :

I. *Non tenemur proximum diligere actu interno et formali.*

II. *Præcepto proximum diligendi satisfacere possumus per solos actus externos.*

L'ordre de la Charité exige encore que nous préférions notre âme à celle du prochain; l'âme du prochain à notre corps; nos corps, nos biens, notre honheur, au corps, aux biens, à l'honneur du prochain. Par rapport au prochain, nous devons préférer ceux qui nous sont unis par la nature, l'esprit ou la société, à ceux qui ne le sont pas. Le premier rang est dû au père, le second à la mère, le troisième à la femme, le quatrième au fils les autres aux parens ou alliés, selon leurs degrés, aux supérieurs, aux bienfaiteurs, aux amis, aux ennemis, etc.

Des œuvres de Charité envers le prochain.

Les œuvres principales de charité à l'égard du prochain, sont l'aumône, la correction fraternelle, le pardon des ennemis. (*Voyez* AUMÔNE, CORRECTION, ENNEMI, MISÉRICORDE.)

Des péchés opposés à la Charité envers Dieu et envers le prochain.

Tous les péchés mortels sont opposés à la charité envers Dieu, puisqu'ils l'éteignent dans le cœur de l'homme; mais il y en a deux qui ont avec elle une opposition particulière; savoir, la haine de Dieu, qui est contraire à l'amour de bienveillance; et la paresse, ou le dégoût, la langueur, la tristesse que l'on conçoit du bien de Dieu, *acedia*, qui est contraire à l'amour de complaisance, ou à la joie que l'on doit avoir du bien et des perfections de Dieu. Ces deux péchés sont mortels de leur nature. Le second peut quelquefois devenir véniel par accident, et à cause de l'imperfection de son acte.

Les péchés principaux contre la charité envers le prochain sont, la haine du prochain, l'envie, la discorde, la contention, le scandale, le schisme. (*Voyez* ces mots. *Voyez* aussi M. Collet, *Moral.*, t. 5, p. 491 et suiv. Les *Conférences d'Angers*, tom. 1, sur les Commandemens de Dieu, pag. 88 et suiv.)

CHARITÉ (La), *Charitas*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux en Franche-Comté, diocèse de Besançon. Elle était de la filiation de Belleveaux, et fut fondée par

Adélaïde de Trève, l'an 1133. (La Martinière, *Dictionnaire géogr.*)

CHARITÉ-LEZ-LESINES, *Charitas-de-Lesiniis*, abbaye régulière et réformée de l'Ordre de Cîteaux, située dans la Champagne, sur la rivière d'Armençon, au doyenné de Tonnerre, diocèse de Langres. Elle reconnaissait pour fondateur Guillaume, seigneur de Lésines, vers 1184. Ce fut d'abord une abbaye de filles de l'Ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux; mais elle fut cédée aux religieux du même Ordre l'an 1422. (*Gallia christ.*, tom. 4, col. 848.)

CHARITÉ, Ordre religieux institué par saint Jean-de-Dieu pour le service des malades. Cet institut fut approuvé en 1520 par Léon X, et confirmé par Paul V en 1617. (*Voyez* SAINT JEAN-DE-DIEU.)

CHARITÉ DE NOTRE-DAME (Hospitalières de la), religieuses qui rendent aux femmes malades les mêmes services que les religieux de la congrégation de Saint-Jean-de-Dieu rendent aux hommes. Simone Gaugain, connue sous le nom de la *mère Françoise de la Croix*, institua cet Ordre à Paris, proche les Minimes de la Place royale en 1624, et établit une seconde maison nommée *la Raquette*, au faubourg Saint-Antoine. Elles suivaient la règle de saint Augustin, et les constitutions qui leur avaient été données par Jean-François de Gondi, archevêque de Paris, et que le Pape Urbain VIII approuva. Elles joignaient aux trois vœux ordinaires celui d'exercer l'hospitalité envers les femmes malades. (Le père Hélyot, *Hist. des Ord. monast.*, tom. 4, ch. 48.)

CHARITÉ DE LA SAINTE-VIERGE. Ordre religieux établi dans le diocèse de Châlons-sur-Marne par Guy, seigneur de Joinville et de Bourg-Saint-Georges, sur la fin du treizième siècle. Les papes Boniface VIII et Clément VI approuvèrent cet institut sous la règle de saint Augustin. On donna aux religieux de cet institut le monastère des Billettes, bâti à Paris en la maison d'un juif convaincu d'avoir percé la sainte Hostie; mais ils le cédèrent dans la suite aux carmes mitigés, qui n'existent plus aujourd'hui. (Sponde, à l'an 1290.)

CHARITÉ CHRÉTIENNE. Ordre militaire établi par Henri III en faveur des soldats estropiés au service de l'État. Ceux qui étaient reçus dans l'Ordre portaient une croix sur le manteau au côté gauche, et autour de la croix ces mots en broderie d'or, *pour avoir fidèlement servi*. La mort d'Henri III empêcha les suites de cet institut. (Favin, liv. 3.)

CHARITÉ (filles de la), congrégation instituée par saint Vincent de Paule, et par madame Le Gras, à Paris. On les appelle aussi les *Servantes des pauvres*. Leur principal emploi était de servir les pauvres dans les paroisses où on les avait reçues.

Leur principale maison était dans le faubourg Saint-Denis, à Paris, et c'est là qu'on les recevait toutes. Elles n'étaient admises à faire des vœux simples qu'après cinq ans d'épreuves; elles les faisaient seulement pour un an, et toute leur vie elles les renouvelaient le 25 de mars, avec la permission de leur supérieurs, qui étaient le supérieur général de la congrégation de la Mission, et sous son autorité les visiteurs des provinces.

Charité, signifie aussi une société de dames vertueuses établie dans une paroisse pour connaître et soulager les besoins des pauvres de cette paroisse. Il faut que l'évêque autorise ces sortes de sociétés.

Charité, se prend aussi pour l'hôpital où l'on a soin des malades.

CHARITÉ ou AGAPE (sainte), vierge et martyre, fille de sainte Sophie. (*Voyez* Agape et Sophie.)

CHARITÉS *des pauvres honteux*. Ce sont des sociétés composées du curé et des marguilliers de la paroisse, pour le soulagement des pauvres honteux, auxquels on fait part des aumônes qu'on amasse, et des legs qui sont pour eux. On y a ajouté de nos jours des comités de bienfaisance; mais la plupart des curés et des marguilliers dans nos villes n'ont pas pour cela renoncé à leurs droits naturels.

CHARITON (saint), martyr et compagnon de saint Clément, évêque d'Ancyre, et de saint Agathange, son diacre. (*Voyez* Saint Clément.)

CHARITOPULE (Manuel), patriarche de Constantinople. (*Voyez* Manuel Charitopule.)

CHARIVARI. C'est le nom qu'on donne au bruit confus que font de nuit des gens du peuple avec des poëles, des bassins et des chaudrons, autour de la demeure de ceux qu'ils veulent insulter; par exemple, des personnes d'un âge inégal qui se marient. Les conciles ont défendu ces sortes de tumulte sous peine d'excommunication, et les arrêts les défendent sous peine d'amende. (Bouchel, de Ferrière et Denisart, au mot Charivari.)

CHARLAS (Antoine), né à Conserans, fut pendant plusieurs années supérieur au séminaire de Pamiers, sous l'épiscopat de M. Caulet. Après la mort de ce prélat, il alla à Rome où il mourut le 7 avril 1698, après avoir composé quelques ouvrages; savoir, 1° *Tractatus de libertatibus ecclesiæ gallicanæ*, à Liége, 1684, in-4°, et à Rome, 1720, 3 vol. 2° *Causa regaliæ penitus explicata adversùs dissertationem natalis Alexandri de Jure regaliæ*, à Liége, 1685, in-4°. 3° *Dissertatio de probabilitate*. 4° *Oratiuncula de vocandis ad episcopatum*. 5° *De primatu summi Pontificis*, in-8°. 6° *De la puissance de l'Église*, contre le traité historique de l'Église de Rome, du père Maimbourg.

CHARLEMAGNE, empereur d'Occident et roi de France, mé-

rite une place parmi les auteurs ecclésiastiques latins, non-seulement parce qu'il a fait de grands biens à l'Église, et rétabli la discipline, mais parce qu'il a encore fait plusieurs lois, écrit des lettres, et fait composer des traités de matières ecclésiastiques. Il était fils du roi Pepin, dit *le Bref*, et de Berthe ou Bertrade, et naquit à Aix-la-Chapelle le 2 avril de l'an 742. Il eut pour premier maître dans la grammaire Pierre de Pise, et dans les autres sciences le célèbre Alcuin. Ce fut sous ce dernier qu'il fit de grands progrès en tout genre d'érudition et dans la vie chrétienne. Nous passerons sous silence tout ce qui regarde autre chose que les affaires ecclésiastiques qui firent une grande partie de son attention sur le trône. Après la mort de Pepin, il fut couronné et sacré à Noyon le 18 septembre de l'an 768, et Carloman, son frère, à Soissons. Ce dernier étant mort le 4 décembre 771, Charlemagne régna seul. Il assiégea Pavie en 774, où il fit prisonnier Didier, roi des Lombards, qui s'était renfermé dans cette place, et depuis ce temps il fut appelé roi d'Italie. Il alla ensuite à Rome, où par reconnaissance de ce qu'il avait délivré l'Église romaine de l'oppression des Lombards, le pape Adrien Ier lui donna droit de suffrage dans l'élection de ses successeurs. Il avait déjà défait les Saxons qui s'étaient soulevés contre lui; mais ces peuples se disposant à faire une irruption en France, Charlemagne les prévint, et tourna encore ses armes contre eux. Il employa trente-trois ans à cette guerre, qu'il n'avait entreprise que pour les soumettre et les obliger à embrasser le christianisme. Il les battit toujours, et enfin leur roi, nommé Witikind, reçut le baptême, et toute la nation à son exemple. Les Sarrasins infectaient alors l'Espagne. Charlemagne résolut de les en chasser, et délivra Alphonse-le-Chaste du tribut odieux qu'il payait à ces infidèles. En 787 il fit la Pâque à Rome, et combla le pape d'honneurs et de présens. Enfin, après avoir totalement défait les Huns, ce prince passa encore en Italie, et vengea Léon III, successeur d'Adrien Ier, des outrages de quelques Romains qui ne voulaient pas reconnaître son autorité. Ce pape, avec le clergé et les grands de Rome, voulant lui témoigner leur reconnaissance, pensèrent à le couronner empereur, lorsqu'il priait le jour de Noël dans l'église de Saint-Pierre. Léon lui mit la couronne impériale sur la tête, et tous se mirent à crier par trois fois, *victoire, et heur et longue vie à Charles-Auguste, grand et paisible empereur des Romains, couronné de Dieu.* Ce prince n'était pas seulement guerrier, il excellait encore dans toutes sortes de sciences. Il possédait tellement la théologie, qu'Alcuin le prie dans une de ses lettres de résoudre une difficulté qui l'embarrassait. Il prenait

surtout beaucoup de plaisir à méditer les livres de la Cité de Dieu de saint Augustin, et, autant qu'il pouvait, il s'entretenait avec les savans. Il mourut en odeur de sainteté le 28 janvier de l'an 814, après quarante-sept ans de règne. On fait sa fête dans plusieurs églises de France le 28 janvier, et celui de sa translation le 27 juillet. Les ouvrages dont on fait communément auteur l'empereur Charlemagne, sont: 1° Ses lois appelées *Capitulaires*, qui contiennent des réglemens faits par les conciles, et confirmés par le prince, ou même faits par la seule autorité du prince. Le premier capitulaire de Charlemagne est de 769; il contient dix-huit articles sur les mœurs du clergé. Il défend aux ecclésiastiques le port d'armes et la chasse, et il veut qu'ils soient soumis aux évêques, qu'ils leur rendent compte de leur conduite une fois par an, qu'ils ne se chargent d'aucun bénéfice sans l'agrément de l'évêque diocésain dont ils dépendent, qu'ils ne laissent mourir aucun pénitent ou malade sans les avoir réconciliés à l'Église ou leur avoir administré les sacremens, entre lesquels il compte l'Extrême-Onction. Il leur défend de célébrer la messe ailleurs que dans des églises et sur des autels consacrés par l'évêque. Il exhorte les évêques à faire la visite de leur troupeau tous les ans, et ne veut pas que les juges entreprennent de condamner un clerc sans que l'évêque soit appelé au procès.

Ce capitulaire est suivi d'une lettre que Charlemagne écrivit en 774 à Offa, roi des Merciens, pour lui donner avis qu'il avait soumis à son empire le pays des Lombards et toute l'Italie. Le second capitulaire est de l'an 779; il fut fait dans une assemblée d'évêques, d'abbés et de seigneurs. Il porte que les évêques suffragans doivent être soumis à leurs métropolitains, comme les prêtres et les autres clercs aux évêques, qu'il sera incessamment pourvu d'un évêque dans le lieu dont le siége est vacant; que chacun paie la dîme, qui sera mise entre les mains de l'évêque pour en faire usage selon les lois de l'Église; qu'on n'aura aucun égard pour les homicides qui se seront réfugiés dans les temples, et qu'on ne leur y donnera point de quoi vivre. Il fut fait aussi dans cette assemblée quelques réglemens au sujet des prières que les évêques, les prêtres, les abbés, les abbesses devaient faire pour le prince. Le capitulaire de l'an 778 défend aux évêques de recevoir les clercs des autres évêques sans son consentement. Le premier capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789 est précédé d'une lettre adressée à tous les ecclésiastiques et séculiers, dans laquelle il les exhorte à veiller sur leur troupeau, à l'instruire des définitions des saints conciles, et leur déclare qu'il leur envoie des capitulaires tirés des constitutions canoniques. Les cinquante-huit premiers chapitres

sont tirés des anciens conciles et des décrets des papes. Les suivans sont des constitutions nouvelles, qui défendent les parjures, les maléfices, les homicides, les faux témoignages, etc., et qui recommandent la soumission aux puissances légitimes, le respect dans les églises, l'ordre dans le service divin, la règle dans les monastères, l'usage du chant romain, etc. Le second capitulaire de la même année regarde les moines. Le troisième porte qu'on suivra l'usage de l'Église de Rome dans l'administration du baptême; que l'on ne baptisera point les cloches; que les moines ne se mêleront point d'affaires séculières. Les autres concernent les Saxons convertis, la dîme de tout aux églises, la célébration des fêtes, et d'autres points de la police ecclésiastique et civile. Le capitulaire de l'an 793 est pour l'Italie; Charlemagne y donne permission aux laïques de régir et de gouverner les hôpitaux qu'ils ont fondés; mais il leur défend de gouverner les églises : le reste concerne le civil. Le capitulaire de Francfort, de l'an 794, fut dressé dans un synode tenu en cette ville. Il renferme cinquante-un chapitres qui n'ont rien de remarquable, si ce n'est que les biens d'église d'un évêque mort appartiendront à son successeur, comme les biens de patrimoine à ses héritiers; que l'on n'honorera point de nouveaux Saints, et qu'on ne fera point de chapelle sur les chemins en leur honneur, mais qu'on n'honorera que ceux qui ont été choisis ou à cause de leur martyre, ou du mérite de leur vie; qu'on détruira les arbres et les bois consacrés aux divinités païennes; qu'il ne faut pas croire qu'on ne puisse prier Dieu qu'en trois langues, parce que Dieu peut être honoré en toute sorte de langues, et qu'il entend toutes les demandes. Le capitulaire pour les Saxons, de l'an 797, donné dans une assemblée d'évêques et de seigneurs, ne contient que des articles purement civils. Vers l'an 800, Charlemagne fit encore un capitulaire pour recommander d'honorer le Saint-Siége apostolique, en l'honneur de la mémoire de saint Pierre. Le capitulaire de l'an 801 est en vingt-deux chapitres, dont quelques uns contiennent les devoirs des prêtres envers le peuples dont ils sont chargés; d'autres l'obligation de payer la dîme aux ministres de l'Église, et l'emploi qu'ils en doivent faire; et le seizième en particulier porte qu'ils n'auront point de femme étrangère chez eux, qu'ils ne porteront point d'armes, qu'ils ne se mêleront point de procès, qu'ils n'iront point au cabaret, qu'ils s'abstiendront de jurer. Nous avons deux capitulaires de l'an 802 : l'un concerne les mœurs des clercs, des abbés et des religieux; l'autre est sur des matières civiles. Celui de 803 fut fait dans le synode que Paul d'Aquilée tint à Aix-la-Chapelle. Il con-

tient sept articles, dont le quatrième, le cinquième et le sixième déclarent nulles les ordinations, les impositions des mains et les consécrations faites par les cor-évêques. Il y a encore deux autres capitulaires écrits peu après sur ce dernier article. L'an 804 il fit à Salz huit articles pour les évêques : dans les quatre premiers il est ordonné que les évêques auront soin de leurs églises et de celles du diocèse, et qu'ils établiront des prêtres où il sera nécessaire ; que les dîmes seront conservées aux églises paroissiales. Le cinquième porte défense aux personnes séculières d'entrer dans les monastères de filles, et même aux clercs, si ce n'est en cas de nécessité et par ordre de l'évêque. Le sixième défend aussi aux religieuses d'avoir d'autres filles dans leur monastère que celles qui ont dessein d'y demeurer. Le septième et le huitième défendent d'y recevoir des enfans mâles, ni d'y porter des armes.

Après ces articles, on a placé quelques avertissemens adressés aux prêtres. On leur recommande de prêcher et d'enseigner l'écriture et le symbole, de savoir par cœur le Psautier et les paroles pour administrer le baptême, de savoir les canons et leur pénitentiel, d'apprendre le chant, de ne point habiter avec des femmes, à l'exception de leur mère, de leur sœur ou de leur tante, de ne point aller au cabaret, de n'être ni avaricieux, ni ivrognes, ni paresseux, de ne rompre point leur jeûne le jeudi-saint, de ne point administrer le saint-crême, et d'aller au synode. L'an 805, Charlemagne donna un capitulaire de seize articles qui ne contiennent que des réglemens de police ecclésiastique. Ceux de 806, 809, 811 et 813 sont presque de même. Tous les capitulaires dont on vient de parler ont une date certaine. M. Baluze y en a ajouté cinq dont l'année est incertaine. Goldast en a inséré quelques autres dans son recueil des constitutions impériales, imprimé à Francfort en 1613 et 1615, un de l'an 786, un second de 777, un troisième de l'an 780, et un quatrième confirmé par les empereurs Fréderic 1er et II, par lequel Charlemagne avait fixé le siége de l'empire d'Occident à Aix-la-Chapelle. Dom Mabillon en a publié deux, tom. I, *Musæi ital.*, p. 44, qui avaient déjà été donnés en partie par M. Baluze, mais avec quelque différence. M. Eccard a donné aussi quelques capitulaires qui n'avaient pas encore paru, à la page quarante-cinquième de son *Recueil des lois*, imprimé à Francfort et à Leipsick en 1720. On en trouve encore trois nouveaux dans la collection de dom Martène, à Paris en 1733, t. 7, p. 6. Ces capitulaires, qui regardent les matières ecclésiastiques, ont été recueillis par Ansegise, abbé de Lobbes, et sa collection fut approuvée par Louis-le-Débonnaire et Charles-le-Chauve. Ils furent d'abord donnés et im-

primés à Paris, par Pierre Pithou, en 1588, puis à Mayence en 1602, à Venise en 1532, à Paris en 1603; enfin M. Baluze les a donnés d'une manière plus exacte et plus en ordre en 1677, 2 vol. in-fol., à Paris, où se trouvent encore les capitulaires des rois Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pepin, 1 vol.; de Charles-le-Chauve et des empereurs postérieurs, 2 vol. On doit mettre encore au rang des ouvrages ecclésiastiques de ce prince les lettres qu'il a écrites ou fait écrire, et qui sont dans la collection des capitulaires de M. Baluze; les quatre livres communément appelés Carolins, dont il est parlé au mot *Carolin*, et dans le second concile de Nicée et dans celui de Francfort, aussi bien que de la lettre de cet Empereur à Élipand, évêque de Tolède, et autres évêques d'Espagne contre l'erreur de Félix, évêque d'Urgel; le testament du même Empereur et une constitution pour la correction des livres de l'Écriture. Charlemagne a encore donné un grand nombre de lettres-patentes et de diplômes. On lui attribue aussi quelques pièces de vers, tels que l'épitaphe du pape Adrien, l'éloge du même pape, etc., et il peut bien en être l'auteur; car il était naturellement éloquent, parlait facilement latin, possédait bien la rhétorique, et avait beaucoup d'esprit, aimait les lettres, et les cultivait à la tête d'une académie de savans qu'il entretenait dans son palais. Mais, ce qui vaut infiniment mieux, il relevait les qualités de l'esprit par celles du cœur. Une charité immense, un caractère généreux et bienfaisant, un tendre amour pour ses sujets dont il fit toujours le bonheur, et même pour tous les peuples du monde, lui méritèrent à juste titre le glorieux nom de *Père de l'Univers*. (Éginard, le moine de Saint-Gal, le moine de Saint-Cibal, Aciajol, *in vit. Carol. Magn.* Les Annales de Metz, de Fuldes, de Saint-Bertin, Adon, Aimoin, Paul, diacre, Anastase, les historiens de France, Baron. Cave. M. Dupin, huitième siècle. Dom Ceillier, *Histoire des Auteurs sacrés et ecclésiastiques*, t. 18, pag. 376 et suiv.)

CHARLES, surnommé *le Bon*, comte de Flandre, était fils du martyr saint Canut, roi de Danemarck, et d'Adèle ou Alize de Flandre, tante maternelle de Louis-le-Gros, roi de France. Après le martyre du Roi son père, il fut élevé à la cour de Robert-le-Frison, comte de Flandre, père de sa mère. Il fit le voyage de la Terre-Sainte, et fut déclaré comte de Flandre l'an 1119, après la mort de Baudouin VII, tant par la dernière volonté de ce prince, que par les suffrages de la noblesse et du peuple. Brave sans fierté, rien n'était ni plus simple ni plus modeste que lui, parce que sa modestie partait d'un fonds sincère d'humilité et de piété chrétienne. Il avait une soumission

parfaite à l'autorité de l'Église, et un respect tout singulier pour ses ministres qu'il connaissait éclairés et vertueux ; il les priait de l'avertir de ses défauts, et il recevait leurs avis avec une vraie reconnaissance. Il exempta le clergé de toute imposition et diminua beaucoup celles du peuple. Il s'épuisa en faveur des pauvres, auxquels il faisait l'aumône de sa main avec une satisfaction toute particulière. Il leur distribuait lui-même les habits, le pain, et il en donna un jour, étant à Ypres, jusqu'à sept mille huit cents. Il joignit la mortification à la charité, vivant aussi pénitent que les religieux les plus parfaits. La recherche qu'il fit des mauvais riches qui s'engraissaient aux dépens du peuple, et des faux nobles qui usurpaient ce titre, lui attira de puissans ennemis, dont Bertoul, prévôt de Bruges, son archichapelain et son chancelier, fut le plus animé. Ce traître aposta quelques homicides qui le percèrent de coups d'épées, tandis qu'il priait au pied de l'autel de la Sainte-Vierge dans l'église de Saint-Donatien de Bruges, où il s'était rendu nu-pieds de grand matin, à son ordinaire, en distribuant ses aumônes dans la rue. Son corps fut enterré dans le lieu même où il avait été assassiné, et transféré cinquante-trois jours après, sans corruption, dans l'église de Saint-Christophe. La châsse qui renferme ses os est aujourd'hui dans la chapelle de la Sainte-Vierge, derrière le chœur de la cathédrale de Bruges. Il n'est ni canonisé ni béatifié par le Saint-Siége ; mais les Martyrologes de France et des Pays-Bas en font mention comme d'un martyr, et l'on célèbre tous les ans, dans la cathédrale de Bruges, une messe solennelle de la Sainte-Trinité en mémoire de lui, le deuxième jour de mars, qui fut celui de sa mort, l'an 1127. Ceux qui ont vu ses os dans sa châsse en ces derniers siècles attestent ce qu'on a écrit de sa prodigieuse taille qui avait près de neuf pieds de long. Sa vie, écrite par Gautier, archidiacre de Térouenne, peu de mois après sa mort, et celle qui fut écrite quelque temps après par Gualbert, syndic de la ville de Bruges, tous deux témoins oculaires de la plupart des choses qu'ils rapportent, sont sincères et judicieuses. Elles se trouvent dans le recueil de Bollandus. (Baillet, 2 mars.)

CHARLES DE L'ASSOMPTION, carme déchaussé des Pays-Bas français, nommé Charles de Brias dans le siècle, était propre frère de M. de Brias, archevêque de Cambrai. Il servait en qualité de capitaine ou colonel dans l'armée espagnole qui fut battue à Lens en 1648, par le prince de Condé. Il fut pris dans le combat et amené à Paris. Lorsqu'on le mit en liberté, il retourna dans son pays, où il entra dans l'Ordre des Carmes déchaussés, et y prit le nom de Charles de l'Assomption. Il se

distingua par sa science et par ses talens, enseigna long-temps à Douai avec réputation, fut deux fois provincial de sa province, et mourut le 23 février 1686, dans la première année de son second provincialat. Il s'était d'abord montré zélé partisan de la science moyenne, en faveur de laquelle il publia un ouvrage sous le nom feint de *Germanus Philaletes Eupistinus*. Mais le père Jérôme Henneguier, dominicain de Saint-Omer en Artois, lui ayant opposé le livre intitulé : *Vanitas triumphorum quos ab autoritate adversùs prædeterminationes physicas pro scientiâ mediâ erigere nititur Germanus Philaletes Eupistinus*, le faux Philalète reconnut sa méprise, brisa de sa main les trophées qu'il avait prétendu ériger au molinisme, et sur les ruines de ces trophées abattus, il dressa le triomphe du thomisme, dans un ouvrage intitulé : *Thomistarum triumphus, id est, sanctorum Augustini et Thomæ gemini Ecclesiæ solis summa concordia, circa scientiam mediam, naturam puram aut duplicem Dei amorem, libertatem, contritionem et probabilitatem*; seconde édition, à Douai, sous le nom de *Philaletes Eupistinus*, trois tomes, in-4°, imprimés en 1672, 1673, et 1674. Il publia encore : 1° *Funiculus triplex quo necessitas angelici luminis D. Thomæ ad veram S. Augustini intelligentiam insolubiliter stringitur adversùs Baium, Molinam et Jansenium.*, à Cambrai, 1675, in-4°. 2° *Pentalogus diaphoricus, sive quinque differentiarum rationes ex quibus verum judicatur de dilatione absolutionis, ad mentem gemini Ecclesiæ solis SS. Augustini et Thomæ, oblatus ad examen sum. Pont. Innocent XI.* Cet ouvrage, qui est un avant-coureur d'un livre plus considérable sur la Pénitence, fut condamné par la congrégation de l'Index le 3 avril 1685. 3° Dix lettres à M. l'évêque de Tournai, sous ce titre : *Theologi Flandri epistolæ ad illustriss.*, etc., *ubi de dilatione absolutionis, de confessione informi ac de frequenti ad sacram synaxim accessu tractatur.* 4° *Elucidatio circa usum absolutionis consuetudinariorum et recidivorum, secundùm doctrinam S. Thomæ cum tribus regulis pro frequenti communione*, etc., Liége, 1682. 5° *Vindiciarum postulatio à Jesu Christo peccatorum omnium pœnitentium et impœnitentium redemptore, adversùs rigoristas, homines à sacro tribunali retrahentes*, Liége, 1683. 6° Défense de la pratique commune de l'Église contre les rigoristes, à Cambrai, 1684. (*Magna biblioth. eccles.*, pag. 661. *Specul. carmeli*, t. 2. *Biblioth. carmelit.*, t. 1, c. 311.)

CHARLES DE SAINTE-CATHERINE, professeur en théologie, et habile controversiste de l'Ordre des Carmes, mort prieur de Vivone dans le diocèse de Poitiers, en 1689, est auteur d'un ouvrage intitulé : *Traité*

des propriétés de l'Écriture en faveur des nouveaux convertis et de ceux qui aiment les saintes lettres, Poitiers, 1689.

CHARLES DE SAINT-PAUL, général des Feuillans, et depuis évêque d'Avranches en 1640. On a de lui : *Geographia sacra, sive notitia antiqua diœcesium omnium patriarchalium, metropoliticarum et episcopalium ecclesiæ, veteris ecclesiæ, ex sanctis Conciliis et Patribus, historiâ ecclesiasticâ, et geographis antiquis collecta.* On y a joint les notes critiques d'Holsténius sur cette géographie, et quelques autres pièces qui ont rapport aux quatre patriarchats. Dans chaque description, le père Charles de Saint-Paul a inséré un catalogue chronologique des patriarches, depuis le commencement de l'Église jusqu'à la mort du pape saint Grégoire, à laquelle l'auteur termine ses recherches. M. Dupin a relevé plusieurs bévues qui lui sont échappées. On trouvait à la fin de la géographie sacrée le *Synecdème* d'Hyeroclès; mais l'ouvrage était mutilé, et Schelstrate en a donné une édition plus complète dans son *Antiquité ecclésiastique illustrée*. (*Journal des Savans*, 1668, pag. 37 de la première édition, et 26 de la seconde, 1700; pag. 465 de la première édition, et 413 de la seconde, 1700; supplément, pag. 440 de la première édition, et 392 de la seconde, 1712; pag. 484 de la première édition, et 425 de la seconde.)

CHARLES DE SAINT-BENOIST, religieux carme de la province de France, ancien professeur en théologie. On a de lui : 1° Examen de conscience très-abrégé pour faciliter la mémoire du Pénitent dans la recherche de ses fautes, ou moyen facile pour reconnaître l'état de sa conscience, avec une réflexion courte et instructive sur chaque matière de péché, etc., in-12. On y trouve à la fin des prières pour la confession et la communion. 2° L'*Occupation des fidèles durant le saint sacrifice de la Messe*, dédié à S. A. R. Madame d'Orléans, abbesse de Chelles, in-16. L'auteur entreprend de donner dans cet ouvrage une exposition des vérités renfermées dans le très-saint sacrifice de la Messe, une explication des cérémonies que l'on y observe, et des prières conformes aux cérémonies. (*Journal des Savans*, 1721 et 1722.)

CHARLIER (Gilles), connu sous le nom d'*Ægidius Carlerius*, né à Cambrai, était docteur de Paris, de la maison de Navarre. Après avoir enseigné la théologie, et s'être fait une grande réputation tant pour ses leçons sur le Maître des Sentences que pour ses prédications, il fut nommé doyen de l'église de Cambrai l'an 1431. Il assista au concile de Bâle, en l'année 1433, et travailla beaucoup à rappeler les Hussites à l'Église. Le concile l'envoya même à Prague, en qualité de légat, pour y attirer les Bohémiens, et tâ-

cher de les soumettre. Étant de retour à Bâle, il disputa pendant quatre jours de suite contre Nicolas Taborite, le chef des Hussites. Il mourut fort âgé, le 23 novembre 1473. Il a composé plusieurs ouvrages, dont quelques uns ont été imprimés à Bruxelles l'an 1478, sous le titre de *Sporta* et de *Sportula*. Le premier renferme les traités de la conservation des biens de l'Église, de la défense de l'Église, de la virginité perpétuelle de Marie; un écrit contre les iconoclastes; un traité du célibat des ecclésiastiques. Le second contient les traités suivans : de l'élection du traître Judas; de la hiérarchie ecclésiastique; des revenus pour vivre; des dîmes; des indulgences; de l'intégrité de la confession; de l'abstinence des viandes parmi les bénédictins, contre les calculateurs du siècle passé; de la clôture des religieuses de Saint-Dominique. Ce sont des réponses à différentes questions sur lesquelles on était venu le consulter; Bruxelles, 1478, in-fol. Nous avons aussi, dans le tome 12 des conciles, pag. 1159; dans Brovius, à l'année 1433, § 193; et dans le tom. 3 du recueil de Canisius, p. 289, le discours qu'il fit pendant quatre jours au concile de Bâle, au second article des Bohémiens, sur la correction des péchés publics. Pour ses commentaires sur le Maître des Sentences, ils sont demeurés manuscrits dans la bibliothèque du collége de Navarre. M. de Launoy en rapporte les sujets et les titres dans son histoire de ce collége. (Le Mire, *in auct.* Valère And., *Bibl. belg.* Cave. Dupin, quinzième siècle.)

CHARLIER, dit GERSON (Jean), était Français, du diocèse de Reims. Il naquit le 14 de décembre 1363, à Gerson, village proche de Rethel, dont il retint le nom. Son père s'appelait Arnoul, et sa mère Élisabeth. Ils eurent douze enfans, dont Gerson était l'aîné. Des cinq garçons, l'un mourut encore encore enfant; les trois autres furent moines. Celui dont nous parlons fut envoyé à Paris en 1377, et reçu comme artiste dans le collége de Navarre. Il entra en théologie en 1382, et étudia sept ans sous Pierre d'Ailli, depuis cardinal, et pendant trois autres années sous Gilles Deschamps. Il prit ensuite les degrés dans la faculté de théologie, et reçut le bonnet de docteur en 1392. Il succéda quelque temps après à Pierre d'Ailli, dans la dignité de chancelier, et de chanoine de l'Église de Paris. Le meurtre de Louis, duc d'Orléans, massacré l'an 1407, d'après l'ordre du duc de Bourgogne, excita le zèle de Gerson contre Jean Petit, théologien, qui, par une lâche complaisance, avait entrepris de justifier cette action. Gerson fit plusieurs sermons contre cette doctrine sanguinaire, et composa plusieurs écrits qui engagèrent la Faculté de Paris à condamner l'ouvrage de ce théolo-

gien séditieux. En 1408, il assista au concile de Paris, que le roi Charles avait assemblé, à l'occasion du schisme qui désolait l'Église, et il fit voir la nécessité où l'on était de renoncer à l'obédience de Benoît XIII et de Grégoire XII, jusqu'à ce que l'un ou l'autre abdiquât le souverain pontificat. Il alla plusieurs fois à Marseille et à Tarascon pour engager Benoît à abdiquer. Enfin, l'an 1409, les deux contendans ayant été déposés dans le concile de Pise, on y élut Alexandre V pour souverain pontife, ce qui, ne mettant encore point de fin au schisme, Gerson tâcha de persuader à ce dernier de se démettre aussi, pour procurer la paix à l'Église, mais ce fut inutilement, et le schisme se fortifia plus que jamais. Quand il fut de retour en France, il s'éleva contre lui une tempête qu'il ne put conjurer que par la fuite. Il témoignait en toute occasion son indignation contre les auteurs du massacre du duc d'Orléans. Le duc de Bourgogne suscita le menu peuple contre lui. Sa maison fut pillée, et on chercha à le faire mourir ou à le jeter en prison. Il était alors curé de Saint-Jean-en-Grève. Il alla se cacher sur les voûtes de l'église de Sainte-Marie, et y demeura jusqu'à ce que ce tumulte fût apaisé. En 1414, il alla au concile de Bâle, de la part du roi de France, de la province de Sens et de l'Université de Paris, où il s'employa fortement pour l'extinction du schisme, la paix de l'Église, la pureté de la foi, et la réforme tant du chef que des membres; mais voyant que les papes mêmes s'opposaient à ce dessein, il composa un traité pour faire voir qu'en pareil cas on pouvait déposer le pape. Ce traité fut fort goûté par les Pères du concile. On peut dire que Gerson s'y attira l'admiration de tout le monde, et qu'il y fut regardé comme l'oracle de l'Église universelle, dont les paroles étaient autant de décisions. Le cardinal Zabarelle lui donnait le titre de docteur par excellence, et ne trouvait aucun théologien qui pût lui être comparé. Cependant le concile fut d'avis que l'affaire de Jean Petit, dont la Faculté de Paris avait condamné les écrits qui justifiaient le meurtre du duc d'Orléans, fût examinée de nouveau. Gerson et ceux de son parti s'y opposèrent; et, quoique les juges nommés par le concile et gagnés sans doute par le duc de Bourgogne, eussent abrogé la censure de la Faculté, Gerson vint à bout de la faire confirmer par tous les Pères assemblés. Mais cela même lui attira de nouvelles disgrâces, et acheva d'indisposer entièrement le duc de Bourgogne contre lui; de sorte qu'il n'osa venir à Paris; et que, pour ne pas tomber entre les mains de ses ennemis, il fut obligé de sortir de Constance en habit de pèlerin, de traverser les montagnes de Ba-

vière et de Suisse, et de s'établir enfin à Lyon, où il vécut dans la retraite, occupé à instruire des enfans et à revoir ses ouvrages, jusqu'à sa mort qui arriva le 12 de juillet 1429.

Les ouvrages de Gerson ont été souvent imprimés. Nous suivrons, dans l'analyse que nous allons en faire, la dernière édition de M. Dupin, à Anvers, 1706. Elle est en cinq tomes, dont le premier contient ses écrits dogmatiques. Le second, ce qui regarde la police et la discipline de l'Église. Le troisième, ses œuvres morales. Le quatrième, ses commentaires sur l'Écriture-Sainte; quelques ouvrages mélangés, des discours, des poésies, etc. Le cinquième, tout ce qui concerne l'affaire de Jean Petit.

Le premier tome est encore divisé en trois parties. La première comprend la méthode de traiter la Théologie, ses règles, ses fondemens. La seconde, les écrits qu'il a composés contre les superstitions profanes. La troisième, les dogmes de la foi. Le second tome est divisé en cinq parties. La première renferme les traités qui regardent le schisme, jusqu'au concile de Constance. La seconde, ceux qui regardent ce concile. La troisième traite du for de la pénitence. La quatrième, des offices et des devoirs des prélats, des clercs et des autres fidèles. La cinquième, la discipline monacale. Le troisième tome est partagé en trois parties. On y traite de la morale dans la première. La seconde contient ses œuvres pieuses et mystiques. La troisième, ses sermons. Le quatrième tome forme deux parties, dont la première contient ses harangues, et la seconde ses poésies.

Premier tome de Gerson.

Ce tome comprend un petit écrit sur le sens littéral de l'Écriture-Sainte. Il y explique particulièrement ces paroles de Jésus-Christ, rapportées par S. Marc: « Celui qui aura blasphémé con- » tre le Saint-Esprit n'obtien- » dra jamais le pardon de son » péché, mais il sera éternelle- » ment puni. » Il l'entend de ceux qui combattent la vérité qu'ils connaissent; tels que sont les Vaudois, les Wiclefites et les Hussites qui sont répandus partout, jusqu'en France même, et qui prétendent ne suivre que les seules Écritures, regardant tout le reste comme apocryphe. Il entreprend de montrer deux choses dans cet ouvrage: 1° quel est le vrai sens littéral de l'Écriture-Sainte; comment il faut le chercher et le découvrir. 2° Comment on peut s'y tromper, et les précautions qu'on doit prendre pour s'en assurer. Vers la fin, il décrit les erreurs des Vaudois, et de certains docteurs français qui ne respiraient que la révolte et la sédition, et s'érigeaient en juges souverains de la foi et des mœurs. Il parlait des fauteurs de Jean Petit. Cet ouvrage paraît avoir été composé l'an 1413,

peu de temps avant le concile de Constance. Un traité de l'examen des doctrines. Il pose d'abord dans ce traité des maximes par lesquelles on peut connaître à qui il appartient d'examiner la doctrine, et ensuite quelles sont les règles qu'on doit suivre dans cet examen. Le concile général est le souverain juge de la doctrine de foi; après lui le pape, dont l'autorité n'est pas toujours infaillible; et chaque évêque dans son diocèse, dont la décision est différente de celle du pape, en ce que celle du premier regarde toute l'Église, au lieu que celle des derniers n'engage que ceux qui sont soumis à leur juridiction. Les docteurs ont aussi un jugement authentique et doctrinal. Chaque personne instruite dans l'Écriture et la tradition peut encore porter son jugement, aussi bien que ceux qui ont l'esprit d'intelligence et de discrétion. Les règles qu'il faut suivre pour juger si une doctrine est saine sont, 1° qu'elle soit conforme à l'Écriture et à la tradition; 2° que celui qui l'enseigne ait l'autorité de le faire, et soit digne de foi : c'est pourquoi les visions et les révélations des femmes sont ordinairement suspectes, parce qu'elles peuvent être facilement séduites; 3° qu'il faut examiner la fin de celui qui publie une doctrine, si ce n'est point l'orgueil, l'intérêt ou le plaisir qui le fait agir. Il rapporte à la fin de ce traité l'exemple d'une fille de Bourg-en-Bresse, qui avait persuadé à plusieurs personnes qu'elle délivrait les âmes de l'enfer, en feignant des extases et des choses merveilleuses, et en pratiquant une abstinence extraordinaire, et qui étant arrêtée, avoua qu'elle avait fait toutes ces choses pour gagner sa vie. Il ajoute ensuite quelques autres règles très-utiles pour ne se pas laisser tromper à ces sortes de séductions. Déclaration des vérités qu'il faut croire de nécessité de salut. Voici ce qui donna lieu à ce traité. Gerson avait prêché un sermon dans le concile, sur la Nativité de la sainte Vierge, en l'année 1416, dans lequel il avait avancé que la sainte Vierge a été exempte, dans sa conception, du péché originel; Joseph sanctifié dans le sein de sa mère, et qu'il n'était pas impossible que quelques enfans morts sans baptême n'eussent été sanctifiés de même; et c'est pour cela qu'il avait exhorté les pères et mères de recommander à Dieu leurs enfans qui n'étaient pas encore nés, afin qu'il les prît de même sous sa protection s'ils ne pouvaient recevoir le baptême. Cette opinion, comme on le voit, n'était pas sans difficulté. Il convient, dans le traité dont nous parlons, qu'elle n'est point clairement dans l'Écriture, ni décidée par l'Église, et il dit qu'il va expliquer ce qui appartient à la foi et ce qui n'y appartient pas; ce qu'il y a de certain et qu'on doit croire, et ce qui n'est que probable (et c'est en ce dernier sens

qu'il avait parlé dans son sermon). Une protestation en matière de foi contre différentes hérésies, publiée le 29 octobre 1415 dans la ville de Constance, où le concile était assemblé. Il se proposait dans cet écrit de découvrir les hérétiques qui venaient au concile, et de reconnaître les vrais fidèles. Il y prescrit des règles qui peuvent servir pour juger de l'orthodoxie de ceux qui abjurent leurs erreurs. Il ajoute à la fin douze considérations qui contiennent autant de marques certaines de l'obstination qui rend un homme hérétique, comme quand celui qui est dans l'erreur souffre l'excommunication, quand étant cité il ne comparaît pas, etc. On rapporte à la même année le traité de l'épreuve des esprits. Gerson le composa lorsqu'il était question à Constance de la canonisation de sainte Brigitte ; c'est comme un avis qu'il donne aux Pères du concile de ne pas croire légèrement les visions qu'on attribuait à cette Sainte, et de bien examiner sa doctrine. Il traite encore le même sujet dans le livre suivant, intitulé : *de la Distinction des vraies visions d'avec les fausses*, qu'il avait fait pour son frère, moine célestin. Comme il y fait mention d'un petit traité sur l'abstinence des Chartreux, qu'il avait fait peu de temps auparavant, et qu'il avait envoyé à Gonnehans, mort en 1401, nous jugeons que ces deux ouvrages sont à peu près du même temps. Après ce traité suit une lettre de Gerson à un chartreux, nommé Barthélemi. Ce religieux lui avait communiqué la troisième partie du livre de Jean Rusbroek, qui contenait les principes d'une vie contemplative et extraordinaire. Gerson l'avait parcouru sans y faire beaucoup d'attention ; mais ayant plus réfléchi sur ce qu'il renfermait, il crut devoir en avertir Barthélemi, pour qu'il ne se laissât pas entraîner à ce nouveau genre de contemplation qui n'était propre qu'à lui échauffer le cerveau. En effet, Rusbroek y enseignait que l'âme contemplative, au degré qu'il prescrivait, était déjà bienheureuse, que non-seulement elle voyait clairement l'essence divine, mais qu'elle était absorbée en Dieu ; qu'elle n'avait plus qu'une même existence avec Dieu ; qu'elle était perdue dans l'abîme de l'être divin. C'est ce que Rusbroek enseignait dans le livre intitulé : *l'Ornement des noces spirituelles*. Gerson le réfute dans la lettre qu'il écrit à ce chartreux. Il lui fait voir combien il est dangereux de se servir de nouveaux termes, pour exprimer les vérités les plus relevées de la théologie ; et que ceux qui n'ont pas étudié les vérités de la religion, quelque contemplatifs qu'ils soient, ne devraient pas se mêler d'enseigner, ni de parler des vérités spéculatives, parce qu'ils sont sujets à tomber dans des erreurs dangereuses, ou du moins à avancer plusieurs propositions fausses et mal expliquées, qui donnent occasion aux

simples de donner dans l'erreur. Jean de Schonhowe fit un écrit pour défendre le traité de Rusbroek, auquel Gerson répondit par une seconde lettre, dans laquelle il fait voir que ces nouveautés ne peuvent être excusées ni soutenues. L'écrit de Jean de Schonhowe et la réponse de Gerson suivent la première lettre dont nous venons de parler. Jugement sur la vie de sainte Ermine. Cette vie était remplie des plus surprenans prodiges, d'un grand nombre de miracles, de révélations et de visions. Gerson pense que, sans être obligé d'y ajouter beaucoup de foi, il ne faut en permettre la lecture qu'à ceux que l'on sait qui pourront en être édifiés. Les deux leçons contre la vaine curiosité en matière de foi sont comme un avertissement, à ceux qui étudient en théologie, de ne se point laisser aller à des questions vaines et inutiles. Il traite le même sujet dans ses deux lettres aux étudians du collége de Navarre. Il les exhorte à la lecture des anciens théologiens, et leur marque sur chaque matière ceux qu'il faut consulter. Il remarque ensuite le fâcheux état de l'Université, et souhaite que les dominicains y soient rétablis. Il explique la manière dont cela se peut faire. Ces lettres peuvent avoir été écrites vers l'an 1400. Avertissement pour lire avec précaution certains auteurs qui ont le secret de déguiser leurs sentimens erronés. Il met dans ce nombre l'abbé Joachim, Ubertin de Casal, Raimond Lulle, Jean Climaque, les béguards et les béguines. Deux lettres, une à Oswal, chartreux, dans laquelle il lui promet ses ouvrages et ceux de saint Bonaventure. L'autre où il fait l'éloge de ce docteur séraphique, et attaque vivement la distinction formelle des scotistes. L'extrait suivant est un jugement que Gerson porte lui-même de ses propres ouvrages. Le reste sont des lettres écrites à Bruges en 1400, qui regardent la réformation de l'Église et de la Théologie. Les quatre livres de la consolation de la Théologie qui suivent, terminent cette première partie du premier tome des OEuvres de Gerson. Ils sont en vers et en prose, dans le même goût à peu près de ceux de Boëce, *de la Consolation de la Philosophie.* La deuxième partie contient ses traités contre les supertitions profanes, en particulier contre l'astrologie judiciaire qui était de son temps beaucoup en usage. Il composa encore un traité de l'Astrologie théologisée, qu'il croyait plus utile et dont on pouvait se servir sans péché. Il est dédié au Dauphin, depuis Charles VII. Il combat aussi l'erreur de ceux qui s'imaginaient que le jour des Innocens était un jour malheureux, etc. La troisième partie de ce premier tome renferme un abrégé de Théologie qui contient l'exposition des articles de foi, les dix préceptes, les sept Sacremens, les sept vertus, les sept demandes

de l'Oraison dominicale, les sept dons du Saint-Esprit, les huit béatitudes, les huit vices de la nature ou de la volonté. M. Dupin assure que cet ouvrage n'est point de Gerson ; mais il le croit très-propre pour réfuter les opinions des nouveaux casuistes, et pour instruire ceux qui sont chargés du soin des âmes. Il est vrai que nous avons de Gerson un ouvrage semblable, mais plus court, que les évêques de France recommandèrent dans leurs synodes comme une excellente instruction, tant pour les pasteurs que pour le peuple. Il suit immédiatement l'abrégé de Théologie. Une lettre à Jean Bassandre, provincial des célestins, sur ces paroles : *Suscepit Israël puerum suum.* Gerson y explique le mystère de l'Incarnation du Verbe et de la justification de l'homme. Il traite, dans la première partie, des grâces que Dieu a faites ou qu'il pouvait accorder à Marie; et dans la seconde des erreurs où étaient tombés quelques mystiques. Un traité de la communion des laïques sous les deux espèces ; il est écrit contre les Bohémiens qui la croyaient nécessaire. Un religieux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs, nommé Matthieu Grabon, du couvent de Weimar dans le diocèse de Merbourg en Saxe, ayant avancé des propositions qui relevaient l'état des religieux si fort au-dessus des séculiers, qu'il assurait qu'il ne pouvait y avoir de perfection hors des Ordres religieux, et que l'on ne pouvait pratiquer les conseils évangéliques, ni la vertu de pauvreté dans le monde. Cette doctrine fut condamnée par le cardinal de Cambrai, dont Gerson rapporte l'avis qu'il suit. L'affaire ayant été portée ensuite au concile de Constance, ce religieux fut obligé de se rétracter. Nous ne dirons rien ici des ouvrages qui se trouvent dans l'appendice de ce premier tome.

Tome second.

Ce tome contient une protestation sur l'état de l'Église. Gerson composa cet écrit en 1396, lorsqu'on parla en France de se soustraire à l'obédience de Benoît. L'avis sur la manière de se comporter en temps de schisme paraît être un des premiers ouvrages de Gerson. Les deux suivans, sur la soustraction du schisme, sont du même temps. Le troisième traité du schisme fut composé, lorsqu'il s'agissait de révoquer la soustraction d'obédience; ce qui fut fait le 20 mai 1403. Les opuscules touchant le concile d'une seule obédience, et les considérations de la restitution de l'obédience, sont du même temps. On y remarquera ce que Gerson pensait alors sur ces matières. L'obéissance ayant été rendue la seconde fête de la Pentecôte de l'année 1403, Gerson prononça la harangue suivante; et la même année il prêcha deux fois en présence de Benoît, l'une à Marseille, le 9 de novembre; l'autre

à Tarascon, le jour de la Circoncision. Son dessein était de persuader à ce pape qu'il devait embrasser toutes sortes de voies pour procurer la paix à l'Église, même céder, s'il était besoin, son droit à son adversaire. Deux lettres du même temps, l'une au duc d'Orléans, et l'autre à l'évêque de Cambrai, dans lesquelles il exposait le sujet de sa légation. Avertissement, conclusions et propositions sur le schisme. Ces écrits furent composés avant le concile de Pise, aussi bien que celui de l'unité de l'Église, et la harangue qu'il fit en présence des ambassadeurs d'Angleterre au nom de l'Université. C'est par là que finit la première partie de ce tome. La seconde renferme un traité composé probablement vers le même temps qui est intitulé : *Des moyens de réunir et de réformer l'Église dans un concile universel.* Il est adressé au cardinal de Cambrai, qui ne pensait pas tout-à-fait comme Gerson. On trouve ensuite plusieurs sermons qu'il fit dans le concile de Constance, où il fut envoyé en qualité de Légat. On y a joint son traité intitulé : *De auferibilitate papæ ab Ecclesiâ,* qui avait été composé du temps du concile de Pise, mais dont il se servit beaucoup dans celui de Constance. Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas dans cet ouvrage d'ôter pour toujours le souverain pontife ; mais bien des cas dans lesquels l'Église peut être pour un temps sans pape, et qu'il y en a dans lesquels on peut le déposer. Voici l'ouvrage le plus intéressant de Gerson : c'est son traité de la Puissance ecclésiastique et de l'origine du Droit et des Lois. Il le composa à Constance pendant la tenue du concile, et il contient treize considérations : dans la première, il donne la définition de la puissance ecclésiastique, conçue en ces termes : « La puissance ecclésiastique est » une puissance qui a été con- » férée surnaturellement et spé- » cialement par Jésus-Christ à ses » apôtres et à ses disciples, pour » passer à leurs successeurs légi- » times jusqu'à la fin des siècles, » pour l'édification de l'Église » militante, selon les lois de » l'Évangile, et pour acquérir » la vie éternelle. » Il distingue, dans la seconde considération, deux sortes de puissance ecclésiastique, la puissance d'ordre et la puissance de juridiction ; il divise la première en deux : la puissance d'ordre sur le corps de Jésus-Christ mystique et véritable, et sur la consécration ; et la puissance de l'ordre sur le corps mystique de Jésus-Christ en ses membres, c'est-à-dire, en l'Église. La puissance de juridiction est aussi divisée en deux : celle qui regarde le for extérieur, et celle qui regarde le for intérieur, et la première est, ou telle que Jésus-Christ l'a établie immédiatement, ou telle que les constitutions humaines l'ont rendue. La puissance d'ordre, qui regarde la consécration de Jésus-Christ, est égale dans les prêtres

et dans les évêques; mais celle qui regarde la confirmation de l'ordination des ministres appartient aux évêques, au moins dans sa plénitude et dans sa perfection, et est égale en eux et dans le pape, comme Gerson le fait voir dans sa troisième considération. Il traite, dans la quatrième, de la puissance de juridiction dans le for extérieur qui s'exerce dans les chrétiens malgré eux, mais par rapport à la béatitude éternelle; telle qu'est la puissance d'excommunier et d'interdire. Il dit que cette puissance a été donnée par Jésus-Christ à son Église pour être exercée par le concile général; que, quoiqu'elle ait été conférée à saint Pierre et à ses successeurs, elle a été toutefois principalement donnée à l'Église, 1° parce que l'Église est infaillible, et qu'il n'en est pas de même du pape; 2° parce que l'Église peut mettre des bornes à la puissance du pape, au lieu que le pape ne peut en mettre à celle de l'Église; 3° parce que l'Église contient toutes les puissances ecclésiastiques, même celle du pape; 4° parce que l'Église peut faire des lois qui obligent le pape et qui le réforment; au lieu que le pape ne peut pas juger toute l'Église, ni mettre des bornes à sa puissance. Quant aux effets de la juridiction ecclésiastique, Gerson dit que la dernière peine qu'elle peut infliger, c'est l'excommunication pénale, et qu'elle n'a point droit de se servir d'aucune punition corporelle, si ce n'est par la concession des princes. C'est pourquoi il n'approuve pas qu'on ait employé tant de censures pour soutenir cette juridiction. Il traite, dans la cinquième considération, de la puissance de juridiction dans le for intérieur qui s'exerce à l'égard de ceux qui s'y soumettent volontairement, en les éclairant, les instruisant, et leur administrant les sacremens de Baptême et de Pénitence. Après avoir établi ces principes, il en fait l'application dans les considérations suivantes, pour faire voir que le pape peut être déposé par l'Église, quand elle le juge nécessaire, comme dans le schisme. Ce traité de Gerson fut écrit et récité dans le concile de Constance l'an 1417. On a placé de suite deux opuscules qui traitent du même sujet, quoique composés en différens temps, celui de la juridiction spirituelle, écrit en 1382, lorsque Clément VII vivait encore: l'autre de la juridiction spirituelle et temporelle vers l'an 1420. Un traité de l'Église et du concile, en douze propositions. Quelques sermons prêchés dans le concile avec le décret du concile qui ordonne qu'on tiendra dans la suite des conciles généraux, et plusieurs articles contre Pierre de Lune. Enfin, les ambassadeurs de Pologne s'étant plaints de ce que l'on ne voulait pas condamner la doctrine de Falkemberg, semblable à celle de Jean Petit, appelèrent de ce refus au futur concile général, et Gerson écrivit pour

montrer que dans les causes qui regardent la foi, on peut appeler du pape au concile. C'est ce que nous avons de plus considérable dans cette seconde partie du tome second. La troisième partie renferme un traité de la puissance de lier et de délier; il est en forme de dialogue, il parle de l'excommunication, de la manière d'en absoudre, et il défend les droits des curés contre les prétendus priviléges des réguliers. De l'art d'entendre les confessions, où il dit bien des choses qu'un confesseur devrait ignorer lui-même. Un traité des remèdes contre la rechute dans le péché. Il traite ensuite diverses questions de morale et de l'état monastique.

Tome troisième.

Ce tome contient les ouvrages ascétiques de Gerson et sa théologie mystique. Le quatrième; ses explications sur l'Écriture-Sainte et ses œuvres mélangées. Le cinquième, tous les actes, pièces et monumens qui concernent l'affaire de Jean Petit.

On trouve encore à la tête de cette édition un ouvrage intitulé : *Gersoniana*, qui contient l'histoire ecclésiastique du temps de Gerson, la vie de Gerson, de Pierre d'Ailli, et des autres auteurs contemporains; le dénombrement et la critique de ses écrits, avec une dissertation sur l'auteur du livre de l'imitation de Jésus-Christ, et un sommaire de toute la théologie de Gerson. On trouve aussi dans cette édition des traités de Pierre d'Ailli, de Jean de Courtecuisse et des autres théologiens du temps de Gerson, qui n'avaient point encore été publiés. Gerson a été, depuis saint Thomas, un des plus grands et des plus pieux théologiens de l'Église. Il établit ses décisions sur des principes certains tirés de l'Écriture ou de la loi naturelle, défend la vérité avec un courage inflexible, raisonne juste, et épuise les matières qu'il traite. Son style est souvent usuel et négligé, dur et désagréable, mais méthodique. (*Voyez* l'*Histoire de l'Université de Paris*, Trithème, Possevin, Bellarmin, Le Mire, Sponde; Dupin, au quinzième siècle de sa *Bibliothèque*, et dans son édition de Gerson; le *Journal des Savans*, 1707.)

CHARLIEU, *Carilocus* et *Cœrus locus*, bourg du comté de Charolois en Bourgogne, dans le diocèse de Mâcon. C'était autrefois une abbaye et un prieuré conventuel de bénédictins. Il y eut l'an 926 un concile sur la réparation des lieux saints ravagés par les voleurs et les méchans. Anscheric, archevêque de Lyon, y présida; et l'on y compta dix églises en différens endroits, que l'on ordonna de rendre à cette abbaye (Regia, 25. Labb., 9. Hard., 6.)

L'an 1092, du temps de saint Hugues, abbé de Clugny, on tint un concile à Charlieu, pour réprimer Archambeau v, seigneur de Bourbon. (Mansi, t. 2, pag. 1092.)

CHARME, *cantio, carmen, incatamentum, fascinatio,* puissance magique par laquelle, avec l'aide du démon, les sorciers font des choses merveilleuses, au-dessus des forces ou contre l'ordre de la nature. (*Voyez* MAGIE, DÉMON, SORTILÉGE, SORCIER.)

CHARMI (hébr., *vigne;* autrement, *la connaissance des eaux;* autrement, *l'agneau des eaux*), quatrième fils de Ruben, chef de la famille des Charmites. (*Genèse*, 46, 9.)

CHARMI, père d'Achan, de la tribu de Juda. (*Josué*, 7, 1.)

CHARMI, surnommé *Othoniel* ou *Gothoniel*, était dans Béthulie pendant qu'Holopherne l'assiégeait. (*Judith.*, 16, 11.)

CHARMITES, descendans de Charmi. (*Num.*, 26, 6.)

CHARMOIE (la), *Charmeia*, abbaye régulière et réformée de l'Ordre de Cîteaux, située à trois lieues d'Épernai, au diocèse de Châlons-sur-Marne. Elle était de la filiation de Vauclair, et fut fondée en 1167 par Henri 1er, comte de Champagne. Parmi les principaux bienfaiteurs de ce monastère, on compte les seigneurs de Conflans, dont plusieurs y ont été enterrés, et dont on voyait les tombeaux dans le cloître. (*Gallia christ.*, t. 10.)

CHARMOT (Prêtre), a laissé plusieurs écrits latins touchant le culte des Chinois, imprimés en 1700. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, pag. 2806.)

CHARON (Notre-Dame de), *Gratia Beatæ Mariæ de Caronte*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux et de la filiation de la Grâce-Dieu, située dans la paroisse de Saint-Nicolas-de-Charon, au pays d'Aunis, diocèse de la Rochelle. Ses principaux bienfaiteurs sont Richard 1er, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, et la reine Alienore sa mère, qui, ayant survécu au Roi son fils, confirma par une charte du mois de mai 1199, toutes les donations que ce prince avait faites en faveur de ce monastère, et que l'on peut voir dans une autre charte du 8 mai 1189. Ces deux chartes sont rapportées dans le nouveau *Gallia christiana*, vers la fin du tom. 2, col. 388-389. L'abbaye de Notre-Dame-de-Charon ayant été ruinée en 1562, elle fut rétablie en 1614, sous le prieuré de dom Pierre Bagon, restaurateur des abbayes de Leschatelliers et de Boschaut. (*Gallia christ.*, t. 2, col. 1399.)

CHARON (Louis de), dit *Charondas*, Parisien, célèbre avocat, demeurait à Clermont en Picardie, où il mourut en 1617, âgé de plus de quatre-vingts ans. On a de lui un panégyrique du roi Charles IX, *de Restituenda et in artem dirigenda Jurisprudentia; de Jurisdictione et Imperio; Verisimilium libri tres; Annotationes in leges antiquas*, etc. (Forster, *in Vit. Juris.* Du Verdier, et La Croix-du-Maine, *Bibliothèque française.*)

CHARON (J.) C. D. P, a donné, Démonstration évangélique, ou

traité de l'unité et perpétuité de la véritable religion, pour servir d'instruction à la lecture de l'Évangile, avec l'explication des soixante-dix semaines de Daniel, Paris, 1703, in-12. Le dessein de l'auteur est de faire voir que, comme il n'y a qu'un Dieu, il n'y a aussi qu'une véritable religion : ce qu'il montre par des preuves de fait tirées des saints livres et de la tradition des juifs. Il fait beaucoup de cas des anciennes traditions des juifs, qu'il soutient ne pouvoir être suspectes, en convenant que leurs nouvelles traditions sont pleines de fables ridicules. Il croit qu'on peut tirer quelques lumières de la cabale : il ne laisse pas de la négliger pour chercher une tradition plus constante et moins récusable dans les paraphrases chaldaïques ou le *targum*. Il fait une application juste et solide des prophéties anciennes à Jésus-Christ. Il explique d'une manière assez naturelle la fameuse prophétie de Jacob, et les soixante-dix semaines de Daniel. Il y a beaucoup d'érudition juive dans tout cet ouvrage. (*Journal des Savans*, 1704.)

CHARPENTIER (Hubert), prêtre pieux et zélé missionnaire, né à Coulommiers, diocèse de Meaux, le 3 novembre 1565, fut licencié en théologie de la maison de Sorbonne, et mourut à Paris le 10 décembre 1650, âgé de quatre-vingt-cinq ans, et non de quatre-vingt-neuf, comme le porte son épitaphe. Il s'est rendu recommandable par trois établissemens célèbres. Le premier est sur la montagne de Bétharam en Bearn, dont M. de Marca, alors président au parlement de Navarre, et depuis archevêque de Toulouse, et nommé archevêque de Paris, a fait l'histoire sous le titre de *Merveilles opérées en la chapelle de Bétharam*, ou *Histoire de Notre-Dame de Bétharam, dans le Béarn*, à Barcelone, en 1648, in-8°. Le second établissement est sur le mont Valérien, près de Paris, et le troisième à Notre-Dame-de-Guaraison, au diocèse d'Ausch.

CHARPENTIER (Louis), de Brie-Comte-Robert. Nous avons de lui, Lettres critiques sur divers écrits contraires à la religion et aux mœurs, 1751, in-12.

CHARPY (Sainte-Croix de), prêtre, docteur en théologie, mort vers l'an 1670, a laissé, 1° un Catéchisme eucharistique en deux journées, Paris, 1660. 2° L'ancienne nouveauté de l'Écriture-Sainte, ibid., 1657. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, p. 2296.)

CHARRES, ville épiscopale de l'Osroëne, au diocèse d'Antioche, sous la métropole d'Édesse, de laquelle on va en Perse, dit Ammien Marcellin, par deux chemins différens ; l'un à gauche par l'Adiabène et la Tigride, l'autre par l'Assyrie et l'Euphrate. On croit communément que c'est la même ville que Haran, dont il est parlé dans la Genèse, d'où Abraham, après avoir passé l'Euphrate, vint dans

la terre de Chanaan, et d'où Jacob alla chez son oncle Laban. Saint Jérôme l'entend ainsi : « Charram, dit-il, ville de Mé- » sopotamie, au-delà d'Édesse, » qu'on appela depuis Charra, » où les Romains furent défaits. » La religion ne fit pas beaucoup de progrès dans cette ville aux premiers siècles. Julien l'Apostat, qui ne voulut point passer par Edesse, parce qu'il y avait beaucoup de chrétiens, ne fit point de difficulté de passer par Charres, pour aller faire la guerre aux Perses. Cependant cette ville n'a pas laissé de produire de grands hommes, dont Sozomène a fait l'éloge, et les évêques suivans :

1. Abgare, dont parle Théophane sur la troisième année de l'empire de Julien, qui changea de l'eau en vin en faveur d'une pauvre femme de la campagne.

2. Barsès, siégeait à Charres en 349, suivant la chronique d'Édesse.

3. Vitus, en 371. Il souscrivit à la lettre de saint Basile aux Occidentaux, et assista en 381 au premier concile général de Constantinople.

4. Protogène, prêtre d'Édesse, exilé par Valens à Antinoüs, ville de Thébaïde, où il instruisit les enfans, revint dans sa patrie après la mort de ce prince arien, et succéda à Vitus.

5. Abraham, succéda à Protogène. Il avait été moine. L'empereur Théodose le jeune, désirant le voir, le fit venir à Constantinople, et l'embrassa tendrement. L'Impératrice sa femme, et ses sœurs, lui baisèrent les mains, et se recommandèrent à ses prières. Il mourut à Constantinople, d'où l'Empereur fit reporter son corps à Charres. On lui rendit partout des honneurs infinis.

6. Daniel, se trouva au concile d'Antioche, où la cause d'Athanase de Perrhe fut jugée en 445.

7. Jean 1er, souscrivit au concile de Chalcédoine.

8. Stratonique, fait évêque vers l'an 511.

9. Jean II, exilé, comme monophysite, par l'empereur Justin.

10. Constantin.

11. Léon, succéda à Constantin vers le milieu du huitième siècle.

CHARROI. En quelques endroits, il était dû au seigneur, par les tenanciers des héritages qui étaient dans sa censive, un droit de charroi, pour amener et voiturer blés, vins et autres choses en son château, pour telle distance que le conducteur, partant le matin, pût le même jour retourner à son gîte. Cette charge était réelle, et par conséquent pouvait être demandée contre les tenanciers des héritages qui étaient dans la censive du seigneur, quoiqu'ils résidassent ailleurs. (Papon, liv. 13, tit. 6, nomb. 2. De Ferrière, au mot Charroi.)

CHARRON (Pierre Le), Parisien, né l'an 1541, et mort le 16 novembre 1605, a laissé : 1° trois livres de la Sagesse, et un autre petit traité sur le même

sujet, imprimés plusieurs fois. 2° Les trois vérités qui sont contre les athées, les déistes, et les hérétiques, à Paris, en 1620. 3° Des réponses aux objections faites contre la troisième vérité. 4° Trente-cinq discours sur les attributs de Dieu, sur la création du monde, et la rédemption des hommes. 5° Un discours pour prouver qu'il n'est point permis aux sujets de se révolter contre leurs Rois, pour quelque cause que ce soit, et un autre discours sur la bénédiction que Jacob reçut de son père Isaac. 6° Octaves du saint-Sacrement, à Paris, 1604. (Dupin, *Table des Auteurs ecclésiastiques du dix-septième siècle*, p. 1478 et 1479.)

CHARRON (Étienne-Léonard), jésuite du diocèse de Montauban, né le 4 février 1696, a donné l'éloge historique de Jean de Pins, évêque de Rieux, in-12. (*La France littéraire.*)

CHARROUX, *Carrosum, Carrofium, Carrofinium,* abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, située dans le petit pays de Briou, sur la Charente, au diocèse de Poitiers. Elle fut fondée vers la fin du huitième siècle par Rotgaire, comte de Limoges, et Euphrasie sa femme. L'empereur Charlemagne autorisa cette fondation, et enrichit le monastère de plusieurs dons, de même que Louis-le-Débonnaire. On trouve dans quelques chroniques ou notices, que ce monastère fut nommé Saint-Carrof, *Sanctum-Carrofum,* à cause d'un morceau de la vraie croix que Charlemagne y déposa, et que pour la même raison l'église fut dédiée à Saint-Sauveur. Il y en a qui croient que Carroph est le nom français de ce lieu, mais qu'on l'a changé en celui de Charroux; ce qu'on prouve par ces vers de Théodulphe, évêque d'Orléans, sur la fondation de ce monastère :

Est locus, hunc vocitant Carroph cognomine Galli,
.....
Quo salvatoris sub nomine prænitet aula, etc.

(*Gallia christ.*, t. 2, col. 1277, nov. edit.) Il y a eu cinq conciles à Charroux.

Le premier fut tenu l'an 983. (*Gallia christ.*, tom. 2, p. 511.)

Le second, l'an 989, sous le pontificat du pape Jean XV. On y fit trois canons, dont le premier excommunie ceux qui brisent les églises, ou qui en emportent quelque chose par violence; le second excommunie ceux qui volent les pauvres; le troisième ceux qui frappent les clercs. (Labb., 9. Hard., 6.)

Le troisième concile fut tenu l'an 1028 ou 1031, contre les erreurs des Manichéens qui se répandaient dans les Gaules, et pour la confirmation de la paix. (Ibid.)

Le quatrième concile fut tenu l'an 1080, et non pas 1082. La chronique de saint Maxent, dont nous tenons ce concile, ne nous en apprend rien, sinon qu'on y consacra un autel. On croit cependant qu'on y déposa aussi Boson, évêque de Saintes. (Labb., 10. Hard., 6.)

Le cinquième, l'an 1186, sur la discipline. Henri de Soliac, archevêque de Bourges, cardinal et légat du Saint-Siége, y présida. (Ibid.)

CHARSENA, un des premiers officiers du palais d'Assuérus. (*Esth.*, 1, 14.)

CHARTE ou CHARTRE, titre expédié sous le scel ou sceau d'un prince, d'un seigneur, d'une église, d'un Chapitre, d'une communauté, et qui sert à conserver et à défendre les droits d'un état, d'une communauté, d'une seigneurie, *chartæ*, *membranæ*. On a beaucoup disputé sur l'authenticité des anciennes chartres; mais ce qui les favorise totalement, c'est que souvent on dressait plusieurs originaux d'un même acte, que l'on déposait en différens lieux; et quoiqu'on y remarque quelquefois de la variation, elle ne les affaiblit pas, parce qu'elle vient de la nature même des actes, à cause des personnes différentes auxquelles les exemplaires étaient délivrés, et par d'autres circonstances. Ce qui se prouve par des exemples d'actes indubitablement authentiques. Il en est de même des copies originales, comme on le voit dans les quatre copies qui subsistent du décret d'union des Latins et des Grecs, dressé au concile de Florence, dont il n'y en a pas deux qui soient entièrement conformes. (*Voyez* le nouveau traité de diplomatique, par dom Toustain et dom Tassin, bénédictins de la congrégation de Saint-Maur.) *Voyez* DIPLÔME, DIPLÔMATIQUE.

CHARTE NORMANDE, ou la *Charte aux Normands*, est un titre fort ancien, contenant plusieurs priviléges accordés aux habitans de Normandie, et confirmés par nos Rois.

CHARTE CONSTITUTIONNELLE. C'est la Charte que Louis XVIII, lors de sa rentrée en France, établit pour conserver et défendre les droits de la Couronne et pour maintenir ceux du peuple. Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en insérant dans cet ouvrage les décrets de cette Charte.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

La divine Providence, en nous rappelant dans nos États après une longue absence, nous a imposé de grandes obligations. La paix était le premier besoin de nos sujets: nous nous en sommes occupés sans relâche; et cette paix, si nécessaire à la France comme au reste de l'Europe, est signée. Une Charte constitutionnelle était sollicitée par l'état actuel du royaume, nous l'avons promise, et nous la publions. Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât en France dans la personne du Roi, nos prédécesseurs n'avaient point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchissement à Louis-le-Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits à saint Louis et à

Philippe-le-Bel ; que l'ordre judiciaire a été établi et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX ; enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'administration publique par différentes ordonnances dont rien encore n'avait surpassé la sagesse.

Nous avons dû, à l'exemple des Rois nos prédécesseurs, apprécier les effets des progrès toujours croissans des lumières, les rapports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves altérations qui en sont résultées : nous avons reconnu que le vœu de nos sujets pour une Charte constitutionnelle était l'expression d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes les précautions pour que cette Charte fût digne de nous et du peuple auquel nous sommes fiers de commander. Des hommes sages, pris dans les premiers corps de l'État, se sont réunis à des commissaires de notre Conseil, pour travailler à cet important ouvrage.

En même temps que nous reconnaissions qu'une constitution libre et monarchique devait remplir l'attente de l'Europe éclairée, nous avons dû nous souvenir aussi que notre premier devoir envers nos peuples était de conserver, pour leur propre intérêt, les droits et les prérogatives de notre couronne. Nous avons espéré qu'instruits par l'expérience, ils seraient convaincus que l'autorité suprême peut seule donner aux institutions qu'elle établit, la force, la permanence et la majesté dont elle est elle-même revêtue; qu'ainsi, lorsque la sagesse des Rois s'accorde librement avec le vœu des peuples, une Charte constitutionnelle peut être de longue durée; mais que, quand la violence arrache des concessions à la faiblesse du Gouvernement, la liberté publique n'est pas moins en danger que le trône même. Nous avons enfin cherché les principes de la Charte constitutionnelle dans le caractère français, et dans les monumens vénérables des siècles passés. Ainsi nous avons vu dans le renouvellement de la pairie une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les souvenirs à toutes les espérances, en réunissant les temps anciens et les temps modernes.

Nous avons remplacé par la Chambre des députés ces anciennes assemblées des Champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-état qui ont si souvent donné tout-à-la-fois des preuves de zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité des Rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps, que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre ab-

sence. Heureux de nous retrouver au sein de la grande famille, nous n'avons su répondre à l'amour dont nous recevons tant de témoignages, qu'en prononçant des paroles de paix et de consolation. Le vœu le plus cher à notre cœur, c'est que tous les Français vivent en frères, et que jamais aucun souvenir amer ne trouble la sécurité qui doit suivre l'acte solennel que nous leur accordons aujourd'hui.

Sûrs de nos intentions, forts de notre conscience, nous nous engageons, devant l'assemblée qui nous écoute, à être fidèles à cette Charte constitutionnelle, nous réservant d'en jurer le maintien, avec une nouvelle solennité, devant les autels de celui qui pèse dans la même balance les Rois et les nations.

A CES CAUSES,

NOUS avons volontairement, et par le libre exercice de notre autorité royale, ACCORDÉ ET ACCORDONS, fait concession et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit :

Droit public des Français.

ART. 1er. Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

2. Ils contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'État.

3. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

4. Leur liberté individuelle est également garantie : personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

5. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.

6. Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'État.

7. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitemens du trésor royal.

8. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté.

9. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle *nationales*, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

10. L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété, pour cause d'interêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

11. Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à la restauration sont interdites. Le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

12. La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

Formes du Gouvernement du Roi.

13. La personne du Roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

14. Le Roi est le chef suprême de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'État.

15. La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des Pairs, et la Chambre des Députés des départemens.

16. Le Roi propose la loi.

17. La proposition de la loi est portée, au gré du Roi, à la Chambre des Pairs ou à celle des Députés, excepté la loi de l'impôt, qui doit être adressée d'abord à la Chambre des Députés.

18. Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

19. Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.

20. Cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres, mais après avoir été discutée en comité secret : elle ne sera envoyée à l'autre Chambre, par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours.

21. Si la proposition est adoptée par l'autre Chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi ; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session.

22. Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

23. La liste civile est fixée pour toute la durée du règne, par la première législature assemblée depuis l'avénement du Roi.

De la Chambre des Pairs.

24. La Chambre des Pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

25. Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des Députés des départemens. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

26. Toute assemblée de la Chambre des Pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des Députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi, est illicite et nulle de plein droit.

27. La nomination des Pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité : il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté.

28. Les Pairs ont entrée dans la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

29. La Chambre des Pairs est

présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un Pair nommé par la Roi.

30. Les membres de la famille royale et les Princes du sang sont Pairs par le droit de leur naissance. Ils siégent immédiatement après le président; mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans.

31. Les Princes ne peuvent prendre séance à la Chambre que de l'ordre du Roi, exprimé pour chaque session par un message, à peine de nullité de tout ce qui aurait été fait en leur présence.

32. Toutes les délibérations de la Chambre des Pairs sont secrètes.

33. La Chambre des Pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État qui seront définis par la loi.

34. Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des Députés des départemens.

35. La Chambre des Députés sera composée des Députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

36. Chaque département aura le même nombre de Députés qu'il a eu jusqu'à présent.

37. Les Députés seront élus pour cinq ans, de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

38. Aucun Député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, et s'il ne paie une contribution directe de mille francs.

39. Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département ciuquante personnes de l'âge indiqué, payant au moins mille francs de contributions directes, leur nombre sera complété par les plus imposés au-dessous de mille francs, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

40. Les électeurs qui concourent à la nomination des Députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne paient une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

41. Les présidens des colléges électoraux seront nommés par le Roi, et de droit membres du collége.

42. La moitié au moins des Députés sera choisie parmi des éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

43. Le président de la Chambre des Députés est nommé par le Roi, sur une liste de cinq membres présentée par la Chambre.

44. Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

45. La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

46. Aucun amendement ne peut être fait à une loi, s'il n'a été proposé ou consenti par le

Roi et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux.

47. La Chambre des Députés reçoit toutes les propositions d'impôt ; ce n'est qu'après que ces propositions ont été admises qu'elles peuvent être portées à la Chambre des Pairs.

48. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

49. L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

50. Le Roi convoque chaque année les deux Chambres : il les proroge et peut dissoudre celle des Députés des départemens ; mais, dans ce cas, il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

51. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre, durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

52. Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi et arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

53. Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des Ministres.

54. Les ministres peuvent être membres de la Chambre des Pairs ou de la Chambre des Députés. Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

55. La Chambre des Députés a le droit d'accuser les ministres, et de les traduire devant la Chambre des Pairs, qui seule a le droit de les juger.

56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison ou de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délits, et en détermineront la poursuite.

De l'Ordre judiciaire.

57. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

58. Les juges nommés par le Roi sont inamovibles.

59. Les cours et tribunaux ordinaires actuellement existans sont maintenus. Il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi.

60. L'institution actuelle des juges de commerce est conservée.

61. La justice de paix est également conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles.

62. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

63. Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et tribunaux extraordinaires. Ne sont pas comprises sous cette dénomination les juridictions pré-

vôtales, si leur rétablissement est jugé nécessaire.

64. Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et pour les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

65. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi.

66. La peine de la confiscation des biens est abolie, et ne pourra pas être rétablie.

67. Le Roi a le droit de faire grâce, et celui de commuer les peines.

68. Le Code civil et les lois actuellement existantes qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

Droits particuliers garantis par l'État.

69. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions.

70. La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

71. La noblesse ancienne reprend ses titres. La nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté ; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

72. La Légion d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les réglemens intérieurs et la décoration.

73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

74. Le Roi et ses successeurs jureront, dans la solennité de leur sacre, d'observer fidèlement la présente Charte constitutionnelle.

Articles transitoires.

75. Les Députés des départemens de France qui siégeaient au Corps législatif lors du dernier ajournement continueront de siéger à la Chambre des Députés jusqu'à remplacement.

76. Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des Députés aura lieu au plus tard en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries. *Signé* LOUIS.

CHARTIER (Jean), moine de Saint-Benoît, auteur des grandes chroniques de Saint-Denis en France, vivait en 1430. Nous avons son ouvrage en trois volumes sous ce titre : *les grandes Chroniques de France*, vulgairement appelées *Chroniques de Saint-Denis*, rédigées en français, depuis Pharamond jusqu'au décès de Charles VII, roi de France, par Jean Chartier, moine de l'abbaye de Saint-Denis, et depuis additionnées jusqu'au tré-

pas de Louis XII. Cet ouvrage a encore le titre de *Mer*, ou *Chronique des histoires de France*. Cependant on prétend avec raison que Jean Chartier n'est pas le seul qui ait travaillé à cette histoire; mais que ce sont des recueils que divers religieux de Saint-Denis avaient faits, et qu'il se donna la peine de réduire en un même corps. (Moréri, édit. de 1759.)

CHARTRES (Alphonse de), capucin du dix-septième siècle. On a de lui, 1° Démonstrations évangéliques, ou Vérités pratiques choisies dans chaque Évangile et expliquées, deux volumes imprimés à Paris en 1665, 1669 et 1670. 2° Une traduction française du livre italien intitulé : *le Phénix de Louis Mancini*, ou *Exercice de l'âme crucifiée, ressuscitée*. (Dupin, *Table des Auteurs ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2562.

CHARTREUSE, *Carthusia*, lieu du Dauphiné dans les montagnes, à trois lieues de Grenoble du côté du nord, où saint Bruno fonda la première maison de son Ordre, appelée *la grande Chartreuse*. Ce couvent était chef de son Ordre, et le général des chartreux, qui portait le nom de prieur de la Chartreuse, y fait sa résidence. (*Voyez* CHARTREUX.) Cet Ordre exite encore maintenant.

CHARTREUSE, *monasterium Carthusianorum, Carthusia*, monastère de chartreux, ainsi nommé de la grande Chartreuse de Grenoble, qui a donné le nom à tous les autres monastères de chartreux.

CHARTREUSES, religieuses de l'Ordre de Saint-Bruno.

Il y avait quelques couvens de Chartreuses, qui observaient la même règle que les chartreux, excepté qu'elles mangeaient toujours en commun. Elles avaient conservé l'ancienne consécration des vierges, qui se faisait par l'évêque en la manière prescrite par les anciens pontificaux, lorsqu'elles avaient atteint l'âge de vingt-cinq ans. L'évêque, en leur donnant l'étole, le manipule et le voile noir, prononçait à peu près les mêmes paroles qu'il dit à l'ordination des diacres et des sous-diacres. Dans les statuts des chartreux de l'an 1368, il fut défendu de recevoir à l'avenir ou d'incorporer à l'ordre de nouveaux couvens de filles, et il n'y en avait plus que cinq dans le dernier siècle, dont trois étaient assez près de la grande chartreuse, et les deux autres dans les diocèses d'Arras et de Bruges. (*Voyez* CHARTREUX.)

CHARTREUVE, *Cartovorum*, abbaye de l'Ordre de Prémontré, était située à six lieues de Soissons. Elle fut bâtie au douzième siècle par Eudes de Bailleul, son abbé premier, dans un fonds qui lui fut cédé pour cet effet par Hugues Le Blanc, seigneur de Checry. On croit que c'est la première abbaye de l'Ordre de Prémontré qui ait été fondée dans le diocèse de Soissons. (*Gallia Christ.*, tom. 10, col. 483.)

CHARTREUX, *Carthusianus*,

Carthusiensis, religieux de l'Ordre des Chartreux, qui fut fondé par saint Bruno dans une montagne du Dauphiné, en un lieu nommé *Chartreuse*, l'an 1084. Le saint fondateur ne laissa point de règle particulière aux religieux de son Ordre. Leurs statuts furent dressés par le vénérable Guigues, cinquième général des chartreux, qui les forma sans doute sur ce qu'il avait vu pratiquer aux premiers disciples du Saint. Il les appela *Coutumes de la grande Chartreuse*, et les rendit communes aux autres maisons, qui n'étaient encore qu'au nombre de trois. Saint Anthelme, septième général, introduisit l'usage des Chapitres généraux, où l'on fit divers réglemens, dont la dernière compilation est de 1681. Les chartreux portèrent l'habit blanc. Ils vivaient chacun dans un logement séparé sous un cloître qui représentait assez bien les anciennes laures. Ils faisaient tous les jours l'office en commun, mais ils ne pouvaient manger ensemble, ni converser entre eux qu'à certains jours marqués. Le jeûne et le silence presque continuel, l'abstinence de chair, même dans les plus grandes maladies, la clôture perpétuelle et une prière qui ne l'était guère moins, le cilice qu'ils ne quittaient jamais, formaient la principale partie de leur institut, qui a donné beaucoup de grands hommes à l'Église; tels que saint Hugues, évêque de Lincoln; saint Anthelme, évêque de Bellai, et plusieurs autres que l'on trouvera répandus dans cet ouvrage. On sera sans doute édifié du récit que Guibert de Nogent fait de la vie des treize religieux qui vivaient dans la grande Chartreuse du temps de saint Bruno, et que nous allons transcrire ici. « Ils ont, dit-il, une église, et chacun une cellule autour de l'enceinte du monastère, où ils travaillent, dorment et mangent. Le dimanche ils reçoivent du dépensier leur nourriture; savoir, du pain et des légumes, qui est leur seul mets : chacun le fait cuire chez soi. Ils ont de l'eau pour boire et pour les autres usages, d'un ruisseau qui coule devant toutes leurs cellules, et y entre par certains trous. Ils mangent du poisson et du fromage les dimanches et les grandes fêtes; non pas qu'ils l'achètent, mais que des gens de bien leur donnent. Ils ne reçoivent de personne ni or ni argent, ni ornemens d'église, sinon un calice d'argent. Ils s'assemblent à l'église, non aux heures ordinaires comme nous, mais à certaines heures. Ils ne parlent presque jamais : s'ils ont besoin de quelque chose, ils le demandent par signe. Ils portent des cilices sur la chair, et le reste de leurs habits est fort pauvre. Ils sont soumis à un prieur. » (Guibert, *de Vitâ suâ*, cap. 11. Saint Bernard, *epist.* 11 et 12. Dorlan, *Chron. des Chart.* Petricus, *Bibl. des Chartreux*. Aubert Le Mire, *de l'Origine des Rel.*, l. 2, c. 35. Louis Beurrier, *des Ordres Re-*

lig., pag. 14 et suiv. Le père Hélyot, *Hist. des Ordres monast.*, tom. 7, ch. 53.) Les chartreux d'aujourd'hui n'ont pas une règle aussi aussi austère.

CHARTRIER, *Tabularium*, trésor, lieu ou l'on gardait les chartres d'une abbaye, d'une communauté, d'une seigneurie, etc. Les églises avaient leurs chartriers, dont la garde était confiée à des clercs qu'on appelait *Cartularii, Scriniarii, Cartophylaces.* C'est des chartriers des églises qu'on a tiré en Italie des actes écrits sur le papier d'Égypte depuis le milieu du cinquième siècle jusqu'au septième; en France, un grand nombre de diplômes de nos Rois de la première et de la seconde race; en Angleterre, les anciennes chartes originales des rois saxons et anglais. (Voyez *le nouveau Traité de Diplomatique.* Voyez aussi CHARTE, DIPLOME, DIPLOMATIQUE.)

CHARTRIER, garde du trésor des chartres, *Custos tabularii, Cartularius, Cartophylax, Scriniarius.*

CHARTULAIRE. *Voyez* CARTULAIRE.

CHASELON (hébr., *confiance* ou *témérité;* autrement, *trône de sa demeure*), père d'Élidad, de la tribu de Benjamin. Il fut un des députés pour faire le partage de la terre de Chanaan. (*Num.*, 34, 21.)

CHASLES (Jacques de), avocat en parlement, a donné au public, en 1725, un Dictionnaire universel, chronologique et historique de justice, police et finances, distribué par ordre de matières, contenant tous les édits et déclarations du Roi, lettres-patentes et arrêts du conseil-d'état, depuis l'année 600 jusques et compris 1720. Cet ouvrage est en trois volumes in-fol.

CHASLUIM ou CHASLUHIM, (hébr., *le couvercle* ou *le siége des tables;* autrement, *siége élevé, trône*), un des fils de Mezraïm. On est fort partagé sur le lieu de sa demeure et sur la nation dont il fut fondateur. Il paraît qu'il demeura dans la Pentapole ou Cyrénaïque, d'où il envoya une colonie dans l'île de Crète, et que de là sortirent les Philistins. Par ce moyen, on accorde Moïse avec Jérémie et Amos. Moïse dit que des Chasluim sont sortis les Philistins et les Caphtorim. Jérémie et Amos disent que les Philistins sont sortis de Caphtor. Pour accorder Moïse avec ces deux prophètes, il faut dire que les Caphtorim sont sortis immédiatement des Chasluim, et que des Caphtorim sont venus les Philistins. (*Genèse*, 10, 14. *Jérém.*, 47, 4. *Amos*, 9, 7.)

CHASPIA (hébr., *argent, cupidité*), nom de lieu. C'est peut-être le mont Caspie, vers la mer Caspienne, entre la Médie et l'Hyrcanie. (1. *Esdr.*, 8, 17.)

CHASSAGNE (Alexandre de La), avocat au parlement de Paris, a donné *Paratitles sur les cinq livres des Décrétales*, Paris, 1618. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du 17e siècle*, 1686.)

CHASSAIGNE (La), *Cassania*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, située dans la Bresse, au diocèse de Lyon. Elle était fille de Saint-Sulpice de Bellay, et fut fondée par Étienne de Villars vers l'an 1165. Elle comptait parmi ses bienfaiteurs les seigneurs de la Palu et Roger, comte de Carcassonne et vicomte de Béziers, qui y fut enterré. (*Gallia christ.*, tom. 4.)

CHASSAIGNE (Antoine de La), de Châteaudun, diocèse de Chartres, docteur de Sorbonne en 1710, ci-devant directeur des missions étrangères, a donné la Vie de M. Pavillon, évêque d'Alet en 1738, 3 vol. in-12. (*La France littéraire.*)

CHASSE, *sacrarum reliquiarum theca, capsa*, vaisseau où sont enfermées les reliques des Saints. Les anciennes châsses ont la forme d'églises gothiques. On bénit solennellement les châsses avant que d'y renfermer les reliques. *Voyez* Reliques.

CHASSE, *venatio*, est la guerre que font les hommes aux animaux sauvages, ou la poursuite du gibier gros et menu. C'est le premier moyen que la nature ait inspiré aux hommes pour se nourrir. La chasse en elle-même est donc permise à tout le monde par le droit naturel, selon cette maxime de la jurisprudence romaine : « De droit naturel, les » choses qui n'ont point de maî- » tre appartiennent au premier » occupant. » *Quod ante nullius est, id ratione naturali; occupanti conceditur.* (Justinianus, *in Institut.*) Mais ce droit a été restreint par les lois humaines. Selon l'ancienne jurisprudence de France, la chasse n'appartenait qu'au Roi et à ceux auxquels il la permettait, et l'usage général du royaume était qu'il n'y avait que les seigneurs qui pussent chasser sur leurs terres, excepté en Dauphiné où les nobles pouvaient chasser sur les terres mêmes qui ne leur appartenaient pas. Ce droit des seigneurs hauts-justiciers était regardé comme un droit fiscal et domanial appartenant à la haute-justice, de même que l'épave; ce qui n'empêchait pas néanmoins que le propriétaire d'un fief ne pût chasser dans l'étendue de son fief, parce que, *qui a fief a droit de chasse.* Un particulier qui n'avait ni justice, ni fief, mais un bois en la terre du seigneur châtelain, pouvait chasser aux lapins dans son bois. (Tronson, sur l'art. 69 de la *Coutume de Paris.*) On pèche donc dans tous les gouvernemens lorsqu'on chasse sans permission. On peut pécher aussi en différentes circonstances, quoiqu'on ait ordinairement la permission de chasser. Enfin, soit qu'on ait la permission de chasser, soit qu'on ne l'ait pas, on peut pécher contre la justice en chassant; ce qui oblige à restitution, ainsi que nous allons l'expliquer.

1°. On péche en chassant sans permission dans un lieu qui n'est point fermé, parce qu'on transgresse la loi du prince, et qu'on s'expose à des peines con-

sidérables ; mais on n'est point tenu à restitution, parce que les bêtes sauvages qui ne sont point encore enfermées n'appartiennent proprement à personne, passant souvent d'un lieu en un autre. On excepte les poissons des étangs, les pigeons, les lapins des garennes, les faisans, et animaux semblables qui ont des maîtres. Ceux qui prennent ces sortes d'animaux sont obligés à restitution.

2°. On pèche et on est obligé à restitution en chassant dans un lieu fermé, parce que les animaux qui y sont appartiennent au maître de ce lieu.

3°. Ceux qui ont permission ordinaire de chasser, pèchent cependant et sont obligés à restitution, lorsqu'en chassant ils font le dégât dans les vignes, les champs, etc., ou lorsqu'ils chassent contre la défense, dans le temps que les bêtes sont pleines, parce que, pour lors, ils font tort au public.

4°. Ceux qui ont permission de chasser ne laissent pas de pécher en chassant, lorsqu'ils le font avec trop de passion, ou qu'ils y perdent trop de temps, ou qu'ils négligent leurs devoirs, ou qu'ils manquent de sanctifier les fêtes ou les dimanches à cette occasion, ou enfin à raison de quelque autre circonstance semblable.

5°. Les ecclésiastiques et les religieux ne peuvent chasser sans pécher, parce que cela leur est défendu par un très-grand nombre de canons : on en trouve plus de trente dans la seule collection de Binius, qui renferment cette défense. Nous n'en rapporterons qu'un seul tiré du quatrième concile général de Latran, sous Innocent III, conçu en ces termes : *Venationem et aucupationem universis Clericis interdicimus.* (*Can.* 15, *et cap. ne in agro de statu monach. in Clement.*) Ces défenses ne doivent s'entendre cependant que de la chasse qui se fait avec bruit, et non de celle qui se fait tranquillement et sans clameur, comme de tendre des filets. *Venatio... quieta et sine clamore, ut ponere laqueum vel rete, ubi nec est clamor, nec canes, licita est Clericis causâ necessitatis vel recreationis.* (Glossa, *in cap. Episcopor. de Clerico venatore.* Tostat, *in cap.* 6. *Matth. q.* 43. Pontas, au mot *Chasse*, p. 1, *supplém.*; et au mot *Ecclésiastique, cas* 6.)

Selon l'article 21 de l'ordonnance de janvier, 1600, les ecclésiastiques, prêtres, religieux et clercs qui chassaient, étaient soumis aux mêmes amendes que les laïques ; et selon l'arrêt du conseil, du 3 avril 1702, lorsque ces mêmes ecclésiastiques étaient accusés de fait de chasse, le juge royal en devait connaître conjointement avec l'official. (*Mémoires du Clergé*, tom. 7, pag. 44 et suiv.)

Le droit de chasse ne pouvait s'affermer. Des arrêts du conseil, des 30 septembre et 3 octobre

1722, le défendaient à tous les seigneurs en général, et en particulier aux fermiers des domaines du Roi.

Le grand-conseil, par un arrêt du 20 septembre 1740, avait jugé que le droit de chasse sur les terres qui composent le chef-lieu d'une abbaye, appartenait à l'abbé seul, lors même que, par un partage, elles se trouvaient dans le lot des religieux. (*Voyez* de Ferrière et Denisart, au mot CHASSE.)

CHASSENEUZ (Barthélemy de), nommé par quelques uns *Chassanée*, en latin *à Chassaneo*, né à Issy-l'Évêque, bourg à une demi-lieue d'Autun, au mois d'août 1480, fut seigneur de Prélay, maître des requêtes de Charles d'Amboise, docteur de l'Université de Pavie, et mourut au mois d'avril 1541. On a de lui : 1° un commentaire latin sur les coutumes de Bourgogne et de presque toute la France, volume in-fol., imprimé cinq fois pendant la vie de l'auteur, et plus de quinze depuis. La dernière édition fut donnée in-4°, à Paris, en 1717, et M. le président Bouhier a mis à la tête l'éloge de l'auteur. 2°. *Catalogus gloriæ mundi*, à Lyon, in-folio, en 1529, et réimprimé plusieurs fois depuis. 3°. *Consilia*, à Lyon, in-fol., en 1531. 4°. *Épitaphes des Rois de France, depuis Pharamond jusqu'à François Ier, en vers, avec leurs effigies.* Item, *Barth.*, *Chassanei in eosdem Reges disticha et carmina latina*, in-12, à Bordeaux. 5°. L'édition des commentaires d'*Albéric à Rosate*, en 1517 et 1518, quoique l'honneur de cette édition soit donné à Jean Thierry, de Langres. (Le P. Nicéron, t. 3 et 10 de ses *Mémoires*.)

CHASTEIGNER DE LA ROCHEPOZAI (Henri-Louis), évêque de Poitiers, mort en 1651, a laissé : 1° un Abrégé des dictions les plus célèbres de la philosophie et de la théologie, à Leyde, en 1614, à Poitiers, en 1619, et ailleurs. 2°. *Meuble des Axiomes de Philosophie et de Théologie*, ibid. 3°. *Exercitations sur les livres de la Bible*, à Poitiers, 1640. 4°. *Dissertations éthicopolitiques*, ibid. 5°. *Le Nomenclateur des cardinaux qui ont écrit depuis l'an 1000*, à Toulouse, 1614. 6°. Un commentaire sur la Genèse, l'Évangile de saint Mathieu et les Actes des Apôtres. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2137.)

CHASTELAIN ou CHATELAIN (Claude), né à Paris, fut chanoine de la cathédrale de cette ville, et voyagea en France, en Italie, en Allemagne, étudiant partout avec soin les usages de chaque Église, et visitant tout ce qu'il y avait de curieux dans les lieux où il passait. Il excellait dans la connaissance des liturgies, des rits, des cérémonies de l'Église, et savait bien les langues, l'antiquité les belles-lettres, l'histoire. L'abbé Mé-

nage, qui le connaissait, disait de lui que son siècle ne l'avait point compris, *Castellanum suum sæculum non intellexit.* Il résigna son canonicat à M. Étienne-Marie Chastelain, son neveu, dix ans avant sa mort, et mourut âgé de soixante-treize ans, le 20 mars 1712, et fut inhumé dans la métropole de Paris, où on lit son épitaphe qui a été imprimée. On a de cet illustre savant : 1° des Offices propres de plusieurs Ordres religieux et de plusieurs diocèses, entre autres de celui de Paris. 2°. Un *Dictionnaire hagyologique*, qui est inséré dans celui de la langue française de M. Ménage. 3°. La vie de saint Chaumont, in-12, à Paris, 1697. 4°. *Le Martyrologe romain, traduit en français, avec deux additions à chaque jour des Saints qui ne sont point, en ce Martyrologe, placés selon l'ordre des siècles; la première, de ceux de France; la seconde, de ceux des autres pays, et des notes sur chaque jour.* Il n'a donné que les deux premiers mois de l'année, en 1 vol. in-4°, qu'il dédia au Roi, et qui fut imprimé à Paris, chez Frédéric Léonard. 5°. Un *Martyrologe universel*, avec un catalogue des Saints dont on ne trouve point le jour; c'est un volume in-4° imprimé en 1709. Il a laissé plusieurs autres ouvrages manuscrits, entre autres un *Journal de sa vie*, qui est proprement une histoire exacte et curieuse des plus grands événemens de son temps. (M. Goujet, *Biblioth. des Aut. ecclés. du dix-huitième siècle*, tom. 1, pages 303 et 304. *Mémoires du temps.*)

CHASTETÉ, *calistas.* La chasteté est une vertu morale par laquelle on s'abstient des plaisirs illicites de la chair, et on use modérément des légitimes. Il y a la chasteté des vierges, la chasteté des veuves, et la chasteté des personnes mariées.

La chasteté des vierges consiste à vivre dans une perpétuelle continence, sans avoir été mariées. La chasteté des veuves consiste à garder la continence pendant le temps du veuvage. La chasteté des personnes mariées consiste à garder la fidélité conjugale, et à n'user du mariage que selon les règles de la droite raison et de la religion. Chacun est obligé de garder la chasteté de son état; et, pour la garder, il faut beaucoup s'observer soi-même, fuir avec grand soin les occasions du péché, vivre autant qu'il est possible dans la retraite et le silence, prier souvent, fréquenter les sacremens avec les dispositions convenables, mener une vie pénitente, mortifiée, occupée. (*Voyez* IMPURETÉ, LUXURE, VIRGINITÉ.)

CHASUBLE, *casula, planeta,* ornement d'église que le prêtre met par dessus son aube pour dire la messe. Les chasubles des anciens étaient rondes et fer-

mées de tout côté, excepté à l'endroit où l'on passait la tête pour se vêtir; ainsi, elles enfermaient les bras comme tout le reste du corps, et pour agir des bras, on relevait la chasuble des deux cotés sur chaque bras. On voyait encore des chasubles de cette forme à Sens et dans un grand nombre d'autres églises. Elles étaient communes aux laïques et aux clercs pour l'usage ordinaire; mais les prêtres et les diacres en avaient de particulières, quoique de même forme, pour l'autel. Comme elles étaient fort incommodes, on commença d'abord à les faire moins longues par les côtés que par devant et par derrière; ensuite on les a insensiblement échancrées, jusqu'au point qu'elles ne font plus qu'une bande large devant et une bande derrière. Le mot de chasuble vient de *capsa*, ou de *capsula*, ou de *casula*, quasi *parva casa*, parce qu'étant large et ronde, elle couvrait tout le corps de l'homme comme une petite *case* ou *maison*.

Parmi les Latins, la chasuble de l'évêque ne diffère pas de celles des prêtres; mais chez les Grecs, celle de l'évêque est parsemée de quantité de croix, au lieu que celles des prêtres n'ont qu'une seule croix, non plus que les nôtres. La chasuble peut être regardée comme le symbole de la charité et de l'autorité sacerdotale. (Bollandistes, *Act. SS.* maii, tom. 7, pag. 96. Sindanus, *Panopl.*, liv. 47, chap. 56. Bocquillot, *lithurg. sacrée*, pag. 157 et suiv. De Vert, *Cérémonies de l'Église*, tom. 2, *préface*, p. 14, *item*, p. 344, *pontifical.*)

CHATEAUDUN, *Castro-Dunum*. *Voyez* MADELAINE DE CHATEAUDUN (Sainte).

CHATEAU-GONTIER, *Castrum Gonterii*, ville de France dans l'Anjou. Elle est située sur la rivière de Mayenne, à huit lieues d'Angers et à six de Laval. Il y a eu plusieurs conciles. Le premier, l'an 1221, selon Bochel, dans son ouvrage intitulé: *Nomencl. synod. et autor. edit.*, 1609.

Le second concile fut célébré l'an 1231, par François Cassardi, archevêque de Tours, et ses suffragans. On y publia trente-sept canons ou réglemens. Le premier enjoint aux prélats de ne pas souffrir de mariages clandestins, et de procéder à la séparation de ceux qui les ont contractés. Le deuxième défend aux archiprêtres et aux doyens ruraux de connaître des causes de mariage. Le troisième veut qu'on oblige le curé présenté à jurer qu'il n'a rien donné ni promis, et qu'il ne sait pas que personne ait rien donné ou promis pour lui. Le quatrième ordonne aux évêques d'obliger tous les clercs qui ont des bénéfices à charge d'âmes, de les desservir personnellement. Le huitième, que l'on mettra par écrit les coutumes des églises

cathédrales. Le neuvième porte que ceux qui communiquent avec des excommuniés seront privés de l'entrée de l'église, s'ils continuent à le faire après qu'on les aura avertis. Le dixième, que les ordinaires n'emploieront pas fréquemment d'excommunications générales. Le quatorzième fait défense aux prélats d'exiger de l'argent, en donnant les églises à ferme. Le quinzième porte que les patrons qui donnent des provisions à des personnes qui n'ont point de capacité seront privés de leur droit de présenter pour cette fois. Le vingt-quatrième ordonne aux moines d'observer le silence, et de s'habiller d'une manière uniforme, selon leurs règles. Le vingt-huitième porte qu'un abbé n'ira point à la campagne, sans avoir un moine avec lui, ni un moine sans valet. Le vingt-neuvième, qu'on ne mettra pas un moine tout seul dans les prieurés. Le trentième, qu'on excommuniera les usuriers tous les dimanches. Le trente-quatrième défend, sous peine d'excommunication, de contracter mariage avant la publication des bans. (Labbe, 11. Hard., 7.)

Le troisième concile fut célébré par Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, et ses suffragans, l'an 1253. On y prononce excommunication contre ceux qui n'observent pas la constitution de Grégoire IX, insérée dans les nouvelles Décrétales, et qui commence par ces mots : *Quia nonnulli, ibidem.*

Le quatrième, l'an 1268, par Vincent de Pilènes, archevêque de Tours, avec ses suffragans. On y publia huit canons.

Le premier et le second excommunient ceux qui s'emparent des biens de l'Église, ou qui troublent sa juridiction. Le troisième porte qu'on refusera la sépulture ecclésiastique à ceux qui demeurent excommuniés plus d'un an. Le quatrième défend de dépouiller les prieurés vacans par mort ou autrement. Le huitième renouvelle les réglemens des conciles précédens. (Regia, 28, Lab., 11, Hard., 7.)

Le cinquième concile fut tenu l'an 1336, par Pierre, archevêque de Tours, et ses suffragans. On y fit douze canons. Le premier défend d'inquiéter ceux qui ont des affaires pardevant les tribunaux ecclésiastiques. Le second défend d'usurper la juridiction ecclésiastique, sous peine d'excommunication. Le troisième défend d'exiger des péages des ecclésiastiques. Le septième prononce excommunication contre ceux qui causent du scandale dans l'église ; et le huitième, contre ceux qui empêchent qu'on n'y fasse les offrandes accoutumées. Le neuvième porte qu'on lira au peuple, assemblé dans l'église, les statuts du concile, plusieurs fois l'année, comme le premier dimanche d'Avent, de Carême, etc. Le douzième porte que l'évêque pourra absoudre,

dans son diocèse, de tous les cas d'excommunication, de suspension, etc., dont il est parlé dans le concile. (Labb., 11.)

CHATEAU-L'ABBAYE, *Castellum Abbatiale*, abbaye régulière de l'Ordre de Prémontré, était située auprès de Mortagne, entre l'Escaut et la Sambre, à l'extrémité du diocèse d'Arras. Elle fut bâtie, suivant Gazeus, par Louis-le-Bègue, vers l'an 870 ou 880, pour des chanoines séculiers, à la charge de prier à perpétuité pour les chrétiens qui avaient été massacrés et enterrés en ce lieu par les Normands. Le Mire, dans sa Chronique, pag. 120, dit aussi que dès l'an 870, on avait établi en ce même lieu des religieux de Saint-Benoît, ou des chanoines séculiers. Gazeus et Le Mire conviennent encore que ce monastère fut rebâti vers l'an 1155 pour l'Ordre de Prémontré, par Évrard Radoulx, prince de Mortagne, et châtelain de Tournay, qui y fut inhumé l'an 1180. C'est de sa situation auprès du château de ce seigneur que le monastère tirait son nom de Château-l'Abbaye. (*Gallia christ.*, tom. 3, nouv. édit.)

CHATEAU-LANDON, *Castrum-Nantonis*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin. *Voyez* Saint-Séverin.

CHATEAU-THIERRI, *Castrum Theodorici*, ville de France dans la Champagne; elle est sur la rivière de Marne, à huit ou dix lieues de Meaux, et un peu plus de Reims. Artaut, archevêque de Reims, y tint un concile l'an 933, dans le temps que la ville était assiégée par Raoul. Hildegaire, évêque de Beauvais, y fut sacré. (Regia, 25, Labb. 9, Hard. 6.)

CHATELAINS, étaient les seigneurs qui avaient droit d'avoir maison forte, châtellenie et haute justice annexée à leur seigneurie, avec droit de supériorité sur d'autres justices. On appelait aussi châtelains les juges qui rendaient la justice dans l'étendue de la terre d'un seigneur châtelain. Il y avait deux sortes de châtelains; savoir, les royaux et les seigneuriaux : les premiers étaient ceux des terres du domaine du Roi, et les autres étaient ceux des terres appartenantes à des seigneurs particuliers. Les uns et les autres connaissaient de toutes les matières, soit civiles ou criminelles, qui arrivaient dans l'étendue de leur justice, à la réserve des cas royaux (De Ferrière, au mot Chatelain.)

CHATELLENIE, était l'étendue de la terre et de la justice d'un seigneur châtelain.

CHATELLIERS (les), *B. Maria de Castellariis*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, et de la filiation de Clairvaux, était située dans le Poitou, près de la ville de Saint-Maixant, entre Poitiers et Maillezais. Elle eut pour auteurs quelques ermites du nombre des disciples de Géraud

de Sala, et avant la mort de ce saint abbé, qui arriva l'an 1120. On prétend même que ce fut Géraud de Sala lui-même qui la fit bâtir, à la prière de ses disciples. Et ce qui est marqué dans l'ancien *Gallia christiana*, que cette abbaye fut bâtie le treizième des calendes de février de l'an 1162, doit s'entendre non de sa première fondation, mais de son aggrégation à l'Ordre de Cîteaux. (*Dictionn. univ. de la France. Gallia christ.*, tom. 2, nouv. édit.)

CHATILLON, *Castellio*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, située dans la ville du même nom, sur la Seine, au diocèse de Langres, fut fondée vers l'an 1138. Elle était sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Vorle, dont les reliques y furent transférées du temps de Charles-le-Chauve. Cette église fut desservie d'abord par des chanoines séculiers que Bruno, évêque de Langres, avait établis sur la fin du dixième siècle. Il y avait dans le dernier siècle des chanoines réguliers de la congrégation de France, et c'était la seule paroisse de la ville. Saint Bernard, abbé de Clairvaux, avant que d'embrasser la vie monastique, avait passé les premières années de sa jeunesse à Châtillon, et y avait été instruit dans les sciences humaines par ceux qui les enseignaient alors dans cette maison. (*Gall. christ.*, tom. 4, col. 770.)

CHATILLON, abbaye de l'Ordre de Cîteaux dans la Lorraine, près le bourg de Mangienne, sur la rivière d'Ostin, au diocèse de Verdun. Elle fut fondée vers l'an 1135, ou même un peu plus tard, par Adalbéron de Chiny, évêque de Verdun, lequel donna une partie de la forêt de Mangienne, au lieu nommé Wiberstap, pour l'établissement de ce monastère : mais les religieux n'y ayant pu subsister à cause des mauvaises eaux qui y étaient, ils se retirèrent au lieu nommé Châtillon. Cette abbaye était régulière et élective, et elle avait embrassé la réforme au commencement de l'autre siècle. (*Hist. de Lorraine*, tom. 3, col. 83.)

CHATRES, *B. Maria de Castris*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, sous le titre de la Nativité de la Vierge, fondée vers l'an 1077 ; elle était située dans le Périgord, sur une colline, auprès d'un ruisseau nommé le Cerf, qui se jette dans la rivière de Visère, à cinq lieues de Périgueux. Depuis long-temps l'on n'y voyait plus que des ruines. Il y avait cependant encore un abbé qui en percevait les revenus. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1504, nouv. édit.)

CHATRES, *B. Maria de Castris*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, sous l'invocation de la Vierge. Elle était située dans le diocèse de Saintes, à une lieue de Cognac, près de la Charente, et fut fondée par le seigneur du Bourg-Charente, du temps d'Arnauld IV, surnommé Taillefer,

comte d'Angoulême. (*Gallia christ.*, tom. 2, col. 1133.)

CHATRICES, *Castriciæ* ou *Castri-Locus*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, était située en Argonne, dans une île, sur la rivière d'Aisne, au diocèse de Châlons. Elle fut fondée vers l'an 1144 ou 1145, par Eustache, son premier abbé, et dotée par Alberon, évêque de Verdun. Ce monastère dépendait autrefois de l'abbaye d'Arouaise; mais il fut réuni à la congrégation des chanoines réguliers de France. (*Gallia christ.*, t. 10, col. 952.)

CHATZINTZARIEN, prononcez Catzintzarien, *Chatzintzarius*. Les Chatzintzariens étaient des hérétiques qui se moquaient du Trisagion. L'empereur Théodose-le-Jeune les fit chasser de Constantinople, après que le tremblement de terre qui arriva sous son règne eut cessé. (Codin, *Tr. des Origines de Constantinople*, nomb. 25 et 26. *Voyez* TRISAGION.)

CHAUCHEMER ou CIAUCEMER, et non CAUCHEMER, comme le dit le père Le Long et M. Desmaizeaux (François), dominicain, né à Blois, reçut l'habit de Saint-Dominique dans le couvent de cette ville, à l'âge de quinze ans, en 1655, et étudia au collége de Saint-Jacques, à Paris, où il se distingua parmi ses confrères, et prit le bonnet de docteur le 4 juillet 1673. Il prêcha avec applaudissement dans les premières chaires de Paris, durant l'espace de trente ans. Il eut aussi l'honneur de prêcher devant le roi Louis XIV et la reine Marie-Thérèse, et fut toujours applaudi. Il gouverna la province de Paris, en qualité de provincial, pendant quatre ans, et le couvent de Saint-Jacques, en qualité de prieur, pendant trois ans. Il mourut dans ce même couvent le 6 janvier 1713. On a de lui: 1° *Traité de piété sur les avantages de la mort chrétienne, avec des exhortations, des actes et des prières propres à aider les fidèles à bien mourir*, à Paris, chez Guillaume Desprez, 1707, in-12. 2° *Sermons sur la religion chrétienne pour les principales fêtes de l'année*, à Paris, chez Louis Guérin, 1709, 1 vol. in-12. 3° Plusieurs autres sermons sur l'Avent, le Carême et les fêtes, qui sont demeurés manuscrits. 4°. Un jugement doctrinal sur les ouvrages de Marie d'Agreda, qu'il prononça dans l'assemblée de la Faculté de Théologie en 1696. 5° La critique de l'Oraison funèbre, mais badine, que l'abbé Gastaud, d'Aix, avait fait sur la mort tragique de Marie-Angélique Charlier, femme de M. Tiquet, conseiller au parlement de Paris, qui fut décapitée en 1699, pour avoir attenté à la vie de son mari. 6° Un discours moral et chrétien sur le même sujet. L'abbé Gastaud répondit à la critique et au discours moral. On a un recueil de ces petits ouvrages, imprimé à Paris en 1699, in-8°. (Le père

Échard, *script. ord. Præd.*, t. 2, pag. 784. Le père Le Long, *Biblioth. des hist. de France.* (Desmaizeaux, *Notes sur les Lettres de Bayle*, tom. 2, pag. 770.)

CHAUCHON (l'abbé). Nous avons de lui une *Journée sainte*, in-12, 1752.

CHAUFFAGE, était un droit qui était accordé à quelques seigneurs, communautés, officiers ou autres particuliers, de faire couper du bois pour leur provision dans les forêts du Roi. Ceux qui avaient ce droit ne pouvaient prendre du bois qu'autant qu'ils en avaient besoin pour leur usage. De plus, ils ne pouvaient pas prendre toute sorte de bois, mais seulement le bois brisé et arraché, le vert en gisant, le sec ou bois mort en étant et en gisant, et le mort-bois. (De Ferrière, *Dictionn. de Droit*, au mot CHAUFFAGE.)

Le droit de chauffage n'était qu'une simple faculté personnelle et relative à un bien voisin d'un bois ou d'une forêt. C'est pourquoi le droit de Chauffage accordé à des religieuses se perdait par la translation du monastère. (Henrys, tom. 1, liv. 3, chap. 5, quest. 35.)

CHAUME (La), *Calmaria*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît en Bretagne, au diocèse de Nantes, sur la rivière de Tenu, près de Machecoul. Elle reconnaissait pour son fondateur Harscoit, seigneur de Rais, quoiqu'il ne l'ait pas fait bâtir. Il céda l'an 1055 à Pérennesius, abbé de Redon, les églises de Notre-Dame et de Saint-Jean, près la ville de Sainte-Croix de Machecoul, en lui recommandant de cultiver surtout le territoire de Notre-Dame, d'y bâtir des cellules, et d'y mettre des religieux qui eussent la crainte de Dieu. Il ajouta que si l'abbé ou ses successeurs jugeaient à propos d'y établir un abbé, il serait tiré de la communauté de Redon, et agréé par les seigneurs de Rais; ou si ces derniers nommaient l'abbé, ils le présenteraient à la commuauté de Redon; mais si les uns et les autres ne pouvaient s'accorder, les religieux de La Chaume éliraient leur abbé, conformément à la règle de saint Benoît. On ne sait en quel temps la communauté de La Chaume a été assez nombreuse et assez opulente pour avoir un abbé. Glémarhocus est le premier abbé de ce monastère qu'on trouve dans les titres : il souscrivit à une donation faite à l'abbaye de Redon l'an 1100. (*Hist. de Bretagne*, tom. 2.)

CHAUMEIX (Abraham-Joseph de), d'Orléans, a donné l'ouvrage intitulé : *Préjugés légitimes contre l'Encyclopédie, et essai de réfutation de ce dictionnaire*, 6 volumes in-12, dont le premier a paru en 1758, et le sixième au commencement de juillet 1759.

CHAUMES, *Calamæ*, abbaye de l'Ordre de Saint-Benoît, était située dans une petite ville du même nom, dans la Brie, au

diocèse de Sens. Elle avait été fondée en 1181. L'abbé était le seigneur de la ville.

CHAUMES (Saint-Léonard des), *Sanctus Leonardus de Calmis*, abbaye de l'Ordre de Cîteaux, fille de Beuil-sous-Pontiginy. Elle était située dans l'étendue de la paroisse de Notre-Dame de La Rochelle, à une lieue de cette ville. Les auteurs et le temps de sa fondation ne sont pas bien connus. Les uns l'attribuent aux seigneurs de Dampierre en Aunis; et d'autres, comme l'historien des comtes de Poitiers, page 92, à Cudes ou Othon, duc d'Aquitaine, vers l'an 1036. On n'en trouve point d'abbé avant 1191, quoique le monastère fût uni à la congrégation de Cluny dès l'an 1168. Richard, roi d'Angleterre, lui accorda des exemptions et des priviléges qui furent confirmés par Othon, duc d'Aquitaine, neveu de ce prince. On met aussi au nombre de ses principaux bienfaiteurs les seigneurs de Mauléon, ceux de Surgères, de Maran, de Mauzé, de Noaillé, etc. Cette abbaye ayant été ruinée par les calvinistes, les religieux perdirent la plus grande partie de leurs revenus. On y faisait la fête de saint Léonard, dont le monastère portait le nom, le 6 novembre. (*Gallia christ.*, t. 2. col. 1400.)

CHAUMOND ou ANNEMOND. *Voyez* ANNEMOND.

CHAUMONT-LA-PISCINE, *Calvus-Mons*, abbaye réformée de l'Ordre de Prémontré, située dans le Rhételois, à deux lieues de Château-Portien, diocèse de Reims, et fondée par Reginald de Roset, suivant le nécrologe de saint Just de Beauvais. Ce ne fut d'abord qu'un ermitage, auquel saint Bertaud et saint Amand qui se retirèrent dans ce désert, avec quelques autres personnes de piété, donnèrent naissance, dit-on, à la fin du cinquième siècle. L'église de Chaumont était dédiée à la Vierge et à saint Bertaud. Elle dépendait du prieuré de Château-Portien en 1087, et était occupée par les chanoines de Prémontré dès le milieu du douzième siècle. Elle fut transférée avec le monastère, du consentement des supérieurs de l'Ordre, dans un lieu appelé la Piscine, entre Chaumont et Château-Portien, par Étienne Galinet, qui en était abbé commendataire en 1623. Et c'est de là que lui vient le nom de Chaumont-la-Piscine. (*Gallia christ.*, tom. 9, col. 326, nov. édit.)

CHAUMONT (Jean). On a de lui : La Chaîne de diamant ou la Chaîne eucharistique sur ces paroles : *Ceci est mon corps*, à Paris, en 1644. (Dupin, *Table des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 2078.)

CHAUMONT (Paul-Philippe de), ancien évêque de Dax, de l'Académie Française, mort en 1697. Nous avons de lui : *Réflexions sur le Christianisme enseigné dans l'église catholique, tirées de diverses preuves que la*

raison fournit, touchant la religion chrétienne, enseignée dans l'église catholique; par M. P. Ph. de Chaumont, ancien évêque d'Acqs, in-12, 2 vol. Il a recueilli dans cet ouvrage les preuves sur lesquelles la vérité de la religion chrétienne est établie, et les a fortifiées de nouvelles réflexions qui en découvrent de plus en plus la certitude et l'évidence. L'ouvrage est divisé en deux parties : dans la première il fait l'examen des religions qui se sont fait connaître dans le monde, en commençant par l'idolâtrie et le paganisme ; il vient ensuite à la loi de nature et à celle de Moïse. La seconde partie tend à justifier la nécessité de suivre le christianisme depuis la publication de l'Évangile, et prouve que la religion chrétienne a toutes les marques infaillibles d'être le culte que Dieu veut qu'il lui soit rendu. Après le détail de ces marques, l'auteur fait deux parallèles, l'un du christianisme et des fausses religions, l'autre de l'Église catholique et des autres sociétés chrétiennes. Il répond solidement aux objections qui se font contre le christianisme, et établit ensuite l'obligation que nous avons de recevoir de l'Église catholique la décision des difficultés de la religion chrétienne, à l'exclusion de toutes les autres sectes, soit connues ou inconnues. On trouve à la fin une réfutation des miracles du paganisme ancien, et un recueil des passages de l'Écriture, qui prouvent que Jésus-Christ est le Messie promis. (*Journal des Savans*, 1693, pages 174 de la première édition, et 138 de la deuxième.)

CHAUMOUSEY, *Calmosia*, abbaye de l'Ordre de Saint-Augustin, de la congrégation de Saint-Sauveur en Lorraine, diocèse de Toul, fondée vers l'an 1090, par un saint personnage nommé Séhérus. Elle était régulière et soumise immédiatement au Saint-Siége. L'abbé y exerçait la juridiction quasi épiscopale, comme aussi dans quelques paroisses, et dans quelques prieurés de sa dépendance. Il avait droit de conférer les Ordres mineurs, tant à ses religieux qu'aux autres sujets de son abbaye. Le pape Paschal II accorda à cette abbaye l'exemption dont on vient de parler, sous la redevance d'une étole sacerdotale, que l'on devait donner chaque trois ans au palais de Latran ; dans la suite, cette redevance fut évaluée à un florin d'or, dont on a des quittances jusqu'en 1492. (*Hist. de Lorraine*, tom. 3, col. 87.)

CHAUSSE, Ordre de la Chausse. C'était un ordre militaire institué à Venise dans le quinzième ou seizième siècle, car on ne sait pas au juste l'année de son établissement. Il était composé de jeunes Vénitiens de la meilleure noblesse, et sa fin était de combattre pour la foi et pour le service de la république. Les chevaliers portaient une chausse qui s'étendait depuis la cuisse

droite jusqu'au pied, et qui était divisée par bandes de plusieurs couleurs, les unes en long, et les autres en travers. C'est de là qu'ils ont pris leur nom. (Justiniani, *Hist. di tutti gl' Ord. milit.*, tom. 1. Le père Hélyot, *Hist. des Ord. monast.*, tom. 8, pag. 356.)

CHAUVE-SOURIS, oiseau impur qui tient de l'oiseau et de la souris, ayant le corps d'une souris et les ailes d'un oiseau, non avec des plumes, mais avec une certaine peau qui s'étend et qui forme des ailes, dont elle se sert pour voler. Il y a une sorte de chauve-souris en Orient qui est plus grosse que l'ordinaire, que l'on sale et que l'on mange. Le terme hébreu *hatalaph*, que les interprètes expliquent communément de la chauve-souris, signifie l'*hirondelle*, selon les rabbins. (*Lévit.*, 11, 19.)

CHAVASSIUS (Balthasard), jésuite de Savoie, mort le 20 septembre 1634, âgé de soixante-quatorze ans, a laissé : 1° Une Profession de foi orthodoxe avec des commentaires, à Ingolstad, en 1613. 2° Des notes certaines de la vraie Religion, ibid., 1611. 3° Codicile d'avertissement aux Pénitens, ibid. 4° De la vraie Prudence, ou de l'usage parfait des Vertus, en quatre livres, à Lyon, 1622. 5° Une Apologie pour la société des Jésuites. 6° Antidote de la Confession des Calvinistes. (Dupin, *Tabl. des Aut. ecclés. du dix-septième siècle*, pag. 1765.)

CHAVES (Thomas de), dominicain espagnol, prit l'habit religieux dans le couvent de Salamanque, et fit profession le 2 février 1524. On croit qu'il vécut jusqu'à l'an 1570. On a de lui une Somme des sacremens, selon la doctrine du père François Victoria, qui avait été son professeur en théologie. Cet ouvrage a été imprimé plusieurs fois in-8° à Salamanque, en 1575, à Rome et ailleurs. (Échard, *Script. Ord. Prædict.*, tom. 2, page 192.)

CHAZINZARIEN ou STAUROLATRE, *Chazinzarius*, *Staurolatra*. Les Chazinzariens ou Staurolatres sont des hérétiques qui parurent en Arménie au septième siècle. On les appelait *staurolatres*, c'est-à-dire *adorateurs de la croix*, parce qu'ils passaient pour n'adorer que la croix ; car le mot de *Staurolatre* signifie en grec ce que *chazazinrien* signifie en arménien, c'est-à-dire *adorateurs de la croix*. Ils étaient Nestoriens, admettant deux personnes en Jésus-Christ, et soutenaient beaucoup d'autres erreurs, qu'ils disaient tenir par tradition d'un Grégoire, évêque de la grande Arménie. Ils observaient aussi avec grand scrupule un jeûne annuel le jour de la mort du chien de Sergius, un de leurs chefs. Ce chien s'appelait *Artesturtzus*. Ils croyaient qu'il y avait dans cet animal une vertu surnaturelle qui le rendait le précurseur de son maître quand il devait ve-

nir prêcher au peuple. Ils appelèrent ce jeûne annuel, du même nom que ce chien. Telle était la grossière superstition de ces fanatiques, qui accordaient à un vil animal l'honneur qu'ils refusaient aux saintes images. (Sandère, *Hæres.* 119. Nicéphore, liv. 18, c. 54. Pratéole, tit. *Chazinzarii.* Le père Pinchinat, *Dictionn. des Hérés.*, au mot CHAZINZARIENS.)

FIN DU TOME SIXIÈME.

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

Tome 6.

CAN = CHA

BIBLIOTHÈQUE

SACRÉE.

Tome 6.

CAN = CHA